JOURNAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

OU

JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

OUVRAGE où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

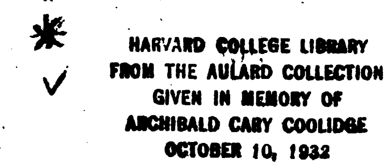
RÉDIGÉ PAR M. LE HODEY.

TOME QUATORZIEME.

A PARIS,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue Saint Honoré, nº. 426.

1792.





JOURNAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
OU
JOURNAL LOGOGRAPHIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIERE LÉGISLATURE.

Séance du jeudi matin, 22 mars 1791.

Présidence de M. Gensonné.

M. Mouysset fait lecture d'une lettre de M. Cahier, qui transmet à l'assemblée les observations qu'il a reçues des officiers municipaux de Dunkerque, sur la situation alarmante de cette ville et des environs, à cause de la cherté des grains et le surhaussement progressif des subsistances et denrées de premiere nécessité.

(Renvoyé à la commission des douze.)

Lettre du même ministre, par laquelle il demande que l'assemblée prononce sur le paiement des gardes nationales que l'on est obligé de déplacer pour maintenir la tranquillité publique.

Renvoyé au comité des finances.

Lettre du ministre des contributions publiques, qui fait part à l'assemblée d'une pétition des entrepreneurs des manufactures d'armes de Charleville, qui demandent qu'il leur soit accordé une

exemption de droit sur les fers qu'ils tirent de Saint-Sauveur.

Renvoyé au comité de commerce.

Lettre du ministre de l'intérieur qui annonce qu'il a renvoyé au ministre des contributions les réclamations et les plaintes relativement à une coupe de bois, faite dans le bois de Vincennes au nom du roi.

Lettre de M. Tarbé, ministre des contributions, relative aux réclamations de quelques négocians anglais, qui ont fait débarquer des marchandises dans un port de France.

Renvoyé au pouvoir exécutif.

Lettre du directoire du district de....... qui annonce qu'il a fait exécuter le séquestre sur les biens du sieur Calonne.

M. Caminet fait la premiere lecture d'un projet de décret relatif à l'exportation des laines, fils et cotons. *Ajourné à huitaine.*

On fait la seconde lecture du projet de décret relatif aux contrats d'échange de la forêt de Sedan. *Ajourné à huitaine.*

M. Massi fait hommage d'un ouvrage, intitulé : *Moyens combinés pour prévenir l'usure.*

L'assemblée décrete la mention honorable.

On propose un projet de décret pour la circonscription des paroisse de la ville d'Aurillac. *Ajourné à huitaine.*

M. Maran : Je demande que dorénavant, le comité de division ne puisse plus proposer des décrets de circonscription partielle, et que ces sortes de décrets soient présentés par département, à l'exception cependant des paroisses des villes dont la circonscription pourra être proposée séparement.

L'assemblée décrete la proposition de M. Maran.

Lettre de madame Degouge, qui fait hommage à l'assemblée, d'un ouvrage qu'elle a composé, intitulé : *l'Esprit Français*

L'assemblée décrete la mention honorable.

M........ : Au nom du comité militaire, fait

un rapport, et propose un projet de décret sur l'administration des vivres et fourrages de l'armée, et sur différentes propositions du ministre de la guerre relativement à cet objet.

L'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement.

Lettre des commissaires du roi près la haute-cour nationale, qui demandent s'ils doivent assister à la levée des scellés apposés sur les papiers du sieur Chappe et autres accusés.

Renvoyé au comité de législation.

M. Voisard : Je demande que les ministres et les agens supérieurs des caisses publiques soient obligés, aux termes de la constitution, de justifier que tous les employés ont prêté le serment civique.

M. Broussonnet : Je demande que l'on fournisse la preuve que l'on a prêté le serment avant ce jour.

M. . . . . . : Je demande qu'on étende les dispositions à tous les commis dans les bureaux des corps administratifs.

M. Thuriot : Je crois qu'il est également bon d'étendre cette disposition à tous les employés dans les bureaux de l'assemblée nationale.

L'assemblée décrete la proposition de M. Voisard avec tous les amendemens.

M. Dieudonné : Messieurs, voici le projet de décret sur les moyens d'accélérer la vente des sels et tabacs, dont vous avez ordonné l'ajournement.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels et tabacs nationaux, et considérant que leur conservation exige des frais et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du trésor public, décrete qu'il y a urgence. *Adopté.*

A 2

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. I. Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuille, et les sels appartenans à la nation, dont il a dû être fait inventaire en exécution de l'article 3 de la loi du 27 mars 1791. *Décrété.*

II. La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche, dans toutes les municipalités du district, et au moins huit jours à l'avance; ces affiches et publications indiqueront les jours des ventes, et quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter; elles annonceront aussi les jours où lesdites ventes seront successivement continués. *Décrété.*

III. Les tabacs manufacturés et en feuille seront vendus par parties de vingt livres pesant et au-dessus, et le sel par quintal et au-dessus. *Décrété.*

IV. Le tabac manufacturé ne pourra être vendu au-dessous de 20 sols la livre, et le tabac en feuille au-dessous de 14 sols : cependant, dans les lieux où ce prix du tabac maufacturé seroit évidemment trop fort ou trop foible, comparativement à celui du commerce, les corps administratifs en feront l'observation au ministre des contributions publiques ; ils lui indiqueront le prix commun du commerce, annonceront quel prix il paroît convenable de fixer, et le ministre pourra les autoriser à vendre à un prix qu'il désignera.

M. . . . . . : Je demande la question préalable sur cet article. La fixation du *minimum* a seule empêché jusqu'ici la vente de vos sels et de vos tabacs ; il faut laisser la liberté à la chaleur des enchères, et le produit des ventes sera plus avanta-

geux. Je demande par la même raison la question préalable sur les articles V et VI.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles IV, V et VI.

M. le rapporteur : Article VII.

Art. VII. Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur administration, nommer des commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil de district, ou du conseil-général d'une commune. *Décreté.*

VIII. Sont exceptés de la vente les sels existant dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, et dans les salines de Peccais. *Décrété.*

IX. Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs, seront payées comptant par les adjudicataires, entre les mains du receveur du district, quand elles n'excéderont pas 100 livres ; et si elles sont plus fortes, il pourra être accordé trois mois de crédit aux adjudicataires, à charge par eux de passer une reconnoissance de la somme due et de fournir caution.

M. Caminet : Je demande la question préalable sur cet article. Il ne faut pas que le trésor public soit obligé de courir après son argent. Je demande par la même raison la question préalable sur l'article X.

L'assemblée rejette les deux articles.

M. le rapporteur : Article XI.

XI. Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même-temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sels et tabacs. *Décrété.*

XII. Les directoires de districts adresseront chaque semaine des expéditions des procès-verbaux de vente aux directoires de départemens, qui les

seront de suite passer aux commissaires de la trésorerie nationale. *Décrété.*

XIII. Ces procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre. *Décrété.*

XIV. Il sera dressé, par les directoires de districts, des états des frais occasionnés par la vente et la conservation des sels et tabacs ; ces états seront envoyés aux directoires de départemens qui les vérifieront, les arrêteront et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera, et les fera acquitter par la trésorerie nationale. *Décrété.*

M. Vincent : Je vous propose l'article additionnel suivant :

Le prix de la vente sera versé dans le trésor public, et tous ceux qui depuis la suppression de la gabelle auront touché le prix desdits sels autrement que par un décret du corps législatif, seront tenus de le restituer. *Adopté.*

M. Leremboure : La députation des Basses-Pyrénées, apprend à l'instant que les trois Français qui avoient été surpris par les Espagnols, ont été rendus à leur patrie ainsi que les troupeaux qui furent enlevés. (Applaudi.)

Suite de la discussion sur les colonies.

M. Tarbé : Messieurs, chargé par votre comité colonial de vous faire le récit des troubles de Saint-Domingue, je m'étois particulièrement attaché à écarter de mon rapport tout ce qui pouvoit porter le caractere de la partialité ; j'avois espéré, ainsi que votre comité, neutraliser les haines, les vengeances et les factions, en évitant des personnalités indignes de figurer dans une affaire aussi importante, et en appelant toute l'attention de l'assemblée nationale sur le seul objet qui doit l'occuper véritablement, le salut de la colonie.

M. Brissot, qui s'est trompé, s'il a pris ma modération pour de la foiblesse ; M. Brissot a prétendu que le rapport du comité colonial étoit inexact, partial et infidele ; que ce rapport n'ait pu lui plaire, cela se conçoit aisément ; il devoit être gênant pour lui de lire le démenti formel de plusieurs de ses assertions. J'aurois desiré n'avoir pas à relever de nouveau ses erreurs ; mais, puisque M. Brissot m'y

contraint, je lui dirai la vérité toute entiere ; je la lui dirai sans ménagement. (Murmures.)

Je n'ai pas eu le temps d'être court ; mais j'ai tâché d'être simple et clair. Je suivrai pas à pas M. Brissot. Il m'attaque par des allégations, par des conjectures, par des suppositions ; je lui répondrai par des faits, des loix, et par des preuves incontestables.

En relisant l'opinion de M. Brissot, j'ai reconnu de nouveau ce que j'avois éprouvé, quand il nous en a fait la lecture, c'est que son véritable but étoit de rentrer de nouveau dans la discussion au fond, et certes M. Brissot ne doit pas se plaindre de n'avoir pas émis son vœu sur cette question ; car, à l'exception de M. Garran de Coulon qui a parlé dans le même sens que lui, il est le seul jusqu'à présent qui ait été admis à traiter au fond cette question importante. Il est vrai que, malgré sa prodigieuse fécondité, il n'a fait que répéter hier ce qu'il avoit dit déja dans ses précédens discours, il faut en excepter cependant les assertions sur les prétendues inexactitudes de mon rapport, et c'est-là, messieurs, ce dont j'ai à vous entretenir.

La tâche ne sera pas penible, car ce qui étoit l'objet apparent du discours, n'en étoit véritablement que le prétexte, et les faits contestés n'en occupent que le moindre espace.

M. Brissot nie que les hommes de couleur aient gâté leur cause par des actes de violence condamnable. Eh ! quel nom donnera-t-il donc aux cruautés sans nombre que les mulâtres ont exercées dans toutes les parties de la colonie ! qu'il cite un seul outrage fait aux hommes de couleur dans la partie du sud ! Et cependant les hommes de couleur y ont empalé des citoyens paisibles, éventrés des femmes enceintes, et forcé les peres à en dévorer les fruits ! Qu'il cite un outrage fait aux hommes de couleur de la partie de l'ouest, avant l'insurrection du 31 août dernier, avant la prise d'armes, avant le concordat du 7 septembre, terminé par ces mots exécrables (dont on a osé faire l'éloge) : *autrement la guerre civile !* Qu'il cite un outrage fait aux hommes de couleur dans la partie du nord, avant la réunion de quelques-uns d'entre eux aux negres révoltés de la partie de l'est, où ils ont commis des actes d'une férocité inouie !

On ne peut assez s'étonner de voir un français, un représentant de la nation, approuver, justifier de pareils excès, dont gémissoient dans la colonie des hommes de couleur même, et que s'efforçoient à réprimer avec un dévouement vraiement généreux, les sieurs Laforet et Rouannes, fils, citoyens de couleur, propriétaires au Cap.

Des pages entieres sont consacrées dans le discours de

M. Brissot, pour faire l'éloge d'Ogé, de ses complices, et de tant d'autres, sous le fer homicide desquels ont péri des milliers de blancs; par quel hasard ces deux estimables citoyens du Cap n'obtiennent-ils pas même une mention honorable dans les volumineuses dissertations de M. Brissot? Ne nous en étonnons pas. Le panégyrique d'Ogé et de ses complices auroit contrasté défavorablement pour le systême de l'opinant avec l'esprit pacificateur, avec l'ame sensible et bienfaisante des vertueux Rouanes, fils, et Laforêt, l'aîné.

M. Brissot se plaint de ce que j'ai peint les hommes de couleur comme dévoués à l'aristocratie. J'ai dû dire la vérité; je vais la répéter, puisque M. Brissot l'ignore ou feint de l'ignorer. Il est démontré que tous les mouvemens des hommes de couleur, dans la partie de l'ouest, ont été concertés, machinés avec les ennemis les plus cruels de la révolution. Il est avéré que la révolution, à Saint-Domingue, n'a éprouvé de résistance que de la part des ci-devant nobles, des plus riches propriétaires; et les sieurs Hanus de Jumécourt, d'Aulnay de Chitry, Pinard de la Rosiere, Petit de Villers, Hamon de Vaujoyeux, le chevalier de Russy, le baron de Montalembert, sont les conseils, les agens, les co-opérateurs des hommes de couleur; la révolte avoit éclaté dans le nord le 23 août, et dès le 31 du même mois, le sieur de Jumécourt tramoit avec les hommes de couleur de la Croix-des-Bouquets, le projet de leur insurrection; le 7 septembre il rédigeoit avec eux le concordat provisoire de la Croix-des-Bouquets; le 30 septembre et le 12 octobre, il écrivoit deux longs *factums* en faveur des hommes de couleur révoltés. Le 13 octobre il écrivoit à M. Pinchinat, mulâtre, ces paroles remarquables: « J'ai le projet de former un plan de concordat actuel, qui laissera subsister l'ancien, et de ne faire qu'ajouter le développement des changemens successifs que la position actuelle doit amener..... »

Le rétablissement du pouvoir exécutif en la personne de M. Coutard, l'embarquement des bataillons, (de Normandie et d'Artois) l'exil des membres de l'assemblée provinciale et de la municipalité, l'établissement d'une garnison de 1200 hommes, au moins, dans le Port-au-Prince, un service pour M. Mauduit, le jour ou le lendemain du *Te Deum* et de la prise de possession: tels sont les objets sur lesquels il importe de connoître la façon de penser de l'armée.

Personne de vous, messieurs, n'ignore que le colonel Mauduit fut, dans la colonie de Saint-Domingue, le plus ferme appui de l'ancien régime, et l'on ne sauroit douter, conséquemment, des principes de ceux qui votoient un *Te Deum* en sa mémoire. Ajoutez à cela, messieurs, que l'armee combinée des citoyens blancs et de couleur de la partie de l'ouest, a pour chefs deux mulâtres, les sieurs

Pinchinat et Beauvais, et deux blancs, le sieur Hanus de Jumécourt, et un sieur Daulney de Chitry, oncle du même colonel Mauduit. Ce sont ces quatre chefs qui ont rédigé ce récit de l'événement du Port-au-Prince, récit qui exprime si fortement la trame et la vengeance; ce sont ceux qui qualifient la garde nationale, les corps populaires et les membres du club du Port-au-Prince, de *scélérats*, d'enragés, de factieux, de brigands, etc.; ce sont eux qui ont rédigé cette adresse aux commissaires civils, dans laquelle ils jurent d'obéir à la loi, et refusent d'en reconnoître les organes, dans laquelle ils demandent l'exécution de la loi, et protestent qu'ils ne déposeront pas les armes que la loi leur ordonne de déposer; enfin, dans toutes les circonstances, on voit les chefs des hommes de couleur, accolés aux chefs de l'aristocratie coloniale; et vous pourriez douter un instant, messieurs, que les hommes de couleur sont influencés par le parti aristocratique de la colonie, qu'ils sont égarés par la suggession des ennemis du bien public? Oui, messieurs, je l'ai dit, parce que cela est vrai, les hommes de couleur sont coalisés avec le parti ennemi de la constitution, qui a abusé de leur manque de lumiere, pour les entraîner dans les mesures violentes et atroces par lesquelles ils ont souillé la défense de leur cause.

M. Brissot qui trouve moins gênant d'embrasser la défense de l'aristocratie, que d'avouer une coalition qui dérange son système, me fait un reproche « d'être tombé durement sur les aristocrates », dont il vante beaucoup la sagesse, la modération, l'attachement à la métropole. Jusques-là peut-être, il pouvoit se flatter d'être cru sur sa parole, par quelques personnes de l'assemblée; mais à qui a-t-il cru en imposer, en assurant que ces aristocrates coalisés avec les hommes de couleur, n'ont point conservé leurs titres dans les concordats et autres actes publics, lorsque les pieces justificatives qui sont sous les yeux de l'assemblée entiere, attestent évidemment le contraire; lorsque le concordat du 11 septembre, et l'adresse des citoyens blancs et de couleur campés à la Croix-des-Bouquets, sont souscrits du chevalier de Russy, du baron de Montalembert, et du comte de la Fitte? Et quelle confiance croit-il inspirer pour ses autres assertions, quand on le voit nier des faits aussi évidemment, aussi positivement démontrés?

M. Brissot reproduit encore ses accusations contre l'assemblée coloniale, d'avoir cherché à se rendre indépendante, d'avoir conspiré pour enlever la colonie à la métropale, et il ne pardonne pas au comité colonial d'avoir affirmé que ces accusations n'étoient pas appuyées d'une seule piece justificative. Que fait cependant M. Brissot pour prouver qu'il n'a pas calomnié l'assemblée coloniale? Comment

justifie-t-il ses gratuites inculpations contre tous les fonctionnaires publics de Saint-Domingue ? Qu'oppose-t-il à la dénégation formelle du comité ?.... On s'attend à le voir produire en foule des pieces authentiques, des preuves victorieuses ; on pense qu'il va démontrer jusqu'à l'évidence, qu'il ne s'est pas légérement revêtu du caractere d'accusateur...... C'est vainement qu'on se l'imagine. M. Brissot ne produit rien, ne prouve rien, absolument rien : seulement il paroît surpris qu'on ne l'ait pas cru sur sa parole ; « j'ai cependant, dit-il, cité une foule de faits, à l'appui de ma dénonciation ! « mais, ces faits, sur quoi sont-ils appuyés, encore sur l'assertion de M. Brissot ; et c'est toujours sur cette base que M. Brissot établit son projet de décret d'accusation contre deux cents magistrats, qui ont été investis de leur autorité par le vœu et la confiance de la colonie. N'est-ce pas abuser du droit nécessaire qu'ont les représentans de la nation de mettre librement leur opinion, que de hasarder aussi légérement des accusations de crime capital ?

Je pourrois me dispenser de rappeller à M. Brissot les faits dont il s'agit, et dont il connoît sans doute le peu de fondement ; mais je dois à l'assemblée, au comité colonial, et à moi-même, de rappeler ces faits succinctement.

Premier fait. Il s'agit de discours d'indépendance et de révolte, que M. Brissot prétend avoir été tenus dans l'assemblée coloniale. Je lui observe d'abord qu'il n'existe dans les pieces officielles remises au comité aucunes traces de ces prétendus discours.

M. Ducoz : Je demande à démentir ce fait. (murmures.)

M. Tarbé : M. le président, je demande que M. soit entendu sur le fait.

M. Ducoz : Il y a parmi les pieces que l'assemblée a renvoyées au comité colonial, et dont l'assemblée nationale a ordonné l'impression, une lettre des capitaines assemblés au Cap, qui ont dénoncé un systême de révolte et d'indépendance avec tous ces détails. Cette lettre existe, l'assemblée peut se la faire mettre sous les yeux, et elle verra que je n'allegue pas un fait faux, qu'en effet il a été remis au comité colonial, des lettres qui prouvent des desseins d'indépendance.

M. Tarbé : M. Ducoz est dans l'erreur, il n'a pas entendu la question. Ce n'est pas d'après cette lettre que M. Brissot parle ; il n'est pas question d'une lettre des capitaines, que je connois autant et mieux que M. Ducoz. En reprenant la lecture de l'article, l'assemblée se convaincra que la lettre dont on invoque le témoignage n'a aucun trait au fait dont il est question (murmures.) Je reprends ma réponse.

J'ignore où M. Brissot a puisé ces bases d'une accusation du crime de lèse-nation. Dans quelques journaux peut-être ! mais outre que les papiers-nouvelles ne méritent pas une grande confiance, outre qu'il reste douteux que ces prétendus discours aient été prononcés ; je dis que, même en supposant qu'ils l'aient été, il seroit absurde d'accuser l'assemblée coloniale de projets de révolte et d'indépendance, parce que deux de ses membres auroient proféré à la tribune des principes peu constitutionnels.

Certes, messieurs, il seroit étrange de voir rendre une assemblée responsable des opinions de quelques individus qui en font partie. Accuser l'assemblée coloniale sur un pareil motif, ce seroit pour ainsi dire justifier les inculpations que vos ennemis vous font sans cesse sur les mouvemens qui accompagnent vos discussions, sur les discours qui précèdent vos décrets. La liberté des opinions vous fait un devoir d'en entendre beaucoup que vous n'approuvez pas ; elles ne vous appartiennent que quand vous les adoptez en les consacrant par votre suffrage.

L'assemblée coloniale ne peut donc être jugée que sur le résultat de ses délibérations. C'est par sa majorité qu'une assemblée se prononce, puisque c'est toujours la majorité qui exprime la volonté générale.

Deuxieme fait. M. Brissot cite comme preuve de projets d'indépendance de l'assemblée coloniale, *sa translation au Cap, qu'il assure avoir été faite au mépris de la loi du premier février* 1791. Que M. Brissot lise cette loi attentivement, il verra qu'elle renvoie à la loi du 12 octobre 1790, qui ordonne de se conformer à l'instruction du 28 mars précédent, et cette instruction laisse à l'assemblee coloniale l'option du lieu de sa résidence : qu'il consulte ensuite mon rapport du 10 septembre, page 34, il verra les motifs qui ont déterminé l'assemblee coloniale à se fixer au Cap.

Troisieme fait. M. Brissot trouve suspects les soins *qui furent pris pour fortifier la ville du Cap*. Ces fortifications sont de deux sortes : celles du côté de la mer ; elles étoient achevées avant la formation de l'assemblée coloniale, qu'elles ne peuvent dès-lors regarder : celles du côté des terres ; elles ont été commencees aussitôt après la revolte des

negres ; et M. Brissot n'auroit pas conseillé sans doute de laisser la ville ouverte aux brigands qui dévastoient la campagne.

Quatrième fait. C'est celui des *cocardes noires* dont il ne donne pas d'autres preuves que sa premiere assertion qui a essuyé le démenti le plus formel. N'est-il pas étonnant au surplus de voir M. Brissot faire grand bruit de cette cocarde noire qui paroît n'avoir pas été portée, et garder le plus profond silence sur la cocarde blanche arborée ouvertement par les hommes de couleur ?

Enfin, M. Brissot s'étonne et se plaint de nouveau de ce que l'assemblée coloniale a demandé des secours à la Jamaïque et aux Anglo-Américains ; et c'est dans la séance même où vous apprenez que les premiers secours expédiés de France ne sont parvenus que le 25 janvier dernier, c'est dans cette séance, dis-je, qu'on reproduit ce reproche avec amertume ! Falloit-il donc exposer 500 mille habitans à mourir de faim plutôt que de recourir à des moyens de secours que l'on avoit sous sa main ? falloit-il s'exposer à attendre cinq mois de la métropole des subsistances que l'on pouvoit se procurer en quinze jours, en un mois ? ou plutôt l'assemblée coloniale ne seroit-elle pas véritablement repréhensible; ne seroit-elle pas réellement coupable, si elle eût négligé aucun moyen d'arrêter les progrès de l'incendie qui menaçoit d'embraser toute la colonie ?

Mais, dit M. Brissot, et cet ambassadeur envoyé à Philadelphie ? Comme ses doutes et ses soupçons ne sont accompagnés d'aucune preuve nouvelle, je me bornerai à lui répéter ce passage de mon second rapport : la lettre de créance de M. Roustan, envoyé à Philadelphie, le chargeoit expressément de remettre au congrès une expédition de l'acte constitutionnel de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue ; cet acte porte textuellement que Saint-Domingue fait partie de l'empire français, et qu'à l'assemblée nationale appartient irrévocablement le droit de prononcer sur les rapports commerciaux et politiques de Saint-Domingue. Donc le sieur Roustan ne pouvoit être admis, et ne pouvoit traiter que comme commissaire d'une partie integrante de l'empire français.

Je pourrois repondre de même au reste des assertions de M. Brissot ; mais je me trompe il en est auxquelles je ne dois point de réponse ; ce sont celles que M. Brissot avoue ingenuement être extraites de journaux et papiers publics. Je sais trop, et il le sait bien lui-même, que dans les tems de révolution sur-tout, les journaux méritent peu de confiance, parce que toujours ils respirent l'esprit de parti, et dès-lors ils ne peuvent servir de base aux délibérations des représentans d'un grand peuple.

Et, quelles exclamations n'eût pas fait M. Brissot, si m'en rapportant à la foule immense des journaux qui nous innondent, j'avois consigné dans mes rapports les mille et un reproches faits aux amis des noirs ; si, sur le certificat isolé d'un juge du conseil-supérieur du Cap, j'avois annoncé que l'on avoit trouvé dans les papiers du mulâtre Ogé une correspondance de l'abbé Grégoire, etc.

Je regrette que M. Brissot se soit embarqué dans cette récrimination dénuée de tout fondement; mais puisqu'en me jettant le gant il m'a forcé de rentrer dans l'arêne, j'ai bien le droit, je crois, de relever quelques assertions erronnées qui lui sont échappées dans son nouveau discours.

On ne sauroit assez s'étonner de l'affectation de M. Brissot à dire et répéter que les blancs ne répondoient aux pétitions des hommes de couleur que par des échafauds, lorsqu'il est notoire que l'assemblée coloniale par ses arrêtés des 25 août, 5, 6, 14, 20, 25, 27, 28 septembre, 7 et 13 octobre, imprimés parmi les pieces justificatives, a autorisé et même invité les hommes de couleur à former des pétitions et à émettre leur vœu pour l'amélioration de leur condition.

Mais ce qu'on ne sauroit bien concevoir, c'est l'étrange définition que M. Brissot fait des mots aristocrates et patriotes; c'est l'incroyable application qu'il fait de ces dénonciations dont le sens est si bien connu. A l'entendre MM. Hanus de Jumecourt, d'Aulnay de Chitry, Penard de la Rosiere, Hamon de Vajoyeux, le chevalier de Russy, le comte de la Fitte, le baron de Montalembert, et tout ce qu'il y a de riches et puissans proprietaires à Saint-Domingue, sont les vrais patriotes et les meilleurs amis de la révolution; les propriétaires moins riches, le commerce, les artisans, la garde nationale, le club, les troupes patriotiques, les troupes de ligne et les matelots de la nation, selon lui, voilà les aristocrates. Quel délire ! Il étoit réservé à M. Brissot seul de proferer une pareille opinion sans provoquer de violens murmures ; l'assertion est si absurde, si extravagante que je trouverois, je l'avoue, peu de générosité à la combattre. Je l'abandonne à l'oubli qu'elle mérite.

Je ne pousserai pas plus loin, messieurs, mes observations sur le discours de M. Brissot, qui, n'ajoutant rien, absolument rien aux faits et aux raisonnemens délayés dans ses précédens discours, confond perpétuellement les effets avec les causes ; le droit de réclamer, avec celui d'incendier, de voler, d'assassiner, et les actes d'aggressions et de barbaries les plus atroces, avec ceux d'une juste et légitime défense.

M. Brissot oublie constamment et les besoins de tout genre que doivent éprouver les infortunés habitans de Saint-Domingue, et les millions de matelots, d'artisans,

manufacturiers qui ne vivent que du commerce des colonies, et la famille immense des consommateurs de la métropole, qui paye à des prix excessifs toutes les denrées coloniales, et la métropole elle-même, qui voit se tarir pour long-temps, peut-être pour toujours, une des premieres sources de la prospérité nationale.

M. Brissot ne voit que son système, toujours son système ; et comme il n'hésite pas à taxer d'aristocratie les gardes nationales, les troupes de ligne et les équipages de marine ; je ne serai pas surpris s'il prononce un cinquieme discours, qu'il nous propose aussi de les mettre en état d'accusation, et qu'il ne l'étende ensuite sur toute la race blanche de la colonie, à l'exception de ses patriotes affectionnés, messieurs Hanus de Jumécourt, d'Aulnay de Chytry, le chevalier de Russy, le comte de la Fytte, et le baron de Montalembert. (On rit.)

Faudra-t-il donc toujours que l'ambition ou l'amour-propre de quelques hommes décident du sort des empires ? et le sang des malheureux mortels devra-t-il donc couler éternellement pour expier et satisfaire des haines, des erreurs, des préventions et des ressentimens particuliers ?

M. Brissot, qui ne s'attendoit point peut-être aux effets sanglans des discussions polémiques sur la question des colonies, voudroit peut-être se dissimuler quelle responsabilité morale ont attiré sur leurs têtes, tous ceux qui, par ces discussions imprudentes, ont allumé le flambeau de la discorde dans les colonies ; il attribue au décret du 24 septembre ce qu'il sait bien être attribué par mille autres, au décret du 15 mai ; il ne semble attaquer que pour n'être pas dans le cas de se défendre. Mais de pareilles considérations sont-elles dignes d'un représentant de la nation ? et l'intérêt public ne doit-il pas toujours être là pour provoquer, pour diriger ses déterminations ?

L'intérêt public, messieurs, n'est pas de provoquer la vengeance des loix contre des crimes imaginaires, et d'immoler à la puissance d'un parti les malheureux qui ont échappé au fer des assassins, à la torche des incendiaires ; l'intérêt public n'est pas de bouleverser l'organisation de nos colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, pour rétablir l'union entre les deux partis qui divisent Saint-Domingue ; l'intérêt public n'est pas de régler, pour la quatrieme fois, en deux ans, le régime et la législation des colonies. La stabilité des loix doit être un des premiers bienfaits de la liberté : le remede doit être partiel, quand le mal est local ; les échafauds sont un mauvais moyen pour rétablir la paix après de longues convulsions, et quand on a le sentiment de la vertu, on doit être lent, je ne dis pas à juger, mais même à accuser des citoyens, des propriétaires, des peres

de famille que leurs lumieres et leur civisme ont fait revêtir du titre honorable de *magistrats du peuple*.

Messieurs, je n'examinerai pas de nouveau la question de droit, je ne pourrois que répéter ce que je vous ai dit au nom de votre comité ; mais j'obéis à ma conscience, en représentant à l'assemblée que, dans la position actuelle de la colonie de Saint-Domingue, nous ne pouvons, sans nous compromettre, différer plus long-temps à prononcer sur cette importante affaire, et que tout délai dans l'envoi des secours, seroit un véritable délit, une véritable abnégation de nos devoirs. (Applaudissemens dans une partie de la salle.)

M. Ducoz : Je demande à faire lecture de la lettre du capitaine dont j'ai parlé. J'ai demandé la parole pour relever un fait ; ce fait étoit appuyé sur une piece authentique. . . . .

Plusieurs voix : Officielle, officielle.

M. Brissot : Est-ce qu'on n'a fait des rapports que sur des lettres officielles ? Est-ce que des lettres de citoyen ne sont pas dignes de foi ? (Murmures d'une partie de l'assemblée.) Je crois qu'une lettre écrite par un capitaine de navire à MM. les directeurs de la chambre de commerce de Saint-Malo, est une piece que l'on peut regarder comme officielle. (*Non, non.*)

M. Tarbé : Je ne m'oppose pas à la demande de M. Ducoz, mais je demande, lorsqu'il aura fait lecture de sa lettre, à lire une piece aussi officielle que la sienne, que je vais trouver dans le même recueil. (*Oui, oui.*)

M. . . . . . . : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. Brissot : Je demande la parole pour un fait.

Messieurs, je ne répondrai point au discours ou à la réplique de M. Tarbé, parce qu'elle trouve sa réfutation dans le discours que j'ai prononcé hier ; (Murmures d'une partie de l'assemblé ; applaudi dans l'autre et des tribunes ;) mais, messieurs il est un fait qu'il est important de rétablir. J'ai mis en avant que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue

avoit fait plusieurs actes d'indépendance ; jai cité des discours séditieux, incendiaires, tendant à l'indépendance, prononcés dans le sein de cette assemblée.... (*L'ordre du jour. On en a fait de pareils ici.*) Mais l'assemblée n'a pas ordonné l'impression des discours de contre-révolution.

M. Merlin : Je demande que vous défendiez aux personnes qui entourent la tribune, d'interrompre l'orateur ; on interrompt sans cesse. (Applaudi.)

M. Dumas : Je demande qu'on maintienne la parole à M. Brissot, et qu'on ne l'interrompe pas.

M. Brissot : J'ai cité des discours séditieux, où l'on a adopté un systême d'indépendance, où l'on a proposé de s'opposer aux décrets de l'assemblée nationale, de les mettre de côté et de les séparer entiérement. J'ai dit que l'assemblée coloniale avoit ordonné l'impression de ces discours. Et en conséquence de ces discours l'assemblée coloniale s'est déclarée d'abord assemblée générale et non pas coloniale, et ensuite a déclaré qu'elle se constituoit, non pas en vertu des décrets de l'assemblée nationale, mais en vertu du pouvoir de ses commettans. J'ai puisé ces faits dans les procès-verbaux de l'assemblée coloniale ; procès-verbaux imprimés à Saint-Domingue, imprimés sous les yeux de l'assemblée coloniale elle-même. Et ici, messieurs, je dois vous rappeler un fait qui doit tracer la ligne de démarcation entre les journaux de Saint-Domingue et ceux de France ; c'est qu'à Saint-Domingue les journaux ne se font que par ordre de l'assemblée coloniale et des diverses assemblées administratives. En conséquence, on peut avoir la plus grande foi à tout ce qui est dans ces journaux.

Mais, messieurs, c'est sur-tout au discours de M. Gourcy, entr'autres, que je vais déposer sur le bureau, et autres discours séditieux, que vous devez principalement vous arrêter ; parce que l'im-

pression de ces discours a été faite par l'ordre de l'assemblée coloniale.

Quand on vient vous dire ici que l'assemblée ne répond pas des discours prononcés dans son sein ; je vous le demande ici, si quelqu'un avoit l'audace, dans cette assemblée, de dire qu'il ne doit plus y avoir de monarque, de monarchie, qu'il faut mettre tous les décrets de côté : je vous demande si l'assemblée pourroit, sans violer elle-même la constitution, ordonner l'impression de ces discours ; et si en ordonnant l'impression elle ne se rendroit pas coupable du crime de contre-révolution. (Applaudi d'une partie de l'assemblée, murmures dans l'autre.)

M. Dumas : Messieurs, quelques-uns de ces faits les plus importans, détruisent la base de l'inconcevable opinion qu'on s'efforce de faire prévaloir sur la légitimité de la résistance à la loi, et dévoilent les premieres traces d'un complot déja presqu'exécuté : [illegible] et la destruction des citoyens blancs, et l'envahissement de leurs proprietés.

Aussi, avant d'entrer sur le fond de la question, dans une discussion trop retardée, a-t-on essayé de l'obscurcir, en contredisant les faits qui viennent d'être rétablis.

Quelles sont les causes des malheurs de Saint-Domingue ? Quelles mesures les loix constitutionnelles nous permettent-elles d'adopter ? Quels secours la métropole peut-elle, doit-elle porter à cette importante colonie ? Cette division comprend les objets soumis à votre délibération.

Votre comité, après avoir examiné le grand nombre de pieces qui vous ont été soumises, et tous les documens antérieurs, a développé les causes des malheurs de Saint-Domingue, en établissant l'ordre des faits et leur authenticité.

Sortons enfin de ce dédale d'allégations contradictoires, dans lequel la vérité échappe à la plus impartiale attention. Et d'une part, si la tâche de votre comité est remplie, si de l'autre, l'art des dissertations historiques est épuisé, cherchons de nouvelles lumieres dans l'organisation même de cette colonie, et ne craignons pas de nous tromper, car rarement les troubles d'un pays ont-ils d'autres causes que ces premiers élémens ; et il n'y a de remede efficace, que ceux qui peuvent s'y accorder.

Tout portoit à Saint-Domingue l'empreinte de la force, l'homme y étoit soumis à l'homme, la culture au commerce

le commerce aux prohibitions ; et deux individus concentrant dans leurs mains tous les pouvoirs, y exerçoient une autorité toujours contestée, quoique toujours absolue. C'est dans des contrées livrées depuis deux siecles au double esclavage des noirs et de leurs maîtres, que s'est déployé tout d'un coup l'étendard de la liberté. Pour juger de l'effet de cette grande révolution, rappellons-nous les proportions de la population de Saint-Domingue, composée de trente mille blancs indigênes, et de 23 à 24 mille métis libres ou affranchis. Ainsi, les individus libres de tout sexe et de tout âge, étoient au nombre de 54 mille, tandis que par les dénombremens les plus récents, les esclaves étoient au nombre de 465 mille. Cette proportion n'étoit cependant pas dans chaque lieu, celle des hommes libres aux esclaves, car la plupart des premiers sont dans les villes : deux ou trois hommes libres seulement sont préposés au gouvernement d'une habitation de deux ou trois cents esclaves, et s'y trouvent isolés.

Qui leur donnera donc cette force au nom de laquelle ils commandent, au nom de laquelle ils sont obéis, et que cependant ils n'ont pas ? par quel prestige pourra-t-on écarter les dangers de cette énorme disproportion exclusive de l'autorité, là où l'autorité est si nécessaire ? Ce prestige consiste dans un [illegible] préjugé repose tout entier sur la prétendue supériorité de l[illegible] à la noire, et de la blanche à la mêlée ; mais cette opinion déraisonnable, qui remplissoit le but politique, irriteroit et satisfaisoit l'orgueil, cette passion insensée des hommes de tous les climats.

Un ordre de choses si contraire aux loix de la nature, fait gémir la philosophie ; il devient plus odieux, à mesure que les lumieres et la morale universelle des droits de l'homme se répandent davantage. Mais il ne pouvoit être détruit d'une maniere soudaine et générale, puisqu'il étoit impossible de rendre tout-à-la-fois la liberté physique et morale à cette immense population d'hommes grossiers, non moins esclaves de leurs passions que de leurs maîtres ; et que les abandonner sans précaution dans le champ de la liberté, c'étoit leur désigner les blancs pour victimes, les exposer à s'entre-détruire, à donner au monde l'exemple d'une férocité encore inconnue, et faire porter sur presque tout l'empire le contre-coup d'un choc épouvantable.

Des mœurs plus douces, de meilleures loix, l'intérêt mieux entendu des colons, avoient déja sensiblement amélioré le sort des esclaves ; cette marche insensible étoit la plus sûre, la plus naturelle vers la liberté ; une lente éducation auroit été pour les hommes de couleur, ce qu'est l'enfance pour chaque homme, et puisque la liberté a son enfance comme la vie, on les auroit préservés des dangers d'une civilisation prématurée ; il faut peupler lentement et successi-

vement les colonies d'une classe d'hommes libres, capable de rendre avec le temps le secours des esclaves moins nécessaire, et conduire ainsi par degrés, à un autre régime, une race d'hommes que l'on ne pouvoit s'exposer à agiter, sans que tous les maux qui viennent d'éclater, en fussent la suite.

L'abbé Raynal, dans les beaux jours de son génie, et comme s'il eut voulu d'avance consigner dans son immortel ouvrage le désaveu des erreurs qui devoient être surprises à sa vieillesse, disoit dans sa premiere édition : « Je ne veux pas grossir la liste ignominieuse des écrivains qui consacrent leurs talens à justifier par la politique ce que réprouve la morale. »

Voilà le début de cet éloquent et touchant plaidoyer, par lequel il dévoue au mépris des philosophes, ceux qui tenteroient de justifier l'odieux systême de l'esclavage ; mais voici sa conclusion, elle est très remarquable :

« En accordant à ces malheureux la liberté, que ce soit successivement comme une récompense de leur économie, de leur conduite, de leur travail ; ayez soin de les asservir à vos loix, à vos mœurs ; donnez-leur une patrie, des intérêts à combiner, des productions à faire naître. »

Puisqu'il étoit démontré que l'esclavage ne pouvoit diminuer et disparoître que par l'effet du temps ; puisque par la nature même de l'esclavage, l'affranchissement dépend tout-à-la-fois, de la volonté du maître qui abandonne ses droits, et de l'acte du peuple souverain qui reçoit l'affranchi au nombre des citoyens, il falloit donc inspirer la confiance aux propriétaires ; conserver le respect des affranchis envers leurs anciens maîtres ; préparer leur soumission aux loix ; on a suivi, cependant, une marche directement contraire, au lieu de rassurer les colons, on les a environnés de dangers ; au lieu de ne montrer le soleil qu'à travers un voile, à ces yeux inaccoutumés à la lumiere, on les a tout d'un coup éblouis ; ils n'ont plus reconnu ni leurs maîtres, ni leurs bienfaiteurs, ni la liberté, ni les loix.

L'assemblée nationale constituante a donné, malheureusement, à ces démarches imprudentes, une force que, sans l'appui des décrets, elles n'auroient jamais eu.

Le premier systême, et le seul qui parût alors applicable aux colonies, fut de les charger de présenter leur plan de constitution, en s'interdisant de rien innover, sur-tout quant à l'état des personnes, avant que leur proposition fut parvenue à l'assemblée.

Mais les colons, loin de s'occuper de leur constitution, et de faire les propositions qui leur avoient été demandées, loin de s'organiser avant que la fermentation, inévitable dans le mouvement général, eût penétré, avec les écrits du continent, parmi les hommes de couleur et les negres,

perdirent le temps en querelles et en prétentions extravagantes.

L'assemblée constituante, lassée de leurs débats, entraînée par la séduction de principes vrais mais inapplicables, changea de système, et contre la foi promise, et sans attendre la proposition des assemblées coloniales, elle admit aux droits de citoyens actifs et à l'éligibilité les hommes de couleur nés de pere et mere libres.

Depuis longtemps les hommes qui connoissoient les mœurs et la situation des colonies, avoient prévu que ces dispositions sur l'état des personnes, seroient le signal des plus grands malheurs; et en effet, depuis l'arrivée du décret du 15 mars, l'état de crise et d'agitation a toujours été croissant jusqu'à l'époque des désastres dont nous nous occupons. Parce que, dès ce moment, la base du systême colonial étant renversée, toutes les révoltes antérieures, justifiées par le succès, l'embrasement général devenoit inévitable, là où la force morale tient lieu de la force physique. Si vous la détruisez par la loi, quel miracle peut préserver de la dissolution. Enfin l'assemblée constituante, éclairée trop tard avant de terminer ses travaux, a fixé les rapports des colonies avec la métropole; elle a mis dans la compétence des assemblées coloniales toutes les loix sur l'état des personnes, et ne les a soumises qu'à la sanction du roi.

Quoi qu'il en soit des accusations réciproques entre les colons et quelques-uns des amis des noirs, il est impossible de ne pas s'appercevoir que la cause principale des malheurs de Saint-Domingue est, d'une part, dans la marche impolitique, imprudente, destructive, que quelques personnes ont adoptée et suivie avec ténacité pour procurer prématurément la liberté des esclaves; et de l'autre, dans la foiblesse de l'assemblée constituante, qui a fléchi le 15 mars sur les bases qu'elle avoit adoptées, et a achevé de briser le frein qui retenoit dans la subordination.

Souffrez cette expression, messieurs, car malheureusement partout où se trouve encore l'esclavage, cette subordinatiou est le gage de la paix, qui retenoit, dis-je, cette masse d'hommes ignorans et presque sauvages, pour qui le premier mouvement de la liberté n'a été qu'un acte de barbarie.

Les amis des noirs s'agitoient à Londres au commencement de 1790 pour faire prononcer l'abolition de la servitude et de la traite. M. Pitt qui sommeille quelquefois à dessein, paroissoit fermer les yeux sur l'agitation des amis des noirs de Londres, dont s'autorisoient ceux de Paris pour faire de pareilles demandes à l'assemblée nationale. Les colons de la Jamaïque allarmé de ces mouvemens, écrivirent au ministre ces paroles remarquables : « L'autorité du parlement

Britannique ne s'étend pas jusques à la destruction ni même à la mutilation des propriétés des citoyens ; un pareil acte seroit une usurpation inconstitutionnelle de pouvoirs, destructive de toute foi publique, de tout attachement et de toute confiance de la part des colons, et il ne manqueroit pas à la fin d'aliéner leur attachement envers la métropole. »
M. Pitt, ami de M. Willberforce, un des chefs des amis des noirs de Londres, sut ralentir à propos leurs écrits, et se contenta de faire décréter que l'on s'occuperoit d'améliorer le traitement des negres ; et les autres propositions furent *ajournées indéfiniment.*

Cette question est, dit-on, reproduite dans la présente session ; mais qu'on ne s'y trompe pas, c'est pour se préserver du funeste exemple de la colonie de Saint-Domingue ; c'est pour adoucir le sort des esclaves et pour en consolider l'un par l'autre le régime colonial et l'état florissant des Colonies Anglaises.

Après avoir indiqué, messieurs, les causes générales des malheurs de Saint-Domingue, après avoir reconnu comment s'est préparé l'incendie, faut-il examiner qui porta le premier brandon, faut-il rechercher quelles mains ont été matériellement coupables d'un si grand crime.

D'après ces considérations et la funeste expérience du passé, je me croirois fondé à conclure, que nous n'avons à prononcer dans ce moment que sur les moyens de contenir la fureur, sur la nature des secours à porter dans nos colonies bientôt épuisées ; que ce qu'on appelle un décret définitif, et qui n'est réellement qu'une loi de circonstance, porteroit atteinte à la constitution : mais je dois contribuer de tous mes efforts et de toute ma conviction à dissiper ce qui peut rester d'obscurité sur l'importante question du décret du 24 septembre. Je vais donc m'opposer à moi-même, et dans toute sa force, l'objection que font ceux qui soutiennent un sentiment contraire au mien.

L'assemblée nationale, disent-ils, n'agissoit plus que comme une simple législature, lorsqu'elle a rendu le décret du 24 septembre ; et puisque la base de la constitution des colonies n'est pas comprise dans l'acte constitutionnel, accepté par le roi, il n'a pu y être statué constitutionnellement ; le décret du 15 mai devroit plutôt être regardé comme constitutionnel ; car l'assemblée n'avoit pas, à cette époque, abdiqué le pouvoir constituant. Le décret du 24 septembre n'est donc qu'un acte de législation que nous avons le droit d'abroger.

D'un autre côté, les événemens ont changé la face des affaires des colonies, l'objet même de ce dernier décret, la révolte, la guerre, si l'on veut, a déplacé les forces, et produit un autre équilibre ; des actes inconciliables avec la loi du 24 septembre, puisqu'ils ont été rédigés dans



l'esprit du décret du 15 mai, ont été consentis par les blancs ; si la tranquillité se rétablit, c'est sur la fidélité de ces engagemens qu'elle reposera ; nous devons donc nous empresser de les ratifier pour consolider une paix qui ne durera qu'à ce prix.

Je n'ai point affoibli les objections, mais je réponds.

L'assemblée nationale a conservé le pouvoir constituant jusqu'au dernier moment de son existence. En effet elle l'avoit reçu dans sa plénitude, en recevant de la nation le mandat de faire une constitution, et il ne pouvoit lui être enlevé que par la volonté nationale.

A l'époque du 24 septembre, la constitution qui doit régir la partie de l'empire français située dans le continent européen, étoit terminée ; mais un article de cette même constitution déclare que les colonies, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, n'y sont point comprises. Cette partie de l'empire n'avoit donc aucune constitution. L'assemblée pouvoit-elle se séparer sans en avoir posé les bases ? Pouvoit-elle déclarer que la législature suivante exerceroit le pouvoir constituant pour les colonies, et lui donner un pouvoir que la nation ne lui donnoit pas ? Devoit-elle abandonner ces précieuses possessions à l'incertitude d'un régime éternellement provisoire, les livrer à la crainte de voir chaque législature les soumettre à un nouveau système, et en faire une nation sujette ? L'assemblée nationale auroit violé le serment à jamais mémorable fait au jeu de paume, si elle eût laissé son ouvrage imparfait, puisque des parties de l'empire français, n'étant plus gouvernées par la volonté d'un seul, n'auroient pas été comprises dans la régénération sociale. Il est évident que sa mission n'étoit pas terminée, ni le vœu des commettans satisfait, ni le devoir des mandataires rempli. L'assemblée conservoit donc encore, le 24 septembre, le pouvoir et l'obligation d'achever le systême politique de l'empire. Y avoit-elle renoncé ? Non, messieurs, elle ne s'est point assujettie aux formes prescrites aux simples législatures. Le préambule du décret annonce que l'assemblée use de toute la plénitude du pouvoir constituant ; elle regle le mode et l'étendue de l'autorité du corps législatif sur les colonies ; elle autorise les assemblées coloniales à faire, sans le concours de la législature, les loix sur l'état des personnes non libres et de couleur. Enfin l'assemblée a décrété, le 28 septembre, que le décret, étant constitutionnel, seroit porté, non pas à la sanction, mais à l'acceptation du roi. Ceux qui vouloient empêcher la révocation du décret du 15 mai prétendirent que l'assemblée n'étoit plus constituante ; et comme dans cette hipothese il eut été assez inutile de faire une loi que la législature suivante pouvoit abroger, ils demanderent l'ajournement à l'assemblée actuelle. Cette proposition, soumise à l'appel

nominal, fut rejettée; reproduite le lendemain, elle fut écartée par une nouvelle délibération, et les quatre articles furent décrétés avec toutes les formes constitutionnelles.

L'assemblée nationale n'avoit pas renoncé au pouvoir constituant, lorsqu'elle a rendu ces décrets, et loin d'y avoir renoncé, elle en a fait usage : c'est seulement après l'acte constitutionnel du 24 septembre, qu'elle a déclaré que sa mission étoit finie, et si une matiere aussi importante avoit dû être déléguée à la premiere législature, la constitution ne porteroit pas que cette législature ne doit être qu'un corps simplement législatif.

Il y a plus ; le corps législatif n'est pas compétent pour prononcer que dans telle ou telle circonstance nos prédécesseurs n'avoient pas le pouvoir dont ils ont usé. La nation seule peut prononcer, si ses premiers mandataires ont ou non excédé leur mission. Proposer aujourd'hui, soit implicitement, soit explicitement, à l'assemblée nationale législative, d'apporter la moindre altération à la loi qui sert de fondement à la constitution des colonies, ce seroit attribuer à l'un des pouvoirs constitués, le droit de réviser illégalement une partie de la constitution ; car, je le répete, celle-ci, pour avoir été postérieure et séparée de la partie de la constitution faite pour le continent, n'en est pas moins un élément du grand tout décrété par les représentans en qui la nation en a antérieurement et postérieurement à cette époque, reconnu le droit de stipuler, au nom de tous les citoyens de l'empire. Faut-il de nouvelles preuves ; je demanderai si le décret du 24 septembre n'a pas été rendu avant que la premiere assemblée nationale eut déclaré formellement qu'elle avoit terminé sa mission, et si avant cette déclaration il est possible de supposer que l'assemblée eût abdiqué le pouvoir constituant ? Je demanderai s'il n'est pas connu de tout le monde, que quelques membres de l'assemblée eurent le projet de lui faire déclarer qu'elle se constituoit en simple législature, et s'il n'est pas également notoire que ce projet n'eut aucune suite? Je demanderai si tous les articles de l'acte constitutionnel qui ont eu pour objet d'empêcher que la premiere législature ne se mêlât de constitution, pourroient se concilier avec cette importante partie de la constitution qu'on voudroit supposer lui avoir été déléguée.

Je demanderai si dans le systême que je combats, il n'auroit pas été naturel de prévoir, par une exception formelle ce prétendu pouvoir donné à la premiere législature sur la constitution des colonies. Je demanderai enfin si le décret du 24 septembre n'est pas essentiellement constitutionnel, puisqu'il tend précisement à soustraire certains actes des colonies aux décrets des législatures, et si enfin une question constitutionnelle par sa matiere,

a pu être décidée autrement que par un décret constitutionnel. Non, messieurs, toutes ces questions ne présentent aucun doute; ne cherchons donc pas à sortir de ce cercle rigoureux, en deçà duquel nous sommes forts de toute la force de la loi, au-delà duquel nous sommes livrés à la tourmente des systêmes et des passions publiques.

Nous commettrions, messieurs, une véritable usurpation si nous délibérions ici, même en présence des représentans des Colonies, et à plus forte raison en leur absence, sur la constitution à laquelle ils ont concouru, et que le roi a acceptée : par cet acte de souveraineté nous nous mettrions au-dessus des loix; or, le peuple souverain en déterminant dans ses possessions européennes et d'outre-mer, la balance des pouvoirs co-ordonnés, n'a point subordonné les pouvoirs l'un à l'autre; si cette grande vérité n'étoit pas le *palladium* de la liberté française; si toute idée de prédominance entre les pouvoirs constitués n'étoit pas suffisamment écartée; s'ils n'agissoient pas librement; s'ils étoient exposés soit à des influences d'opinions, soit à des invasions réciproques, je demande si la liberté pourroit subsister au milieu de ces continuels combats, et si la perpétuité de la constitution seroit suffisamment garantie ?

J'ai rappellé ces principes pour vous faire prévoir que le roi tenu comme vous et indépendamment de vous à remplir son serment par cela seul qu'il a accepté comme article constitutionnel le décret du 24 septembre, ne peut rien sanctionner ni faire exécuter qui contrevienne à cette loi, et que vous ne pouvez pas, eussiez-vous résolu de l'enfreindre, exiger qu'il agisse contre son serment, hors du cercle que la volonté du peuple souverain lui a tracé.

Mais, messieurs, quand même le corps législatif auroit le droit de proposer ou consentir des mesures qui altéreroient la loi du 24 septembre, je dis qu'il ne seroit pas convenable de le faire; pour la dignité du législateur et pour la plus grande solidité de la loi, il ne convient pas de la decréter dans un moment d'insurrection générale, et si elle pouvoit paroître le fruit de la violence elle perdroit son prix et l'effet que nous en attendons.

Si les esclaves pouvoient concevoir l'espoir d'obtenir à leur tour et tout-à-la-fois par une insurrection des avantages pareils à ceux qu'une insurrection auroit produits pour les hommes de couleur, cesseroient-ils, le fer et la flamme à la main, d'invoquer la liberté; il faut avant tout arrêter l'incendie, désarmer la vengeance, et porter chacun à chercher son salut dans l'obéissance à la loi. En prescrivant d'ici aux colons blancs ce qu'ils sont prêts à faire, en ordonnant l'exécution d'un état de choses dont vous ignorez l'existence, vainement espéreriez-vous d'enchaîner les passions et

d'amener

ramener la paix : non ; vous auriez en vain sacrifié vos freres, au parti dévastateurs, vous précipiteriez la dissolution totale de la Colonie, et c'est le plus affreux despotisme qui y triompheroit. Les gens de couleur dans la partie du Sud et de l'Ouest, instrumens aveugles des ennemis de la constitution, dont l'unique objet est la destruction de notre commerce, pour nous en faire ressentir ici le contre-coup, tourneroient leurs armes contre la constitution, acheveroient d'abolir les formes constitutionnelles pour s'assurer le fruit de leurs violences. Au contraire, les seules resolutions ayant force de loi, étant celles qui seroit prises par l'assemblée coloniale ; et ces résolutions étant plus favorables aux hommes de couleur que les dispositions du décret du 15 mai si vivement réclamées ; ceux-ci seront pleinement rasurés et suivront l'exemple de la partie du Nord. Ne nous occupons donc que du rétablissement de l'ordre et de l'envoi des forces et des secours. Faisons cesser cette epouvantable guerre dont les atrocités souillent les fastes de la révolution française. Ce parti est le plus sage, il ne nous expose à aucun regret, il conduit sûrement au but vers lequel tendent tous les amis de la liberté, l'assurance de l'etat civil aux hommes de couleur, et l'amélioration graduelle du sort des esclaves, et leur affranchissement graduel.

Tirons au moins de tant de calamités, d'utiles leçons ; ne portons pas le désespoir parmi nos freres ; n'allons pas, pour aména l'affranchissement prématuré de cinq cents mille esclaves, réduire à une profonde misere quatre millions de nos concitoyens ; disperser nos matelots chez des nations rivales ; paralyser les bras qui animent tant de manufactures ; tarir les richesses du Havre, de Nantes, de Bordeaux, et de tant d'autres cités, filles opulentes des colonies ; un décret inconsidéré peut les réduire au sort d'Anvers, de Gand, d'Augsbourg, qui n'offrent plus que le squelette de leur ancienne grandeur ; ce n'est pas dans l'extrême malheur que le cœur de l'homme s'ouvre à la vengeance ; ne doutons pas de la générosité des colons ; ne leur prescrivons pas des décrets, des actes que le besoin de la paix, la douceur de pardonner, leur interêt, l'expérience de leurs fautes, leur suggéreront avec plus d'efficacité que les lois ne pourroient les commander. Par-tout où il y a des hommes rassemblés, par-tout où il reste des peres, des époux, des amis, il y a aussi des hommes sensibles, et quel est le *frigidà mens criminibus*, qui peut croire une race d'hommes toute entiere coupable.

Il me reste à vous présenter un motif plus pressant, de vous refuser à la rétractation illégale qu'on vous propose ; la révocation d'une loi, ne la considéra-t-on que comme réglementaire, ne seroit pas suffisamment motivée par les difficultés locales que rencontreroient son application dans

une des parties de l'empire, qui doivent y être soumises. Or, la loi du 24 septembre, n'a pas été faite pour la seule colonie de Saint-Domingue, mais pour toutes les colonies françaises ; elle est déja parvenue, promulguée, exécutée dans nos autres colonies de l'Archipel, des Antilles ; elle est portée par des commissaires, dans une colonie au-delà du cap de Bonne-Espérance. Dès le 20 janvier, le congrès des commissaires députés de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Marie-Galante, étoit réuni au Fort-Royal, et il y avoit annoncé que les hommes de couleur seroient admis aux mêmes droits que les citoyens blancs. L'assemblée coloniale de la Guadeloupe, en émettant son vœu à cet égard, l'avoit proclamé par une adresse.

Tout est tranquille aux isles du Vent, qui forment maintenant notre unique ressource ; le décret du 24 septembre y a produit l'effet que nous desirons ; l'égalité politique s'établit et se resserre par l'intérêt commun de la conservation des personnes et des propriétés entre les hommes libres de toute couleur. Le décret du 24 septembre auroit produit le même effet à Saint-Domingue, si les insurrections antérieures n'avoient brisé tous les liens, déplacé toutes les forces, dénaturé tous les intérêts. Une rétractation de cette loi qui assure la prospérité des colonies qui vous restent, les frapperoit d'une juste terreur, les tiendroit dans une défiance éternelle sur la stabilité de nos loix, et nous aurions donné aux ennemis de la révolution une arme dangereuse pour ébranler leur fidélité.

Conservons les bases de notre système colonial que l'expérience de tous les temps et de tous les peuples justifie ; elles se réduisent à deux idées simples. La métropole laisse aux colonies le soin de régler, sous de certaines modifications, leur régime intérieur ; elle se réserve tout le reste. Si l'on trouble cet ordre, il faut s'attendre aux incessantes révolutions dont fourmille l'histoire des colonies anciennes et modernes, depuis les Phéniciens jusqu'aux Bretons.

J'ai développé les causes politiques des malheurs de Saint-Domingue, et je n'y ai pas compris ce projet insensé d'indépendance, qui choque évidemment tous les intérêts, parce qu'on ne peut imputer à une portion de la nation la félonie de quelques individus perdus de dettes et fatigués de la surveillance de l'autorité.

J'ai fait connoître l'insuffisance et le vague des inculpations particulieres sur l'origine des troubles et la nécessité d'attendre des éclaircissemens ultérieurs.

J'ai établi sur les bases de la constitution l'impossibilité de porter atteinte aux loix constitutionnelles des colonies. J'ai démontré l'inutilité, l'injustice, le danger des mesures correctives à cet égard.

Je conclus à ce que la métropole soit fidèle à ses engagemens envers ses colonies, et qu'il y soit envoyé toutes forces nécessaires pour procurer avant tout la sureté des personnes et des propriétés.

Que nous fassions abonder à Saint-Domingue tous les secours, tous les encouragemens, tous les moyens de redonner la vie à cette partie du corps politique, qui, dans les circonstances où nous sommes, ne blesseront pas l'intérêt national.

J'invoque la question préalable sur toutes les propositions qui pourroient porter atteinte à la loi constitutionnelle du 24 septembre.

Je demande, conformément à la loi, l'ajournement de tout projet de loi réglementaire, relatives au régime intérieur des colonies, jusqu'à ce que le corps législatif ait reçu le vœu émis par les assemblées coloniales.

Je propose d'ajouter aux six articles du projet de décret de votre comité, pour l'envoi des secours, les deux articles suivans :

VII. Le roi sera prié de faire passer incessamment dans la colonie de Saint-Domingue, avec les forces nécessaires, de nouveaux commissaires, dont la mission soit uniquement relative au rétablissement de l'ordre, et un nouveau commandant-général, qui, sur la requisition desdits commissaires, soit autorisé à exécuter tout ce qui sera nécessaire pour procurer, dans toute l'étendue de la colonie, la sureté des personnes et des propriétés.

VIII. Le pouvoir exécutif veillera à ce que les réglemens concernant le commerce intérieur, soient remis en vigueur; et pour que toutes les contraventions soient dénoncées comme par le passé, et poursuivies devant les tribunaux.

M. le président : Voici le résultat du scrutin pour la nomination des secrétaires. Ceux qui ont réuni le plus de suffrages, sont, messieurs Tardiveau, Jean de Bry, Lafond-Ladebat et Mailhe, qui ont eu chacun 132 voix. C'est le plus âgé de ces messieurs que je proclame secrétaire. Je dois aussi prévenir l'assemblée que des citoyens recrues pour le complettement de l'armée des frontieres, demandent à être admis à la barre. *Adopté.*

L'orateur, au nom de ses collegues, renouvelle le serment de vivre libre et mourir, et de ne rentrer dans ses foyers qu'après avoir planté l'étendard de la liberté au milieu des peuples esclaves. L'assemblée

applaudit, et ordonne l'insertion et la mention au procès-verbal.

M. Dorizy, vice-président, prend le fauteuil.

M. Gensonné : Messieurs, je crois devoir écarter de la question qui nous occupe cette multitude de faits qui chargent le rapport de votre comité colonial, et dont l'examen, en surchargeant votre attention par des détails inutiles, ne tendroit qu'à nous livrer à des discussions interminables. Je m'attacherai seulement à saisir quelques résultats simples et précis, avoués de tout le monde, et qui ne peuvent être susceptibles de la plus légere considération. Tel est, entre autres, ce point de fait trop long-tems révoqué en doute, et que personne ne conteste aujourd'hui ; c'est que les mulâtres et negres libres forment au moins la moitié de la population des colonies, distraction faite des esclaves. Une funeste et trop malheureuse expérience, l'aveu trop tardif des agens du gouvernement et des colons eux-mêmes, vous annonce encore que, pour le maintien d'une force publique dont l'activité ne soit jamais suspendue, il faut des hommes endurcis contre les fatigues, et habitués dès l'enfance à l'ardeur dévorante de ce climat ; que ce n'est enfin que par le secours des hommes de couleur libres, et par l'emploi de leurs forces, qu'on peut espérer de contenir les esclaves, et d'arrêter ou de prévenir les malheurs qui désolent ces tristes contrées.

Ces premiers résultats établis suffisent pour démontrer l'illusion de cette considération prétendue politique, sur laquelle on a voulu fonder le systême de l'oppression des gens de couleur libres. Telle est l'évidence des conséquences qui en dérivent, qu'il seroit aujourd'hui odieux, mais complettement ridicule, de soutenir, comme on l'a fait si long-temps, qne le salut des colons est attaché à la dégradation de cette partie nombreuse de nos freres, qu'il faut se priver de leurs secours pour maintenir un intermédiaire entre les colons blancs et les noirs esclaves, et que le respect pour la

couleur blanche est non-seulement la sauve-garde la plus assurée pour la propriété des colons, mais encore l'unique moyen pour la répression des révoltes.

Enfin, messieurs, il est encore un fait qui n'est plus équivoque, c'est que la cause des troubles des colons a plus de rapport qu'on n'a pu le croire avec les projets de contre-révolution ; j'ajouterai même que les nouvelles que nous recevons chaque jour de nos ports maritimes, annoncent une émigration considérable de ci-devant nobles et de privilégiés pour les colonies. Là les mécontens vont bientôt se rallier en aussi grand nombre que dans les repaires de Worms et de Coblentz. Ils se flattent de s'attacher les mulâtres par de vaines promesses, d'aigrir leurs esprits contre l'autorité de l'assemblée nationale, qu'on leur représentera sans cesse comme ayant abjuré à leur égard tous les principes, comme étant la cause immédiate de leurs persécutions.

Au reste, quelque opinion que l'on ait pu se former sur le fond de la question, soit que l'on pense que l'on doit ratifier les concordats, soit qu'on envisage le décret du 24 septembre comme constitutionnel ; telle est du moins la situation actuelle des choses, telle est pour nous la force des circonstances qui doit exister entre les opinions les plus opposées au point de rapprochement qui me paroît devoir éclairer la marche de votre discussion, et la diriger vers le but auquel nous devons tous nous efforcer d'atteindre ; c'est que le salut des colonies dépend de la réunion sincere des blancs aux hommes de couleur libres ; c'est que cette réunion ne peut s'opérer qu'autant qu'ils jouiront tous sans exception de l'égalité des droits politiques ; c'est que, de quelque maniere que cela se fasse, il est non-seulement avantageux et souverainement juste, mais absolument nécessaire pour la paix des colonies, que la jouissance de ces droits soit assurée aux

hommes de couleur libres, et que leur oppression ne puisse vous être imputée.

Cela posé, je soutiens que l'assemblée coloniale, en conservant l'initiative et les autres avantages accordés aux colons par les dispositions du précédent décret, il est incontestable qu'on doit appeler à l'exercice de cette initiative, et à la jouissance de tous ses avantages, la généralité des colons, c'est-à-dire non-seulement les colons blancs, mais les hommes de couleur et negres libres.

Quoique le projet de décret que je proposerai n'ait pas d'inconvénient d'une approbation directe des concordats, ni d'une rétractation entiere ou formelle dans les dispositions contenues dans le décret du 24 novembre; comme les principales objections doivent être prévenues, comme il importe de se fixer enfin sur l'effet qu'on attribue au mot constitutionnel, dont on a honoré le préambule de ce décret, je m'attacherai à établir en premier lieu que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel; 2°. que quand bien même il seroit constitutionnel, le projet que je propose n'en doit pas moins être adopté; 3°. j'indiquerai quelques mesures accessoires que je crois indispensables pour prévenir, à une aussi grande distance, les inconvéniens que la loi ne peut atteindre par aucune disposition précise; 4°. enfin, j'examinerai si nous devons être arrêtés par la crainte d'un refus de sanction.

Les colonies font partie de l'empire français. Ce ne sont point des républiques confédérées avec la métropole. Soumises à la souveraineté nationale avec toutes les autres parties de l'empire français, jusqu'à ce qu'une constitution nouvelle ait déterminé les rapports qui les unissent à la métropole et le mode par lequel cette souveraineté devra s'exercer sur elle, leur état n'a pas dû changer. Leurs rapports sont demeurés les mêmes, et la nation a conservé la plénitude des pouvoirs qu'elle exerçoit sur ces contrées avant la révolution. C'est sous ce point de

vue qu'il faut considérer les actes relatifs aux colonies, émanés de l'autorité du corps constituant. Une courte analyse de ces différens actes suffira pour se convaincre que la disposition du décret du 24 septembre est principalement celle qui, comme l'état politique des hommes de couleur libres, ne peut être envisagée comme constitutionnelle, quelle que soit la dénomination qu'on ait donné à ce décret. A l'instant où pour la premiere fois, l'assemblée-constituante s'occupa des colonies, elle reconnut que leur situation actuelle, le genre de leur culture, leur éloignement de la métropole, les rapports commerciaux qui l'unissent à elles, et l'autorité commune, exigeoient qu'on adoptât pour cette partie des possessions françaises, un régime particulier, modifié par les convenances.

L'intérêt des colonies et de la métropole est donc indépendant de ce qu'on avoit arrêté pour la constitution du reste du royaume. C'est d'après ces vues, que le corps constituant, par son décret du 8 mars, déclara dans le considérant, que les colonies faisoient partie de l'empire français, et qu'il n'avoit jamais entendu les comprendre dans la constitution décrétée pour le royaume, ni les assujettir à des loix qui pourroient être incompatibles avec des convenances locales et particulieres.

L'article premier de ce décret porte que les colonies sont autorisées à faire connoître leur vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à la prospérité des habitans.

Après avoir ainsi assuré aux colons l'initiative sur la constitution, la législation et l'administration, les articles suivans ne contiennent qu'un réglement provisoire sur la formation des assemblées coloniales et sur le mode de leurs élections. Il est évident à la seule lecture de ce décret, qu'après avoir reconnu la nécessité d'accorder aux colonies l'initiative la plus formelle sur la constitution, l'assemblée nationale déclaroit par cela même, qu'elle ne pouvoit délibérer sur cette constitution, qu'après que

les colonies auroient émis leur vœu dans la forme déterminée.

Cette conséquence est encore plus clairement énoncée dans le considérant du décret du 10 octobre : enfin cette initiative est encore renouvellée dans le décret du 15 mai. Or, je le demande à tout homme qui s'attache moins aux mots qu'aux choses, et qui dans cette affaire voudra se rendre compte de son opinion, les dispositions d'une loi sur les colonies, peuvent-elles être considérées comme inconstitutionnelles, avant que l'initiative eût été décrétée, et qu'on ait pu délibérer sur cette initiative ?

Les décrets de l'assemblée nationale sur le mode de l'élection des représentans qui doivent émettre le vœu, peuvent-ils être considérés comme des actes constitutionnels, lorsqu'ils ne sont qu'un réglement provisoire et des actes préparatoires à l'émission d'un vœu qui doit essentiellement précéder toute délibération sur la constitution ?

Autant vaudroit dire que les réglemens publiés sous le ministère de M. Necker, pour la convocation de nos ci-devant bailliages, étoient des articles constitutionnels. Mais, ce qu'il y a de plus étrange, c'est que ce décret du 24 septembre renouvelle la promesse de l'initiative dans le moment même où l'on déclare y statuer constitutionnellement.

Ainsi donc par cela même que l'on a reconnu que l'intérêt respectif des colonies et de la métropole exigeoit une constitution particulière pour les colonies, par cela seul qu'on a accordé aux colons cette initiative sur cette constitution, il est évident qu'il ne peut pas y avoir d'articles constitutionnels dans les loix qui les concernent, jusqu'à ce que cette initiative ait été exercée.

D'ailleurs avons-nous donc tellement oublié nos propres principes, qu'il soit possible de soutenir ici qu'on a pu faire pour les colonies une constitution particulière sans que la majorité des hommes libres qui les habitent aient concouru à sa forma-

tion, ou qu'ils aient consenti par eux-mêmes, ou par leurs vrais représentans.

Or, messieurs, je le répete, il est de fait que les mulâtres et negres libres forment plus que la moitié de la population des colonies; c'est cependant cette portion considérable des citoyens que, par le décret du 24 septembre, l'on a voulu priver de son existence politique; c'est à une seule fraction du peuple colonial qu'on a voulu attribuer exclusivement l'exercice de l'initiative, et le concours aux actes de la représentation nationale. Vainement, pour légitimer la qualification donnée à ce décret, a-t-on distingué l'exercice du pouvoir constituant, relativement à la France et relativement aux colonies, pour en conclure que, si cet acte n'est pas obligatoire pour les colonies, il doit l'être pour la métropole, parce qu'il est consenti par ses véritables représentans. Cette distinction est absurde. Comment peut-on en effet scinder la disposition d'un acte qui concerne les intérêts et les rapports qui tiennent deux parties ensemble, de maniere à le rendre nul pour l'une des deux, et obligatoire pour l'autre. Mais quand bien même cette distinction seroit admissible, j'y puiserois une nouvelle preuve que le décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel. En effet, messieurs, à cette époque, et par le décret constitutionnel du 3 septembre, l'assemblée nationale constituante avoit déclaré que la constitution française étoit finie, et qu'elle étoit dans l'impuissance d'y rien changer pour la France. Ainsi donc le pouvoir constitutionnel, relativement à la France, avoit pris fin; et si l'assemblée nationale avoit consacré le droit de donner aux colonies une constitution particuliere, il n'en est pas moins vrai qu'un acte qui ne peut pas être obligatoire pour les colonies, ne peut pas faire partie de leur constitution. Il n'en est pas moins vrai que celui qui ne seroit obligatoire que pour la France, et qui est postérieur à l'achévement de la constitution fran-

çaise, ne peut être considéré, pour la France, comme constitutionnel.

Enfin, à l'appui de ces réflexions, j'invoque le texte précis de la constitution. Non-seulement le corps constituant y a déclaré que les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fissent partie de l'empire français, n'étoient point comprises dans la constitution; mais encore par la disposition générale qui la termine, il est dit en termes formels et sans aucune espece d'exception, que les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme loix, tant qu'ils n'auront pas été révoqués et modifiés par le pouvoir législatif.

Mais je vais plus loin. Je suppose que le décret du 24 septembre fût un article définitivement arrêté pour la constitution des colonies, dans ce cas là même, je soutiens que l'intérêt de la nation, le salut des colonies, et la premiere de toutes les loix, la nécessité, devroient vous déterminer à adopter le parti que je propose comme le seul qui puisse concilier tous les intérêts.

La question se réduit à ce point de vue bien simple; si tel est l'état actuel des choses dans les colonies, que l'exécution du décret du 24 septembre, quant aux dispositions qui concernent les hommes de couleur libres, doive nécessairement entraîner la perte des colonies; est-il permis de s'écarter des dispositions de ce décret pour les sauver? Je l'avoue, je ne conçois pas comment une semblable question pourroit paroître problématique: l'intérêt de la société n'est-il pas évidemment le but et la base essentielle de toute institution politique, les loix établies ne doivent-elles pas être changées lorsqu'elles sont nuisibles, et qu'elles deviennent, pour le corps social, un principe de dissolution? Conçoit-on comment le droit naturel à tout peuple, de modifier les loix qu'il a consenties, et de réformer son gouvernement, pourroit avoir d'autres bornes

que celles qui lui sont assignées par le seul intérêt de sa propre conservation ?

Ces principes reçoivent, à l'égard du décret du 24 septembre, une application d'autant plus rigoureuse, que les prétendus décrets constitutionnels pour les colonies, n'ont point établi une forme constitutionnelle pour leur révision ; or, ce droit de révision est un droit imprescriptible et inhérent à la souveraineté nationale. Sans doute, des considérations puisées dans l'intérêt des peuples auroient pu prescrire des bornes à l'exercice de ce droit ; mais par cela seul, que ces bornes n'ont pas été posées, que la nation n'a pas consenti à s'interdire la faculté de réformer les loix qu'elle a faites pour les colonies, ou même à en renvoyer l'examen à des époques fixes et déterminées ; il est incontestable qu'aucun pouvoir ne peut s'opposer à l'exercice de ce droit qui dépend uniquement de la volonté nationale. On ne contestera pas, sans doute, qu'il est de l'essence des gouvernemens représentatifs, que ce soit par l'organe des représentans du peuple que cette volonté soit exprimée. (Applaudissemens.)

D'ailleurs, il suffit de considérer, dans ce décret du 24 septembre, la disposition qui concerne les gens de couleur libres, pour se convaincre qu'elle est nulle de plein droit, et que nous trahirions les droits de la nation, si nous nous opposions de toutes nos forces à son exécution.

S'il est un principe certain, incontestable, c'est que la souveraineté de la nation sur toutes les parties de l'empire français est indivisible, inaliénable ; que toute atteinte portée à cette souveraineté ne peut avoir aucun effet, ni lier la nation et les représentans qu'elle a chargé d'exprimer sa volonté. Or l'article 3 du décret du 24 septembre, qui attribue aux assemblées coloniales le droit de faire des loix relatives à l'état des hommes de couleur, abaisse la souveraineté nationale, rompt l'unité du gouvernement, élève dans l'empire une autorité rivale de celle de la

nation et crée deux pouvoirs législatifs indépendans l'un de l'autre. (Applaudi.)

Ce n'est pas tout : la disposition qui assujettit à la sanction royale les actes législatifs des assemblées coloniales ; bien loin de remédier au mal, peut avoir encore un effet funeste. Elle donne au pouvoir exécutif l'influence la plus dangereuse ; elle place le monarque entre deux pouvoirs indépendans ; elle lui donne la facilité de les opposer l'un à l'autre, et de se jouer de tous les deux. (Applaudissemens.)

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est qu'on dépouille la nation dans cette article d'une partie de sa souveraineté, pour en investir non pas la majorité du peuple colon, mais les représentans des colons blancs, c'est-à-dire, une caste privilégiée. (Applaudi.)

Messieurs, puisque cette question s'agite devant nous, il faut enfin déchirer le voile. Je vous dénonce la disposition de ce décret, qui viole la souveraineté du peuple français ; je vous dénonce l'infâme supercherie par laquelle on a voulu garantir contre le pouvoir de la nation elle-même l'usurpation qu'on a faite de ses droits, paralyser dans vos mains l'exercice des pouvoirs qui vous sont délégués, et profiter de votre dévouement inaltérable et religieux au maintien des loix constitutionnelles pour donner l'apparence de l'irrévocabilité à des loix désastreuses pour la chose publique et qui ne pouvoient contenir que des dispositions réglementaires et essentiellement révocables.

Je vous conjure au nom de la patrie, de la majesté nationale, de la justice, de l'humanité et de la raison outragée, de ne pas laisser subsister ce fruit des plus détestables intrigues et de la plus odieuse maxime. (Applaudissemens réitérés.) Je propose de confirmer l'initiative accordée aux colons sur leur constitution.

En généralisant l'exercice à tous les habitans libres, je propose de prendre les mesures néces-

saires pour accélérer autant qu'il sera possible l'émission de leur vœu, et de statuer d'une maniere claire, franche et précise, que les mulâtres et negres libres doivent jouir par cette initiative de l'égalité des droits politiques, de la même maniere que les colons blancs, en suivant le mode prescrit par le décret, et l'instruction des 8 et 28 mars 1790.

Je soutiens que cette mesure essentiellement juste en elle-même, est aujourd'hui impérieusement commandée par les circonstances, et par la nécessité de pourvoir au salut des Colonies. Croyez, messieurs, qu'elle sera applaudie par les colons blancs, qui rougissent aujourd'hui d'avoir été si long-tems les dupes d'une poignée de factieux et de contre-révolutionnaires, (applaudi,) qui détestent leurs anciens préjugés et les injustices qu'on leur a fait commettre; et que la raison, le progrès des lumieres et la voix toute-puissante de leur intérêt personnel ont enfin ramenés aux vrais principes. Croyez qu'ils verront dans l'initiative que vous leur conservez, l'assurance certaine que leurs propriétés seront constamment respectées, et dans l'acte de justice que vous consacrez en faveur des hommes de couleur, le moyen le plus infaillible de tarir la source des dissentions, de réparer leurs pertes, d'affermir les liens qui les unissent à leur mere-patrie et de fonder les bases de leur prospérité commune. Cette mesure n'aura pas l'inconvénient d'une ratification expresse des concordats, que l'autorité publique ne doit pas connoître; et s'il est juste d'assurer aux hommes de couleur libres la jouissance de leurs droits, il est dans les vues d'une bonne politique que ce soit aux représentans de la nation française, et non pas aux colons blancs qu'ils en soient redevables.

L'envoi des commissaires civils me paroît également nécessaire, pour prévenir les difficultés qui pourront s'élever sur la formation des assemblées coloniales et la régularité des élections. Nous avons à craindre que les hommes qui ont profité

des troubles des Colonies, pour y former un foyer de contre-révolution, que cette poignée de factieux qui s'étoient emparés des places les plus importantes, et qui craindroient de s'en voir écarter par des élections vraiement populaires, ne réunissent leurs efforts que pour élever des difficultés, entraver la marche des assemblées électorales, et suspendre l'activité des administrations nouvelles. Il seroit de la derniere imprudence que l'assemblée nationale placée à deux mille lieues des Colonies, voulut se réserver le droit de juger ces contestations, et de prévenir l'effet de ces manœuvres, lorsqu'il importe qu'elles soient déjouées au moment même où elles auront éclaté. Je propose d'investir les commissaires du droit de prononcer provisoirement, et sauf le recours au corps législatif, sur toutes les difficultés qui seront relatives, soit à la convocation des assemblées primaires et électorales, soit à la validité des élections, et aux mesures à prendre pour que les corps nouvellement élus soient promptement mis en activité. Comme il ne peut pas être douteux que les troubles des Colonies, n'aient de très-grands rapports avec des projets de contre-révolution, et que dans l'état actuel des choses, il seroit impossible de ne pas envisager la continuation de ces troubles comme un délit qui intéresseroit la sûreté générale de l'état; je crois également nécessaire de charger les commissaires de toutes les fonctions de la police, de la sûreté générale, du soin de rechercher les intrigateurs de ces troubles, de recueillir les preuves qui pourront s'élever contre eux, de s'assurer de la personne des coupables, de les constituer en état d'arrestation, et de les traduire par-devant le corps législatif.

Une seule difficulté peut se présenter. Par qui ces commissaires seront-ils alors nommés? N'est-il pas à la fois utile au succès de leur mission, et conforme aux vrais principes, qu'ils soient choisis par l'assemblée nationale et pris hors de son sein?

(Applaudi.) J'observe que les fonctions attribuées à ces commissaires sont dans la dépendance immédiate du corps législatif, et qu'elles sortent du cercle dans lequel la constitution a restreint l'activité de la puissance exécutive. L'article 6 de la section 4 de la constitution française, porte ces termes exprès : « que dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agens nommés par lui ne pourront prendre connoissance des objets relatifs à la convocation des assemblées électorales, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens. » Enfin ce ne peut être qu'en vertu de la seule délégation du corps législatif, que les commissaires pourront rechercher les auteurs des délits commis contre la sûreté de l'état, et recueillir les preuves nécessaires pour porter des décrets d'accusation. Or, messieurs, c'est précisément à ces fonctions, qui ne peuvent être exercées par des agens choisis par le roi, que se réduira la mission des commissaires. D'ailleurs il importe au succès de cette mission, que la méfiance qu'a dû inspirer contre les agens du pouvoir exécutif, la conduite de ceux qui ont été employés dans les colonies, n'accueille pas à leur arrivée les personnes que vous enverrez pour y porter la paix. Il n'est personne qui ne sente combien il devient avantageux de les environner de la dignité et de l'influence d'une représentation nationale.

Mais avons-nous à craindre que ce décret soit paralysé par le refus de la sanction royale ? Il est fâcheux sans doute qu'on cherche à influencer votre délibération par des considérations de cette nature ; mais puisqu'on se sert de semblables moyens, puisque l'affectation avec laquelle on les répete prouve que ce genre de séduction peut être présumé, et qu'on peut l'envisager comme une provocation du *veto* (Applaudi,) il importe que cette question soit approfondie ; il importe que nous examinions de sang-froid à quel point ces craintes peuvent être

fondées. Et telle est la conduite que l'intérêt du peuple et nos devoirs nous prescrivent. Dépositaires de la confiance de la nation, délégués par elle pour exprimer sa volonté, nous devons vouloir tout ce qui est juste et convenable à ses intérêts.

Lorsqu'après avoir profondément médité sur l'état actuel des colonies, nous aurons proposé les mesures que nous croirons les plus propres pour y conserver la paix, la responsabilité des événemens qui naîtroient de leur inexécution ne pourra plus reposer sur nos têtes. Mais si des considérations étrangeres à vos devoirs, à la mission qui vous est confiée, pouvoient vous réduire au silence, lorsque d'aussi grands intérêts ont été compromis, j'oserai le dire, ce silence seroit une prévarication. Croiriez-vous excuser cet acte de découragement et d'inertie en alléguant votre respect religieux pour tout ce qui peut porter la fausse empreinte d'une loi constitutionnelle ? Croiriez-vous échapper du moins au juste reproche de la plus effrayante impéritie, si vous laissiez consommer la perte de nos colonies, si vous laissiez dessécher ainsi l'une des sources de la prospérité nationale, par l'indécision qu'auroit pu jeter dans vos esprits une misérable équivoque? Que répondriez-vous, si au milieu de ce peuple qui vous a confié la surveillance de ses plus chers intérêts, il s'élevoit une voix qui vous dit : Vous pouviez ramener la paix dans les colonies et vous n'avez rien tenté pour les sauver. Vous avez subordonné à l'exécution d'un décret essentiellement révocable, cette immuable constitution que vous avez tous promis de maintenir et de défendre, à laquelle vous ne deviez pas souffrir que, dans aucun cas, on portât atteinte, et que l'adhésion universelle de tous les Français a si solemnellement consacrée ; vous pouviez rectifier par une loi nouvelle, la disposition de ce décret qui viole et la constitution et la souveraineté nationale ; vous pouviez prévenir ainsi les malheureux effets de cet œuvre posthume du pouvoir constituant (Applau-

tissemens : *bravo* !) et cette loi vous ne l'avez pas même proposée! vous avez mis le monarque dans l'impossibilité de la sanctionner, par la crainte ridicule que cette sanction ne fût refusée. Vous vous êtes donc exposés au soupçon d'avoir favorisé les projets de quelques hommes qui, trop adroits pour essayer de renverser la constitution à main armée, attaquent la constitution dans ses bases, entravent la marche du gouvernement, essayent de livrer le peuple à l'abattement et au désespoir, pour arracher à sa sollicitude et à son découragement, des compositions sur le nouvel ordre de choses, un rapprochement vers l'ancien système et la renaissance de tous les abus. Soyez vos propres juges : voilà votre conduite : qualifiez-la vous-mêmes. Ineptie ou trahison, choisissez.

Non, messieurs, nous ne nous exposerons pas à ces cruels reproches. Convaincus que l'unique moyen d'assurer la paix dans les colonies, est de rendre aux hommes de couleur libres leur existence politique, comment pourrions-nous balancer à le décreter? Que signifient ces craintes qu'on cherche à nous inspirer sur le refus de la sanction royale? Nous ne voulons point annoncer des doutes sur les intentions personnelles du roi. Pourquoi ne seroit-il pas éclairé par la solidité et l'abondance des motifs sur lesquels notre délibération sera fondée? Le salut du peuple et l'utilité générale ne sont-ils pas la regle commune de nos délibérations? et les intérêts du monarque, et ceux de la nation, ne sont-ils pas inséparables? aurions-nous donc à craindre que la même influence qui a déterminé l'adoption du décret du 24 septembre, au sein de l'assemblée nationale, n'environnât aujourd'hui le trône, et que le monarque, trompé par des conseils perfides, crût servir la constitution, en maintenant l'exécution d'un décret qui la viole, et en livrant les colonies au danger d'une subversion totale? Si l'obstination de quelques hommes au projet de bouleverser la France, peut nous livrer à des inquiétudes de ce genre; ne

perdons pas de vue que l'un de nos premiers devoirs est d'éclairer le roi sur l'abus qu'on fait de sa conscience; que le plus grand obstacle au retour de l'ordre et au bonheur du peuple, est cette opposition funeste qu'on cherche à introduire dans la balance des deux pouvoirs. Reunissons tous nos efforts pour déjouer ce genre de conspiration, plus funeste peut-être que l'attaque ouverte des puissances étrangeres. (Vifs applaudissemens.) Appelons indistinctement sur toutes les têtes coupables la vengeance de la loi. Nos efforts soutenus par l'ascendant de l'opinion publique, triompheront bientôt des efforts de l'intrigue, et le succès de cette lutte scandaleuse entre la vérité et le mensonge, ne doit pas être long-temps incertain. (Applaudissemens réitérés.) Voici, messieurs, mon projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant que la sûreté publique, l'intérêt de la Métropole et celui des Colonies exigent qu'elle prenne les mesures les plus efficaces pour tarir la source des divisions qui y regnent, et y ramener l'ordre et la paix.

Considérant qu'une des principales causes des troubles est le refus qu'ont éprouvé les gens de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques, égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solemnelles renouvellées même à l'époque des derniers troubles devoient leur assurer; que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde, pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés du pillage et de l'incendie; que cet odieux complot paroît lié au projet de conspiration qu'on a formé contre la nation française et qui devoit éclater à la fois dans les deux émispheres.

Considérant que l'initiative accordée aux habi-

tans des colonies sur leur constitution, doit leur prouver que leurs propriétés seront toujours respectées ; que les représentans de la nation française saisiront tous les moyens qui pourront favoriser leur industrie, leur commerce et les progrès de leur culture, et se hâteront aussitôt que leur vœu aura été émis de déterminer d'une maniere invariable les rapports mutuels qui doivent unir les colonies à la métropole, et sur lesquels reposent les bases de la prospérité commune.

Considérant enfin que la nation française, profondément affligé des malheurs qu'ont éprouvés les habitans des colonies, a applaudi aux mesures que l'assemblée nationale a déja prises pour venir à leur secours, et les aider à réparer leurs pertes ; qu'elle a lieu d'espérer de l'amour des colons pour leur patrie, qu'oubliant la cause de leur désunion, et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincere, qui peut seule prévenir les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable, décrete ce qui suit :

Art. I. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des îles du vent et sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales et des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois.

II. Les personnes de couleur, mulâtres et negres libres jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques ; ils seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'instruction du 28 mars.

III. Il sera nommé des commissaires civils, au nombre de trois, pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Guadeloupe, de la

Martinique, de Sainte-Lucie et de Tabago.

IV. Les commissaires civils sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix, comme aussi à prononcer provisoirement, sauf leur recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité de citoyens.

V. Ils seront également chargés de prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue, et leur continuation, et s'il y avoit lieu, à s'assurer de la personne des coupables, et les mettre en état d'arrestation, et les faire traduire en France pour les faire mettre en état d'accusation, en vertu d'un décret de l'assemblée nationale, s'il y a lieu.

VI. Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'assemblée une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés, et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

VII. L'assemblée nationale autorise lesdits commissaires à requérir la force publique dans tous les cas où ils le jugeront convenables, soit pour leur propre sureté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donné en vertu des précédens articles.

VIII. Les commissaires seront nommés par l'assemblée nationale, et pris hors de son sein.

IX. Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs et autres agens du pouvoir exécutif dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne peut être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposé à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y regnent.

X. Immédiatement après leur formation et leur

installation ; les assemblées coloniales, au nom de chaque colonie, émettront leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui tiennent les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars et l'instruction du 28 du même mois.

XI. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentans pour porter leur vœu, et se réunir au corps législatif, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment determiné par l'assemblée coloniale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

XII. Le pouvoir exécutif fera passer dans les colonies une force suffisante, composée en grande partie de garde nationale.

XIII. Les décrets antérieurs concernant la colonie seront exécutés en tout ce qui n'est point contraire aux dispositions du présent décret. (Applaudi. *Aux voix.*)

M. Lecointe-Puyraveau : On a raison de dire qu'un véto seroit possible sur une question pareille, on peut aussi dire avec raison qu'un des moyens puissans de l'éviter, c'est de faire imprimer l'excellent discours du préopinant. (Adopté.)

La séance a été levée à 4 heures.

Séance du jeudi soir 22 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizy, vice-président, occupe le fauteuil.

M. Tardiveaau, sécrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

Plusieurs députés de la commune d'Aix, introduits à la barre, exposent à l'assemblée que les

dépenses excessives auxquelles les circonstances orageuses où elle s'est trouvée ont obligé cette commune, lui ont préparé des besoins auxquels il lui est d'autant plus difficile de pourvoir, que ses ressources diminuent chaque jour par l'émigration d'une quantité considérable de ses habitans. Ils supplient l'assemblée de leur allouer un secours provisoire.

Renvoyé au comité des secours.

Un pétitionnaire est introduit, et fait hommage à l'assemblée d'un procédé qu'il a imaginé, pour faciliter les correspondances, en faisant parvenir les nouvelles en très-peu de temps, à une très-grande distance.

Renvoyé au comité d'instruction publique.

Un député extraordinaire de la municipalité de Vandôme, fait part à l'assemblée de quelques troubles survenus dans cette ville.

Dimanche dernier, un sieur Morin, chanoine dissident, a été attaqué au moment où il se rendoit dans une maison particulière pour y célebrer la messe. Cette démarche, qui donna lieu à plusieurs attroupemens, exposa le sieur Morin à devenir la victime de la fureur populaire. Pour prévenir une insurrection, la municipalité fit battre la générale; et, secondée des efforts de la garde nationale et des troupes de ligne réunies, elle parvint à sauver le sieur Morin et à rétablir la tranquillité.

L'assemblée applaudit à la conduite de la municipalité, et renvoie l'affaire au comité de surveillance.

Suite de la discussion sur le mode du séquestre des biens des émigrés.

M. Sédillez, rapporteur : Messieurs, nous en sommes restés hier, à l'article XVI. Je vais lire les deux articles qui le suivent, parce qu'ils demandent à être discutés ensemble.

XVII. Lorsqu'un créancier copropriétaire ou co-

héritier, résidant en France, sera fondé en vertu d'un titre authentique, antérieur à la promulgation du décret du 9 février dernier, à faire vendre un immeuble appartenant à son débiteur copropriétaire. cohéritier émigré, il pourra, un mois après le commandement par lequel il aura constitué l'émigré en demeure, provoquer d'abord l'estimation, et ensuite la vente de l'immeuble dans la forme prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux, en observant toutefois, de faire publier chacune des affiches dans le lieu du dernier domicile de l'émigré.

XVII. Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des frais de vente qui seront réglés par le directoire de district, sera versé dans la caisse du séquestre et distribué entre les créanciers opposans, suivant les regles établies par les loix civiles.

XVIII. Les actes relatifs à ces ventes non plus que ceux qui les précéderont et suivront ne pourront jouir d'aucune des exceptions de droits d'enregistrement, lots et ventes, ou autres attribués aux actes qui ont pour objet l'aliénation des biens nationaux auxquels ils ne sont assimilés qu'en ce qui concerne seulement le mode d'aliénation.

M. Charlier : J'appuie les articles du comité, mais je demande qu'après avoir fait le commande au dernier domicile connu de l'émigré, l'on ne puisse faire vendre que lorsque le procureur-syndic se trouvera pour défendre, non-seulement les intérêts de l'émigré, mais encore l'intérêt de la nation.

M. Lagrévol : Messieurs, personne n'applaudit plus que moi aux mesures que nous propose le comite, pour éviter les frais énormes qu'entraînent les saisies réelles. Mais, messieurs, cette vente doit-elle être faite devant un directoire de district ou devant un tribunal ; je soutiens que c'est devant le tribunal, 1°. parce que les principes constitutionnels résistent à ce qu'elle soit faite par des administrations ; 2°. parce qu'elle ne sera ni plus vexatoire ni plus dispendieuse.

Je demande donc que les créanciers soient tenus de poursuivre devant les tribunaux la vente des biens des émigrés suivant les formes décrétées pour les biens nationaux.

M. Mouysset : Je réponds à M. Lagrevol que le comité nous propose, par son article, de faire prononcer la condamnation par le tribunal, et que dès-lors il ne s'agit que de charger les administrations de l'exécution du jugement du tribunal. Mais j'observe qu'il y a une foule de difficultés qui naîtront de ces articles, et comme il me paroît qu'ils ne sont pas très-pressés, je demande qu'ils soient renvoyés au comité jusqu'au moment où il nous proposera des articles généraux sur cet objet.

M. . . . . : Je demande que les créanciers ne puissent toucher le montant de leurs créances qu'après que l'acquéreur aura obtenu des lettres de ratification.

M. Grangeneuve ; Je ne sais pas pourquoi, quand on prend la forme simple des encheres, on vient parler de lettres de ratification. Tout le monde sait que les adjudications, faites sur des encheres, purgent les hypotheques (*Murmures* ;) toutes les publications, les formes qui sont employées donnent le temps aux créanciers d'être avertis. Je demande donc la question préalable sur l'amendement du préopinant.

M. le rapporteur : J'observe que l'amendement ne vient qu'à l'article XVII.

L'assemblée décrete l'article XVI.

M. le rapporteur : Je propose de rédiger l'article XVII en ces termes :

Le prix entier de l'immeuble, à la déduction des fraix de ventes qui seront réglés par les directoires de district, sera versé dans la caisse du séquestre dans trois mois, à compter du jour de l'adjudication, pendant lequel temps l'adjudicataire aura la faculté de prendre des lettres de ratification. Le prix sera distribué entre les créanciers opposans qui auront les qualités exigées ci-dessus, suivant les

regles

regles établies par les loix civiles. L'acquéreur sera tenu de payer les intérêts, à compter du jour de son adjudication. *Décrété*.

L'article XVIII est décrété.

XIX. Les émigrés qui rentreront en France dans le délai d'un mois, après la promulgation du présent décret, seront réintégrés, par les directoires de départemens, dans la jouissance de leurs biens, en payant les fraix d'administration, leur contribution fonciere et mobiliaire pour l'année entiere, et de plus, à titre d'indemnité, une somme double de ces deux contributions; ils seront en outre tenus de donner caution de la valeur d'une année de leurs revenus, et, s'ils abandonnent de nouveau leur patrie avant que le corps législatif ait proclamé que les dangers qui menacent la patrie sont passés, l'année de revenu sera exigée de la caution, et les biens seront de nouveau mis en séquestres, nonobstant toutes ventes ou dispositions qu'ils auroient pu faire avant de sortir du royaume.

M. Charlier : Je demande que les émigrés ne puissent avoir leurs biens, quand même ils rentreroient, que lorsque vous aurez fixé ce qu'ils auroient a payer pour vous indemniser des fraix que vous avez faits, et lorsqu'ils les auront payés. (Applaudi des tribunes.) La triple contribution ne peut pas vous indemniser des frais énormes que vous aurez faits pour combattre les émigrés. (Applaudi.)

M. . . . . . : Il seroit de la plus grande injustice de faire payer une triple contribution aux émigrés, et ensuite une indemnité. Il faut distinguer deux classes d'émigrés; la premiere est celle qui veut porter les armes contre sa patrie; la seconde, est composée de ceux qui ont été effrayés, et ceux-là lorsqu'ils verront l'ordre rétabli, s'empresseront de revenir. Or, vous ne pouvez pas traiter ceux-là avec la derniere rigueur. La mesure qu'on vous propose tendroit à leur

ôter tout leur bien. Je demande la question préalable.

M. Duhem : J'ai reçu une lettre de Lille qui m'annonce que des émigrés sont arrivés dans cette ville au nombre de 3 ou 400, ils vont se faire enregistrer à la municipalité pour éluder la loi que vous allez porter ; car ils sont dans l'intention de s'en retourner. Il est juste qu'ils vous indemnisent de toutes les dépenses que vous pourrez faire. J'appuie l'amendement de M. Charlier. (Applaudi des tribunes.)

M. Bigot : Je ne puis pas croire que l'assemblée se porte à adopter la proposition de M. Charlier. Je pense qu'il est de l'intérêt de la nation que les émigrés rentrent dans son sein. (Murmures.)

Plusieurs voix : Non, monsieur.

M. Bigot : Il faut que vous connoissiez ceux qui desirent rentrer, et le délai que propose le comité est nécessaire pour leur en laisser le temps. (Murmures.) Vous établissez une peine très-forte ; et en fixant le délai d'un mois vous connoîtrez ceux qui aiment encore leur patrie, et que la peur seule en a fait éloigner, mais qui n'avoient aucun mauvais dessein. En effet, n'est-il pas juste que les hommes qui n'ont eu que des craintes puissent rentrer en possession de leur patrimoine. Leur rentrée fera cesser les inquiétudes que perpétue leur séjour hors les frontières ; leur désespoir les retiendra, et vos dépenses continueront. C'est sous le nom d'indemnité une confiscation générale qui attaque les principes de la propriété, une famille entiere ne devant pas subir la peine d'une faute personnelle à son chef. J'appuie la proposition du comité. (Murmures.)

M. Thuriot : J'appuie la proposition de M. Charlier ; en effet, messieurs, vous ne pouvez pas douter que les émigrés rentreront, comme on vous l'a dit, vendront leurs biens et s'en retourneront ; c'est par cette raison que je demande qu'il soit ajouté une autre disposition. C'est que quand

même les émigrés rentreroient, ils ne puissent vendre leurs biens pendant deux ans.

M. le rapporteur : J'observe que ce que demande M. Thuriot est dans l'article ; car il y est dit que dans le cas où ils abandonneroient de nouveau le royaume, leurs biens seront de nouveau séquestrés, nonobstant toute vente qu'ils auroient pu faire. Et d'ailleurs il y a une autre disposition dans l'article suivant que voici :

Art. XX. Ceux desdits émigrés qui ne rentreront pas dans le délai fixé par l'article précédent, ne pourront obtenir la jouissance de leurs biens qu'après que l'assemblée nationale aura définitivement arrêté l'indemnité due à la nation et les revenus de leurs biens seront versés dans le trésor public.

Plusieurs voix : Aux voix les deux articles.

M. Charlier : J'observe à l'assemblée que si tous les émigrés rentroient dans le délai d'un mois, la nation ne seroit pas indemnisée des dépenses énormes auxquelles leur sortie du royaume a donné lieu. Il faut donc qu'ils ne puissent entrer en possession de leurs biens que lorsque l'assemblée aura fixé la somme qui est due à la nation en dédommagement. (Applaudi.)

L'assemblée ferme la discussion et décrete l'amendement de M. Charlier. (Applaudissemens.)

M. le rapporteur : Je crois que l'intention de l'assemblée est que l'émigré qui rentrera dans un mois, puisse entrer en jouissance de son bien, sauf à lui à payer l'indemnité que devra supporter son bien, ainsi que l'aura fixé l'assemblee nationale ; (*Oui*, *oui*.) ainsi je demande que l'assemblée décrete ce principe : Que les émigrés rentreront dans la jouissance de l'administration de leurs biens, sauf à supporter l'indemnite qui sera fixée par la nation.

M. Charlier : Ce n'est pas cela. L'assemblée a entendu que l'émigré ne pourroit entrer dans la jouissance de ses biens avant qu'il ait payé l'indemnité qui aura été fixée.

M. Jean Debry : Je demande que les articles soient renvoyés au comité de législation, avec l'amendement de M. Charlier, pour qu'il nous présente une rédaction. *Décrété.*

La séance est levée à 10 heures.

Ssance du vendredi 23 mars 1792.

Présidence de M. Gensonnè.

M. Becquey, secrétaire, lit le procès-verbal de la séance de mardi soir ; et M. Tardiveau, celui de jeudi matin.

M. Mouysset lit une lettre des officiers municipaux de Cassmenil-sur-Lot, qui annonce que les jeunes citoyens, impatiens de s'enrôler pour la défense de la constitution, n'ont pas entendu le délai fixé pour l'ouverture des registres de leur commune, eté sont allés s'inscrire sur ceux de Villeneuve.

La même lettre porte que le rôle provisoire pour 1791, n'offre plus dans la ville de Cassmenil, de contribuales en retard, sur 12,000 liv., 9,000 liv. ont été versées dans la caisse du district ; le reste est dû par les citoyens qui sont dans la deniere des miseres, qui font tous leus efforts pour se libérer.

L'assemblée décrete la mention honorable au procès-verbal.

M. Jean-de-Bry : Messieurs, je viens vous proposer, d'après la conférence que j'ai eue avec le maire de Paris et les officiers de la garde nationale d'Etampes, une mésure qui exige la plus grande célérité. Des mouvemens survenus dans le département de Seine et Oise, vous ont déja déterminés à rendre un premier décret pour faire passer 600 hommes dans ce département, le calme parut se rétablir un instant dans la ville d'Etampes. 400 de hommes de ces gardes nationals sont revenus dans leurs foyers ; un nouveau mouvement de révolte se fait sentir avec beaucoup plus de violence

qu'auparavant : il n'en reste que 200 hommes de garde nationale parisienne pour le rétablissement de l'ordre, la protection des propriétés, la circulation libre des subsistances. Cette force est absolument insuffisante ; car il faut le dire, on cherche en vain dans la ville d'Etampes, des gardes citoyennes dont le patriotisme parle, lorsque la loi l'a ordonné.

Nous ne pouvons pas vous le dissimuler, ces 200 hommes ont été dissipés. On a répandu d'ailleurs, que les villages alloient se coaliser, fondre de nouveau sur la ville d'Etampes et enclouer les canons. On a fixé pour cette expédition samedi, jour de marché ; et sans doute, si l'on ne déploie une grande force, cette ville va être livrée aux excès qui l'ont déja troublée.

Sont-ce des gardes nationales que vous devez envoyer ? ne craindrez-vous pas de fatiguer les citoyens ? ne craindrez-vous pas de dégarnir Paris ? Déja un assez grand nombre de gardes nationales parisiennes sont en marche ; vous en avez fait passer dans le départemennt de l'Eure. Il vous paroîtra peut-être convenable d'employer aussi les troupes de ligne. Il y en a trois régimens à Paris. On ne doit pas douter de leurs bonnes dispositions ; leur civisme est connu comme celui des gardes nationales. Vous pouvez donc choisir parmi ces soldats citoyens, le nombre d'hommes qui vous est nécessaire. On a conféré à cet égard, avec les officiers de la garde nationale qui arrivent à cet instant, d'Etampes, et qui nous ont dit que 400 hommes seroient suffisans pour en imposer aux malveillans et ramener le calme. Ils desirent également que ce détachemant ait avec lui deux pieces de canon.

Il n'y a pas un instant à perdre. Je vous épargne le récit des faits, des détails qu'ils m'ont transmis; il faut qu'au moment où vous allez porter votre décret, le détachement soit en marche ; le moindre retard pourroit avoir les suites les plus funestes. Je vous demanderai donc d'abord de décréter l'ur-

gence, et ensuite de décréter que 400 hommes de troupes de ligne seront envoyés-sur-le-champ à Etampes, avec deux pieces de canon. (*Aux voix.*)

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Becquey : Je demande qu'avant de prendre aucune détermination, cet objet soit renvoyé au pouvoir exécutif, qui pourra se faire autoriser à prendre les mesures necessaires. (Murmures.) J'ai tout autant de desir que vous que l'ordre soit rétabli à Etampes, mais je demande aussi, messieurs, que sous prétexte d'une urgence extrême on ne viole pas les formes, et ce seroit les violer; car nulle part je n'ai vu, dans la constitution, que le corps législatif pût déterminer l'envoi des troupes, ce n'est point de sa compétence. Je demande que cela soit renvoyé au pouvoir exécutif.

M. . . . : La sollicitude de M. Becquey n'auroit pas lieu si le préopinant étoit prévenu, comme moi, que la proposition qui est faite par le maire de Paris l'est de concert avec le ministre de la guerre, c'est le pouvoir exécutif qui demande ces forces à l'assemblée nationale. Ce n'est point pour le département de Paris, c'est pour celui de Seine et Oise; il faut absolument un décret, et le temps que nous mettons à délibérer est pris sur un temps bien précieux. Je demande que ce projet de décret soit adopté.

M. Jean-Debry : Je demande qu'après avoir décrété l'urgence, l'assemblée décrete que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer des forces. *Adopté.*

Lettre de M. Valery, commandant du régiment ci-devant Dauphin, il dément la dénonciation faite contre le régiment de cavalerie ci-devant Dauphin, dont il est colonel.

M. Lecointre : Je réponds à cette lettre, et j'annonce à l'assemblée que le ministre a dépéché un courier à M. Luckner, pour lui ordonner de faire retirer ce régiment de la ligne des régimens sur la frontiere, à cause de la rixe qui s'est élevée et dont on vous a rendu compte.

Lettre des administrateurs du directoire du département de la Correze. Elle annonce les nombreux enrôlemens des citoyens de ce département pour la défense des frontieres.

Plusieurs voix : Mention honorable. *Adopté.*

M. Rougier-Labergerie fait la seconde lecture du projet de décret relatif à la construction d'un canal sur la Somme. (Ajourné à huitaine.)

M. Merlet : Vous vous rappellerez qu'au mois de novembre dernier, le commandant de la Martinique envoya une escadre sous le commandement de M. Girardin. Quelques officiers étant descendus à terre, se sont permis les insultes les plus violentes contre les patriotes de Saint-Domingue, et même ils ont injurié la constitution ; leur délit parut si grand au commandant-général de Saint-Domingue et à l'assemblée coloniale, qu'on ordonna qu'ils seroient transportés sur-le-champ en France par la corvette la Fauvette, et qu'ils seroient détenus prisonniers à bord. En conséquence, le comité colonial avoit examiné la conduite des quatre officiers, et se proposoit de présenter un projet d'accusation contre eux, ou bien des mesures très vigoureuses. Qu'est-il arrivé, messieurs ? Le commandant de la Fauvette, au lieu de se rendre en France, comme le décret l'ordonnoit, est allé relâcher à la Jamaïque, à cent lieues au-delà du débarquement, c'est-à-dire, au-delà de sa route ; là il a déposé les quatre officiers prisonniers. Il est arrivé en France vers la fin du ministere de M. Bertrand ; il a apporté différens paquets ; mais il n'a pas remis tous ceux qu'on lui avoit confiés. On prétend qu'il a un certificat de médecin qui constate que la santé de ces quatre officiers exigeoit qu'il relâchât à la Jamaïque. Je demande, messieurs, que le ministre de la marine soit tenu de rendre compte de la conduite du capitaine de la Fauvette, dans huitaine et par écrit. *Adopté.*

M. Ramel, au nom du comité de liquidation, fait un rapport sur les pensions.

L'assemblée en décrete l'impression, ainsi que celle des projets de décrets, et ajourne la discussion à la seconde lecture.

Le rapporteur présente un projet de décret sur la suppression des pensions des fonctionnaires publics émigrés.

L'asssemblée en décrete l'impression, et ajourne la discusssion à lundi.

M. de Branget, au nom du même comité, présente à l'asssemblée un projet de décret sur les remboursemens d'offices et jurandes supprimés. Il en offre l'état.

L'assemblée regarde la proposition comme premiere lecture, et en ajourne la discussion.

Discussion sur l'affaire des colonies.

M. Dubayet : Messieurs, douloureusement frappé des calamités de S. Domingue, je ne viens pas vous faire entendre un plaidoyer en faveur des colons blancs ou des hommes de couleur ; mais pénétré de la grandeur de la question qui vous occupe, je veux, en évitant ce *maximum* d'erreurs, où d'injustes préventions ont égaré tant de personnes d'esprit, je veux vous parler pour la justice, la prospérité nationale et le bonheur de l'humanité.

D'abord, messieurs, j'ai cru devoir m'attacher aux développemens politiques d'un discours que prononça sur ce sujet M. Brissot. J'en suivrai la marche avec une scrupuleuse attention, je péserai aussi dans la balance de l'équité la narration terrible de l'orateur américain, ainsi que les differentes dépêches reçues de Saint-Domingue. En triomphant de tous préjugés, j'espere arriver d'un principe équitable à des conséquences justes, et à un résultat que prouveront la raison et la politique.

Une série de malheurs effrayans exigeoit peut-être de nouveaux calculs de législation coloniale, mais vous avez pensé que trop de précipitation pouvoit devenir funeste ; et vous aviez accordé à votre comité colonial le délai nécessaire pour faire son rapport. Dans l'intervalle de ce délai, vous n'avez

pas été détournés d'une aussi grande question. Vous entendu les députés de Saint - Domingue vous retracer les malheurs de leur patrie, vous en avez avez été vivement affectés. Pouviez-vous, dans votre profonde sollicitude, apres avoir connu tant de crimes, ne pas desirer d'en connoître les instigateurs ?

Il est bien évident que si des scélérats sans propriétés, n'avoient pas été vendus à tous les ennemis de la patrie, que si des loix contradictoires n'avoient pas été insidieusement portées, que si des hommes honnêtes, sans doute, mais entraînés par un systême philosophique trop hardi n'avoient pas publié des écrits impolitiques, dont les ennemis même de la révolution se sont habilement servis pour exaspérer les têtes, les meurtres, les incendies, les vols, et tous les crimes qui souillent aujourd'hui les annales de Saint-Domingue n'auroient peut-être jamais été commis ; j'ose donc le dire, messieurs, il faudra chercher, il faudra découvrir tous les grands coupables ; et pardonnant aux malheureux qui n'ont été que les aveugles instrumens de ces abominations, il faudra poursuivre et punir tous ceux qui en ont été les infâmes moteurs.

Mais revenons sur la barbarie dont on accuse la classe infortunée des negres et mulâtres. Je ne chercherai certainement pas à atténuer la vérité, je ne chercherai pas non plus à faire l'apologie de l'esclavage, mais j'atteste par les connoissances locales que j'ai acquises dans mon séjour aux Antilles, dans la Louisianne, où je suis né, que les imputations si souvent faites ont toujours été, à quelques exceptions près, très-exagérées. D'ailleurs il est manifestement prouvé que le gouvernement politique s'étoit amélioré dans Saint-Domingue.

Je vous rappellerai, messieurs, le discours prononcé par l'orateur de la députation de Saint-Domingue. Il a répondu sur les accusations que l'on avoit faites contre ses concitoyens, d'avoir voulu

rompre avec la métropole et d'avoir eu la pensée coupable de jeter les premiers fondemens de l'indépendance. Qu'on parcoure, a-t-il dit, tous nos actes. S'il en est un seul qui tende à nous soustraire aux liens indissolubles qui nous attachent à l'empire, nos têtes sont ici pour éprouver les supplices destinés à cette perfidie. Oui, et nous avons l'orgueil de nous en vanter, parce que c'étoit un devoir pour des hommes revêtus de la confiance de leurs concitoyens, nous avons demandé des secours à tous ceux qui nous environnoient; ces secours, nous les avons implorés avec le gouverneur-général, et, par conséquent, comme Français, comme hommes; et puisque nous n'avons pas affecté de choix en les réclamant au même instant à trois nations différentes, nous avons assez prouvé que nos prieres, dictées par le malheur, ne pouvoient offrir de projets funestes contre la mere patrie.

Maintenant, qu'il me soit permis, messieurs, de fixer votre pensée sur des temps antérieurs plus heureux. Pendant près de dix-huit mois l'assemblée nationale avoit senti qu'elle ne devoit pas porter ses regards là où elle ne pouvoit porter les principes de liberté, d'égalité, d'après lesquels elle fondoit la constitution française. La colonie jouissoit d'une grande prospérité, le commerce de France étoit florissant, toutes les sources de richesses étoient ouvertes quand des bruits alarmans vinrent troubler cet ordre public; le colon craignit pour ses propriétés; l'armateur intimidé par des clameurs qui faisoient craindre un affranchissement universel, s'arrêta dans le cours de ses spéculations.

Cependant le décret du 8 mars 1790, vint porter le calme dans tous les esprits, il y étoit dit formellement qu'on n'avoit jamais entendu assujétir les colons à des lois qui pourroient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulieres. L'instruction du 28 mars fut encore

un engagement solemnel que prenoit la métropole avec les colonies, en confirmant le décret antérieur. Enfin, messieurs, celui du 12 octobre intervint encore à l'appui de toutes les promesses.

La tranquillité maintenue par ce dernier décret ne fut point troublée jusqu'à l'arrivée au Port-au-Prince de ces deux bataillons, infectés de cet esprit d'insubordination dont le rapporteur du comité colonial vous a parlé. Le colonel Mauduit fut la premiere victime que la vengeance livra aux soldats égarés. Remarquez, messieurs, que c'est de l'époque de cette horrible catastrophe, que datte l'anéantissement de toute autorité dans Saint-Domingue. C'est aussi à cette époque funeste qu'on peut faire remonter le travail de toutes les factions. Ainsi les éclairs précurseurs des tempêtes sillonnoient déja l'horison de cette colonie égarée, lorsque le décret du 15 mai y arriva et avec lui tous les orages des passions tumultueuses. L'incertitude, la crainte, la scélératesse, l'ambition et la haine se manifesterent, sous cette zone brûlante, par une explosion terrible.

Enfin, messieurs, après toutes ces commotions d'autant plus déchirantes quelles se faisoient sentir d'un hémisphere à l'autre, l'assemblée nationale rendit son décret du 24 septembre dernier.

Mais avant l'arrivée des commissaires chargés de porter cette loi, vous voyez tous les attentats les plus épouvantables souiller les colonies ; vous la voyez aux prises avec toutes les calamités ; les fortunes publiques et particulieres anéanties ; les blancs ; les negres, les hommes de couleur s'y déchirent en tigres féroces ; les femmes outragées sur les cadavres palpitans de leurs époux ; les enfans empalés, déchirés ; les sentimens de la nature et de la piété filiale entierement oubliés. Cependant, messieurs, un orateur a dit, du haut de cette tribune, que ces scenes d'horreurs n'étoient que les réactions des horribles fureurs dont les noirs avoient été longtemps les victimes. Ah ! messieurs, puisque cette

réaction étoit dans l'ordre de choses inévitables, qu'il eût été digne de la douce philantropie des amis des noirs, d'en ménager, d'en adoucir la terrible explosion ! Qu'il eût été digne de cette société bienfaisante, amie de l'homme et de son bonheur, d'arrêter ses profondes méditations sur l'amélioration de l'espece en général ; d'en opérer l'heureux changement avant de publier des maximes philosophiques dont les bases sont d'une éternelle vérité, mais qui n'ont été que des armes tranchantes dans les mains des scélérats. Mais, messieurs, revenons à la loi du 24 septembre dont les effets ont été aussi désastreux que ceux qu'avoit produits le décret du 15 mai. Déja, de concert avec le roi, vous avez pourvu, par des forces militaires, aux besoins pressans des antilles françaises ; vous avez consenti à l'envoi d'un corps de troupes pour Saint-Domingue, non pour protéger uniquement l'application de cette loi, mais pour y rétablir l'ordre et la paix, mais pour y réprimer l'audace des différentes factions qui ont ensanglanté cette colonie.

Maintenant, messieurs, pouvez-vous, contre le grand intérêt de la chose publique, pouvez-vous déroger à ce décret si célebre par la dissonance qu'il met dans nos opinions. C'est sur cette qeestion solemnelle que je réclame l'attention de l'assemblée. D'abord, que ce décret soit la pierre angulaire de la constitution américaine, ou qu'il ne soit qu'une loi réglementaire ; c'est-là un problême législatif, dont la solution importante ne peut être que le résultat d'une discussion digne de vous. Quant à moi, si j'avois une opinion faite, s'il étoit décidé dans ma pensée que ce décret fût constitutionnel, je pourrois établir le principe et les inductions suivantes :

L'assemblée nationale constituante, dans sa fameuse séance du jeu de Paulme, jura de ne pas se séparer qu'elle n'eût achevé la constitution du royaume. Telle fut son obligation sacrée. Elle a décrété que les colonies et les possessions françaises

dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, faisoient partie de l'empire français ; elle devoit donc, avant la fin de sa session, constituer cette partie, ou manquer à son serment. Or, comme elle avoit déclaré à la fin de l'acte constitutionnel, que les colonies et les possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, n'étoient pas comprises dans la présente constitution, elle ne s'étoit donc pas acquittée entiérement de ses devoirs ; c'etoit donc pour remplir ce devoir qui lui étoit si impérieusement prescrit, pour compléter son serment, qu'elle déclara, le 24 septembre 1791, qu'elle rendoit le décret constitutif des colonies.

Mais je le répete, il n'entre pas dans mon sujet de vous entretenir explicitement de la nature de cette loi. Qu'elle soit constitutionnelle ou simplement réglementaire, il me suffit de savoir, s'il est utile ou nécessaire dans les circonstances actuelles, d'en porter une nouvelle. J'avoue qu'après y avoir mûrement et impartialement réflechi, j'ai pensé qu'il vous étoit impossible, dans l'état actuel des choses, de rendre aucune loi véritablement conservatrice de la paix et des colonies, ni par conséquent de pouvoir confirmer ni invalider ce concordat partiel souscrit au Port-au-Prince par les blancs et les mulâtres de l'ouest de Saint-Domingue. En effet, si cet acte peut être commandé par la force, mais peut-être aussi, et j'aime à le penser, conseillé par une sage politique, a été consenti au Port-au-Prince ; si la province du nord, satisfaite des services des mulâtres, l'a adopté ; si la province du sud, entraînée par la majorité, y a accédé, s'il est devenu la base d'un nouveau systême colonial ; si le décret du 15 mai, sujet fertile de tant de haines, de tant de dissentions, est devenu applicable aux localités de l'île ; si l'assemblée coloniale enfin lui a donné une extension que les législateurs n'avoient pas cru devoir lui prêter, elle profitera du pouvoir que la loi du 14 septembre lui a accordé ; et usant du droit législatif qui lui a été

expressément réservé sur tout ce qui a trait à l'état des personnes, elle mandera au corps législatif et au roi, qu'elle a cru devoir, pour assurer la paix et la sûreté publiques, faire telles concessions, telles loix, et qu'elle les propose à la sanction.

Je ne vois alors nulle secousse, nul motif de guerre civile à craindre ; je vois, au contraire, la colonie qui peut encore être bouleversée par une loi impérative, user avec équité du droit de les proposer et de les exécuter provisoirement. J'en conclus donc aussi, que le silence de l'assemblée nationale sur le concordat du Port-au-Prince, ne sauroit, quant à présent, avoir l'apparence même d'un inconvenient.

Tout vous engage, messieurs, à temporiser. La contradiction de la loi incohérente qu'un des membres de cette assemblée vous proposoit de rendre, et dans laquelle se trouvoit, avec des articles réglementaires, un décret d'accusation, se ressentiroit d'un esprit de parti indigne de votre justice. D'ailleurs, en partageant même la sollicitude des philantropes, sollicitude sacrée, mais que j'éprouve moi, pour l'espece humaine entiere, quel intérêt si pressant vous porteroit à confirmer comme loi générale, un concordat isolé ? S'il a été concédé en vertu des secours accordés au milieu des troubles et des scenes de sang et d'horreur, si la reconnoissance l'a consenti à la lueur des flammes qui consumoient 600 sucreries, 1200 caféteries, qui dévoroient enfin pour 600 millions de biens, pouvez-vous croire que les colons, qui sont toujours environnés des plus cruelles alarmes, aient l'infamie d'oublier en un jour, ce qu'ils auroient dû à la conduite généreuse des mulâtres.

D'ailleurs je suppose, j'admets même que le décret du 24 septembre n'interdise pas à l'assemblée nationale le droit de délibérer sur les hommes de couleur, il n'y auroit encore qu'un seul moyen sage, conséquent pour le législateur attentif, de les rapprocher efficacement des blancs, ce seroit que les

premiers reçussent de ceux-ci la portion de droit politique dont ils doivent jouir. Or, c'est ce qui doit nécessairement arriver, si loin d'avoir fomenté les dissentions cruelles qui déchirent Saint-Domingue, les hommes de couleur se sont ralliés aux colons blancs ou ne s'en sont éloignés que dans les principes d'une légitime insurrection ; parce que dans la premiere supposition, l'assemblée générale qui auroit reçu d'eux des services si importans, et qui auroit encore un besoin si pressant de leurs secours, ce sera hâtée de les récompenser et de se les attacher par les liens les plus indissolubles en leur attribuant cette portion de droits politiques qu'ils peuvent exercer; que dans le second cas ils se sont montrés des ennemis trop redoutables, pour n'avoir pas fait sentir quelle force ils ajouteroient au pacte social.

Laissez donc, messieurs, aux colons blancs tout le mérite de la sainte alliance (Murmures) que l'humanité, la raison, leur commandent de faire avec les hommes libres de couleur. Et ne voyez-vous pas que les suites mêmes de leur désunion les appellent, par le sentiment même de leurs maux, à l'accord fraternel qui n'auroit jamais dû se rompre entr'eux. Mais si vous rendez une loi contraire, vous détruisez l'effet précieux de cette bienheureuse circonstance, vous renouvelez les secousses que les loix antérieures ont produites, vous détruisez le pacte solemnel qui peut cimenter la reconnoissance des hommes de couleur envers les blancs et de ceux-ci envers vous.

D'ailleurs, combien ne seroit-il pas impolitique de toucher à cette corde délicate sans pouvoir apprécier, à de si longues distances, les effets de sa vibration ? Combien ne seroit-il pas impolitique de compromettre le salut des colonies et la propriété de notre commerce par une aveugle précipitation qui mettroit peut-être inconsidérément aux prises les deux pouvoirs délegués, et condamneroit par là même, à des calamités constantes, tous les ha-

bitans des deux classes de ces malheureuses contrées ? N'est-il donc pas évident, messieurs, que si déjà les commissaires ont commencé à pacifier les colonies, si des voix conciliatrices ont rapproché des hommes irrités, s'ils ont fait succéder aux forfaits, aux malheurs, à tous les maux qu'enfante la guerre civile, l'harmonie et les sentimens d'une douce fraternité, n'est-il pas évident que toute mesure nouvelle seroit dangereuse et éminemment propre à rouvrir des plaies encore saignantes ?

Mais, si au contraire les efforts, les exhortations des commissaires ne produisent pas l'heureux effet que nous avons droit d'attendre, s'ils ne parviennent pas à rétablir la paix, à éteindre les ressentimens, à réunir des hommes aliénés les uns des autres, alors l'assemblée tâchera d'assurer la félicité commune par des loix sages et propres à tarir pour toujours la source empestée de leur désunion. Alors sans doute la philosophie, l'humanité, la raison, tout attestera aux yeux du peuple que l'assemblée nationale, grande dans sa circonspection, sage dans ses moyens conciliatoires, éclairée par l'expérience dans ses déterminations, aura dû prendre un parti définitif pour la conservation des colonies et la prospérité du commerce, et alors seulement l'assemblée nationale aura démontré aux trop infortunées colonies, que la haine, la vengeance, l'aveugle ambition, sont aussi funestes aux individus qu'aux états, et qu'il n'est pour eux de solide bonheur que dans la modération ; que chercher à s'aggrandir, c'est hâter sa ruine, que le seul et unique moyen de se faire respecter ; d'assurer sa tranquillité, d'augmenter la force intérieure, c'est enfin de travailler sans cesse à consolider son gouvernement, à perfectionner ses loix par des moyens de justice, à se ménager des ressources même dans la confiance et dans l'amitié d'une race disgraciée, qu'il peut être un jour plus grand de diriger comme citoyens que de maîtriser aujourd'hui en esclaves.

Enfin, messieurs, je me résume, et tout aussi opposé à une loi injuste qu'à une loi insignifiante, d'abord je conclus à voter le secours proposé dans le projet de décret proposé par M. Journu-Aubert, au nom du comité. Je conclus encore à l'envoi d'un renfort militaire pris dans les gardes nationales, et ensuite je demande que jusqu'à ce qu'instruit en derniere analyse du vœu nécessaire et indispensable des colonies, par le gouverneur, l'assemblée coloniale, les hommes de couleur et les commissaires, vous puissiez prononcer dans un temps plus calme, non pas des loix partielles, et de circonstance, mais d'une maniere plus conforme à la justice de tous les temps, à l'intérêt respectif et à la dignité des représentans d'un peuple libre, vous ajourniez la question relative à la constitution des colonies.

On lit une lettre de deux commissaires du département de Seine et Oise qui demandent à être introduits à la barre, ou que l'assemblée les renvoie aux comités de législation et militaire réunis, pour leur communiquer des faits qui sollicitent des mesures promptes.

L'assemblée décide que les commissaires seront introduits.

M. Lebrun, vice-président du directoire du département de Seine et Oise, et l'un des commissaires, appelle l'attention de l'assemblée sur l'objet dont M. Jean-de-Bry avoit parlé au commencement de la séance. Il rend compte de la maniere dont les commissaires du département ont rempli la commission qui leur avoit été donnée de rechercher quel étoit l'esprit public dans les communes de Seine-et-Oise. Ils ont découvert que Palaizeau est le foyer des rassemblemens. De là partent des écrits qui échauffent les esprits et excitent au crime. C'est un procureur de la commune qui en est l'auteur. Il est arrêté. Cet acte, d'une juste sévérité, n'a pas effrayé les séditieux. Hier matin des attroupemens se sont portés à Limours, et le commissaire du département, n'ayant qu'une force in-

suffisante, a été obligé de céder le marché aux brigands.

M. Lebrun présente ensuite le tableau des événemens qui menacent le département de Seine-et-Oise, et un apperçu rapide du moyen de les prévenir, et demande le renvoi de sa pétition aux comités de législation et militaire réunis.

M. Lemontey prend le fauteuil.

L'assemblée nationale applaudit à vos efforts pour rétablir l'ordre dans le département confié à votre vigilance; elle les secondera par toutes les mesures que la loi et l'intérêt général lui dicteront; elle vous accorde les honneurs de la séance.

M. Dumas : Je convertis en motion la demande faite par les administrateurs, que les comités s'assemblent sur-le-champ.

M. Cheron : Puisqu'on a eu le bonheur d'arrêter un de ces agitateurs du peuple, je demande qu'on hâte le jugement de son procès.

M. Dumas : Il semble en effet régulier de renvoyer au comité des douze; mais la proposition des administrateurs étant instante, j'ai fait la motion que ces deux comités fussent assemblés, si ce sont ces deux comités qui doivent offrir les moyens qui sont réclamés par ces administrateurs.

L'assemblée renvoie à son comité des douze pour en rendre compte ce soir.

M. Guadet : « Monsieur, le passé est toujours le préliminaire de l'avenir, et c'est lui qu'il faut consulter si l'on veut prononcer avec sagesse sur ce qui convient le mieux à la tranquillité des colonies ». Ainsi parloit, le 24 septembre, l'orateur à qui la France et les colonies doivent le fatal décret qui enleva aux hommes de couleur libres leurs droits politiques : il faut en convenir; ce raisonnement a une grande force; et ce n'est pas lorsque je me prépare à l'employer moi-même, que je pourrois chercher à l'affoiblir; mais, sur quelle leçon du temps M. Barnave l'appuyoit-il? quels étoient les événemens qui, en éclairant sur l'avenir, lui faisoient regarder

la perte des colonies comme infaillible, si le décret du 15 mai n'étoit révoqué, et les hommes de couleur privés de leur état politique ? Quels étoient ces événemens ? M. Barnave va vous l'apprendre.

L'arrivée du décret du 15 mai avoit produit à Saint-Domingue les effets les plus funestes, les deux partis qui divisoient cette colonie s'étoient réunis dans un esprit d'opposition au décret ; les mesures avoient été prises au point de faire prêter serment aux troupes françaises, non-seulement de ne pas agir pour l'execution du décret, mais de s'y opposer. On étoit allé jusqu'a forcer les différens commandans à donner les mêmes promesses ; et différentes adresses, dont la plupart étoient de nature à ne pouvoir être lues dans l'assemblée nationale, avoient été rédigées dans différens quartiers ; en un mot l'effet du décret avoit été tel que, dans plusieurs quartiers, les hommes de couleur y avoient opposé une espece de résistance, et s'étoient expliqués contre son exécution. Les nouvelles récentes étoient encore plus graves que les premieres ; tout annonçoit qu'à la réunion universelle qui alloit être cimentée dans une assemblée coloniale, on joindroit des précautions définitives, même militaires. Déja on avoit mis les forts en état, et établi des relations telles que l'assemblée coloniale pût être mise à couvert de toute espece d'attaque. Hâtez-vous donc, messieurs, disoit le rapporteur du comité colonial, hâtez-vous de décider la question comme j'ai l'honneur de vous la proposer ; ne craignez pas une grande, profonde et décisive détermination pour sauver les colonies, votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France pendant la prochaine législature ; car, ne vous y trompez pas, le refus du droit que nous vous proposons d'accorder aux assemblées coloniales, seroit la subversion générale des colonies, leur séparation prochaine, et le prélude de toutes les horreurs qui se commettront dans cette partie importante de l'empire.

Oui, messieurs, si vous refusez de leur accorder

ce droit, qui n'a d'ailleurs rien de nuisible à la propriété ni à la puissance nationale, vous léguez à vos successeurs une guerre éternelle contre les colonies, et des troubles interminables au-dedans.

Je n'examinerai pas si ce tableau des mouvemens excités à Saint-Domingue par la nouvelle du décret du 15 mai, étoit ou non exagéré; je n'examinerai pas si, en le supposant fidelle, il pouvoit jamais excuser les principes nouveaux du comité colonial: il me seroit facile de prouver que les grands mouvemens qui menaçoient d'ébranler la France par leur contre-coup, et cette réunion de tous les partis auxquels la force armée étoit venue se joindre par des sermens, se réduisoient à la coalition de quelques colons orgueilleux dont les efforts insolens avoient peut-être même pour but bien plus l'indépendance de la colonie et l'extinction de leurs dettes énormes, que l'abaissement ou l'indépendanse des hommes de couleur; il me seroit facile de prouver que cette insurrection générale des colons de Saint-Domingue, contre le décret du 15 mai, n'étoit qu'un phantôme placé dans les mains du rapporteur du comité colonial, pour effrayer l'assemblée nationale, égarer sa raison, et la forcer à faire le sacrifice des principes qui l'avoient dirigée jusqu'alors, à la crainte d'appeler les plus graves désastres sur un empire dont il vouloit assurer le bonheur; en supposant M. Barnave convaincu de la vérité des faits sur lesquels il fondoit la nécessité d'admettre sa proposition, en supposant que de bonne foi il avoit pris les fureurs de l'hôtel Massiac pour celles de S. Domingue; et en lui pardonnant même cette erreur bien naturelle à un homme qui n'avoit vu les colonies que là, il me seroit facile, dis-je, de prouver que ni ces faits ni de plus graves encore, n'étoient capables de justifier ces barbares et inconstitutionnels principes.

Mais ce n'est ni à la fausseté des faits, ni à celle des conséquences que je m'arrête en ce moment: je n'examine que le principe établi par M. Barnave; et, m'emparant de ses propres expressions, répé-

tant avec lui que le passé est le préliminaire de l'avenir, je vous dirai : voulez-vous sauver Saint-Domingue, révoquez le décret du 24 septembre, et maintenez les décrets antérieurs ; il n'y a plus à cet égard ni doute ni incertitude ; toutes les parties intéressées ont reconnu que c'est à cette mesure que tient le salut des colonies ; un concordat passé entre elles a proscrit à l'avance, comme un présent funeste, le décret du 24 septembre. Vouloir le faire exécuter, ce seroit vouloir la subversion entiere des colonies ; ce seroit appeler sur le royaume les plus grands malheurs ; hâtez-vous donc, m'écrierai-je à mon tour, de décider dès-à-présent la question, comme j'ai l'honneur de vous la proposer ; ne craignez pas une grande, profonde et décisive démarche qui doit infailliblement sauver la patrie ; votre délibération va décider aujourd'hui du sort de la France ; car, ne vous y trompez pas, si maintenant le décret du 24 septembre, vous laissez dans les mains des colons blancs l'état politique des hommes de couleur, Saint-Domingue est perdu, et vous laissez à vos successeurs, non pas une guerre éternelle et des troubles interminables, mais, au lieu de la colonie la plus florissante du monde, des ruines et des monceaux de cendres ; n'espérez même pas prévenir ces maux avec le secours de la force armée ; cette mesure eût pu être bonne, lorsqu'il s'est agi de soutenir une loi avouée par la justice et la raison ; car la justice et la raison triomphent à la longue de toute résistance, mais la tyrannie et l'oppression n'en triomphent jamais.

Ces réflexions, indiquées par la nature qui ne ment jamais, méritoient sans doute d'être prises en considération par le rapporteur du comité colonial : et combien de maux il eût évités à la France, s'il les eût présentés avec quelque force ; mais il ne vit ou ne feignit de voir que la résistance des colons blancs au décret du 15 mai, et il ne calcula pas celle que les hommes de couleur opposeroient à un décret contraire. Etoit-il cependant si difficile de la prévoir ?

que dis-je ? étoit-il possible de ne pas la prévoir, après avoir lu cette énergique adresse, dont l'épigraphe annonçoit assez les dispositions de ceux qui l'avoient souscrite? Faudra-t-il que nous cédions presque toujours, avec une aveugle docilité, et en quelque sorte religieuse, aux loix qui circonscrivent l'homme dans les bornes humiliantes où la nature ne l'avoit point resserré ? Etoit-il possible de ne pas la prévoir après avoir lu dans la touchante petition adressée par les hommes de couleur à l'assemblée nationale, ces mots sublimes : Soumis à toutes les loix, ainsi qu'à tous les caprices, nous nous sommes jusqu'ici circonscrits dans nos vertus, et nous avons tout attendu du temps, cet architecte et destructeur de tout ce qui existe; nos cœurs ont toujours répugné à tous moyens de violence, quoiqu'on n'ait cessé de nous provoquer de la maniere la plus outrageante : loin de nous toute espece de ressentiment contre nos peres et nos freres; nous les cherissons encore malgré l'aversion qu'ils nous témoignent.

Mais, qui ne doit pas redouter l'effet du dernier désespoir dans ceux qui ne sentent que l'existence physique. Pourrons nous arrêter la main de ceux-là, lorsque, poussés à bout par toutes les vexations et les outrages, ils ne connoîtront plus d'autre ressource que celle que pourra leur offrir la mort ou l'amélioration de leur sort. N'envelopperoient-ils pas dans leur premiere vengeance ceux d'entre nous qui ne voudroient pas seconder leur désespoir? N'a-t-on même pas à craindre que des esprits trop aigris et trop peu instruits des liens qui unissent les hommes en société, ne recourent au parti effroyable d'intéresser, d'entraîner dans leurs vues sanguinaires une autre classe, qu'il est si aisé de persuader, quand on lui parle de secouer le joug? alors quelle carriere immense de calamités s'ouvre aux yeux de la sage prevoyance et de l'humanité! N'en détournez pas les vôtres, messieurs; elle mérite la plus sérieuse attention. Daignez les y fixer un instant, malgre toute l'horreur que les tableaux

qu'elle présente, doivent inspirer. Considérez que la perte des colonies en seroit la suite funeste et inévitable. Le rapporteur du comité colonial avoit-il lu ces mots terribles, lorsque, le 24 septembre, il disoit avec tant d'assurance : conserver aux hommes de couleur leur état politique, c'est perdre les colonies sans retour.

Oui, messieurs, il les avoit lus ; car il assure, en commençant, que le comité a pris une connoissance approfondie, tant des pieces qui lui ont été envoyées par l'assemblee nationale, que de celles qui lui ont été adressées directement ; mais il falloit obtenir le décret tant desiré ; il falloit réaliser ce complot avorté le 15 mai, malgré la perfidie qu'on avoit employée pour le faire réussir, il falloit enfin, à quelque prix que ce fût, arracher ce complément de révision, ce supplément de liste civile, et cette ouverture de contre-révolution. (Applaudi.) Voilà pourquoi on ne trouve, dans ce rapport, pas un seul mot sur les alarmes que doivent inspirer les résolutions et le désespoir des hommes de couleur, si on les prive de l'état politique qui leur est assuré. Que dis-je, messieurs ? voilà pourquoi on cherche à faire perdre de vue jusqu'à l'idée de toute crainte à cet égard, en affirmant sans pudeur que les hommes de couleur se sont réunis dans un esprit d'opposition au décret, et se sont expliqués contre son exécution : mensonge atroce, dissimulation coupable que je dénonce à la France entiere, puisqu'enfin M. Barnave m'en a donné le droit, en cherchant à rentrer en lice avec nous par l'impression et la distribution, dans nos bureaux, de son rapport du 24 septembre. (Applaudi.) Au reste, et c'est ce que je cherchois à prouver, le temps a jugé ce grand procès entre la philosophie et les intérêts de la France ; la force s'est trouvée du côté de la raison.

Oui, messieurs, cela est évident; et si ceux qui ont porté le décret du 24 septembre sont conséquens avec eux-mêmes, ils doivent être les premiers à appeler par leur vœu la révocation du décret ; et

en effet ils ne l'ont rendu que pour sauver les colonies. Ils le révoqueroient donc aujourd'hui qu'il est avoué par tous les partis que la subversion de nos colonies seroit la suite de son exécution. Je ne cherche pas, messieurs, à réveiller de cruels souvenirs; mais si, au moment où le corps constituant s'occupoit de la révision de l'acte constitutionnel, un orateur fût monté à cette tribune et eût dit : Messieurs, la constitution que vous allez donner à la France, a pour base l'égalité, et je partage le sentiment qui vous a portés a déclarer tous les hommes égaux en droits; mais ce principe perdra votre constitution : car il est impossible que'lle résiste aux efforts nombreux des ennemis que cette déclaration des droits vous a faits. Ces ennemis sont armés et soutenus de l'Europe entiere, ils vous redemandent leurs distinctions et leurs honneurs, déja ils sont à vos portes; la France entiere va périr; sauvez-la puisqu'il est tems encore; rendez à la noblesse ses fiefs, ses prérogatives; au clergé ses biens et ses priviléges; au tiers-état sa servitude et sa nullité : si, dis-je, un orateur eût tenu ce langage, et que les représentans du peuple, cédant à la terreur qu'il lui auroient inspirée, eussent adopté sa proposition pensez-vous qu'ils ne se fussent empressés de révoquet ce décret sacrilége au moment où ils se seroient apperçu que leurs terreurs avoient été vaines, et que la France, réveillée par leur défection, étoit prête à exterminer ses ennemis, dont la frayeur leur avoit grossi le nombre, et exagéré la puissance? (Applaudi.) Eh bien, messieurs, ce qu'ils auroient fait en faveur de nos anciens tyrans, ils le firent, le 14 septembre, en faveur des tyrans d'Amérique; ils crurent les oppresseurs plus fort que les opprimés, et ils abandonnerent ces derniers, de peur de voir la colonie périr avec eux. mais heureusement ce calcul, si décourageant pour la cause de la liberté, ce calcul s'est trouve faux, les tyrans sont les plus foibles, ils ont été vaincus; que dis-je, vaincus, ils n'ont osé résister, ils

n'ont

n'ont pas osé se prévaloir de ce décret auquel des factieux de leur parti avoit eu le courage de prétendre que le salut des colonies étoit attaché ; ils l'ont annullé à l'avance, et ce n'est que dans cette mesure qu'ils ont trouvé le salut de leurs propriétés, de leur vie et de la colonie entiere. Quel motif vous arrêteroit donc encore, ô vous qui rendîtes ce décret barbare, mais nécessaire dans votre pensée? que tardez-vous à le révoquer. Vous m'avez donné un remede pour me guérir, il est démontré qu'il va me tuer, souffrirez-vous que je l'avale, et ne m'arracherez-vous pas des mains la coupe fatale. (Applaudissemens réitérés.)

Pardonnez, messieurs, si j'insiste autant sur ce point ; mais la difficulté est là toute entiere : car je le dis à regret, mais les fonctions que je remplis ici m'en font la loi. Ce qu'il faut examiner avant tout, c'est de savoir lequel des deux décrets, ou de celui du premier mars ou de celui du 24 septembre, doit perdre les colonies : non qu'à mes yeux le sort de la France doive être réellement lié à leur conservation ; mais parce qu'il l'est au moins en ce moment, mais parce qu'après les maux inséparables d'une révolution, au milieu des efforts qu'on fait, de toutes parts, pour la faire rétrograder, la perte subite de nos colonies pourroit être l'époque de la perte de notre liberté.

Ainsi, me dira-t-on, vous sacrifiez les principes à l'intérêt, vous mettez la politique avant la justice. Eh! messieurs, loin de moi cette idée : la politique vient des hommes et la justice vient de Dieu ; j'espere ne l'oublier jamais. (Applaudi.) Mais la justice pourroit-elle nous commander de perdre la France, d'allumer la guerre civile au milieu de l'empire, de compromettre notre constitution, et de risquer la liberté des Français ; la liberté, ce bien que les peuples ont tant de peine à conquérir, et surtout à conserver. Car c'est là, messieurs, ce qui arriveroit infailliblement, si, par une roideur imprudente, nous nous déterminions à anéantir le

décret du 24 septembre, quoique bien convaincu qu'il est nécessaire au salut de Saint-Domingue.

Il est donc nécessaire de se fixer, avant tout, sur ce point de fait : le décret du 24 septembre peut-il nous conduire à la perte ou au salut des colonies ? Mais j'en appelle à la raison de tous les membres de cette assemblée : en est-il un seul qui, démentant les événemens et les faits, osât dire, j'affirme que les colonies sont perdues si le décret du 24 septembre est révoqué ? en est-il un seul qui osât dire, le décret du 24 septembre peut subsister sans que la France coure aucun risque pour ses colonies. Non, messieurs, il n'en est pas un ; et, certes, il seroit trop facile de le combattre. Il suffiroit de lui présenter l'histoire des événemens racontés par les colons eux-mêmes ; il suffiroit de lui montrer les concordats qui en ont été la suite. Ce ne sont pas là des pieces fabriquées à la place des Victoires (applaudi) ; ce ne sont pas des pétitions signées à Paris par des colons de Saint-Domingue ; ce sont des traités à l'abri de tous soupçons ; c'est un pacte sacré, formé, entre les deux partis, pour assurer leur salut commun ; et il résulte de ce traité, de deux choses l'une, ou que les colons blancs desirent que les hommes de couleur libres jouissent de leurs droits politiques, ou qu'ils ne se sentent pas assez forts pour les leur disputer ; et dans l'un et dans l'autre cas, la prudence, la politique et la raison veulent qu'on leur en conserve l'exercice. (Applaudi.)

Vous voyez, messieurs, comment j'écarte ainsi l'objection de ceux qui prétendent que les concordats sont les fruits de la violence et de la force ; s'il en est ainsi, vous êtes donc les plus foibles, dis-je à ces derniers, et si vous êtes les plus foibles, vous devez sentir que la résistance vous perdroit, et la colonie avec vous.

On insiste cependant, on me dispute l'avantage de la force que j'attribue aux hommes de couleur ; ils sont inférieurs par le nombre, me dit-on : la

fait est faux, mais je l'admets; voyez maintenant de quel côté est la justice. N'est-ce donc rien, selon vous, que le courage qu'inspire le desespoir? d'ailleurs, êtes-vous resolus, diroi-je aux colons blancs, à braver toutes les horreurs d'une guerre civile; à rester armés pendant dix ans, et à vivre au milieu des plus terribles agitations, pour le seul plaisir d'exclure des droits politiques des hommes libres comme vous; car, je vous le prédis, tel est l'avenir que vous prépare votre obstination; vous n'aurez la paix dans les colonies que lorsque vous aurez exterminé jusqu'au dernier des homes de couleur.

Et cette guerre, dont vous calculez si froidement les avantages, pensez-vous que les negres en seront les immobiles spectateurs? On a dit que le premier canon tiré par la France sur ses ennemis, seroit le signal de la liberté de l'Europe; je n'oserois pas répondre que cette philantropique prophétie s'accomplît; mais ce dont je peux bien répondre, c'est que le premier coup de fusil tiré par les blancs sur les hommes de couleur sera infailliblement, et toujours, le signal du soulévement des ateliers.

Mais ce n'est-là, me dira-t-on, qu'un des côtés de la question; il faut examiner encore si en confondant les blancs et les hommes de couleur, et en supposant que cette confusion se fasse sans violence, vous ne préparez pas à la colonie de Saint-Domingue les malheurs que vous redoutez pour elle. Ne perdez pas de vue que c'est à l'opinion qui met une distance immense entre l'homme blanc et l'homme de couleur qu'est dû le maintien du régime des colonies, et la base de leur tranquillité; si vous attentez à ce moyen d'opinion et à ce préjugé, qui est la seule sauve-garde de la colonie, il faut renoncer à y avoir des esclaves; car du moment que le negre s'appercevra qu'il est l'égal du blanc, ou du moment que celui qui est dans l'intermediaire est l'égal du blanc, il sera impossible de le contenir.

J'admets que le préjugé dont on me parl-

nécessaire au maintien de la tranquillité des colonies ; et je demande si l'égalité politique des colons blancs et des hommes de couleur libres detruira subitement ce préjugé ? A entendre raisonner les colons blancs, on diroit que les hommes de couleur étoient dans leur dépendance légale, ou qu'ils ne jouissoient pas des mêmes droits qu'eux. Cependant ils doivent savoir qu'il n'y avoit à cet égard aucune différence entre les uns et les autres : ils ne récuseront pas sans doute le témoignage de M. Thébaudiere. Or, voici comment il s'exprimoit, en 1790, dans un écrit intitulé : *Vues générales sur les moyens de concilier l'intérêt du commerce :* « Les gens de couleur demandent à jouir des droits communs à tous les citoyens. Mais ces droits leur sont accordés par l'édit de 1685, et ils en ont toujours joui ». Ainsi l'abaissement des hommes de couleur, et la distance qui les séparoit des blancs, n'étoient pas dans la différence de leurs droits. Cette distance étoit toute entiere dans les mépris affectés des colons blancs, dans leurs manieres hautaines et fieres, de sorte que les procédés ne changeant pas, la distance restera la même. Les hommes de couleur seront, comme ils l'étoient, égaux en droits aux colons blancs ; mais ils ne mangeront pas à leur table, et probablement ils sauront s'en consoler. (Applaudi d'un côté et du public.)

J'ajoute, messieurs, que c'est une chose assez difficile à comprendre que la nécéssité de l'abaissement des hommes de couleur libres pour contenir les noirs esclaves. Que veut-on dire en effet par-là ? que le negre en prend une plus haute idée de la puissance du blanc. Mais est-il une puissance plus forte au monde que celle de retenir un homme en esclavage ; et le malheureux, auquel je fais, d'un seul geste, donner cent coups de fouet sur une échelle, conçoit-il une puissance au-dessus de la sienne ? Je dois lui paroître plus puissant que Dieu ; car l'homme de la nature croira toujours le mal plus difficile à faire que le bien, et il ne conce-

vra jamais que Dieu pût le retenir en esclavage. (Mêmes applaudissemens.)

Voudroit-on dire que cet éloignement où l'homme de couleur libre se trouve placé du colon blanc, rend au negre l'esclavage plus supportable, en lui présentant la liberté comme inséparable pour lui, de *la* honte et de l'avilissement ? Mais ce seroit connoître bien peu le cœur de l'homme ; est-il un negre, est-il un esclave au monde, qui ait refusé la liberté, parce que devenu libre, il devoit rester exposé au mépris de son ancien maître ? Ah ! on le voit bien, ceux qui tiennent ce langage n'ont jamais connu le prix de la liberté, et à coup sûr ils ne braveroient pas la mort pour elle; devenir libre, voilà pour l'esclave, le souverain bien, il ne voit rien au-delà.

Non, messieurs, cet abaissement des hommes de couleur, n'est point nécessaire au maintien de l'esclavage ; il tend bien plutôt à le détruire ; qu'est-ce qui a arrêté la révolte des esclaves à Saint-Domingue? la réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs. Qu'est-ce qui l'a prévenue à la Martinique ? la réunion des hommes de couleur libres et des colons blancs ? Qu'on dise après cela, que l'abaissement des hommes de couleur libres est nécessaire pour maintenir l'esclavage.

La premiere raison de l'avantage de cette réunion, se présente naturellement ; c'est que deux hommes sont plus forts, s'ils sont unis, que s'ils sont divisés : mais il en est une autre, c'est que les hommes de couleur sont plus propres à contenir les esclaves, que les colons blancs ; ils les traitent avec moins de caprice ; ils sont moins durs à leur égard, mais ils sont plus fermes ; d'ailleurs, les hommes de couleur sont beaucoup plus exercés que les colons blancs, à chasser les negres marons dans les montagnes, et sous ce rapport rien n'égale la crainte qu'ils inspirent aux esclaves.

Observez de plus que si l'intérêt bien entendu des colons blancs leur commande jamais de s'unir

aux hommes de couleur libres, c'est sur-tout aujourd'hui que le mot de liberté a été si imprudemment prononcé dans les Antilles par ceux-là même qui avoient intérêt à le faire. Aujourd'hui qu'une révolte heureuse a donné aux negres esclaves de Saint-Domingue le secret de leurs forces. Aujourd'hui enfin que la politique et l'humanité ordonnent de joindre des mesures de douceur à celles que la cruauté a suggérées jusqu'à ce jour, les marchands d'hommes, les colons impitoyables s'étonneront sans doute d'un tel langage : nous voyons diront-ils où vous en voulez venir, à la destruction de l'esclavage. Et quand cela seroit, faut-il donc pour leur plaire, déposer sa qualité d'homme, abdiquer toute vertu, toute conscience, toute sensibilité ? Mais non, ce n'est pas moi qui veux violemment détruire l'esclavage des negres dans nos îles. Donnez à l'esclave l'espoir d'obtenir un jour la liberté, donnez-lui la certitude, qu'au moment où il sera rendu à l'état d'homme libre, il jouira de tous les droits des autres citoyens; et vous aurez plus fait pour perpétuer l'esclavage, qu'en rassemblant des armées.

Eh bien! va-t-on me répondre, ce que vous demandez pour les hommes de couleur libres, les colons blancs sont disposés à le leur accorder. L'intention des assemblées coloniales n'est, à cet égard, pas équivoque, et les hommes de couleur ne peuvent la révoquer en doute.

Leur intention n'est pas équivoque! non certainement; ceux qui ont traîné l'infortuné Ferrand sur un échaffaud, pour avoir osé prêter sa plume aux hommes de couleur, ceux qui ont fait expirer le malheureux Ogé sur la roue, ceux qui ont eu l'inconcevable impudeur de faire prêter aux hommes de couleur le serment d'être soumis aux blancs, d'observer le respect qu'ils leur doivent, et à verser pour eux jusqu'à la derniere goutte de leur sang, ceux qui ont poussé l'oubli de toute justice jusqu'à faire emprisonner et condamner à

la mort quelques mulâtres de l'Artibonite, pour s'être élevés contre le serment; ceux qui, venus en France pour réclamer au nom de tous les colons blancs de Saint-Domingue, et pour réclamer comme une faveur l'exécution du décret du 15 mai, ont eu la lâcheté de taire l'objet de leur mission lorsqu'ils ont appris que ce décret avoit été révoqué par celui du 24 septembre; ceux enfin qui après avoir reconnu par un traité solennel les droits des hommes de couleur, après avoir ratifié ce traité, n'ont pas rougi de le rompre au premier moment favorable, ceux-là sans doute ont pour les hommes de couleur des intentions qui ne sont pas équivoques.

Mais cette prérogative, à quel titre la réclament-ils? Sont-ils d'une espece supérieure à celle des hommes de couleur? ils ont bien poussé la folie jusques à le prétendre, mais cette folie ridicule ne leur a valu que des mépris; il n'y avoit qu'un vil et lâche flatteur des travaux de l'ancien comité colonial qui fût capable de la reproduire. Je parle de M. Dumorier, qui, dans un écrit distribué aux membres de cette assemblée, s'est porté l'apologiste du décret du 24 septembre, et a soutenu que les mots, toutes personnes, ne pouvoient s'appliquer aux hommes de couleur; comme s'il avoit craint de ne pouvoir justifier autrement que par ce blasphême son admission au secrétariat du nouveau comité colonial.

A quel titre donc les colons blancs réclament-ils le privilége de régler l'état politique des hommes de couleur? ont-ils conservés quelques droits sur eux en les affranchissant? sont-ils plus éclairés, plus instruits que les hommes de couleur? D'ailleurs, faut-il donc tant de lumieres pour exercer les droits de citoyen actif? ne suffit-il pas pour cela d'être l'ami du bien, et ne seroit-ce pas réduire à une nullité absolue la classe la plus nombreuse des citoyens français, que d'ériger en principe la doctrine des colons blancs?

Voilà des objections auxquelles il seroit peut-être difficile de répondre, et cependant, messieurs, ce sont les moins fortes : considérez, en effet, la prétention des colons blancs dans ses rapports avec les principes de l'ordre social ; elle tend à les détruire tous, car on ne conçoit pas ce que c'est qu'une société divisée en deux classes d'hommes, dont l'une a le droit de dire à l'autre, tu n'exerceras jamais aucuns droits politiques; je te voue, par ma puissance, à une nullité absolue, et jamais tu n'en sortiras que par ma volonté.

Considérez cette prétention dans ses rapports avec notre situation actuelle ; elle tend à flatter les espérances des rebelles, et à vous en faire consacrer la justice : car enfin, si les colons blancs, qui étoient les nobles de Saint-Domingue, doivent avoir une supériorité marquée sur les hommes de couleur, qui en étoient le tiers-état, pourquoi les nobles de France n'auroient-ils pas aussi cette supériorité sur nous ? et quelle raison y auroit-il de refuser aux chevaliers de Coblentz le droit de régler l'état politique de l'ancien tiers-état de France, après avoir donné aux colons blancs celui de régler l'état politique des hommes de couleur. (Applaudi.) La comparaison vous révolte, et vous me répondez que ce langage est impossible, je le veux ; mais ce qui ne seroit pas impossible au moins, c'est que ces hommes superbes vous opposassent votre décret, comme une preuve qu'il est des préjugés qu'il faut respecter.

Mais rien n'est plus politique, rien ne sert davantage à la subordination qui maintient les colonies, que de lier les affranchis aux ingénus par les bienfaits qu'ils reçoivent de ceux-ci. C'étoit l'argument de M. Barnave, et je ne crois pas qu'après beaucoup d'efforts d'esprit, il eût pu en trouver un plus pitoyable. (On rit.)

D'abord, c'est mettre en fait ce qui est en question ; c'est raisonner contre toutes les probabilités.

En second lieu, je ne vois ni en morale, ni en politique, la nécessité de repousser les bénédictions de quatre-vingt mille citoyens pour en diriger l'hommage vers les hommes blancs de nos colonies.

En troisieme lieu enfin, il me semble que les colons blancs ont encore assez d'occasions de se faire des titres à la reconnoissance et à l'attachement des hommes de couleur. Qu'ils fassent franchement le sacrifice de leurs préjugés et de leur orgueil; qu'ils traitent les citoyens de couleur en freres, et je leur réponds de la reconnoissance et de l'attachement inviolable de ces hommes bons et sensibles. (Applaudissemens réitérés.)

Ainsi, messieurs, je crois l'avoir démontré; la politique, la justice, l'humanité, tout demande la révocation du décret du 24 septembre, et le salut des colonies est attaché à cette révocation. On m'opposera peut-être le vœu de plusieurs villes de commerce, ou comme l'a dit M. Barnave, leur intérêt. Mais parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre la plus importune de toutes, celle de Bordeaux, qui n'a cessé de réclamer en faveur des hommes de couleur libres, l'exercice des droits de citoyens; et qui, fiere de cette conduite, autant que des injures qu'elle lui a méritées de la part de M. Louis Marthe de Gouy, ne l'a jamais démentie et ne la démentira jamais. Parmi ces villes de commerce, on voudra bien ne pas comprendre aussi celle de Nantes, qui, éclairée enfin sur les véritables causes des troubles de Saint-Domingue, vient, par une pétition signée de 600 citoyens, d'indiquer la révocation du décret du 24 septembre comme un des moyens d'arrêter ces troubles.

Il reste donc le Havre, cette place n'a de relations commerciales dans les Colonies qu'avec les blancs, elle y a d'ailleurs des maisons de commerce établies; ainsi la cause des colons blancs est en quelque sorte la sienne : sans cela, messieurs, concevroit-on l'acharnement dont les com-

merçans, de cette ville ont fait preuve contre les hommes de couleur ? concevroit-on que cette ville où il y a d'ailleurs du patriotisme, eût pû devenir un foyer de conspiration contre les principes d'humanité et de justice, qui dirigerent l'assemblee-constituante à l'égard des hommes de couleur, jusqu'à l'époque du 15 mai ? concevroit-on la joie barbare qu'il fit éclater à la nouvelle du supplice d'Ogé ? concevroit-on les malédictions dont elle chargea la mémoire de cet infortunée victime de la fureur des colons blancs, malédictions que je ne m'attendois pas à entendre répéter par le rapporteur du comité colonial. S'il avoit lu les lettres de ce héros de la liberté à l'assemblée provinciale du nord, il vous auroit parlé de ses vertus et non pas de ses crimes. (Applaudi.)

Mais, au reste, il ne suffisoit pas d'alléguer que les commerçans français sont intéressés à la conservation des Colonies ; il faudroit encore prouver qu'il ne se trompe pas en proposant le maintien du décret du 24 septembre, comme un moyen propre à conserver la colonie ; car ce n'est pas assez d'être intéressé pour avoir raison, et l'exemple des colons blancs le prouve.

Le moment est passé, a dit M. Dumas, de faire une loi particuliere pour Saint-Domingue ; cette isle est la seule de nos possessions où votre loi fût applicable ; par tout ailleurs ou le décret du 15 mai est executé, ou les colons blancs et les hommes de couleur ont passé des traités auxquels ils ont l'intention d'être fideles. Messieurs, si cette objection avoit quelque fondement, il faudroit s'étonner qu'elle fût faite par ceux-là même, qui, lorsqu'il a été question de prendre des mesures définitives sur les Colonies, n'ont cessé de présenter toute délibération à cet égard, comme prématurée et dangereuse : mais cette objection n'est pas fondée ; et en effet ou les isles dont on parle se sont organisées en vertu de concordats parti-

culiers, ou elles se sont organisées en vertu du décret du 15 mai.

Si c'est en vertu du décret du 15 mai, point de doute que, dans le systême de M. Dumas, cet ordre de choses ne dût être changé, puisqu'il se trouveroit en contradiction avec le décret du 24 septembre. Si c'est en vertu de concordats particuliers, point de doute encore qu'un changement ne fût indispensable, à moins que le décret du 24 septembre ne soit regardé comme une loi sans force par ceux même qui se plaisent à l'appeler constitutionnel.

Oui il l'est, me répete-t-on. Justice, raison, humanité, politique, intérêt général, tout vient se briser devant le respect que vous devez à la constitution.

Avant de discuter cette objection, déja réfutée, qu'il me soit permis de remettre sous vos yeux toutes les subtilités, à la faveur desquelles on est parvenu à perpétuer jusqu'à ce moment l'oppression des hommes de couleur.

L'instruction de l'assemblée nationale constituante sur le décret du 8 mars, portoit, article 4, que toutes les personnes âgées de 45 ans accomplis, propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une telle propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans, et payant une contribution, se réuniroient pour former l'assemblée provinciale ; rien assurément n'étoit plus clair. Le rapporteur du comité colonial s'en étoit d'ailleurs ouvertement expliqué soit en y substituant les mots *toutes personnes* à ceux de *tous citoyens*, dont il s'étoit d'abord servi ; soit en répondant à M. l'abbé Grégoire, qui demandoit que les hommes de couleur fussent nommément désignés. Cependant, messieurs, on soutient, on écrit, on imprime le contraire.

Vous savez à quels désordres cette fausse interprétation donna lieu : il étoit pressant de les arrêter. On ne vouloit pas déplaire aux colons blancs : la position étoit embarrassante : mais il est des hommes que rien ne déconcerte. Une équivoque vient au

secours du complaisant rapporteur : il glisse dans le considérant du décret du 12 octobre, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne seroit décrétée, pour les colonies, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales ; et ces mots *sur l'état des personnes*, qu'Escobar lui-même n'auroit certainement appliqués qu'aux esclaves, on soutient, on écrit, on imprime qu'ils s'appliquent aux hommes libres, et que les assemblées coloniales ont l'initiative sur l'état des mulâtres et negres libres.

De nouveaux malheurs suivent encore cette absurde interprétation : le décret du 15 mai est rendu ; les hommes de couleur vont donc enfin jouir de leurs droits. Non, messieurs ; ce décret doit être suivis d'instruction ; le comité colonial refuse de les rédiger. En vain quelques membres, animés du saint amour de la liberté, dénoncent le comité à l'assemblée nationale et à l'opinion publique, il ne sort de sa léthargie que pour insulter à la justice de Dieu et à celle des hommes, pour fouler aux pieds tous les principes, même ceux de la constitution ; en un mot, pour faire rendre le décret du 24 septembre,

Le décret ne pouvoit pas être constitutionnel puisqu'il n'existoit plus de corps constituant à l'époque où il fut rendu : cependant pour lui donner un vernis d'irrévocabilité, on l'intitule constitutionnel, on le présente à l'acceptation du roi dans l'espoir que ces apparences suffiront pour arrêter quelques esprits ; et en effet, messieurs, cette objection est celle qu'on reproduit avec le plus d'assurance. On va jusqu'à s'attendrir sur le sort des hommes de couleur, tant on est convaincu que le décret du 24 septembre ne permet pas de le changer.

Voilà, messieurs, par quels sophismes, par quelles manœuvres on s'est joué pendant trois ans des réclamations des hommes de couleur libres ; voilà par quelles intrigues on a fait couler des flots de sang dans les Colonies et appelé sur cette florissante

partie de l'empire français la désolation, la misere et la mort. Car, ne vous y trompez pas, messieurs, la cause des troubles est toute entiere dans le refus que les colons blancs ont toujours fait de reconnoître les droits des citoyens de couleur.

« Que va-t-il arriver, écrivoit M. Gouy à Saint-Domingue après le décret du 15 mai ? les Colonies divisées se déchireront de leurs propres mains. Le parti opprimé, les blancs, (car c'étoit eux qu'il supposoit opprimés par le décret,) armera les esclaves et le dernier des blancs ou le dernier des mulâtres périra. »

Quel trait de lumiere dans ce peu de lignes écrites sous les yeux des colons rassemblés à l'hôtel Massiac et en présence de MM. Barnave et Malouet, qui, comme le dit encore M. Gouy, étoient venus mêler leur douleur à la sienne, et gémir sur le sort des infortunés colons blancs, auxquels on faisoit la dure loi de partager les droits de citoyens avec des hommes libres comme eux. (Applaudissemens réitérés d'un côté, et du public.)

M. Théodore Lameth : Je demande la parole pour relever deux faits également faux ;

1°. J'affirme que M. Barnave n'a jamais été à l'hôtel de Massac; il ne puisoit ses opinions dans aucune autre source que celle de l'intérêt de l'état. (Murmures.)

2°. M. Guadet a supposé que M. Barnave avoit voulu, dans cette circonstance, influencer, par la publicité de son rapport sur la constitution coloniale, l'opinion de l'assemblée ; j'affirme que le rapport de M. Barnave a été imprimé par ordre de l'assemblée nationale constituante ; que M. Barnave, absent de Paris depuis trois mois, n'a pris aucune part à cette affaire, et qu'il ignore même qu'elle se discute en ce moment. (Bruit.)

M. Guadet : J'observe que j'ai copié ce fait dans une lettre imprimée de M. Louis Marthe de Gouy, qui a dû être distribuée aux membres de l'assem-

blée nationale, puisque j'en ai reçu une à mon adresse. (Applaudissemens.)

. . . . Avec des hommes propriétaires comme eux, et comme eux payans des impôts, la nature du décret du 24 septembre étoit aujourd'hui la seule ressource que pussent employer les colons blancs. Quoi! s'écrient-ils, vous pourriez révoquer ce décret! Qui nous répondra que vous respecterez la constitution!

Que ces messieurs calment leurs alarmes; nous respecterons la constitution, et nous n'en révoquerons pas moins, du moins je l'espere, le décret du 24 septembre, qui la souilleroit, s'il en faisoit partie. (Applaudi.)

A cet égard, je ferai seulement quelques observations essentielles; 1°. notre constitution est fondée sur l'égalité des droits, et le décret du 24 septembre déclare que des hommes égaux en droits dans l'état civil, ne le sont pas dans l'état politique; 2°. notre constitution est fondée sur une représentation égale et générale, et le décret du 24 septembre déclare que la majorité des habitans de l'empire français ne sera représentée que tant que la minorité le trouvera convenable; 3°. notre constitution est fondée sur ce principe, que le peuple français est représenté par l'assemblée nationale et le roi, et le décret du 24 septembre prive l'assemblée nationale de l'exercice d'une portion de la souveraineté pour la remettre exclusivement dans les mains du roi.

Et c'est un tel décret qu'on a le courage d'appeler constitutionnel! Eh! s'il l'étoit, il faudroit le dire en gémissant sur la tache qu'il imprimeroit sur la constitution! mais non, il ne l'est pas.

J'ai prouvé que vous devez le révoquer; je vais prouver que vous le pouvez.

D'abord, messieurs, j'observe que dans la collection des décrets de l'assemblée-constituante, un seul prononce, non pas une irrévocabilité abso-

lue; mais une irrévocabilité de dix années, soumise à des formes.

« Aucun des pouvoirs, institués par la constitution, n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voix de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus ».

Que reste-t-il à examiner après cela? Rien autre chose que ceci: le décret du 24 septembre fait-il partie de la constitution française? Car, s'il n'en fait pas partie, point de doute qu'il ne soit révocable.

Or, j'ouvre encore la constitution, et je lis, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont point comprises dans la constitution; donc le décret du 24 septembre est révocable. (Applaudissemens.)

Ensuite, messieurs, je l'avouerai, je ne croyois pas qu'il y eût de réponse à cette objection: la constitution a été finie le 3 septembre. Le corps constituant a déclaré dès ce jour-là, qu'il ne pouvoit plus y rien changer; donc le décret sur les colonies, qui n'a été rendu que le 24 septembre, n'est pas un décret constitutionnel; car un décret constitutionnel ne peut pas être rendu par un corps qui n'est pas constituant.

M. Dumas, cependant, a entrepris de combattre cette observation. *Vous ne concevez pas cela*, a-t-il dit, *moi je le conçois très-bien*. (Rires et applaudissemens.) *Vous partez d'un fait faux. Vous supposez que l'assemblée a cessé d'être corps constituant à l'époque du 3 septembre, et c'est une erreur; elle l'étoit encore le 24 septembre.*

Elle l'étoit le 24 septembre, mais en ce cas elle auroit donc pu le 24 septembre changer la constitution française? (Applaudissemens.)

M. Dumas: Nous allons de sophisme en sophisme; nous ne nous reconnoîtrons bientôt plus.

M. Guadet reprend: Elle auroit pu, par exemple, donner au roi le *veto* absolu, l'investir du droit

de dissoudre le corps législatif, et faire, pour le bonheur du peuple, d'autres légeres modifications de ce genre. (Vifs applaudissemens.)

M. Dumas : Je demande la parole pour relever un fait.

M. Guadet : Je prie M. Dumas d'entendre mon raisonnement jusqu'au bout.

M. Dumas : Fort bien ; mais ne raisonnez pas sur des suppositions.

M. Guadet : Je soutiens qu'il n'y a pas de milieu : il faut ou rétracter le principe ou avouer ces conséquences; car, messieurs, la qualité de corps constituant suppose des pouvoirs, et la plénitude des pouvoirs est le droit d'en user.

Il y a plus, si l'assemblée nationale n'a pas cessé d'être corps constituant au moment-même où elle a déclaré que la constitution étoit finie et qu'elle ne pouvoit plus y rien changer, il faut dire qu'elle l'est encore? (Applaudi et murmures.) En effet, la derniere déclaration que ses travaux sont finis à l'époque du 31 septembre est bien moins forte, est bien moins énergique que celle qu'elle fit le 3 du même mois ; car, si ces pouvoirs n'ont pas pris fin par la déclaration que l'exercice en étoit fini, il seroit inconséquent de prétendre qu'ils sont expirés par la déclaration postérieure que ses travaux étoient terminés. (Applaudissemens.)

Cependant, a dit encore M. Dumas à cette époque du 3 septembre, et après avoir déclaré la constitution finie, l'assemblée nationale refusa de se constituer en législature. Cela est vrai ; mais il auroit fallu dire qu'elle ne passa à l'ordre du jour que dans la crainte qu'on lui supposât l'intention de vouloir faire une premiere session comme corps législatif; et sur l'observation même qui lui fut faite, qu'en déclarant que la constitution étoit finie, c'étoit avoir implicitement déclaré que l'assemblée nationale constituante ne pouvoit plus être que corps législatif. Ce qu'il y a de bien certain, au moins, messieurs, c'est que lorsque cette motion de se

constituer en législature fut fait, il ne vint à l'esprit de personne, pas même de M. Barnave, de la combattre en soutenant que l'assemblée nationale ne pouvoit pas déclarer ses pouvoirs de corps constituant expirés, puisqu'il lui restoit à statuer constitutionnellement sur les colonies. Mais l'expression de cette réserve eût-elle pu lui venir dans la pensée? tout ce qui étoit relatif aux colonies étoit réglé par la constitution ou par des décrets déclarés constitutionnels.

1°. Il étoit réglé par la constitution que les colonies faisoient partie de l'empire français, et qu'elles n'étoient pas comprises dans la constitution française.

2°. Il étoit réglé par des décrets antérieurs, et déclarés constitutionnels, qu'elles auroient l'initiative sur les loix de leur organisation intérieure, et sur l'état des personnes esclaves. Or, en supposant que cette initiative eût été exercée avant la séparation de l'assemblée nationale, celle-ci n'auroit pas eu besoin d'être corps constituant pour y statuer; il lui eût suffi d'être ce que nous sommes, corps législatif.

Ceci me conduit à un raisonnement qui me semble péremptoire; si le décret du 24 septembre est constitutionnel, il ne peut l'être que parce que l'assemblée nationale étoit corps constituant pour les colonies, après avoir terminé la constitution française; ou si elle le fut, il est évident que nous le sommes, et rien n'empêcheroit que nous ne révoquassions le décret du 24 septembre, fût-il même décret constitutionnel. (Applaudissemens.)

Mais il ne l'est pas: au moment où l'assemblée nationale remit au peuple français, dans la séance du 3 septembre, les pouvoirs qu'elle en avoit reçus comme corps constituant, elle perdit le droit de rien changer à ce qu'elle avoit constitutionnellement décrété.

Or elle avoit décrété, constitutionnellement, que les colonies faisoient partie de l'empire français;

qu'elles n'étoient point comprises dans la constitution, et qu'elles auroient l'initiative sur les loix relatives à leur organisation intérieure. Toutes ces dispositions constitutionnelles appartinrent au peuple et devinrent son droit irrévocable, jusqu'à la révision.

On croit répondre à ce raisonnement, en disant que le decret du 24 septembre n'est constitutionnel que pour les colonies, et qu'il ne l'est pas pour la métropole : j'avoue que je n'ai pas le bonheur de comprendre cette objection ; on a dit à ce propos que la philosophie et la raison avoient leurs antipodes : il faut bien que cela soit vrai, car se trouve ici la preuve à côté de l'objection.

Mais le décret du 24 septembre a été porté à l'acceptation du roi ! et qu'est-ce que cela prouve ? Le décret sur l'organisation civile du clergé a bien aussi été présenté à l'acceptation. Dira-t-on pour cela qu'il est constitutionnel ; mais chaque article énonce que le décret est constitutionnel, qu'est-ce que cela prouve encore ? M. Gensonné a répondu à cette objection, et il y a répondu d'une maniere à me persuader que M. Dumas ne l'auroit pas faite s'il eut connu ou prévu la réponse. L'assemblée nationale pouvoit-elle faire un décret constitutionnel, pour les colonies, lorsqu'elle a rendu celui-ci ? Non, elle ne le pouvoit pas. Le décret n'est donc pas constitutionnel ? Voilà à quoi se réduit la question : d'ailleurs la nature du décret, en soi, repugne à l'idée, qu'il soit constitutionnel. On dit le décret est constitutionnel pour les colonies ; en ce cas, les colonies ont donc une constitution commencée? Montrez-la moi. D'ailleurs nos adversaires, sont forcés de reconnoître, qu'après le trois septembre ; le corps constituant n'a rien pu décréter de constitutionnel pour la France. Ils disent ensuite : le décret n'est constitutionnel que pour les colonies et non pour la métropole. Ils prétendent donc que le décret n'a rien changé à la constitution française. Cependant la constitution déclare la souveraineté une, indivisible, elle

divise la souveraineté entre le corps législatif et le roi; enfin elle a fixé les limites de l'autorité royale. Or, qu'on me réponde : Le décret du 24 septembre ne divise-t-il pas la souveraineté du peuple ? N'en place-t-il pas l'exercice sur l'état des gens de couleur libres, dans les mains du roi à l'exclusion du corps législatif, et n'augmente-t-il pas aussi le pouvoir du représentant héréditaire du peuple ? Et rien de tout cela n'intéresse-t-il la métropole? Rien de tout cela ne change-t-il la constitution ? Messieurs, un roi lui-même n'oseroit le prétendre. (Applaudi.)

Ainsi, messieurs, vous pouvez révoquer le décret du 24 septembre; et si vous le pouvez, vous le devez, la justice, la raison, l'humanité, la politique, l'intérêt même des colons, tout vous le commande. Hâtez-vous donc de donner ce grand exemple de votre respect pour la souveraineté du peuple, que ce décret outrage; de votre amour pour la constitution contre laquelle on blasphême, toutes les fois qu'on dit qu'il en a fait partie; hâtez-vous de donner cette grande leçon aux intrigans et aux factieux; mais sur-tout que des mesures promptes d'exécution assurent le succès de votre délibération. Vous avez appris aux ministres que la responsabilité n'est plus un vain nom. Faites qu'ils ne l'oublient jamais. Le peuple attend de vous, énergie, courage et fermeté, vous ne tromperez pas ses espérances. J'appuie le projet de M. Gensonné, à l'exception de deux articles, dont l'un est relatif à la nomination des commissaires civils par le corps législatif, et l'autre à la punition des crimes commis dans les colonies. Je demanderai la parole pour un amendement sur le premier, et pour proposer l'amnistie à la place du second.

L'assemblée décrète l'impression. (vifs applaudissemens.)

M. Dumas : Il n'est pas convenable qu'un membre de l'assemblée nationale qui, en exposant librement son opinion, en la fondant sur les bases

de la constitution, est certain de n'avoir pas proféré d'hérésie constitutionnelle, souffre qu'un de ses collegues raisonne par supposition. Je ne répéterai point les argumens dont j'ai usé, on les trouvera dans mon opinion; mais je proteste qu'aucune des suppositions de M. Guadet n'est fondée. Quant aux argumens sur le décret du 24 septembre, je ne me rengagerai pas dans la discussion; je ne m'attendois pas qu'il me fît l'honneur de me combattre par des lazzis; je ne trouve pas qu'il soit généreux de produire ici, non pas les opinions, mais les intentions de l'assemblée constituante qui a combattu avec courage les ennemis de la liberté, quand il y avoit du courage à le faire, et que la postérité placera toujours au-dessus de l'intrigue des factieux; voilà ce que j'avois à rétablir; c'est ma seule réponse à l'opinion anti-constitutionnelle de M. Guadet.

La séance est levée à quatre heures.

Séance extraordinaire du vendredi soir, 23 mars, 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizy occupe le fauteuil.

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal d'hier soir.

M. Jean Débry, secrétaire : Voici une lettre adressée au roi par le canton de Berne, et qui vient d'être envoyée à l'assemblée par le ministre des affaires étrangeres.

Berne, le 16 mars, 1792.

Sire, le régiment d'Ernest, avoué par notre état, le plus ancien régiment suisse de ligne au service de la couronne de France qu'il a servie depuis plus d'un siecle avec fidélité, et dont la conduite a été sans reproche; ce régiment a eu le 26 février, à Aix, le sort le plus mortifiant et le moins mérité. Assailli par une troupe infiniment

supérieure en nombre, lié par une loi dont il avoit juré l'observation qui le mettoit dans l'impossibilité de se défendre, trahi peut-être par ceux qui devoient lui donner leur appui, il s'est vu forcé de poser les armes. En guerre ouverte contre les ennemis déclarés de votre majesté, il n'auroit quitté ses armes qu'avec la vie.

Nous ne chercherons pas à émouvoir la sensibilité de votre majesté par le récit des scenes de trahison et de sédition, qui ont accompagné ce malheureux événement; nous n'essaierons pas de retracer la profonde et douloureuse impression qu'il nous a fait éprouver de même qu'à tout notre pays.

Dans ces circonstances, il ne nous reste qu'à retirer notre régiment; ses services ne pouvant plus être utiles à votre majesté, son honneur ne lui permet plus de prolonger son séjour dans un pays où ni l'alliance ni sa capitulation ne lui procurent plus la sûreté nécessaire. Nous avons déja fait part de cette détermination à notre régiment d'Ernest. Nous attendons en conséquence de l'amour pour la justice qui caractérise votre majesté, qu'elle voudra bien donner ses ordres, afin qu'on lui rende ses armes qui sont sa propriété, et dont il a été privé d'une maniere très-illégale et violente.

Votre majesté, ainsi que ses très-augustes prédécesseurs, ont donné, dans tous les temps, aux troupes suisses en général et à notre régiment en particulier, des preuves si convaincantes de leur haute confiance et bienveillance royale, que nous ne devons pas douter que votre majesté accueillera favorablement notre demande, et qu'elle daignera par conséquent ordonner incessamment qu'on lui accorde une retraite sûre et honorable, et qu'on lui assigne la route la plus commode pour se rendre dans sa patrie.

Toujours animés des mêmes sentimens envers votre majesté, nous formons les vœux les plus sinceres et les plus ardens pour sa conservation et la prospérité de la monarchie, etc.

Signé. Avoyer, Petit, et grand-conseil de la ville et république de Berne.

M. Basire : Je demande l'ajournement à un terme très-prochain. Quant au régiment d'Ernest, le roi a récompensé le colonel, en lui donnant le cordon rouge, et d'ailleurs il est clair que tout cela est mendié.

M. Marans : Le roi a signifié aux cantons Suisses l'acceptation de la constitution. Les cantons suisses ne peuvent ignorer la maniere dont ils doivent traiter avec la nation française et le roi. Ils ne peuvent pas faire un oubli aussi marqué qu'ils le font dans ce moment, de la puissance souveraine de la nation française. Je demande que le comité diplomatique présente incessamment ses vues à l'égard des capitulations suisses.

M. Charlier : C'est au pouvoir exécutif à prendre, vis-à-vis du canton de Berne et des autres cantons suisses, les mesures nécessaires pour que les anciennes capitulations soient renouvelées, et pour que les anciens traités soient exécutés. C'est au pouvoir exécutif à soumettre ensuite au corps législatif les traités qu'il aura faits. Je demande que la lettre soit renvoyée à son adresse, c'est-à-dire, au pouvoir exécutif. Le ministre des affaires étrangeres rendra compte ensuite de tout ce qui aura été fait à cet égard.

M. Ramond : L'opinion que vient d'énoncer M. Charlier, me paroît juste dans la plupart de ses points. Je crois absolument que l'objet tout entier de la lettre qui vient de vous être lue, doit être traité entre le roi et les cantons suisses ; cependant, comme le roi a adressé cette lettre à l'assemblée, pour qu'elle en prît connoissance ; j'en demande le renvoi au comité diplomatique, qui pourra présenter à l'assemblée ses vues sur cet objet particulier qu'il ne faut point laisser sans effet. Je demande donc le renvoi au comité diplomatique.

L'assemblée renvoie les pieces au comité diplomatique, et passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur le mode de séquestre des biens des émigrés.

M. Sédillez : Il s'est élevé hier, sur trois articles, des difficultés qui en ont motivé le renvoi au comité ; mais après nous être concertés avec M. Charlier, qui a fait des observations, nous nous sommes accordés sur la rédaction suivante, que le comité m'a chargé de vous présenter.

XIX. Les émigrés qui rentreront en France après la promulgation du présent décret, seront réintégrés, par les directoires de département, dans la jouissance de leurs biens, en payant les frais d'administration, et leurs contributions fonciere et mobiliaire pour l'année entiere ; mais leurs biens resteront affectés et hypothéqués, à compter du premier février dernier, jusqu'au paiement de l'indemnité due à la nation, dont la quotité et la répartition seront réglées par le corps législatif, proportionnellement au temps de leur absence, et aux dépenses occasionnées par leur émigration.

XX. Jusqu'à ce que cette indemnité ait été réglée, les émigrés ne pourront vendre ni engager aucun de leurs biens au préjudice de ladite indemnité.

XXI. Jusqu'à la même époque, tous les biens dont la jouissance leur est accordée par l'article précédent, seront assujétis à une double contribution fonciere et mobiliaire, dont il sera fait un rôle additionnel dans les formes ordinaires.

M. Albite : Messieurs, ces trois articles-là ne ne sont autre chose que des articles d'amnistie. Réintégrer dans leurs biens des gens qui ont fui leur patrie et conspiré contre elle, c'est leur dire : « Vous n'êtes point coupables ; la nation vous pardonne votre désertion, elle vous rend vos biens ». (Murmures.) Je demande la question préalable sur ces trois articles. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Charlier : J'observe à l'assemblée et à M. Albite, que vous avez les biens des émigrés qui vous répondent de leurs actions, en décrétant surtout qu'ils ne pourront rien vendre, et que les ventes seroient nulles s'ils s'en retournoient.

M. Vergniaud : Il est nécessaire que la question soi conduite à ces deux points-ci : faut-il faire une distinction entre les émigrés qui rentreront dans le délai d'un mois et ceux qui ne rentreront pas, ou faut-il les confondre et les punir également ? Nous avions pensé, dans le décret qui vous est présenté, qu'il falloit faire une distinction ; nous avons pensé qu'il étoit juste et politique d'ouvrir une porte au repentir, et de ne pas désespérer entiérement ceux qui avoient quitté leur patrie. C'est d'après ce principe que j'avois proposé, messieurs, de donner un délai d'un mois aux émigrés. Je n'entendois pas les affranchir de toute indemnité même en supposant qu'ils rentrassent dans le délai d'un mois, puisque je proposois de les assujettir à une double contribution et à la caution d'un arriéré de revenus. J'insiste, messieurs, à cet égard, parce que faire une loi très-sévere, ce seroit peut-être la faire injuste. Vous ne pouvez pas confondre ceux qui s'empresseront d'obéir à votre loi, avec ceux qui s'y refuseront. Je proposerois donc qu'en adoptant une mesure répressive et rigoureuse, on adopte en même-tems une mesure de justice. Ceux qui n'obéiront pas à votre loi, qui après avoir été avertis par la publication de cette loi ne rentreront pas dans leur patrie, et par cette résistance prouveront qu'ils conspirent véritablement contre la patrie, ceux-là ne méritent aucune faveur. Alors vous pourrez fixer l'indemnité qu'ils doivent payer, mais il faut pour cela que vous les ayez mis en retard en leur donnant un délai quelconque, et le délai d'un mois n'est pas injuste. (Applaudi.)

L'amendement de M. Vergniaud est adopté.

M. Basire : Il s'agit de déterminer cette indemnité.

M.

M: . . . . . : Je demande qu'elle soit prise sur la totalité des biens.

M. Lasource : Puisque l'assemblée nationale a adopté l'amendement de M. Vergniaud, je crois que maintenant il s'agit de dire que l'on n'assujétira pas à cette indemnité ceux qui rentreront dans le délai que vous prescrivez. On vous dit que l'indemnité doit reposer sur la totalité des biens des émigrés. Je conviens de ce principe; mais si on en déduit comme conséquence que la totalité des biens des émigrés rentrans doive aussi supporter cette indemnité, on attaque l'amendemedt que vous venez de décreter en principe. Je demande donc que cette indemnité soit déterminée ainsi : outre l'arriéré de toutes les contributions, 1°. la contribution même, et en second lieu deux fois la valeur de cette contribution.

L'assemblée adopte la proposition de M. Lasource.

M. le rapporteur relit les articles XIX et XX : ils sont adoptés.

M. Le rapporteur : D'après l'amendement de M. Lasource, l'article XXI est inutile. Je passe maintenant à l'article suivant qui fait l'article XXV de l'imprimé.

Conservation.

XXI. Les biens séquestrés, étant le gage des indemnités que la nation a et pourra avoir à répéter contre les émigrés, sont mis sous la souve-garde de la loi, des corps administratifs, de la garde nationale et de toutes les autorités constituées ; tout pillage, dégât, vol ou autres dommages, seront poursuivis contre les prévenus, et punis sur les coupables, suivant la rigueur des loix; et en général il sera veillé à leur conservation par tous les moyens indiqués pour les domaines nationaux.

L'assemblée décrete l'article.

M. Basire : Il faut craindre que les émigrés ne rentrent dans le royaume avec des intentions hos-

tiles. Déjà un grand nombre d'écrits incendiaires se répandent dans le sein du royaume, dans le midi du royaume, à Carpentras, à Avignon, à Mendes, à Jalès, dans les contrées méridionales, sur lesquelles les ennemis de la révolution ont jeté leurs vues. Je crois qu'il seroit sage de les obliger à rester dans leur domicile habituel jusqu'à ce que l'assemblée nationale en ait autrement ordonné. (Murmures.)

M. Thuriot : Je demande que l'assemblée décrete, que tous les émigrés qui rentreront en France ne pourront être revêtus d'aucune fonction publique pendant l'espace de dix ans. (Applaudissemens réitérés.)

M. Montault-Desilles : Je pense non-seulement que les émigrés rentrés en France ne doivent pas être revêtus d'aucune fonction publique, mais je pense qu'ils ne peuvent pas exercer le droit de citoyen actif, (Applaudissemens.) Je demande donc qu'il soit dit, qu'aucun émigré ne pourra exercer les droits de citoyen actif, s'il n'est pas rentré en France avant le premier mai prochain.

M. Lasource : Je demande que l'assemblée nationale entende tous les articles additionnels, et fasse de la proposition de M. Thuriot un décret à part, dont la rédaction sera renvoyée au comité. *Adopté.*

Lettre de M. le maire de Paris.

M. le président, voici une lettre que je reçois à l'instant de la commune de Brie-Comte-Robert : elle contient des faits importans qu'il n'est pas permis de négliger.

Les subsistances deviennent un prétexte d'attroupement dangereux et de projets contraires au bon ordre et à l'intérêt public.

Lorsqu'on fait attention aux mouvemens qui agitent tous les pays qui environnent Paris, on ne peut se dissimuler que ces troubles funestes tiennent à un plan concerté, dirigé contre Paris même.

Je prie l'assemblée nationale de vouloir bien s'occuper, sans délai, des mesures propres à prévevenir et à réprimer ces désordres qui menacent de s'étendre et de se communiquer d'une maniere alarmante.

Lettre des officiers - municipaux de Brie-Comte-Robert, à M. le maire de Paris.

Monsieur, instruit, par des personnes dignes de foi, que les communes du district de Corbeil, qui nous avoisinent, ont formé le noir complot d'attenter à la vie des personnes et à la libre circulation des grains, nous nous empressons de vous en donner avis, en vous priant de concourir avec nous, pour arrêter un tel projet.

C'est aux boulangers qui viennent acheter des grains sur notre marché que l'on en veut; il ne s'agit rien moins que de les surprendre à leur passage, les massacrer et piller ler effets qui seront trouvés sur eux.

Ce sont les habitans de ces mêmes communes, qui, le 5 mars dernier, sont venus en armes au nombre d'environ trois mille dans notre ville, ayant à leur tête leurs officiers - municipaux en écharpe pour nous forcer à taxer le prix du bled, et pour remporter avec eux la tête du chef de notre municipalité. Frémissant de rage de n'avoir pu réussir dans leur mauvais dessein, parce que nous leur avons opposé une force suffisante pour les contenir; ils ont formé de nouveau l'exécrable projet de venir lundi prochain mettre nottre ville au pillage; couper le maire par morceaux et emporter sa tête avec eux. Voilà les maux que l'on nous prépare et aux boulangers de Paris. Nous croyons qu'il est intéressant que l'assemblée nationale soit promptement instruite de ces dispositions criminelles pour qu'elle prenne les précautions qu'elle croira nécessaires pour arrêter un pareil désordre.

M.... : J'ai l'honneur de prévenir l'assem-

blée nationale que deux administrateurs de ce département sont arrivés ce soir et desirent rendre compte à l'assemblée de ce qui s'est passé dans leur département. Je demande qu'ils soient entendus demain matin. *Adopté.*

M. Tardiveau : La commission s'est rassemblée le matin, elle a été instruite qu'il y avoit eu des troubles dans le département d'Eure et Loire. Nous pensons, messieurs, qu'il est de votre devoir, qu'il est pressant de prendre des mesures pour les arrêter. Nous avons cru, messieurs, devoir vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'il importe de réprimer les troubles qui se sont manifestés dans le département de Seine et Oise, d'en poursuivre et d'en faire punir les auteurs, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence es entendu le rapport de la commission des douze, décrete que le pouvoir exécutif est autorisé à envoyer et à faire séjourner dans le département de Seine et Oise de nouveaux bataillons, pour, sur la réquisition des corps administratifs, concourir au rétablissement de la tranquillité publique.

L'assemblée adopte le projet de décret et leve sa séance à 10 heures.

Séance du samedi matin 24 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Lafond-Ladebat, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Thévenin fait la seconde lecture d'un projet de décret sur la circonscription des paroisses de la ville de Dijon. *Ajourné à huitaine.*

M. Duhem : Vous savez, messieurs, avec quelle activité les enrôlemens se font dans les départemens. Le nombre des recrues excede de beaucoup le com-

plet de guerre dans chaque régiment. On m'écrit que plus de 400 patriotes sont venus des campagnes, pour se faire inscrire. Je demande que le comité militaire vous présente un projet de décret pour arrêter les recrutemens.

M. . . . . : J'appuie la proposition du préopinant. S'il est essentiel de porter l'armée au complet, il n'est pas moins intéressant de conserver des bras à l'agriculture.

M. Lacuée : Je demande que le ministre de la guerre soit tenu de faire passer, dans les vingt-quatre heures, l'état des recrutemens; et le comité militaire vous fera son rapport. *Adopté.*

Un député extraordinaire de la ville d'Orbck est introduit à la barre, et demande que le tribunal établi dans cette ville soit transféré dans celle de Lizieux.

Renvoyé au comité de division.

M. . . . . . . : lit une protestation contre les pouvoirs de quiconque se diroit député pour cette affaire.

M. Chirat : au nom du comité de division, présente un projet de décret tendant à fixer l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Orbeck.

M. Cambon : Je demande l'ajournement jusqu'à ce l'assemblée ait décidé sur les pétitions qui lui ont été adressées sur la question de savoir si les frais d'administration seront augmentés pour les traitemens des juges des tribunaux de commerce. *Adopté.*

M. Cambon : Messieurs, le comité des finances doit vous présenter un projet de décret sur une banque établie à Paris. Il est important qu'on sache ce qu'est cette caisse, son utilité ou ses inconvéniens. Je demande à en faire le rapport. *Adopté.*

M. le président : L'ordre du jour appelle le rapport du comité diplomatique sur l'Espagne.

M. Charlier : Je demande que la discussion sur l'affaire des colonies, soit ouverte à l'instant, et que l'on prononce sans désemparer.

Plusieurs voix : Appuyé. (Applaudissemens des tribunes.)

D'autres : La question préalable.

M. Duhem : Je demande que ceux qui invoquent la question préalable veuillent bien la motiver.

M. Vaublanc : Il est impossible que vous adoptiez la proposition qui vous est faite de statuer définitivement et sans désemparer ; peut-être, messieurs, pourrez-vous accorder aujourd'hui la priorité à l'un des projets : mais aussi quand vous voudrez en discuter tous les articles, il très-possible que cette discussion emporte trop de tems, et je ne crois pas que vous deviez vous donner ainsi des entraves.

Plusieurs voix : C'est juste.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Vaublanc : Messieurs, je défendrai l'assemblée coloniale, et je chercherai les moyens qui me paroissent les plus sages pour faire jouir les hommes de couleur, c'est-à-dire, nos freres, des droits de citoyen. On a dénoncé un parti nombreux et l'assemblée coloniale, comme auteurs d'une conspiration formée pour rendre la colonie indépendante ; on y a joint l'accusation de vouloir donner Saint-Domingue à l'Angleterre. Les faits seuls doivent vous servir de guides, et votre devoir vous impose la loi de les examiner attentivement.

On vous a parlé sans cesse des dettes des colons ; on n'en a pas cherché les causes ; on ne vous a pas dit par quels fléaux sont attaquées ces possessions qui exigent des frais immenses pour les établir ; les ouragans, les tremblemens de terre, les sécheresses, des guerres longues et ruineuses, des impôts injustes et vexatoires.

Tout, dans les colonies, est si différent de la métropole, qu'il est impossible à celui qui n'en a pas des idées précises, de ne pas errer, même avec les meilleures intentions, dans ses jugemens sur ces pays éloignés.

Par exemple, une des causes des dettes des colons : les guerres produisent en Amérique des effets différens de ceux qu'ils ont en Europe. Comme le superflu seul en Europe est destiné à l'exportation, le manufacturier et le cultivateur n'y sont privés, par la guerre, que du commerce extérieur. Mais, dans les colonies, la guerre anéantit les ventes, les achats, la circulation. J'en excepte les deux dernieres années de la derniere guerre.

Le temps ne me permet pas de suivre M. Brissot dans le portrait qu'il a tracé des colons de Saint-Domingue. J'ob-

serverai seulement combien sont trompeuses ces peintures générales des habitans d'un pays, suivant un système qu'on s'est fait, dans lequel on classe leurs vertus et leurs vices, et dont l'effet inévitable est de remplir une assemblée de funestes préventions.

M. Brissot, en commençant ses pages d'accusation, confond sans cesse deux choses très-différentes. Il joint l'accusation d'avoir voulu donner la colonie à l'angleterre, à celle d'avoir voulu qu'elle jouît du droit de se constituer. Cependant rien n'est plus opposé. Livrer la colonie aux Anglais, eût été un crime infâme, digne du dernier supplice; mais vouloir que la colonie régît elle-même ses affaires intérieures, en laissant à la métropole les loix du commerce extérieur, ce n'étoit ni commettre un crime, ni former une trahison.

» Suivant les factieux, dit M. Brissot, les colonies seules devoient prononcer sur leur régime intérieur, sur leurs loix particulieres, sur le sort de leurs habitans.

Il est vrai, messieurs, que telle étoit la demande des colons; ils en formoient le vœu, parce qu'ils connoissoient l'intérêt bien entendu de la métropole et des colonies.

Seroit-ce à M. Brissot à trouver leurs projets si coupables, lui qui écrivoit en 1789 : » Les colonies ont un intérêt diamétralement opposé à celui de la France; la France et les colonies sont trop éloignées, et ont des rapports intérieurs trop différens, pour être gouvernées par le même système. »

M. Brissot reproche sur-tout aux colons, d'avoir voulu, pour les loix intérieures, ne conserver de relations qu'avec le roi, qui devoit sanctionner les loix faites par l'assemblée coloniale. Je demanderai d'abord si ce pouvoit être un crime que de desirer à Saint-Domingue ce qui faisoit le bonheur des colonies anglaises et la prospérité de l'Angleterre. Ce plan, qui paroît aujourd'hui si condamnable à M. Brissot, n'est pas moins blâmé dans le discours de M. Garran : c'étoit cependant le systême du célebre Turgot, dont les opinions doivent être de quelque poids dans une assemblée d'hommes instruits. C'étoit aussi en 1789 celui de M. Brissot, qui s'exprimoit ainsi.

« Les colons ont les mêmes droits que nous; mais ils doivent les exercer ailleurs que dans une assemblée générale de France. Saint-Domingue, et toutes les autres colonies françoises, étant trop éloignées de la France, doivent appartenir à un autre système que la France; elles doivent s'appartenir à elles-mêmes, elles doivent avoir dans leur sein une assemblée semblable à notre assemblée nationale, et des assemblées particulieres semblables à nos assemblés provinciales. La sanction du gouverneur représenteroit la sanction du roi. »

« Voilà, ajoutoit alors M. Brissot, le systême qui tôt ou

tard sera admis pour les colonies, parce que c'est celui que prescrit la force des choses. Il est impossible que, dans le tourbillon qui entraîne tout vers la liberté, des colonies considérables restent seules attachées à des corps qui sont à deux mille lieues d'elles, et consentent à se laisser gouverner par eux. »

En 1791, M. Brissot fait un crime aux colons d'avoir voulu le système de gouvernement qu'il regardoit comme seul bon en 1789. Cette différence vient sans doute de ce qu'il considéroit alors les choses en elles-mêmes et séparées des personnes. Ses raisonnemens étoient fondés sur une théorie fondée elle-même sur la nature des choses. Pour moi, je veux conserver à la fois les droits des colonies qui sont ceux de tous les colons sans distinction de couleur, ceux de la métropole qui ne doivent pas être tyranniques et irréfléchis. Je ne veux point sonder les intentions pour découvrir des crimes ; je n'accuserai personne. Le temps n'est pas éloigné d'ailleurs où les trames ténébreuses qui ont pu être formées seront dévoilées; et je n'oublierai jamais la tendre sollicitude que des législateurs doivent à de malheureux concitoyens.

Il est, dans l'opinion prononcée par M. Brissot, une allégation sur laquelle il m'est impossible d'exprimer assez mon étonnement.

Après avoir dit que les factieux qui avoient espéré que la nouvelle du décret du 15 mai opéreroit une révolte totale, désespérés de voir cette attente trompée, voulurent exciter de nouvelles terreurs pour avoir le prétexte d'appeller les Anglois dans l'île; il ajoute : « Une révolte d'esclaves étoit donc nécessaire : il falloit en fabriquer une. »

Quelles sont les preuves de cette accusation? Sans doute, quand il l'a faite, il en avoit sous les yeux des preuves évidentes? Quelles sont-elles, messieurs? Nous allons les examiner.

M. Brissot avance que M. Blanchelande n'a pas marché sur-le-champ vers les révoltés, dans la crainte que la révolte finissant trop tôt, on ne pût pas envoyer des députés à la Jamaïque et aux Etats-Unis pour demander des secours.

Ici, messieurs, je vous prie d'observer que l'assemblée générale s'est formée à Léogane dans les premiers jours d'août; qu'elle a arrêté le 10, qu'elle se réuniroit au cap, et s'est séparée pour se rendre le 25 dans cette ville. Je demande comment une assemblée réunie à Léogane de toutes les parties de la colonie, composée de propriétaires qui laissent sur leurs habitations des femmes et des enfans, se trouvent sur-le-champ d'accord pour former le projet de livrer Saint-Domingue aux Anglois, de faire révolter les negres pour appeller les Anglois, et, pendant quinze jours qu'ils sont réunis, réussissent tellement dans cet abominable des-

sein, que la révolte éclate dans la plaine du cap, c'est-à-dire à soixante lieues de Léogane, où ils étoient assemblés, et y éclate trois jours avant celui de leur réunion au cap.

Ce projet de faire révolter les negres présentoit des suites si terribles à l'imagination des colons, qu'il faudroit les preuves les plus évidentes pour croire qu'ils l'ont formé. Mais ici tout s'accorde à détruire cette supposition : d'abord leur éloignement individuel, puisqu'ils venoient de toutes les parties de la colonie ; ensuite, quand ils sont réunis, l'éloignement de soixante lieues du quartier où commence la révolte ; la route et l'instant qu'ils prennent pour se rendre au cap, et enfin le massacre de quatre de leurs collegues.

Et remarquez, messieurs, que c'est le 22 août que l'assemblée provinciale du cap pria M. Blanchelande d'être présent à la déclaration de diverses personnes blanches et de couleur arrêtées la veille par des patrouilles, et qui déposerent qu'il existoit un projet de conspiration dirigé particulierement contre la ville du cap.

« Arrivés au cap, dit M. Brissot, les membres de cette assemblée ne cachent plus leurs intentions hostiles : on presse les fortifications du cap. Eh! qu'avoit-on à craindre ? étoit-ce les puissances étrangeres ? non, on craignoit au contraire qu'elles ne parussent pas assez tôt pour favoriser cette scission. »

Quoi ! les membres de l'assemblée générale, après une réunion de quinze jours à Léogane, arrivent au Cap à travers des incendies; et toutes les précautions qu'ils prennent en arrivant, sont dictées par des intentions hostiles ! et on en conclut qu'ils attendent les puissances étrangeres !

Vous ne croyez pas qu'on ait fortifié le Cap, sans desseins hostiles. Mais cette ville étant sans défense du côté de la terre, et n'ayant que trois mille hommes au plus pour contenir quinze mille noirs, et beaucoup de blancs mal-intentionnés, n'eût-il pas été insensé de ne pas prendre avant tout toutes les précautions possibles pour la mettre à l'abri d'être attaquée par les révoltés ?

« Pourquoi, dites-vous, M. Blanchelande, au lieu d'aller droit aux rebelles, s'occupoit-il à se barricader, à se fortifier dans une ville déja fortifiée » ? Je vous l'ai dit tout à l'heure : cette ville n'étoit fortifiée que du côté de la mer, et la plus grande imprudence eût été de marcher aux ennemis avant d'avoir mis le Cap à l'abri de toute surprise du côté de la terre.

On reproche à M. Blanchelande et à l'assemblée de n'avoir pas armé les mulâtres. Mais dans ces premiers momens, la défiance n'étoit-elle pas naturelle ?

Le troisieme jour, on accepta l'offre faite par les mulâtres, de s'armer pour la défense commune.

On reproche à l'assemblée générale d'avoir demandé des secours à la Jamaïque et aux Etats-Unis. » Cet envoi à Philadelphie cache une ruse, dit M. Brissot. La dépêche de Philadelphie, dont on connoissoit l'absurdité, devoit couvrir celle de la Jamaïque ». Ici se présente une réflexion frappante. Vous dites que l'on sentoit l'absurdité de la dépêche de Philadelphie, et qu'elle n'étoit faite que pour couvrir celle de la Jamaïque; on n'a donc pas voulu traiter comme état indépendant, avec les Anglo-Américains, et dès-lors cette derniere accusation qui a été faite depuis, tombe d'elle-même. Il seroit absurdement contradictoire de prétendre qu'en envoyant a la Jamaïque pour se donner aux anglais, et n'écrivant à Philadelphie que pour couvrir la démarche coupable faite à la Jamaïque, on eût pris le ton d'une colonie indépendante, en traitant avec les Etats-Unis. L'une des deux accusations détruit nécessairement l'autre.

Selon M. Brissot, « cette dépêche à la Jamaïque avoit été précédée d'une autre du 16 août.» Ce n'est-là qu'une allégation qui ne peut faire la moindre impression sur un juge impartial, puisqu'elle est dénuée de toute espece de preuves.

Mais les écharpes noires et rouges! J'avoue, messieurs, qu'il m'est difficile d'imaginer comment de tels indices peuvent être donnés comme une preuve de trahison. Si elles avoient été prises sans aucun motif avoué, il seroit moins extraordinaire qu'on cherchât à en deviner l'intention; mais comment se le permettre, quand un arrêté public en expose les raisons?

Si le choix des couleurs n'avoit pas été dicté par le sentiment douloureux des malheurs publics, on n'auroit pas préféré le crêpe lugubre au ruban ordinaire. L'arrêté décide que ces écharpes ne seront portées que pendant les séances et dans le combat, afin que les membres de l'assemblée soient reconnus dans les occasions critiques, parce qu'ils sont résolus de partager les périls avec leurs concitoyens. Les membres de l'assemblée, au nombre de deux cents, presque tous dans la force de l'âge, se regardoient dans ces jours de péril, autant comme une troupe vouée à la défense de la ville du Cap, que comme une assemblée délibérante; ils étoient armés jour et nuit, toujours prêts à combattre. Voilà pourquoi les écharpes leur parurent nécessaires.

M. Brissot veut que l'on conçoive les plus violens soupçons de ce que le général et l'assemblée coloniale ont gardé, dit-il, un long silence envers les parties de l'ouest et du sud, de ce que la révolte étoit connue le 27 à la Jamaïque, et ne l'étoit pas le 28 à Léogane. Pour être juste, il faudroit, avant de condamner, être sûr que le general et l'assemblée coloniale ont négligé de donner les avis convenables; mais il est facile de prouver le contraire. M. Blanchelande, dès

le 2 septembre, avoit donné des ordres pour faire venir du Port-au-Prince 300 hommes et quatre pieces d'artillerie. L'assemblée coloniale arrêta le 23 août, c'est-à-dire, le second jour de la révolte, qu'il seroit envoyé des paquebots dans toutes les parties de la colonie, et qu'il seroit écrit à toutes les municipalités. Celle des Cayes lui répond aussi-tôt.

M. Brissot dit que les députés de l'assemblée coloniale étoient à la Jamaïque le 27 août, et que la premiere nouvelle qui arrive en France, n'y arrive que par un bâtiment anglais parti du Cap le 25 septembre. Mais pourquoi ne pas parler du navire le *Paquebot national*, expédié le 9 septembre, quinze jours après le commencement de la révolte? Il a eu une longue traversée de plus de soixante jours; s'il n'est arrivé qu'à la même époque que les commissaires partis plus de vingt jours après lui, ce n'est certainement pas l'assemblée coloniale qu'il faut en accuser.

Tout ce que l'on peut reprocher à l'assemblée générale, est fortement atténué par deux considérations; l'une, que ses séances étoient publiques, et l'autre, que tous ses arrêtés étoient soumis à l'approbation du général. Ce n'est pas là le caractere de la trahison.

Quant à la dénomination d'assemblée générale, reprochée avec raison; des lettres officielles, nouvellement arrivées, et déposées au comité, annoncent que l'assemblée coloniale a elle-même changé ce titre pour prendre celui qui lui est donné par tous les décrets.

Il est vrai qu'au premier moment de la découverte d'un complot formé contre le Cap, les philantropes, la France entiere, ont été accusés par des esprits égarés de vouloir la ruine des colons, qu'on a pris la cocarde blanche, la cocarde noire, qu'on a invoqué les Anglais, qu'on a blasphémé la patrie; mais ce délire violent n'en a été que moins durable, et comme toutes les passions extrêmes, bientôt ce ressentiment injuste a fait place à la froide raison. Ce crime de tous n'a été celui de personne.

Après avoir entendu la défense d'une assemblée qui vous écrivoit que son dernier soupir et son dernier vœu seroient pour la patrie, vous prononcerez avec impartialité, vous écouterez votre sensibilité émue par de longs et cruels malheurs. Par quelle fatalité faut-il que les questions relatives aux Colonies aient toujours dans cette enceinte excité la discorde, divisé les patriotes? Les Colons ne sont-ils pas membres aussi de cette grande famille à laquelle vous ne voudriez donner que les bornes de l'Univers? Cherchons tranquillement le remede; et si, dans cette seconde partie de mon discours, je contrarie des plans formés, des opinions prononcées, qu'il me soit permis de rappeller à mes collegues que ce n'est point un grand effort que d'écouter ceux qui sont de notre avis, et que notre

devoir nous oblige à donner toute notre attention à ceux qui pensent différemment de nous. (Applaudi.)

Plaignez les maîtres, plaignez les esclaves ; les uns et les autres sont les victimes *d'un préjugé que la sagesse ne peut détruire en un instant ;* hâtez-vous de réconcilier les blancs et les hommes de couleur pour jouir ensuite du plaisir de voir le sort des noirs amélioré.

Nous voulons tous, messieurs, que les hommes de couleur jouissent des droits de citoyen. Nous le voulons par justice, par politique même ; mais quel moyen devons-nous employer ?

Je n'examinerai pas si le décret du 24 septembre est ou n'est pas constitutionnel.

Les quatre bases du système colonial sont, le régime extérieur, l'état des personnes non-libres, l'état politique des hommes de couleur et negres libres, l'organisation intérieure des colonies ; toutes sont réservées aux législateurs, excepté l'état des personnes non libres et de couleur.

Il est nécessaire de séparer ce dernier article en deux parties.

Quant à ce qui concerne l'état des personnes non-libres, rappellez-vous le décret du 13 mai 1791, ainsi conçu :

« L'assemblée nationale décrete comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non-libres, ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales ».

Cette promesse a paru à l'assemblée constituante nécessaire pour tranquilliser les colonies ; et croyez, messieurs, qu'elle l'est effectivement. Croyez que les hommes de couleur eux-mêmes en sentiront la nécessité, aussitôt que la jouissance des droits de citoyen reportera leur attention toute entiere sur leur propriété, leur culture et leur sûreté.

Vous pouvez être sûrs que les colons eux-mêmes provoqueront des loix bienfaisantes, parce que leur intérêt le commande. Mais je suppose qu'ils ne le fissent pas, ne sera-t-on pas maîtres alors de prendre les mesures que l'humanité pourra commander.

Qu'il me soit permis de vous rappeller une réflexion frappante de l'auteur profond de l'écrit : *Qu'est-ce que le tiers-état ?* « Tant que le philosophe n'excede point les limites de la vérité, ne l'accusez pas d'aller trop loin ; sa fonction est de marquer le but. Le devoir du législateur au contraire, de l'administrateur, est de graduer sa marche suivant la nature des difficultés. Si le philosophe n'est au but, il ne sait où il est. Si l'administrateur ne voit le but, il ne sait où il va ».

Ici, messieurs, le but est bien marqué par la philosophie ;

personne ne sent plus que moi, combien il est digne de vous de l'atteindre ; mais en ne le perdant pas de vue, en voulant fortement y arriver, vous devez graduer votre marche suivant la nature des difficultes. Voyez quelles precautions lentes prend le grand Rousseau, pour conduire les Polonais à la liberté.

D'après ces principes, vous devez penser qu'étant forcé par les circonstances de toucher à une loi génerale faite pour toutes vos possessions de l'Amérique, de l'Asie et de l'Afrique, vous ne devez y faire que les changemens que demandent les circonstances, et respecter les autres dispositions.

D'autres considérations générales doivent vous determiner. Il ne faut pas se dissimuler que toutes les Colonies et surtout Saint-Domingue, fatiguées par quatre loix contradictoires, craindront, si vous révoquez la loi du 24 septembre, de vous voir encore faire bientôt après de nouveaux changemens à leur régime ; et cette crainte éloignera la confiance qui seule peut inspirer aux colons le courage de vivre au milieu des hommes qui ont menacé leur vie, et de rétablir des manufactures incendiées.

En un mot, sans l'espoir de la stabilité des loix coloniales, point de confiance, point de prospérité ; ainsi, soit que le décret du 24 septembre soit constitutionnel, soit qu'il ne le soit pas, prenez l'engagement de ne pas le révoquer, de ne pas même discuter ses inconvéniens et ses avantages, que vous n'ayez parmi vous des députés de toutes les colonies.

En effet, s'il est révoqué, dans quel embarras ne jettez-vous pas les colonies de l'Asie et de l'Afrique ; celles de l'Amérique qui l'auront reçu, promulgué, fait exécuter, qui auront commencé leur constitution intérieure en vertu de ce décret, et qui, deux ou huit mois après, en recevront la révocation ?

Considérez, messieurs, ces provinces éloignées d'après les principes dont nous sommes redevables à la philosophie ; ces principes, qui ne peuvent plus être combattus, donnent aux colonies le droit de se gouverner elles-mêmes ; et vous ne devez pas perdre de vue que les droits des colonies sont aussi ceux des hommes de couleur.

Ce que j'avance est si vrai, que la théorie de ce décret se trouve toute entiere dans l'écrit de M. Brissot, imprimé en 1789.

Après avoir dit que les colonies doivent s'appartenir à elles-mêmes, qu'elles doivent avoir une assemblée générale semblable à notre assemblée nationale : il ajoute ces mots remarquables :

« Les impôts seroient arrêtés, les loix consenties, dans l'assemblée générale ; la sanction du gouverneur représenteroit la sanction royale ; les colonies ne s'imposeroient que

pour leurs propres dépenses, leurs propres dettes, et les impôts ne devroient être appliqués qu'à ces dépenses coloniales; les colonies ne prendroient pas plus de part à la dette générale de la France, que l'Irlande n'en prend à celle de l'Angleterre.

» Elles ne conserveroient de rapport avec la France que pour l'exportation de leurs productions, et pour l'importation des marchandises étrangeres. Le double systême devroit en être concerté entre l'assemblée nationale de France et les colonies, de maniere à n'être point oppressifs pour ces derniers.

» Etre gouverné de loin, continue M. Brissot, c'est s'exposer à être mal gouverné. Les intérêts personnels et intérieurs de la colonie ne peuvent être bien jugés, et par-conséquent ne doivent être jugés que par elle; et elle ne doit discuter au-dehors que les intérêts du dehors ».

Il est impossible, messieurs, d'exprimer en moins de mots un systême colonial plus philosophique et plus politique à la fois que ne l'a fait alors M. Brissot. Ce systême est tout entier dans le décret du 24 septembre.

Sans doute, messieurs, ces principes sont aussi les vôtres; et vous vous rappellerez ces paroles du célebre Turgot. « Sage et heureuse sera la nation qui, la premiere, consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, et non plus sujettes de la métropole ».

Saint-Domingue seul est accablé par une guerre civile. Ne faites une loi que pour Saint-Domingue. Les autres colonies sont tranquilles; laissez-les s'organiser en vertu de la loi qu'elles exécutent. Rien ne renferme de plus grandes causes de dissolution, que l'instabilité des loix. Voyez quelle pitié ce seroit! cinq loix contradictoires en trois ans.

Ainsi, messieurs, j'approuve le projet de décret de M. Gensonné, en demandant seulement qu'il ne regarde que Saint-Domingue, et que vous respectiez l'heureuse tranquillité des autres colonies.

J'appuie fortement l'extension des pouvoirs qu'il demande pour les commissaires, afin qu'ils puissent informer contre les auteurs des troubles, et traduire devant vous ceux qui auront exécuté des projets coupables contre la tranquillité de la colonie.

Mais il est encore, messieurs, une considération de la plus grande importance; la loi vous que alles faire, ne sera pas dans la colonie avant trois mois : il est possible que pendant cet intervalle, la paix soit enfin rétablie. Vous pouvez d'autant plus l'espérer, qu'une lettre du 8 février annonce que M. Saint-Léger, un des commissaires, est arrivé au Port-au-Prince; qu'il a traité avec les hommes de couleur; que les deux partis se rapprochent déja; que

les bataillons d'Artois et de Normandie ont consenti à ne plus se mêler des dissentions, et qu'on a les plus grandes espérances de voir enfin une reconnoissance absolue des droits des hommes de couleur, opérer le rétablissement de la paix.

Si cet heureux espoir s'est réalisé, et que des arrangemens quelconques pris mutuellement, aient eu leur exécution, et consolidé le retour de l'ordre, voudriez-vous que l'exécution de la loi que vous allez faire, puisse porter de nouveaux germes de discorde? Ne seroit-il pas prudent d'autoriser les commissaires à ne pas mettre la loi à exécution, si une reconnoissance générale et directe des droits des hommes de couleur les avoit satisfait.

Mais si les commissaires ne trouvent pas la colonie dans cet heureux état, je desire qu'ils se conduisent néanmoins avec beaucoup de prudence.

Je voudrois donc, avant de faire agir l'autorité de la loi, faire un dernier effort pour rapprocher les cœurs et calmer les esprits. Je voudrois que les commissaires porteurs de la loi fussent autorisés, par une disposition particuliere, à employer tous les moyens de douceur et de persuasion pour réunir les blancs et les hommes de couleur, les faire concourir volontairement au rétablissement de la tranquillité publique, les rassembler sous les mêmes drapeaux, leur faire partager les mêmes fatigues pour soumettre les brigands, et rétablir le bon ordre. Ainsi, les haines seroient calmées par des services mutuels; on verroit des concitoyens, des compagnons d'armes dans ceux qu'on regardoit comme ses ennemis; et l'on se disposeroit à se réunir fraternellement dans les assemblées primaires.

Je conclus à l'adoption du projet de M. Gensonné, pour Saint-Domingue seul; à ce que les commissaires emploient les moyens de persuasion et de douceur avant de faire exécuter la loi; je demande que l'assemblée discute séparément la nature des pouvoirs des commissaires, et si l'assemblée nationale ou le roi doivent les nommer. Je demande enfin qu'un article du décret dise positivement que l'assemblée nationale ne s'occupera de la loi du 24 septembre que lorsqu'elle aura les députés des colonies parmi ses membres; et je me réserve de proposer un article additionnel qui demandera quelque développement. (Applaudi.)

M. Dopterre : L'assemblée nationale a décrété l'impression de plusieurs discours qui contenoient de graves inculpations contre l'assemblée colonial de Saint-Domingue; je crois de la justice de l'assemblée de faire imprimer celui de M. Vaublanc, qui est dans un sens contraire. (*Appuyé, appuyé.*)

L'assemblée décréte l'impression du discours de M. Vaublanc.

M. le président : Voici une lettre du ministre de la guerre à laquelle est jointe une note de la main du roi.

M. le président.

J'ai l'honneur de vous envoyer une lettre que le roi m'a chargé de vous faire parvenir.

Je suis, etc.

GRAVES.

Note du Roi.

Je vous envoie, M. le président, une note dont je vous prie de faire part à l'assemblée nationale.

Signé, LOUIS.

Lettre du Roi.

Messieurs, profondément touché des désastres qui affligent la France, et du devoir que m'impose la constitution de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, je n'ai cessé d'employer tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir pour rétablir l'ordre, et faire exécuter les loix. J'avois choisi pour mes premiers agens des hommes que l'opinion publique et l'honnêteté de leurs principes rendoient recommandables. Ils ont quitté le ministere; j'ai cru alors devoir les remplacer par d'autres, accrédités par leurs opinions populaires. Vous m'avez si souvent déclaré, MM., que ce parti étoit le seul qui put remédier aux malheurs actuels, que j'ai cru devoir m'y livrer afin qu'il ne reste aucune ressource à la malveillance, pour jetter des doutes sur le desir constant que j'aurai toujours de prendre tous les moyens possibles pour opérer le bonheur de notre pays. En conséquence, je vous fais part du choix que je viens de faire de M. Rolland de la Platiere pour le ministere de l'intérieur, et de M. Claviere pour celui des contributions publiques.

La personne que j'avois choisie pour le ministere de la justice m'ayant demandé de faire un autre choix ; lorsque j'aurai nommé à ce département, j'en ferai part à l'assemblée nationale.

Signé, Louis.

M. Rouyer : La question des colonies, quoique très-importante, a été traitée d'une maniere si profonde, que je crois qu'il n'y a personne dans l'assemblée qui ne soit convaincu des véritables principes à adopter sur cette question. Voilà 4 jours consécutifs pendant lesquels vous n'avez cessé de la traiter, vous l'aviez auparavant discutée dans plusieurs de vos séances, ainsi je demande que la discussion soit fermée et que M. le président mette aux voix d'abord le principe, c'est-à-dire, si nous révoquons le décret. (Murmures). Quand j'ai demandé que le principe fut décrété, c'est que je craignois que nous n'eussions pas le temps de décréter tous les articles qui vous ont été présentés: Autrement je me bornerois à vous demander la priorité pour le projet de décret de M. Gensonné. (Applaudi.)

M. Ducoz : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Aux voix la clôture de la discussion.

L'assemblée consultée ferme la discussion.

Plusieurs voix : La priorité pour le projet de M. Gensonné.

M. Genty : Je demande à lire un projet de décret.

M. Genty est admis à lire son projet de décret.

L'assemblée décrete à l'unanimité que la priorité est accordée au projet de M. Gensonné.

M. Rouyer : Je demande a faire une observation. Quoique cette question ait été traitée dans plusieurs séances, je crois cependant avoir apperçu que vous n'aviez pas ajournés les trois lectures nécessaires pour pouvoir adopter le décret avant d'avoir prononcé l'urgence. Je demande donc qu'ayant la leç-

ture d'aucun article de ce projet, vous adoptiez le décret d'urgence.

L'assemblée décrete l'urgence.

M. Gensonné fait lecture du considérant de son projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant que l'une des principales causes des troubles qui regnent dans les colonies est le refus qu'ont éprouvé les hommes de couleur libres, lorsqu'ils ont demandé à jouir de l'égalité des droits politiques; égalité que la justice, l'intérêt général, des promesses solemnelles, et renouvellées à l'époque des derniers troubles, devoient leur assurer;

Que les ennemis de la chose publique ont profité de ce germe de discorde pour livrer les colonies au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique, et en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage et de l'incendie;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation française, et qui devoient éclater à-la-fois dans les deux hémispheres;

Considérant enfin qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion et les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche et sincere, qui peut seule prévenir les troubles dont ils ont tous été également victimes, et les faire jouir des avantages d'une paix solide et durable; décrete ce qui suit:

M. Merlet : Je demande que le considérant soit renvoyé après les articles. *Adopté.*

M. Gensonné lit l'article premier.

Art. I. Immédiatement après la publication du présent décret, il sera procédé, dans chacune des colonies françaises des îles du vent et sous-le-vent, à la réélection des assemblées coloniales et des mu-

nicipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction de l'assemblée nationale, du 28 du même mois.

M. Vergniaud : Je demande à faire un amendement. Suivant le projet de décret, vous décréterez que les hommes de couleur ont droit d'exercer les droits politiques comme les citoyens blancs. Or, messieurs, cela doit être l'objet d'une reconnoissance et non d'un décret. Décréter en effet que ces hommes de couleur ont droit à l'égalité des droits politiques comme les autres citoyens, ce seroit supposer qu'il dépend de vous de les leur accorder ou de les refuser, ce seroit supposer que ce droit seroit pour eux une concession du corps législatif, une munificence de votre part. Or, ce seroit-là, messieurs, par une grande imposture usurper le titre de bienfaiteur. Les droits des hommes de couleur sont indépendans de vos décrets, sont indépendans de toute puissance humaine, les droits des hommes de couleur émanent de la souveraineté qui vous a transmis vos droits, de la nature. Je demande donc qu'il soit dit : l'assemblée nationale reconnoît, etc., en conséquence, décrete ce qui suit : (Applaudi.)

M. Gensonné : Messieurs, l'observation de M. Vergniaud est parfaitement juste ; je ne l'avois cependant pas suivie dans la rédaction du décret, par une seule considération que je crois devoir soumettre à l'assemblée ; c'est que malheureusement les considérans des décrets que l'on a rendus sur cette matiere, renfermoient des dispositions qu'on a interprétées d'une maniere très-diverse dans les colonies ; il en est résulté le préjugé, que ce qui étoit dans les considérans, et n'étoit pas comme article de décret, ne faisoit pas loi : voilà ce que j'ai entendu dire à beaucoup de personnes : si on adopte la proposition de M. Vergniaud, le décret sera infiniment mieux rédigé ; alors je proposerois que le premier article fût ainsi conçu :

L'assemblée nationale reconnoît et déclare que

les personnes de couleur, mulâtres et negres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques; en conséquence, elle décrete ce qui suit:

M. Rouyer : Je ne voudrois pas employer les mots mulâtres et negres, parce que tout le monde sait qu'il y a différentes couleurs en fait de negres, et je voudrois que le décret portât textuellement hommes de couleur libres, sans autre désignation.

M. Ducoz : Il ne faut pas mettre les *mulâtres et hommes de couleur*; il faut mettre *hommes de couleur et negres libres*, et supprimer le mot *mulâtre*.

M. Gensonné : J'adopte.

L'article premier est adopté à l'unanimité avec l'amendement de M. Ducoz. (Applaudi.)

M. Gensonné lit l'article II.

II. Les personnes de couleur, et negres libres jouiront, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques : ils seront admis à voter dans toutes les assemblées primaires et électorales, et seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars. (Applaudi.) *Décrété*.

III. Il sera nommé des commissaires civils, au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, et de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago. (Applaudi.) *Décrété*.

IV. Ces commissaires sont autorisés à prononcer la suspension des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées primaires et électorales, et y entretenir l'union, l'ordre et la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections et l'éligibilité des citoyens.

M. Merlin : Je demande la priorité pour un article

proposé à cet égard par M. Genty, par lequel il demande qu'à l'instant de l'arrivée des commissaires les assemblées coloniales seront suspendues. (*Non*, *non*.)

M. . . . . . . : Il me semble qu'avant que l'assemblée puisse prononcer sur les articles IV, V, VI et VII, elle auroit dû délibérer sur l'article VIII; car c'est de la délibération que l'assemblée prendra sur cet article que doivent dépendre les pouvoirs qu'elle donnera aux commissaires.

M. Merlet : Je demande la question préalable sur les deux propositions, et je la motive. D'abord celle par laquelle on demande l'admission de l'article de M. Genty, par une simple réflexion; c'est qu'il ne faut pas confondre toutes les assemblées coloniales avec celle de Saint-Domingue. Dès l'instant que vous prononcez que les îles du Vent seront, comme celles sous-le-vent, comprises daus le décret, je dois observer à l'assemblée que les assemblées coloniales des îles-du-vent sont dans ce moment-ci occupées à faire des opérations très-importantes, et que les commissaires trouveront peut-être très-avantageux de les conserver jusqu'à ce qu'il en soit nommé d'autres, et dans ce moment il seroit très-imprudent d'en prononcer la dissolution.

En second lieu, j'observe qu'à dix-huit cents lieues nous ne pouvons pas savoir ce qui se passera dans les colonies; qu'ainsi, il faut donner à vos commissaires une latitude de pouvoirs qui puisse s'adapter aux circonstances.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu a délibérer sur les propositions.

M. Rouyer : J'ai demandé la parole pour proposer l'addition d'un seul mot, parce qu'en donnant aux commissaires le droit de laisser subsister ces assemblées coloniales des isles-du-vent, il faut aussi leur donner celui de dissoudre les assemblées coloniales, il faut donc que l'article porte : que les commissaires seront autorisés a prononcer la suspension ou la dissolution.

M. le rapporteur : J'adopte.

L'article et l'amendement de M. Rouyer sont adoptés.

M. Gensonné lit l'article V.

V. Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue et leur continuation si elle avoit lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état d'arrestation, et à les faire traduire en France, pour y être mis en état d'accusation, en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Damourette : Je propose la rédaction suivante.

Ils sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur la continuation des troubles si elle avoit lieu.

M. Gensonné : Je demande à motiver ma réduction ; j'ai distingué dans cet article les troubles antérieures à la publication de la loi, de ceux qui pourroient survenir après cette publication. Il faut examiner s'il n'y auroit pas le plus grand danger à accorder une amnistie pour les troubles antérieurs ; et si à supposer que l'assemblée voulut donner cette amnistie, ils n'y auroit pas les plus grands dangers à ne pas donner aux commissaires civils, le pouvoir de faire poursuivre les auteurs de ces nouveaux troubles. Je prie l'assemblée de vouloir bien m'accorder un moment d'attention sur ces deux questions.

Quant à la premiere, nous ne pouvons pas nous dissimuler aujourd'hui les dangers que peut entraîner une loi d'amnistie. D'abord, messieurs, vous en avez eu un exemple dans celle que l'assemblée constituante a accordé, et il n'est personne qui ne reconnoisse aujourd'hui qu'elle a peut-être provoqué les troubles ultérieurs que nous avons éprouvés.

Cette latitude, je la trouve dans les fonctions de pure police qui éloignent l'amnistie et qui n'en-

traînent point une condamnation. Les commissaires civils, placés sur les lieux, étant autorisés par la loi, verront s'il convient, pour la sûreté publique, pour le salut des colonies, de rechercher les auteurs des anciens troubles, et en ce cas ils ne feront autre chose que recuillir des preuves contre eux, les expulser de la colonie et vous les renvoyer. Ce sera alors à vous, d'après les observations qui vous seront parvenues de la part de vos commissaires, à juger s'il y a lieu ou non à l'accusation.

Je vous observe aussi, messieurs, qu'avant que votre loi arrive dans les colonies, avant qu'on ait eu une connoissance officielle, il est très-possible, et vous devez vous y attendre, parce que cela est toujours arrivé, que les différens partis qui existent dans les colonies en auront connoissance par des voix indirectes; s'ils savent qu'on ne pourra pas les poursuivre, vous les invitez à commettre de nouveaux crimes. (Applaudi. *Aux voix, aux voix.*)

L'article est décrété.

M. Gensonné fait lecture de l'article VI.

VI. Les commissaires civils seront tenus à cet effet d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme des procès-verbaux qu'ils auront dressés et des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus. *Décrété.*

VII. L'assemblée nationale autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

M. Lerimbourg: Je demande que l'on ajoute à l'article ces mots, que je crois nécessaires: «jusqu'à l'organisation légale des corps municipaux,» à moins que vous ne déterminiez que la mission des commissaires civils, prendra fin au moment de l'établissement des corps administratifs; vous devez adopter cet amendement: car, les municipalités ayant de

droit la requisition de la force publique ; vous établiriez un conflit de juridiction en laissant l'article tel qu'il est.

M. . . . . . : Si les fonctions des commissaires se bornoient à la formation des assemblées primaires, cette mission remplie, ils ne devroient plus disposer de la force publique. Mais, messieurs, vous chargez en même-temps les commissaires civils de prendre les informations sur les troubles, de faire même arrêter les coupables, et en même-temps vous les chargez de rétablir l'ordre. Conséquemment il faut jusqu'à leur retour, jusqu'au moment où l'ordre public sera rétabli, que les forces publiques soient à leur disposition. Je demande la question préalable sur l'amendement.

L'assemblée decrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement et adopte l'article.

M. Gensonné fait lecture de l'article 8.

VIII. Ces commissaires seront nommés par l'assemblée nationale, et pris hors de son sein.

M. Laffon-Ladebat : Je demande que les commissaires soient nommés par l'assemblée nationale, de concert avec le roi, et qu'ils seront pris hors du sein de l'assemblée.

C'est une mesure extraordinaire, elle doit en porter le caractere. Si le corps législatif nommoit seul ces commissaires, il sortiroit de la ligne de la constitution. Si le pouvoir exécutif nommoit seul, nous pourrions craindre encore de n'avoir décrété que des mesures inutiles.

La réunion des deux pouvoirs me paroît essentielle pour investir ces commissaires de toute la confiance qu'ils doivent avoir, de toute l'énergie de la puissance qu'ils doivent développer.

M. Lagrévole : Je demande le maintien de l'article. Dans aucun cas les agens du pouvoir exécutif ne peuvent prendre part aux élections. En laissant le choix au roi, vous lui donneriez le pouvoir de les influencer.

Plusieurs voix ; La question préalable.

M.

M. Merlin : J'appuie la question préalable ; je prie l'assemblée de ne pas se dissimuler qu'elle va se charger d'une grande responsabilité, en nommant les commissaires qui iront dans les colonies. Je demande qu'ils soient nommés par le pouvoir exécutif.

M. Becquey : Je motive la question préalable. La constitution ne revêt point le corps législatif du pouvoir de faire des élections ; et comme le corps législatif, ainsi que toutes les autorités constituées, n'ont de puissance que celle que la constitution leur donne ; je dis que nous n'avons pas la puissance, par la constitution, de nommer des commissaires pour aller dans les colonies. Je prétends en outre que l'assemblée nationale seroit fort en peine de s'en occuper ; du moins un très-grand nombre de membres et moi ne connoitrions point les personnes sur qui devroit porter notre vœu ; il faut, messieurs, qu'un pareil choix.. .... (Murmures.)

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres : La discussion fermée.

M. Becquey : Je n'ai encore entendu qu'une objection en apparence contre la question préalable, c'est celle qu'a faite M. Lagrevole ; mais vous pouvez déterminer le mode le plus sûr pour que les difficultés soient levées par les commissaires nommés par le pouvoir exécutif, et déterminer ainsi leur influence. Ces principes ont déja été reconnus par vous ; déja vous avez eu des commissaires à nommer, et déja vous vous êtes dit que vous ne pouviez nommer que des médiateurs, que vous ne pouviez les investir d'aucune force active, cependant c'étoit des commissaires pris dans votre sein. Je demande donc la question préalable.

M. d'Averhoult : La constitution française n'est point applicable aux Colonies, elles sont donc dans la même situation où nous étions avant la constitution. Or dans cette situation le pouvoir exécutif nommoit des commissaires pour assister aux assemblées électorales. . . .

Plusieurs voix : Aux voix, aux voix; la discussion fermée.

M. Cambon : Je demande à parler contre. (*Non, non.*)

Plusieurs voix : Monsieur le président, consulté l'assemblée.

L'assemblée décrete que M. Cambon sera entendu.

M. Cambon : La constitution veut qu'aucun agent nommé par le pouvoir exécutil ne puisse influencer les assemblées électorales. Avant que la constitution fût finie un pareil cas se présenta et l'assemblée constituante crut qu'elle devoit laisser au roi le pouvoir de mettre en activité les assemblées électorales. Souvenez-vous de la résistance qu'opposerent les amis de la liberté. Le décret fut rapporté par trois fois et les amis de la liberté l'emporterent. J'ai assisté à une assemblée électorale où nous congédiâmes le commissaire du roi parce qu'il influençoit les délibérations. Ici, messieurs, les commissaires auront bien un autre pouvoir, qui est la requisition de la force armée.

La constitution n'a pas prévu cette hypothese. Selon elle, la nomination n'apartient pas au roi ; elle n'appartient pas au corps législatif. Je vois déja avec peine, que les amis de la liberté ouvrent des avis pour protéger les agens du roi, à cause que le nouveau ministere est en activité. (Applaudissemens des tribunes. Murmures.) Une pareille influence seroit redoutable dans cette assemblée. Ainsi, je demande que les deux pouvoirs concourent à cette élection. (Murmures.)

M. Guadet : J'avois demandé la parole pour un fait; mais ce fait a été énoncé par MM. d'Averhoult et Cambon. Cependant j'en profiterai pour faire quelques observations. D'abord, je ne crois pas, comme M. Merlin, que le corps législatif doive s'abstenir de nommer des commissaires pour rejetter sur le roi une responsabilité que nous ne pouvons prendre. Nous aimerions à partager une responsabilité...... (Murmures.) Je dis, messieurs,

que nous aimerions a partager une responsabilité morale qui ne pourroit jamais que nous procurer des bénédictions du peuple, lorsque les décrets sont fondés comme celui-ci sur la justice, sur la raison et sur l'humanité.

Mais on nous oppose la constitution, et l'on n'observe pas qu'elle ne peut parler que de la validité des élections réglées par elle. Considérez d'ailleurs, dans quelle dépendance vous vous mettez, en décrétant que vous nommerez des commissaires. Le roi peut, après votre décret, empêcher que vous les nommiez. Or, je demande s'il ne répugne pas à toutes les idées, que le corps législatif se mette dans cette dépendance. J'observe en second lieu, que rien ne peut être plus dangereux que de voir le même corps déléguant des fonctions et nommer ceux qui doivent les exercer. Certainement, s'il en étoit ainsi, on ne voit pas où la puissance du corps législatif pourroit s'arrêter. (Applaudi.) Je demande donc que le choix des commissaires civils que vous devez envoyer dans les colonies, soit dévolu au roi. Certainement si la constitution pouvoit, sous quelques rapports que ce ce pût être, s'opposer à cette mesure, je serois le premier à demander que l'assemblée la rejettât; mais encore une fois, je ne vois rien de semblable dans la constitution.

L'assemblée ferme la discussion.

Plusieurs voix : La question préalable. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. Gensonné lit l'article IX. Le roi sera invité à rappeler sans délai les gouverneurs et autres agens du pouvoir exécutif, dans les colonies, et à les remplacer par des hommes dont la fidélité ne puisse être suspecte, et qu'on ne puisse croire à l'avance disposé à servir le funeste préjugé qui est devenu la source des divisions qui y regnent.

Plusieurs voix : La question préalable.

M. Dopterre : MM., on ne vous propose pas moins que de faire relever dans toutes les colonies

tous les agens civils et militaires, qui y sont employés. Je propose une autre rédaction, la voici : le roi sera invité à rappeler, sans délai, ceux des agens du pouvoir exécutif. . . . . . (Murmures.).

M. Rouyer : Quand on peut porter remede au mal, il faut en détruire les sources, et vous ne les détruirez pas si vous laissez encore dans les colonies cette puante aristocratie, qui les infectées jusqu'à ce jour. (Applaudi des tribunes.) Je suis d'avis d'adopter l'article du comité, en supprimant la derniere phrase, parce qu'on ne peut pas juger les intentions des hommes. Mais vous savez très-bien, que l'ex-ministre Bertrand, avant de quitter sa place, à la grande satisfaction de la nation, a fait plusieurs nominations, et notamment celle de M. Poujet, à l'intendance de Saint-Domingue. M. Poujet est son intime ami, son cousin, et par conséquent dans les mêmes principes. (Applaudi des tribunes.) J'entends dire que m'a conséquence n'est pas juste, et je veux prouver. ... (Murmures.) que c'est à M. Poujet, que nous devons la perte du corps de la marine ; et c'est cependant cet homme que M. Bertrand envoie à Saint-Domingue. Il est donc très-urgent d'adopter la mesure proposée par M. le rapporteur.

M. Delmas : Le sieur Poujet, dont il est question, a rédigé les opérations ministérielles de M. Bertrand ; il est parti dans l'instant où il a été informé que vous alliez prononcer sur le sort des colonies, et peut-être il est déja arrivé à Brest, et va s'embarquer pour aller occuper à Saint-Domingue, la place d'ordonnateur-général.

Je demande si de tels citoyens méritent la confiance de la nation. (Applaudi.)

M. Lasource : Je crois que pour la rédaction que je vais proposer, l'amendement de M. Rouyer sera décrété.

« Le roi sera invité à rappeler et à remplacer, sans délai, les gouverneurs et autres agens supérieurs du pouvoir exécutif nommés jusqu'à ce jour ».

M. Gensonné : Je l'adopte.

M. . . . . . : L'article confond les innocens et les coupables. Je demande la question préalable sur l'article ; j'appuie celui de M. Dopterre.

M. Verginaud : Je demande, comme M. Rouyer, que les nominations qui ont été faites par M. Bertrand sont révoquées, non-seulement parce que ces nominations soient suspectes, mais encore parce qu'elles sont contraires aux loix anciennes ; par exemple, on a nommé, pour gouverner des colonies, un homme propriétaire dans les colonies, cela est défendu ; on a nommé aussi, pour gouverneur de la Martinique, M. Arthus Dillon qui, outre la qualité de membre de l'assemblée constituante a des propriétés dans cette île. Cependant, je crois qu'il seroit juste de ne pas faire une exception. Vous savez que dans les îles de France et de Bourbon, les gouverneurs paroissent s'être parfaitement conduits ; les hommes de couleur y jouissent de la plénitude des droits de citoyen actif, et le calme s'y est conservé ; si vous faisiez un décret général pour inviter le roi à rappeler tous ses agens, il y auroit de l'injustice, puisque vous envelopperiez dans le même sort ceux qui se sont bien conduits.

M. Girardin : Je demande la question préalable ; l'assemblée ne doit jamais se servir du mot inviter ; ce n'est pas là le style de la législation ; ou le ministere est patriote, ou il ne l'est pas : s'il est bien intentionné, il doit rappeler tous les agens suspects ; s'il ne l'est pas, que fera votre invitation ?

L'assemblee décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.

M. le rapporteur lit l'article X.

X. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies une force suffisante et composée en grande partie de gardes nationales. *Décrété.*

XI. Immédiatement après leur formation et leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses

habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, et l'instruction du 28 du même mois. *Décrété.*

XII. Les assemblées coloniales sont autorisées à nommer des représentans pour porter leur vœu, et *se réunir au corps législatif*, suivant le nombre proportionnel pour chaque colonie, qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

M. Ducoz : Je demande à faire une observation sur ces mots : et se réunir au corps législatif. J'observe que c'est préjuger une grande question; il peut y avoir tel mode d'organisation coloniale, au moyen duquel les colonies ne peuvent avoir des députés au corps législatif; je demande donc au moins l'ajournement de cette derniere question.

L'assemblée adopte l'ajournement.

M. Gensonné : Je demande que le comité fasse promptement son rapport; car c'est une interversion de principes : vous reconnoissez que les colonies n'ont point de constitution : vous leur accordez l'initiative pour présenter leur vœu au corps législatif, jusqu'à ce que ce vœu ait été émis, il n'est rien décidé constitutionnellement.

M. . . . . : Je demande qu'on rapporte le décret d'ajournement. *Adopté.*

M. Merlet : Je demande que vous prescriviez impérativement aux colonies, de nommer des députés, parce qu'il y a des colonies qui sont dans l'intention de vous envoyer des commissaires, ce qui seroit contraire à tous les principes.

Je demande donc 1°. que les colonies soient tenues d'envoyer des députés au corps législatif; 2°. qu'elles seront tenues d'envoyer leur vœu ou leur initiative.

M. Gensonné : J'adopte.

M. . . . . : Les représentans doivent être nommés par les assemblées électorales comme dans la métropole : cette partie de l'article doit donc être réformée.

M. Gensonné : J'ai cru devoir me conformer aux dispositions des décrets des 8 et 28 mars. Il n'y a eu de difficulté dans les colonies que sur la qualité des personnes, et il seroit dangereux de changer tous les décrets de l'assemblée constituante.

M. Brissot : L'instruction du 28 dit qu'il y aura des députés, mais elle ne fixe point de bases. Je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à renvoyer l'article jusqu'à la présentation d'une base par le comité.

M. Gensonné : J'observe que l'article dit seulement que les colonies auront des représentans, et que nous renvoyons au comité pour les bases.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Merlet.

On lit l'article XIII.

XIII. Les décrets antérieurs concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. *Adopté.*

M. le président : On demande la parole pour des articles additionnels.

Plusieurs voix : Renvoyé à demain. *Adopté.*

La séance se leve à trois heures et demie.

Séance du samedi soir 24 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizy vice-président occupe le fauteuil.

M. Gorguereau secrétaire fait lecture du procès-verbal d'hier soir.

M. Casès, au nom du comité de division, propose de déclarer valables les pouvoirs de M. Querut, 1er. suppléant du département de l'Eure, à l'effet de remplacer l'un des députés de ce département, décédé. *Adopté.*

M. Fouquet, au nom des comités de finances :

Messieurs, vous avez chargés vos comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis, de vous faire un rapport sur la remise qui vous a été faite d'une somme de 75 mille livres en assignats, par le sieur Potin-Vauvineux, et sur celles plus considérables qu'il se propose de faire à la Nation, à fur et mesure de la rentrée des bénéfices que sa banque doit lui procurer.

M. Potin, MM., en vertu de plusieurs brevets d'invention ou de perfectionnemens, a formé à Paris un établissement sous le nom de Banque Française, dont les opérations paroissent avoir déja varié plusieurs fois, mais dont le principal résultat est de faire payer à six actionnaires le bénéfice de la banque, et celui du premier actionnaire qu'ils ont couvert.

Voici le fait, si un actionnaire porte à la banque un sssignat de 100 livres, il doit y joindre une somme de 20 livres en argent, ce qui reste déposé à la banque avec l'assignat, jusqu'à ce que six nouveaux actionnaires en faisant la même mise, mettent le banquier à même de rembourser avec leur argent, le premier metteur, qui est devenu le chef de la série des six autres actionnaires.

Dans cette hypothese on voit que M. Potin reçoit des sept actionnaires 700 livres en assignats, et 147 livres en argent, au total 847 liv.

Il paye au premier 127 livres en écus, et 5 livres en assignats.

Reste donc entre les mains du sieur Potin, 719 liv.

Mais comme aux termes de ses conventions il doit rendre aux six actionnaires qui ne seront pas couverts, les 600 liv. qu'il en a reçues en assignats, son bénefice se réduit à 119 liv. ou ce qui est la même chose, un septieme à-peu-près de la totalité des mises; de maniere qu'en supposant 7 millions de recette, il en resteroit un million à la banque.

Voici, messieurs, l'usage que M. Potin annonce devoir faire de son bénéfice.

Il en donne 10 pour cent à la nation en assignats qui seront brûlés.

Cinq pour cent seront déposés à l'hôtel des monnoies pour composer les lots de la loterie à tirer au profit des actionnaires qui n'auront été remboursé que de la portion de leur mise en assignats.

Trois pour cent deviendront un fond des secours pour les meres qui nourriront elles-mêmes leurs enfans.

Enfin quatre pour cent seront employés à l'ouverture de canaux, à l'exploitation de mines, et autres travaux publics. Le reste est pour les fraix de la banque et son bénéfice.

Tel est donc en derniere analyse le résultat des opérations de la banque, que sur sept actionnaires qui mettent chacun 121 livres il y en a un qui reçoit 128 livres, et que les six autres s'exposent à perdre chacun 16 liv. 16 sols.

Quant aux effets de la banque dont il s'agit sur la circulation, sur le prix du numéraire, et sur le crédit public, M. Potin annonce, et quelques personnes prétendent, qu'elle doit avoir l'avantage de faire baisser le prix de l'argent; les mêmes personnes observent qu'on voit arriver dans sa caisse d'anciens louis et des monnoies étrangeres qui avoient disparu de la circulation. Elles regardent ce nouveau mouvement donné au numéraire comme pouvant avoir une influence heureuse sur nos changes.

Les différentes discussions auxquelles a donné lieu l'examen des opérations du sieur Potin, ayant obligé vos comités de recourir aux loix rendues sur les découvertes utiles, et les brevets à accorder pour ces découvertes, ils ont vu à chaque ligne le respect de l'assemblée constituante pour la plus précieuse de toutes les propriétés, celle de la pensée. Mais personne n'a le droit de suivre l'effet d'une invention qui pourroit être contraire aux loix du

royaume, ou à la sûreté publique, et c'est aux tribunaux que la loi du 14 mai 1791, a donné le droit d'en juger.

Quant à la détermination que vous avez à prendre, relativement aux assignats qui vous ont été remis par M. Potin ; sur cet objet, messieurs, vos comité observent que ses dons offerts à la nation, ne peuvent être mis au nombre de ceux qu'elle reçoit tous les jours du patriotisme des autres citoyens. Ils me chargent en conséquence de vous proposer le décret suivant.

« L'assemblée nationale, considérant que les assignats, montant à la somme de 75 mille livres, déposés par le sieur Potin à la caisse de l'extraordinaire, proviennent de pertes particulieres, au bénéfice desquelles la nation ne peut vouloir participer; décrete que lesdits assignats lui seront incessamment remis par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire où ils ont été déposés. »

M. Cailhasson : L'assemblée peut ne pas avoir parfaitement saisi les faits ; j'insisterai donc un peu sur la théorie de cette banque.

Toute la théorie de la banque de M. Vauvineux consiste en ceci : que sept personnes lui portent chacune 100 liv. en assignats et 21 liv. en argent ; il prend les 21 liv. en argent de chacune de ces sept personnes, et paye l'une d'entre elles en argent, c'est-à-dire, qu'à chaque échange d'assignat de 100 liv. qu'il paye avec l'argent des autres, il a un assignat de 100 liv. et 24 liv. de bénéfice ; voilà tout le secret de sa banque ; et la seule chose qu'il y ait d'étonnant, c'est qu'on ne se soit pas apperçu qu'une seule personne retireroit sa somme en argent, et que les autres personnes seroient exposées à perdre chacune 11 liv. ; le reste des 21 liv. est consacré aux loteries, mais les 16 liv. sont une perte très-certaine. C'est une progression dont le second tour doit payer le premier.

Voici un exemple : Le premier qui pose est payé lorsqu'il est arrivé six autres joueurs, et ainsi

progressivement. Maintenant je suppose que quatorze cents joueurs soient arrivés dans le courant d'une semaine, les paiemens auront été effectués dans le courant de la semaine.

Maintenant je m'arrête à ce premier terme : que toutes les semaines il vienne quatorze cents nouveaux joueurs; eh bien, ceux du cinquieme terme sont alors payés dans un mois et dix-neuf jours; ceux qui auront fourni de quoi payer cette cinquieme mise seront remboursés dans onze mois neuf jours; les nouveaux joueurs, dans six ans huit mois et un jour; ceux qui paieront ceux-ci, dans quarante-six ans huit mois un jour; et enfin, ceux qui formeroient le quatorzieme mille, toujours dans la même supposition, ne seroient payés que dans trois cents vingt-six ans neuf mois et trois jours. (On rit.)

Je vais maintenant calculer quelles sommes devroient être versées dans la caisse de M. Potin, pour que les remboursemens se fissent toujours dans le même délai.

Supposons que la premiere semaine cent joueurs aient pris des billets, ils auront déposés en argent et en billets 12,100 liv. : pour qu'ils soient remboursés dans la premiere semaine, il faut que dans la semaine suivante les versemens se portent à 84,700 liv. ; et en suivant la même proportion dans la troisieme semaine, à 572,900 liv., et enfin, dans la huitieme, à 9 milliards 74 millions. (Eclats de rire.).

D'après un tel résultat, l'assemblée se doit de refuser le don qui lui a été offert ; mais je pense que son décret ne doit point se borner-là. Je pense que l'assemblée doit encore renvoyer au pouvoir exécutif pour examiner les conditions de cet emprunt.

M. Charlier : Je demande l'impression du rapport.

M. . . . : J'observe que ce jeu de nouvelle invention n'est réellement qu'une escroquerie déguisée. (Applaudissemens des tribunes.) D'où je conclus à

la question préalable, et à ce que les 75,000 livres soient déposées en lieu sûr.

M. Bazire : Toute l'aristocratie financiere et commerciale, est déchaînée contre le plan de M. Vauvineux ; on en conçoit la raison, quand on s'apperçoit que dans un très-court espace de temps, l'argent a prodigieusement baissé. J'aime à croire que cet effet à des causes plus importantes; mais je crois qu'il est impossible d'entrer inopinément dans toutes les combinaisons du plan de M. Vauvineux. Je demande l'impression et l'ajournement.

M. Girardin : J'appuie le projet du comité : jamais une nation ne doit s'associer à un gain aussi immoral. L'assemblée ne protege pas ces jeux de hasard ; elle a déja chargé ses comités de lui présenter un projet qui puisse écarter à jamais d'une nation regénérée, ces escroqueries publiques. Ceci vous ramene aux gains que la nation fait, par le moyen épouventable des loteries. Tout le monde doit desirer de voir arriver l'époque où l'on pourra remettre ce genre d'impôt aussi onéreux qu'immoral. On ne peut pas tolérer un nouvel établissement de ce genre, un jeu qui flatte la cupidité, et qui finiroit par faire une foule de victimes. Ainsi, je crois que provisoirement, on doit rejeter l'offre faite par M. Vauvineux ; et que le plan de sa banque doit apprendre au public, combien il y aura de dupes dans cette espece de jeu, et doit en préserver le bon citoyen, jusqu'au moment où une loi salutaire préservera à jamais la nation des jeux de hasards et de la loterie royale. (*Bravo*, applaudi.)

M. Bréard : Je suis loin d'approuver la banque de M. Vauvineux, je ne la connois pas ; mais ce que j'ai entendu par un des préopinans, que la banque de M. Pottin étoit un escroquerie ; je défie celui qui a tenu ce propos de pouvoir en administrer la preuve. (Murmures.)

Il est certain que depuis l'établissement de la banque de M. Potin, l'argent a baissé. Ce matin encore avant qu'il eût été question à l'assemblée

nationale de cette caisse, l'argent n'étoit qu'à 25 pour cent, et ce soir il étoit à 24. Je demande la question préalable sur le projet du comité, ou au moins l'ajournement.

M. Cambon : Je suis bien loin d'attribuer la baisse de l'argent à la loterie de M. Potin. Je crois trouver une cause plus certaine, c'est la fermeté du corps législatif dans ses dénonces des agens ministériels, et soyez assurés, messieurs, que lorsque le corps législatif surveille les traîtres à la la patrie dans toutes les parties de l'empire, le crédit public et la confiance dans le corps législatif doivent se ranimer, et alors la chose publique ira bien.

Mais, messieurs, je suis étonné en même-temps qu'un membre de cette assemblée, qui commence par avouer qu'il ne connoît pas l'établissement de M. Vauvineux, vient se récrier et dire; lorsque l'assemblée connoîtra cet établissement, c'est alors qu'elle pourra prononcer. Moi je soutiens que déjà nous aurions bien fait et rempli notre devoir, en annonçant au public quelles sont les conditions que M. Potin fait à ses actionnaires. Il n'y a aucun membre de cette assemblée qui ne se soit demandé d'où vient le bénéfice que M. Pottin fait pour pouvoir apporter 75,000 livres d'assignats en don patriotique, pour promettre d'en offrir davantage. Tout le monde étoit surpris, parce qu'enfin on sait qu'avec rien on ne gagne pas de l'argent. Il est nécessaire qu'il y ait quelque dessous de cartes. En vérité, messieurs, je suis surpris comment la loi a pu permettre une pareille invention. Je demanderai au moins que les 75 mille livres ne soient pas acceptées, qu'elles restent en dépôt dans la caisse de l'extraordinaire pour servir aux réclamans, et il n'en manquera pas. Je pense aussi qu'il est nécessaire de renvoyer au pouvoir exécutif pour voir si, dans ses affiches, le sieur Potin a annoncé ses conditions d'une maniere claire, et si ses actionnaires n'ont pas pu être

trompés ; si enfin ces consditions ont été exécutées.

M. Haussmmann : La loi sur les brevets d'invention n'est nullement applicable à ces sortes d'établissemens. Je suis chargé depuis deux mois au nom de votre comité de l'extraordinaire, de vous faire un rapport sur cette question principale. Mais, messieurs, depuis que j'ai l'honneur de vous annoncer que l'argent étoit tombé à Lille, de 15 à 18 pour cent, les agioteurs de Paris sont partis pour Lille, les agioteurs de Lille se sont entendus avec ceux-ci, ont fait remonter l'argent d'un instant à l'autre; je puis vous attester ce fait. La conséquence que j'en tire, messieurs, c'est qu'il y a dans le royaume, un complot général. Il y a des conspirateurs en argent comme il y a des conspirateurs de sang.

Je crois donc d'après ce que j'ai annoncé, qu'il est très-prudent d'imprimer et dajourner le projet de votre comité.

L'assemblée décrete l'impression du rapport et du projet, et ajourne la discussion.

M. Journu-Aubert : Au nom de votre comité colonial, j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant, que vous aviez ajourné.

Projet de dècret.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, considérant que le décret du 28 septembre qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie prononcé par celui du 14 du même mois, pour tous les délits commis dans le passage de la servitude à la liberté, s'applique précisément aux faits imputés aux citoyens exilés de Pondichéry ;

Considérant que la proximité du départ des vaisseaux, destinés à doubler le Cap-de-Bonne-Espérance, et par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrete u'il y a urgence.

Décret définitif.

Après avoir décrété l'urgence, l'assemblée nationale décrete :

Art. Ier. Que les sieurs Pilavoine, Petit, Durand, Lamorandiere, Ducluseau et Labouay qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry, dans le mois d'août 1790, ont été exilés de cette colonie, et renvoyés en France, sans jugement légal, seront libres d'y retourner, et qu'ils demeureront sous la sauve-garde de la loi.

II. Que les fraix de leur passage d'ici à Pondichéry, ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry ici, seront supportés par la nation.

L'assemblé décrete l'urgence.

L'article premier est *décrété.*

M. le rapporteur relit l'art. II.

M. Cheron : Je demande que les indemnités soient supportées par ceux qui ont donné les ordres arbitraires.

M. Lacombe-Saint-Michel : J'appuie cette proposition ; mais iobserve qu'il est de la générosité de la nation d'en faire les avances, sauf son recours contre ceux qui ont ordonné l'exil.

Le second article est adopté avec l'amendement.

On lit les art 3, 4 et 5.

Art. III. Qu'il leur sera avancé une somme de 150 liv. par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry, jusqu'à celui de leur arrivée en retour, sauf les recours de la nation contre ceux qui auront donné les actes arbitraires. *Décrété.*

Art. IV. Qu'à l'égard du sieur Hervé, l'un des sept exilés, décédé à Paris au mois de janvier dernier, la même indemnité de 150 liv. aura lieu en faveur de ses créanciers et héritiers. *Décrété.*

Art. V. Des fonds suffisans seront avancés par les commissaires de la trésorerie nationale sur les ordonnances du ministre de la marine, et ils seront remplacés par la caisse de l'extraordinaire. *Décrété.*

M. Quesnay : Je demande par article additionnel, que l'assemblée réserve aux six exilés les droits qu'ils ont sur ceux qui les ont exilés arbitrairement

M. Mouysset : Je demande qu'au lui de faire un autre article, on ajoute à l'article III ces mots : « sauf le recours des six personnes exilées, contre les personnes qui ont donné des actes arbitraires. L'amendement est *Adopté*.

M. Clauzet : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant, que vous avez ajourné à cette séance.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, de la soumission faite le 12 septembre 1790, par la municipalité de Poitiers, en exécution de la délibération prise par le conseil-général de la commune de ladite ville, le 12 mai 1790, pour, en conséquence du décret du 14 mai de la même année, acquérir entre autres domaines nationaux, ceux dont l'état est ci-annexé ; ensemble les évaluations ou estimations desdits biens, en conformité de l'instruction décrétée le 31 dudit mois ;

Considérant qu'il est instant de venir au secours de cette ville, dont les besoins déja multipliés se sont accrus par les malheurs qu'elle a récemment éprouvés, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, déclare vendre à la municipalité de Poitiers les biens ci-dessus mentionnés, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 28 septembre 1791, et pour le prix d'un million sept cents trente-huit mille trois cents quatre livres treize sols six deniers, payables de la maniere déterminée par le même décret.

Le projet est adopté.

M. Lecointre lit un rapport sur l'arrestation de

24 chevaux, faite par la municipalité de Langres et dénoncée par M. Jouanneau. Il résulte du rapport que les conducteurs ont beaucoup varié dans leurs réponses, et que l'achat de ces chevaux, qu'ils prétendoient avoir fait pour le douzieme régiment, se trouve destiné à un objet absolument contraire.

M. Lecointre lit le projet de décret.

L'assemblée uationale, après avoir entendu son comité de surveillancé, décrete,

1°. Que les chevaux conduits par les nommés François Bayeux, Etienne Bourjeau et Pierre Montegu, retenus par la municipalité de Langres, seront conduits, pour le compte de la nation, au dépôt des chevaux de remonte pour l'armée à Lunéville.

2°. Que les fraix de logemens, nourritures et gardes, dans la ville de Langres, depuis le moment de leur entrée, jusqu'à l'instant de la remise qui en sera faite par la municipalité de Langres, aux personnes chargées par le pouvoir exécutif de les retirer, seront acquittés provisoirement au moment de cette même remise par la trésorerie nationale..

3°. Attendu qu'il résulte des pieces et procès-verbaux d'arrestation, que les sieurs Valery, colonel, et Thurin, sous-lieutenant, avoient acheté ces chevaux pour les faire passer sous le nom du douzieme régiment à une autre destination que celle de régiment, la trésorerie nationale sera autorisée à poursuivre les sieurs Valery et Thurin solidairement pour la rentrée des sommes qu'elle aura été obligée de payer pour les fraix de nourriture et de logemens des chevaux, gardiens et conducteurs.

4°. L'assemblée appaudit au zele, à la surveillance, à l'activité de la muniuipalité de Sens, Troyes, Chaumont et Langres, et charge le pouvoir exécutif de faire parvenir incessamment un

extrait du procès-verbal à chacune de ces municipalités.

M. Jouanneau : Je crois que d'après le rapport, l'assemblée ne doit pas s'en tenir aux mesures qu'on lui propose, la municipalité n'a pas eu le droit d'arrêter ces chevaux.

M. Fauchet : La municipalité de Langres a bien fait d'arrêter ces chevaux étant annoncés comme des chevaux de remonte de régiment, et pourtant les conducteurs n'avoient pas les lettres pour justifier cette remonte, ils se sont coupés dans leur interrogatoire, on les a jugés suspects et on a arrêté ces chevaux. J'appuie le projet de décret.

L'assemblée décrete l'urgence et les deux premiers articles.

M. Lecointre lit l'art. III.

M. Rouyer : Je demande que l'on rédige l'article dans ce sens : le pouvoir exécutif sera tenu de faire poursuivre, etc. La proposition est décrétée sauf rédaction.

M. Lecointre lit l'art. IV.

M. Jouanneau : Je demande la question préalable sur l'article ; d'après vos décrets la municipalité de Langres ne devoit arrêter ces chevaux qu'à 3 lieues des frontieres. (Murmures.)

Plusieurs voix : Cette proposition est contraire au décret que vous venez de rendre.

M. Rouyer : On vient de vous dire que la municipalité de Langres avoit eu raison d'arrêter ces chevaux ; je pense que vous devez exciter le zele des municipalités.

L'article IV est décrété.

La séance est levée à 9 heures et demie.

Séance du dimanche 25 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Mouysset fait lecture du procès-verbal d'hier soir.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui annonce que les employés de ses bureaux ont prêté le serment civique.

M. Mailhe : Je demande à donner connoissance à l'assemblée de quelques faits contenus dans une pétition des citoyens de Toulouse, qui prouvent la nécessité d'organiser promptement la gendarmerie nationale.

Les citoyens de Toulouse se plaignent de n'avoir reçu, après un très-long délai, que des fusils délâbrés et incapables de supporter la chaleur de quatre charges.

Le département avoit ordonné la fabrication de mille fusils pour armer les gardes nationales; mais le pouvoir exécutif en a suspendu l'exécution, en disant qu'il prendroit ces fusils pour le compte du gouvernement.

C'est ainsi, législateurs, qu'on vous trompe. Vous n'avez rien à craindre de l'Espagne, vous dit-on, et les gardes nationales de nos départemens méridionaux sont sans armes, et des armemens considérables se font à Pampelune, Barcelonne.

D'un autre côté, des brigands infestent notre département, et l'organisation la plus prompte de la gendarmerie nationale peut seule nous préserver des excès qu'ils commettent. Je demande que le comité fasse son rapport très-incessamment sur cet objet.

Plusieurs voix : Il est au premier ordre du soir.

M.... : Je connois plusieurs districts du royaume où le droit d'hypotheque ne se perçoit pas, quoique dans tous les autres districts du royaume, ce droit soit exactement acquitté. Je demande que l'assemblée renvoie mon observation aux comités de finances, pour faire rendre cette perception uniforme. *Adopté*.

M. Lacuée : On a distribué aux membres de l'assemblée un projet d'acte de navigation, conçu et rédigé dans le comité de marine de l'assemblée constituante. Tout le monde connoît l'importance

de cet objet. Je demande que l'on ajourne la question de savoir s'il faut ou non un acte de navigation. *Adopté.*

M. Caminet : Les papetiers et imprimeurs se plaignent qu'au mépris de la prohibition prononcée, on fait sortir du royaume les chiffons et pilots destinés à la fabrication du papier. Je demande que l'assemblée charge son comité d'agriculture et de commerce de s'occuper de cet objet. *Adopté.*

Adresse des secrétaires-commis de l'assemblée nationale. Ils assurent que les bureaux de l'assemblée ne renferment que de bons citoyens, et ils demandent à renouveller leur serment civique.

M. Cambon fait la seconde lecture d'un projet de décret tendant à excepter du droit de timbre les registres, journaux, etc., du bureau de comptabilité. Ajourné à huitaine.

Un vieillard Acadien présente une pétition; M. Laffon - Ladebat en fait lecture. Elle contient l'exposé de ses services militaires. Il annonce qu'une pension lui fut accordée pour récompense; qu'il en a conservé le brevet, mais n'en a jamais touché le montant. Il demande que cette pension lui soit payée.

Le vieillard est applaudi, admis à la séance, et sa pétition renvoyée au comité de liquidation.

Madame Grandval est introduite à la barre. Sa pétition est lue par M. Jean Debry. Elle demande que l'assemblée rende une loi qui accorde aux enfans naturels le droit d'hériter de leurs pere et mere libres.

Permettez, dit-elle, qu'une femme, qu'une mere appelle votre attention sur une classe d'infortunés qui ont été jusqu'ici les déplorables victimes de l'orgueil et de l'avarice des familles auxquelles ils n'appartiennent que par les droits sacrés de la nature.

Elle cite les lois romaines et les coutumes de la France.

Tel est, ajoute madame Grandval, tel est l'objet

de cette pétition dont le succès resserrera les liens du sang entre les meres et les enfans naturels. Celles qu'un moment d'erreur aura séduites, sauront se respecter pour se rendre estimables ; elles se soumettront au joug des mœurs, pour l'imposer à leur tour à leurs enfans. Ces enfans placés par leur intérêt même dans une dépendance salutaire, obtiendront une éducation qui souvent leur est refusée, et la société comptera sans doute parmi eux quelques hommes qui, autrefois perdus pour la patrie, la serviront par leurs lumieres et leurs talens.

Cette pétition est applaudie par une partie des membres de l'assemblée et par le public ; elle est renvoyée au comité de législation pour préparer un rapport sur la question qu'elle renferme, et madame Grandval est admise à la séance.

Des soldats du régiment ci-devant de Touraine, envoyés à la Martinique sous le commandement de M. Behague, sont admis à la barre. Ils se plaignent d'avoir été victimes de leur patriotisme et de leur amour pour la liberté. Ils exposent que le refus qu'ils ont fait de prêter le serment exigé d'eux par l'assemblée coloniale, est devenu le motif des vexations arbitraires exercées à leur égard. Détenus pendant six mois au cachot, ils n'ont recouvré leur liberté qu'en vertu de l'amnistie décrétée par l'assemblée constituante ; et les cartouches de congé qui leur ont été délivrées, énonçant la cause de leur élargissement, et laissant quelque doute sur leur innocence, ils ont cru ne pas devoir les accepter. Ils réclament de l'assemblée nationale les moyens de pouvoir détruire, par un jugement dont la loi même a établi la nécessité, l'opinion flétrissante que la forme de leurs congés imprimeroit sur leur conduite.

L'assemblée admet les pétitionnaires à la séance, et renvoie leurs réclamations au comité de législation.

Un pétitionnaire se présente à la barre et fait hommage à l'assemblée nationale d'un manuscrit

d'un ouvrage intitulé : *Traité de surveillance sur les successions.*

Le pétitionnaire est admis aux honneurs de la séance, er son ouvrage renvoyé au comité de législation.

Les auteurs de l'onvrage intitulé *le Voyage pittoresque de la France*, sont admis à la barre, et font hommage à l'assemblée des gravures qui doivent l'accompagner. Ils sollicitent un décret qui autorise les corps administratifs à leur faire communiquer, dans les bibliotheques nationales, tous les matériaux qui peuvent les aider à perfectionner leur ouvrage.

L'assemblée ordonne la mention honorable, et renvoie la pétition au comité d'instruction publique.

Un citoyen vient annoncer qu'il s'est occupé des moyens de prévenir les maux que les écrits incendiaires font naître dans les campagnes. L'un de ces moyens est de faire imprimer chaque semaine une affiche intitulée *lecture patriotique*, de la faire répandre dans toutes les campagnes du royaume; de la faire lire par les officiers publics à leurs habitans. Il offre ensuite un plan sur les prisons, dont l'objet principal est de séparer enfin des scélérats les citoyens détenus pour dettes.

La pétition et les ouvrages sont renvoyés aux comité d'instruction publique, et l'auteur est admis à la séance.

M. Jean-Baptiste Louvet est admis à la barre.

Messieurs, J'ai besoin de toute votre indulgence, ce n'est qu'un objet d'intérêt personnel qui m'amene aujourd'hui devant vous.

Quelque chose pourtant me rassure ; la loi que je viens solliciter ne peut pas n'être utile qu'à moi ; elle doit également servir et les gens de lettres auxquels on ravit leurs propriétés, et le commerce de la librairie que les contrefacteurs désolent, et les contrefacteurs eux-mêmes ; car toute espece de brigandage, périt tôt ou tard par ses propres excès.

Je pourrois d'abord vous représenter que notre litterature à long-temps soutenu, presque seule, l'honneur du nom français chez les nations étrangeres, lorsque la nôtre ne pouvoit encore obtenir une gloire plus solide ; qu'elle a répandu et pour ainsi dire naturalisé dans les états voisins notre langue dominatrice, dominatrice en dépit de tel monarque qui vouloit, dit-on, nous réduire à ne parler que latin ; que sans l'inepte avidité de l'ancien gouvernement, elle eut continué de lever, en faveur de la France, sur les divers contrées de l'europe, un impôt annuel de plusieurs millions ; enfin qu'en nous donnant la révolution, elle en avoit ailleurs assez bien préparé le germe, pour qu'on perdit beaucoup d'efforts à l'y extirper sourdement ; pour qu'on délibérât long-temps avant d'oser venir attaquer ouvertement chez nous cette liberté qui, bien qu'en sa quatrieme année seulement, se montre déja grande et forte, et dont la constitution, sans doute un peu énervée, paroît néanmoins trop robuste encore à ses vils ennemis du dehors, à ses hypocrites amans de l'intérieur ; ainsi je pourrois vous offrir un brillant tableau des immenses services rendus par notre littérature à la France et au monde. Mais pourquoi recourir aux considérations ; quand nous avons pour nous les principes ; sans doute il importe que la littérature soit encouragée ; l'intérêt général l'exige ; faut avant tout que votre justice la protége.

L'assemblée constituante avoit regardé cet objet comme digne de sa surveillance et de sa sollicitude, et déja un de ses cômités avoit préparé un travail. Je demande le renvoi de ma pétition et du projet de décret de l'assemblée constituante au comité de commerce de l'assemblée actuelle. (Applaudi.)

Mais quoique l'assemblée nationale ordonne, quand des intérêts plus pressans appellent ses heureux travaux, dussé-je attendre long-temps encore, je ne me plaindrai pas. Sans doute avant de protéger les fortunes particulieres, il faut consolider

la fortune publique. Sans doute il faut assurer à nos freres d'un autre hémisphere, leurs droits trop long-temps contestés. Et quiconque, en de telles circonstances, ne s'enorgueilliroit pas des sacrifices particuliers que pourroit lui coûter le bien général, seroit trop peu digne de la liberté.

Le pétitionnaire est admis à la séance.

M. Rougier-Labergerie : Je convertis en motion la proposition du pétitionnaire. Je demande que l'assemblée nationnale s'occupe de réprimer les effets de la rapacité que les libraires exercent à l'égard des productions de tout genre. Je n'ajouterai rien à l'exposé qui vous en a été fait. Je croirois affoiblir le mérite des moyens qui vous ont été présentés par M. Louvet, dont le patriotisme et les tálens sont assez connus. J'en réclame le renvoi au comité d'instruction pour qu'il vous en fasse son rapport incessamment. *Adopté.*

Lettre du ministre de l'intérieur. Il envoie à l'assemblée les états approuvés par le roi, des services, années d'ancienneté, traitemens des commis de la fermeté et de ceux attachés aux ponts et chaussées.

Renvoyé au comité de liquidation.

M. Goubert, électeur du département de la Drome, fait hommage à l'assemblée d'une méthode pour calculer les plus fortes sommes et les fractions les plus petites sans avoir besoin de recourir à la plume

L'assemblée accepte l'hommage et admet M. Goubert à la séance.

Lettre d'une députation des membres du directoire du département de la Correze ; ils demandent la permission de se présenter à la barre demain, pour lui rendre compte des événemens malheureux qui se sont passés dans ce département. *Adopté.*

Des citoyens de la ville de Honfleur, réclament une loi qui prévienne les maux que causent le fanatisme et les émigrations. Ils demandent que les biens de ceux qui s'en rendent coupables, servent à supporter les fraix de la guerre qu'ils causent.

Renvoyé au comité de pétitions.

Un

Un avoué de Charleville vient réclamer la décision relative aux officiers ministériels subalternes.

Renvoyé au comité central.

Un militaire réclame contre la retenue faite sur le traitement des officiers, pour le paiement des pensions de retraite.

Il demande ensuite que l'assemblée accorde les invalides au sieur Sarbé, canonnier, blessé grièvement en faisant son service. Il annonce que ce jeune homme veut, après sa guérison, consacrer le reste de ces jours au service de la patrie.

Enfin, le pétitionnaire réclame contre l'injustice que lui a fait éprouver le ministre de la guerre, en lui refusant l'avancement militaire qu'il accordoit à ses cadets.

Ce militaire est applaudi, admis à la séance, et ses pétitions sont renvoyées au comité militaire.

Lettre de M. Amelot, qui annonce à l'assemblée que le brûlement d'assignats qui aura lieu vendredi prochain, sera de 9 millions.

Lettre de M. Potin-Vauvineux, qui demande la faculté d'être admis à la barre, pour offrir la somme de 100,000 livres d'assignats retirés de la circulation. Il promet qu'au 5 avril prochain, au moyen de ses spéculations, l'assignat sera au pair. (*Admis.*)

Lettre de plusieurs notaires de Paris, qui chargé depuis quelque temps de surveiller la caisse de M. Potin-Vauvineux, annonce que cet établissement leur a paru mériter un examen très-approfondi et une surveillance toujours active qu'ils voient au-dessus de leurs forces. Ils y ont en conséquence renoncé, et se croient obligés d'en prévenir le corps législatif, parce qu'on a répandu dans le public que cette caisse étoit surveillée par 20 notaires.

M. Potin-Vauvineux est admis à la barre.

Messieurs, le succès de mes opérations surpasse mon attente : j'avois eu l'honneur de vous annoncer, dimanche dernier, que, le 16 avril prochain, l'assi-

gnat perdroit au plus 2 pour cent, aujourd'hui je ne crains point de dire aux représentans de la Nation, qu'à cette même époque du 16 avril, *l'assignat gagnera 2 pour cent.*

Mais, messieurs, vous qui êtes législateurs et protecteurs des loix, mon travail a pour base une loi qui m'a rendu propriétaire de mon invention. Je suis venu vous faire hommage de mon brevet, vous faire part de mon travail, et vous annoncer que, dans le cours de cette année, je pouvois seul anéantir la totalité des assignats.

Si je n'eusse pas été Français, si j'eusse voulu desservir ma patrie, que mes aïeux ont servie depuis plus de 800 ans, j'aurois pu, en moins de trois mois, sans que le public s'en fût apperçu, faire sortir du royaume 500 millions d'or et d'argent. Il ne me falloit, pour cela, que procurer l'échange à 10 pour 100 de perte, puis à 8, à 6, et ensuite le soutenir à la perte de 5 pour en être le maître.

Ce n'est qu'avec peine que je me permets de dire ces vérités; mais les menées sourdes, les cabales, les intrigues, les lettres anonymes et menaçantes m'en imposent la loi.

Je vois tous les jours, sous mes yeux, deux choses bien contraires : pendant que l'on décrie ma banque, pendant qu'on soudoie des gens pour venir faire tapage, quinze volontaires de la garde nationale sont à peine suffisans pour contenir la foule de ceux qui viennent payer leur contribution, prendre mes lettres ou en recevoir le montant.

Quelques mal-intentionnés ont trouvé extraordinaire que je sois venu déposer ici 75,000 livres en assignats : j'en apporte aujourd'hui pour 100,000 livres, et le premier juin pour 100 millions.

Voici, en deux mots, mon travail : six personnes se font inscrire sur une lettre, qui, elle-même, a son origine ; les six paient chacun un droit de contribution, et les six droits payés, qui font plus que la valeur de l'assignat et de la contribution, je donne au propriétaire de l'assignat,

non-seulement le montant de son assignat, mais encore le prix de sa contribution; alors la propriété de son assignat devient la mienne; mais de cette propriété je lui en donne à lui-même 5 pour 100 pour environ un mois que j'ai eu son assignat, c'est ensuite que j'en prends 10 pour 100 destinés à être brûlés.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte de l'emploi que je faisois d'une partie du surplus, sans quoi ma fortune s'éleveroit à plus d'un milliard.

Au 16 avril prochain, je donnerai à ceux qui auront suivi mes opérations, 10 pour 100 au lieu de 5; mais réduits pour eux à 7 ou 8 pour 100.

En effet, messieurs, vous saurez qu'à la porte de mon hôtel on vendra les assignats. Celui que j'aurai payé en argent, et 10 pour 100 en sus en assignats sorti de ma maison, achetera à l'instant dans la rue des assignats à 2 pour 100 de bénéfice; de-là rentrera dans mes bureaux, et y remettra les nouveaux assignats, et plusieurs auront le talent de se faire, dans le jour, deux fois 10 pour 100 de bénéfice.

Mais dès qu'il y en aura eu pour 100 millions de brûlés, c est alors, messieurs, que je viendrai vous supplier d'employer les autres que je vous apporterai au remboursement des dettes de la nation, et ils seront empreints d'un nouveau timbre.

Les créanciers de l'état qui auront reçu cette espece d'assignats en remboursement, auront à ma banque 15 pour cent; et alors ces assignats, après avoir formé le remboursement à titre d'intermédiaires, seront brûlés. J'avois y avoit destiné ces assignats à être brûlés, pour libérer d'autant la dette nationale. Votre sagesse a accepté ma remise, et non la brûlure. Aujourd'hui, que des ennemis du bien public cherchent à donner des inquiétudes sur les opérations de ma banque, sans laquelle, j'ose le dire, le marc d'argent qui, comme j'ai eu l'honneur de vous l'avancer avec preuve dimanche dernier, étoit à 61 liv. au lieu de 52, dernier prix

avant la révolution, se trouvoit réduit à 55 liv. dimanche dernier; et l'est aujourd'hui à 53. Je vous supplie, messieurs, de vouloir bien n'accepter que comme dépôt, les 195 mille livres d'assignats, que je vous ai remis; et ce jusqu'à ce que la nation, convaincue des moyens que j'emploie pour secourir ma patrie en ordonne la brûlure.

Je vous supplie, messieurs, de bannir pour jamais ce crédit par lequel tous les ministres des finances, sans exception, ont prétendu soutenir l'empire des Français, et par lequel ils l'ont ruiné.

Une nation aussi considérable en nombre, en moyens et en générosité, ne doit connoître que la confiance qui marche seule et d'un pas assuré, tandis que le crédit, toujours timide, se fait accompagner de l'intérêt et presque toujours de l'usure.

L'assemblée reçoit les 100,000 liv. et invite M. Potin aux honneurs de la séance.

La séance est levée à trois heures.

Séance du lundi matin, 26 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Couthon : Avant que je meure, je prie l'assemblée de me permettre de lui parler assis :

Les citoyens de Clermont-Ferrand qui, j'ose le dire, ont été patriotes avant la révolution, ont envoyé des commissaires dans le département de la Lozere. Ces commissaires ont recueilli les faits les plus importans, appuyés des pieces justificatives. Je les ai reçus par le dernier courrier, avec charge de les remettre au comité de surveillance. Je me suis acquitté de cette commission. Par le courrier d'hier, j'ai reçu deux adresses, dont l'une doit être parvenue à M. le président; la premiere est du conseil municipal de Clermont; l'autre est des citoyens de Clermont-Ferrand, je prie l'assemblée de me permettre d'en faire lecture.

Législateurs, les citoyens de Clermont-Ferrand sont parfaitement instruits des fléaux qui affligent la ville de Mende, et le département de la Lozere. Il n'est que trop vrai que la plus grande partie de vos loix n'ont pas été promulguées dans le département; celles qui y ont reçu quelque publicité sont demeurées sans exécution; enfin nous ne le disons que les larmes aux yeux, les habitans de la Lozere semblent n'avoir connu notre sainte constitution que pour s'armer contre elle. Un ci-devant évêque, Castelane, au lieu de faire régner dans son ci-devant château de Chenac, la paix, la soumission et le recueillement, l'a métamorphosé en château fort, en place d'armes. Il y a réuni des forces considérables, et les munitions de bouche et de guerre; lui-même est devenu un général d'armée, un chef de brigands et de révoltés. La garde-nationale, au lieu de donner force à la loi, est devenue dans les mains du perfide commandant Borrel, la terreur des bons patriotes.

S'ils font des patrouilles, c'est pour intimider les citoyens qui desirent un meilleur ordre de choses; c'est pour insulter les voyageurs qui ont arboré la cocarde nationale; c'est pour protéger les criminels les plus audacieux; c'est pour assurer l'impunité à un certain abbé Laurent, qui, dans l'excès de sa fureur, s'est permis d'outrager l'évêque constitutionnel et ses vicaires dans le temple même où la nation les a placés pour adorer l'être éternel; c'est afin de s'introduire effrontément dans les auberges et les hôtelleries pour exercer les fonctions infâmes d'espions et d'inquisiteurs. C'est à la tête de cette garde nationale, que le sanguinaire Borel et le traître Comvette ont forcé les soldats patriotes de Lyonnois de se retirer sans armes pour avoir chanté l'air *Ça ira*, pour avoir civiquement proclamé les noms augustes de la nation et de la loi avant celui du roi.

Nous n'avons pas besoin de vous le dire, mes-

sieurs, toutes ces horreurs ne se commettent dans le département de la Lozere, l'humanité n'est ainsi outragée, ainsi violée, les crimes ne sont ainsi impunis que par la coupable intelligence qui regne entre les ci-devant évêque, le maire, le commandant de la garde nationale et le procureur général-syndic.

Représentans du peuple souverain, ne perdez pas de vue le camp de Jalès et le château de Chenac. Sachez qu'il n'existe pas plus de six muncipalités patriotes dans toute l'étendue du département de la Lozere; rendez le décret d'accusation contre ce Castelane et Borel, ce Laurent, ce Combette et leurs criminels fauteurs; que les corps administratifs et l'évêque soient transférés sur un sol libre et sous un atmosphere pur: récompensez le civisme de la ville de Marvejole; placez dans le centre même de ces contrées, un nombre imposant de troupes, une force redoutable et invincible, sur-tout point de troupes étrangeres. Les citoyens de Clermont-Ferrand demandent la préférence pour cette expédition honorable; ils croient l'avoir méirtée par leur conduite soutenue et non équivoque, dès les premiers de notre heureuse révolution. »

Je demande que cette adresse soit renvoyée avec les autres pieces qui l'accompagnent, au comité des douze.

Je demande de plus, l'insertion au procès-verbal de cette adresse, avec mention honorable.

M. . . . . . : Messieurs, le fanatisme commence à se communiquer dans le département de la Haute-Loire; j'appuie la propotion de M. Couthon sur les habitans de Clermont-Ferrand, et je fais les mêmes offres de la part de la municipalité du Puy et de la garde nationale.

L'assemblée décrete la montion honorable de la conduite de la municipalité de Clermont et le renvoi de l'adresse au comité.

Les députés extraordinaire du département de la Lozere, sont admis à la barre.

M. Nantic : Nous sommes députés par nos collégues les administrateurs du directoire du département de Lozere, pour vous rendre compte des événemens arrivés à Mende les 26, 27 et 28 février dernier.

La ville de Mende est, comme celle d'Arles, un des foyers où se forment les orages qui ont si souvent menacer les départemens du midi.

Lors des assemblées primaires, les prêtres avoient fait un devoir à leurs paroissiens de ne pas prêter le serment civique. L'assemblée électorale rejeta ceux qui avoient manqué à cette formalité. Les injures, les voies de fait la troublerent dans ses opérations. Elle demanda avec instance des troupes de ligne. Deux mois après, le conseil-général d'administration demanda au ministre, par un arrêté, des forces qui pussent intimider les malveillans. La municipalité s'y opposa aussi auprès du ministre, et viola ainsi la hiérarchie des pouvoirs.

Cependant un régiment fut promis. A Mende on parloit publiquement d'une contrerévolution; on ne portoit plus la cocarde tricolore. Le directoire seul la portoit; il dénonça ces faits, et requit vainement la municipalité de punir les coupables. Le directoire du district de Florac déclara que toutes les gardes nationales de son district donneroient force à la loi. Il fut approuvé par le directoire, qui défendit aux gardes nationales d'agir sans requisition ; la municipalité en fut blessée, et une délibération injurieuse fut répandue avec profusion.

Le commandant de la neuvieme division instruit le département de l'arrivée à Mende de trois compagnies du vingt-septieme régiment, pour le 25 février dernier. Cette nouvelle excite les chefs du parti contraire. Ils organisent la garde nationale ; et telle étoit sa composition, qu'elle nomma pour son chef le sieur Borrel, ci-devant garde-du-corps ; et de la gendarmerie nationale ; le même qui avoit dit que le temps n'étoit pas loin où il mettroit la cocarde blanche.

Les trois compagnies arriverent à Mende le samedi 25. Elles entrerent dans la ville en chantant l'air patriotique, et on ne leur répondit que par des cris de vive le roi ! à bas la nation ! Une trentaine de patriotes formoient une société des amis de la constitution. Le dimanche 26, quinze grenadiers s'y rendirent. En sortant ils furent hués, il mirent le sabre à la main, et traverserent en chantant la rue où se trouve le poste de la garde nationale. On feignit de prendre la contenance des grenadiers pour une provocation. L'alarme sonne, on bat la générale ; les grenadiers sortent cependant de la ville, et se rendent à leur caserne sans avoir blessé personne. Plusieurs de leurs camarades étoient allés faire des provisions ; on les rencontre, ils sont assaillis à coups de bayonnettes ; quatre sont blessés, et portés à l'hôpital où l'un est mort de ses blessures.

Sur la réquisition du département, tous les corps administratifs s'assemblent. Un arrêté portoit que le procureur-général-syndic requerroit le commandant de la troupe de ligne de la renfermer dans ses quartiers. Les officiers municipaux qui étoient sortis, rentrent et annoncent que les citoyens vouloient combattre le lendemain la troupe de ligne, si elle ne quittoit la ville à l'instant. On fit de vains efforts pour faire rentrer la garde-nationale. Les troupes se retirerent dans leurs casernes. Vers le milieu de la nuit, les sieurs Borrel, Sailhan, Servin, ci-devant comte de Resd ; et quelques autres chefs de la garde-nationale, la municipalité et le directoire du district, vinrent demander de nouveau, au nom du peuple, le renvoi de la troupe de ligne ; et bientôt après, la cour et les appartemens du directoire furent remplis de gardes-nationaux, qui, la bayonnette au bout du fusil, appuyerent cette demande. Le directoire fut forcé d'y consentir ; et on viola malgré lui la vérité dans les procès-verbaux qui furent dressés.

Le lundi 27 au matin, arriverent les citoyens des communes voisines, leurs officiers municipaux

à la tête. Ils étoient armés de toutes sortes d'armes. Une contribution dite volontaire fournit aux frais de l'accueil qu'on leur fit. Ils se retirerent dans les journées des 27 et 28, et par-tout, sur leur passage, ils laisserent des traces de leur incivisme. Les journées des 28, 29 et 30 furent plus calmes, cependant des patriotes furent arrêtés illégalement, et d'autres ne trouverent leur salut que dans la fuite. Le 17 de ce mois, le conseil général d'administration a dû se réunir à Marvejol, et quatre compagnies ont dû s'y rendre pour le protéger.

Nous demandons, messieurs, la translation provisoire du directoire dans la ville de Marvejol. (Applaudi.)

M. le président : Messieurs, les ennemis de la chose publique cherchent vainement à bouleverser l'intérieur du royaume, dans le même temps où ils provoquent, contre la liberté françoise, les efforts combinés de puissances étrangeres ; la fermeté des représentans du peuple, le zele et l'énergie des bons citoyens, déjoueront tous leurs complots. L'assemblée nationale apprend avec douleur le succès que leurs coupables manœuvres ont obtenus dans votre département ; elle va s'occuper des moyens de les réprimer et les réparer ; elle applaudit à votre civisme, et vous accorde les honneurs de la séance.

M. Rougier-de-la-Bergerie : Le rapport, sur cette affaire, ne peut être fait que demain matin, parce qu'il est parvenu au comité un grand nombre de pieces officielles qu'il faut extraire.

L'assemblée nationale renvoie au comité des douze.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, dans l'empressement où étoit mon prédécesseur de satisfaire au décret du 22 de ce mois, qui ordonnoit aux ministres de justifier du serment civique prêté par les employés dans son

administration, il n'avoit pu réunir la totalité des certificats de prestation ; j'ai l'honneur de vous en adresser sept qui forment le complément, à l'exception de celui de M. Mosneron, membre du comité central, actuellement à Nantes par congé, et de celui de M. Jolivet, employé dans les premieres divisions, qui éprouve des difficultés dans sa section pour l'obtenir.

Autre lettre du ministre de l'intérieur.

Je m'empresse de faire connoître à l'assemblée qu'il regne dans le département de Loire-et-Cher de grands troubles, occasionnés par les subsistances, et que l'esprit d'insurrection se propage de jour en jour dans les communes de Chousi et ..... 300 muids de seigles, destinés pour Angers, ont été arrêtés. Pareille arrestation de 300 sacs de farine a eu lieu dans une autre commune des environs. A Blois, les mêmes excès ont été commis, et une partie de la garde nationale refuse de prêter main-forte. Dans la municipalité de Saint-Pierre, les habitans de plusieurs paroisses, attroupés au nombre de 600, se sont opposés au passage de bateaux chargés de 1960 muids de grains. Enfin, la ville de Blois est dans un désordre affreux ; on y pille le bled, et l'alarme y est répandue par des paysans qui sonnent journellement le tocsin. J'ai écrit deux fois au ministre de la guerrre, pour lui exposer combien il est instant d'envoyer sans délai dans le département de Loire-et-Cher une force capable d'en imposer aux mal-intentionnés, et de rétablir la tranquillité ; mais une lettre que je reçois à l'instant du directoire, m'annonce que cette force ne feroit qu'accroître le mal, à moins qu'elle ne fût assez imposante pour dissiper les séditieux ; et que le seul moyen de faire cesser la fermentation et la révolte, c'est que l'assemblée nationale rende un nouveau décret sur la circulation des grains. C'est ce que vous verrez, M. le président, par la copie

de la lettre ci-jointe du département de Loire-et-Cher. Je vous prie de vouloir bien engager l'assemblée à prendre cette affaire en considération. *Signé*, CAHIER.

M. . . . : Messieurs, il n'est que trop vrai qu'il a été arrêté des bleds du côté de Blois et sur la Loire, mais ils n'ont pas été pillés; (Murmures) et ils n'ont été arrêtés que parce que le peuple croyoit qu'ils passoient à l'étranger.

M. . . . : Je demande le renvoi à la commission des douze pour en faire son rapport incessamment. *Adopté.*

M. . . . : Je puis assurer l'assemblée, pour la tranquilliser, que ces grains ont été achetés pour le département des Basses-Pyrennées.

M. Ducos : Messieurs, j'ai à proposer quelques articles additionnels au décret que l'assemblée a rendu sur les colonies; je lui demande la permission d'en présenter un court développement. Les colons blancs.....

Plusieurs voix : Lisez les articles.

M. Ducos : Les voici :

Tout enfant mulâtre sera libre en naissant, quel que soit l'état de sa mere. Les naissances, mariages et sépultures des personnes non-libres, seront constatés sur des registres publics.

Le droit d'affranchissement que les maîtres étoient tenus de payer, est et demeure supprimé. L'assemblée nationale renvoie à ses comité de législation, d'agriculture, de commerce et colonial, le mode d'établir la saisie-réelle sur les propriétés foncieres dans les colonies.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur les articles de M. Ducos, parce que c'est principalement là l'objet de l'initiative accordée aux Colonies.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les articles.

M. Merlet : Je vous rappelle que vous avez reçu une foule de pétitions et de demandes, tant de

la part de la colonie de Saint-Domingue, que de toutes les villes du commerce sur l'état malheureux où se trouve la colonie de Saint-Domingue. L'assemblée fut si touchée de cette situation affreuse, qu'elle décréta qu'elle s'occuperoit des secours à envoyer à Saint-Domingue pour y réparer les désastres, aussitôt qu'elle auroit statué sur la grande question relative aux mulâtres libres. Aujourd'hui vous avez statué sur cette question ; je demande que vous fassiez droit, dans le même décret, sur les réclamations qui vous ont été faites, afin que lorsque votre loi parviendra aux colonies, on y voye qu'en même tems que vous vous êtes occupés de l'état des personnes, vous vous êtes occupés à réparer les malheurs qui y sont arrivés. Je demande, en conséquence, que M. Journ, rapporteur, du comité pour les secours, fasse lecture du projet de décret. *Adopté.*

M. Crublier-d'Opterre : Quelque diligence que l'on mette à envoyer votre décret, il est impossible qu'il parvienne avant le premier juillet. Les nouvelles de la Martinique, en date du 20 janvier, nous annoncent que les colonies de la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, ect; ont envoyé des députés à un Congrès réuni au Fort Royal de la Martinique, que tous ces députés ont des pleins pouvoirs des assemblées coloniales respectives, pour y reconnoître les droits des gens de couleur. D'après cela il est possible et même probable que d'ici à très-peu de tems les droits politiques auront été authentiquement reconnus dans ce Congrès, et par conséquent par les assemblées coloniales des isles du Vent; d'après cela il est possible que les assemblées primaires, pour la formation des assemblées coloniales et électorales, et les élections qui en seront la suite, aient été formées précisément selon l'esprit du décret. Si donc les articles de votre décret ont été exécutés, il n'est pas dans votre intention de les faire recommencer. Je demande donc que dans ce cas où avant l'ar-

rivée des commissaires dans les colonies, les assemblés primaires et électorales, et les élections qui en sont résultés, auront été faites conformément aux articles 1 et 2 du présent décret, il n'en sera pas formé de nouvelles.

M. Brissot : Il est impossible que les élections aient pu être faites dans ce sens : le premier article reconnoît que les gens de couleur tiennent leurs droits de la nature. Je dois observer ici que j'ai vu la note de quelques-uns des pouvoirs donnés aux membres assemblés au congrés du For-Bourbon : on ne leur a pas donné le pouvoir d'accorder aux hommes de couleur des droits aussi étendus que ceux que vous donnez. En général, les commissaires paroissent être munis de pouvoirs pour ramener la paix dans les colonies, pour assurer l'état des hommes de couleur; mais rien n'y est spécifié; il est impossible, d'après l'esprit que nous connoissons aux blancs des colonies, qu'ils aient posé la même base nous. Ils croient avoir le droit de conféter des droits. Nous avons reconnu que les hommes de couleur tenoient leurs droits de la natiure : d'ailleurs, si jamais congrès fut inconstitutionnel, c'est celui qui se tient au Fort-Bourbon. Vous devez vous rappeler que, lors du décret du 24 septembre, il avoit été proposé et rejeté par la question préalable. Il se tient contre l'esprit de votre décret; et je crois que vous ne devez pas le reconnoître. En conséquence, je demande la question préalable sur la proposition du préopinant. *Appuyé ;* applaudi ; *adopté.*

M. Quinette : Je propose que les commissaires civils soient autorisés à publier l'amnistie, au moment de leur arrivée dans les colonies. Cette proposition paroît différente de l'article 7 du décret que vous avez rendu : mais il me semble que vous devez reporter votre attention sur cet article, parce que vous vous êtes écartés du principe que vous vous êtes fait sur la loi d'amnistie.

En effet, lorsque vous avez étendu la loi d'am-

nistie à Avignon, vous êtes partis de ce principe que c'est au moment où les partis trouvent un terme à leur faction, que la loi doit s'appliquer; que c'est au moment que la nouvelle constitution s'établit dans un pays; (murmures) c'est à l'arrivée des commissaires que la constitution s'établira dans les colonies; c'est à cette époque que l'amnistie doit avoir lieu.

Je demande donc, messieurs, que reportant votre attention sur l'article de la loi, vous borniez le pouvoir des commissaires à poursuivre seulement les auteurs des troubles nouveaux.

M. Merlet : Je demande la question préalable sur la proposition. L'assemblée-constituante avoit étendu l'amnistie pour les colonies jusqu'à une certaine époque. Cette amnistie y a déja été publiée tant dans les Iles-du-Vent que dans celles Sous-le-Vent. Ainsi, à cet égard, le décret qui a été dernierement rendu, ne peut avoit aucun effet. Je motive la question préalable par la raison que vous avez attribué aux commissaires le pouvoir de rechercher les auteurs des troubles postérieurement arrivés, et même la faculté de les faire transporter en France, pour être statué sur eux par l'assemblée nationale. . . . . La proposition d'autoriser les commissaires à accorder l'amnistie, est une proposition inconstitutionelle, parce que ce droit est incessible, et ne peut se déléguer ni par le corps législatif ni par le pouvoir exécutif. En conséquence, je demande la question préslable.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Haussi-Robécourt : J'ai l'honneur de proposer un article additionnel relativement au serment que vous devez exiger des commissaires qne vous envoyez dans les colonies. Messieurs, vous avez revêtu ces commissaires de grands pouvoirs. La distance des lieux où ils vont remplir leur mission, vous met dans la nécessité de leur déléguer l'exercice provisoire d'une partie des fonctions qui vous sont spécialement attribuées. Ainsi, il me semble

qu'on pourroit regarder ces commissairres plutôt comme des délégués de la nation que comme des agens du pouvoir exécutif. Je crois donc qu'ils doivent prêter serment entre les mains des représentans du peuple.

Plusieurs voix ; La question préalable. *Adopté.*

M. Journu-Aubert : Depuis le moment où on vous a fait la premiere lecture du projet de décret, il s'est écoulé plus de deux mois. Pendant ce laps de temps de nouveaux événemens sont arrivés ; ils me mettent dans le cas de changer la rédaction des articles. Nous vous demandons d'en suspendre la lecture pour une demi-heure. *Adopté.*

On reprend la discussion sur Avignon.

M. Bréard, rapporteur : Messieurs, lorsque vous avez prononcé le décret sur l'affaire du Comtat, vous avez remis à la fin à prononcer sur le considérant ; en voici la rédaction :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des pétitions et de surveillance, considérant que la situation actuelle du ci-devant état d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplette et seulement provisoire, et l'inexécution des loix qui en résulte, privent les citoyens de cette contrée des bienfaits et des avantages de notre constitution, les exposent aux inconvéniens de l'arbitraire, les livrent à tous les maux de l'anarchie, et rendent nuls pour eux seuls les moyens d'ordre et de tranquillité publique que la surveillance active et paternelle des administrations du département peut seule leur procurer ; considérant que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre dans ce pays, depuis long-temps désolé par tous les partis, est d'en étouffer les germes et d'ôter aux mal-intentionnés tout prétexte de séduire le peuple et de lui faire regretter l'ancien ordre de choses ; considérant enfin que le mauvais état des routes, les ravages occasionnés par les débordemens des rivieres, la cessation des travaux publics, et la stagna-

tion forcée du commerce, réduisent les citoyens indigens à la plus affreuse misere, et exigent les secours les plus prompts, décrete qu'il y a urgence.

Messieurs, vous avez prononcé le décret d'urgence, mais on m'a dit depuis que par erreur on ne l'avoit point inséré dans le procès-verbal; en conséquence je demande que dans le procès-verbal le décret d'urgence soit rétabli.

L'assemblée décrete que le décret d'urgence sera rétabli, et adopte le considérant.

M. le rapporteur fait la lecture du décret entier; on adopte la rédaction. Nous la donnerons un autre instant.

M. Haussi-Robecourt : On cherche sans cesse à calomnier l'assemblée nationale, en disant que l'amnistie porte également sur tous les crimes commis à Avignon. Je demande donc que l'établissement des jurés soit mis incessamment en vigueur dans les deux nouveaux districts, pour prononcer quels sont les délits qui sont ou non relatifs à la révolution.

M. Lasource : Je demande à exposer un fait. Je renvoie les calomniateurs, dont vous parle M. Robecourt, au décret que vous avez rendu, puisque le décret porte que l'amnistie s'applique aux crimes relatifs à la révolution.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Robecourt. Les deux ci-devant comtats sont réunis à deux départemens, qui ont chacun un tribunal criminel, er par conséquent ces deux tribunaux jugeront d'après la loi des jurés.

L'assemblée rejette la proposition de M. Robecourt.

M. Bigot : Je vous prie d'observer que le tribunal établi à Avignon n'est pas saisi par vos décrets, et que si vous ne statuez pas autrement c'est ce tribunal qui va juger si les crimes qui ont été commis, sont ou non relatifs à la révolution; car lorsque vous n'avez pas décrété que les crimes dont le tribunal a commencé la poursuite ne sont pas

relatifs à la révolution, vous l'avez laissé en plein exercice de la jurisdiction que vous lui avez attribuée ; il faut donc que vous décidiez définitivement si le fait de savoir quelle est la nature des crimes commis sera décidé par le tribunal qui a été mis en activité, ou par les jurés.

M. Tartanac : Il paroît qu'on confond l'exécution de votre décret avec les principes qui y sont posés ; l'exécution est parfaitement étrangere au corps législatif, le corps législatif a posé les principes, c'est maintenant au pouvoir exécutif à les faire exécuter, autrement, vous entreriez dans des détails qui sont parfaitement hors des fonctions du corps législatif. Je demande la question préalable sur toutes les propositions.

M. Lemontey : La question préalable proposée ne résout point la difficulté très-sérieuse que M. Bigot a exposée à l'assemblée ; le corps législatif ne doit pas exécuter, il est vrai, mais il doit déléguer l'exécution, afin qu'il n'existe aucun doute sur les agens qui dèvront exécuter. Or, il est certain que vous avez établi à Avignon un tribunal qui y existe encore. Il est certain que vous avez prononcé une amnistie sur les crimes relatifs à la révolution. Maintenant peut-être n'est-il pas dans l'intention de l'assemblée nationale, de déleguer encore au tribunal qui existe à Avignon, le soin de distinguer les crimes relatifs à la révolution des crimes privés ; car, certainement l'assemblée nationale n'a pas voulu décréter qu'au 8 novembre, il n'a existé aucun crime à Avignon.

Il faut donc ou que le tribunal existant encore à Avignon, ou que les jurés qui y seront établis bientôt, distinguent quels sont les crimes compris dans l'amnistie, et quels sont ceux qu'il faudra poursuivre : or, messieurs, si vous ne rendez pas un décret qui délegue à l'un ou à l'autre l'application de l'amnistie que vous avez décrétée, il en résultera, d'une part, un grand embarras

puisqu'on ne saura à quel tribunal on doit aller ; d'autre part, un grand germe de division dans Avignon et le Comtat, parce que les uns voudront restreindre l'amnistie, les autres voudront, au contraire, l'étendre à tous les crimes. Ainsi, il est de la dignité de l'assemblée nationale ; il est de l'intérêt général du Comtat et d'Avignon, qu'il y ait une regle fixe, que l'on sache enfin quels sont les crimes pardonnés par l'assemblée, et quels sont ceux qui doivent être poursuivis.

Il me semble, messieurs, qu'Avignon doit jouir dès cet instant de la loi bienfaisante des jurés ; il me semble que l'assemblée doit décréter que ce sera au juré à prononcer sur l'application de l'amnistie décrétée par l'assemblée ; mais ce point résolu, il existera encore quelques difficultés que je crois devoir être renvoyées à votre comité de législation. La premiere est de savoir si ce sera un juré d'accusation ou un juré de jugement qui prononcera sur l'application de l'amnistie. La seconde est de savoir si vous consentirez à ce que le juré prononce à Avignon même au milieu des troubles et des factions qui existent dans ce pays. Et enfin la derniere est de savoir si les pieces de la procédure faite déja devant le tribunal, serviront de renseignemens au juré qui aura à prononcer. Je demande en conséquence que vous renvoyiez à votre comité de législation pour vous faire demain matin le rapport des propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre.

M. Crestin : Je demande l'ordre du jour, et voici sur quoi je l'appuie. Lorsque vous avez établi, à Avignon, un tribunal pour juger les crimes commis depuis le 23 septembre, ç'a été pour les poursuivre suivant les formes anciennes, et non pas dans la forme nouvelle. Lorsque vous avez prononcé l'amnistie, vous n'avez pas supprimé ce tribunal : il existe encore dans toute la force qui lui a été déléguée. C'est à lui à prononcer sur ces faits, et à appliquer la loi que vous venez de faire ; vous avez consacré ce principe lors de la derniere loi sur les

jurés, en disant qne toutes les procédures qui pouvoient avoir été commencées seroient poursuivies suivant les anciennes formes. Ainsi donc le tribunal d'Avignon doit seul statuer sur l'application de l'amnistie. Je conclus pour l'ordre du jour motivé.

M. Basire : Je demande la parole contre l'ordre du jour; il n'est pas possible de ne pas prononcer sur les observations qui viennent de vous être faites. Il est certain que dans votre décret vous limitez l'amnistie aux crimes relatifs à la révolution, et vous n'avez pu ni dû l'étendre à des crimes particuliers. Or, vous avez institué à Avignon un tribunal. Il existe encore. Ce sera donc lui qui jugera quels sont les crimes relatifs à la révolution. Mais prenez garde, il me paroît bien dangereux d'investir un tribunal, composé de cinq personnes, d'un pouvoir aussi considérable que celui-là. Vous savez que presque tous les citoyens d'Avignon sont parties plus ou moins dans cette affaire, et qu'il n'est pas possible d'établir un juré. Il conviendroit donc plutôt dans mon opinion d'en charger le juré du chef-lieu de district le plus voisin du département auxquels les pays sont réunis. (Murmures.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. . . . . : La discussion est fermée.

M. Goujon : Je propose de motiver ainsi l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, attendu que l'application de la loi d'amnistie appartient au tribunal saisi de l'instruction criminelle.

La rédaction est adoptée.

M. Bréard : L'assemblée a encore à prononcer sur la sort des commissaires civils, et de M. l'abbé Mulot. Je demande que l'assemblée veuille bien ajourner la discussion relative à cet objet.

M. Lemontey : Je demande que cet ajournement n'empêche pas le rappel des commissaires d'Avignon;

il seroit dangereux d'y laisser une autorité rivale de celle que vous venez d'établir.

M. Mulot : Je crois qu'il est encore nécessaire d'adopter une disposition pour compléter l'organisation d'Avignon. Je demande que les canons, soit d'Avignon, soit de Carpentras, soient enlevés ; et qu'il n'y soit laissé que ce qui est nécessaire, d'après les décrets, relativement à l'organisation de la garde nationale. Quant a l'observation de M. Lemontey, je crois qu'elle peut être rejetée par la question préalable, si toutefois on n'entre pas dans le fond de la discussion. Si vous voulez rappeler les commissaires, c'est une précaution parfaitement inutile, puisque leurs pouvoirs ne peuvent s'étendre que jusqu'à l'organisation provisoire, et qu'ils cessent au moment où cette organisation commence. Ainsi, lorsque les commissaires de la Drôme, et les commissaires des Bouches-du-Rhône se rendront à Avignon en vertu de votre décret, là se termineront nécessairement les fonctions des commissaires civils.

M. Lemontey : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour en le motivant sur ce que vient de dire M. Mulot, qu'aussitôt l'arrivée des nouveaux commissaires les fonctions des anciens cesseront. *Adopté.*

M. Mulot : Relativement à ce qui me concerne, je vous prie de vouloir bien considérer quelle est la position d'un représentant du peuple qui a besoin de la confiance publique, et que vous laissez dans la plus grande indécision depuis 5 mois. Vos deux comités réunis vous ont dit que rien ne pouvoit prouver en moi l'attachement à la cour de Rome. Ils s'étoient réduits à un seul point, négligence ou partialité. Je ne savois pas qu'aujourd'hui se traiteroit cette question. Je n'ai pas apporté les pieces qui pourroient écarter cette derniere assertion, mais il me suffira de dire ce que disoient MM. Lassource et Basire lorsqu'il s'est agi de l'amnistie que vous avez décrétée : où trouverez-vous des témoins sur lesquels vous puis-

siez compter ? Hé bien, ce sont les témoins, ce sont les agens de la révolution eux-mêmes, qui sont les seuls accusateurs, je demande donc que par honneur pour l'assemblée . . . . (murmures) qui ne doit pas souffrir dans son sein un membre inculpé elle veuille bien prononcer au moins qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'accusation. (Murmures.) J'observe à l'assemblée que je n'ai pas entendu arrêter la discussion. Je demande à répondre à toutes les inculpations.

L'assemblée ajourne.

Cinq ministres entrent dans l'assemblée.

M. Cambon : Je suis chargé de vous faire la troisieme lecture du décret relatif aux billets patriotiques ; je dois aussi vous faire quelques observations sur la pétition de la caisse patriotique de Paris. Les actionnaires de cette caisse observent qu'ils ne peuvent retirer leurs billets d'ici au premier avril. Lorsque la premiere lecture de ce projet a été faite à l'assemblée, messieurs de la caisse patriotique, au lieu d'émettre des billets, auroient dû les retirer ; cependant ils en ont mis en émission, ils ont augmenté les embarras dont ils viennent parler à la barre : j'observerai d'ailleurs que, par le décret du 15 mai, il n'y avoit d'exempt du droit de timbre que les billets qui étoient payables à vue. C'est pourquoi votre comité a pensé que vous deviez persister dans le projet qu'il vous a présenté, et que je vais vous lire. (Il le lit.)

M. le ministre de la guerre : Comme il est de l'intérêt public de nous réunir sur le but que nous avons tous à remplir, le ministere doit être indivisible, et ses devoirs doivent lui être traces par les loix, mais sa force ne peut résulter que de la confiance publique, et pour l'obtenir, c'est dans son union la plus intime avec la majorité de l'assemblée nationale qu'il fonde toutes ses espérances, (applaudi) il croira avoir sauvé le royaume le jour où l'harmonie régnera entre les deux pouvoirs également constitutionnels, également indissolubles

qui composent le gouvernement de la nation françoise. (Quelques applaudissemens.)

M. Rougier-de-la-Bergerie : L'assemblée n'est point divisée, et elle est unie : le salut de la patrie l'anime toute entiere. Je demande que M. le ministre rétablisse les mots *assemblée nationale* au lieu de la *majorité*.

M. Claviere, ministre des contributions publiques : Le roi, en vous notifiant qu'il m'avoit appelé au ministere des contributions publiques, vous a dit qu'il avoit choisi pour ses ministres des hommes accrédités par leurs opinions populaires. Ces opinions, ou plutôt ces principes, portent en effet le seul titre que je puisse et que je veuille vous présenter, et je ne demanderai jamais de crédit que par eux. Les principes populaires sont l'ame et la vie de cette constitution qui a fait des Français une nation libre. Accepter le ministere sans en être pénétré, ce seroit la trahir : je m'honore de n'avoir d'autre appui que ces principes auxquels je dois la confiance que le roi m'a témoignée, et j'ai cette certitude qui plaît à tout bon citoyen, qu'il me la retireroit si je venois à m'en écarter.

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, deux obstacles retardent encore la marche ferme et réguliere de l'impôt : le renversement total des calculs dans le systême des contributions, et des insinuations perfides des calculs mensongers par lesquels on cherche à persuader aux contribuables que l'amélioration de leur sort est une illusion. Mais les loix sont faites, elles reposent sur des principes sûrs. Les avantages réels des propriétaires, appuyés sur des loix aussi respectables, seront secondés par des ministres vraiment patriotes. Je ne négligerai rien de ce qui dépend de mon département pour affermir l'empire des loix sans dérober à cette assemblée un tems précieux.

M. Roland de la Platiere, ministre de l'intérieur : Nous venons rendre hommage à la nation, dans la personne de ses représentans, et renouveler devant

eux le serment de lui être à jamais fideles.

Les ministres du roi ne sont et ne doivent être que les ministres de la constitution, par laquelle le roi regne et les ministres existent. Le régime de la liberté fait monter à des places éminentes des hommes qui ne pouvoient les desirer ni les attendre, et qui sonr prêts à les quitter s'ils ne peuvent y faire le bien pour lequel ils sont appellés.

Simple citoyen, il y a peu de jours, chargé aujourd'hui de fonctions honorables et pénibles, je les remplirai avec calme et courage, parce que l'étendue des devoirs n'effraie que les ames petites et froides, indignes d'avoir une patrie, ou les ambitieux qui craignent de redescendre. Un gouvernement bien organisé exige des agens du pouvoir, plus de caractere que d'esprit, et moins de talens que de vertus ; nous devons cette confiance à la netion, et nos ennemis approuveront qu'il est aussi impossible de tromper long-temps des hommes libres que de les vaincre. (Applaudi.)

La déclaration des droits dans le cœur, et la constitution à la main, je me dévoue sans réserve à la liberté, à mon pays. Si je ne puis les servir, si je m'égare ou suis trompé, je retournerai sans honte dans le silence de ma retraite, car je n'aurai du moins jamais trahi ma conscience.

Mais l'union des ministres entr'eux pour le maintien des loix constitutionnelles, et leur concert avec l'assemblée nationale, doivent être le triomphe de la révolution en même-temps qu'ils seront le gage de la tranquillité publique et du bonheur du roi. (Applaudi.)

Plusieurs voix : L'impression de ce discours.

D'autres : De tous.

M. Cambon : Je demande que l'assemblée s'occupe du projet de décret que je viens d'avoir l'honneur de lui lire.

Plusieurs voix : L'ajournement.

M. Cambon : Si l'assemblée veut ajourner le fond

de la question, qu'elle prononce au moins sur la vérification.

M. Mosneron : On ne peut méconnoître ces deux vérités ; l'une est le service éminent que les billets de petite valeur, émis de caisses particulieres dans toute l'étendue de l'empire, ont rendu à la chose publique ; l'autre est le péril imminent où ces mêmes billets exposent maintenant la chose publique.

Comme la derniere de ces deux vérités est la moins répandue, je me bornerai uniquement à la développer ; elle est renfermée dans ce grand principe d'économie politique, que la masse des valeurs représentatives doit être proportionnée à la masse des objets d'échange.

Dans l'enfance d'une société, les signes représentatifs doivent être aussi peu nombreux que les objets d'échange. Ils doivent se multiplier en raison des progrès de l'agriculture et de l'industrie. Quelle fut la cause du discrédit des papiers du congrès des Etats-Unis ? Ce n'est point, comme on l'a dit, le manque d'hypotheque territoriale ; ce fut uniquement la pénurie d'objets commerciaux. La proportion étoit d'un à huit ; de-là le surhaussement démesuré dans le prix de toutes choses.

La France, avant sa révolution, ne possédoit gueres, en signes représentatifs, que des valeurs métalliques. Elle étoit de toutes les nations de l'Europe celle qui possédoit la plus forte somme de ces valeurs. Cette somme suffisoit à ses besoins. On a beaucoup parlé, dans le temps, de l'étendre par la création d'une banque nationale, et l'émission d'une masse de valeurs fictives. Mais c'eût été une fausse mesure ; car, avant de créer de nouveaux signes, il eût fallu que l'industrie et le commerce eussent créé de nouveaux objets. Prétendre que de la création de nouveaux signes doit résulter nécessairement celle d'une nouvelle branche de productions, c'est à-peu-près comme si l'on prétendoit qu'il suffiroit, pour augmenter la population,

tion, de faire faire une grande quantité de nouveaux habillemens.

Cette création de valeurs fictives qui eût été si impolitique avant la révolution, est devenue essentiellement nécessaire depuis cette époque. Le numéraire a disparu, et il a fallu créer des assignats. Si la théorie de cette création eût été mieux connue, si les assignats n'eussent eu que la valeur du numéraire métallique qu'ils devoient remplacer, afin de se plier à toutes les petites transactions, les billets de caisses particulieres eussent été inutiles et conséquemment inconnus. Le vice de ces caisses est dans leur nombre, dans la facilité de contrefaire leurs billets, dans l'incertitude de leur solidité et dans l'émission de leurs valeurs au-delà de toute proportion et de toute mesure. Il est facile de démontrer que cette derniere chose est ce qui a le plus contribué au renchérissement de tous les objets, à la perte de nos assignats et à la caisse de nos changes.

J'ignore jusqu'à quelle somme s'éleve la masse des billets de caisses particulieres en circulation dans toute l'étendue de l'empire. Mais il y a deux causes qui contribuent à grossir cette masse, la premiere est la faculté que possedent ces caisses de faire journellement de nouvelles émissions, la seconde est l'imagination, qui, ne voyant aucunes limites tracées, aggrandit pareillement sans limites et sans mesures, cette masse énorme. Quelque chimérique que soit ce dernier calcul, c'est cependant celui qui sert d'échelle dans la graduation du prix de toutes choses. Ainsi, il paroît établi aujourd'hui dans l'opinion, qu'en ajoutant la masse des billets particuliers à celle des assignats nationaux, la totalité des valeurs fictives en circulation est de plus de deux milliards, c'est-à-dire, de près de la moitié en sus du numéraire métallique circulant avant la révolution.

J'ai dit en second lieu, que l'émission de ces billets de caisses particulieres avoit fait la perte de

nos assignats ; et cela est évident, parce que ces billets ont acquis, de la nécessité, une circulation aussi forcée que celle des assignats.

La baisse de nos changes est une suite pareillement évidente de la masse démesurée de nos papiers représentatifs. Car, qu'est-ce que le change? c'est, en derniere analyse, la conversion de la monnoie d'un état, en monnoie d'un autre état : or, notre monnoie de papier perdant 30 et 40 pour 100 contre toutes les marchandises, contre l'argent, qui est devenu aussi une marchandise, doit perdre également 30 et 40 pour 100, contre l'argent des puissances étrangeres ; il résulte de-là que plus cette masse de papier augmentera, moins elle aura de valeur relative ; plus le prix de tous les objets acquerra de surhaussement, plur l'argent de France deviendra cher, et conséquemment celui de de Hollande, d'Angleterre, etc., et enfin plus la perte de nos changes sera grande.

Une autre cause de toutes ces pertes dont je n'ai point encore parlé, c'est la diminution de notre commerce. Il me suffira de citer ici la branche du commerce colonial qui a éprouvé incontestablement une diminution considérable. Il est manifeste que par toutes ces causes, le systême des proportions est entiérement désordonné, que l'échelle des échanges n'a plus ni mesure ni graduation, et qu'enfin l'édifice politique crouleroit sur les ruines de la base des finances, si l'on n'y apportoit un prompt remede.

Quel est-il, ce remede? c'est d'anéantir toutes les caisses particulieres, et d'éteindre toutes les valeurs qu'elles ont jettées dans la criculation, afin d'avoir une seule caisse, une caisse nationale, au moyen de laquelle on puisse connoître et proportionner la quantité des valeurs représentatives à la mesure des besoins.

Il ne peut y avoir qu'une opinion sur la premiere partie de cette mesure ; savoir, la défense de toute émission nouvelle de billets de caisses

particulieres ; mais cette défense doit être accompagnée d'un récensement de tous les billets de cette nature actuellement en circulation. Il faut que ce recensement soit exact, et pour constater cette exactitude, il faut qu'il soit fait ou vérifié officiellement.

Quand on aura connu la totalité des valeurs de cette espece en circulation, quand par la rupture de tous les instrumens de fabrication, et tous les moyens qui seront jugés convenables, on se sera assuré qu'il ne pourra être fait d'émissions ultérieures, il restera à éteindre celles qui sont faites.

Trois choses sont nécessaires pour cette derniere mesure. Il faut que l'extinction se fasse fidellement, promptement et sans convulsion.

Pour que l'extinction soit fidele, il faut qu'elle ait pour témoins des administrateurs publics qui annihilent les billets à mesure de leur rentrée.

Pour qu'elle soit prompte, il faut que le public y trouve un avantage. Il n'y appercevroit, au contraire, qu'un grand inconvénient, s'il ne recevoit le remboursement de ses petits billets de caisses particulieres qu'en assignats de 50 liv. et au-dessus. Dans ce cas, il préféreroit garder les petits billets de confiance, et leur extinction auroit les deux inconvéniens majeurs d'être partielle et lente. Ce seroit insulter aux besoins du peuple que de regarder comme obligatoire la promesse qu'on lui a fait souscrire en assignats de 50 liv., de rendre à-la-fois toute cette monnoie lorsqu'il voudroit avoir un assignat national. Il a échangé en une fois le fruit d'un mois d'épargne ou de travail, et à la fin de ce mois, il ne lui en reste que la trentieme partie. Il faut donc échanger ce reste, en telle petite portion qu'il se trouve pour un assignat de même coupure, ou du moins à-peu-près. Cet échange sera commandé par les avantages d'une hypotheque solide, d'une moindre crainte de contrefaçon, et d'une circulation forcée

dans toute l'étendue de l'empire ; ainsi l'échange se fera rapidement.

Je propose d'établir, sous la surveillance des corps administratifs, dans tous les lieux où ces émissions ont eu lieu, plusieurs bureaux chargés de l'extinction et de l'échange. Alors les particuliers qui ont fait ces émissions, seroient tenus d'en verser la valeur ; ou les municipalités, les dépôts qu'elles auroient reçus en conséquence, dans les caisses de ces bureaux. Ces bureaux transmettroient à la trésorerie nationale les gros assignats qui leur seroient déposés, et recevroient en remplacement des assignats de 5 liv. et au-dessous, dont ils se serviroient pour faire immédiatement et à toute heure l'échange avec les petits billets de caisses particulieres.

Je n'ai point parlé de cette monnoie fabriquée par MM. Monneron, et circulant sous la dénomination de médaille ; parce que j'ai pensé qu'elle devoit être rangée dans la classe des billets de confiance parce qu'elle n'a d'autre différence que d'être frappée sur cuivre, au lieu de l'être sur le papier.

Messieurs, voici mon projet de décret :

L'assemblée nationale, considérant que la quotité démesurée de billets de caisses particulieres mis dans la circulation publique, en bouleversant la proportion qu'une bonne administration doit maintenir entre la somme des signes représentatifs et la valeur des objets d'échange, a occasionné un surhaussement irrégulier dans le prix de ces objets, diminué la valeur relative des assignats nationaux, et baissé, d'une maniere allarmante, le taux de tous les changes ; considérant que tous ces désordres attaquent les racines du commerce, les propriétés, la fortune publique, et mettent l'état en péril, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Toute émission nouvelle de papiers ou de toute autre matiere, faisant fonction de monnoie,

est défendue dans toute l'étendue de l'empire, à peine, contre les contrevenans, de 3000 liv. d'amende et de trois mois de détention.

II. Il sera procédé, dans la huitaine qui suivra la publication de la présente loi, au bilan des papiers et autres matieres en circulation monétaire dans toutes les caisses qui les auront émis.

III. Ce bilan sera fait en présence de commissaires pris dans le sein de la municipalité du lieu, ou nommés par elle, pour les émissions de valeur de cette nature qui auront eu lieu soit au nom de particuliers, soit au nom de département, soit au nom de district.

IV. Ledit bilan sera fait par des commissaires, membres du district ou nommés par lui, pour les sions qui ont eu lieu au nom des municipalités.

V. Tous ces bilans seront envoyés, à mesure qu'ils seront terminés, à la trésorerie nationale qui en donnera commission au corps législatif.

VI. La caisse de l'extraordinaire versera à la trésorerie narionale la totalité des sommes énumérées dans les bilans en assignats de 5 livres et au-dessous.

VII. La trésorerie nationale remettra aux différentes municipalités ou directoires de districts, en assignats de la valeur mentionnée ci-dessus, les sommes égales au montant des bilans qui lui auront été envoyés, pour lesdits assignats de petite valeur être échangés en assignats de plus forte valeur que lesdites municipalités ou directoires de district auront reçus des caisses d'où il aura été fait des émissions, et qu'ils feront parvenir de suite à la trésorie nationale.

VIII. Lesdites municipalités ou directoires de district feront ouvrir, suivant le besoin, un ou plusieurs bureaux pour l'échange en assignats de 5 livres et au dessous, des billets et signes représentatifs quelconques dits de confiance ou de toute autre dénomination, et ces signes représentatifs, retirés de la

circulation, seront aussitôt étampés d'une marque évidente qui constatera leur extinction.

IX. Lesdites municipalités ou directoires de districts remettront, sans délai, tous les papiers ou autres matieres ainsi estampées à la trésorerie nationale qui les fera brûler en présence des membres de l'assemblée nationale, nommés pour assister au brûlement des assignats éteints.

X. Les dispositions de l'article 8 n'auront lieu que pendant l'espace de trois mois.

M. Dorizy : Je demande que l'on décrete le principe qu'à aucun particulier n'appartient le droit d'émettre un signe représentatif de la monnoie, et ensuite nous trouverons facilement le moyen de purger la société de toutes les caisses particulieres.

M. Lafond-Ladebat.

Messieurs,

Je sais que l'établissement des caisses de secours avoit été quelquefois présenté à l'assemblée constituante, et qu'elle avoit cru ne devoir rien prononcer à cet égard. Elle décréta seulement, le 2 de mai, que « les billets de 25 livres et au-dessous, souscrits par des particuliers, échangeables à vue et au pair contre des assignats ou de la monnoie de cuivre, à la volonté du porteur, seroient exceptés du droit de timbre ».

L'assemblée constituante craignoit qu'en mettant quelque obstacle aux moyens d'échange que la confiance publique adopteroit, elle nuiroit elle-même au crédit des assignats qu'elle avoit décrétés ; et sans discuter les principes, elle laissoit en activité les loix anciennes sur les monnoies, et elle abandonnoit à la sagesse des corps administratifs, la surveillance nécessaire pour le maintien de l'ordre dans la circulation des signes représentatifs de nos richesses, pour réprimer la cupidité criminelle des faussaires.

Aussi, messieurs, les corps administratifs qui se pénétrerent des dangers auxquels le peuple seroit exposé si on abusoit de sa confiance, ne permirent l'établissement d'aucune caisse d'échange qu'après en avoir vérifié les moyens, le régime et les opérations. Les citoyens patriotes qui vouloient procurer au peuple ce secours, s'empresserent eux-mêmes de réclamer la surveillance des autorités constituées.

Le plus grand nombre des directeurs des établissemens de Paris ont formé la même demande, et ils insistent encore. La municipalité a présenté plusieurs pétitions sur cet objet, il ne me paroît pas que le département s'en soit occupé. Ces pétitions, présentées au corps constituant et à l'assemblée nationale actuelle, ont été renvoyées, d'abord au comité des assignats, et ensuite, d'après les changemens faits dans l'organisation des comités, par la loi du 5 decembre, au comité de l'extraordinaire des finances.

Le comité de l'extraordinaire des finances a été arrêté, dans le rapport qu'il devoit présenter sur cet objet, par la crainte de causer de l'inquiétude chez le peuple: et il paroit que cette crainte avoit été fortifiée par quelques conférences qu'a eues ce comité, et avant lui celui des assignats, avec des membres de la municipalité de Paris et le ministre de l'intérieur.

Je n'examinerai pas si, lorsqu'il s'agit d'objets d'un grand intérêt public, les craintes d'une municipalité ou d'un ministre doivent arrêter des dispositions qui intéressent la fortune du peuple; mais je dirai que ces craintes me paroissent sans fondement.

L'inquiétude du peuple sur quelques-unes de ces caisses vous a été manifestée, de la maniere la plus positive, par plusieurs sections de Paris, et par des départemens voisins. Elle est excitée, échauffée par les ennemis de la chose publique, qui n'esperent de succès et ne peuvent en avoir qu'en alarmant et en divisant les citoyens.

Le silence des comités leur a fourni de nouvelles armes.

On a prétendu que la loi n'ayant pas défendu l'établissement de ces caisses, vous n'aviez pas le droit de faire vérifier leur situation, ni de soumettre leurs opérations à la surveillance des corps administratifs. On a prétendu que ce seroit une violation des principes sacrés de la liberté.

Je suis bien loin de partager cette opinion, et je regarde, au contraire, comme une des bases essentielles de l'ordre public, du maintien des propriétés, que les signes représentatifs des richesses portent tous le sceau de l'autorité publique.

J'entends que déja on me répond, que pour la monnoie ou le papier-monnoie forcé, mes principes sont incontestables; mais qu'ils ne le sont par pour des médailles ou des papiers de confiance, qu'on peut rigoureusement prendre ou refuser.

Je crois, messieurs, qu'il est bien facile de déterminer la différence qui existe entre le nombre immense de billets patriotiques qui circulent, et les bons au porteur que les opérations de commerce engagent à souscrire ou à recevoir.

On ne reçoit un bon au porteur que d'un homme connu;

et s'il est payable à volonté, c'est dans un temps très-limité qu'on en demande le payement.

Un citoyen ne peut faire de bon au porteur que relativement à l'étendue de ses relations commerciales ou de ses achats dans l'usage ordinaire du commerce, si l'échéance de ses bons ou billets est à terme, il en paye l'intérêt.

Ici, messieurs, rien de pareil. Les caisses patriotiques qui n'ont été établies que pour secourir le peuple, ont gardé en dépôt une valeur égale d'assignats, et c'est au moyen d'une modique retenue qu'elles ont acquitté leurs fraix; leurs directeurs se sont eux-mêmes soumis à la surveillance des autorités constituées, s'ils ont requis des vérifications authentiques qui assuroient à la fois leur crédit et la confiance du peuple.

Les fondateurs des caisses d'échange qui ont joint à l'idee de faciliter la circulation celle de s'assurer des bénéfices considerables, ont etabli leurs spéculations sur la rareté du numéraire, sur une erreur du gouvernement; ce sont des fractions de numéraire national qu'ils ont mis en émission, ce n'est plus un commerce. Le peuple, qui a vu l'administration tranquille sur cette spéculation, a dû croire que l'autorité publique les surveilloit.

Quelle a été l'opération de ces caisses? Avec, ou sans cautionnement, ils ont mis en émission tous les billets d'échange qu'on leur a demandé contre des assignats de plus forte valeur; avec ces assignats ils ont pu acquérir, à leur bénéfice, des effets publics portant intérêt; ils ont pu spéculer sur le commerce de l'argent avec d'autant plus d'avantage qu'ils en faisoient hausser le prix; ils ont pu acquérir des denrées; enfin, il seroit possible qu'il y en eût d'infideles qui se fussent proposé ou d'enlever les fonds que la confiance publique déposoit en leurs mains, ou que, de concert avec les ennemis de la patrie, ils eussent favorisé de coupables projets. Je ne partage pas ces craintes, mais il suffit qu'elles aient pu être conçues par le peuple pour appeler toute la surveillance de l'autorité publique. Je le répete, il ne falloit pas même attendre ces craintes; dès que ces établissemens sortent de la classe ordinaire du commerce, dès qu'ils portent sur des signes representatifs des richesses, dont le gouvernement doit toujours assurer l'authenticité, les autorités constitués devoient les surveiller, les vérifier, et empêcher que le peuple ne devînt la victime de la cupidité des agioteurs.

On dit qu'aujourd'hui il y a du danger peut-être à faire ces vérifications pour quelques-uns des établissemens de Paris; je ne le crois pas. Je doute que la facilité qu'on a eu à s'assurer des bénéfices considérables ait permis des spéculations de fraude; mais si elles existoient, vous n'aurez pas un moment à perdre. Ce n'est pas la crainte de l'in-

quiétude que vous pouvez causer qui doit vous arrêter. Si on vole le peuple, il faut empêcher qu'on le vole plus long-temps. Nous serions coupables du moindre retard.

C'est, au contraire, messieurs, l'insouciance apparente des autorités constituées qui effraie enfin ce peuple. Après tant de pétitions entendues à votre barre, et imprimées dans toutes les feuilles publiques, on se demande encore d'où vient que l'assemblée nationale ne statue rien? et pourquoi elle abandonne ainsi les intérêts du peuple?

Quelques personnes prétendent que ces vérifications seront inutiles; car, ou les caisses seront en regle, ou elles ne le seront pas. Si elles le sont, elles n'ont pas besoin d'être vérifiées; si elles ne le sont pas, ceux qui les dirigent, nous tromperont.

Et moi, messieurs, je dis, au contraire, que si ces caisses sont en regle, il leur importe d'être vérifiées; et il importe beaucoup au peuple de savoir qu'elles l'ont été: si elles ne sont pas en regle, il sera très-facile de s'en appercevoir, et de connoître par la nature de leurs opérations si elles s'en permettent qui puissent compromettre la fortune du peuple.

Enfin, on ajoute encore que le gouvernement en vérifiant ces caisses, assure une espece de responsabilité; mais, messieurs, à quoi serviroit les autorités constituées si elles ne surveilloient pas la sûreté des propriétés. Cette surveillance n'est point une responsabilité, elle ne l'est pas sur-tout lorsque par un abus de la liberté, il peut déja y avoir quelque perte ou quelque infidélité dans les opérations de quelques-uns de ces établissemens.

Ainsi, messieurs, vous ne pouvez trop tôt porter un décret sur cet objet important, et voici celui que je vous propose.

Projet de décret.

L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte des différentes pétitions qui lui ont été présentées sur l'état actuel des caisses patriotiques ou d'échange, considérant que la fortune du peuple doit être l'objet continuel de la surveillance du corps législatif; que les inquiétudes qui se sont élevées sur la solidité de quelques-unes de ces caisses établies dans les différentes parties de l'empire, peuvent troubler l'ordre public, et qu'il importe de rendre aux établissemens que les besoins du peuple ont nécessités, et que le patriotisme a dirigés, le crédit et la confiance qu'ils doivent avoir.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete, 1°. Qu'à la publication du présent décret, et dans le délai de trois jours, au plus tard, après cette

publication, tous les directeurs ou administrateurs des caisses patriotiques ou de secours, pour l'échange d'assignats ou de billets d'autres caisses patriotiques qui ne sont pas déjà établies sous l'autorisation et l'inspection des corps administratifs, remettront l'état actuel de leur caisse, à la municipalité, des lieux où elles sont situées, qui en rendra compte au directoire du district, et le directoire du district à celui du département.

2°. Les directeurs du departement nommeront des commissaires pour vérifier les états remis par les administrateurs ou directeurs de ces caisses, et pour inspecter leur émission, et les valeurs déposées pour gage de ces émissions. Ces commissaires dresseront des proces-verbaux de leur vérification, qui seront adressés au ministre de l'intérieur, certifiés par les officiers municipaux, les directeurs des districts et des départemens, et les administrateurs de ces caisses.

3°. Aucune caisse patriotique de secours et d'échange ne pourra à l'avenir être établie sans l'autorisation des directoires des départemens, sur l'avis des directoires de districts et des officiers municipaux, et qu'en se soumettant à leur inspection et vérification immédiate.

4°. Toutes les caisses établies ou qui seront établies pour l'échange d'assignats, ne pourront continuer leur émission que sous l'autorisation des municipalités et des corps administratifs, qui feront vérifier ces caisses toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, à chaque quinzaine au plus tard.

5°. Aucune caisse patriotique, d'échange ou de secours, ne pourra fabriquer ou émettre des billets de confiance au-dessous de 10 sous.

6°. Les départemens rendront compte au ministre de l'intérieur de l'exécution du présent décret dans la quinzaine, à dater de la publication, et le ministre de l'intérieur en rendra compte à l'assemblée nationale dans un mois, et ensuite des vérifications de mois en mois.

M. Cambon : Je demande la parole lorsqu'on aura entendu tous les membres qui ont à parler contre.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance extraordinaire du lundi soir 26 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizi, vice-président, occupe le fauteuil.

On introduit à la barre M. Lamotte. Il dit :

Messieurs, je viens dans le sanctuaire des loix et de la liberté vous offrir mes hommages ; j'ai servi ma patrie pendant 11 ans, j'ai fait quatre campagnes en Amérique sous les ordres de M. Rochambeau. Retiré à la Rochelle je me suis fait inscrire des premiers parmi les zélés défenseurs de notre sainte constitution, et j'ai fait le service dans la deuxieme compagnie depuis la formation de la garde nationale rochelaise, jusqu'à l'époque du 23 mars 1791. Sachant que des ennemis perfides veulent renverser notre sainte liberté, je viens offrir à l'assemblée nationale le sacrifice de ma vie pour sa défense, et je lui offre en outre d'entretenir deux gardes nationales à mes frais.

L'assemblée nationale applaudit, décrete la mention honorable, et renvoie au comité militaire.

M. le président : Des invalides demandent à être entendus à la barre avant que l'assemblée s'occupe de leur affaire qui est à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. Cayer fait la premiere lecture d'un projet de décret relatif à la circonscription des paroisses du département des Basses-Pyrénées. (*Ajourné.*)

On introduit une députation d'invalides.

L'orateur : Nous sommes un petit nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats qui n'avons pu entrer à l'hôtel que depuis l'époque du 28 mars 1791. Maintenant que nous y voilà établis, l'article XXIX de votre décret ne nous donne le droit de concours, avec ceux de notre grade, qu'après que tous les autres, qui sont au nombre de quatre ou cinq mille, seront remplacés.

Daignez, messieurs, nous admettre aux pensions décrétées suivant le grade jusqu'à ce que nous puissions entrer à l'hôtel, ou nous assigner un poste stable sur les frontieres, car notre âge nous empêche de suivre une armée. Nous vous promettons de le défendre avec le courage de jeunes soldats et toute l'expérience de vieux serviteurs de la patrie. (Applaudi.)

Renvoyé au comité militaire.

Suite de la discussion sur les invalides.

M. Lacuée, rapporteur, lit les articles.

La discussion ayant été peu étendue et ne portant que sur les amendemens, nous les comprenons seulement dans les vingt-cinq articles décrétés.

Art. I. Les citoyens admis à l'hôtel des Invalides ne seront tenus à aucune espece d'exercice ni service militaire ; chacun d'eux conservera néanmoins, à l'instar des vétérans nationaux, un esponton pour arme. *Décrété.*

II. A dater du jour de la publication du présent décret, l'hôtel national des militaires invalides, fera partie du département du ministre de l'intérieur. *Décrété.*

III. L'administration générale de l'hôtel sera confiée, sous la surveillance du département de Paris, à un conseil électif composé ainsi qu'il sera dit ci-après. *Décrété.*

IV. Les membres de l'administration générale de l'hôtel seront divisés en deux sections : l'une connue sous le nom de *conseil général*, et l'autre sous celui de *bureau administratif. Décrété.*

V. Le conseil général sera composé de trente-six membres : savoir, six notables de la ville de Paris, et trente militaires retirés à l'hôtel. *Décrété.*

VI. Il y aura dans le conseil un syndic de l'administration. *Décrété.*

VII. Les notables de la commune de Paris, seront élus par le conseil-général de ladite commune, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. Il en sera renouvelé deux chaque année, la premiere fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté. *Décrété.*

VIII. Les militaires résidans dans l'hôtel, qui devront, avec les membres de la commune de Paris, former le conseil général de l'hôtel, seront élus par tous les invalides au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages. *Décrété.*

IX. Le procureur-général-syndic sera élu pour deux ans par le conseil d'administration, il pourra être élu une seconde fois, mais pour la troisieme il faudra un intervalle de deux ans. Le syndic de l'administration ne pourra être pris parmi les citoyens résidans à l'hôtel, et il devra reunir, pour être élu, les qualités prescrites pour l'éligibilité aux corps administratifs. *Décrété.*

X. Les assemblées que les invalides devront tenir pour élire leurs administrateurs, se formeront le premier lundi de chaque année : tous les invalides résidans à l'hôtel auront droit d'y voter. On y suivra les mêmes formes pour les élections que dans les autres assemblées électorales du royaume. *Décrété.*

XI. Les conditions nécessaires pour être éligible seront de résider dans l'hôtel depuis un an, et de savoir lire et écrire. *Décrété.*

XII. Les administrateurs élus seront renouvellés par moitié tous les ans, la premiere fois au sort, et ensuite à tour d'ancienneté. *Décrété.*

XIII. Les administrateurs pourront être continués par une nouvelle élection; mais ensuite ils ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux ans. *Décrété.*

XIV. Le conseil-général nommera dès sa premiere séance un président et un vice-président. *Décrété.*

XV. Le conseil nommera ensuite, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un économe de l'hôtel, un secrétaire, et un trésorier.

Le premier sera élu pour quatre ans, le second et le troisieme pour six ans ; tous les trois pourront être continués par de nouvelles élections, et seront pris hors de l'administration. *Décrété.*

XVI. L'économe de l'hôtel fournira un cautionnement en immeubles qui s'élevera à la somme de 40,000 livres.

Le trésorier fournira un cautionnement qui s'éle-

vera à la somme de 250,000 liv. en immeubles.

Ces différens cautionnemens seront soumis aux mêmes formalités que les cautionnemens des receveurs de district. Ils seront vérifiés à la diligence du syndic de l'administration. *Décrété.*

XVII. Le traitement de l'économe sera de 5000 l.; celui du trésorier sera de 6000 l.; celui du secrétaire sera de 2000 l. Les uns et les autres seront logés à l'hôtel. *Décrété.*

XVIII. Le conseil d'administration tiendra une séance le premier lundi de chaque mois, et plus souvent s'il le juge convenable, ou s'il en est requis, soit par le bureau, soit par le syndic de l'administration. *Décrété.*

XIX. Le conseil fixera les regles de l'administration, ordonnera les dépenses, et prescrira les regles générales de police. Il recevra tous les mois les comptes du bureau, et vérifiera l'état des différentes caisses. *Décrété.*

XX. Le syndic de l'administration assistera à toutes les séances du conseil et du bureau, mais sans voix délibérative. Il ne pourra être pris aucune délibération sans qu'il ait été entendu. Il fera toutes les requisitions qu'il croira utiles. Ces requisitions, sur lesquelles le conseil délibérera toujours, seront, si le commissaire du roi le demande, inscrites sur le registre des délibérations. *Décrété.*

XXI. Le syndic de l'administration ne sera chargé d'aucune partie d'exécution, et n'aura, dans aucun cas, aucun ordre à donner.

XXII. Le traitement du syndic de l'administration sera de 3,000 liv.; il sera logé à l'hôtel. *Décrété.*

XXIII. Lorsque le syndic de l'administration sera absent, il sera remplacé par l'un des membres du conseil par lui nommés à cet effet. *Décrété.*

M. Merlet : Il est impossible que le procureur-syndic de l'administration des invalides n'ait pas l'exécution immédiate et directe des délibérations. Je demande donc le rapport de l'article XXI, en

qu'il soit rédigé dans le sens que je viens de présenter. J'observe encore que si le procureur-général est nommé par l'administration, et peut-être réélu par elle, il s'opposera rarement à leurs délibérations, afin d'obtenir leurs suffrages; je demande en conséquence que ce procureur soit nommé par tous les invalides résidans à l'hôtel.

Ces deux propositions sont adoptées.

XXIV. Le secrétaire sera chargé de tenir registre des délibérations du conseil et du bureau administratif; il sera de plus chargé de tout ce qui concerne les archives. *Décrété.*

XXV. Le trésorier ne fera aucun achat ni marché, et il ne pourra, dans aucun cas, faire un paiement au-dessus de 100 liv., si le mandat de l'économe n'est visé par le président ou le vice-président du bureau administratif, Tout mandat au-dessus de 500 liv. ne pourra être acquitté sans avoir été ordonnancé par le bureau administratif. *Décrété.*

XXVI. Le trésorier recevra de la trésorerie nationale tous les fonds qui seront confiés, par les décrets, à l'administration de l'hôtel; il fera tous les paiemens d'après les mandats de l'économe de l'hôtel, visés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Renvoyé au comité.

La séance est levée à neuf heures et demie.

Séance du mardi matin, 26 mars, 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. d'Averhoult occupe le fauteuil.

Un des secrétaires fait lecture des procès-verbaux d'avant-hier, et d'hier au matin.

Lettre de M. Duport.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de mettre sous les yeux de l'assemblée le mémoire ci-joint, qui m'est adressé par le tribunal de Nancy.

Dans ce mémoire, on demande une explication sur la question de savoir si, dans l'examen qu'on fait des candidats, qui se présentent pour être reçus notaires. les oncles, les cousins, etc., ne sont pas récusables pour être juges.

Renvoyé au comité de législation.

Lettre de M. Jauson l'aîné, artiste, qui demande que la messe qu'il a composée pour le service de Mirabeau, soit exécutée.

M. Lecointe-Puyraveau : La mémoire de Mirabeau n'a pas besoin d'une messe en musique pour être honorée. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'assemblée a déja refusé de la faire exécuter aux fraix de la nation. *Adopté.*

Lettre du département de la Corse, qui annonce que, dans ce département, il s'est formé deux bataillons de gardes-nationales-volontaires, qui se destinent à la défense des frontieres. (Applaudi.)

Un secrétaire : Voici une lettre de l'accusateur public près le tribunal criminel du département du Bas-Rhin, datée de Strasbourg, le 25 mars 1792.

M. le président, instruit qu'un volontaire du bataillon du Haut-Rhin a été arrêté, le 5 janvier dernier, à Schelestat, avec cinq chasseurs à cheval du septieme régiment, au moment de partir en chaise de poste pour l'armée des émigrés, j'ai donné ordre au juge-de-paix d'informer. Il résulte de l'accusation même, que Jacques Théodore, grenadier-volontaire du bataillon du Haut-Rhin, a embauché les cinq chasseurs. Ces chasseurs avoient averti le colonel de la trahison de ce grenadier, pour les faire arrêter au moment du départ. Ils déposent unanimement que, pour les bien rassurer sur la facilité de passer le Rhin, il leur a dit que la sentinelle du poste est son ami, et qu'il l'attend pour leur faciliter le passage ; que, quant aux douze hommes qui gardent le poste, il faut les surprendre, les désarmer, leur proposer de passer avec eux le Rhin, ce qui est une exécution facile pour six personnes déterminées envers des gens qui ne s'attendent à rien de pareil ;

qu'il leur a recommandé de se munir de leurs pistolets, et qu'il se charge de leur fournir de la poudre et des balles.

Un embauchage de cette nature, accompagné de trahison envers la patrie, n'a pas été regardé comme un crime par le juré d'accusation, tenu le 17 février à Schesletat. Il a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation. Ayant appris cet étrange prononcé, je me suis fait remettre les pieces et la procédure ; la lecture m'a convaincu que l'embauchage est prouvé qu'il est accompagné de haute-trahison envers la nation; que la connoissance en appartient à la haute-cour-nationale ; que les commissaires du roi au tribunal de Schelestat auroient dû requérir l'envoi des pieces à l'assemblée nationale. J'ai l'honneur, M. le président, de vous envoyer la copie des dépositions des témoins, et de l'interrogatoire de l'embaucheur et des autres pieces.

Renvoyé au comité de surveillance.

Lettre du ministre de la guerre.

Paris, le 24 mars 1792.

L'assemblée nationale ayant demandé la communication des marchés passés pour le service des vivres et des fourrages, mon prédécesseur les a remis au comité militaire, qui lui en a fait le rapport le 22 de ce mois.

L'assemblée a décrété l'impression, et ajourné la discussion.

Je dois vous observer, M. le président, que cet ajournement indéfini met dans le service de l'armée une incertitude fâcheuse, et qui pourroit compromettre la chose publique, l'administration chargée de ce service. Je me joins à elle pour vous prier de proposer à l'assemblée nationale de fixer le jour où elle voudra bien s'en occuper. (Rien statué.)

Lettre du ministre de la marine.

Paris, le 24 mars 1792.

J'apprends, par les papiers publics, que l'assemblée a décrété hier que je rendrois compte, dans huitaine, du sort des volontaires provenans de la frégate *la Didon*, que MM. Blanchelande, gouverneur de Saint-Domingue, et Girardin, commandant la station aux colonies, ont donné ordre à M. Boisgelin, commandant la frégate *la Fauvette*, de reconduire en France. Ce compte, dont je joins ici copie, étant parvenu à M. Bertrand, par la nouvelle Angleterre; ce ministre a écrit, au mois de février, à l'intendant de la marine, au Havre, pour le prévenir de l'arrivée prochaine, au Havre, de la corvette *la Fauvette*. Il lui prescrivit en même-temps de faire, de concert avec M. Boisgelin, au moment où elle arriveroit, les dispositions nécessaires pour s'assurer de ces jeunes gens. Il l'autorisa même à les faire mettre en prison, si le cas l'exigeoit.

Cette corvette arriva au Havre à deux heures après-midi, et M. Boisgelin, qui avoit des dépêches à me remettre, s'est rendu sur-le-champ à Paris. Il m'a rendu compte verbalement que, pendant son séjour forcé à la Jamaïque, il avoit eu beaucoup de peine à retenir une partie de son équipage, qui menaçoit journellement les cinq éleves qu'il étoit chargé de conduire en France, et que, ne les ayant pas retrouvés à bord un jour qu'il étoit descendu à terre, il avoit fait sur-le-champ les démarches les plus actives pour savoir ce qu'ils étoient devenus, qu'elles avoient été sans succès, et qu'il avoit tout lieu de croire qu'ils s'étoient embarqués furtivement sur un navire qui avoit appareillé le soir même pour l'Amérique septentrionale. Il m'a donné connoissance de l'ordre original de M. Girardin, qui lui prescrivoit de les passer en France, et cet ordre n'exprime point de les constituer prisonniers à bord, mais seulement de les recevoir comme passagers.

En autorisant cet officier à retourner au Havre, pour y désarmer la corvette, je lui prescrivis de me rendre compte, par écrit, de tous les détails dont il s'agit. Il promit de me les adresser; il est parti sans me les remettre. Il aura sans doute jugé devoir me les faire passer du Havre. Dès que je recevrai sa lettre, j'aurai l'honneur d'en faire part à l'assemblée. *Signé*, LACOSTE.

M. Merlet : Il est bon d'examiner la conduite de cet officier. Je demande le renvoi au comité de marine et de surveillance. *Adopté*.

Lettre de M. Amelot; qui annonce que les 1600 millions auxquels l'assemblée a borné, par son décret du. . ., la somme qui doit être mise en circulation, seront émis à l'époque du premier avril prochain. M. Amelot prie en conséquence l'assemblée de prendre des mesures pour que la caisse de l'extraordinaire soit pourvue des fonds nécessaires pour subvénir aux dépenses extraordinaires qui pourroient être ordonnées.

Autre lettre de M. Amelot : Il envoie à l'assemblée l'état approximatif des domaines nationaux à vendre dans deux districts, montant à 232,143 livres qui joints à 2,337,385,472 livres, forment pour 530 districts, un total de 2,337,617,615 livres.

M. le président : Il vient d'arriver un courier extraordinaire d'Avignon, porteur d'une lettre dont on va donner lecture.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante.

M. le président, dans notre lettre du 21 mars, nous vous disions : loin de nous l'idée que tant d'atrocités n'aient été commises à Avignon que pour effrayer le monde par leur impunité ». Ah ! combien alors nous étions éloignés de croire que, sous peu de jours, l'honneur, le devoir, l'amour de la constitution nous forceroient de dire à l'assemblée nationale que l'on a égaré sa sensibilité aux dépens de sa justice, de la gloire de l'empire et de la paix

des départemens méridionaux. Une grande intrigue s'étoit ourdie, le projet le plus alarmant pour la constitution avoit été porté presqu'à sa maturité. Les commissaires civils, quatre départemens environnans l'avoient suivi, l'avoient dénoncé, avoient réussi enfin à le déconcerter. Arles réduit avoit reçu dans ses murs des forces qui altéroient toutes les espérances des malveillans. L'appareil coupable d'une guerre parricide se préparoit; par nos soins, les principes, les soldats de la constitution triomphoient dans les murs d'Arles, d'Avignon et de Carpentras. La paix alloit se rétablir dans les départemens du midi, et déja les plus mal intentionnés, (murmures,) forcés à l'obéissance à la loi, commençoient à sentir et leur folie et la nécessité d'adopter la maxime de la saine raison. Par quelle fatalité, ennemie des succès de la plus belle révolution, ont-ils été une pomme de discorde? Une amnistie surprise à l'assemblée par une intrigue bien digne des crimes qu'elle protege.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

D'autres : La lecture.

L'assemblée décrete qu'elle ne passe pas à l'ordre du jour.

L'amnistie surprise à l'assemblée par une intrigue bien digne des crimes qu'elle protege, veut-elle entraver tous nos succès, éveiller toutes les passions, et nécessiter une guerre civile dont nos soins venoient d'éteindre si heureusement le flambeau?

Peres de la patrie, vous à qui les destins de la France ont été confiés, croyez-en des faits attestés par l'honneur, croyez-en des fonctionnaires publics qui veulent la constitution ou la mort, qui n'ont d'autre intérêt que le salut public, d'autre but que la gloire de l'empire que vous représentez. Ce sont les départemens du Gard, de la Drôme et de l'Hérault; ce sont les commissaires civils, non pas de simples agens du pouvoir exécutif, mais des fonctionnaires publics choisis eux-mêmes

par le peuple, et revêtus de son estime, qui vous disent : arrêtez, on creuse l'abîme sous vos pas et sous l'édifice sacré de la constitution ; on ne vous a pas bien instruits des faits qui se sont passés à 150 lieues de vous ; écoutez l'impérieuse vérité : et si l'on vous a trompés, revenez, revenez d'une erreur funeste qui compromet le salut de l'empire ; un intérêt coupable a confondu sous vos yeux tous les faits, tous les crimes, tout ce qui c'est passé dans la malheureuse citée d'Avignon ; on vous a caché les dépêches les plus importantes des commissaires civils ; on vous a fait regarder comme involontaires et irréfléchies des scélératesses combinées, des crimes privés, des combinaisons atroces qui comprennent le meurtre, le vol, le viol, tout ce que la nature dépravée peut offrir de plus révoltant.

Les crimes du 16 octobre peuvent-ils être regardés comme des faits dépendans de la révolution ? mais la révolution de ces contrées n'a-t-elle pas été terminée à l'instant où la France se portant pour médiatrice, a dicté la loi du 4 juillet, où les armées ont été licenciées, où l'assemblée nationale s'est portée pour garante de la sûreté des personnes, et des propriétés ; ou le vœu du pays pour se réunir à la France, a été exprimé par cent communes, au milieu de la paix et de la plus grande tranquillité.

Eh, bien ! au milieu de cette paix, garantie par la loyauté française, une horde de brigands, accoutumée au sang et au pillage, avides des propriétés publiques et privées, s'empare du pouvoir, jete dans les fers les meilleurs citoyens, et six semaines après, par le même abus de pouvoir, ils entassent de nouveaux patriotes sur les patriotes déja si indignement incarcérés, il projettent un massacre horrible qui dure 72 heures. Des vieillards, des enfans, des femmes enceintes, et leurs fruits sanglans arrachés de leurs flancs, sont déchirés par des tigres, et précipités tous palpitans encore dans un

gouffre dont la mémoire ne s'effacera jamais, pour effrayer les races à venir ; et des crimes si affreux resteroient impunis ! et soixante familles qui dévorent leur douleur dans l'espoir que la loi les vengera, seroient renvoyées par une amnistie, aux moyens funestes de la vengeance personnelle ! Non, l'assemblée nationale n'a pas été exactement instruite des détails de tant d'horreurs. On a employé toutes sortes d'intrigues pour lui faire prendre pour des erreurs de parti ce qui n'offroit que des sélératesses réfléchies et privées. On lui a caché que des malheureuses victimes de tant d'horreurs étoient de bons citoyens, des partisans zélés de la révolution. Si vous en doutez, prenez le procés-verbal de la réunion d'Avignon, et vous y trouverez les noms de ces infortunées victimes ; vous les y trouverez comme les plus ardens apôtres de la révolution et les plus chauds partisans de la réunion à la France. Devoient-ils s'attendre qu'un assassinat barbare seroit la récompense de leur civisme, que l'impunité de leurs assassins insulteroit à leur sang.

M. le président, nous ne devons point le cacher à l'assemblée nationale, la nouvelle très-incomplette de l'amnistie a jetté l'épouvante dans Avignon, le Comtat et les départemens voisins. Déja la clameur publique fait craindre les suites les plus funestes ; déja trois cents témoins appelés à la notification de la vérité par la loi du 27 novembre 1791, furent trompés par cette loi, devenue pour eux un titre de proscription. L'expérience leur a appris à craindre les tigres que l'amnistie va lâcher dans la société. Déja dix mille familles sont près d'émigrer. . . . . . Nous ne devons pas le taire, ce seroit pour nous un crime. . . . . . Nous avons cru, M. le président, devoir ces vérités à l'assemblée nationale. Il en est temps encore, et l'erreur peut se réparer ; c'est une gloire qui appartient à l'assemblée nationale. Il est digne d'elle de revenir sur une mesure surprise à sa religion. Pour nous, entiérement dévoués à ses dé-

cisions, nous aurons rempli notre tâche pénible, en lui disant la vérité.

Signé, les commissaires civils envoyés par le roi, les commissaires des départemens du Gard, de la Drôme et de l'Hérault réunis.

P. S. Quelqu'un digne de foi, M. le président, nous annonce qu'il a vu des Marseillois au nombre de 1200 sortir de Marseille avec des canons, arriver hier à Lambese; ils vont demain à Orgon. Nous ignorons quels sont leurs desseins.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Hua : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour en le motivant, parce que l'assemblée nationale ayant prononcé l'amnistie pour les crimes relatifs à la révolution, le reste regarde les tribunaux. (Murmures.)

Plusieurs voix : C'est un piege.

D'autres : L'ordre du jour sans motif.

L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Motivé.

D'autres : Non, non.

L'assemblée nationale décide qu'il ne sera pas motivé.

Lettre de M. Graves.

Le 26 mars 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer le mémoire que les sous-officiers et soldats du cinquantieme régiment d'infanterie, ci-devant Alsace, m'ont adressé; l'assemblée nationale y verra que les faits énoncés par les douze déserteurs qui, pour exciter son indulgence, se ont permis d'inculper leurs supérieurs, sont destitués de tout fondement. Au surplus, je ne crois pas devoir vous laisser ignorer que cinq d'entre eux, à peine de retour à leur régiment, où ils ont été reçus avec humanité, ont déserté de nouveau, et l'on présume qu'ils ont pris la route de Paris.

Lettre de M. Lacoste.

Paris, le 27 mars 1792.

« M. le président, j'ai eu l'honneur d'informer, le 24 de ce mois, l'assemblée nationale, que je prescrivois à M. Boisgelin de me rendre compte par écrit de tous les détails relatifs à l'exécution des ordres qui lui avoient été donnés pour ramener de Saint-Domingue en France, sur la Corvette, la Fauvette, cinq éleves et volontaires de la marine. Cet officier a prévenu ma demande et j'ai l'honneur de vous adresser une copie de la lettre qu'il m'a écrite le 21, ainsi que de celle qu'il avoit reçue de M. Girardin, commandant les forces maritimes, en station aux isles sous-le-vent.

Renvoyé aux comités de marine et de surveillance réunis.

Lettre de M. Claviere.

Le 27 mars 1792. Il adresse à l'assemblée les trois états hebdomadaires relatifs à la fabrication des monnoies, il annonce que la fabrication des especes de cuivre et de métal de cloches est aujourd'hui, 26 mars, de 7,335,028 livres 12 sous, et que le total des monnoies de pieces de 15 sous et de 30 sous est de 14,574,521 livres 5 sous.

M. Tronchon: Vous avez renvoyé à votre comité de législation une lettre des grand-procurateurs sur une question qui s'est élevée relativement à la levée des scellés apposés sur les papiers de M. Delessart: voici une lettre qu'ils vous adressent aujourd'hui.

Cette lettre me rappelle que l'assemblée n'a point rendu de décret additionnel relativement à la haute-cour-nationale, pour ne pas prononcer sur la question de la sanction; elle porte encore que les grand-procurateurs ont seulement voulu connoître l'opinion de l'assemblée et non pas provoquer un décret qui auroit fait renaître la question de la sanction.

Les

Les grand-procurateurs, ajoutent : comme grand-procurateurs de la nation et comme députés de l'assemblée nationale, nous ne voudrions pas donner lieu, sans la plus absolue nécessité au renouvellement de cette difficulté ; nous n'avons pas eu besoin jusqu'à présent de la faire naître, et messieurs les grand-juges ont trouvé comme nous que la loi sur les jurés et celle de l'institution de la haute-cour-nationale étoient insuffisante. Comme nous ne voulons pas laisser le moindre prétexte à la malveillance de nous accuser de chercher à influencer indirectement la haute-cour-nationale, nous n'avons point voulu communiquer aux membres qui la composent la question dont nous vous avons parlé jusqu'au moment où nous présenterions à cet égard une requête qui seroit communiquée à l'accusé. Ainsi nous croyons que l'assemblée nationale peut fort bien passer à l'ordre du jour sur la question qu'elle a renvoyée à son comité de législation, et nous vous prions en conséquence de communiquer cette lettre tant au comité qu'à l'assemblée.

Vous voyez qu'il s'agit d'une chose fort simple. Messieurs les procurateurs avoient communiqué un doute à l'assemblée. Ce doute n'est pas une question sérieuse, et en passant à l'ordre du jour motivé, vous les aurez mis à même de continuer le cours de la justice. Ainsi je demande qu'on passe à l'ordre du jour. *Adopté.*

M. Isnard : Je demande à être entendu demain, pour une motion d'ordre, avant le grand ordre du jour.

Plusieurs voix : Renvoyé à la commission centrale.

D'autres : Quel en est l'objet ?

M. Isnard : Mon objet est de développer quelles sont les véritables causes de la situation actuelle où se trouve la France. (Murmures.) Je ne m'oppose point à ce qu'on passe à l'ordre du jour ; mais vous ne pouvez point ôter la parole à un membre qui veut

faire une motion d'ordre dans le temps marqué par votre réglement.

M. le président : On demande le renvoi à la commission centrale.

M. Lecointe-Puyraveau : Déja M. Isnard a fait une motion dans laquelle il vous détailla les principes des maux qui affligeoient, il y a quelque temps, la France. Il vous en indiqua aussi le remede, la réunion de tous les esprits. Sûrement elle a déja eu lieu. Quant aux nouveaux troubles, vous avez établi une commission expresse composée de douze membres. Je demande donc que M. Isnard, s'il avoit quelque idée nouvelle, ce qui me paroîtroit fort extraordinaire, la communique à cette commission.

L'assemblée renvoie à la commission des douze.

M. le président : M. le ministre de l'intérieur, finissant les fonctions, par intérim, du ministre de la justice, envoie la note des décrets sanctionnés.

M. Ducos, au nom du comité de commerce : Messieurs, l'assemblée nationale, après avoir décrété, le 24 février, que la sortie des cotons en laine des colonies, seroit provisoirement défendue, jusqu'à ce qu'elle eût définitivement statué sur l'augmentation de droits à fixer pour l'exportation de cette denrée dans l'étranger, chargea par le même décret son comité de commerce de lui présenter incessamment un projet de loi sur la fixation de cette augmentation.

Il eut été à désirer, messieurs, que la promulgation de cette loi, provisoirement prohibitive, eût suivi de plus près le jour où elle fût prononcée. L'intervalle qui s'est écoulé entre la nouvelle du décret rendu et sa publication officielle dans nos ports de mers, a été funeste à l'industrie nationale que vous cherchiez à favoriser. A l'instant même où il a été annoncé par les papiers publics, d'avides spéculateurs se sont hâtés d'enlever à des prix exhorbitans et d'expédier pour l'étranger tous les cotons qui restoient encore dans nos marchés maritimes. Une grande partie de ce coton étoit destinée pour

les manufactures nationales. Ainsi donc vos vues bienfaisantes ont été trompées, et le sacrifice que vous aviez fait aux circonstances, de vos propres principes, en faveur d'un million d'ouvriers français, a tourné contre cette classe utile de citoyens. L'expédition du coton pour l'étranger, dans le seul port de Bordeaux, s'est élevée, dans l'espace de quatre jours, à 1500 balles de coton. Et cette denrée a été portée au prix énorme de 500 liv. le cent.

Si vous n'eussiez pas été contraints d'allarmer le commerce par cette prohibitiou provisoire, plus de la moitié de ce coton seroit demeurée dans le royaume, et serviroit, dans cet instant, à alimenter, à un prix bien inférieur, les manufactures françaises. Voilà, messieurs, le vice des prohibitions démontré par votre propre expérience. La puissance nationale elle-même ne peut lutter contre la nature des choses et l'intérêt du commerce, et cet exemple rappele le mot plein de sens du docteur Swift, sur les loix prohibitives : « dans l'arithmétique des douanes, disoit-il, deux et deux ne font pas quatre ; deux et deux font zéro ».

Aujourd'hui, messieurs, que la loi a été promulguée, et la vigilance et le zele de plusieurs corps administratifs ont prévenu cette importation.

Il est à remarquer que jamais les loix prohibitives n'ont été sévérement maintenues dans nos colonies ; trop d'intérêts s'opposoient à leur exécution, et les préposés eux-mêmes, qui étoient alles chercher une fortune rapide dans nos îles, étoient peu scrupuleux sur les moyens de l'acquérir, et avoient calculé que la corruption leur rapportoit davantage que la probité. Il s'établit donc sous les yeux ou presque avec l'autorité de l'administration, un commerce interlope de nos colonies avec la Nouvelle-Angleterre, et les colonies anglaises et holandaises. Une partie des sucres, des cafés, des cotons de St-Domingue et de la Guadeloupe, passerent directement à la Jamaïque, à Saint-Eustache, à la Dominique. Les

troubles élevés dans nos colonies, depuis le commencement de la révolution, ont favorisé ces larcins faits au commerce de la métropole; tous les freins étoient rompus, toutes les autorités méconnues, et la crainte d'un bouleversement général dans les affaires intimidoit les colons les plus attachés à la mere-patrie, et les disposoit à faire passer leurs fonds dans l'étranger. De-là une diminution considérable dans l'importation des denrées coloniales en France; de-là sur-tout l'habitude de vendre aux étrangers des denrées réservées par les loix au commerce national.

Ces réflexions, appuyées sur des faits incontestables, prouvent à votre comité que prohiber l'exportation des cotons dans l'étranger, c'est en défendre l'importation en France. Vous l'aviez senti vous-mêmes, messieurs, lorsque vous lui avez ordonné de vous présenter la fixation d'une augmentation de droits sur cette denrée; il n'a pas cru devoir déterminer ces droits à une somme fixe, parce que le cours des denrées coloniales éprouvant, depuis quelques mois, au gré des événemens et des manœuvres de l'agiotage, des variations extrêmement rapides, des droits fixés à une somme quelconque, ne se trouveroient jamais en proportion avec le prix actuel des cotons, et auroient le double inconvénient d'être tantôt presque nuls, et tantôt excessifs. Votre comité a cru plus convenable d'établir un taux proportionnel, de telle sorte que le montant des droits suive toutes les variations de la denrée; ainsi, le droit étant fixé à 12 pour cent de la valeur, comme nous vous le proposons, soit que le coton retombe au prix à 150 liv. le cent, soit qu'il se soutienne au prix de 4 et 500 l. le commerçant qui l'expédiera paiera toujours au trésor public près d'un huitieme de la valeur courante.

Votre comité a pensé encore, messieurs, que le prix de la denrée sur laquelle porteroient les droits de sortie, ne doit point être arbitrairement fixé

par les négocians expéditionnaires ; c'est un malheur auquel est réduit le législateur forcé de prononcer des loix fiscales, de mettre toujours en ligne de compte les calculs de l'intérêt personnel, et de se garantir contre les surprises de la mauvaise foi. Si les négocians fixoient eux-mêmes la valeur du coton qu'ils expédient, le desir de se soustraire au paiement d'une portion des droits engageroit quelques-uns d'entre eux à en réduire fictivement le prix à la douanne ; nous vous proposerions de faire fixer ce prix tous les premiers jours de chaque mois par les directoires de départemens. Ils trouveront dans toutes les places de commerce un mode facile d'établir cette fixation, d'après les prix courans qui circulent et s'expédient chez l'étranger, et sur lesquels il n'y a ni fraude, ni erreur à redouter. Vous conciliez par ce moyen ce que vous devez à l'intérêt momentané de l'état, et ce que vous devez à la justice.

M. Duboz propose un projet de décret rédigé d'après les principes qui servent de bases à son discours.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

M. Ramond, au nom du comité diplomatique : Depuis l'ouverture de la session actuelle, l'attention de l'assemblée nationale a été plusieurs fois appelée sur la conduite que le gouvernement espagnol a tenu à l'égard des Français, soit domiciliés en Espagne, soit livrés par leurs relations commerciales ou par le hasard des évenemens, à son action ou à son influence.

Nous avons successivement reçu les plaintes de la municipalité de Saint-Jean-de-Luz, sur les traitemens qu'un capitaine français a essuyés dans le port de la Deva.

Celle de plusieurs citoyens de Marseille, à l'appui des griefs exposés par quatorze capitaines en rade à Cadix.

Celle de la chambre de commerce de la même ville, relativement aux insultes souffertes à Barcelonne, par un autre capitaine naufragé à Saint-Salvador.

Les officiers municipaux de Marseille nous ont dénoncé l'expulsion de 80 Français qui avoient refusé, en Espagne, le serment exigé par la cédule du 21 juillet 1791.

Le ministre de l'intérieur a sollicité la munificence nationale pour un grand nombre de Français réduits à la même condition, et que le consul de Cadix a pris sur lui de faire transporter dans leur patrie aux frais de l'état.

Un de nos concitoyens nous écrit du fond des prisons de Cadix.

Un autre réclame l'intervention du gouvernement français pour sauver sa fortune, exposée, par la rigueur avec laquelle il a été traité à Madrid.

Nous apprenons que deux des agens de notre marine et de notre commerce, ont été éloignés de leur résidence, sans le concours de notre ministere, pour avoir manifesté, sur la révolution françaiss, une opinion qui a allarmé le gouvernement espagnol; et de toutes parts la voix publique s'éleve pour nous dénoncer une foule d'autres vexations particulieres, d'autres insultes faites à la nation protectrice de ses membres, et pour réclamer le droit des gens violé, et la foi des traités devenus illusoires.

Toutes ces réclamations, au reste, n'ont pas la même importance. Il en est qui sont dans l'ordre commun de celles qui parviennent aux gouvernemens respectifs de deux nations alliées. Toutes ne sont point appuyées de preuves. Aucune n'inculpe nos agens politiques; ainsi, messieurs, vous avez déja chargé le ministere diplomatique, et celui de la marine, d'examiner et de mettre en négociation quelques-uns de ces griefs particuliers. Plusieurs autres doivent avoir le même sort, parce que la marche réguliere des autorités constituées est au premier rang des intérêts nationaux, que la constitution soumet à notre poursuite, et recommande à notre vigilance. Votre comité diplomatique vous propose donc, à cet égard, des mesures conformes aux principes, et déja consacrées par vos décrets.

Mais un autre ordre de griefs naît du sein de ces plaintes particulieres. Les réclamations des individus, quoique semblables en plusieurs points à celles qui s'élevent souvent chez des peuples liés par de nombreux intérêts de commerce, ont pris, depuis l'époque de notre révolution, un caractere tout différent. Ce ne sont plus les combinaisons de la fiscalité, ce n'est plus la conduite des préposés et des agens subalternes qui excitent des plaintes; toutes les injures, toutes les injustices paroissent naître de l'opinion que le gouvernement espagnol a prise de la révolution française, et la nation se trouve blessée, non-seulement dans ceux de ses membres qui ont éprouvé des vexations particulieres, mais dans son intégrité, dans la plénitude de ses droits, dans ceux de la souveraineté.

Telle est, messieurs, la cause de ce ressentiment devenu en quelque sorte national, et qui éclate de toutes parts,

de ce ressentiment qui appelle vos regards sur les causes générales de tant d'infractions particulieres du droit naturel et positif des nations ; qui vous sollicite de prendre en considération les prétextes que le gouvernement Espagnol allégue pour refuser de reconnoître notre gouvernement légitime ; qui demande compte des réponses évasives de la cour de Madrid, et de cette cédule qui a menacé tous les étrangers pour ne frapper que les Français... Telles sont les causes qui ont excité de justes inquiétudes sur la part que l'Espagne se propose de prendre dans nos futures agitations, sur la marche de ses troupes, sur le systême de ses négociations. Telles sont les causes qui exigent que vous leviez, s'il se peut, le voile dont s'est enveloppé son gouvernement. Il faut que vous donniez un cours régulier à l'opinion publique, qui parmi tant de causes légitimes de mécontentement, a accueilli quelques fables, ou ridicules ou atroces, dont la tribune même de l'assemblée nationale a malheureusement retenti. Il faut que vous reteniez dans de justes bornes une indignation qui s'est manifestée dans l'un de nos ports, d'une maniere aussi violente que répréhensible ; il faut que dans votre sollicitude, et dans le concert de mesures et de volontés qui s'établira entre le roi et vous, la nation trouve de justes motifs de confiance, et l'espérance de voir écarter d'une maniere qui concilie la dignité de la nation avec ses convenances, les causes de mésintelligence que la conduite du gouvernement espagnol, semées entre deux peuples depuis si longtemps accoutumés à confondre leurs intérêts commerciaux et politiques.

Votre comité diplomatique, après avoir examiné la nature des réclamations particuliers, a donc porté ses regards sur les causes générales de plainte, et il a regardé l'appréciation de la conduite respective des deux gouvernemens, depuis la révolution, comme le second objet des considérations qu'il avoit à vous présenter.

Dans la comparaison qui va être mise sous vos yeux, messieurs, il est inutile de vous prévenir que tous les avantages de la bienveillance se trouvent du côté de la nation française ; mais il importe d'appeler votre attention sur ce qui est propre à qualifier la marche du gouvernement espagnol. Ce gouvernement, dont la franchise n'a jamais pu être révoqué en doute, absolu mais généreux, malveillant à l'égard de notre révolution, mais sincere dans l'expression de cette malveillance, qui a pensé ne pouvoir allier sa fidélité à d'anciens engagemens avec l'approbation de nos nouveaux principes, a peu dissimulé sa répugnance et peu caché ses desseins, et vous trouverez dans la distinction qu'il a faite entre la nation et son roi, la seule explication qui puisse être donnée à la contradiction ap-

parente qui regne entre ses déclarations et sa conduite.

Le premier acte politique de l'assemblée constituante auquel la cour d'Espagne peut s'intéresser directement, étoit l'article de la constitution, qui, excluant tout préjugé sur l'effet des renonciations que Philippe V avoit consenties, offroit à ses descendans une légitime espérance de recouvrer des droits à la plus belle succession du monde, lorsqu'une mésintelligence qui pouvoit devenir funeste au commerce de l'Espagne éclata entre les cours de Londres et de Madrid.

Votre comité ne vous rappellera point, messieurs, les détails de cette contestation où notre intervention devenoit si nécessaire. Il ne vous rappellera point que des prétentions sur un territoire que la nature n'avoit donné à aucune des deux puissances, sembloient avoir pour objet principal de diviser les deux nations que lie le pacte de famille, pour soumettre ensuite aux vastes combinaisons du gouvernement britannique les futures destinées de l'Espagne. Celle-ci réclama les secours de son alliée, et sa cause, plaidée par l'homme immortel que nul n'a remplacé dans cette tribune, fut gagnée par elle, et pour nous et pour l'europe, dont l'ambition anglaise menaçoit la balance politique. Quarante-cinq vaisseaux armés tout-à-coup dans nos ports, au milieu de nos agitations intestines, présenterent une seconde fois à notre hémisphere l'imposant spectacle que l'Angletere lui avoit offert elle-même au milieu des orages de sa propre révolution. Tout rentra dans l'ordre des négociations paisibles; et cette assemblée nationale, dont le gouvernement espagnol ne peut alors se dissimuler l'existence en acceptant ses secours, fut au moins tacitement reconnue par lui, au moment où elle fixa les respects de l'europe.

Telles étoient les avances que la France émancipée avoit faites à ce gouvernement, qui représente la nation Espagnole. Ainsi elle avoit fait honneur aux engagemens que durant sa minorité les deux rois avoient contractés entre eux, lorsqu'un événement inoui autant qu'imprévu, changea le cours, alors vraisemblable, de nos destinées respectives.

Depuis le 21 juin de l'année derniere, toute bienveillance a cessé, toutes relations directes ont été interrompues, un voile est tombé sur cette partie de nos correspondances politiques, et la mémorable époque du 14 septembre n'a pu ramener les deux royaumes à cette intelligence dont 75 ans d'intimes communications leur avoit fait contracter l'heureuse habitude.

Jusqu'à cette époque, le gouvernement espagnol effrayé de la propagation de nos principes, s'étoit toutefois abstenu de prendre parti pour l'une ou l'autre des opinions

qui divisoient les esprits. Il repoussoit de la même main ceux qui lui étoient favorables et ceux qui lui étoient contraires, et les ennemis de notre révolution lui paroissoient aussi redoutables que ses amis.

Alors la balance pencha ; quelques imprudences, dont plusieurs, il est vrai, n'étoient rien moins que légeres, furent plus sévérement punies. Alors on opposa un cordon de troupes à l'introduction de nos papiers ; alors la classe entiere de ces Français, que leur profession rendoit suspects d'être favorables à la cause du peuple, devint l'objet de l'inquiétude du gouvernement ; alors on voulut porter la lumiere du serment dans ces cœurs que l'on soupçonnoit de battre en secret pour la patrie ; alors parut la rigoureuse cédule du 20 juillet 1791.

Cette cédule, dont la contexture semble déceler la violence d'un premier mouvement, fut suivie le lendemain d'une instruction encore plus sévere, où le desir de donner une nouvelle énergie à la police soupçonneuse de l'Espagne domine sensiblement celui de la rendre la moins discordante qu'il se peut avec l'esprit de ses traités.

La cédule et l'instruction qui la suit, consistent principalement en ces points :

Elles divisent, selon la coutume, les étrangers qui habitent ou parcourent l'Espagne, en trois classes, les *passans*, les *domiciliés*, les *commerçans*.

Elles ne permettent aux premiers qu'un séjour très-limité ; elles exigent qu'ils déclarent s'ils entendent se domicilier. Dans le cas où ils le refusent, toute profession leur est interdite, et leur séjour ne peut être continué qu'en vertu d'une permission de l'état, dont la durée est très-bornée.

Elles dictent aux *domiciliés* un serment qui les naturalise Espagnols, en les faisant renoncer à leur patrie.

Elles exceptent de ces dispositions les *commerçans*, et tâchant de concilier la rigueur qu'elles exercent avec les traités qui conservent leurs droits, elles les soumettent à prendre des passeports, et veulent que leur route soit tracée, et les oblige à prêter serment d'obéissance aux loix du pays.

La premiere de ces dispositions est de *police* ; la seconde, d'*administration* ; la troisieme, de *droit public*.

Le gouvernement espagnol, soigneux, dans son inquiétude, d'en fonder les actes sur les traités et les usages que les traités ont respectés, a cru pouvoir exécuter ces dispositions sans violer les uns et les autres. Et, en effet, pour apprécier, dans son sens, la cédule que nous venons d'analyser, il faut remonter à une époque voisine du traité des Pyrénées, à l'année 1716, où l'un des actes connus sous le nom d'*autos accordados*, dont l'objet est d'établir les conditions auxquelles les étrangers seront assujétis pour obtenir la naturalisation, a été la base de tous les actes émanés

I 5

successivement du gouvernement, pour fixer l'état des étrangers.

Bientôt on rendit obligatoire ce qui étoit facultatif ; et l'étranger qui se trouvoit dans les conditions requises pour solliciter la naturalisation, fut censé espagnol lors même qu'il ne poursuivoit point son droit.

De ce nouvel état de choses résulta l'extinction de plusieurs privileges précieux aux étrangers. Les juges conservateurs qui leur étoient accordés par les traités, et confirmés par soixante cédules différentes, s'éteignirent avant l'année 1735 ; et les *alcades* ou juges civils s'en prévalurent pour attirer à eux les causes auparavant commises à ces juges conservateurs.

En 1762, les contestations élevées à ce sujet produisirent une matricule des étrangers, destinée à fixer annuellement leur nombre et leur qualité, à distinguer les *passagers* et les *domiciliés*. Alors les gouverneurs militaires, remplaçant les anciens juges conservateurs, eurent une regle précise pour attirer les causes dont la connoissance leur étoit attribuée ; et depuis cette époque, la *junte* des monnoies, dont le département renferme le commerce et les étrangers, reçut, sans les contester, ces matricules, qui avoient terminé ou éclairé tant de procès de compétence.

La cédule du 20 juillet n'est autre chose qu'un acte du même genre, et dérive de ces mêmes principes d'administration qu'aucuns traités n'ont modifiée pour les Français, et que tous ont abandonné, par leur silence, au libre arbitre du gouvernement espagnol ; principes que nous ne serions fondés, en aucune maniere, à lui contester, si leurs conséquences, poussées jusqu'à l'infraction du droit des gens, n'avoient pas, depuis long-temps, et sur-tout dans cette derniere occasion, blessé l'égalité de traitement entre les individus des deux nations, qui est l'esprit encore plus que la lettre de tous les traités d'alliance et de commerce.

Et, en effet, quels usages tolérés, quelle incurie des traités d'ailleurs les plus fraternels, quelles partialités long-temps souffertes par des négociateurs attentifs, excusent la rigueur avec laquelle cette cédule a été exécutée, justifient une extension aussi excessive des droits de la souveraineté territoriale, colorent une proscription aussi destructive de l'harmonie de deux peuples et de la réciprocité du bon voisinage, autorisent la proposition d'une alternative dont les deux membres signifient également que le gouvernement espagnol ne souffre point, sur son territoire, un seul Français qui n'ait renoncé à l'être ?

En vain il allégueroit que les mêmes dispositions sont communes à tous les étrangers qui se trouvoient alors en Espagne. Ignorons-nous les exceptions faites en faveur des manufactures royales, en faveur des commerçans protégés

par d'autres gouvernemens, en faveur des particuliers qu'a couverts une protection partiale autant qu'arbitraire ? Où sont les Anglais que cette cédule a bannis ? Quels vaisseaux rapportent chez nos voisins des milliers de leurs concitoyens fuyans une terre inhospitaliere ? Les Français seuls auroient-ils préféré la fuite à l'abjuration sacrilege de leur patrie ? Et quelle autre nation forcée d'accuser la dureté de sa premiere alliée a le bonheur et la gloire de montrer à l'Europe étonnée cette foule d'enfants qu'elle lui a rendus.

A l'aspect de cette grande offense, votre comité, réduit à examiner tous les griefs qui résultent directement des actions du gouvernement espagnol, vous entretiendra peu des justes motifs de plainte qui ne dérivent qu'indirectement de sa malveillance. De ce nombre est l'indifférence que les gouverneurs espagnols, dans le continent et dans les isles de l'Amérique, ont témoigné pour l'état de détresse de la colonie de Saint-Domingue ; les secours que des particuliers de cette nation paroissent avoir fourni aux esclaves révoltés ; la cruauté inouie avec lequelle plusieurs d'entre eux sont accusés d'avoir vendu aux noirs les blancs qui s'étoient réfugiés chez eux. Cette insensibilité des gouverneurs, ces crimes exécrables des gouvernés portent plus ou moins le caractère de délits particuliers. Ils sont dans l'ordre de ceux dont un gouvernement doit compte à l'autre, sans que l'harmonie mutuelle en soit troublée. Le gouvernement espagnol, soigneux de prévenir l'idée qu'il ait pu les prescrire, et qu'il puisse les tolérer, a chargé par une dépêche du 3 décembre dernier, son ministre d'informer les nôtres des ordres qu'il avoit donnés pour assurer aux Français l'existence que réclame le droit des gens et des traités. Il est donc fondé a exiger que nous ne lui imputions pas des forfaits commis à 1500 lieues de lui, et nous sommes fondés à presumer qu'il ne nous refusera aucune des réparations qui nous seront dues pour ceux de ces griefs dont le fondement sera legalement constaté.

Votre comité s'appesantira encore moins sur ces contestations relatives aux limites qui en ont si souvent occasionné la violation, et dans la classe desquelles il faut ranger l'invasion armée et l'enlévement qui vous ont été récemment dénoncés ; procédez dont, au reste, il paroît que la réparation est déjà accordée.

Le traité des Pyrénées, en désignant la crête de ces monts pour frontiere naturelle et politique des deux empires, n'a fait que fournir une base aux travaux géographiques continués depuis 70 ans pour fixer ces limites. Les difficultés presqu'insurmontables que la nature oppose à cette détermination dans des montagnes d'une aussi grande élévation, et d'un accès aussi dangereux, n'ont cessé d'être la source des prétentions interminables entre les

vallées opposées. Il s'écoule peu d'années sans que cette partie de nos frontieres soit le théâtre de démêlés souvent sanglans, de saisies toujours violentes, et sans que les deux cours aient à intervenir pour soutenir le droit de l'une des parties, ou établir la lésion de l'autre.

Mais ce qui est le fait de la cour de Madrid, mais les actes sur lesquels nous devons la juger, c'est la série des démarches directes que lui a suggéré sa prévention contre notre révolution; c'est le refus de reconnoître la libre volonté du roi dans l'acceptation de la constitution : c'est la connivence évidente avec nos rebelles; l'asyle qu'elle paroît leur donner sur nos frontieres; la part qu'elle semble résolue de prendre aux dispositions hostiles dont la France est l'objet; c'est la chaîne de troupes dont elle resserre autour de nous les anneaux; c'est l'envoi suspect et non concerté entre nous, d'un ambassadeur en Suisse, au moment où il existe un projet manifeste de nous enlever les plus anciens, les plus fidelei de nos alliés.

Et cependant quelle a été, pendant cette longue suite de démarches inamicales, la conduite de la nation française? Au sein de ce que l'on nomme anarchie, nos autorités constituées, plus soumises que les agens du gouvernement absolu de l'Espagne, ont respecté des traités que ceux-ci ont méprisés. La municipalité de Perpignan a refusé de protéger la désertion des troupes espagnoles, quand en Espagne on a accueilli nos déserteurs. La municipalité de Collioure a rendu, de son propre mouvement, un bâtiment qu'elle avoit droit de retenir, quand à Tortou, à Saint-Sébastien, à Saint-Salvador, toutes les loix de la navigation étoient violées à l'égard de nos concitoyens.

Gardons-nous de regretter, messieurs, ces actes de générosité si dignes de la royaute françaiss; applaudissons-nous, sur-tout, de ce décret par lequel vous avez rendu, aux requisitions des agens espagnols, les recrues que la surveillance des corps administratifs et municipaux de deux departemens avoit retenues dans la citadelle du Saint-Esprit; ainsi agissent les nations libres; et ce n'est point dans ces actions, qui leur concilient le respect des peuples, qu'elles trouvent leurs armes les moins invincibles.

Mais, que nous veut l'Espagne? qu'avons-nous à en espérer, à en craindre? Entend-elle rompre les traités qui la lient à nous, ou les conserver sous la forme ancienne que réprouve notre constitution? Quelles sont pour elle et pour nous les conséquences probables du systême qui la dirige? Tel a été, messieurs, le troisième objet des considérations de votre comité diplomatique.

Si nous nous bornions à tirer des inductions des actes du

gouvernement espagnol, qui ont notre révolution pour objet, il seroit impossible de se dissimuler ses intentions hostiles. La libre acceptation de la royauté constitutionnelle, formellement et itérativement méconnue dans les réponses de la cour d'Espagne; un cordon de troupes déployé le long de nos frontieres; les français attachés à la constitution expulsés des terres de sa domination; une négociation séparée avec les Suisses: voilà plus d'indices qu'il ne faut du systême de malveillance qui paroît diriger le cabinet de Madrid.

Consulte-t-on, au contraire, les diverses communications qui sont données à notre cour? La rupture des traités est bien éloignée du plan du gouvernement espagnol, la cédule du 21 juillet allegue ces traités: c'est conformément aux traités que ce gouvernement recommande à ses gouverneurs d'outre-mer d'intervenir dans la sanglante querelle de nos colonies; c'est au nom des traités que ses agens réclament, à Bayonne et au Saint-Esprit, les recrues faites à Liége pour le compte de l'Espagne; une note officielle est destinée à calmer nos inquiétudes sur l'envoi d'un ambassadeur en Suisse; on explique avec empressement le cantonnement des troupes espagnoles sur nos frontieres; l'agent de notre gouvernement à Madrid y est traité d'une maniere convenable, et se louoit, même sous le ministere qui vient d'être écarté, des rapports qu'il étoit dans le cas d'entretenir avec lui; ce ministere, enfin, l'assuroit, dernièrement encore, que sa cour étoit bien loin de songer à armer contre la France, si la France elle-même ne l'attaquoit point.

Je l'ai déja fait pressentir; ces contradictions ne sont qu'apparentes: l'Espagne veut conserver ses traités, mais elle n'est pas encore décidée à reconnoître la légitimité de notre nouveau gouvernement; sa cour, l'alliée de notre cour, hésite à devenir l'alliée de la nation. L'assemblée constituante desiroit que le traité de 1761 devînt un *pacte national*, le cabinet de Madrid n'a point encore consenti à donner cette forme à un *pacte de famille*.

Mais de quel aveuglement cette cour est frappée? et qu'ils sont perfides les conseillers qui lui présentent quelques avantages dans l'anéantissement de la constitution française! A l'exemple des hommes passionnés qui excitent son ressentiment, elle ne verroit donc que les victoires de l'aristocratie, elle fermeroit donc les yeux sur l'intervalle qui sépare leurs projets de leurs conventions? Fut-il vrai que les Français voulussent recevoir des fers et vivre, espere-t-elle que l'Europe, liguée contre notre liberté, n'a qu'à froncer le sourcil pour nous faire tomber des mains les armes consacrées à sa défense? Ne voit-elle pas nos legions taillées en pieces, nos vaisseaux brûlés, nos villes au pilliage,

nos campagnes dévastées, avant que la noblesse ait reconquis ses privilèges, et le clergé ses biens? Ne voit-elle pas son alliée rayée du nombre des puissances avant que le pacte national qu'elle lui a offert redevienne un pacte de famille?

Et qui, alors, joindra ses flottes à ses flottes, ses armées à ses armées? qui lui garantira son territoire et ses colonies? qui veillera avec elle aux portes de ces royaumes qu'en vain l'Océan sépare de l'Angleterre, et que l'Espagne européenne regarde comme le sanctuaire de sa puissance?

Mais que dis-je, et combien son erreur est plus profonde; en vain l'Espagne proteste de ne point prendre les armes contre nous; en vain elle projette d'être spectatrice paisible d'une commotion dont elle se dissimule la violence et l'étendue; tout, dans cet ordre de choses, conspire contre elle comme contre nous. Une fois égarée par le systême absurde de nos rebelles, une fois réduite par ces distinctions entre la nation et son roi, qui sont aujourd'hui également injurieuses à tous deux, une fois engagée dans la querelle de ceux qui abusent du nom de l'un et l'autre; c'est en vain que la cour d'Espagne s'attacheroit au plan d'une neutralité impossible à garder. Son intervention réclamée de part et d'autre, aux mêmes titres, selon l'interprétation donnée au sens des traités, aux devoirs des alliances, à l'intérêt du sang, feront flotter au gré des intrigues sa politique incertaine. Dans cette situation, l'indifférence est le seul systême qu'elle ne peut adopter, parce que c'est le seul que tous les partis accusent également. Bientôt entraînée par la ligue dont elle a secrettement goûté les principes, mesurant en vain des démarches qu'elle voudroit accommoder avec tous ses engagemens, se croyant toujours fidele aux traites en multipliant ces aggressions politiques contre lesquelles l'aggression armée devient enfin une défensive inévitable, bientôt l'Espagne est induite à compromettre son armée contre nos légions, un trésor épuisé contre nos ressources nationales, les forces d'un gouvernement contre celles d'un peuple.

Mais avant de planter l'etendard de la guerre à la cîme des Pyrénées; avant que l'arbitre de nos destinées ait à peser dans sa balance deux nations dont l'une n'est pas la moitié de l'autre; dont l'une embrasseroit peut-être inparfaitement une cause qui lui est étrangere, quand l'autre defendroit sa liberté; la sagesse du gouvernement Espagnol calculera sans doute des probabilites que la plus forte prévention ne peut lui montrer avantageuses.

En vain les mecontens qui s'agitent dans nos départemens méridionaux l'appelleront à leur aide. Il sait qu'il n'est plus au tems de Philippe II, et que nous ne sommes plus au tems de la ligue. Dans ces jours de miseres et de crimes, les

Français ne combattoient point pour des choses mais pour des personnes. Livrés aux projets de quelques ambitieux, ils se divisoient entre des hommes, et ne connoissoient d'autre point de ralliement que les drapeaux particuliers sous lesquels ils servoient des prétentions aussi étrangeres les unes que les autres aux vrais intérêts des citoyens. Ils n'avoient point comme nous une même patrie et de communes loix. Ebranlé dans une seule de ses sections, le peuple entier ne ressentoit point une commotion sympathique. Il n'y avoit point une ame unique vivifiant ce grand corps, et à l'instant de la crise on ne pouvoit voir la majorité long-temps inerte de la nation, s'organiser tout-à-coup selon des principes prévus, autour d'une constitution écrite. On ne pouvoit la voir, dans une insurrection réguliere autant qu'universelle, anéantir par sa seule présence les turbulens qui alloient déchirer le sein de la patrie.

Avant de s'unir aux séditieux, l'Espagne comparera les temps, les hommes, les intérêts. Elle songera aussi aux embarras de ses finances, à la foiblesse relative de son armée, et sur-tout aux Pyrénées qui nous séparent. Là, eussions-nous d'ailleurs toute l'Europe sur les bras, les seules gardes nationales de nos départemens limitrophes nous rassureroient sur la crainte d'une invasion. Depuis ces lieux où Annibal eut à vaincre seize fois des sauvages avant de s'ouvrir l'entrée des Gaules, jusqu'à ceux où périt le neveu de Charlemagne, vaincu par des montagnards, il n'y a que de ces places que leur assiete défend mieux que leurs fortifications; il n'y a que de ces défilés où l'amour de la liberté reprend sur la tactique des bataillons tous les avantages de sa cause. Plût au ciel qu'ainsi environnés de toutes parts, les peuples libres n'eussent jamais à disputer de manœuvres sur ces vastes plaines où se déployent des colonnes savamment mues; où l'impétueuse inexpérience a plus d'une fois échoué contre l'obéissante discipline; où le héros succombe sans gloire, et meurt pour la patrie sans la sauver!

Content de nous provoquer, au contraire, le gouvernement Espagnol laisseroit-il son armée nous attendre aux pieds des boulevards naturels qui la couvrent? Certes nous ne ferons point à l'un des peuples les plus braves de la terre l'injure de compter ses soldats et les nôtres, et de les croire vaincus dans la position où nous nous croirions invincibles. Mais ne croit-on rien risquer de tenir en présence d'hommes libres des hommes dignes de l'être? La terre qu'ils foulent est-elle hors d'atteinte pour des principes puisés dans la nature de l'homme et des sociétés? Le Catalan est-il sans impatience, l'Arragonais sans fierté, le Navarrais et le Biscayen sans aucun sentiment de la liberté?... J'ai vu ces peuples et nos concitoyens se donner la main au sommet de ces Pyrénées qui arrêtent des armées et non pas des

affections. Jaloux de leurs limites civiles, bien plus que de leurs limites politiques, ils ont plus d'une fois jugé les armes à la main, le procès qui avoit pour objet un pâturage ; mais quelquefois ennemis, ils sont toujours freres, et ils savent bien que l'on ne perd rien en donnant la liberté. Au moindre choc qui agitera ces monts, la liberté peut descendre jusqu'aux rives de l'Ebre, comme les torrens qui en grossissent le cours.

Mais au milieu des hésitations de l'Espagne ; mais au milieu des conflits qui en doivent être la suite, que deviennent les traités qu'elle a voulu maintenir, et les liaisons commerciales qu'elle ne peut susprendre sans les remplacer par de nouvelles liaisons ? Dans les conseils qui l'ont dirigée depuis deux ans, ne seroit-il entré aucun de ces calculs étrangers, où toute désunion entre elle et nous est considérée comme bénéfice ? l'auroit-on conduite sans qu'elle s'en rendit compte, à rompre lentement, dans le cours d'une inaction hostile, des liens d'utilité réciproque, qu'elle a déja relâchés par ces loix prohibitives, dont en vain elle promit l'abrogation aux réclamations de nos négocians et de nos consuls ?

Decidée à dépendre de quelqu'autre puissance, pour les objets de luxe qu'elle consomme, est-ce à nos manufactures, est-ce à nos ouvriers qu'on lui fait déclarer la guerre ? Certes, nous connoissons tout ce que nous perdrions à cette mésintelligence. Nous voyons se fermer à regret, cet intéressant débouché qui a long-temps absorbé la meilleure partie de nos draps superfins, de nos petits lainages, de nos galons, de notre passementrie, de nos taffetas, de notre bijouterie ; une portion considérable de nos toiles, que déja celles de Silésie rivalisent avec trop d'avantages ; des multitudes de nos bas de soie, dont le Pérou est si avide..... ; nous voyons à regret tomber dans l'inaction ces vaisseaux qui nous formoient des matelots, et dont 60 à 70,000 tonneaux de frêt, alimentoient les équipages ; nous voyons à regret tarir la source de soixante millions de bénéfice annuel ; nous ne voyons pas sans envie l'Angleterre faire passer de son côté les avantages que nous perdons, et étendre sur l'Espagne, l'empire de son commerce, de ce commerce si desséchant pour les nations qui ne traitent point avec elle, à termes égaux ; de ce commerce qui les soumet bientôt à une dépendance si absolue. Mais, alors, qu'a gagné l'Espagne à changer de correspondans ? et quel profit tire-t-elle de ce que nous avons perdu ?

Non, messieurs, si les principes qui dirigent en ce moment la cour d'Espagne, ne sont point douteux, leurs suites ne sont pas plus incertaines. Il n'y a qu'erreur dans sa conduite ; il n'y a que dommages dans les effets qu'elle

doit avoir. Les conséquences sont plus ou moins déplorables pour les deux peuples ; pour le gouvernement espagnol, elles sont incalculables. Nous avons à réclamer contre ses torts, à l'éclairer sur ses erreurs, à concilier ce qu'exige la dignité nationale offensée, avec ce que sollicitent nos intérêts compromis. Quelle doit être la conduite de la nation française dans ces circonstances délicates ? Telle est la derniere question que votre comité s'est proposé de résoudre.

Si le gouvernement espagnol avoit été, parmi tant d'ennemis, notre ennemi le plus formidable ; si la nation françoise injustement indignée des injures que lui prodiguoient ses voisins, n'en avoit encore demandé compte à personne ; si le foyer des conjurations qui la menaçent étoit aux bords du *Mançanarès*, et s'il n'y avoit pour elle de salut que dans les conseils du ressentiment ; alors il seroit inutile de feuilleter davantage des traités éludés, et de demander encore des réparations différées trop long-temps. L'Europe sait, et l'Espagne n'ignore point, ce qu'ont à craindre d'un changement subit de système, et la Havane et Carthagene, et la navigation du Mississipi, et la mystérieuse enceinte où elle cache le Mexique et le Pérou, où elle étouffe avec peine des semences d'indépendances, déja plus d'une fois prêtes à germer. L'Espagne n'ignore point ce que peut encore au milieu de ses agitations intestines, une nation belliqueuse et justement offensée, si déterminée à la vengeance, si unie à d'anciennes rivales ; elle consent à livrer la Méditerranée, aux flottes anglaises, et consent à leur faire partager le commerce du levant, pour s'ouvrir ailleurs les sources d'une prospérité dont l'Espagne feroit tous les fraix.

Mais, messieurs, dans aucun instant de la révolution ce ne fut au-delà des Pyrénées que se trouverent nos ennemis les plus dangereux, que s'ourdirent les plus criminelles traces, que se rassemblerent les plus formidables armées. Ce ne fut jamais-là que l'on put méditer une subite invasion, ou préparer un imposant congrès ; ce n'est point de ce côté que nous avons jamais eu à craindre les conséquences de la lenteur et de la longanimité. Là, nous pouvons négocier long-temps, sans que le salut public soit exposé ; et la dignité nationale ne repugne point à une condescendance qu'elle s'est courageusement refusée en traitant avec des puissances mieux préparées.

Votre comité, se livrant à ces considérations, en a dû poursuivre toutes les conséquences. Il y a, dans les torts même du gouvernement espagnol, une franchise qui ne laisse pas sans espoir sur son retour à des principes plus sains. Votre comité a pensé que les explications nouvellement demandées, et portées à cette cour par un négociateur

qui jouit à juste titre de son estime et de notre confiance, et dans des circonstances qui ajoutent inopinément de nouvelles probabilités à celles de son succès; il a pensé, dis-je, que ces explications ne demandent qu'à être secondées par un étroit concert de vues, de desirs et de volontés entre le corps législatif et le roi. Et autant le roi, à la personne duquel la cour d'Espagne a jusqu'à présent rapporté toutes ses démarches, est intéressé à les diriger vers l'utilité d'une nation dont il a adopté la constitution, autant l'assemblée nationale doit être disposée à favoriser un succès qui semble concourir à l'indissoluble union de la nation et de son chef. Dans cette marche votre comité a vu l'intérêt des deux nations, et une générosité qui convient à la nôtre.

Il a cru que l'Espagne mieux informée ne pouvoit voir ni avec faveur, ni même avec indifférence, cette ligne dont l'objet réel seroit toujours de rayer la France du nombre des puissances.

Il a cru que l'Espagne mieux informée comprendroit que, quel que fût le sort de nos alliances, son intérêt est de nous suivre dans toutes ces combinaisons; que soit que l'Angleterre se renferme dans la neutralité qu'elle paroît adopter, soit qu'elle se déclare amie ou ennemie, l'Espagne tombe dans sa dépendance si elle ne partage point avec nous sa haine et son amitié.

Il a cru aussi que le gouvernement espagnol étoit d'autant plus accessible à cette conviction que déja il a donné un commencement de satisfaction aux plaintes que nos agens lui ont portées; que déjà il paroît décidé à faire rentrer dans l'interieur, et à disperser les émigrés français dont le rassemblement en Catalogne en effarouche les habitans autant qu'il inquiete nos départemens méridionaux; et qu'enfin les couleurs nationales ont reparu à Cadix avec l'approbation du gouvernement.

Il a cru enfin que la révolution arrivée dans le ministere espagnol ayant placé à la tête des affaires un homme dont le coup-d'œil sûr autant qu'exercé embrasse les intérêts des deux empires, la France n'a plus à craindre la continuation des vexations que nos concitoyens ont éprouvé en Espagne sous un ministere moins instruit et moins philosophe.

Votre comité ensuite portant ses regards sur les intérêts de la France, a cru également que les bénéfices de notre commerce, la sûreté de nos îles, la supériorité de notre influence dans le levant, le maintien de cette balance de forces continentales dont il lui importe de maintenir l'équilibre, ne lui permettoient point de regarder avec indifférence les moyens de ramener aux sentimens d'une utile harmonie une puissance dont les secours ont souvent été généreux et ont souvent été utiles; une puissance qui n'a jamais refusé de remplir ses engagemens, une fois que leur sainteté lui a

été démontrée, et qui, depuis soixante-quinze ans, alliée fidelle de cet empire, a généreusement uni ses armes à celles de la France à la fin de la guerre malheureuse de 1756, dans le cours de l'utile guerre entreprise en faveur de l'indépendance des Américains : et enfin au moment où nous brûlions de porter à la Hollande oprimée un secours qu'un lâche ministere lui fit en vain attendre.

Votre comité a donc examiné quelles étoient les ressources que nous offroit la negociation, pour parvenir au double but du redressement des griefs et du rétablissement de la bonne harmonie.

Les griefs sont de deux especes : les uns dérivent de l'infraction des traités, les autres leur sont étrangers, puisqu'ils ont pour origine le cas de notre révolution, imprévu par les traités.

Les premiers renferment les vexations éprouvées par les particuliers français, soit passans, soit domiciliés, soit commerçans ; la cédule du 20 juillet, les discussions relatives aux limites, les plaintes portées par le gouverneur et les colons de Saint-Domingue. Ces objets sont de la nature de ceux qui doivent être mis en *négociation*.

Les griefs de la seconde espece, renfermant les offenses faites à la souveraineté nationale ; le refus de reconnoître la liberté du roi dans l'acceptation de royauté constitutionnelle ; le cordon de troupes déployé le long des Pyrénées ; la protection accordée à nos rebelles. Ces griefs sont extraordinaires de leur nature, ils exigent des *explications*.

Dans l'un et l'autre cas, les réclamations de la nation française se fondent sur le droit naturel des nations ; et dans l'un et l'autre cas, le droit positif des traités intervient pour appuyer ces réclamations ; mais avec cette différence que les griefs de la premiere espece étant fondés sur leur infraction, la réparation qui nous est due y est explicitement comprise, et que les griefs de la seconde espece, n'étant point prévus par ces traités, leur silence confirme le libre exercice du droit des gens qui leur est antérieur.

C'est donc les traités à la main, que nous devons réclamer contre les outrages faits à nos concitoyens ; et c'est encore les traités à la main, que le roi doit déclarer à la cour d'Espagne, qu'aucune clause ne prévoyant le cas où l'une des deux nations changeroit son gouvernement, rien n'autorise cette cour à s'immiscer dans nos affaires intérieures, en donnant au gouvernement que nous avons rejetté une garantie qui n'a jamais été stipulée. Vérité qui a d'autant plus de force, que la forme de nos relations extérieures n'a éprouvé aucune altération, et que dans ce cas sur-tout, il est de l'usage commun des

nations alliées, de s'abstenir de toute espèce d'intervention.

Mais, messieurs, l'explication que le gouvernement espagnol vous doit à cet égard, se réduit encore à des termes bien plus précis, et où les traités secondent bien plus victorieusement le droit des gens.

L'Europe s'arme, et nous sommes menacés d'une guerre extérieure. Dans cet état de choses, nous sommes *in casu fœderis;* et l'Espagne nous doit, à la premiere réquisition du roi, un secours de 12,000 hommes et de 18 vaisseaux. C'est aux termes des traités que nous réclamons ces forces auxiliaires. Ici toutes distinctions échappent à la cour d'Espagne; ici se terminent toutes discussions sur nos opérations intérieures. La loi des conventions est formelle; il faut se décider entre elle ou une rupture déclarée.

C'est ainsi, messieurs, que votre comité a vu dans les traités, l'infaillible moyen de parvenir aux explications et aux redressemens de griefs qu'exigent la dignité et la sûreté nationale; il ne lui reste plus qu'à déterminer les moyens également infaillibles de perpétuer une harmonie que sollicite l'intérêt des deux nations.

Ces moyens sont tous dans l'amélioration des traités qui forment notre droit public avec l'Espagne.

Ces traités, dont la base se trouve dans celui des Pyrénées, sont :

1°. Le traité de 1761, connu sous le nom de pacte de famille, traité dont les dispositions fondamentales ont été reconnues utiles, mais dont la forme lui a paru, à plusieurs égards, incompatible avec les principes de notre constitution actuelle.

2°. Les articles *déclaratoires* de 1768, articles long-temps secrets entre les deux cours, observés en France avant de l'être en Espagne, et qui, enfin publiés dans les ports de cette puissance, ont rendu plus utile au commerce des deux peuples, le traité fondamental de leur alliance.

3°. Une mauvaise convention finale stipulée en 1774, et dictée par l'intérêt particulier des fermiers-généraux de France, et des préposés des douanes espagnoles; convention en partie abrogée par celle qui suit :

4°. Enfin, la convention en 1786, par MM. *Delavoguyon*, d'une part, et de *Florida Blanca* de l'autre, convention recommandable, qui devoit être enrégistrée au conseil de Castille, et qui ne l'a point encore été, mais qui sert de titre à la plupart des réclamations que nos navigateurs commerçans ont portées contre les traitemens qu'ils viennent d'éprouver dans les ports d'Espagne.

Ces divers traités, dont la partie politique a été constamment et religieusement observée par la cour d'Espagne, n'y ont jamais reçu une complette et impartiale exécution, en

ce qui concerne leurs dispositions commerciales. Jamais, quoique l'égalité de traitement entre les individus des deux nations, y ait été solemnellement stipulée ; jamais, dans les ports de l'Espagne, le pavillon Français n'a joui complétement de cette égalité.

Ce défaut d'exécution qui devient encore plus frappant lorsque l'on considère l'habileté avec laquelle l'Angleterre a tiré parti, en Espagne, du seul traité de 1713 ; ce défaut d'exécution sollicite la première attention de notre gouvernement. Elle est sollicitée ensuite par l'imprévoyance des mêmes traités à l'égard des loix de police et d'administration de l'Espagne, en ce qu'elles touchent les Français. La cédule du 20 Juillet est la dernière et la plus révoltante conséquence de cette imprévoyance.

La loi enfin, que nous fait notre heureuse constitution, de ne plus stipuler d'alliances que sur des principes nationaux, et dans des vues défensives, exige que les négociations tendent à réformer ce que le pacte de famille offre de vicieux sous le premier aspect, et de douteux sous le second.

Il faut donc que le décret de l'assemblée nationale constituante du 26 août 1791 soit exécuté en son entier, et « que le roi soit prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer, et perpétuer, par un traité, des liens utiles aux deux nations, et de fixer, avec précision et clarté, toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale, et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des français. »

Mais comme les circonstances critiques où la France se trouve et les dispositions apparentes de la cour de Madrid, exigent que la loyauté française ne se livre au cours des négociations qu'appuyée d'un appareil de forces capables de soutenir la justice de sa cause, votre comité a dû enfin vous proposer de seconder par votre concours, la sollicitude du roi à cet égard.

Tel est, messieurs, le travail de votre comité. Il justifiera l'esprit qui l'a dirigé, par une réflexion puisée dans le rapport même que Mirabeau fit à l'assemblée constituante sur la situation politique de la France et de l'Espagne.

La nation française, en changeant ses loix et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique. Mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui règnent en Europe, à suivre partiellement un ancien systême, qu'elle ne pourroit détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de la sûreté publique, sans qu'elle soit remplacée. Eh ! qui ne sait qu'en politique extérieure, comme en politique intérieure, tout intervalle

est un danger ; que l'interregne des princes est l'époque des troubles ; que l'interregne des loix est le regne de l'anarchie ; et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interregne des traités pourroit devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale ».

Voici, messieurs, le projet de décret que votre comité vous propose.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant que des plaintes nombreuses et répétées ont porté jusqu'à elle la connoissance des vexations que les Français souffrent en Espagne ;

Ayant vu dans son sein même quelques-uns de ceux que des dispositions rigoureuses et amicales ont bannis du territoire de cette ancienne alliée de la France ;

Avertie que les frontieres sont ceintes de troupes espagnoles ;

Appellée de toutes parts au secours des opprimés ;

Instruite que la sollicitude et les bons offices du roi n'ont point eu, jusqu'à présent, le succès qu'il en attendoit ;

Voulant appuyer ses négociations de tout ce que l'opinion nationale a d'imposant, et s'unir à lui pour connoître enfin l'état de ses relations avec l'Espagne, décrete ce qui suit :

1°. Les diverses réclamations parvenues à l'assemblée nationale, et qui ont pour objet les griefs allégués par des Français contre les agens du gouvernement espagnol, seront renvoyées sur-le-champ au pouvoir exécutif ; à charge, par le ministre des affaires étrangeres, de rendre compte des renseignemens qu'il aura pris à cet égard, et du sort des négociations dont ces réclamations auront été le sujet.

2°. Le ministre des affaires étrangeres rendra également compte de l'état des travaux relatifs à la fixation des limites dans les Pyrénées.

3°. Le roi sera prié de demander à la cour d'Espagne toutes les explications que lui suggéreront sa sollicitude pour l'intérêt et la dignité de la nation, et de la requérir conformément aux traités subsistans : 1°. de retirer des frontieres les forces dont le séjour porte atteinte à la confiance qui doit regner entre les deux peuples ; 2°. de tenir à sa disposition celles que la France a droit d'en attendre au cas où elle seroit menacée de guerre.

4°. Dans le cas où la cour d'Espagne, se décidant aux réparations et aux démarches qu'exigent les traités existans, annonceroit son desir de maintenir l'harmonie qui a si long-temps subsisté entre les deux royaumes, le roi, conformément aux dispositions du décret du 26 août 1790, sera prié de faire immédiatement négocier avec les ministres du roi d'Espagne, à l'effet de resserrer et perpétuer par un traité des

liens utiles aux deux nations, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des Français.

5°. Mais comme la mésintelligence et les craintes que l'interruption des communications accoutumées ont jetté entre les deux nations ne permettent point de se livrer à la confiance qu'inspirent les réclamations les plus légitimes et les ouvertures les plus amicales, sans des précautions dont les dispositions du gouvernement espagnol ont donné l'exemple, les différentes demandes de moyen de défense faites par les départemens limitrophes seront mises sous les yeux du roi, et sa majesté sera priée de tenir sur les frontières de l'Espagne une force toujours égale au moins à celle que cette puissance pourroit y porter. (Applaudissemens.)

M. Rouyer : Je demande l'impression du discours de M. Ramond, et du projet de décret de l'ancien comité diplomatique.

M. Gaston : Je demande la question préalable sur le rapport du comité diplomatique, et je l'appuie en deux mots ; entre l'esclavage et la liberté, il n'y a pas de traité ; et les peuples libres et les peuples esclaves ne fraternissent jamais. (Murmures.) Messieurs, je vois un piege tendu, et il est facile de l'appercevoir ; on vous propose d'aller mendier, aujourd'hui, les secours de l'Espagne, tandis que la France fertile en héros peut produire des millions d'hommes prêts à combattre. Quoi! vous voudriez par-là attirer sur vous...... (Murmures dans l'assemblée, applaudissemens des tribunes.)

L'assemblée décrete l'impression du rapport et du projet de décret du comité diplomatique, et la réimpression du projet de décret du comité diplomatique de l'assemblée-constituante.

M. Gamont : L'assemblée nationale avoit chargé son comité diplomatique de lui présenter un projet sur les mesures générales qu'il convient de prendre avec toutes les puisances étrangeres ; ce rapport si intéressant n'est pas même encore annoncé. Cependant, messieurs, un temps précieux s'écoule et les momens que l'on perd sont irréparables ;

il est certain que des mesures générales que nous pouvons prendre à l'égard des puissances qui nous environnent, dépend la paix universelle. Messieurs, j'ai rédigé quelques réflexions sur cette importante matiere diplomatique, et si l'assemblée le permet, j'aurai l'honneur de les lui présenter demain.

Je demande donc que l'assemblée nationale décrete que demain matin elle entendra tous ceux de ses membres qui auront quelques vues à lui présenter sur la conduite que doit tenir la France avec les puissances de l'Europe.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lasource : Je demande à communiquer un fait. Je déclare à l'assemblée que le comité diplomatique ne s'est pas occupé et n'a pu même s'occuper de l'objet dont a parlé le préopinant, il avoit chargé un de ses membres, qui n'est point ici, de vous annoncer que le comité ne pouvoit vous en entretenir que pour vous dire qu'il ne pouvoit avoir de vues nouvelles à vous présenter sur cette matiere.

M. d'Averhoult : Il est impossible de faire le nouveau rapport avant de connoître parfaitement les dispositions où l'on est vis-à-vis de nous, avant que le ministre des affaires étrangeres se soit mis au courant des affaires. (Murmures.)

M. Grangeneuve : L'intérêt de la patrie exige que nous nous occupions incessamment de l'objet important dont vous a parlé M. Gamont. (Bruit.) Je demande que l'assemblée nationale décrete que ceux de ses membres qui auront préparé quelques travaux sur notre situation politique à l'égard de la généralité des puissances de l'Europe, et sur la conduite que nous devons tenir, soient admis à les présenter demain matin.

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Journu Aubert, au nom du comité des colonies : Messieurs, touchés des malheurs qui affligent Saint-Domingue, vous avez cru devoir prendre de grandes

mesures

mesures pour faire cesser enfin l'effusion du sang, et pour assurer le retour des bras à la culture. Vous venez de déclarer à la face de toutes les nations que le grand principe de l'égalité des droits entre les hommes de toutes les couleurs ne soit plus enfreint dans les colonies françaises, et que ces droits civils et politiques étant une propriété imprescriptible, il n'étoit pas en votre pouvoir de les accorder ou de les refuser à ceux à qui ils appartiennent incontestablement comme à vous-mêmes. Vous avez manifesté le desir de venir au secours de cette île infortunée, par tous les moyens que les circonstances actuelles peuvent vous permettre, et vous avez chargé vos comités de commerce et des colonies réunis de vous proposer leurs vues à ce sujet. Il est inutile que je remettre sous vos yeux le tableau déchirant des calamités sous lesquelles ces belles contrées gémissent depuis six mois. On a épuisé, soit à cette barre, soit à cette tribune, les descriptions les plus pathétiques à ce sujet. Mais je ne puis m'empêcher d'appeler votre attention sur cette foule de chefs de famille auxquels il ne reste que les débris de leur maisons consumées par les flammes, des enfans à faire vivre et élever, de la terre sans bras pour la cultiver, et des dettes contractées sous la protection de l'ordre social, qui, garantissant les propriétés, leur assuroit les moyens d'acquitter de forts engagemens avec de puissans revenus.

Vous regretterez sans doute de ne pouvoir effacer tant de malheurs, de ne pouvoir guérir de si nombreuses et de si profondes plaies; mais les secours que vous accorderez, quoiqu'ils ne soient point un soulagement proportionné à l'immensité des pertes, ranimeront du moins l'espoir et la confiance chez des hommes industrieux, qui, dans le cas contraire, pourroient s'abandonner au dernier degré de désespoir.

Il est impossible d'évaluer avec quelque précision l'étendue des dommages soufferts dans les trois provinces de ces îles. On les fait monter à trois, à

quatre, même à cinq cents millions. Ce dernier résultat est exagéré peut-être; mais il est vraisemblable qu'il se rapproche de la vérité suivant un état qui vous fut présenté, il y a deux mois, par les commissaires de cette colonie, et par les députés des diverses villes maritimes, quand on ne conoissoit encore que les deux tiers de pertes, aujourd'hui trop certaines.

On porte à 80 millions, argent de France, non pas l'estimation des pertes, mais celle des secours de toute nature jugés nécessaires pour y ramener la culture et l'industrie, et pour accélérer le retour de son état primitif. Vos comités, touchés de cette situation déplorable, mais ne perdant jamais de vue l'insuffisance de nos moyens de finance pour faire face à des demandes de secours si fort multipliées, ne se sont point arrêtés à des propositions si au-dessus de nos ressources; ils ont d'abord reconnu que, comme représentans du peuple, chargés de surveiller l'emploi des deniers publics, il ne vous appartient pas de faire des dons à titre d'indemnité, et sur-tout des dons proportionnés aux besoins de Saint-Domingue; ils ont pressenti vos regrets de ne pouvoir, sur-tout dans la circonstance d'une guerre prochaine, vous permettre de faire à cette colonie une avance considérable digne d'elle, digne de la nation, et capable de lui rendre tout-à-coup la vie, la force et la prospérité. Les prétentions des colons sont si grandes, si étranges, que, quoique vous puissiez faire, vous paroîtrez, à leur avis, n'avoir jamais fait assez. Ils ont déja été flattés de l'espérance d'un crédit sur les Etats-Unis, pour leur procurer tous les matériaux nécessaires à la construction des bâtimens; cependant le succès de cette négociation étant incertain, il a paru plus convenable de déterminer une avance provisoire, mais assurée, mais indépendante de tout hazard, pour être fournie par la métropole. Quelques membres du comité insistoient pour qu'elle fût de 10 millions, ou au moins de 8; mais la majorité, tou-

jours très-réservée lorsqu'il s'agit de disposer des fonds de la nation, s'est arrêtée à la somme de 6 millions, sauf une augmentation dans le cas d'insuffisance évidente, d'après le rapport qui en seroit fait par les commissaires pacificateurs.

Vos comités ont généralement reconnu que, pour secourir efficacement Saint-Domingue, c'est moins par le moyen d'une avance quelconque que par l'envoi d'une grande force militaire, capable d'en imposer à tous les partis; de désarmer les factieux, de faire exécuter ponctuellement la loi, et d'organiser promptement les corps constitués. Voilà le vrai moyen de rappeler la paix intérieure, de ramener la culture, de vivifier les ateliers, et de ranimer dans cette grande famille l'union et la concorde, sans lesquelles il ne peut exister nulle part, ni confiance, ni prospérité.

A l'égard des avances de fonds, reconoissant que tout ce que la nation peut faire en ce moment, sera toujours insuffisant. Vos comités ont cru trouver de bien plus grandes ressources, en recourant au commerce. C'est de l'aveu même des colons, par les avances du commerce de France, que nos colonies se sont établies et élevées à ce degré d'opulence, que jalousent toutes les puissances rivales. On ne doit point douter que les commerçans eux-mêmes, à qui il est dû des sommes considérables, ne s'empressassent de faciliter leurs débiteurs, de les aider à rétablir leurs revenus ordinaires, pour en être plus sûrement payés, s'ils étoient assurés de pouvoir exercer les droits de saisie et de vente sur les immeubles de leurs créanciers. Cet hypothèque, en usage par-tout, et notamment dans les colonies anglaises et hollandaises, sera, n'en doutez pas, la mesure la plus sûre que vous puissiez appliquer à la restauration de Saint-Domingue, parce que, dès le moment où la loi sera rendue, les colons trouveront dans le commerce de France un crédit sans bornes.

C'est incontestablement à la faveur de cette loi

et d'un accord de forces militaires considérables que nous secourerons nos freres de Saint-Domingue, plus efficacement qu'avec les millions que nous proposons de leur envoyer. Si les colons murmurent d'un secours si peu proportionné à leur vœu ; s'il se plaignent de l'indifférence qu'ils supposent au corps législatif, pour la prospérité et le salut de Saint-Domingue, c'est qu'ils oublient sans doute que leurs divisions et leurs guerres domestiques nous occasionnent déja une dépense énorme, et bien regrétable pour la nation, dans la situation où nous sommes.

Vos comités ont pensé que, responsables envers nos commettans des produits des contributions du peuple, loin de vous abandonner aux impulsions d'une sensibilité dangereuse, vous deviez vous défendre contre ses séductions, et vous renfermer dans les articles additionnels que je vais vous proposer en son nom.

Les voici : l'assemblée nationale desirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, lui procurer des approvisionnemens en subsistances, matériaux de constructions et instrumens aratoires, met à la disposition du ministre de la marine une somme de six millions, selon la forme qui sera indiquée par le comité de l'ordinaire des finances indépendamment de telles augmentations qui pourront être jugées nécessaires, par les avis qui seront transmis au corps législatif par les commissaires pacificateurs.

II. Le ministre indiquera incessamment les moyens qu'il croira les plus convenables pour l'emploi de ces fonds et pour leur recouvrement, afin d'en assurer le remboursement à la métropole.

III. Il fera passer sans délai à Saint-Domingue, par les moyens les plus économiques, 300 charpentiers ou autres ouvriers, dont les frais de transport seront supportés par la nation.

IV. Les comités de législation, de commerce et des colonies réunis, s'occuperont incessamment

de la rédaction d'un projet de loi pour assurer aux créanciers une hypotheque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes les colonies.

M. Journu relit l'article premier.

M. ... L'ajournement à demain.

M. Dubayet : Je ne connois rien de plus important que de donner aux colonies françaises une preuve de la sollicitude paternelle de l'assemblée nationale. Je m'oppose à l'ajournement et je demande l'adoption de l'article proposé.

M. Cambon : Il est essentielle de venir au secours de nos colonies, et je suis persuadé qu'une somme de 6 millions ne sera pas même suffisante. Le comité même paroît l'annoncer ; parce qu'outre 6 millions, il ordonne encore l'envoi de 300 charpentiers aux dépens de la nation. Mais je crois qu'en mettant 6 millions à la disposition du ministre, il ne faut pas prêter à l'arbitraire ; en conséquence je voudrois que l'article fût ainsi rédigé :

L'assemblée nationale met à la disposition du ministre de la marine la somme de 6 millions pour être répartis en secours d'après les états qu'il fournira à l'assemblée nationale,

M. Merlet : J'observe à l'assemblée que ce ne sera pas probablement 6 millions effectifs que la France enverra aux colonies, ni même en matieres prises dans l'intérieur du royaume. Il y a lieu de croire que le ministre actuel, qui connoît parfaitement les colonies, vous proposera de prendre la plus grande partie des secours chez les Etats-Unis qui sont nos débiteurs, de sorte que véritablement la France ne déboursera rien. Mais avant on peut avoir à cet égard le vœu des colonies.

M. Cambon : Il est dû à la France, par les Etats-Unis de l'Amérique, 29 millions ; dans ce moment-ci, il n'est pas encore décidé s'il nous conviendra de céder cette dette, car nous recevons chaque mois 2 millions ou 2 millions et demi en numéraire ; et en cela on doit rendre justice à la loyauté des Américains, qu'ils nous rendent ce que nous leur

avions prêté, avec une grande exactitude. Mais décrétons la somme des secours que vous voulez accorder, et que le ministre nous présente ensuite ses états pour que nous puissions le surveiller.

M. Journu-Aubert : Les 6 millions ne peuvent être compris dans la dépense qu'occasionneront les charpentiers; cette derniere dépense est faite sauf espoir de retour; au lieu que les 6 millions sont un prêt, dont le ministre rendra compte.

M. Sers : Je demande la question préalable sur les mots qui suivent celui *indépendamment*; il est suffisant de dire que le premier secours que vous accordez est provisoire.

M. Charlier : Nous ne pouvons pas nous dissimuler que les colonies peuvent avoir besoin de secours; mais ces secours doivent être proportionnés avec nos ressources. Nous avons fait des sacrifices énormes; nous ignorons encore dans quel état sont les colonies; nous ne devons pas envoyer des sommes immenses. Messieurs, quelques départemens nous demandent journellement des secours. (Murmures.) Je demande que le secours soit réduit à la moitié, c'est-à-dire à 3 millions. (Murmures.)

Plusieurs voix : La question préalable. *Adopté.*

L'article premier est adopté, avec l'amendement de M. Sers.

L'article II est adopté.

M. Journu lit l'article III.

M. Crublier-d'Optere : Il me paroît convenable de dire que ces 300 charpentiers seront entretenus aux frais de la nation, tant que les commissaires pacificateurs le jugeront convenable.

M..... : Je demande que la dépense de ces charpentiers soit aussi considérée comme une avance.

M. Dubayet : Je crois le nombre des trois cents charpentiers beaucoup trop considérable; je voudrois réduire ce nombre à moitié; la nation feroit les frais du transport. Très-certainement, s'ils sont nécessaires, ils trouveront abondamment, par leur

labeur, de quoi y subsister, et même de quoi y faire une petite fortune.

M. Ducos : Quand l'assemblée a décrété un secours de six millions, elle a pensé que c'étoit le seul secours provisoire qu'elle pouvoit accorder. En décidant que trois cents charpentiers seront envoyés, on ne sait pas à quelle dépense cela entraînera. On doubleroit ainsi peu à peu les six millions. L'assemblée se trouveroit avoir donné douze millions dans un moment où elle fait les plus grands sacrifices en en donnant six. Je demande que l'emploi des six millions soit fait par le ministre de la marine, et que l'assemblée ne se mêle nullement de la disposition de la somme. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Bréard : Il n'est pas un charpentier qui ne sache que dans les colonies il pourra se procurer un sort très-avantageux. Je ne vois pas pourquoi, dans ce moment, l'assemblée nationale décréteroit qu'on feroit passer, aux frais de la nation, des ouvriers qui sans cela s'empresseroient de s'y rendre.

M. Sers : Messieurs, je propose qu'à la place de l'article qui vous est présenté par le comité, la nation donne gratuitement à trois cents ouvriers, qui se présenteront pour aller aux colonies, un passage qui ne pourra excéder 200 liv.

M. Cambon : Je crois qu'il est possible de mettre le passage des ouvriers dans le premier article. Les six millions ne sont pas une somme positivement déterminée; ce n'est qu'un secours provisoire. En conséquence, j'appuie la question préalable pour ne faire qu'un seul article des trois qui ont été présentés.

M. Dumas : Il me semble que l'objet doit être d'assurer le plus promptement possible, la restauration de toutes les fabriques nécessaires dans les colonies, et nous avons ici avec les colons, un intérêt commun. Ainsi, l'article qu'on vous propose le remplit pleinement. Je ne doute pas qu'un grand nombre d'ouvriers ne se propose de passer à Saint-

Domingue ; mais cela ne doit pas suffire aux législateurs. Il faut s'assurer que le nombre jugé nécessaire y passera. Sans doute ils ne doivent pas être entretenus aux frais de la nation ; mais il faut leur donner une garantie qu'ils ne puissent éprouver aucune perte. Nous avons un intérêt réciproque à la prompte restauration des bâtimens. Ainsi, je demande que l'article du comité soit maintenu, avec cet amendement qu'il sera tenu compte aux ouvriers qui seront envoyés, du paiement qu'ils n'auroient pas pu se procurer sur leur travail. (Murmures)

M. Tarbé : Le comité a pensé que dans un moment où tant d'édifices avoient été détruits, les ouvriers demeurant habituellement à Saint-Domingue, ne se trouveroient pas en assez grand nombre ; et que les ouvriers, pris dans une classe essentiellement et nécessairement patriote, ne pourroient pas manquer de resserrer les liens d'attachement et d'union qui doivent exister entre les colonies et la métropole. J'appuie donc l'article du comité.

M. Merlet : Je demande l'ajournement de l'article. Vous avez demandé au ministre de la marine de vous rendre compte des mesures qu'il croiroit les plus propres à restaurer les colonies.

J'observe, d'ailleurs, que les gens qui connoissent la colonie à fond, n'ont point été d'accord sur ce genre de secours. Quelques-uns pensoient qu'il seroit plus à propos d'envoyer deux compagnies d'ouvriers volontaires qui seroient jointes aux forces qui passeroient ; et ces deux compagnies, ils les portoient à 130 hommes. Ils prétendoient que les ouvriers envoyés dans les colonies n'étant point des chefs d'atteliers, seroient peut-être des gens fort peu instruits ; au lieu, disoient-ils, que si vous joigniez au secours militaire deux compagnies d'ouvriers, ils seroient sans cesse surveillés et par les commissaires civils, et par leurs supérieurs, et se-

roient par conséquent d'une bien plus grande utilité.

On a proposé de demander au ministre de la marine une conférence sur cet objet; je demande que, jusqu'à son rapport, l'article en question soit ajourné.

M. Caminet : Il me semble qu'il est inutile d'ajourner cet article. Les ouvriers qu'il faut envoyer à Saint-Domingue entrent dans les moyens d'exécution des secours qu'on destine à cette colonie; et très-certainement le ministre n'oubliera pas qu'il faut envoyer des ouvriers à Saint-Domingue pour construire et réparer.

M. Sers : J'observe que l'article, dans tous les cas, ne peut rester tel qu'il est : il semble par la rédaction de l'article, que le ministre a à sa disposition des ouvriers qu'il peut envoyer arbitrairement à Saint-Domingue, c'est ce qui ne peut exister. Beaucoup d'ouvriers se présentent tous les jours dans les ports aux armateurs pour les prier de les laisser passer dans leurs bâtimens en s'engageant à payer leur passage. Le plus souvent les armateurs ne veulent pas leur faire cette avance parce qu'il arrive qu'ils ne peuvent pas payer aussitôt qu'ils sont arrivés. Ainsi si vous donnez la certitude de se procurer ce passage à des ouvriers, vous en aurez non-seulement 300, mais encore 500. Seulement il me paroît utile de borner le sacrifice que la nation peut faire, et je rentre dans l'opinion de M. Cambon qui est de prendre sur les 6 millions une somme de 60,000 livres qui sera employée à cet objet.

M. . . . . . . : Je demande la question préalable sur l'article du comité et je propose la rédaction suivante : Il sera accordé à chaque ouvrier qui voudra passer à Saint-Domingue une somme de 200 livres qui sera prise sur les 6 millions.

M. Cambon : Mais alors vous risquez d'en avoir beaucoup trop.

M. . . . : Jusqu'à la concurrence de 300.

M. le rapporteur : D'après tout cela il vaut mieux

supprimer l'article ; parce qu'il se trouve compris implicitement dans l'état des dépenses à faire par le ministre.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article.

M. Journu lit l'article 4.

M. Dubayet : L'article le plus important pour la restauration de nos colonies, c'est l'établissement d'une hypotheque ; ainsi je demande que l'assemblée consacre ce principe que l'hypotheque est établie à Saint-Domingue comme en France.

M. Sers : Le principe que l'on propose de décréter a toujours existé aux colonies.

L'article est décrété.

M. Brissot : Vous devez vous rappeler que M. Deternant, ambassadeur auprès des états unis, vous communiqua dans une lettre l'empressement avec lequel l'assemblée générale de Pensilvanie et le congrès, donnerent à Saint Domingue un secours considérable en hommes et en vaisseaux ; c'est une dette sacrée que vous avez consacrée envers les Etats-unis une dette de reconnoissance. Je demade donc que l'assemblée leur vote des remercîemens.

Plusieurs voix : C'est fait.

M. Brissot : Il y a beaucoup de personne qui doutent du fait.

M. Lacroix : Je demande la représentation du procès verbal de la séance dans laquelle ces remercîemens furent votés. Car je crois que l'assemblée ne sachant point le moyen de faire parvenir son décret renvoya au comité diplomatique pour l'indiquer.

M. Mouysset : Je demande le renvoi de la proposition de M. Brissot au comité des décrets, pour qu'il vous dise si ce décret a été rendu, et qu'il vous présente les moyens d'exécution. *Adopté.*

M. Tarlé : Une partie des troubles qui ont agité les colonies des Antilles ont été attribués sans doute avec fondement au préjugé et la partialité qui dirigeoient les agens du pouvoir exécutif. Il est arrivé très-souvent que les administrateurs et les gouver-

neurs, étant propriétaires dans les colonies, ont épousé les passions de leurs parens et de leurs amis. Ainsi je proposerai à l'assemblée nationale l'article suivant :

Les officiers-généraux, chefs de l'administration, et commissaires-civils, qui sont nommés pour les colonies du vent et sous le vent, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans celles des colonies où ils seront envoyés revêtus de pouvoirs.

M. Vergniaud : Remarquez, messieurs, que par ce décret vous excluez de toutes les places nommées par le pouvoir exécutif ceux qui seront nés dans les colonies ou qui y auront quelques propriétés. Cette exclusion seroit une injustice dont les colons pourroient se plaindre : personne n'est plus intéressé qu'eux à ce que les loix soient exécutées. Ainsi, messieurs, je crois que l'article additionnel que l'on vous propose si légérement a besoin d'être discuté ; c'est une ancienne loi, car elle remonte à une ordonnance de 1758, qui n'a jamais été exécutée. Je demande donc l'ajournement.

M. Tarbé : Je répondrai à M. Vergniaud par ses propres argumens. Si, sous le régime arbitraire, le dépositaire du pouvoir législatif avoit cru nécessaire, pour le maintien de l'ordre dans les colonies, de s'interdire à lui-même la faculté de nommer des agens choisis dans les colonies, je demande si dans le moment présent où les commissaires civils partent pour les colonies, investis d'une espece de dictature, il n'y auroit pas de l'inconvénient à laisser au pouvoir exécutif la faculté de choisir ces commissaires dans l'un ou l'autre parti. Je crois, messieurs, que dans aucune circonstance la mesure que je propose aujourd'hui n'a été aussi pressante : je crois que si les gouverneurs, les administrateurs, les ordonnateurs envoyés dans les colonies depuis la révolution, n'avoient pas été propriétaires dans

les colonies, les malheurs qui les affligent n'auroient pas eu lieu.

M. Dubayet : Je parle pour le maintien du décret, et je n'ajouterai, aux raisons de M. Tarbé, qui me paroissent triomphantes, que cette considération; M. Vergniaud pense que d'après ce décret le pouvoir exécutif n'auroit plus la possibilité d'envoyer dans les colonies des hommes qui joindroient à la probité la connoissance locale de ces pays lointains, et en cela, M. Vergniaud s'est trompé. Le roi pourra envoyer dans l'isle de la Guadeloupe un habitant de Saint-Domingue, dans l'isle de Saint-Domingue, un colon de la Guadeloupe. J'appuie le décret que l'assemblée nationale vient de rendre.

M. Sers : Par les mêmes principes établis par les mêmes principes établis par MM. Tarbé et Dubayet, je crois qu'il seroit souverainement impolitique de n'exclure de ces fonctions que ceux qui ont des propriétés dans les colonies; car, messieurs, remarquez que si on envoyoit à la Guadeloupe un colon qui auroit des propriétés à la Martinique, ce seroit précisément le même esprit qui domineroit; on seroit exposé aux mêmes inconvéniens que M. Dubayet a voulu éviter, et ainsi on pourroit, par une simple transmutation, envoyer des hommes tout aussi pervers que s'ils étoient propriétaires dans l'isle où ils auroient des fonctions à remplir. Ainsi je demande, en extension de ce qui a été proposé par M. Tarbé, que le pouvoir exécutif ne puisse en ce moment, et jusqu'à l'organisation définitive de l'administration dans les colonies, y envoyer aucun propriétaire de fonds.

L'amendement est adopté.

M. Tarbé : Je propose à l'assemblée de lever une difficulté qui se présentera nécessairement à l'époque de l'exécution du décret qu'elle a rendu dernierement. Le second article de ce décret renvoie à l'article 4 de l'instruction du 28 mars 1790, pour indiquer les conditions de l'éligibilité

Cet article 4 porte : que ceux-là seront admis à voter, qui seront âgés de vingt-cinq ans accomplis, seront propriétaires d'immeubles, ou à défaut d'une propriété, domiciliés dans la paroisse depuis deux ans et payant une contribution.

Ici ne croyez-vous pas qu'il s'élevera une question qui n'est pas décidée par l'article. Je suppose un noir ou mulâtre affranchi depuis six mois ou un an. Ce noir ou mulâtre sera-t-il admis à l'exercice des droits politiques, tandis qu'un blanc qui ne seroit pas domicilié dans la paroisse depuis deux ans, ne seroit pas admis à l'exercice de ces droits. Je crois qu'il est de l'intérêt de l'assemblée qui veut éviter tout nouveau désordre, de décider cette question, qui m'a paru assez importante pour lui être soumise. (Murmures.)

Mon opinion particuliere, messieurs, est que cela seroit contraire au vœu manifesté par l'assemblée, de voir diminuer, autant que possible, l'esclavage dans les colonies. En effet, il arriveroit souvent qu'un colon seroit arrêté d'affranchir son noir, par l'espece d'amour-propre qui le feroit souffrir de voir ce même affranchi voter le lendemain contre lui. Je crois donc qu'il est prudent, sur-tout dans ce moment-ci, de décréter que l'affranchi ne jouira des droits politiques que deux années après l'époque de son affranchissement. (Murmures.)

M. . . . . . : Je demande la question préalable, et vais la motiver par un seul raisonnement. Nous avons tous reconnu que les droits des mulâtres et des noirs étoient imprescriptibles. Or, j'observe que nos droits à nous sont déterminés par un sens positif dans la constitution française.

Par exemple, il se présente dans une commune un citoyen qui n'est actif que depuis huit jours. Il suffit qu'il ait été domicilié, quoique non actif antérieurement, pendant un an dans cette commune pour être reconnu citoyen actif de la communauté, dès qu'il réunit les autres qualités requises. Les

droits des affranchis étant dans le même état que les nôtres avant la constitution, je demande la question préalable, parce qu'elle feroit induire que les affranchis et autres hommes de couleur dans les colonies, tiendroient leurs droits de notre décret, et non pas de la nature. En conséquence, je demande la question préalable.

L'assemblée rejette la proposition, et ajoune à ce soir la suite de la discussion.

La séance se leve à trois heures.

Séance du mardi soir 27 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizy, vice-président, occupe le fauteuil.

Un membre du comité des finances propose de faire payer, par le trésor public, à la municipalité de Fontainebleau, une somme de 3000 liv. promise par elle aux boulangers de cette ville, à titre d'indemnité.

M. Lecointre-Puiraveaux : La municipalité de Fontainebleau n'a pas eu le droit de promettre ces 3000 liv. Je demande la question préalable.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Lettre de M. Bertrand.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser le compte que je rends à l'assemblée, de l'emploi des fonds accordés au département de la marine pendant mon administration. J'y joins 1°. les états détaillés des dépenses dont les pieces sont à la trésorerie nationale ou dans les ports ; 2°. un état des marchés que j'ai approuvés ; 3°. un mémoire, appuyé de pieces justificatives, qui fera connoître à l'assemblée l'état où étoit le département de la marine à l'époque de mon entrée dans le ministere, et celui dans lequel je le laisse. Je vous prie, M. le

président de vouloir bien mettre ces pieces sous les yeux de l assemblée nationale.

Renvoyé au comité de l'examen des comptes.

Lettre du ministre de la marine.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre de M. Decluni, gouverneur de la Guadeloupe, avec les exemplaires de deux arrêtés d'après lesquels l'assemblée coloniale, à la Guadeloupe, a nommé des députés à un congrès général où se trouveront, en nombre égal, les députés des îles de la Martinique, Tabago et Sainte-Lucie, pour travailler au plan d'un régime uniforme pour les îles du Vent, et régler l'état politique des gens de couleur libres.

Renvoyé au comité des colonies.

M. Guiraud est admis à la barre. Il présente à l'assemblée un tableau par le moyen duquel on peut facilement régler le tour de la parole dans les discussions. Au milieu de ce tableau, auquel le pétitionnaire donne le nom de *Logoscope*, est une boîte destinée à recevoir la copie en forme de la constitution. Il prie l'assemblée d'agréer son projet et d'en faire l'expérience.

M. Lasource : Comme la machine qui vient de vous être offerte par M. Guiraud peut servir de monument à la constitution, je demande qu'elle reste sur le bureau. J'observe à l'assemblée qu'il est extraordinaire que nous soyons obligés de consulter la constitution imprimée. Il est, ce me semble, plus convenable que cette constitution soit déposée en manuscrit sur le bureau. (*Murmures.*) C'est de plus un signe de respect pour la loi qui est le fondement de nos travaux. Je demande que copie de la constitution en forme, soit déposée dans le LOGOSCOPE, et que vous acceptiez l'hommage qui vous est fait.

M. . . . . : Je demande le renvoi au comité

d'instruction publique, pour qu'il en fasse incessamment son rapport.

L'assemblée décrete la mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique.

M. Romme. M. Guiraud fait hommage à l'assemblée-constituante, d'un mode d'appel nominal qui est susceptible de présenter de grands avantages; je demande que cet ouvrage soit renvoyé au comité d'instruction publique, pour être examiné en même temps que le Logoscope; et je demande que l'assemblée veuille bien ordonner l'exécution définitive du décret du 29 janvier, rendu sur la demande du sieur Guiraut, qui demandoit que l'assemblée lui accordât une tribune. Cette tribune est prête. Je demande qu'elle lui soit accordée définitivement.

Les deux propositions de M. Romme sont décrétées.

Des députés de différentes villes de commerce, sont introduits à la barre, et offrent des vues sur les moyens d'accélérer le recouvrement de l'impôt.

L'assemblée les admet à la séance, et renvoie leurs observations au comité des contributions.

M. Carnot jeune : Je viens, messieurs, au nom de votre comité militaire, vous présenter les articles qui doivent servir de complément au décret sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale considérant la nécessité de mettre sur pied, le plus promptement possible, le nombre de brigades de gendarmerie nationale nécessaire pour assurer la tranquillité publique; d'en fixer les emplacemens, ainsi que les lieux de résidence des officiers; d'en déterminer le service d'une maniere précise, et de lever enfin tous les obstacles qui pourroient encore s'opposer à ce qu'elles soient mises par-tout dans une pleine et entiere activité, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée décrete l'urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, et décrété l'urgence, décrete définitivement ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Nombre et emplacement des brigades. Résidence des officiers.

Art. I. Outre les 1560 brigades de gendarmerie nationale décrétées le 5 janvier dernier, il en sera établi 40 nouvelles, qui seront réparties dans les districts de Vaucluse et Louvèze, ainsi que dans les départemens du Midi, pour y augmenter momentanément la force publique. En conséquence, le nombre total de brigades sera porté à 1600. *Décrété.*

II. La maréchaussée des ci-devant Comtat et pays d'Avignon demeure incorporée dans la gendarmerie nationale, pour les officiers, sous-officiers et ancienneté de service ; et cependant les officiers et gendarmes y prendre place d'après leur gradé et sous-officiers qui, d'après cette incorporation, pourroient excéder le nombre affecté à chacun des deux départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, ne seront point remplacés, mais se réduiront par extinction.

M. Lacroix : Messieurs, on vous propose par l'article de conserver le traitement aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie qui ne pourront point prendre leur remplacement, je demande au contraire que l'assemblée décrete, par amendement, que les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux qui ne seront point remplacés soient supprimés avec la conservation de leur activité, et la moitié seulement de leur traitement, et qu'ils auront les premieres places qui viendront à vaquer.

L'assemblée adopte l'amendement sauf rédaction.

M. Montaut : Je demande, par sous ammendement, que les officiers, sous-officiers et gendarmes actuellement supprimés, qui ne voudront pas accepter leur remplacement, lorsque leur tour arrivera, soient privés du traitement qui leur est accordé par l'article et qu'ils perdent leur activité.

L'assemblée adopte le sous-amendement sauf rédaction, et adopte l'article II.

M. le rapporteur lit l'article III.

III. Les villes, chefs-lieux de département, dont la population n'excédera pas 30,000 ames, ne pourront avoir plus de deux brigades de gendarmerie nationale; et il ne pourra en être placé qu'une seule dans celles qui, n'étant pas chefs-lieux de département, n'atteindroient pas cette population. *Décrété.*

IV. Dans le département du Cantal, où il y a alternat pour le chef-lieu de l'administration : cet alternat existera aussi pour une des brigades de gendarmerie-nationale, qui sera placée dans le chef-lieu de département. *Décrété.*

V. Les 1560 brigades de gendarmerie nationale, décrétées le 5 janvier dernier, seront réparties entre tous les départemens du royaume, ainsi qu'il suit : savoir, l'Ain, dix-huit brigades; l'Aisne, vingt-trois; l'Allier, dix-sept; Hautes-Alpes, quinze; Basses-Alpes, dix-neuf; Ardeche, dix-huit; Ardennes, dix huit; Arriege, dix-sept; Aube, dix-huit; Aude, dix-neuf; Aveyron, dix-huit; Bouches-du-Rhône, dix-neuf; Cavados, vingt-une; Cantal, dix-sept; Charente, seize; Charente-Inférieure, dix-neuf; Cher, dix-neuf; Dorrèse, dix-huit; Corse, trente-six; Côte-d'Or, vingt; Côtes-du-Nord, dix-huit; Creuse, seize; Dordogne, dix-neuf; Doubs, quinze; Drôme, dix-huit; l'Eure, dix-sept; Eure et Loire, dix-sept; Finistere, dix-huit; Gard, dix-huit; Haute Garonne, vingt; Gers, seize; Gironde, dix-huit; l'Hérault, vingt-

une ; l'Isle et Vilaine, dix-huit ; l'Indre, dix-neuf ; Indre et Loire, dix-huit ; Isère, dix-neuf ; Jura, dix-sept ; des Landes, quinze ; du Loir et Cher, dix-sept ; Haute-Loire, dix-sept ; Loire-Inférieure, dix-une ; Loiret, vingt ; Lot, dix-huit, Lot et Garonne, dix-huit ; la Lozere, dix-sept ; Mayenne et Loire, vingt ; la Manche, dix-huit ; Marne, dix-huit, Haute-Marne, seize ; Mayenne, seize ; Meurthe, dix-huit ; Morbihan, dix-huit ; Moselle, dix-huit ; Nievre, dix-huit ; Nord, vingt-huit ; Oise, vingt huit ; l'Orne, dix-sept ; Paris, vingt-huit ; Pas-de-Calais, vingt ; Puy-de-Dôme, vingt-une ; Hautes-Pyrénérées, quinze ; Basses-Pyrénées, dix-huit ; Pyrénées Orientales, quinze ; Haut-Rhin, seize ; Bas-Rhin, dix-sept ; Rhône et Loire, vingt-huit ; Haute-Saône, quinze ; Saône et Loire, dix-neuf ; Sarthe, dix-huit ; Seine et Oise, trente-six ; Seine Inférieure, vingt-une ; Seine et Marne, vingt-sept ; deux Sevres, seize ; Somme, ving-une ; Tarn, seize ; Var, dix-huit ; Vendée, dix-huit ; Vienne, dix-huit ; Haute-Vienne, quinze ; Vosges, seize ; Yonne, dix-neuf ; total quinze cent soixante brigades.

M. Dumas : Je demande que l'article soit mis aux voix sans entendre des réclamations particulieres. (*Aux voix, aux voix.*)

M. le président : Comme la proposition de M. Dumas sort des regles prescrites par les décrets, je la mets aux voix avant de consulter l'assemblée sur l'article.

L'assemblée adopte la proposition de M. Dumas, et décrete l'article V.

M. le rapporteur lit l'article VI.

VI. Les quarante nouvelles brigades, créées par le présent décret, seront réparties, conformément à l'article premier, de la maniere suivante ; savoir, Hautes-Alpes, une brigade ; Basses-Alpes, une ; Ardeche, deux ; Arriege, une ; Aveyron, deux ; Bouches-du-Rhône et district de Vaucluse, cinq ; Cantal, une ; Correze, une ; Dordogne, une ;

Drôme et district de Louveze, cinq; Gard, deux; Gers, une; Gironde, deux; Isere, deux; Landes, deux; Haute-Loire, deux; Lot, une; Lot-et-Garonne, une; Lozere, une; Hautes-Pyrénées, une; Pyrénées-Orientales, une; Basses-Pyrénées, deux; Tarn, une; Var, une. Total quarante brigades. *Adopté.*

VII. L'emplacement de chaque brigade de gendarmerie nationale demeurera définitivement fixé, conformément aux tableaux ci-joints : ces tableaux contiendront aussi les lieux de résidence des officiers de chaque grade. *Décrété.*

VIII. Le directoire du département de Corse sera tenu d'adresser, dans le mois de la publication du présent décret, le tableau de l'établissement provisoire des trente-six brigades qui lui ont été affectées; les emplacemens des brigades, non plus que les lieux de résidence des officiers, ne deviendront définitifs que d'après un décret du corps législatif. *Décrété.*

IX. Lorsque la sûreté et la tranquillité publique l'exigeront, les directoires de département pourront former momentanément de nouvelles brigades composées de détachemens des brigades voisines; ils pourront aussi faire des réunions de plusieurs brigades et détachement : mais dans l'un et l'autre cas, si les déplacemens durent plus de trois jours, ils seront tenus d'en rendre compte au corps législatif et au pouvoir exécutif; et de huitaine en huitaine, jusqu'à ce que les brigades soient rentrées dans leurs résidences respectives. *Décrété.*

X. Les résidences des colonels resteront fixées dans les lieux où elles ont été arrêtées par la décision du ministre de la guerre, conformément à l'article VI de la loi du 22 juin 1791 : celles des lieutenans-colonels seront toujours dans les chefs-lieux de département

M. Lacroix : Je demande l'ajournement de l'article X jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur la

question de savoir si les colonels de gendarmerie seront conservés ou supprimés. *Adopté.*

M. le rapporteur : XI. Les capitaines ne pourront résider ensemble, ni avec les colonels et lieutenans-colonels ; mais, autant que faire se pourra, ils seront placés à une égale distance du chef-lieu du département auquel ils seront attachés, pour en surveiller toutes les parties. *Décrété.*

XII. Il résidera toujours un lieutenant dans le chef-lieu de chaque département, avec le colonel ou le lieutenant-colonel ; les autres lieutenans seront distribués de maniere à ne point se trouver ensemble dans la même résidence, ni dans celle des capitaines, mais dans les arrondissemens respectifs de leurs compagnies, en choisissant de préférence, et autant que les localités pourront le permettre, les chefs-lieux d'administration et de tribunaux de district. *Décrété.*

XIII. Les maréchaux-des-logis seront distribués de maniere qu'il n'en soit pas placé plus d'un dans chaque chef-lieu de département, et que les autres n'occupent point les mêmes résidences que les officiers ; mais seulement celles qui, après ces résidences, paroîtront les plus intéressantes ; les autres seront occupées par des brigadiers. *Décrété.*

XIV. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, il sera passé, par compagnie, une revue générale de tous les officiers, sous-officiers et gendarmes de la gendarmerie nationale, en présence de deux officiers municipaux de la ville où se passera chacune de ces revues ; tous seront obligés de signer avec les officiers municipaux et les commissaires des guerres : ceux qui se trouveront absens de leur poste, sans congé, lors de cette revue, seront destitués de leur emploi par le fait même de leur absence, à moins de causes légitimes, dont il seroit référé au corps législatif dans les quinze premiers jours qui suivront la revue.

M. Lacroix : Je demande la question préalable sur l'article, et je proposerai d'y substituer une

disposition qui ordonne que, dans le mois de la publication du présent décret, les commissaires de guerre passeront en revue la gendarmerie nationale de leur division dans le chef-lieu de chacune des brigades.

Si vous admettiez l'article du comité, vous forceriez toutes les brigades de gendarmerie à se réunir au chef-lieu du département, et vous laisseriez le pays dégarni de troupes pendant plusieurs jours.

M. le rapporteur. ; On peut parer à cet inconvénient en faisant faire les revues par lieutenances, au lieu de les faire faire par les commissaires des guerres, et je propose de rédiger l'article dans le sens que je viens d'indiquer.

L'article XIV est adopté avec l'amendement du rapporteur.

La séance est levée à dix heures.

Séance du mercredi matin, 28 mai 1791.

Présidence de M. Gensonné.

M. Daverhoult : L'assemblée nationale a décrété, le 29 février dernier, que le directoire des Ardennes nommeroit des commissaires pour interroger, sur les principes de la constitution, les nouveaux aspirans au corps du génie. Le directoire de ce département s'est occupé de la fonction honorable dont vous l'aviez chargé. Il a envoyé à la députation le discours que l'un de ces commissaires, M. Annotin, a prononcé aux éleves. Vous y trouverez les sentimens et les principes sur lesquels il sont été interrogés. Comme c'est la premiere fois que les principes de la constitution ont été inspirés à ceux qui embrassent cette carriere, je demande à l'assemblée la permission de lui lire. . . .

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Daverhoult : Je demande qu'il soit fait mention honorable de la maniere dont le directoire s'est acquitté de sa commission. *Adopté.*

Lettre des administrateurs du département du Cantal.

Messieurs, après la désolation où cette ville avoit été plongée pendant quelques jours, à la suite du meurtre dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, le jour de dimanche dernier fut consolant; 14 prêtres, jusqu'ici réfractaires, prêterent publiquement le serment. Le soir, les citoyens des deux partis se réunirent en fête patriotique, et nous croyions les troubles finis; mais, dans ce moment même, il s'en préparoit de nouveaux.

Un grand nombre de gardes nationales de Jussac, d'Aurillac, et d'autres endroits, se rassemblerent en armes au lieu d'Arpajon, et renforcés d'une partie de la garde nationale de cette derniere paroisse, ils prirent tous ensemble le chemin de Monsallois.

Nous n'avons reçu aucun avis officiel des faits que nous allons vous exposer; mais la rumeur publique les atteste, et sans doute il ne seront malheureusement que trop vrais.

On assure donc qu'à Monsallois ces brigands enfoncerent les maisons, briserent les meubles, et distribuerent les grains du maire, de l'ancien curé, et d'un sieur Delma, notaire, qu'un détachement alla pendant ce tems piller et démolir le château d'une dame de Monfort dans la paroisse de . . . . . ; qu'un second détachement alla piller et incendier celui du sieur Jumieres dans la paroisse de Besseray; qu'un troisieme détachement alla aussi piller et brûler celui du sieur Montanger, dans la paroisse de Montignac; qu'un quatrieme détachement a de même pillé celui du sieur de la Carriere dans la paroisse de la Capelle de Fresne; que pendant le même temps encore une autre troupe moins forcenée, mais toujours infiniment coupable, alloit, dit-on, dans les campagnes, exigeant et arrachant des contributions au gré de son caprice et de sa fureur.

Hier la garde nationale de Saint-Simon, paroisse voisine de cette ville, s'y est rendue en armes et

sans aucune réquisition ; mais, après en avoir pourtant obtenu l'agrément de la municipalité, qui, dans ces circonstances, n'a pas cru prudent de s'y refuser. Cette garde s'est retirée paisiblement le soir sans avoir commis aucun désordre. Comme elle se retiroit d'un côté, de l'autre arrivoient les gardes nationales revenant de leur expédition ; elles portoient en triomphe une girouette débris d'une maison à moitié brûlée.

Dans ce moment nous apprenons encore de nouveaux désordres et de nouveaux pillages. L'alarme est générale ici, toutes les autorités légitimes sont méconnues ; la force seule décide de tout, et nous n'en avons aucune à opposer au torrent dévastateur.

Vainement ferions-nous des réquisitions, nous en avons déjà fait à la garde nationale d'Arpaon qui n'a daigné en tenir aucun compte. C'est de vous, messieurs, que nous attendons de l'appui, car par nous-mêmes, nous ne pouvons rien, et notre fidélité à la loi, sans aucun moyen pour la faire respecter, ne suffira certainement pas pour rétablir l'ordre.

M. Lagrévol : Ces troubles sont une suite de ceux des départemens de la Lozere ; ils embrassent tous les départemens voisins, et si l'assemblée nationale ne prend des mesures promptes, il ne sera peut-être plus temps.

M. Tardivau : Le comité des douze est assemblé dans ce moment. Il compte pouvoir vous faire le rapport dans une demi-heure.

Lettre du ministre de la guerre qui fait passer à l'assemblée les détails du plan d'un établissement d'artillerie que l'on projette de placer à Moulins.

Plusieurs voix ; Le renvoi au comité militaire.

Adopté.

M. Jouffret, au nom du comité des décrets : Messieurs à votre séance du 5 novembre dernier, le ministre de l'intérieur qui étoit alors chargé par intérim du ministere des affaires étrangeres, adressa à M. le

président

président la copie de deux lettres. L'une étoit écrite par le Lord Effingham, gouverneur de la Jamaïque, et avoit été adressée au ministre de la marine anglaise. Lord Effingham annonçoit les désastres qui étoient arrivés à Saint-Domingue et l'insurrection des negres ; il lui annonçoit en même temps qu'il avoit cru pouvoir prendre sur son compte d'y envoyer des secours en vivres et en munitions. La seconde lettre étoit de l'ambassadeur d'Angleterre au ministre de France, dans laquelle on on annoncoit que le roi d'Angleterre avoit approuvé la conduite du gouverneur de la Jamaïque. Plusieurs membres demanderent la mention honorable du procédé généreux du Lord-Effingam et qu'il lui fût voté des remerciemens ainsi qu'à la nation anglaise. La proposition passa sans opposition, mais il s'éleva une question secondaire pour savoir de quelle maniere on voteroit le remerciement. On décréte que ce remerciement seroit exprimé par le procès-verbal dont on enverroit l'extrait.

Au lieu d'envoyer au pouvoir exécutif l'extrait du procès-verbal, on lui a envoyé un décret; et le pouvoir exécutif voyant que le décret n'étoit pas revêtu des formes constitutionnels, en ce qu'il n'avoit pas subi les trois lectures, et qu'il n'avoit pas été précédé d'un décret d'urgence, a renvoyé le décret. Les choses sont restées dans cet état jusqu'à ce moment, de sorte que ces remerciemens, qui ont été votés par l'assemblée nationale, n'ont pas été envoyés à leur destination. Il s'agit aujourd'hui de rectifier cette erreur, et pour cela je crois qu'il faut exécuter le procès-verbal dans les termes où il est conçu. Ainsi je demande que l'on fasse parvenir l'extrait du procès-verbal au pouvoir exécutif, pour faire parvenir les remerciemens au lord Effingham et au ministere anglais.

M. Tartanac : Le procédé de la nation française vis-à-vis du gouvernement anglais étoit très à sa place, mais il ne sera peut-être pas mal que le gou-

vernement anglois n'ignore pas que le retard apporté dans notre gratitude, et la bienveillance nationale, ne provient pas de l'assemblée.

M. . . . . . : La date du décret suffit pour vous justifier, il n'en faut pas davantage.

M. Lemontey : Je renouvelle la motion de M. Brissot, de voter des remerciemens au congrès américain et aux états de Pensylvanie.

L'assemblée décrete l'urgence, et adopte la proposition de M. Lemontey avec celle de M. Jouffret.

M. le président : J'ai reçu une lettre de M. Dubu de Lonchamp, qui se plaint que, le 23 de ce mois, je n'ai pas fait lire une lettre de lui, lors de l'amnistie sur Avignon. Je lui observai que l'amnistie étoit prononcée, et que l'on ne pouvoit pas revenir sur un objet décrété. Sur cela il m'adresse la lettre qu'on va vous lire.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Blanchard, au nom du comité militaire, présente la seconde lecture du projet de décret sur la régie des vivres et fourrages de l'armée.

(Ajourné à huitaine.)

Lettre du maire de Paris.

28 mars 1792, l'an quatrieme de la liberté.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prévenir que la municipalité de Paris desire présenter une adresse à l'assemblée nationale sur la ligne de démarcation à tracer entre les corps administratifs du département. Je vous prie de vouloir bien indiquer l'heure à laquelle elle pourra être reçue demain. Je suis, etc. *Signé* Pétion.

L'assemblée décrete que la municipalité sera admise demain soir.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion du projet du comité des finances sur les billets de confiance.

M. Baignoux : Ne convient-il pas d'arrêter l'émission des billets de confiance, et ne seroit-il pas dangereux de les laisser circuler en concurrence avec les billets nationaux? voilà le point-de-vue sous lequel se présente naturellement la question dont il s'agit.

Il est évident que s'il se trouve à-la-fois en circulation deux sortes de signes représentatifs, il résultera nécessairement de cette concurrence deux effets très-préjudiciables pour le peuple.

Vous avez décrété pour 100 millions de petites coupures; ou l'émission s'en fera en totalité dans le même temps, ou elle ne se fera qu'à mesure de la fabrication.

Si cette émission ne s'opère pas dans tous les départemens à la même époque, les petites coupures nationales se vendront fort cher.

C'est le premier inconvénient qu'il faut empêcher.

Je suppose actuellement que l'émission des petites coupures se fasse en totalité dans le même temps, les billets des différentes caisses ne pouvant soutenir le crédit de l'influence du papier national, perdront bien plus encore de leur valeur que dans le premier cas; ceux qui s'en trouveront porteurs se transporteront en foule aux caisses de confiance, pour exiger leur remboursement. Mais comme la rentrée ou l'échange de cette multitude de billets répandus avec tant de profusion ne s'opérera pas avec assez de promptitude pour satisfaire les particuliers, il arrivera que les agioteurs profiteront de cet empressement pour se faire vendre les billets de confiance à un prix beaucoup au-dessous de leur valeur, et ils les paieront avec les petites coupures qu'ils auront accaparées lors de l'émission. Ce seroit malheureusement la classe la plus indigente, celle dont les besoins journaliers lui rendent les billets de petites valeurs indispensables, qui sera victime de cet infâme trafic.

Voilà un second mal qu'il faut encore éviter.

Les comités réunis vous proposent deux moyens : le premier tend à provoquer, sans le contraindre, le remboursement des billets de confiance; le second tend à arrêter ou plutôt à limiter l'émission des billets qui excedent la valeur de 3 livres, et qui déjà ne peuvent plus soutenir la concurrence des assignats de cent sols.

Il n'étoit possible de parvenir à ces deux résultats, qu'en révoquant la loi du 25 mai, c'est-à-dire, en assujettissant au droit de timbre les billets de confiance qu'il importe de faire retirer de la circulation.

Par cette mesure, messieurs, et sans avoir recours à aucune voie coactive qui pourroit choquer les principes de la liberté, vous préparez à l'avance tous les avantages que doit

procurer l'émission de vos assignats de 50 et 25 livres, destinés à remplacer les billets de confiance de pareille valeur. D'un autre côté, vous vous réservez d'employer les mêmes dispositions à l'égard des billets de 10, 15, 25 et 50 sols, lorsque la fabrication des petites coupures de même somme vous aura mis à portée de remplacer tous les billets sortis des caisses patriotiques du royaume.

Voici la seule objection qu'on pourroit faire contre le projet des comités, et il est facile de la résoudre.

L'article VI du projet des comités, qui ordonne aux municipalités de vérifier les caisses et les registres des établissemens ou sociétés de confiance, fait exercer aux corps administratifs une sorte de surveillance sur des opérations purement commerciales. Or, dira-t-on, le législateur peut-il gêner ainsi la liberté des transactions? a-t-il le droit de soumettre à l'inspection des corps administratifs, des sociétés de négocians qui doivent user librement de la confiance publique pour faciliter les échanges, et faire circuler leurs effets négociables?

Je réponds qu'il faut distinguer ici les simples billets aux porteurs, ou lettres de change, d'avec des billets qui, circulant sans endossement, suppleent au défaut du numéraire, et qui font en quelque sorte les fonctions de papier-monnoie.

Sous ce point-de-vue, le corps législatif a le droit d'en assurer le gage, d'étendre sa surveillance sur des opérations qui intéressent aussi essentiellement la fortune publique.

Je conclus, messieurs, par adopter le projet de décret qui vous est proposé, et je demande que la discussion s'ouvre successivement sur chaque article.

M. Philibert : Messieurs, la premiere question a examiner, est celle de savoir à qui appartient le droit de donner à un signe fictif, une valeur légale et représentative de toutes les valeurs réelles; personne ne contestera que ce droit appartient au souverain.

D'après ce principe, il est certain que, si les billets de confiance, de secours ou patriotiques, actuellement en circulation, tiennent lieu de monnoie, les particuliers qui les ont émis ont exercé un acte de souveraineté, contre lequel les réclamations sont fondées et légitimes.

Pour éluder cet argument irrésistible, on veut établir une distinction entre les signes forcés et les billets libres. Ce n'est point par la dénomination que l'on doit juger des choses, mais par l'effet qu'elles produisent.

On ne peut donc point soutenir l'émission de ces billets comme effets de commerce, et alors le caractere de monnoie, qui est le seul qui puisse leur être appliqué, exclut du droit de l'émettre, tout citoyen, tout corps, toute

société qui n'y est pas autorisé par le vœu de la loi émanée du souverain.

Cette premiere question résolue, j'en examine une seconde. Le souverain, ou la nation, a-t-elle intérêt à céder le droit de fabriquer et d'émettre cette monnoie fictive? S'il falloit discuter cette question d'après les principes qui doivent guider le gouvernement, dans un tems calme et ordinaire, il n'est pas douteux que l'économie politique repousseroit toute idée qui pourroit mettre le particulier à la place de la nation.

Cependant il est reconnu que si les billets de confiance ont servi l'agiotage sous certains rapports, ils ont néanmoins suppléé dans les villes où ils ont eu cours, à la rareté de la petite monnoie, dont le défaut de circulation pouvoit produire les effets les plus dangereux.

Il n'est donc point impolitique d'autoriser, dans certains cas, des établissemens de cette nature.

La seule considération vraiment essentielle, est de concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier, et de mettre à cette autorisation des conditions telles, qu'elles donnent d'abord un avantage à la nation collectivement prise, en indemnité du sacrifice qu'elle fait; et ensuite une sûreté pour chaque citoyen qui use individuellement de cette monnoie autant par l'effet de la confiance particuliere due aux actionnaires, que de la foi publique, qui lui a donné son assentiment.

Lors donc que la nation, qui est la véritable propretaire de la richesse nationale, concede à un citoyen le droit de mettre en circulation une signe quelconque d'une monnoie fictive, cette concession a l'effet de metre entre les mains de ce particulier, une portion de la propriété nationale, puisque dès-lors ce particulier, avec un signe qui n'a presqu'aucune valeur par lui-même, peut acquérir en biens-fonds ou autres effets, jusques au concurrent de la valeur conventionnelle accordée aux signes qu'il met en émission.

En partant de ce principe, qui me paroît incontestable, plusieurs conséquences se présentent naturellement

1°. La nation, à laquelle la souveraineté appartient, ayant seule le droit de déterminer le titre, le poids, la valeur des especes réelles et sa forme, tous les signes fictifs tenant lieu de monnoie qui servent à nos échanges particuliers et réciproques, peut seule, dans certaines circonstances où l'intérêt public l'exige, en faire la concession à un particulier.

2°. Si la nation peut seule céder ce droit, personne ne peut s'en investir de sa propre autorité, sans le vœu d'une loi nationale.

3°. Si l'autorisation de la nation est nécessaire, ceux

qui veulent l'obtenir, doivent en requérir la concession du corps législatif, par l'intermédiaire des corps municipaux et administratifs, suivant la hiérarchie établie par la constitution.

4°. Si le corps législatif croit utile de l'accorder, il ne peut pas la consentir, sans y mettre trois conditions essentielles.

La premiere, de déterminer lui-même le montant des billets à mettre en circulation, parce que ces signes étant, comme je l'ai dit, la représentation des valeurs réelles, le corps législatif doit toujours connoître la somme des valeurs fictives pour régler et établir une juste proportion.

La seconde, d'exiger la désignation et l'affectation expresse d'un gage en immeubles, qui réponde du montant de l'émission, parce qu'autrement la foi publique pourroit être trompée, et qu'il est de la sollicitude de l'assemblée nationale d'encourager les inventions utiles, de sa sagesse de prévenir l'effet de toute spéculation frauduleuses.

La troisieme, de régler le bénéfice que la nation doit retirer d'un avantage accordé individuellement, parce que suivant toutes les regles de l'économie publique, donner à un particulier, sans rien recevoir de sa part, ce seroit faire une largesse mal entendue, injuste et répréhensible.

Les mêmes principes s'appliquent encore plus particuliérement à la fabrication et emission d'une monnoie métallique, et c'est d'après ces divers points de vue que j'ai l'honneur de proposer à l'assemblée le projet de décret suivant :

M. Philibert lit le project de décret.

M. Crestin : La principale question est de savoir si les billets au porteur qui ne sont pas émanés directement de la nation, ne sont pas dans ce moment-ci, le pivot des agiotages et des accaparemens, et s'il est de votre sagesse de leur donner des autorisations. Je m'engage à prouver que par le moyen que je donnerai, la disparition de ces billets faite sans choc, produira l'effet de réprimer l'agiotage, et peut-être de le détruire entiérement. L'on peut procurer à la nation sur les capitalistes, qu'il est enfin temps d'atteindre, un impôt de 200 millions, et j'en soumettrai les calculs à l'assemblée.

Plusieurs voix : Tout de suite.

M. Crestin : Il est reconnu que l'un des plus dangereux ennemis de la constitution, est l'agiotage.

C'est par l'agiotage que le papier-monnoie national a été balancé dans l'opinion, par les effets de confiance; que notre change avec l'étranger a éprouvé une baisse exhorbitante; que notre numéraire est disparu; que l'accaparement des denrées de premiere et seconde nécessité s'est opéré; que leur prix, porté à l'excès, multipliant les anxiétés du peuple, alimente les troubles.

C'est une vérité reconnue par le rapport du comité des finances, que la base de l'agiotage est la cédule que nous appelons billet au porteur. C'est une autre vérité également démontrée, que lorsque cette espece d'effets a acquis un caractere tel qu'il puisse circuler dans le commerce avec la monnoie et le papier qu'elle représente, l'agiotage doit se porter à un degré incalculable. Les marchands d'argent et les agens qui speculent à la bourse, ne sont que les aiguillons secondaires de sangsues infiniment plus dangereuses. Ce sont celles-là dont il est enfin temps de débarrasser les canaux du crédit public. Il faut savoir si les compagnies qui, sous le voile du zèle, ont émis des billets de confiance, se sont approprié l'agiotage et les accaparemens.

Il faut d'abord se rappeler ce que c'est que l'agiotage dont le vulgaire parle toujours, et que peu savent définir. Il est l'art de provoquer, de toutes manieres, la hausse ou la baisse des changes, dans les seules vues de l'intérêt personnel, aux dépens de l'intérêt public. Cet art combiné n'est pas à la portée de tous les hommes; mais tous ceux qui peuvent l'atteindre, le partagent également. Il est clair cependant qu'il doit appartenir plus particulierement à la banque et à tout ce qui lui ressemble. S'il arrive que des banquiers se réunissent en société, forment des compagnies, offrent, sous le manteau du zele, les plans de quelques établissemens publics, la défiance est le premier des sentimens qui doit les accueillir, parce qu'il est impossible que de tels hommes ne cachent point des spéculations plus ou

moins profitables pour eux, et toujours onéreuses au peuple.

Cela posé, jetons un regard rétrograde sur l'état où étoit notre change et notre numéraire à l'époque où des banquiers se réunirent pour provoquer l'établissement des caisses dites patriotiques. Tous les accidens inséparables de la révolution avoient déja fait sensiblement resserrer le numéraire métallique. Les assignats ne se trouvoient qu'en grosse valeur. On fit entendre au peuple que l'émission de petites valeurs tolérées à echanger contre les valeurs nationales hypothéquées remplaceroit, non-seulement sans inconvénient, mais encore avec de grands avantages, la monnoie. Le peuple saisit ce moyen astucieux comme un moyen unique de salut. Il manifesta son desir de le voir réaliser. L'assemblée constituante, sans grand examen, ne vit pas le piége, ou feignit de ne pas l'appercevoir. Cependant depuis que ces établissemens existent, la disparition absolue du numéraire, la baisse du change à notre désavantage, les accaparemens, la hausse intolérable du prix des denrées de toute espece, le jeu perfide des ressorts de l'agiotage, une intensité plus ou moins grande dans les suggestions propres à inspirer l'inconfiance dans le papier national, tout cela a été la suite d'une confiance inspirée au peuple de la capitale, et de la tolérance de l'assemblée nationale constituante. L'on vit bientôt après de semblables établissemens se former, soit par des sections, soit par des particuliers, et cela est allé jusqu'à faire battre monnoie en guise d'effets au porteur. On vit enfin ces caisses épidémiques naître dans tout l'empire, en sorte qu'à ce moment il existe pour plus de 400 millions de billets au porteur ayant une sorte de caractere public sans que la nation ait la moindre assurance de leur validité.

Ainsi donc, dans un espace de dix mois, tous les moyens de fabrication et d'échange, tant du numéraire métallique que du numéraire national, se sont trouvés concentrés dans les billets de ces caisses

patriotiques. Qu'est-il arrivé, messieurs, de cette concentration; d'une part, une coalition naturelle entre les banquiers et les caisses dont je viens de parler, et de l'autre, une augmentation indéfinie du numéraire fictif. J'observe que le fond de caution à fournir par la caisse patriotique de Paris, loin d'avoir été fait en assignats ou en numéraire, ne l'a été qu'en effets nationaux, en effets de compagnie des Indes, et autres; premier branle donné à l'agiotage. C'est une vérité importante, que je vous prie de ne pas perdre de vue; vérité sur laquelle j'invoque le témoignage même de la municipalité de Paris.

Là a commencé l'échange des assignats entre les billets de confiance, et les assignats de 50 et de 100 gagnerent 2 à 3 pour 100 contre ceux de 500 et de 2000. La caisse patriotique convertit à ce double profit ceux de 100 qu'elle recevoit contre ceux de 500 et de 2000. Et de ceux-ci qu'en fit-elle? Elle les employa à escompter des lettres de change à trois signatures, ou à prêter sur les effets nationaux ou de compagnie particuliere, et sur les especes d'or et d'argent. Elle arriva par ce moyen au niveau de la caisse d'escompte. Je les ferai donc marcher de front.

Après leur émission qu'auroient-elles dû faire? Elles auroient dû composer leurs hypotheques respectives. Où est-elle relativement à la grande émission qui en est émanée? La caisse d'escompte par la hauteur de ses fonds et par ce que lui doit la nation, offre une caution encore assez apparente. Mais je demande où est celle de la caisse patriotique? Quand bien même elle existeroit en entier, seroit-il possible de tolérer plus long-tems l'usage qu'elle fait des assignats qu'elle reçoit en échange. Elle en escompte, comme la caisse d'escompte, des lettres de change qui pour toute valeur ont les spéculations les plus coupables et les plus ruineuses pour le peuple.

Il y a deux sortes d'accaparemens; 1°. celui

des marchandises ; 2°. celui du papier sur l'étranger et du numéraire, l'un et l'autre pesent plus ou moins directement sur le peuple. Par qui se font ces deux especes d'accaparemens ? le premier, par des spéculateurs qui, à la faveur des lettres-de-changes tirées par eux et escomptées à la caisse d'escompte ou patriotique, par la médiation des banquiers, y trouvent le moyen avec peu ou point de fonds, de se former des magasins immenses et de se rendre maîtres du prix des denrées, tout cela se fait aux dépens du peuple consommateur, et c'est ainsi qu'en le réduisant par la ressource trompeuse de la grande quantité de petites valeurs, il devient l'architecte de la fortune des administrateurs des caisses, des banquiers et de leurs agens. C'est ainsi que non-seulement le sucre, les grains et toutes les autres denrées sont accaparées et portées à un prix insupportable.

Mais le mal se montre encore mieux dans la manœuvre que produit la seconde espece d'accaparemens, et qui frappe directement sur la baisse de notre change avec l'étranger.

Voici, messieurs, le tableau de leurs opérations secrettes sur le numéraire et sur le papier des agioteurs sur l'étranger : je divise les lettres-de-changes en premiere et deuxieme, elles se négocient par l'entremise d'agens de change. La premiere se délivre au moment où l'agent termine sa négociation ; et la seconde se délivre en recevant.

Il est d'usage à Paris que ces négociations ne se payent que huit, dix et quelquefois quinze jours après la délivrance de la premiere lettre-de-change.

Les preneurs de papier sur l'étranger, ou de numéraire métallique, donnent en échange ces lettres-de-change qui, après avoir rempli les formalités, sont revêtues de trois signatures que souvent on ne connoît pas. On présente ensuite ces lettres à la caisse d'escompte, ou à la caisse patriotique, et elles fournissent en échange de leur

papier monnoyé avec lequel on paye indirectement le papier sur l'étranger, ou le numéraire.

C'est donc à ces deux caisses que l'accaparement du numéraire, du papier sur l'étranger, et des marchandises, doit être attribué.

Maintenant, messieurs, il s'agit d'examiner si le projet d'assujétir au timbre les billets des caisses, est un moyen efficace, suffisant pour remédier au mal, je soutiens la négative. Car que leur importeroit de faire l'avance de deux millions pour le timbre, quand elles auroient la ressource de pouvoir émettre des billets au porteur pour quatre millions; quand elles continueroient à se récuperer de ce léger embarras, par l'accaparement des denrées, des marchandises, du numéraire et du papier sur l'étranger; quand enfin dans la formation d'un seul magasin elles trouveroient peut-être un dédommagement triple. Il n'est qu'un point dont M. Cambon ne peut disconvenir, c'es qu'il est de l'essence du billet au porteur de produire l'agiotage; il faut donc le supprimer totalement.

Faire vérifier l'état des caisses, et mettre les frais du timbre à leurs charges, c'est une mesure absolument nulle; car, qui répondra à M. Cambon que le lendemain il n'y aura pas pour 100 millions de lettres-de-change à signatures, escomptées avec une émission équivalente de billets au porteur des caisses dont il s'agit. Il faut donc, messieurs, déchirer une fois pour-tout le voile qui couvre toutes ces spéculations perfides. Les caisses, dit-on, ont rendu un grand service, mais c'est le serpent caché sous l'herbe, ce service est par trop usuraire. La premiere base du projet de décret que je vais avoir l'honneur de soumettre à l'assemblée, c'est de détruire sans retour les caisses d'escompte, de confiance et de secours dans toute l'étendue du royaume, de les réduire au taux de compte de banque, de ne leur permettre d'autres effets en circulation que des lettres-de-change et des billets à ordre, avec la formalité de l'en-

dossement ; formalité à laquelle il n'y aura rien à ajouter pour que l'endossement ne puisse se soustraire à l'impôt dont je parlerai dans l'instant, de leur interdire tous rapports de leur valeur avec les valeurs nationales, tels que l'imposition, les coupures, les signes de gravures, les griffes, tout ce qui aux yeux.... simples et peu exercés, peut servir à usurper une confiance qui doit être le partage exclusif de l'assignat et de la monnoie.

Je propose en un mot la proscription de tout billet au porteur. Vainement on m'objectera qu'une innovation aussi subite, dans la situation actuelle de nos moyens d'échange, peut produire des secousses dangéreuses.

1°. Les billets au porteur ne sont point à l'usage des petits marchands illitérés. Ils ne circulent qu'entre des citoyens dont l'activité ne peut être ralentie par la gêne de l'écriture de leur nom au dos d'un billet à ordre.

2°. Lorsque je propose de ne plus autoriser de billets à ordre, ce n'est pas dans un délai si court qu'il ne laissât pas aux caisses le temps de retirer leurs billets actuels.

Mais voulez-vous envisager cette conversion sous un autre point de vue infiniment plus avantageux, j'y trouve des ressources d'impôt indirect, bien supérieures à celles que M. Cambon vous présente et à celles que M. Lacroix vous a présentées il y a quelques jours. En effet, en adoptant mes vues, vous serez à même d'atteindre tous les porte-feuilles des capitalistes, que votre système de contribution ne peut pas même effleurer.

Des billets à ordre, sujets à l'endossement à chaque mutation, à quelque modique droit d'enregistrement que vous les assujétissiez, ne peut manquer d'être considérable. Vous atteindrez les opérations d'échange qui se font dans tout le royaume. Il se fait en cela, à Paris seul, pour plus de 40 millions d'affaires par jour. Toutes les mutations étant comprises, si vos caisses d'escompte patriotique et au-

tres continuent, aucun de leur procédé ne peut vous échapper. Si les agioteurs renaissoient encore de leurs cendres, au moins leur existence produiroit de gros impôts indirects à l'appui des impôts directs qu'incessamment on pourroit diminuer d'autant. Le résultat de ce calcul offre une augmentation d'impôts indirects au moins de 200 millions. Ne craignez point ce que les gens d'affaires ne manqueront pas de vous dire, que c'est rejeter l'impôt sur le commerce et l'industrie. Le timbre et l'impôt sur les lettres de change leur ont-ils nui? Non. Leur activité sera toujours dans la nécessité de leur action.

Si l'assemblée adopte ma proposition, elle ne se trouvera plus rivaliser de confiance avec les caisses particulieres. Tous les maux qui l'environnent disparoîtront; le numeraire sera forcé de sortir de sa retraite, lorsqu'il ne trouvera plus de concurrent que l'assignat même, et le calme, ou je me trompe infiniment, succédera bientôt aux orages.

Voici un projet de décret, et je demande la question préalable sur celui du comité, ou du moins le renvoi au comité pour proposer des vues d'impôts, soit de timbre, soint d'enregistrement sur les billets au porteur, dont je vous propose la conversion. (Applaudi.)

M. Dorisy : Je suis bien éloigné de m'opposer au renvoi au comité, que M. Crestin réclame dans son projet de décret. Mais il est une loi à porter promptement. Il faut enfin que l'assemblée mette un terme à l'émission des billets de caisse patriotique. Je demande à lire un projet de décret sur cet objet.

Plusieurs voix : Aux voix l'ajournement.

L'assemblée ajourne à mardi la discussion du projet de M. Crestin.

M. Philibert : Actuellement je réduis ma proposition à deux points : la vérification des caisses par les municipalités, et prohibition de toute nouvelle émission.

L'assemblée accorde la priorité à la proposition

de M. Philibert, et décrete qu'elle est en état de délibérer définitivement.

M. Vincent : Je demande la division. Il faut songer aux provinces.

L'assemblée décrete que toutes les caisses patriotiques sont soumises à la surveillance des municipalités sous la direction des corps administratifs.

M. Vincent : Je demande l'ajournement de la seconde partie de la proposition de M. Philibert, et je demande à le motiver. Les billets de confiance sont une monnoie qui n'est point forcée; chacun a le droit de l'accepter ou de la refuser. C'est donc sur la foi publique que repose leur circulation; dès l'instant que vous suspendrez l'émission, vous détruirez cette confiance. Qu'en arrivera-t-il? C'est que tous ceux qui seront nantis de ces billets-là, les apporteront au remboursement. (Murmures : *aux voix.*) Dès l'instant que la confiance sera perdue, le public tombera en foule sur les caisses patriotiques pour parvenir au remboursement. Ressouvenez-vous des malheurs qu'occasionna le remboursement des billets de banque. (*Aux voix, aux voix.*)

M. Lasource : Je réponds en deux mots à M. Vincent, que la vérification ne sert point à détruire la confiance; la vérification ne sert, au contraire, qu'à établir cette confiance, que moins vous donnez de latitude à l'émission, et plus, par là même, vous établissez la confiance. (Applaudi.)

D'après cela je demande la question préalable sur l'ajournement, et que la proposition soit mise aux voix.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Quinette : Je demande qu'il soit défendu aux caisses patriotiques de faire de nouvelles émissions, et je demande la priorité pour cette rédaction. Les caisses patriotiques ne pourront faire aucune nouvelle émission, ni augmenter la masse des billets qui sont en circulation.

M. Dubayet : Cette mesure est mauvaise, inad-

missible. Je demande que le mot soit tranchant, et que l'on dise :

Les caisses patriotiques ne pourront plus émettre.

M. *Dorisy* : Je suis bien d'avis qu'il faut suspendre toute emission, et qu'il y a assez de numéraire fictif pour suffire aux besoins du peuple, en attendant l'émission prochaine des petits assignats. Mais il y a plusieurs départemens qui manquent absolument de petits assignats, et qui par conséquent ont besoin de petits billets de confiance.

J'avois distingué à cet égard les billets émis par les municipalités et les corps administratifs ; je dis que, s'il n'y a pas de danger d'arrêter les petites émissions dans les municipalités qui jouissent pleinement des assignats de 5 liv., il est dangereux de les arrêter dans les municipalités qui n'en jouissent pas encore. Je supplie l'assemblée nationale de prendre dans la plus grande considération les différentes positions du royaume ; différens membres de l'assemblée doivent en être instruits par leur correspondance avec leurs départemens, et il est encore des municipalités qui en sont à desirer de faire des émissions de billets de confiance, en attendant les petits assignats. Je demande la division sur la suspension ; et en la divisant, je propose de laisser à l'arbitrage des corps administratifs de tolérer, jusqu'à l'émission des petits billets nationaux, l'émission des billets de confiance qui existent dans ces municipalités. (Murmures.)

M. Prouveur. Je demande que les billets émis par les communes soient formellement exceptés de la prohibition qui vous est proposée ; c'est sous la surveillance des corps administratifs que cette émission a été faite, et c'est uniquement pour assurer la tranquillité publique. Craignez, messieurs, d'altérer la confiance de ces billets, qui ont, dans bien des endroits, pourvu aux besoins du peuple sans lui nuire : la municipalité de Valenciennes a commencé une semblable émission, et je sais qu'elle est alarmée de la proposition qui vous a été faite par votre

comité. J'insiste donc sur mon amendement.

M. Sers : Je demande que les émissions faites par les municipalités sous la surveillance des corps administratifs, ne soient exceptées qu'en déposant le montant des émissions en assignats nationaux.

M. Caminet : Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Sers, parce que la trésorerie nationale fait ses paiemens en assignats de 5 liv., et qu'ils sont répandus dans le royaume. (*Murmures. Non, non.*)

M. Lagrévol : Messieurs, c'est par un fait que j'appuie l'amendement présenté par M. Sers : les assignats de 5 livres sont arrivés très-lentement dans le département de la Haute-Loire ; d'autre part le numéraire y étoit infiniment rare ; la désolation y alloit croissante ; déja même des mouvemens d'insurrection s'y faisoient sentir ; les ouvriers souffroient avec peine la perte qu'ils faisoient sur les assignats, lorsque la municipalité du Puy, d'accord avec les corps administratifs, recourut à la ressource des billets patriotiques au-dessous de 5 livres ; cette émission salutaire n'est pas encore portée au point où elle doit l'être pour tranquilliser les esprits inquiets, et porter au mal trop sensible un remede efficace ; et vous jetteriez, messieurs, la désolation dans ce pays, si vous empêchiez par un décret la continuation ou la réaction de cette émission. J'appuie donc l'amendement.

M. Lasource : J'appuie l'amendement de M. Sers, et je me fonde sur des faits ; c'est que les assignats de 5 livres sont accaparés dans les villes ; c'est que les campagnes ne participent pas assez à leur distribution ; c'est que les ouvriers sont mal payés, et qu'ils sont ceux qui souffrent le plus, tandis qu'ils devroient le plus jouir du bénéfice des billets de 5 livres. D'un autre côté, je fais une très-grande différence entre les billets émis par les caisses patriotiques et les billets émis par les corps administratifs ; toutes les fois que les valeurs en assignats sont déposées, il n'y a pas le moindre danger, et

Je supplierai l'assemblée nationale de faire attention que, sans les billets qu'ont émis les corps administratifs, il y auroit eu très-souvent des insurrections populaires, parce que le peuple souffroit, et qu'il lui falloit de petits billets. On en a même émis de 2 sols 6 deniers; si vous ne faites pas de distinction pour ces billets, vous allez replonger le peuple des campagnes dans les maux dont les billets des corps administratifs l'ont sauvé. (Applaudi.) J'appuie la proposition de M. Sers.

L'assemblée ferme la discussion; et décrete la proposition de M. Sers.

M. Morand : Je demande que les jetons, mis en circulation par des individus, soient compris dans le présent décret. (Applaudi.)

M. Dumourette : Je demande que la vérification des dépôts soit faite tous les huits jours par les conseils généraux des communes et envoyée aux administrations de départemens.

M. Dorizi : Je demande que le dépôt représentant l'émission soit renfermé dans une caissse particuliere à trois clefs : je demande encore que les émissions faites par les corps administratifs et municipalités, ne puissent continuer à moins que la valeur des émissions ne soit déposée en numeraire ou en assignats.

La proposition de M. Dorisi est adoptée.

M. . . . . : Je demande que les planches et les ustensiles d'impression soient déposés au greffe de la municipalité, et qu'ils soient mis sous les scelles à peine de 100,000 livres d'amende, et d'être poursuivis comme faux monnoyeurs pour ceux qui y contreviendront.

M. Lacuée : Il seroit intéressant que les corps administratifs fissent parvenir à l'assemblée l'état des billets émis par les municipalités, afin que ces états puissent lui servir de modérateur pour régler la quantité de petits coupons qu'elle devra émettre. Ainsi je demanderois que l'assemblée ordonnât aux

municipalités qui auroient fait leurs vérifications, d'en rendre compte aux corps administratifs.

M. Cambon : Je demande la question préalable. Avant qu'on vous ait fait ce rapport, il faut espérer que le ministre des contributions publiques aura mis en émission les petites coupures. Je demande que l'on ne multiplie pas les travaux des corps administratifs qui sont assez occupés pour des travaux importans.

M. Duhem : Les précautions que vous venez de prendre sont peut-être excellentes, mais elles deviendront nulles si enfin on ne fait pas émettre ces petites coupures dont on parle tant. Je prie donc le comité des assignats et monnoies de nous donner des lumieres sur cet objet, et de nous dire quand nous verrons paroître ces petites coupures, et j'interpelle M. Dorisy de déclarer à l'assemblée ce qu'il sait sur cet objet.

M. Lemontey prend le fauteuil.

M. Dorisy : L'assemblée nationale paroît desirer savoir à quel degré en est actuellement la fabrication du papier et généralement toutes les opérations nécessaires pour parvenir à l'émission.

Les assignats de 25 sont totalement arrêtés ; les gravures sont faites, et à l'instant même où le papier arrivera, il sera possible d'en commencer la fabrication.

Immédiatement ensuite les assignats de 10 liv. paroîtront ; les graveurs travaillent tant aux lettres qu'à la gravure en taille douce et autres, pour toutes les coupures.

Il y a eu de grands obstacles à vaincre, de grands essais à faire, et je puis dire que jusqu'à présent nous sommes parvenus au but que nous nous étions proposé, celui de rendre l'assignat très-difficile à imiter.

Quatre commissaires du comité des assignats inspectent journellement et habituellement les différens ouvriers employés dans la ville de Paris à la confection des assignats, et le comité espere que

dans le mois d'avril on commencera à jouir de ce précieux avantage.

M. . . : Au lieu de commencer par les assignats de 25 livres, il me semble qu'on auroit dû commencer par les petites coupures. J'interpelle M. Dorizy d'expliquer à l'assemblée les motifs de cette détermination du comité.

M. Dorizy : Il n'est pas étonnant que le comité des assignats ait commencé par les 25 liv. et 10 liv.; ces coupures ont occupé le comité pendant un mois. A l'instant même où les petites coupures ont été décrétées, le premier soin du comité a été de faire marcher six fabrications de front, et c'est ce qui est résulté de son travail.

M. Duhem : Vous avez décrété la forme des coupures des assignats de 25 livres, à la bonne heure; mais vos petites coupures, où sont-elles? Voilà tout ce que l'assemblée demande, et l'on ne veut pas répondre. (Applaudissemens des tribunes.)

M. Dorizy : Il m'est échappé de rendre compte à l'assemblée nationale des motifs pour lesquels le comité des assignats n'a pas cru devoir lui présenter les formes de coupures dans le terme où elle l'avoit demandé. L'expérience a appris au comité que souvent la pratique des arts ne répondoit point à la théorie. Il a craint de hasarder dans un décret des formes auxquelles les artistes ne pourroient pas se conformer. Le comité a pris des bases fixes et certaines, et sous peu de jours il vous présentera un projet, et à l'instant même où l'on vous proposera de décréter les formes, vous approcherez tellement du temps de l'émission qu'à peine vous aurez le temps de la desirer.

M. Lacroix : Ce n'est point par un tour de charlatannerie que l'on doit répondre à l'assemblée, car c'est une réponse de charlatannerie de dire que, lorsque l'on fera décréter les formes, elles seront à la veille d'être faites. (Bruit.) Je demande que, dans huitaine, le comité soit tenu de présenter son rapport.

M. Duhem : En amendant la proposition de M. Lacroix, je demande que le comité ne vienne pas nous présenter des projets d'empreintes dans lesquelles il y a des devises et des emblêmes qui ne sont point du tout dans le sens de la révolution. (Murmures.) Je demande que l'assemblée soit libre. (Applaudi des tribunes.)

M... : Lorsque M. Dorisy a dit que le comité avoit consulté des artistes, il n'a point parlé en charlatan, et au contraire il a eu la modestie d'un homme qui connoît les arts. (Murmures.)

M. Crestin : Je demande que le rapport concernant les formes à suivre pour les petites coupures d'assignats soit fait dans trois jours. (*Adopté.*)

Je demande aussi que toutes les dispositions que vous venez de décréter soient rédigées par les secrétaires, séance tenante, afin qu'elles puissent être présentées dans le jour à la sanction.

M. Damourette : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée que le décret qu'elle vient de rendre sera nul, si elle ne porte pas des peines contre les contrevenans.

M. Lecointre-Puyraveaux : Je demande qu'il soit fixé une amende de 100,000 liv.

M. Lasource : Il vous est impossible de déterminer une somme, car vous pouvez décréter une amende de 100,000 liv., tandis qu'il y auroit pour 300,000 liv. de billets émis. Je demande que l'amende soit triple de la somme en émission, en contravention de la loi. Si après votre loi on a émis des billets pour 100,000 liv., l'amende se trouvera de cent mille écus.

M. . . . . : Je demande la question préalable sur toutes les propositions qui viennent d'être faites, tendantes à fixer une amende pécuniaire. Il est tel émissionnaire qui n'a pas un sou vaillant. On ne peut donc lui infliger qu'une peine corporelle, telle que 10 ou 20 ans de gêne.

M. . . . Cela ne peut pas être regardé comme un crime de faux.

M. Lasource : Je retire ma premiere motion, et je demande le renvoi au comité de finances pour présenter une disposition pénale. *Adopté.*

M. Degraves, ministre de la guerre : M. le président, plusieurs membres de l'assemblée nationale ont demandé où en étoit le travail des remplacemens des emplois militaires, et ce remplacement est extrêmement important, et tient à l'organisation de l'armée. Cependant, je ne puis dissimuler que cette opération est entiérement manquée pour une partie des grades inférieurs. La loi qui détermine le rang d'armes, est d'une exécution extrêmement lente et incertaine : en effet, suivant cette loi, il faut répartir les plus anciens lieutenans dans les compagnies vacantes de toute l'armée. Il résulte de cette disposition, qu'il faut faire passer d'un régiment où il y a le plus d'officiers présens, à un régiment très-éloigné, des hommes pour qui ce déplacement est un vrai malheur, à cause des frais énormes qu'entraîne ce déplacement; et l'on n'imagine pas combien cet inconvénient, dans certaines parties de la frontiere, a fait perdre d'officiers.

Un citoyen qui est obligé de faire une route de deux cents lieues pour obtenir un grade qui ne l'avance que de quelques mois, d'abandonner un corps où il est connu, où il est aimé, demande à ses chefs d'écrire au ministre pour obtenir d'être continué dans le même corps. On perd du temps et les remplacemens ne se font pas. La loi n'a donc pas rempli le but qu'elle se proposoit en faveur des officiers, puisqu'elle pourroit en engager quelques-uns à quitter le service plutôt que de quitter leur corps.

Je prie donc l'assemblée de vouloir bien prendre cet objet en considération ; et je n'hésite pas à lui dire, avec tous les militaires instruits et les bons citoyens, que nous n'aurons pas d'armée organisée tant que les remplacemens ne se feront pas ; et, si par des circonstances particulieres et locales, il étoit encore possible que des régimens perdissent tous

leurs officiers, ce qui, dans ce moment, me paroît moins vraisemblable que jamais, alors l'assemblée pourroit prendre dans sa sagesse les mesures rélatives à cet événement particulier.

Mais elle pensera sûrement que des raisons particulieres ne doivent jamais avoir d'influence sur la disposition d'une loi générale.

Les remplacemens ont été en grande partie faits par mon prédécesseur jusqu'au premier février, et j'ai continué ce travail qui ne pouvoit être suspendu et auquel la loi m'obligeoit. Il a été fixé un délai d'un mois ou six semaines pour donner le temps aux officiers nouvellement nommés de rejoindre. Le délai une fois expiré, leurs emplois seront regardés comme vacans.

J'observerai à l'assemblée qu'il sera peut-être juste d'accorder quelques indemnités à ceux qui ont fait les routes les plus longues et qui étoient à la veille d'obtenir le même avancement, qu'ils obtiennent dans les corps dont ils sont forcés de se séparer.

Ainsi la mesure que je propose à l'assemblée ne pouvant être d'un effet rétroactif, elle ne pourroit avoir son exécution qu'à compter du premier février dernier.

Une fois revenu au mode d'avancement dans chaque régiment pour les vacances postérieures, on verra cesser cette désertion d'officiers. L'assemblée nationale, les généraux, les ministres du roi auront quelques inquiétudes de moins, les amis de la constitution de l'espérance de plus, et en voyant toutes les places remplies, peut-être les ennemis de la révolution renonceront à la fin à des projets aussi absurdes que coupables. (Applaudi.)

M. Lacuée : Le rapport du comité militaire sur cet objet est prêt, je prie l'assemblée de vouloir bien m'entendre à l'instant ou dans la séance de ce soir.

Plusieurs voix : Ce soir, *Adopté.*

M. le ministre de la guerre : Je demanderois à

l'assemblée la permission de lui faire une observation sur un autre objet.

Lorsque l'assemblée nationale a voulu donner à l'armée une preuve de plus de l'intérêt qu'elle prend au sort du soldat, a elle décrété qu'a compter du premier avril prochain, il seroit fait une remise de quatre livres de viandes par jour....

Plusieurs voix : Quatre onces.

M. *Le ministre* : Je me trompe ; quatre onces par jour. Dans quelques garnisons le soldat a réclamé. La retenue pour les quatre onces de viande doit être de quinze deniers. Dans plusieurs villes, le soldat ne payoit la viande qu'à raison de 4 sols la livre. Il en résulte que la retenue seroit trop forte : je proposerois à l'assemblée de décréter que les régimens seront libres de recevoir, ou de ne pas recevoir la viande en nature ; mais que dans ce dernier cas eu égard aux approvisionnemens auxquels on a été nécessité, ils seront obligés d'en prévenir un mois d'avance.

Renvoyé au comité militaire.

M. Lacombe Saint-Michel : Je demande que M. Lacuée fasse également, ce soir, le rapport de cet objet. *Adopté.*

M. Lafond fait lecture de la rédaction du décret sur les Colonies.

M. Lafond : J'observe que le considérant n'a point été adopté. Si l'assemblée le trouve bon, on l'adoptera maintenant. (*Oui, oui.*)

L'assemblée décrete le considérant.

M. Haussy : Il me semble que dans ce considérant il y a des expressions qui pourroient choquer les deux parties. Je demande qu'on y substitue celui-ci :

L'assemblée nationale, considérant que les hommes de couleur et negres libres doivent jouir, ainsi que les colons blancs, de l'égalité des droits politiques, (murmures,) que le seul moyen de mettre un terme aux troubles qui ont agité et qui agitent encore les colonies françaises, est de dé-

clarer franchement ce principe. (Murmures. *Aux voix, aux voix.*)

M. . . . . : L'assemblée n'agit-elle pas toujours franchement ? Je demande la question préalable sur ce considérant. (Aux voix, aux voix.)

M. Haussy : Ce n'est pas vous, messieurs, qui méritez le reproche de contradiction dans vos décrets. (Murmures.) Daignez m'entendre jusqu'au bout, je continue le considérant.

. . . . est de déclarer franchement ce principe, et d'arrêter indistinctement à tous les habitans de ces colonies, libres et propriétaires, la jouissance des droits qu'ils tiennent de la nature, et qui sont reconnus par la constitution française, décrete qu'il y a urgence.

M. Gentil : M. le président, je demande la parole pour appuyer la question préalable demandée sur votre projet de préambule.

Je prie l'assemblée de considérer que la loi, qu'elle a portée sur les colonies, est une loi solemnelle fondée sur les principes les plus sacrés de la nature et de la justice éternelle. Son intention n'a point été de porter une loi de circonstance. Le préambule de la loi ne doit donc exprimer que des principes généraux de l'équité nationale. Or, en parcourant les différens motifs exprimes dans le préambule de M. Gensonné, je n'ai pu y trouver que des motifs de circonstance et que l'assemblée jugera facilement fort au-dessous des grandes vues qui ont dû la déterminer à porter une loi aussi importante.

Je dis plus, s'il est un motif de circonstance qui ait pu influer sur la détermination de l'assemblée nationale, c'est le desir de mettre fin aux dissensions intestines qui ont déchiré le sein des colonies. C'est donc vers ce but que doivent être dirigées les vues de l'assemblée nationale : elle doit sur-tout se montrer exempte de prévention et de partialité. Or, les motifs du *préambule* de M. Gensonné, et sur-tout ceux du premier membre de ce préambule, loin de

concilier

concilier les esprits et de les ralfier autour des principes de la justice, me paroissent plutôt devoir les aigrir et rendre ainsi l'exécution de la loi plus difficile. Je demande donc que le préambule de M. Gensonné soit écarté par la question préalable.

M. Brissot parle dans le tumulte : Il s'engage à réfuter M. Gentil ; il s'attache à prouver que le considérant de M. Gensonné est rédigé dans le sens du décret, et conclut à ce qu'il soit adopté.

M. Gentil : M. Brissot avoit promis à l'asemblée de me réfuter : or, il n'a pas prouvé que les motifs du préambule ne sont pas des motifs de circonstance ; il n'a pas prouvé davantage qu'ils n'étoient pas plus propres à aigrir les esprits qu'à les concilier ; il n'a donc pas rempli sa promesse.

Plusieurs voix : La question préalable sur le considérant proposé par M. Haussy.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Laffon relit le considérant de M. Gensonné, amendé par le comité.

M. Doptere : J'ai remarqué que le troisieme paragraphe du considérant qu'on vous propose, renferme l'énonciation d'un fait faux, et qu'il seroit peut-être très-dangereux d'accréditer. On dit que les troubles des colonies tiennent aux complots de contrerévolution qui se sont tramés en France, et je crois le fait non-seulement inexact, mais encore impossible. (murmures.)

Oui, messieurs, je crois qu'il est impossible que les complots des colonies soient liés à ceux des conspirateurs d'outre-Rhin, et je pourrois vous prouver à l'instant même qu'il est invraisemblable qu'un même plan ait été suivi par les contre-révolutionnaires des deux hémispheres. (Murmures. *Aux voix.*)

Plusieurs voix : Si, si, c'est très-possible, c'est très-vrai.

M. d'Opterre : Je pourrois vous prouver à l'instant qu'il seroit absurde de le supposer. (Murmures.) Je demande la question préalable sur le paragraphe du considérant qui contient le fait dont je parle. L'assemblée ne peut point consacrer une supposition aussi chimérique. (Murmures.)

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur le considérant tel qu'il est proposé, et l'adopte.

M. Tardiveau, secrétaire, propose la rédaction du décret sur les caises patriotiques ; on réclame contre cette rédaction. L'assemblée renvoie à la fixer à la séance de ce soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance extraordinaire du mercredi soir, 28 *mars* 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorizy occupe le fauteuil.

M. Théodore Lameth : L'assemblée constituante s'étant séparee sans avoir prononcé sur l'organisation de l'artillerie et des troupes de la marine, votre comité, d'après vos ordres, a chargé MM. Granet de Toulon, Rouhier, et moi, du soin d'examiner les différens mémoires qui vous ont été adressés sur cet objet, de lui en rendre compte, ainsi que de nos vues particulieres ; et il s'est unanimement arrêté aux mesures qu'il me charge de soumettre à votre délibération.

La premiere création des troupes attachées au service de la marine eut lieu en 1627 ; mais, à cette époque, la marine royale venoit à peine de naître. L'art de la guerre n'étant encore connu que sur un élément, alors les troupes dont je parle étant peu nombreuses ; l'artillerie, peu employée, étoit confiée à des matelots. Ces troupes, ainsi que les milices, n'étoient réunies, chaque année, que peu de jours, pendant lesquels on les exerçoit au maniement des armes et aux mouvemens d'abordage ; manœuvre d'où dépendoit le succès des combats, dans un

temps où les grands mouvemens d'escadre, l'art de couper les lignes, et de réunir sur un seul le feu de plusieurs vaisseaux, celui de gagner le vent à l'ennemi, de le forcer à le prendre lorsque l'état de la mer rend cette position désavantageuse, étoient absolument ignorés.

En 1668, les troupes de la marine, sous le nom de soldats-gardiens, furent entretenues à la solde entiere; on les porta successivement à 950 hommes, en-dehors desquels étoient entretenus à demi-solde 900 soldats répartis également dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort.

L'utilité de l'artillerie ne pouvant échapper au génie de ces hommes qui donnerent tant de célébrité au regne de Louis XIV, dès qu'on eut conçu l'idée que les combats de mer pouvoient se livrer comme on fait un siége, comme on gagne une bataille, il fallut changer tous les élémens de notre marine.

Louis XIV créa, en 1681, deux compagnies de bombardiers pour le service de la marine, et deux écoles dans les ports, où les matelots étoient successivement admis pendant huit mois.

En 1689, furent créés les grades militaires de commissaires généraux et commissaires ordinaires de la marine. Les officiers pourvus de ces emplois supérieurs, réunissoient le commandement des canoniers-bombardiers, l'inspection des travaux et des écoles d'artillerie.

En 1690, les soldats-gardiens furent réformés et remplacés par un corps de huit mille hommes, divisé en 80 compagnies, sous le nom de compagnies franches.

Indépendamment des grades de commissaires ordinaires de l'artillerie, il fut créé six places de capitaines de galiottes et d'artillerie; neuf de lieutenans, neuf de sous-lieutenans et neuf d'aides d'artillerie. On instruisit les troupes; on les employa au service du canon. Cependant, tandis que des guerres continuelles donnoient aux individus des connois-

sances pratiques et de fréquentes occasions de montrer leur courage, les grands principes de la science de l'artillerie étoient encore méconnus, et les bases de l'instruction dans les écoles des ports étoient incertaines, ainsi que celles d'après lesquelles on procédoit à la fabrication des bouches à feu.

En 1761, M. de Choiseuil, qui réunissoit les deux départemens militaires, ne put méconnoître que les progrès de l'instruction dans l'artillerie de l'armée, marchoient avec plus de rapidité que dans celle de la marine. Mais il tira de cette vérité une fausse conséquence, en croyant qu'il devoit supprimer les troupes et l'artillerie de la marine pour charger de leur service l'artillerie et les troupes de terre.

Bientôt le département de la guerre ne fut plus réuni à celui de la marine. Avec un nouveau ministre, parut, en 1772, une nouvelle ordonnance, que ses étranges dispositions ne permettent pas de passer sous silence : elle créoit, sous le nom de Corps-royal de la marine, un corps de 11 mille 3 cens 76 sous-officiers et soldats, divisé en huit régimens, auxquels tous les officiers de la marine étoient attachés, en raison de leurs différens grades ; les vaisseaux furent affectés aux régimens.

Le 26 décembre 1774, les 8 régimens, sous le nom de Corps-Royal d'infanterie de la marine, furent divisés en 100 compagnies de fusiliers. Ce corps destiné au service de garnison sur les vaisseaux, eut aussi la garde des ports. Il fut créé trois compagnies de bombardiers classés, séparées de l'infanterie, ainsi que les compagnies d'apprentifs-canonniers. L'ordonnance de 1673 en donna le commandement, et la direction, de l'artillerie à des capitaines, lieutenans et enseignes de vaisseaux, sous l'inspection du commandant de la marine.

Le commandement du Corps-Royal de la marine fut confié, en 1782, par une nouvelle disposition provisoire, à 236 officiers de la marine et à 113 officiers pris parmi les sergens. Ces derniers, quoique

pourvus de grades inférieurs, réunissoient effectivement toutes les fonctions supérieures ; le service des officiers de la marine ne pouvant s'allier utilement avec celui des troupes. J'arrive à l'époque de la derniere organisation de l'artillerie et des troupes de la marine.

Le premier janvier 1786, le Corps-Royal d'infanterie de la marine a été supprimé ; les troupes qui le formoient, réunies aux bombardiers, ont été désignées sous le nom de *Corps-Royal des canonniers matelots*, formés en 9 divisions, attachés aux 9 escadres ; et 9 compagnies par divisions.

Ces troupes, spécialement destinées au service de l'artillerie de la marine, devoient être commandées en chef et en second, dans chaque division, par le chef et le major de l'escadre correspondante ; les divisions avoient en outre leurs états-majors particuliers, composés d'un major, d'un aide et d'un garçon-major ; les deux premiers choisis dans le corps-royal de l'artillerie, et le troisieme, dans les sous-lieutenans du ci-devant corps-royal de la marine. Le commandement des compagnies fut attribué aux sous-lieutenans de vaisseaux, ayant chacun à leurs ordres un sous-lieutenant précédemment employé dans les troupes de la marine. A la même époque, les compagnies d'apprentifs-cannoniers des classes, et les maîtres entretenus, furent supprimés.

Telle est l'organisation qui existe encore aujourd'hui ; sauf le rétablissement des apprentifs-canonniers, et maîtres entretenus des classes ; et l'inexécution partielle dans laquelle elle est demeurée.

J'ai légérement indiqué, messieurs, dans l'apperçu que je viens de vous offrir, les divers inconvéniens que les circonstances, l'inexpérience ou les préjugés avoient liés aux différentes dispositions qui ont été successivement adoptées. Maintenant je dois fixer particuliérement votre attention sur celles que votre comité vous propose de ré-

former, ou plutôt sur leurs débris ; car il seroit difficile d'établir d'une maniere précise l'état actuel de l'organisation des troupes attachées au service de la marine.

L'artillerie et l'infanterie de la marine se trouvent confondues par l'organisation du corps des canonniers-matelots. Il seroit trop long d'établir tout ce qui rend cette disposition vicieuse ; j'observerai seulement que l'artillerie de mer doit être un corps d'élite, et que les connoissances qu'il doit acquérir, ainsi que la multiplicité de ses travaux, lui interdisent, hors des circonstances extraordinaires, tout autre service à terre que celui qui lui est propre.

L'infanterie de la marine est sans doute destinée à prêter son secours à l'artillerie, mais les soldats ne doivent être admis dans ce corps qu'individuellement, et lorsque leur goût, leurs dispositions, leurs forces, et leur capacité les y appellent.

Il importe que les individus puissent prétendre à tous les genres d'avancement dans les différentes carrieres qu'offre le service des ports et des vaisseaux.

L'artillerie des classes, cette partie si précieuse des forces maritimes, n'est point unie par des rapports convenables à l'artillerie militaire ; elle n'a aucune perspective d'encouragement ; quelques places de maîtres-canonniers-entretenus, sont, pour les sujets qui se distinguent, ou qui vieillissent au service de l'état, le plus haut degré d'avancement auquel ils puissent prétendre.

Indépendamment des inconvéniens généraux que vous venez d'appercevoir, il en est un que j'attaquerai franchement, quoique l'opinion de votre comité soit en opposition avec celle de presque tous mes anciens compagnons d'armes, aux talens et aux lumieres desquels je ne dois pas moins rendre hommage.

Les différentes ordonnances qui ont été successivement rendues, à l'exception de celles qui sont

paru sous le ministere de M. de Choiseul, quelles qu'aient été leurs dispositions, ont attribué aux officiers du corps de la marine, le commandement de l'artillerie et des troupes dans tous les grades; cette cumulation de fonctions est évidemment nuisible au bien du service, elle est même absolument impossible. En effet, lorsque l'on considere l'étendue des connoissances nautiques qu'un officier de la marine est obligé de réunir; lorsqu'il est démontré qu'il doit joindre, par de fréquents embarquemens, la pratique aux lumieres de la théorie, comment pourroit-on supposer qu'il pût acquérir encore tous les talents qui appartiennent à l'artillerie, qui s'appliquent journellement dans les fonderies, dans les forges, dans les manufactures d'armes, ainsi qu'aux constructions, aux attirails de guerre, et qu'il pût suivre, avec la plus vigilante activité, l'instruction de l'artillerie et des troupes, dans les courts instans qu'il est forcé de donner au repos pour ne pas succomber aux fatigues qu'il éprouve.

Il est sans doute indispensable que le capitaine d'un bâtiment ait le commandement de l'artillerie et de l'infanterie qui sont à son bord, et qu'il en dispose entiérement; il est également nécessaire et convenable que ce soit de lui que les individus qui composennt ces détachemens reçoivent, comme les autres marins, les certificats de mérite qui doivent déterminer leur avancement; mais leur autorité doit cesser à l'instant où leurs bâtimens désarment.

Il est reconnu que l'artillerie décide presqu'entiérement, à la mer, du sort des combats; il est donc indispensable que cette vérité soit constamment sentie pendant la paix, pour procurer, au moment de la guerre, tout ce qu'on peut se promettre de la prévoyance, et d'une surveillance continuelle, des écoles, ainsi que des établissemens d'où dépend la perfection des armes à feu.

Après avoir reconnu les principaux motifs qui engagent à proscrire l'organisation actuelle de l'ar-

tillerie et des troupes de la marine; votre comité a cherché, dans l'examen général de l'existence et de l'emploi des forces maritimes, les principes qui devoient le diriger; je vais vous les présenter.

L'armement entier des bâtimens dont l'état peut disposer aujourd'hui, et que l'honneur de la nation, ainsi que l'intérêt de son commerce, ne permettent pas de réduire, exigeroit environ 80 mille matelots. Les classes n'en offrent pas plus de 50 mille, il est donc nécessaire de tenir sur pied une troupe qui, à la mer, s'unisse à leurs travaux.

L'artillerie des vaisseaux emploie seule une fois plus d'officiers mariniers que toutes les autres parties de leur service, d'où résulte la nécessité d'un corps d'artillerie militaire, soit pour établir une proportion convenable entre les officiers mariniers et le nombre total d'hommes fournis par les classes, soit pour qu'il y ait une plus juste répartition entre les maîtres des classes attachés aux différens genres de service.

On peut estimer à 8 mille le nombre des officiers mariniers de cannonage nécessaire pour l'armement, en tems de guerre, des bâtimens de l'état.

Il importe, pour ne point enlever au commerce un trop grand nombre d'hommes précieux, qu'environ la moitié des officiers-mariniers de canonnage, soit fourni par un corps d'artillerie militaire constamment entretenu; le genre de service auquel il est appellé, ne permet point de le remplacer avec succès par l'artillerie de la guerre: la différence qui existe entre ces deux services, exige dans les canonniers une instruction particuliere, ainsi que l'expérience de la mer.

Les garnisons des vaisseaux et la garde des ports doivent (au moins pendant la paix,) être fournis par des troupes de l'infanterie de la marine; les détachemens de l'armée, souvent employés sur les bâtimens de l'état, marchant à tour de rôle, n'ont ni l'habitude de la mer, ni la plus légere notion du service auquel on les emploie; ce n'est qu'à la

sur des campagnes, au moment où ils vont être désarmés, qu'ils commencent à devenir utiles; ces détachemens éprouvés par la mer, par le changement d'alimens, ont communément un grand nombre de malades, et les épidémies sur les vaisseaux, sont souvent la suite des maladies qui se développent dans les soldats.

Un corps d'infanterie constamment attaché au service de la marine, habitué aux fatigues de la mer, ne présentera aucun de ces inconvéniens et de ces dangers. Ses détachemens pourront sans cesse auxiliariser l'artillerie, soit à terre, soit à la mer. Ils partageront les travaux des matelots à bord des vaisseaux, et les sous-officiers, ainsi que les soldats, pourront obtenir le mérite d'officiers-mariniers de manœuvre, en feront le service et compléteront le nombre que les classes ne peuvent entièrement fournir.

La création de ces canonniers est une des plus belles et des plus ingénieuses institutions qui existe en France. Elle offre à peu de frais au service de la nation, des hommes qui rapportent incessamment sur les bâtimens du commerce où ils les propagent, les connoissances qu'ils ont acquises dans les écoles des ports ou à bord des vaisseaux de l'état, sur lesquels ils se réunissent au moment de la guerre. Elle est néanmoins susceptible d'être perfectionnée et doit, ainsi que je l'ai dit, offrir aux individus des avantages proportionés aux services qu'ils rendent. Ces importantes considérations ont arrêté l'opinion de votre comité sur la nécessité d'entretenir constamment pour le service de la marine, un état-major-général d'artillerie composé d'un inspecteur, de trois commandans d'artillerie, quatre lieutenans-colonels, chefs des constructions d'artillerie, formant 9547 hommes, qui pourront être portés en tems de guerre sans augmentation d'officiers ni de sous-officiers à 10,533 hommes.

L'organisation de l'artillerie, de l'infanterie, de la marine, devant être calculée sur le plus grand

intérêt de la nation, devoit aussi, pour tout ce qui intéresse ces individus, trouver ses bases dans celles de la constitution. Votre comité, pour régler le mode d'avancement, propose une proportion plus avantageuse aux sous-officiers et aux maîtres canonniers-bombardiers des classes, dans l'admission au grade d'officier, en décidant que la moitié des places leur sera acordées ainsi qu'aux sous-offisiers des quatre régimens d'infanterie, dont le service exige plus d'instruction que celui de la ligne, et est exposé à des dangers continuels.

J'ai traité rapidement, messieurs, les mesures qui doivent être soumises à votre discussion; mais vous en trouverez le développement dans le projet de décret divisé en six sections, que je suis chargé de vous présenter.

La premiere section vous offrira le tableau des forces entrètenues pour la marine, leur organisation, solde et masse.

La seconde comprend tout ce qui est relatif à l'administration et à l'avancement dans l'artillerie de la marine.

Dans la troisieme section, est établie la répartition, les fonctions et le service de l'artillerie dans les ports, forges, fonderies et manufactures d'armes.

Dans la quatrieme est fixé le service de l'artillerie à la mer et en campagne.

Le mode d'admission et d'avancement dans les régimens d'infanterie de la marine, est déterminé dans la cinquieme.

Enfin la sixieme section, réunit ce qui concerne le service des régimens d'infanterie à la mer et dans les ports.

Les dispositions renfermées dans les titres qui viennent d'être énoncés, doivent, dans les circonstances présentes, être mises en activité par une loi particuliere. Votre comité, après en avoir médité les principes, m'a chargé de vous présenter le projet de décret d'application qui lui a paru

dispensable pour allier ce que la justice réclame en faveur des individus, avec la prompte organisation des forces qu'il est pressant de mettre en activité.

Avant de terminer, je dois, messieurs, appeller votre attention et votre sollicitude sur les droits et la position des individus qui composent aujourd'hui l'artillerie des classes; ainsi que le corps des canonniers-matelots. Organe du comité que vous avez chargé de veiller à leurs intérêts, qu'il me soit permis de joindre mon vœu à son opinion unanime pour des hommes dont l'intrépidité et le dévouement, furent l'exemple de ma jeunesse, que j'eus l'honneur de commander, auprès desquels j'eus celui de combattre pour la cause de la liberté.

C'est au nom de ces troupes, dont le courage soutint toujours l'éclat du pavillon français, dont l'honneur ne fût jamais altéré par aucune erreur, dont la subordination demeura inébranlable au milieu de la contagion de l'exemple; c'est au nom des canonniers des classes, couverts de gloire et de blessures, et dont l'héroïque intrépidité ne se démentit jamais, que votre comité vous supplie de ne pas différer l'organisation de l'artillerie et des troupes de la marine. Outre ce motif de justice, il en est d'autres que l'intérêt national vous invite également à considérer. En effet, combien cette organisation ne vous paroîtra-t-elle pas plus importante, si, après l'avoir envisagée dans ses rapports militaires, vous la considérez comme une institution politique et dans tous ses points de contact avec le commerce. Depuis qu'un seul élément ne suffit plus à l'infatigable activité de l'esprit humain et que la mer est couverte d'habitans comme la terre, l'équilibre des puissances n'est plus le même. Un homme autrefois célèbre avoit dit que nous n'aurions plus que des guerres maritimes; il s'étoit trompé; il n'avoit pas prévu l'amélioration de l'esprit humain, et la guerre éternelle de la raison contre

l'erreur est désormais celle où la nation française cueillera des lauriers. Que notre marine nationale sorte du même cahos d'où nos loix régénérées vont toutes sortir, et bientôt notre marine marchande s'accroîtra par l'effet des mêmes causes. Cette confiance, qui est l'ame de l'industrie, marche toujours à côté d'une grande force, et notre artillerie, prête à gronder sur toutes les mers, donnera bientôt au génie négociant la sécurité qui seule peut le porter aux entreprises les plus hardies.

M. Théodore Lameth lit un projet de décret en articles.

M. Tardiveau : Voici un très-grand nombre de pieces qui viennent d'arriver au bureau, j'en vais présenter la notice à l'assemblée, mais je dois vous lire la lettre très-courte de M. le chevalier Jolivet, chargé des affaires de la France auprès des états de Liége.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un rapport relatif à l'arrestation de plusieurs particuliers dénoncés comme fabricateurs de faux assignats, et qui sont aujourd'hui prisonniers à Liége et à Haumbourg, territoire du Pays-Bas. Vous verrez, monsieur, d'après les pièces justificatives qui l'accompagnent la conviction contre les uns et des certitudes morales du délit des autres. Je vous prie de vouloir bien le mettre sous les yeux de l'assemblée nationale.

Renvoyé au comité des assignats et monnoies.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui demande si c'est à la trésorerie-nationale ou à la commune de Paris à supporter les frais des fêtes qui ont eu lieu lors de l'acceptation de la constitution.

Renvoyé au comité de l'extraordinaire des finances.

M. le ministre de la guerre envoie l'état des commis de ses bureaux; il en résulte que tous avoient prêté le serment au premier février 1790, et qu'ils l'ont renouvellé à la derniere fédération.

Autre lettre de M. le ministre de l'intérieur.

Cette lettre est relative aux troubles qui agitent la ville de Dunkerque au sujet de l'exportation des grains. Dans le même paquet, autre lettre du département de la Seine-Inférieure relative à des troubles pareils qui ont eu lieu à Yvetot et à Caudebec.

Renvoyé au comité des 12.

Lettre du commissaire du roi près le tribunal criminel d'Orléans et de la haute-cour-nationale.

Il annonce à l'assemblée qu'il lui est impossible de réunir les deux fonctions qui lui sont attribuées, si l'assemblée ne lui accorde, comme aux grand-procurateurs, un commis aux appointemens de 1800 livres.

Renvoyé au comité de législation.

Lettre des commissaires civils à Avignon. Les députés des départemens voisins, disent-ils, réunis aux commissaires civils à Avignon, forment un faisceau irrésistible qui saura soutenir et élever la constitution sur tous les projets coupables renversés. Déja Arles a reçu une garnison connue par son patriotisme. Des volontaires nationaux vont y entrer, trois bataillons de ces soldats de la constitution sont déjà dans Carpentras. Le régiment étranger, que l'opinion reprouve, va partir. L'ordre renaîtra sans doute.

L'assemblée nationale a décrété la translation des prisonniers ; mais, nous devons le dire à l'assemblée, ce n'est point à Beaucaire que l'intérêt public doit les placer. Beaucaire est un lieu ouvert et sans défense ; Beaucaire est plus près du foyer de la fermentation et de l'égarement. Il leur faut un asyle plus sûr et plus calme ; c'est là que la justice pourra prononcer des arrêts auxquels l'honneur et le salut de la patrie sont liés. Avignon, 21 mars 1792.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit une députation de la commune de Mende.

L'orateur : Messieurs, s'il est possible d'être inculpé, il est bien consolant d'avoir pour juges une assemblée aussi respectable. Il est bien consolant pour nous d'être les organes de nos concitoyens pour venir déposer dans votre sein leurs alarmes, et vous offrir le tribut de leur hommage et de leur reconnoissance.

Par quelle fatalité les ennemis de la ville de Mende se sont-ils acharnés à la calomnier et à vouloir la faire trouver coupable ? Nous osons le dire, messieurs, il n'est point de ville dans l'empire où les loix aient été mieux exécutées. Nous avons donné l'exemple de la soumission aux autorités constituées et au respect dû aux personnes et aux propriétés. Nous avons eu la gloire d'avoir soldé des premiers toutes les impositions de 1790 ; nous avons remplacé notre évêque ; nous avons installé son successeur sans aucun trouble et sans le secours d'aucune force étrangere ; nous avons vendu tous les biens nationaux sans aucune exception ; nous avons dispersé les membres d'une cathédrale, auxquelles nous tenions tous par les liens du sang ou de l'amitié ; nous avons renvoyé depuis l'évêque jusqu'aux enfans de chœur ; nous n'avions que trois maisons de religieux mendians, elles ont été toutes les trois supprimées. Avec une pareille conduite devions-nous craindre d'être cités comme des ennemis de la constitution, et menacés d'être privés de nos établissemens ?

Oui, messieurs, nous aimons la constitution ; nous avons juré de la maintenir. Si nous étions assez criminels pour desirer un nouvel ordre de chose, serions-nous accourus de si loin pour la conservation des établissemens que nous tenons de la constitution.

La malheureuse affaire du 26 février, qui sert de prétexte à nos ennemis, ne fut qu'une rixe entre les grenadiers du vingt-septieme régiment et les

gardes nationales de notre ville. Il est démontré, par une procédure légale, que les grenadiers, poussés par des factieux, entrerent dans la ville le sabre nud à la main, menacerent tous les citoyens, allerent provoquer les citoyens-soldats dans leur corps-de-garde, et que ceux-ci ne firent que repousser, par la force, une insulte grave et un péril imminent. Quatre soldats furent blessés, trois fort légérement, et le quatrieme griévement. A l'instant tout rentra dans l'ordre, par la sagesse des corps administratifs. Tout ce qu'on a dit ou écrit de plus est contraire à la vérité; il nous sera aisé d'en fournir la preuve. Une pareille rixe, aussitôt appaisée que commencée, menaçoit-elle la sûreté intérieure du département? Pouvoit-elle servir de prétexte à une convocation extraordinaire du conseil, dans une autre ville que celle fixée par les décrets? Devoit-elle nous ranger dans la classe des ennemis de la patrie, et soulever contre nous tous les bons François. Le président de l'administration qui se trouvoit alors à Montpellier, surpris par de faux rapports, a cru que la tranquillité publique étoit troublée; et, sous ce prétexte, il a convoqué le conseil du département à Marvejols. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que ce ne soit l'effet d'un complot de nos ennemis pour nous priver de nos établissemens. Nous opposerons à leurs efforts vos décrets, notre conduite passée et des preuves légales. Nous nous bornons à vous demander la permission de remettre au comité chargé de cette affaire les pieces dont nous sommes porteurs.

M. le président. Vous avez exposé à l'assemblée nationale les motifs de la conduite que vous avez tenue. Elle les examinera dans sa sagesse, elle les jugera avec impartialité. Dans tous les cas, dans tous les lieux, elle maintiendra l'ordre, elle fera respecter les loix, et elle rendra justice à ceux qui auront rempli leur devoir.

Plusieurs voix : Accordez la séance.

D'autres : Non, non, l'ordre du jour.

M. . . . . : La municipalité de Mende est grièvement inculpée par tous les procès-verbaux qui ont été envoyés par le directoire de département. Je demande donc que les députés de cette municipalité se retirent, que M. le rapporteur fasse son rapport, et que l'assemblée délibere sur-le-champ. Je suis certain qu'il y a plus de preuves qu'il n'en faut pour les convaincre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président, aux députés : Messieurs, veuillez vous retirer.

M. Becquey : Les députés de Mende viennent de déposer sur le bureau un paquet de pieces qu'ils vous ont prié de vouloir bien examiner. J'ai l'honneur d'observer que l'assemblée n'a admis les députés de Mende, que pour être instruite de l'affaire. Je demande donc expressément que la commission des douze se rassemble sur-le-champ et rende compte de l'examen des pieces.

M. Lagrévol : Cette affaire ne doit point être renvoyée par des incidens particuliers. Les députés extraordinaires de la ville de Mende, que je n'ose pas dire coupable, parce qu'elle n'est pas encore condamnée, viennent encore demander indirectement qu'elles soient renvoyées, ces pieces qui n'ont point de caractere de foi.

Plusieurs voix : Qu'en savez-vous?

M. Lagrévol : Le juge-de-paix, qui a pu faire cette procédure, ne mérite aucune foi. (Murmures.) Je suppose, messieurs, que les pieces soient légales, qu'elles méritent la confiance de la nation; dès-lors il faut voir si c'est un motif pour renvoyer au comité, et différer le rapport. Non; il s'agit de délibérer sur le délit commis dans la ville de Mende? N'est-il pas positif? Je suis persuadé que dans la ville de Mende on a jeté les germes d'une contre-révolution. Je demande que le rapport commence; et qu'on lise toutes les pieces.

M. Lacroix : Je demande que l'assemblée suspende à prononcer sur ces pieces, jusqu'après le rapport,

parce que l'assemblée aura vu qu'il est impossible à la municipalité de se justifier des inculpations qui lui sont faites. Si vous voyez que les faits que le comité va mettre sous vos yeux sont prouvés par les actes même de la municipalité, je vous demande quelle plus grande preuve vous pourrez acquérir : est-il possible qu'on trouve dans cette information de quoi justifier l'arrêté qu'elle a envoyé au corps législatif et au roi, par lequel elle casse les arrêtés du département.

M. Laruée : Je demande qu'on fasse le rapport. L'assemblée ne prononcera pas sans avoir entendu la lecture des pieces produites. *Adopté.*

M. Rougier-Labergerie : L'aristocratie leve une tête altiere dans la ville de Mende ; le fanatisme la soutient et encourage son audace et ses efforts dans le département de la Lozere. Depuis long-temps la ville de Mende étoit en proie à cette double contagion ; les hommes patriotes qui témoignoient leur attachement à la constitution, ou qui remplissoient avec zele des fonctions publiques, étoient persécutés de mille manieres ; la garde nationale n'y étoit point organisée ; on n'y voyoit que quelques patriotes porter la cocarde nationale, et déja on y faisoit arborer la cocarde blanche aux adolescens.

Le directoire du département crut donc nécessaire d'invoquer la force armée pour faire respecter les loix et la constitution ; alors la municipalité a lutté d'autorité contre le département.

Elle prit un arrêté contre l'administration ; elle sollicita les vœux d'un grand nombre de municipalités pour fortifier son opposition à tout envoi de troupes dans la ville. Le pouvoir exécutif même fut contraint de déférer. Néanmoins le ministre de la guerre annonça au département trois compagnies du vingt-septieme régiment, ci-devant Lyonnois ; cette nouvelle alluma la rage des factieux et des fanatiques ; l'approche des troupes excita parmi eux les plus grands mouvemens. Le 2S fevrier ils commencerent à organiser une nouvelle garde nationale, uniquement composée de fanatiques et d'aristocrates. Le 24 on choisit pour les commander un sieur Borrel, capitaine alors de la gendarmerie nationale. Ses officiers, les sieurs Bertrand, Cherit, Rez, Serviere, tous ci-devant nobles, l'un, entre autres, forcé de quitter la ville d'Alais pour se soustraire à la poursuite de l'accusateur public, et qui ne résidoit que depuis quelques

jours dans la ville de Mende, se porterent tous au département pour demander des armes. Le procureur-général-syndic eut la foiblesse de leur distribuer des fusils qui étoient réservés pour les communes de deux districts du département ; tous se trouverent armés, approvisionnés de munitions.

La paroisse la plus agitée, et que l'on pourroit regarder, selon les administrateurs du district de Florac, et la foi publique, comme le foyer des troubles, étoit celle de Chanac où réside M. de Castellane, ancien évêque de Mende, où tous les paysans sont armés, et s'exercent dans les cours de son château. Trois compagnies du régiment ci-devant Lyonnois, devoient arriver à Mende. Le commandant de la garde nationale fit battre la générale, et prendre les armes. On montra une contenance telle qu'il sembloit plutôt qu'on vouloit les combattre, que leur faire aucune espece de réception. Une partie du peuple, attachée à la constitution, étoit sortie hors de la ville pour aller recevoir la troupe de ligne qui étoit annoncée être très-patriote. En entrant dans les murs de la ville, où le régiment crioit *vive la nation*, et chantoit des chansons patriotiques, la garde nationale et les officiers répondirent *vive le roi*, avec une telle affectation, et des expressions tellement injurieuses à la majesté nationale, que le régiment en fut pénétré d'indignation. La municipalité s'étoit donné peu de peine pour leur logement ; on les relégua dans un fauxbourg très-éloigné.

Après que la troupe de ligne fut défilée, la garde nationale se rendit sur une place, où, d'après une lettre communiquée par l'accusateur public du département, le commandant de la garde nationale lui fit prêter le serment de ne reconnoître que le roi, et de n'obéir qu'à lui seul. La plus grande partie resta sous les armes. Le lendemain dimanche, les officiers et soldats affecterent d'aller à la messe des prêtres réfractaires.

L'après-midi, cinq à six grenadiers se promenoient dans la ville en chantant des chansons patriotiques. Par-tout où ils passoient ils étoient insultés. Arrivés sur une place ils furent assaillis par un nombreux détachement de la garde nationale. Quatre furent percés à coups de bayonnettes. L'un d'eux en est mort deux jours après.

Ce premier assaut devint le signal d'une révolte générale. On poursuivoit par-tout les malheureux soldats du vingt-septieme régiment. Le commandant, de sa propre autorité, fit battre la générale. Pendant ce temps-là, le régiment ci-devant Lyonnois qui s'y attendoit et craignoit une attaque, prenoit les armes et se préparoit à se défendre. La cause des patriotes excitoit une vive et généreuse fermentation dans tous les esprits des amis de la liberté.

Dans ces circonstances le procureur-général-syndic remit au maire de la ville de Mende une requisition pour enjoindre au commandant de la troupe de ligne de faire rentrer la troupe dans ses quartiers et de l'y consigner. Le maire ne fut pas satisfait de cette requisition, il préféra qu'elle fût faite par la municipalité, le commandant de la garde nationale et le procureur-général-syndic à la troupe même. Ils s'y rendirent tous en effet. Le régiment étoit bien instruit du danger qui le menaçoit, des manœuvres combinées contre lui, mais il crut devoir obéir aux organes de la loi; il désarma tranquillement et rentra dans ses quartiers en demandant néanmoins avec instance plusieurs soldats qui lui manquoient.

Un nombre considérable d'hommes armés ayant arrêté des prêtres, arriverent pendant la nuit à Mende. Ce renfort redoubla la rage et les efforts des révoltés. Pendant que la garde nationale et la municipalité qui agissoient de concert, forçoient le directoire du département à envoyer un requisitoire dans toutes les municipalités pour empêcher les gardes nationales de venir au secours des patriotes opprimés et du vingt-septieme régiment; cette même garde nationale et la municipalité faisoient inviter les communes de venir à leur secours.

A deux heures du matin, les officiers de la garde nationale vinrent requérir le département de faire des requisitions à la troupe de ligne, de partir le lendemain matin; la municipalité ensuite se joignit à eux, en disant que ce n'étoit qu'à cette condition qu'on avoit pu contenir la garde nationale.

Le directoire prit l'arrêté suivant.

Le directoire, profondément affligé des circonstances dont la nécessité impérieuse lui fait une loi, a arrêté de requérir, comme il le requiert par le présent arrêté, M. de Lormel, commandant les trois compagnies du vingt-septieme régiment, ci-devant Lyonnois, de transporter ladite troupe en la ville de Langogne, pour y rester momentanément et jusqu'aux ordres qui lui seront adressés par M. d'Albignac, et de la faire partir à six heures du matin de ce jour. L'assemblée rendoit, d'ailleurs, justice à la bonne conduite, au zele et à la fermeté qu'a témoigné montré sieur de Lormel, pendant deux jours qu'il a resté dans cette ville; pendant lesquels il a fait tous ses efforts pour préserver la ville des troubles qui l'affligent.

Le commandant de la troupe de ligne, en recevant la requisition, prétendoit que la rigueur des régles et son honneur lui défendoient de quitter son poste; qu'il obéiroit aux requisitoires du département, mais qu'il demandoit au moins de rester avec 25 hommes. Les officiers de la garde nationale lui répondirent: « monsieur, la requisition est faite, votre troupe l'exécutera; si elle n'est pas partie à

sept heures, nous la chargeons à huit.» Le commandant de la troupe de ligne fit la déclaration suivante :

D'après la requisition qui m'a été adressée par MM. les administrateurs du département de la Lozere, qui m'enjoint de quitter précipitamment, avec la totalité des troupes que je commande, et non partiellement, pour me transporter tout de suite à Langogne, avec ma troupe, malgré qu'il me fût prescrit formellement, dans l'ordre de M. d'Albignac, maréchal-de-camp, commandant la troupe de ligne dans le département de la Lozere, de rester à Mende jusqu'à nouvel ordre. Indépendamment de l'agitation actuelle qui regne dans cette ville, l'honneur ne me permettant pas d'abandonner mon poste, j'ai cru devoir me référer seulement pour la totalité des trois compagnies que je commande, à l'article XIX de la loi du 10 juillet 1791, qui dit positivement, que nulle troupe de ligne ne pourra sortir de la garnison qui lui aura été affectée par la loi, que par un ordre contradictoire de sa majesté, des cas très-urgens, ou par ceux des agens militaires auxquels le roi en aura délégué la faculté.

J'ai l'honneur aussi d'observer aux corps administratifs qu'afin de rendre plus facile l'exécution de leur requisition imprévue, et me mettre à même d'attendre les ordres de M. d'Albignac, commandant la troupe de ligne, conformément à la loi, je crois ne devoir comprendre, dans l'éloignement de mes troupes, que les trois-quarts de mon régiment, et rester ici avec vingt-cinq hommes seulement, renfermés au quartier, que je ne quitterai pas d'une minute, leur sûreté étant, d'ailleurs, protégée par la nombreuse garde nationale de cette ville.

Fait ce 22 fevrier 1792.

Signé, LORMET.

D'après ces observations, le procureur-général et la municipalité se rendirent aux casernes, avec un membre du directoire de district. D'après le recit du procureur-général-syndic, suspect à beaucoup d'égards, il paroît que le régiment, pour le bien de la paix, s'est décidé à sortir : ce même procureur-général-syndic a rejetté, sur ce régiment, des torts d'autant plus injustes, qu'ils sont démentis par l'officier commandant la troupe. Pendant toutes ces requisitions, et ces démarches, la garde nationale de Mende, excitée par l'arrivée de 120 hommes armés qui venoient d'arriver avec des officiers municipaux à leur tête, armés de fusils, de haches et de faux, étoit rangée en bataille sur la place publique, et disposée à aller attaquer le régiment. La municipalité de Mende et les officiers de la garde nationale, vinrent requérir ou plutôt forcer le directoire du département, se rendre sur cette place où ils étoient en ordre de ba-; ce que le directoire fit encore, à la sollicitation du

procureur-général-syndic. Pendant toutes ces dispositions, la troupe de ligne exécutoit toutes les requisitions, et se rendoit paisiblement à Langogue.

Après ce départ le reste du jour fut employé à promener en triomphe les gens armés des diverses communes, à des orgies bruyantes.

Tous ceux qui avoient montré du patriotisme se trouverent harcelés et persécutés; beaucoup prirent la fuite, mais 10 furent jetés avec une inhumanité révoltante dans les cachots. Les maisons des patriotes furent dévastées, la salle des amis de la constitution ne fut point épargnée, la maison d'une malheureuse veuve, aubergiste, fut pillée parce qu'elle logeoit chez elle quelques membres du directoire qui montroient du patriotisme. De toutes parts, messieurs, l'assemblée nationale a été avertie du désordre et des excès qui se sont commis dans la ville de Mende; mais s'il est affligeant de voir un aussi grand nombre d'ennemis de la constitution dans cette ville, nous devons vous dire aussi que dans tous les districts voisins, dans les départemens de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Cantal, tous les citoyens, toutes les autorités constituées ont manifesté le plus ardent amour de la liberté, la plus brûlante énergie. Il a fallu opposer aux gardes nationales de ce district et de ce département tout ce qu'ils doivent aux loix pour qu'ils ne se transportassent pas armes dans la ville de Mende, au secours de leurs freres opprimés, et pour y porter, disoient-ils, l'étendard de la liberté. (Applaudi.)

Tous les faits que je vous ai rapportés, messieurs, ne peuvent être révoqués en doute, car ils sont consignés dans une lettre de la municipalité de Mende, elle-même, à M. Dalbignac, et dans une autre lettre des officiers de la garde nationale de Mende, qui conviennent eux-mêmes avoir dirigé tous les mouvemens de la garde nationale. Ces messieurs se déclarent tous anciens officiers du roi, et *gentilshommes*.

La lettre est signée Boul, commandant la garde nationale; Bardon, chevalier de Saint-Louis, commandant en second; Charette, capitaine; Servierre, capitaine; de Retz, chevalier de Saint-Louis, capitaine; Saillant, ancien page du roi, capitaine; et Boret.

C'est d'après ces faits que la commission a pensé que les sieurs Bardon, Servierre, Charette, de Retz, Saillant, et Borel, étoient dans le cas d'être décrétés d'accusation.

Je crois vous avoir dit, messieurs, que les membres du département avoient été obligés de quitter la ville de Mende, et que M. Mateau-Neufranden, président du département, avoit cru devoir convoquer le conseil-général dans la ville de Marvejols. Je vous rappellerai ici la délibération de la

municipalité de Mende, du 18 mars, par laquelle, collectivement avec les membres de la commune, elle a déclaré nulle la convocation faite par le président du département. Cette délibération met en évidence les dispositions inciviques de la municipalité. Cette délibération a été prise le 18 mars, époque à peu près à laquelle la municipalité a renvoyé deux députés extraordinaires à l'assemblée nationale pour protester de leur soumission aux loix.

Quant au sieur Castellane, ex-évêque de Mende, l'adresse à l'assemblée nationale des administrateurs du district de Florac, département de la Lozere, s'exprime ainsi à son égard : « On ne doit pas omettre ici que la garde de Chanac se ventoit à Mende qu'elle avoit reçu de M. Castellane, ci-devant évêque, et résident dans le château de Chanac, une somme de 1000 livres pour les fraix de l'expédition. » Ce qui est bien assuré, c'est qu'à son retour à Chanac la garde nationale a reçu 150 livres qui lui ont été délivrés par le ci devant évêque, et qu'il manqua y avoir dispute pour ce partage. Ce dernier fait est encore attesté par les deux administrateurs du département députés que vous avez entendu il y a deux jours à la barre. De toutes parts des soupçons, des faits proclamés par la voie publique, chargent M. Castellane. Nous devons vous rappeller, messieurs, que l'amnistie du 24 septembre l'a sauvé des effets d'un décret d'ajournement personnel décerné contre lui par le tribunal du district de Florac, pour cause d'une lettre qu'il appeloit pastorale, mais qui dans le fait étoit très-incendiaire.

Les administrateurs du district de Florac, et le cri public inculpent griévement un sieur Charrier, ci-devant député à l'assemblée constituante, où il s'est principalement fait connoître par ses protestations contre la majorité. Il s'occupe à faire manœuvrer les habitans des montagnes, à fomenter le feu de la discorde; mais votre commission n'ayant eu aucun fait précis et articulé, n'a pas cru devoir vous proposer aucune mesure contre lui; enfin, messieurs, la rébellion ouverte qui s'est manifestée dans la ville de Mende contre la constitution est d'autant plus dangereuse, que les prêtres de ce département inspirent et persuadent au peuple que leurs efforts et leurs armes ne doivent servir qu'à faire triompher la religion, et à les prémunir contre les attaques des protestans. Les chefs de cette double conspiration correspondent évidemment avec ceux du département du Gard, et sur-tout avec la ville d'Arles; tous les paysans se trouvent armés, sans qu'on sache d'où viennent ces armes : il est donc de la plus haute importance, et vu l'urgence, d'entourer la ville de Mende d'une force imposante qui puisse enfin maîtriser promptement les séditieux, afin de rendre aux pouvoirs constitués le respect et l'énergie

qu'elles doivent avoir. J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer les deux projets de décrets suivans :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des douze, et la lecture des différentes pieces, considérant que les loix ont été violées, ainsi que l'ordre public, dans la ville de Mende et dans plusieurs cantons du département de la Lozere, les 26 février et jours suivans ; que la force publique également requise, a été repoussée à la suite d'attroupemens séditieux ; que des meurtres ont été commis, des propriétés dévastées, des citoyens emprisonnés en vertu d'ordres arbitraires : considérant qu'il est nécessaire de poursuivre et de faire punir les auteurs de ces excès, d'assurer le retour de l'ordre et le respect dus aux autorités constituées ; considérant que les citoyens armés, formant les gardes nationales, ne doivent prendre les armes que de la maniere prescrite par la constitution et les loix de l'empire considérant enfin que les autorités constituées n'ont pas joui dans la ville de Mende de la liberté nécessaire aux fonctions dont elles sont revêtues, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Qu'il y a lieu à accusation, 1°. contre le sieur Borel, commandant de la garde nationale de Mende ; 2°. le sieur Bardon, décoré de la croix de saint-Louis, commandant en second de la garde nationale de Mende ; le sieur de Retz, décoré de la croix de Saint-Louis, capitaine ; le sieur Servierre, capitaine ; le sieur Saillant, se disant ancien page du roi.

II. Le pouvoir exécutif est chargé de faire traduire sous bonne et sûre garde, à la barre de l'assemblée nationale, le sieur Castellane, ci-devant évêque de Mende, et le sieur Jourdan Combet, maire de la commune de Mende, pour y rendre compte l'un et l'autre de leur conduite.

Voici l'autre projet de décret.

L'assemblée nationale décrete :

Art. I. Le pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans le département de la Lozere, une force suffisante pour y rétablir la tranquillité publique, maintenir le respect dû aux lois, aux autorités constitués et à la sûreté des personnes et des proprietés.

Art. II. L'assemblée nationale approuve la convocation et la translation faite, provisoirement, dans la ville de Marvejols, du conseil-général et du directoire du département.

Art. III. Le tribunal criminel du département de la Lozere y sera également transféré provisoirement ; à cet effet, le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires.

Art. IV. Ceux des membres du corps municipal et du con-

seil-général de la commune, signataires de la délibération du 18 mars, sont provisoirement suspendus de leurs fonctions, et seront dénoncés par l'administration du département, à l'accusateur public près le tribunal criminel, pour y être poursuivis.

Art. V. Les fonctions propres au corps municipal seront exercées par les officiers municipaux, les membres du conseil général de la commune, qui n'ont pas souscrit la délibération.

Art. VI. Il sera informé conformément aux loix criminelles, contre les auteurs, fauteurs et complices des excès, des violations et désordres commis dans la ville de Mende et dans le département de Lozere.

Art. VII. La garde nationale actuelle de la ville de Mende, formée les 23 et 24 février dernier, est dissoute, et sera réformée par les corps administratifs, suivant la loi du....... Les fusils destinés aux deux districts de Villefort et Langogne, enlevés, le 24 février dernier, seront restitués et déposés dans la maison commune. Les officiers municipaux, alors en exercice, sont tenus personnellement et solidairement, d'en faire effectuer la remise, à peine d'être poursuivis par les voies de droit.

VIII. L'assemblée nationale approuve la conduite des trois compagnies du vingt-septieme régiment.

On fait la lecture des pieces déposées par le départemenr de Mende.

Extrait du procès-verbal du samedi 10 *mars* 1792.

Le procureur-syndic a dit : « Messieurs, la rixe qui a eu lieu entre les soldats de ligne et la garde nationale de cette ville a été présentée par des malveillans et par les ennemis de la tranquillité, comme une insurrection dangereuse qui compromettoit la sûreté intérieure du département. Cette erreur funeste a engagé M. le président de l'administration du département à convoquer extraordinairement le conseil-général de la ville de Marvejols, et a soulevé contre la ville de Mende presque tous les départemens voisins. Nous devons, à la vérité, nous devons à nos concitoyens de dissiper des bruits si injurieux, et de certifier à l'assemblée et au roi, que la malheureuse rixe du 26 février fut entiérement appaisée

appaisée par la sagesse des corps administratifs, et par le départ des troupes de ligne le lendemain matin ; que depuis cet instant la tranquillité a été parfaitement rétablie ; que la sûreté intérieure n'a pas même été troublée, et qu'il n'y a eu dans cette ville et dans ce district d'autres mouvemens que ceux de la crainte inspirés par des menaces fausses ou exagérées, qui arrivoient de toutes parts ; et a signé, *Vincent*, procureur - syndic.

L'assemblée, après avoir pris lecture des réquisitions ci-dessus, a unanimement délibéré et arrêté de charger M. le procureur-syndic d'en envoyer une copie à MM. nos députés à l'assemblée nationale législative, ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

M. Jean Debry : Voici une enquête faite par le juge - de - paix de la ville de Mende, qui contient à peu-près 600 pages.

M. . . . . . . : On n'a entendu dans cette enquête que des témoins très-criminels. Il est inutile de la lire, elle n'apprendra rien de plus.

M. Sevene : Les dernieres nouvelles du département de la Lozere annonçoient que la plupart des administrateurs du département ont trouvé le moyen de s'évader de Mende et de se refugier à Marvejols, ainsi que les vicaires de l'évêque. L'accusateur public et le président du tribunal criminel l'ont convoqué à Marvejols ; il résulte du procès-verbal que le procureur-général-syndic et deux autre membres, habitans de Mende, ont protesté contre cette convocation ; que le président est arrivé à Marvejols avec une compagnie de dragons, et que les trois compagnies de Lyonnois ont eu ordre de s'y rendre. L'arrivée de ces troupes a fait vuider le château de Chanac à l'évêque réfractaire qui s'est refugié à Mende. On sait que dans cette ville rebelle on fait des préparatifs de guerre, que l'argent n'y manque pas, et que le clergé le fournit. J'observe là-dessus qu'il a été remis deux lettres du département de la Lozere qui se sont égarées et qui contiennent tous ces faits ; elles portent encore : le sieur Charrier, ci-

devant membre de l'assemblée constituante, forme une troupe aux exercices militaires, au moyen de douze déserteurs qui lui fournissent des recrues. Cependant le sieur Charrier me paroît hors d'inculpation dans le rapport : cela me paroît très-grave, et je crois que le décret d'accusation doit s'étendre aussi sur M. Charrier.

M. . . . . . . : J'appuie le projet qui vous est proposé par votre commission des douze ; il n'est qu'un seul article que je me propose d'attaquer, c'est celui qui est relatif à la translation du directoire à Marvejols, en tant qu'elle seroit définitive.

Plusieurs voix : Elle n'est que provisoire.

M. Ducoz : Je propose que l'on discute article par article.

M. . . . . : Je demande que l'on mette aux voix les différens décrets d'accusation.

L'assemblée nationale décrete successivement qu'il y a lieu à accusation contre les sieurs Borel, Bardon, Charrier, de Retz, Servierre et Saillant.

On lit l'article 2 du premier projet.

M. Bréard : Je demande que l'on porte le décret d'accusation contre le ci-devant évêque et le maire de Mende.

M. . . . . . : Il n'est personne qui ne croye que le maire de Mende, dans cette affaire-là, est le plus coupable; c'est lui qui a requis la garde nationale, qui l'a mise aux prises avec la troupe de ligne, et qui a protesté contre l'arrêté du district de Mende. Je demande contre lui le décret d'accusation ; quant au sieur Castellane, je n'ai point entendu dans les pieces des faits assez positifs, pour le décréter aussi. En conséquence, je crois que l'assemblée doit se borner à le mander à la barre. (Murmures.)

M. Tardivean : Certes, je ne veux justifier ni le sieur Castellane, ni le maire de Mende, ni la ville : la commission les a crus coupables ; et pour cela, elle a demandé qu'ils fussent mandés à la barre ; mais le décret d'accusation prononcé contre un individu, ne peut jamais l'être que sur des piece

propres à motiver contre lui l'instruction criminelle. Quand on vous a proposé le décret d'accusation contre les 6 individus qui avoient formé la garde nationale de Mende, ces individus étoient convaincus de l'avoir formée, de l'avoir placée sur le passage des troupes de ligne : ce n'est pas tout, il y a des pieces contre eux et contre le sieur Castellane ; il n'y a encore rien qui nous rende certain que c'est lui qui a soufflé cet esprit de révolte ; il n'y a pas de pieces officielles contre lui ; cela ne suffit pas pour porter un décret d'accusation. Quant au maire de Mende, observez que toutes ses démarches ont été collectives, et non pas individuelles. Je crois qu'en décrétant que M. Castellane et le maire seront mandés à la barre, vous pourrez acquérir des preuves contre eux.

M. *Rouyer :* Je crois que si l'assemblée pouvoit former quelques doutes sur le décret d'accusation à porter contre le maire et le ci-devant évêque de Castellane, les seules raisons que vient de donner M. Tardiveau suffiroient pour la convaincre. M. Tardiveau vous a dit qu'il convenoit que les officiers étoient coupables, et il veut que le maire, qui commande à ces officiers, qui pouvoit en un mot les avoir empêchés de commettre le délit national qu'ils ont commis, ne soit pas coupable. Cela n'est pas vraisemblable ; et je dis au contraire, qu'on auroit dû commencer par porter le premier décret d'accusation contre le maire de Mende. Quant au ci-devant évêque Castellane, il est facile de convaincre encore M. Tardiveau. Il avoue qu'il n'y a pas de preuves officielles : il dit en même-temps, qu'il y a quelques dépositions. (*Non, non, il n'a pas dit cela.*) On me dit qu'il n'y a pas de dépositions, et je crois avoir bien entendu qu'il y avoit un procès-verbal du district, et qu'il y avoit encore l'attestation des administrateurs. Il n'est point nécssaire qu'on puisse convaincre le prévenu du délit, il suffit seulement que le soupçon soit assez violent pour

l'accuser. Je demande qu'on porte le décret d'accusation.

M. Lacroix : Quand vous aurez prononcé le décret d'accusation, il faudra faire un acte qui le motive. Eh bien, messieurs, votre commission des douze ne pourra pas vous présenter un seul délit ni un fait positif contre le sieur Castellane. Il y a des lettres particulieres, mais pas de procès-verbaux. On dit que l'évêque de Mende a donné 100 pistoles et 50 écus aux gardes nationales ; mais cette lettre dit, *on dit*, et voilà sur quoi la commission des douze vous a proposé de décerner le décret d'amener. Quant au maire, il n'est pas plus coupable que les officiers municipaux, vous ne pouvez que le suspendre avec les autres et le faire poursuivre devant le tribunal criminel.

M. Lagrévol : Quel est le devoir du juré d'accusation, c'est d'examiner exclusivement s'il existe ou non un délit. Or, ici je trouve que le maire de Mende a suspendu les arrêtés du département, a empêché les gardes nationales patriotes voisines de se rendre à Mende, afin de renforcer le parti des patriotes, et il a engagé les municipalités aristocrates des environs de la ville de Mende à se coaliser avec elle pour arriver plutôt et plus sûrement à son but. Je demande ce qu'il a fait pour empêcher la garde nationale de se conduire d'une maniere atroce contre les soldats du régiment de Lyonnois, je demande ce qu'il a fait pour empêcher le désordre dans la ville de Mende ? Rien. Cet homme-là est donc prévenu du délit commis dans la ville de Mende. Venons à présent au ci-devant évêque ; ici, il y a deux opinions, d'un côté, on croit qu'il existe des présomptions contre le ci-devant évêque, de l'autre, on soutient qu'il n'existe aucune piece ; que reste-t-il à faire ? C'est de lire à l'instant les pieces qui le concernent.

M. Rougier-Labergerie : Le maire a bien tenu une conduite coupable, mais remarquez qu'il ne paroît

pas en avoir plus fait que le directoire de département qui a été forcé d'obéir aux bayonnettes. Il a d'ailleurs agi collectivement ; s'il y a un crime à imputer au maire de Mende, c'est celui de la délibération du 18 mars.

Quant à l'évêque de Mende, l'assemblée se souviendra en entendant cette lecture que j'ai été très-exact dans mon rapport, je l'ai copié mot pour mot, et c'est ainsi que je me suis exprimé : les administrateurs du district de Florac font une adresse à l'assemblée nationale, et s'expriment ainsi : on ne doit pas omettre ici que la garde de Chanat se vantoit à Mende qu'elle avoit reçu de M. de Castellane une somme de 1000 livres pour fraix d'expédition, mais ce qui est bien assuré, c'est qu'à son retour de Chanat, elle reçut 150 livres qui lui furent délivrées par le ci-devant évêque, puisqu'il manqua d'y avoir dispute pour le partage. (On rit.) Maintenant je fais une motion d'ordre, c'est que si la discussion n'est pas fermée, l'on décrete pour le maire alternativement et pour l'évêque, car les faits ne sont pas égaux pour l'un et pour l'autre.

M. . . . . : On reproche au ci-devant évêque de Mende d'avoir donné de l'argent ; mais aussi observez que dans son rapport M. le rapporteur vous a dit que l'évêque constitutionnel lui-même et ses vicaires et tous les patriotes avoient été forcés aussi de donner de l'argent à cette troupe de brigands. Je crois donc que nous devons présumer que l'évêque de Mende. . . . (Murmures.)

M. Lecointre : Le rapporteur n'a pas dit qu'on a écrit au comité de surveillance que la manufacture royale de Saint-Claude avoit envoyé 500 fusils à l'évêque Castellane pour armer les gardes nationales de la ville de Mende.

M. Labergerie : M. Lecointre m'a remis hier en effet cette lettre à lui adressée particuliérement, mais il y a *dit-on* dans la lettre. Ce n'est pas sur un *dit-on* qu'on peut croire.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

L'assemblée décrete que la discussion n'est pas fermée.

M. Becquey : Je m'oppose aux décrets d'accusation que l'on vous a proposé de rendre contre le maire et le ci-devant évêque de Mende ; d'abord, ce qui doit être d'un très-grand poids dans cette affaire, c'est que votre commission qui a examiné, pendant plusieurs jours, toutes les pieces relatives au délit (murmures) n'a pas vu dans les pieces qu'on pût conduire l'assemblée à porter sûrement le décret d'accusation contre ces deux citoyens; MM. les réprésentans d'un peuple libre doivent montrer, dans toutes les circonstances, leur respect pour la liberté des citoyens (Murmures.)

Je demande à jouir de la liberté des opinions. Je prétends qu'un décret d'accusation légérement lancé porteroit atteinte à cette précieuse liberté ; au contraire, messieurs, la mesure qui vous est proposée par votre comité a pour objet de vous assurer sur-le-champ des personnes qui sont prévenues, et dans le cas où elles ne parviendroient pas à se justifier, vous seriez toujours à portée de prononcer le décret d'accusation ; mais si vous le portiez aujourd'hui, et si dans quelques jours il vous arrivoit des pieces ou des connoissances qui vous montrassent que ces citoyens sont innocens, vous n'auriez pas la faculté de retirer un décret d'accusation, et vous devriez éprouver de cruels regrets. Ces considérations, messieurs, sont puissantes, mais j'ajoute que je ne vois aucune espece de preuves qui puissent vous déterminer à accuser. Les deux lettres du district ne sont pas des actes officiels contre l'évêque, il faut des procès-verbaux légalement dressés par des corps administratifs, par des tribunaux ou des juges-de-paix pour servir communément de preuve contre un citoyen ; vous ne pouvez pas statuer d'après de simples lettres. A l'égard du maire, messieurs, il n'est pas plus coupable que les autres officiers municipaux ; vous ne pourriez pas, sans une espece de partialité, porter

un décret contre le maire et le séparer du reste du corps auquel il appartient : s'il est coupable, il l'est comme tous les autres membres de la municipalité, dont il a fait exécuter les délibérations comme son chef ; mais ces délibérations ne sont pas des crimes d'état, puisque vous ne voulez pas accuser tous les officiers municipaux. Ainsi, messieurs, aucun motif qui vous presse de porter le décret d'accusation ; au contraire, motifs de prudence, de sagesse et de respect pour la liberté des citoyens, pour que vous vous borniez à porter le mandat d'amener.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à accusation contre M. Castellane. (Applaudi des tribunes.)

M. le président : Je rappelle une seconde fois aux tribunes. (Murmures dans une partie de la salle.)

M. Gentil : Comme il y a du dissentiment, je demande que l'on mette aux voix si l'assemblée nationale applaudit à ce qu'à dit son président, et que l'on fasse l'appel nominal.

M. Merlin : Il y assez long-temps que les ennemis de la patrie restent impunis. Il est bien naturel d'applaudir à un acte de justice rendu contre eux.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à accusation contre le maire de Mende, et adopte l'article premier du premier décret.

M. Albite : Avant de passer au second décret, je demande qu'on ajoute à celui-ci une formalité qui est employée dans presque tous les décrets d'accusation ; c'est que vous décrétiez que sur tous les papiers de M. Castellane les scellés seront apposés. *Adopté.*

M. Rougier : Je demande que le décret soit expédié ce soir, et envoyé au pouvoir exécutif. *Adopté.*

M. Lacroix : On est dans la coutume d'adresser les décrets d'accusation aux procureurs-généraux-syndics. Il faut bien se garder de le faire ici; car le procureur-général syndic s'étant séparé de l'admi-

nistration du département, est resté à Mende; et je me propose, tout-à-l'heure, de demander la suspension; je demande que le décret soit adressé au conseil-général du département. *Adopté.*

M. le rapporteur fait lecture du second projet de décret. Les articles I, II et III sont décrétés. On relit l'article IV.

M. Lacroix : Je demande un article qui suspende le procureur-général-syndic et les deux autres membres du directoire qui se sont séparés, qui ont refusé de se réunir à la convocation, et qui ordonne qu'ils seront mandés à la barre, pour rendre compte de leur conduite.

M. Rougier-Labergerie : Ce soir, en montant à la tribune, on m'a remis une lettre dont il est important de donner lecture à l'assemblée, pour qu'elle puisse se déterminer sur la motion de M. Lacroix. Cette lettre est écrite à l'assemblée, par M. Châteauneuf-Randon, président du département de la Lozere, à Marvejols; il annonce qu'en arrivant dans cette ville, il a trouvé plusieurs des membres du directoire et du conseil qui s'y étoient rendus; que d'autres n'y sont point encore arrivés, et qu'on les attendra jusqu'au lendemain. La lettre contient au surplus les faits énoncés précédemment par M. Sevene.

M. Lacroix : On ne connoît pas les membres par leur nom, puisqu'ils ne sont pas nommés dans la lettre du président. Mais je demande que le procureur-général-syndic soit dès-à-présent suspendu, et mandé à la barre.

L'assemblée décrete l'article 4, ainsi que la proposition de M. Lacroix.

M. le rapporteur : J'observe à l'assemblée que, comme il ne s'agit ici que d'un article de police constitutionnelle, cet article sera mis dans le décret d'accusation. (*Oui, oui.*)

On relit l'article 5, il est décrété.

M. Chabot : Je demande qu'on porte le mandat d'amener contre M. Charrier, qui auroit été

décrété d'accusation si on n'avoit pas égaré les pieces.

M. Rougier : L'amendement de M. Chabot peut avoir un mérite, mais au moins il ne doit pas être placé ici, ce sera a un autre article.

L'article 5 est adopté.

On relit l'article 6.

M. Lacroix : Je crois qu'on a dit à l'assemblée nationale, qu'à Mende l'on avoit arrêté des patriotes arbitrairement. Je demande qu'on ajoute à cet article qu'ils seront mis en liberté. *Adopté avec l'article.*

Les articles 7 et 8 sont adoptés.

M. Chabot : Et mon amendement pour M. Charrier.

La séance se leve à onze heures et demie.

Séance du jeudi matin, 29 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Mouysset lit le procès-verbal de la séance d'hier matin.

M. Lecointe-Puyraveau : Messieurs, vous savez déja que le nombre des recrues excede celui qui manquoit dans l'armée de ligne. Mais vous ignorez peut-être encore qu'il en résulte de grands inconvéniens. J'ai appris que les recrues qui se présentent maintenant aux régimens complets sont renvoyés, et se trouvent sans secours et sans moyens pour retourner dans leur pays. J'ai même appris que des ci-devant seigneurs, des ennemis de la patrie, profitent du moment de détresse ou se trouvent ces recrues pour leur offrir des secours ; ils les emmenent dans leurs châteaux, et là, messieurs, ils les embauchent, et les envoient à Coblentz, grossir la horde des contre-révolutionnaires.

Il est instant de prévenir l'abus que l'on fait de l'état de nos recrues, de punir ces coupables séductions. Je demande que l'assemblée renvoie mes

observations aux comités militaire et de surveillance.

M. Lacroix : Je suis instruit aussi des faits que l'on vient de vous dénoncer. Je connois un régiment d'où l'on a repoussé d'une maniere décourageante tous les citoyens qui s'y sont présentés. Le comité militaire doit vous proposer incessamment de décréter que, lorsque les régimens seront complets, l'excédent des recrues formera une armée auxiliaire. Mais il ne faut pas souffrir que l'on envoie des recrues à cent ou à cent cinquante lieues de leur pays sans que leur destination soit assurée. Je demande que le ministre de la guerre rende compte dans trois jours de l'exécution de la loi qui ôte aux conseils de discipline la faculté qui leur avoit été précédemment accordée de renvoyer les soldats avec des congés et des cartouches sans motifs; 2°. des raisons des refus faits par les régimens non complets, et même de ceux complets, de donner la subsistance aux recrues qui se sont présentés pour entrer dans ces corps.

M. Thuriot : L'assemblée ne doit délibérer qu'en connoissance de cause. Je demande que M. Lacroix indique le régiment dont il vient de parler.

M. Lacroix : J'y consens, si l'assemblée l'ordonne.

M. Lecointe-Puyraveau : Quant à moi, messieurs, je tiens ces renseignemens d'une personne non suspecte; mais je crois qu'il est prudent que l'assemblée ne prenne, en ce moment, que la détermination de demander au ministre des renseignemens; parce qu'il est très-possible que, malgré que les renseignemens viennent de personnes non-suspectes, ces personnes aient été induites en erreur.

M. Brunck : J'ai la connoissance que, dans le département du Bas-Rhin, a Strasbourg, des régimens ont été obligés de refuser des recrues, parce que les uns avoient des infirmités qui les mettoient hors d'état de servir, et que les autres avoient sur

l'épaule la lettre V, et voilà pourquoi l'on n'a pas pu admettre ces recrues.

M. Lacroix : Eh ! le ministre dira cela.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité militaire. *Adopté.*

M. Mouysset, secrétaire : Voici une pétition de la société logographique :

Messieurs, nous venons demander à l'assemblée nationale l'exécution de son décret du 27 décembre dernier.

Par un décret du 5 juin 1790, l'assemblée constituante fonda notre établissement ; et vous, messieurs, dans votre sixieme séance, vous l'avez consolidé par un nouveau décret.

Cette entreprise fut long-temps incertaine, périlleuse, décourageante, et nous étions paisibles possesseurs ; elle obtint du succès, et nous eûmes des rivaux à combattre.

On vouloit établir la concurrence, rien de plus naturel, de plus convenable ; et certes, nous l'attendions sans inquiétude, cette concurrence ; nous n'avions rien à en craindre, il en seroit résulté un combat d'exactitude et d'impartialité qui ne pouvoit que tourner au profit du public, et c'étoit-là, sans doute, l'intention sage de l'assemblée ; mais cette concurrence si nécessaire peut-elle exister, si les avantages, au moins matériels, ne sont point égaux ?

La tribune occupée aujourd'hui par M. Guiraut, rapprochée du président, des pétitionnaires, de l'orateur, cette tribune est celle qui, dans l'intention de MM. les commissaires, a toujours été destinée à la société logographique. L'autre, celle qui est la plus éloignée du président, a été construite pour M. Guiraut. L'emplacement de la premiere et sa forme ont été combinés de concert avec MM. les commissaires-inspecteurs, l'architecte de l'assemblée et la société logographique : son plan étoit arrêté, convenu, que

M. Guiraut n'avoit point encore formé sa demande.

M. Guiraut n'a d'autre titre pour la conserver que la possession qu'il en a prise avant hier matin, sans y être autorisé par aucun ordre du président du comité, ni par aucun arrêté. L'arrêté qui existe aujourd'hui, qui auroit du précéder, et qui n'a fait que suivre la mise en possession de M. Guiraut, ne le maintient que provisoirement dans la tribune; et l'assemblée, par son décret d'avant-hier soir, en accordant une tribune à M. Guirant, n'a voulu que lui confirmer celle qu'elle lui avoit promise le 27 janvier; elle n'a pas entendu lui accorder celle qui devoit appartenir à la société logographique; elle n'a pas entendu sans doute rendre définitif le provisoire de MM. les commissaires, qu'elle ne connoissoit point, et dont elle ignoroit les motifs.

D'ailleurs, est-il juste que les plus anciennement établis soient aujourd'hui les plus défavorablement traités? M. Guiraut offre des espérances et des promesses; nous présentons deux années de travaux utiles. Nous réclamons, non pas des préférences, mais l'égalité simple et parfaite.

Les injustes préventions, les préférences partiales, les petits privileges, tout cela n'entre point dans les principes de l'assemblée nationale; aussi nous attendons de son immuable justice l'exécution du décret du 27 décembre, qui nous accordoit si naturellement un emplacement pareil à celui que nous allions perdre.

Nous demandons que la tribune la plus à proximité de M. le président soit, pour la seconde fois, accordée à la société logographique.

L'assemblée renvoie au comité des inspecteurs.

M. Cartier-Douineau : Messieurs, vous avez prononcé sur le sort des colonies, vous avez déterminé de leur envoyer les secours dont elles ont si grand besoin, ainsi vous avez satisfait aux devoirs politiques comme à ceux que l'humanité impose aux législateurs. Permettez-moi, messieurs, de fixer

fixer votre attention sur une classe d'êtres bien intéressantes, victimes des désastres de nos colonies. Il existe en France un très-grand nombre d'enfans de tous âges, dont la pénible situation n'a fait sans doute qu'échapper à la mémoire de votre comité colonial. Il me suffira de vous peindre la cruelle incertitude de leur sort pour toucher votre sollicitude paternelle. Ces enfans de colons blancs, et de couleur, sont envoyés dans la métropole pour y recevoir leur éducation. Il en est beaucoup parmi eux, qui, depuis les malheurs des colonies, n'ont reçu aucune nouvelle, aucun secours de leurs parens. Ces parens ont peut-être été victimes des désordres, et leurs enfans sont peut-être aujourd'hui d'infortunés orphelins que la patrie ne peut se dispenser d'adopter. La plupart sont au moment d'être renvoyés de leurs pensions. Que deviendront ces infortunés si vous ne déclarez pas que la nation les prend sous sa protection maternelle? Je demande donc, messieurs, que vos comités colonial, d'instruction publique et des secours réunis, s'occupent sans délai de cet objet important, et qu'ils soient chargés de vous faire, le plutôt possible, un rapport tendant à vous offrir les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour vous faire rendre compte, soit par le pouvoir exécutif, soit par les corps administratifs, des enfans américains qui se trouvent actuellement dans les diverses pensions du royaume, et particuliérement de ceux qui, depuis la malheureuse époque des premiers troubles des colonies, sont privés du bonheur de recevoir des nouvelles de leurs parens, et des secours nécessaires à leur éducation.

Renvoyé au comité des colonies.

M. Baignoux : Je suis chargé, par votre comité de l'ordinaire des finances, de vous proposer de décréter que la trésorerie nationale paiera en 1792 jusqu'au premier mai, comme en 1791.

L'assemblée décrete l'urgence et la proposition.

M. Merlet : Messieurs, un député de l'isle de

Bourbon est depuis le commencement de la session, à la suite de l'assemblée. Il demande à faire ce soir, le rapport de la vérification de ses pouvoirs. *Adopté.*

M. . . . . . : Pourvu qu'ils soient émanés du mélange des deux couleurs.

M. François, au nom du comité de division : Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité de division la pétition du sieur Sezanne, curé de Chaudeuil, qui a trouvé de grandes résistances, et dans la réunion de cette paroisse à une autre, et dans son installation dans la nouvelle. Votre comité a cru que le meilleur moyen étoit, ainsi qu'il le demande, de le maintenir dans cette dernière, de Chaudeuil.

M. . . . . . . : Si vos comités se mêlent de l'administration, je crois que vous n'en aurez plus assez. C'est au pouvoir exécutif à faire exécuter les loix et à faire réintégrer les fonctionnaires publics qui ont été évincés par la force, de leurs fonctions. Je demande qu'on lui renvoie cet objet. *Adopté.*

M. Sedillez fait lecture du décret rendu sur le mode de séquestre des biens des émigrés.

M. . . . . . . : A la suite de l'article XXII qui fixe l'indemnité due à la nation par les Français émigrés, je propose cet article additionnel :

La même indemnité sera due à la nation, et par elle exercée sur les droits successifs échus, ou à échoir aux enfans de famille en état de porter les armes, et qui auront émigré. *Adopté.*

M. Sedillez : Voici la rédaction de l'article additionnel qui a été renvoyé au comité :

Les émigrés rentrés depuis le décret du 9 février dernier, et ceux qui rentreront dans le mois qui suivra le présent décret, ne pourront être revêtus d'aucune fonction publique pendant deux ans. Ceux qui ne rentreront qu'après ce délai, seront privés de toutes fonctions publiques pendant dix années.

M. . . . . . : La question préalable.

M. Goupilleau : Je demande que ces personnes-là soient privées des droits de citoyen actif.

M. Dumolard : Je combats la question préalable et je propose la rédaction suivante :

Les Français émigrés qui, n'étant point compris dans les exceptions portées par les précédents articles, ne rentreroient pas en France dans le délai d'un mois, à dater de la publication du présent décret, seront exclus de toutes fonctions publiques, et privés des droits de citoyen actif pendant l'espace de dix ans.

Je soutiens d'abord que cette proposition ne contrarie point les principes de la justice éternelle, ni ceux de l'acte constitutionnel. La privation temporaire des droits civils et politiques, est au nombre des peines que le législateur peut attacher aux délits qui troublent la société. Les tribunaux font ensuite l'application de la loi sur les individus, et cette marche naturelle et légale exclut toute idée d'arbitraire et de despotisme de la part du législateur.

On ne contestera pas, sans doute, que dans la situation pénible où se trouve le royaume, la persistance des émigrés à s'éloigner du royaume ne soit un véritable délit, puisque c'est en très-grande partie sur cette base que reposent les dispositions du décret que vous avez rendu. Je n'ai donc qu'une question bien simple à résoudre. Faut-il punir les délits des émigrés par la privation temporaire de leurs droits politiques ? On objecteroit en vain que les articles décrétés prononcent déja pour le même fait des peines rigoureuses. Ces articles, messieurs, n'ont d'autre but que d'assurer à la nation des indemnités légitimes, et d'ôter aux émigrés les moyens de lui nuire. En un mot, ils garantissent le paiement de leur dette, arrachent les armes des mains des coupables, mais ils ne les punissent pas.

Je demande donc qu'une peine vraiment efficace soit infligée à ces hommes dont le crime est d'avoir quitté leur poste de citoyens, lorsque la patrie en péril rallioit tous ses enfans sous les drapeaux de

la liberté. Je crois que la nature des choses vous indique pour mesure la suspension des droits politiques de ceux qui ont voulu nous trahir.

J'ajoute, messieurs, que cette mesure, équitable par elle-même, vous est encore impérieusement prescrite pour le salut de la chose publique, et c'est ici que je réclame toute votre attention. Si j'avois besoin d'être convaincu que les titre des naissance ne sont pas représentatifs des droits de citoyens, la conduite de nos ci-devant privilégiés, durant la révolution, éclairciroit tous les doutes. Les préjugés, plus puissans encore que la raison, parloient en leur faveur. Une perfidie cachée, jointe aux masques de la popularité, leur auroit conquis les suffrages d'un peuple confiant, et les loups dévorans seroient devenus bergers; mais dans leur rage insensée ils ont outragé le peuple au lieu de le flatter, et le peuple les voit avec horreur comploter au loin des crimes et des massacres.

Craignez, que forcés au retour, ces aboyeurs impuissans ne deviennent des serpens cauteleux. Alors seulement ils seroient à craindre. Si l'intérêt de la patrie vous est cher, arrachez vos concitoyens au danger qui les menace, et veillez à ce que, durant les premieres années de la liberté naissante, l'autorité publique ne repose jamais que sur des têtes irréprochables. (Applaudissemens.)

Si vous négligez ces observations, je crains bien qu'un jour le peuple indigné ne compte parmi les premiers agens du pouvoir exécutif, ceux-là même qui se montrent les plus ardens ennemis de la souveraineté nationale. (Applaudissemens.)

Je termine en vous priant de vous souvenir que vous pouvez d'un mot étouffer le germe de plusieurs conspirations, et du seul espoir des contre-révolutionnaires. Je vous prie d'observer que dans ma rédaction je n'adopte pas la premiere partie du projet de décret, parce que je ne pense pas que, chez une [illegible]ion libre, une loi pénale doive avoir un effet [illegible]actif.

M. Thuriot : Je demande la parole pour prouver que la première partie de l'article doit être conservée. Mon observation est infiniment simple, elle se tire des raisons puissantes que M. Dumolard vient de présenter à l'assemblée. Si vous décrétez simplement que la peine portera sur les émigrés qui rentreront dans un délai fixé, il est très-possible qu'après ce délai les plus grands conspirateurs soient en France. (Murmures.) Permettez donc, messieurs. Il seroit possible que ces conspirateurs fussent élevés au ministère ; ce seroit un très-grand malheur. Je ne vois donc pas, messieurs, l'inconvénient de prononcer l'exclusion contre ceux qui étoient émigrés à l'époque de la loi du 9 février, puisque l'assemblée nationale décrete elle-même que la repression de ces délits remonte au moment où nous avons mis les mains sur leurs biens. Je demande donc que, conformément à l'article du comité, les émigrés qui sont rentrés depuis le décret du 9 février, et ceux qui ne rentreront pas dans le délai déterminé par l'assemblée, soient privés pendant deux années de l'exercice de la qualité de citoyen actif, de toute fonction publique. (Bruit.) Permettez donc, messieurs. En adoptant la proposition de M. Dumolard, l'assemblée décrétera que ceux qui ne seront pas rentrés à l'époque déterminée seront privés des droits de citoyen actif, et de toutes fonctions publiques, pendant dix ans.

M. Cheron : J'observe à M. Thuriot que, d'après les principes de M. Dumolard, il y a inconvénient là où y a une injustice.

M. Girardin : J'ouvre la déclaration des droits, et je lis : Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. Voilà ma réponse à l'amendement de M. Thuriot. Or, d'après cela, messieurs, je pense qu'il ne peut pas y avoir lieu à délibérer sur la proposition de M. Thuriot. J'appuie au reste l'amendement de M. Dumolard, qui est parfaitement dans mes principes.

Plusieurs voix : La discussion fermée.

M. Lacroix : On finiroit par mettre l'assemblée en contradiction avec elle-même. Vous avez décrété que les biens des émigrés seroient mis sous la main de la nation, vous avez décrété qu'ils paieroient la triple imposition ; ce seroit vous mettre en contradiction avec vous-mêmes que d'adopter la question préalable. Je demande donc que l'article contienne les deux dispositions, et qu'on aille aux voix.

Plusieurs voix : La question préalable sur l'amendement de M. Thuriot.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer. (*Il y a du doute.*)

M. Duhem : S'il y a du doute, nous demandons l'appel nominal.

Après une seconde épreuve, l'assemblée décrete qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement de M. Thuriot, et le décrete. (Applaudi des tribunes.)

L'article proposé par M. Dumolard est mis aux voix et décrété.

M. Charlier : L'assemblée nationale vient de décréter que des émigrés qui seroient rentrés depuis le 9 février, ou qui rentreroient dans le mois, seroient privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits de citoyen actif ; mais j'ai remarqué que dans l'article relatif à la triple contribution, on n'y a pas compris ceux qui pouvoient être rentrés depuis l'époque du 9 février. Je demande en conséquence que l'article soit ainsi conçu :

Les émigrés qui seroient rentrés depuis l'époque du 9 février, et ceux qui rentreroient dans le délai d'un mois, seront, indépendamment de la contribution fonciere, assujettis à la double contribution. *Adopté.*

M. Voisard : Je demande que l'assemblée nationale décrete que les administrateurs ne seront point tenus de poursuivre les liquidations. *Adopté.*

M. le ministre des affaires étrangeres : M. le président, j'ai l'honneur d'apporter à l'assemblée na-

tionale une dépêche contenant deux lettres officielles, l'une de M. Noailles à M. Kaunitz, l'autre est une réponse de M. Kaunitz adressée à M. Noailles; cette dépêche étoit adressée à mon prédécesseur, elle est du 19 de ce mois.

Il est essentiel que l'assemblée nationale ne perde pas de vue que c'est l'époque à laquelle j'ai fait partir ma premiere dépêche pour Vienne. C'est ainsi, à l'instant même où l'opinion publique sollicitoit le roi de m'appeler au ministere des affaires étrangeres, le sort de la négociation étoit déjà décidé. Aucun membre de cette auguste assemblée ne se méprendra sans doute sur l'opinion d'alors de M. Kaunitz. Cette note est terminée par un appel à la partie saine et principale de la nation française, c'est-à-dire, à l'aristocratie, (on rit; on applaudit.) pour se rallier au concert des puissances. Il m'est doux de prédire avec confiance, que ce concert sera sans harmonie, qu'aucun citoyen français n'abandonnera la patrie et ne renoncera à la défendre, si les étrangers tentent jamais d'y faire précéder la paix du despotisme de toutes les horreurs de la guerre. J'ose prier l'assemblée nationale de retenir sa juste indignation, et d'attendre avec le calme qui convient au caractere d'un grand peuple fort de la justice de sa cause, la réponse cathégorique et décisive que j'ai demandée au nom de l'assemblée et du roi, et que je recevrai sous peu de jours. (Applaudi.)

Je ne suis pas encore guéri de mon rhume; je supplierai quelqu'un de vouloir se charger de la lecture de pieces.

M. Tardiveau, secrétaire, fait lecture des pieces.

L'ambassadeur de France auprès de feu sa majesté impériale, a reçu des instructions relatives tant à la note officielle dont le chancelier de cour et d'état, prince Kaunitz Ritzberg, l'a honoré le 29 février dernier, qu'aux autres pieces, qui étoient jointes à cette note. Le roi lui a fait adresser ses instructions le jour même de la mort de l'empereur,

auprès duquel l'ambassadeur avoit l'honneur d'être accrédité. L'importance des communications qu'il a ordre de donner, ne lui permet pas d'attendre de nouvelles lettres de créance. Il se reprocheroit de différer les démarches qui lui sont prescrites, et qui ont pour but la conservation de la bonne intelligence et de la tranquillité générale. Il regarde comme un avantage bien précieux, après des circonstances qui ont pu causer des inquiétudes réciproques, d'avoir à proposer les moyens de les faire cesser. Le roi n'a pas pensé qu'il convînt à la dignité ni à l'indépendance de la nation, d'entrer en discussion sur des objets qu'elle regarde comme relatifs à la situation intérieure du royaume; mais sa majesté a remarqué l'assurance donnée au nom de l'empereur, que ce prince bien loin d'appuyer les projets et les prétentions des émigrés, insiste sur leur tranquillité.

Il a connu par les mêmes communications que l'empereur desiroit convaincre la nation française combien sont calomnieuses les imputations que l'on s'est permises contre sa majesté impériale, en le taxant d'avoir attenté à l'indépendance et à la sûreté de la France par des concerts et des alliances qui tendoient à s'immiscer dans le gouvernement, à renverser ou changer sa constitution. Sa majesté a trouvé dans la réponse de feu sa majesté impériale des ouvertures pacifiques, amicales, et elle les a saisies avec empressement. Comme il importe cependant de mettre un terme à des incertitudes trop long-temps prolongées, le roi déclare que mettant sa confiance dans son attachement et dans celui de la nation française à la constitution, et se confiant également à l'amour du peuple français, il ne peut voir qu'avec peine un concert qui n'a pas d'objet, et qui paroît être un sujet d'inquiétude. Le roi demande donc à son allié de faire cesser ce concert, et il lui renouvelle l'assurance de l'union et de la paix. Il lui manifeste cathégoriquement ses intentions,

il compte sur la même franchise et la même promptitude dans les déclarations qu'il attend pour gage d'une fidélité réciproque, le roi a chargé son ambassadeur de promettre qu'aussitôt que sa majesté impériale auroit pris l'engagement de faire cesser tous préparatifs de guerre dans ses états, et de remettre ses forces militaires dans les Pays-Bas et le Brisgaw, sur le pied où elles étoient à l'époque du premier avril 1791, sa majesté feroit également cesser tous préparatifs et réduiroit les troupes françoises dans les départemens frontieres à l'état ordinaire des garnisons. C'est à cette détermination, la seule qui convienne à la dignité de deux grandes puissances et à leurs intérêts respectifs; que le roi a reconnu les sentimens qu'il attendoit de feu sa majesté impériale, son beau-frere, et l'ancien allié de la France. Enfin l'ambassadeur a été chargé d'observer qu'après une proposition aussi légale et aussi formelle, le roi comptoit sur une réponse qui porteroit les mêmes caracteres, et annonceroit la volonté de faire cesser une situation dans laquelle la France ne peut ni ne veut rester plus long-temps.

Tels sont les sentimens que le roi avoit chargé son ambassadeur d'exprimer à feu S. M. I. Ils seront connus de S. M. roi de Hongrie et de Bohême; des ouvertures de conciliation et d'amitié sont les premieres paroles que s'adressent deux princes déja unis par tant d'autres liens. Les mesures proposées ont pour objet de garantir les deux nations des calamités de la guerre. L'ambassadeur se félicite d'avoir l'occasion de présenter cette réflexion importante à M. le prince de Kaunitz-Rietzberg. Elle ne peut que gagner en parvenant par son organe à un monarque dont les premieres actions tendent au bonheur de l'humanité. L'ambassadeur de France a l'honneur de renouveler l'assurance de sa considération la plus marquée. *Signé*, Noailles. A Vienne, 11 mars 1792.

Le gouvernement françois ayant demandé des

éclaircissemens catégoriques sur les intentions et les démarches de feu sa majesté l'empereur, relativement à la situation actuelle de la France, il étoit conséquent à la demande de motiver la réponse et ne la regarder què comme un acte de complaisance et de déférence amicale par des faits pris du sujet de la question ; mais à plus forte raison convenoit-il à la dignité d'une grande puissance de réfuter avec franchise et de ne point traiter d'explications confidentielles qui pussent être dissimulées dans la réponse, les imputations et les interpellations auxquelles se trouvoient mêlés les mots de paix ou de guerre et accompagnés de provocations de tout genre.

Quoi qu'il en soit, la justice des motifs et la vérité des faits, sur lesquels les explications données par ordre de sa majesté impériale se fondent, sont incontestables, et le chancelier de cour et d'état, prince de Kaunitz, est par conséquent d'autant moins à même d'y ajouter aujourd'hui de nouveaux éclaircissemens, que le roi de Hongrie et de Bohême, adopte complettement, sur ce point, les sentimens de feu l'empereur, et que les nouvelles demandes que M. l'ambassadeur de France a depuis été chargé de faire ici, rentrent dans celles auxquelles il a déja été complettement répondu. On ne connoît point d'armement et de mesures dans les états autrichiens, qui puissent justifier des préparatifs de guerre. Le peu de mesures défensives, ordonnés par sa majesté impériale, ne peuvent être mises en parellele avec les mesures hostiles de la France ; et quant à celles que sa majesté autrichienne poura juger nécessaire pour la sûreté et la tranquillité de ses propres états, et sur-tout pour étouffer les troubles que les exemples de la France et les coupables menées du parti jacobin (*Ah! ah!*) fomentent dans les provinces belgiques ; elle ne pourra ni voudra jamais consentir à se lier les mains d'avance avec qui que ce soit, et personne n'a le droit de lui en prescrire les bornes. Quant

un concert dans lequel sa majesté impériale s'est engagée avec les plus respectables puissances de l'Europe, le roi de Hongrie et de Bohême ne sauroit anticiper sur leur opinion et leur détermination commune; mais toutefois ils ne croient pas qu'elles jugeront convenable ni possible de faire cesser ce concert, avant que la France n'ait fait cesser les motifs graves et légitimes qui en ont provoqué et nécesscité l'ouverture. Sa majesté autrichienne s'y attend d'autant plus de sa part, qu'elle présume trop des sentimens de justice et d'honneur d'une nation distinguée, par sa douceur et sa raison, pour s'interdire l'espoir qu'elle ne tardera pas à soustraire sa dignité, son indépendance et son repos aux atteintes d'une faction sanguinaire et furieuse, qui, s'acharnant de plus en plus à détruire, par la voie des émeutes et violences populaires, tout exercice, toute espece d'autorités, de loix et de principes, ne visent qu'à réduire à des jeux de mots illusoires, et la liberté du roi très-chrétien et le maintien de la monarchie française, et l'établissement de toute constitution et de tout gouvernement régulier; ainsi que la foi des traités les plus solemnels, les devoirs les plus sacrés du droit public. Mais dussent leurs artifices et leurs desseins prévaloir, sa majesté se flatte du moins que la partie saine et principale de la nation envisagera alors, dans une perspective consolante d'appui, l'existence d'un concert dont les vues sont dignes de sa confiance et de la crise la plus importante qui ait jamais affecté les intérêts communs de l'Europe. Voilà ce que le chancelier de cour et d'état est chargé de répliquer à la réponse que M. l'ambassadeur de France devoit faire parvenir à feu sa majesté impériale, et en le requérant d'en rendre compte à sa cour. Il a l'honneur de lui réitérer l'assurance de la considération la plus distinguée.

Vienne, le 18 mars 1792.

Signé, KAUNITZ RIETZBERG.

M. le président : L'ordre du jour appelle.

M. . . . . . . : Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Tardiveau : Un membre de cette assemblée représenta à votre séance, le 11 de ce mois, qu'une foule d'*embaucheurs* désoloit nos frontieres. Il demanda que l'assemblée écartât les obstacles qui s'opposent à la prompte punition de ces ennemis de la patrie, en attribuant aux tribunaux criminels ordinaires, la connoissance des délits de cette nature.

Jusqu'à ce jour, les commissaires du roi ont requis la suspension et l'envoi des procédures au ministre de la justice, qui les à ensuite fait passer à l'assemblée nationale. De simples officiers de police, des corps administratifs ou municipaux vous ont quelquefois directement adressé leurs procès-verbaux et informations sommaires. Toutes ces pieces ont été renvoyées à l'un de vos comités, qui déja vous a fait plusieurs rapports analogues, et qui en auroit un bien plus grand nombre à vous soumettre.

Avant d'examiner la loi, permettez-moi, messieurs, de vous soumettre les inconvéniens qui paroissent résulter de cette maniere de procéder.

Quand la constitution a créé une haute cour nationale, quand elle a attribué au corps législatif le droit exclusif d'accuser et de poursuivre devant elle les hommes pervers dont les manœuvres criminelles compromettent la sûreté générale de l'empire, elle a voulu par cette grande mesure effrayer les grands coupables et arrêter ou réprimer leurs complots. Mais plus la loi a montré de sagesse et développé de puissance, plus on manqueroit le but qu'elle s'est proposé, si l'on multiplioit sans nécessité les actes d'accusation, si l'on faisoit de la haute cour une sorte de tribunal ordinaire chargé de prononcer sur la plupart des délits. Car il n'en est presqu'aucun qui n'ait un rapport plus ou moins

éloigné avec la conservation de l'ordre public, avec la sûreté intérieure ou extérieure du royaume.

Les peines que les loix ont prononcées contre les coupables n'ont pas uniquement pour objet la punition des crimes commis ; elles ont un autre but encore, celui d'en prévenir de nouveaux par l'exemple et la punition. Ce but est totalement manqué, si l'application de la peine ne suit pas immédiatement le délit, si le jugement est rendu loin des lieux qui ont servi de théâtre aux forfaits.

Enfin, les accusés ont aussi des droits. Innocens, il faut que la manifestation de leur innocence ne soit pas différée. Coupables, on doit leur épargner toutes les peines que la loi n'a pas jugées strictement nécessaires. La détention est une peine. Sa prolongation inutile devient un supplice pour le malheureux qui ne peut entrevoir l'époque de son jugement.

Ainsi toutes les considérations se réunissent pour laisser aux tribunaux ordinaires la poursuite et le jugement des trop nombreux accusés du crime d'enrôlement.

L'acte constitutionel porte, ch. 3, sect. premiere, arti 1er.

« La constitution délégue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après.

« Dans l'énumération de ces fonctions, on trouve celle,

« D'accuser et de poursuivre devant la haute-cour nationale, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'état ou contre la constitution ».

L'acte constitutionel n'a ni énuméré ni défini quels étoient les attentats et complots contre la sûreté générale de l'état, ou contre la constitution. Le code pénal y a suppléé.

Il porte, seconde partie, tit. 1, art. 4 : Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à

leur livrer des villes, etc. *soit à leur fournir des secours* en soldats, en argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats et autres citoyens envers la nation française, seront punies de mort.

Et tit. 2, art. 3 : Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent (art. 2.) seront punis de mort.

Ainsi le code pénal a classé, parmi *les délits contre la sûreté intérieure de l'état*, les intelligences avec les ennemis de la France pour leur procurer des secours en *soldats*, *argent*, *vivres et munitions*. Il a classé, parmi *les délits contre la sûreté extérieure*, tout enrôlement de soldats et levée de troupes, dans la vue de troubler l'état par une guerre civile.

Mais les enrôlemens dénoncés aux tribunaux dans les diverses parties du royaume, ont nécessairement pour objet de fournir des secours en hommes aux ennemis de l'empire, ou de troubler l'état par une guerre civile. Ils sont donc au nombre des délits qui compromettent la sûreté générale de l'état, et dont la poursuite est attribuée au corps législatif par l'acte constitutionnel.

Mais l'article 4, tit. 5 de la loi sur les jurés, porte :

« Si néanmoins quelqu'affaire de la nature de celles qui sont réservées au corps législatif, étoit présentée au tribunal criminel, le commissaire du roi sera tenu d'en requérir la suspension et le renvoi au corps législatif, et le président de l'ordonner, à peine de forfaiture. »

Donc, peut-on en conclure, tout tribunal criminel est incompétent pour statuer sur le crime d'enrôlement, crime dont l'accusation appartient au corps législatif, et le jugement à la haute-cour-nationale.

Voilà certainement, messieurs, la plus forte, sinon la seule objection que l'on puisse proposer.

Vous voyez donc, messieurs, que l'objection qui tend à prouver votre compétence exclusive, est puisée dans plusieurs loix réglementaires, loix que vous pourriez changer ou modifier, si l'intérêt général en ordonnoit l'interprétation ou le changement. Car l'article cité de l'acte constitutionnel ne semble pas directement appliquable à la matiere que nous discutons. Quand il a déclaré avec sagesse, qu'au corps législatif appartient exclusivement le droit d'accuser et de poursuivre devant la haute cour nationale, il a dit qu'aucun corps, aucun individu ne pouvoit porter une affaire devant la haute cour nationale, cour uniquement formée pour juger celles dans lesquelles le corps législatif se rend directement accusateur. Mais il n'a pas dit qu'un crime qualifié par le code pénal, code fait pour tous les tribunaux criminels, ne pourroit être jugé par eux, et devroit rester impuni, si l'assemblée nationale ne jugeoit pas devoir user de la plus grande mesure législative, si elle ne croyoit pas la matiere assez grave pour nécessiter un décret d'accusation. Observez, au contraire, que les tribunaux criminels peuvent être saisis de toute affaire qui leur est renvoyée par un juré ordinaire, et que, dans le cas même dont il s'agit, l'art. 5, tit. 4 du code sur les jurés, a prononcé, non leur incompétence, mais la simple suspension provisoire et momentanée.

Compétens, ils peuvent connoître et juger. Vous avez certainement le droit de modifier ou de révoquer en partie la suspension des procédures à laquelle ils sont assujettis. Quel motif vous engageroit à vous en abstenir ? Aucun . . . . ; car les loix et les formes sont absolument les mêmes, soit que la haute cour nationale, soit qu'un tribunal criminel prononce. Par-tout on trouve des citoyens exerçant les fonctions de jurés, des juges élus par le peuple pour appliquer la loi. Les formes sont semblables,

les crimes également qualifiés par le code pénal, les peines également déterminées.

Je n'ajouterai qu'une réflexion ; mais elle me semble décisive.... Tous les crimes qui compromettent la sûreté de l'état ne sont pas exclusivement réservés à la connoissance du corps législatif et de la haute cour nationale, il n'est pas même ordonné de suspendre l'instruction à tous ceux qui sont chargés d'appliquer la loi.

Votre comité, messieurs, a examiné une seconde question, parce qu'elle dérive de la précédente, et que sa décision importe à la sûreté de l'empire.

Les ennemis de l'état ont sur-tout cherché à désorganiser l'armée française, et à répandre l'esprit de désertion. L'armée française a repoussé avec horreur des propositions parricides. Malheurqureusement quelques individus ont cédé à des inspirations criminelles, et quels ont été les séducteurs ? Leurs propres officiers ou des hommes foibles, instrumens aveugles de complots désastreux.....

Il est instant de faire punir les traîtres. Mais où et par qui doivent-ils être jugés ? Ces questions, messieurs, nous ont paru résolues par les decrets antérieurs.

M. Tardiveau lit un projet de décret.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement à huinaine.

M. le président : M. Lacretelle fait hommage à l'assemblée d'un ouvrage intitulé : *Discours sur l'état actuel de la révolution française.*

On lit la lettre dédicatoire à l'assemblée nationale.

Plusieurs voix : La mention honorable.

M. Merlin : Ce que M. Lacretellle offre n'est que le produit de son imagination : c'est ce que nous croyons tous offrir à la patrie comme lui. Il n'a donc fait que remplir son devoir. Je demande que l'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée renvoie l'ouvrage à son comité de législation.

M. Dumas : Sur la question faite par M. le ministre de la guerre, et renvoyée au comité militaire, de savoir si les officiers qui, au terme de la loi du 5 septembre 1791, à cause de leur destitution arbitraire, ont droit à être remplacés, doivent toucher leurs appointemens, comme s'ils étoient arriérés depuis l'époque de cette même destitution. Votre comité militaire, messieurs, a examiné attentivement le texte et l'esprit de la loi, et il n'y a pas trouvé cette disposition, ni rien qui pût la faire présupposer. Considérant d'ailleurs que les places des officiers destitués ont été remplies, et qu'il y auroit un double emploi, si on leur tenoit compte de leurs appointemens, avant l'époque de leur réintégration; votre comité vous propose de décréter qu'il n'y a lieu à délibérer sur cette demande. *Adopté.*

M. Becquey : Voici la note des décrets sanctionnés, et dont le roi a ordonné l'exécution. (Il la lit.)

Le décret sur les passe-ports est du nombre de ceux sanctionnés. Il l'a été le 28 Mars. (Applaudi.)

M. Lacuée : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret sur l'habillement des gardes nationales volontaires.

Décret d'urgence.

L'assemblée nationale, considérant que les six millions qui ont été mis par le corps constituant à la disposition du ministre de la guerre, pour pourvoir à l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires, sont sur le point d'être consommés, et que tous lesdits bataillons ne sont cependant point encore habillés; considérant encore que plusieurs de ceux qui sont déja formés demandent que l'état leur fasse des avances, afin qu'ils puissent faire réparer les dégradations que leurs habits ont éprouvées; considérant aussi que les moyens employés jusqu'à ce jour pour l'habillement des gardes

nationales volontaires n'ont pas eu tout le succès qu'on avoit lieu d'en espérer; considérant enfin qu'il est indispensable de statuer sans délai sur ces différens objets, décrete qu'il y a urgence. *Adopté.*

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et rendu le décret d'urgence, décrete ce qui suit :

Art. I. Il sera mis, par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de quatre millions destinée à faire des avances pour l'habillement des bataillons des gardes nationales volontaires déja sur pied; et pour celui des bataillons qui seront levés en vertu des décrets du corps législatif.

Lesdits quatre millions, de l'emploi desquels le ministre de la guerre rendra compte au corps législatif, seront rétablis dans le trésor public, au moyen de la retenue de 3 sous par jour, qu'en vertu du décret du 18 décembre dernier, le ministre de la guerre doit faire exercer sur chaque solde des gardes nationaux volontaires. *Décrété.*

II. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de la guerre, une somme de deux millions, destinée à faire des avances aux bataillons de gardes nationales volontaires dont l'habillement a besoin d'être réparé.

Lesdits deux millions, qui seront, par les soins du ministre de la guerre, rétablis dans le trésor public, et de l'emploi desquels il rendra compte au corps législatif, seront par lui répartis entre les bataillons, en proportion et à mesure de leurs besoins; et néanmoins aucun desdits bataillons ne pourra obtenir sur cette somme un secours qui s'élève au-dessus de 10,000 liv. *Décrété.*

III. Chaque garde national volontaire qui aura obtenu un secours pour la réparation de son habillement (secours qui, dans aucun cas, ne pourra

s'élever au-dessus de 15 liv.), éprouvera, jusqu'à ce qu'il ait remboursé la somme qui lui aura été avancée, une retenue extraordinaire d'un sou par jour. *Décrété.*

IV. Lorsque les circonstances exigeront la levée de nouveaux bataillons de gardes nationaux volontaires, le ministre de la guerre donnera des ordres à l'administration de l'habillement des troupes de ligne, afin qu'elle fasse parvenir sans délai, au lieu du rassemblement desdits bataillons, tous les objets qu'elle est chargée de fournir aux troupes de ligne, et qui seront nécessaires à l'habillement des gardes nationaux volontaires. *Décrété.*

V. Le directoire du département dans le territoire duquel un nouveau bataillon de gardes nationaux volontaires devra se former, remplira, par lui-même ou par deux commissaires de son choix, toutes les fonctions relatives à la réception des étoffes, à la vérification de leur qualité et de leur quantité, qui sont attribuées, par l'ordonnance du 20 juin 1788, aux conseils d'administration des régimens. Le ministre de la guerre leur adressera en conséquence, des exemplaires de ladite ordonnance, ainsi que les échantillons et factures des étoffes qui seront destinées à l'habillement desdits bataillons. *Décrété.*

VI. Un commissaire des guerres nommé par le ministre se rendra au lieu destiné pour le rassemblement du bataillon, pour y veiller, de concert avec le directoire du département ou les commissaires nommés par lui, à l'achat des objets dont les conseils d'administration doivent se pourvoir, et y faire façonner, avec autant de soin et d'économie que de promptitude, les différentes parties de l'habillement et de l'équipement des gardes nationales volontaires.

Le commissaire des guerres sera particulièrement chargé de la surveillance imposée, par le réglement du 20 juin 1788, au capitaine chargé de l'habillement;

M. Duhem : Je demande la question préalable sur l'article. Les commissaires d'administration feront bien ce qu'on veut attribuer aux commissaires des guerre. (Murmures.)

L'article 6 est décrété.

VII. Lorsque le bataillon sera habillé et équipé, le conseil d'administration dudit bataillon donnera au commissaire des guerres un récépissé de tous les objets qui auront été délivrés aux gardes nationaux volontaires. Le commissaire des guerres présentera ce reçu au directoire du département, et lui remettra en même-temps l'état général des dépenses qui auront été faites pour l'achat des étoffes et la confection de l'habillement et de l'équipement. Chaque article de dépense sera appuyé sur des pieces justificatives visées par les commissaires nommés par le directoire.

Les comptes seront définitivement arrêtés par le directoire du département, en présence de trois membres du conseil d'administration du bataillon, délégués par lui à cet effet. *Décrété.*

VIII. Les bataillons de gardes nationales volontaires qui auront besoin, pour la réparation de leur habillement, de quelques-uns des objets que l'administration de l'habillement est chargée de fournir, pourront en faire la demande à ladite administration, qui sera tenue de les leur fournir, ainsi qu'il est dit article XXII du titre IV de l'ordonnance du 20 juin 1788. *Décrété.*

IX. Le ministre de la guerre fera vérifier les faits contenus dans une pétition et un mémoire qui ont été présentés au corps législatif par le troisieme bataillon du département de l'Oise; et, après s'être fait représenter les procès-verbaux d'adjudication et toutes autres pieces qu'il jugera nécessaires, il fera poursuivre, s'il y a lieu, les adjudicataires, pour les contraindre au paiement des indemnités qui pourront être dues audit bataillon.

Le ministre de la guerre rendra, le premier

avril, au plus tard, compte de cet objet au corps législatif. *Décrété.*

M. Hébert : Je demande qu'il soit décrété que le ministre de la guerre rendra compte tous les trois mois des sols additionnels. *Adopté sauf rédaction.*

M. Lacuée : L'assemblée-nationale-constituante, convaincue qu'elle ne pouvoit, qu'en adoptant la voix des examens, assurer aux Français l'exercice du droit que la constitution leur donne d'être admis aux emplois militaires en vertu de leurs connoissances et de leurs talens, décréta le 28 septembre 1791 que nul citoyen ne pourroit à l'avenir être admis à un emploi de sous-lieutenant qu'après avoir justifié d'une instruction et d'une capacité suffisantes; et en conséquence elle ordonna que dès le 15 octobre suivant il seroit ouvert dans les chefs-lieux des divisions militaires des examens auxquels tous les citoyens pourroient concourir. Rien de plus sage que cette loi : en consacrant le principe de l'égalité, elle renverse à jamais les espérances de l'aristocratie; en ne laissant au pouvoir exécutif qu'une très-légere influence sur la composition de l'armée, elle affoiblit, détruit même le pouvoir plus dangereux encore de la burocratie; en nous donnant des officiers qui auront reçu une éducation soignée, elle nous est un sûr garant qu'ils seront aussi recommandables par leur civisme que par leurs talens et leurs vertus.

Quoique convaincus de ces vérités vous ordonnâtes, peu de jours près le commencement de votre session, que ce décret salutaire ne seroit exécuté qu'en février : maîtrisés par les circonstances, vous avez, dans le mois de février, décrété qu'il ne seroit mis à exécution qu'en avril; tant il est vrai que le législateur sage se plie aux circonstances et sacrifie au bien possible un mieux qui présenteroit des dangers ou des difficultés trop grandes.

Devez-vous proroger encore la suspension du décret du 28 septembre? Telle est aujourd'hui la

question que vous avez à résoudre. Un court examen suffira pour vous convaincre de la nécessité de cette prorogation. Les circonstances qui vous avoient déterminés en novembre et en février ne sont point changées. Les jeunes citoyens toujours détournés de l'étude par l'état de réquisition permanente dans lequel ils sont, comme gardes nationaux, toujours occupés à calmer les agitations que les ennemis de la patrie suscitent, ils ont été obligés de négliger l'art de la sience militaire pour se livrer à la pratique. Les officiers de nos troupes, encore aveuglés par d'antiques préjugés ou tourmentés par un esprit de vertige qu'on ne peut ni caractériser ni même concevoir, abandonnent encore en foule les drapeaux de la patrie pour aller se ranger sous ceux de ses ennemis. Observez d'ailleurs, messieurs, qu'en décrétant aujourd'hui l'exécution de la loi du 28 septembre vous priveriez encore pendant quatre mois votre armée d'une grande partie de ses officiers; car il faudroit nécessairement ce temps pour faire les examens, en présenter les résultats et expédier les commissions des citoyens qui seroient admis. Observez enfin que vous avez dans ce moment un grand besoin d'officiers habitués au régime militaire, et que les jeunes officiers que les examens vous donneroient pourroient fort bien, en sortant d'un college, se trouver déplacés dans un camp.

Frappé par ces considérations, votre comité vous proposera de suspendre jusqu'au mois d'octobre prochain, l'exécution du décret du 28 septembre. Ainsi vous donnerez aux citoyens le tems de s'instruire, et à votre armée des officiers plus capables de remplir dans le moment les emplois qui leur seront confiés.

Mais en prorogeant jusqu'au mois d'octobre l'exécution du décret du 29 novembre, quant à ce qui concerne l'admission au service, devez-vous ordonner aussi l'exécution des articles du décret du mois d'août relatifs à la nomination aux lieutenances et aux compagnies? votre comité ne l'a point

pensé. Il a été conduit à ce résultat par les réclamations nombreuses qui lui sont parvenues de l'armée ; par les observations que les agens du pouvoir exécutif lui ont présentées, et par les réflexions qu'il a faites lui-même sur les articles de ce décret dont je vais faire lecture devant vous.

Il n'est aucun homme de guerre, ni même un seul membre de cette assemblée que les articles que je viens de lire n'ait frappé. Chacun de vous aura vu que si le décret étoit nécessaire lorsqu'il fut rendu, il est aujourd'hui d'une exécution dangereuse, parce qu'il met dans les remplacemens une lenteur qu'il est imposible de faire disparoître. En effet, le ministre ne peut faire les remplacemens à mesure des vacances ; ainsi des régimens sont très-long-tems privés de leurs officiers ; et vous sentez aisément combien ces vacances sont funestes à la displinie, même pendant la paix ; jugez à plus forte raison, messieurs, combien elles le seroient pendant la guerre.

Quel est l'officier qui se voyant sur le point de parvenir à une compagnie dans son régiment, n'éprouveroit point une peine réelle au moment où il seroit obligé d'en changer. Il a passé dix ans à mériter l'estime et l'amitié de ses camarades, et dans un seul instant, il se trouve reporté de nouveau à l'entrée de la carriere. Ce n'est pas tout, il est encore obligé de faire un voyage souvent très-long et toujours dispendieux ; et en arrivant à son nouveau régiment, il est forcé à faire de nouvelles dépenses pour son nouvel uniforme.

Ces différentes considérations ont déterminé votre comité à rétablir l'avancement entier de l'infanterie, suivant le mode vulgairement connu sous le nom de rang de pique ou d'ancienneté, et de ne le modifier pour la cavalerie, qu'en raison de la nécessité absolue de remplacer les capitaines réformés par les décrets, et ceux qui étoient jadis connus sous le nom de capitaines de remplacement et

de réforme. Ce mode a paru à votre comité, juste, simple, facile et prompt.

M. Lacuée lit un projet de décret en onze articles.

L'assemblée décrete l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Séance du jeudi soir 29 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Dorisy occupe le fauteuil.

M. Monysset lit une lettre des administrateurs du directoire du département du Cantal.

„Le district d'Aurillac continue d'être livré à un désordre funeste qu'il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher. Depuis notre derniere lettre, il a été commis des démolitions et des pillages au château de Rouannes, Volpillas-du-Poux, et Folat, dans la paroisse de Marolès; de Gallac et de Longue-Vergne, dans la paroisse de Leinhac, de St-Mamet, de Fargues, d'Espinassol et de Montuly.

Les attroupemens armés subsistent toujours, et courent les campagnes, arrachant par la force des contributions arbitraires, menaçant de détruire tous les châteaux, et d'égorger tous les ci-devant nobles et prêtres non sermentés.

A ce coupable égarement, nous n'avons aucune résistance à opposer. La seule garde nationale d'Aurillac commence depuis hier à montrer de l'énergie. Celle du district de Saint-Flour ne peut sans danger être éloignée des frontieres du département de la Lozere. Les autres, ou ne sont ni organisées ni armées, ou commettent elles-mêmes les désordres, ou n'osent se montrer.

Notre gendarmerie nationale n'est pas encore organisée; mais les circonstances exigent qu'elle le soit incessamment, et nous avons cru devoir prendre un

un arrêté pour la réunir ici le premier du mois prochain.

Un régiment de troupes de ligne fidelles à la loi, nous seroit infiniment utile.

Mais avant que ce secours puisse nous parvenir, il peut se commettre bien des crimes.

Nous avons fait publier dans tout le district la réquisition imprimée dont nous avons l'honneur de vous envoyer un exemplaire, ainsi que de l'arrêté pris ensuite par le directoire du district.

Nous avons l'honneur de vous envoyer pareillement des expéditions de nos procès-verbaux, lettres ou arrêtés relatifs aux événemens qui ont eu lieu depuis le dernier courier.

Notre situation est des plus pénibles. Nous vous supplions, messieurs, d'en abréger les instans. *Signé*, les administrateurs du Cantal.

M. Jean Debry : Vous devez porter vos regards, non-seulement sur les troubles, mais encore sur leurs causes ; dès que vous vous serez occupés de cet objet, le peuple, qui est inquiet, sera tranquille, et se portera à seconder vos vues. Je demande à être entendu demain avant le grand ordre du jour.

Renvoyé au comité des douze.

Lettre du ministre de l'intérieur.

29 mars 1791.

M. le président, j'ai l'honneur de prévenir l'assemblée nationale, que les membres composant le directoire du département des Bouches-du-Rhône, aux termes du décret du 12 de ce mois, qui leur ordonne de se rendre, le premier avril, à la barre, m'annoncent qu'ils vont s'empresser de partir.

Lettre du ministre de la guerre.

29 mars 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de prévenir l'assemblée nationale, qu'il a été arrêté à Huningue

une somme de 93,701 liv. en numéraire, qui est à présent déposée à la municipalité de cette ville. Cette somme ayant été destinée pour servir au paiement des pensions des officiers, sous-officiers, et soldats suisses retirés dans leur patrie, l'envoi en avoit été ordonné par mon prédécesseur. Je ferai partir demain des ordres, pour que cette somme soit renvoyée à sa destination, ce qui donnera une preuve de plus à la nation suisse, de notre fidélité à remplir les traités, et les engagemens qui en résultent, même dans les circonstances les plus difficiles. Je suis, etc. DEGRAVES.

Lettre du ministre de la marine.

Paris, le 29 mars 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser une lettre de M. Blanchelande, gouverneur par *interim* de Saint-Domingue, des 15 et 18 février dernier, numéros 212 et 214, et pieces jointes. La premiere contient des détails sur la situation des colonies; et par la seconde, M. Blanchelande transmet un arrêté de l'assemblée coloniale, qui demande un renfort de 2,000 hommes. Je vous prie, M. le président, de vouloir bien le communiquer à l'assemblée nationale.

L'assemblée renvoie aux comités colonial et de marine réunis.

Lettre des officiers municipaux d'Arpajon.

Monsieur le président, M. Gomord, l'un d'entre nous, vient de recevoir une lettre que nous croyons nécessaire de vous faire connoître.

M. le secrétaire lit cette lettre.

La parfaite réputation dont vous jouissez, de laquelle je suis amplement informé, me fait prendre la liberté de m'adresser à vous pour vous confier un secret duquel je suis sûr que vous n'abuserez point.

Vous avez sans doute entendu parler de l'arrestation de M. Delessart, ministre de la nation, duquel j'étois confident quelque temps. Il avoit été denoncé à l'assemblée nationale, comme traître à sa patrie ; prévoyant les suites de cette dénonciation, il résolut de quitter la France, et pour cet effet, il lui falloit de l'or et de l'argent. Il me remit en conséquence un porte-feuille rempli d'assignats, et me pria d'aller pour en acheter à quelque prix que ce fût ; craignant que faisant cette emplette à Paris, son dessein ne fût découvert, je partis sur-le-champ pour Vanville, lorsqu'à Arpajon j'appris qu'il avoit été décrété par l'assemblée nationale, et conduit de suite à Orléans pour qu'il lui fût fait son procès. Cette nouvelle m'alarma. Mon premier soin fut de mettre en sûreté les assignats dont j'étois porteur, et, pour cet effet, je choisis un endroit propice à les cacher.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Lecointre-Puyraveaux : Ou la lettre est d'un faussaire, ou elle est d'un homme vrai ; si la lettre est d'un faussaire, il doit être puni ; si elle est vraie, M. Delessart est un traître, un infâme. (*Lisez, lisez.*)

M. le secrétaire, continue : Prenant garde de n'être vu de personne, je fis un trou en terre ; j'avois enveloppé 250,000 liv. en assignats dans de la toile cirée, que je mis dans une caisse, avec l'or et l'argent que j'avois ; et je déposai cette caisse dans le trou, que je recouvris ensuite ; je pris les renseignemens les plus remarquables, afin de n'être point en peine de retrouver ce dépôt. Je revins à Arpajon, où je pris la poste pour venir à Paris, où je reconnus la réalité de cette fâcheuse nouvelle. Je déposai dans une auberge mon porte-manteau, dans lequel étoit mon renseignement. Je m'en fus chez moi, où une garde s'empara de ma personne, et me conduisit au bureau central ; on m'y présenta des lettres de moi, que l'on avoit trouvées chez M.

Delessart. Le tribunal augura de ces lettres, que j'étois agent et complice des ministres.

Il ordonna que je fusse mis dans le secret le plus parfait de la conciergerie, où je suis maintenant, et séquestra tout ce que j'avois et tout ce qui étoit dans mon appartement. Je crois que je ne puis mieux m'assurer qu'en m'adressant à vous. Je vous prie de m'honorer d'une réponse, sitôt la présente reçue, par laquelle vous me marquerez si vous acceptez ma confiance, et alors je vous enverrai en réponse, les renseignemens de mon dépôt : vous me ferez le plaisir d'aller chercher les assignats, et m'en enverrez une partie.

M. Chéron : Je m'oppose à l'odre du jour; ou ce sont des indices contre M. Delessart, ou le dénonciateur est un faussaire; je demande le renvoi au comité de surveillance.

Renvoyé au comité de surveillance.

Lettre de M. Lacoste.

J'ai l'honneur de vous faire passer la profession de foi de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe.

Cette colonie, moins intéressante que celle de Saint-Domingue, par ses richesses et sa population, par sa sagesse et sa soumission aux décrets de l'assemblée nationale, a su conserver à la nation ses ports et son commerce. Elle jouit d'un calme parfait, qu'elle doit au bon esprit de ses habitans, et aux talens du citoyen gouverneur qui la chérit; elle ne demande rien. Assez heureuse de n'avoir besoin ni de secours ni de forces imposantes, qui supposent toujours ou des troubles qu'elle auroit excités, ou une résistance qui est éloignée de ses principes; elle n'a d'autre desir que celui d'offrir des sentimens inaltérables d'attachement et de fidélité, qu'elle a voués à la mere patrie.

Plusieurs voix : Le renvoi au comité colonial.

Adopté.

(Nous transcrirons cette piece, qui n'a point été lue, à la fin du numéro.)

On introduit la municipalité de Paris. (Vifs applaudissemens des tribunes.)

M. Pétion : Messieurs, la municipalité de Paris trahiroit ses devoirs les plus importans si elle gardoit un plus long silence sur les entreprises du département. Ces entreprises ne tendent à rien moins qu'à détruire l'autorité municipale, lui ravir la confiance des citoyens, et convertir la surveillance établie par la loi en une administration immédiate que la loi condamne.

L'assemblée constituante, en organisant la municipalité et le département de Paris, a voulu suivre un grand principe, celui de ne pas confondre dans un même corps les fonctions administratives et celles de la surveillance. Elle a senti que tout corps administrant devoit être surveillé, mais elle n'a pas voulu que le surveillant pût administrer lui-même.

Indépendamment de certaines fonctions particulieres qui lui sont déléguées, la municipalité de Paris doit maintenir la liberté publique, la liberté individuelle, la sûreté des personnes et des propriétés. Elle doit administrer la police, veiller aux subsistances et à la salubrité. Elle est chargée des travaux publics, de l'administration des hôpitaux, de la répartition, de la perception et du versement des contributions de la capitale.

Sans doute que des fonctions aussi importantes doivent être surveillées, mais elles ne sauroient être exercées concurremment par un autre corps sans introduire dans leur exercice le trouble et la confusion.

La loi a statué que *la ville de Paris n'auroit point d'administration de district*. En effet la capitale n'ayant pour arrondissement que l'enceinte de ses murs, ce département se trouva tout entier dans la municipalité, d'où il résulte qu'une administration de district ajoutée à celle du département et de la municipalité, seroit déja une véritable superfétation, un abus de la bureaumanie si elle ne choquoit pas d'ailleurs tous les bons principes.

La loi qui dispense Paris d'une administration de district est absolue.

Le département n'a le droit ni de la changer ni de la détruire; c'est cependant ce qu'il a fait et ce qu'il ne cesse de faire.

Une loi du 5 novembre 1790 a créé une commission pour le contentieux des impositions; cette commission est composée de membres choisis dans le département, et qui ne cessent pas pour cela de lui appartenir. Le directoire peut aussi charger ces agens d'un genre si extraordinaire, des

vérifications utiles au service de l'administration générale.

Ce n'est pas le lieu d'examiner ici quels sont les motifs qui ont donné naissance à ce comité ; l'époque de sa création, qui étoit celle où des membres du département étoient en même tems députés de l'assemblée nationale ; sa nécessité ou son inutilité.

Tout ce qu'il importe de remarquer, c'est que la loi n'a point investi cette commission des fonctions de directoire de district, et le département s'érigeant en législateur n'a pas craint de prendre un arrêté le 23 février, par lequel il déclare expressément que les fonctions attribuées en matière de contributions directes aux districts, seront exercées dans leur plénitude par leurs commissaires contentieux.

Ce premier arrêté l'a conduit à un autre non moins illégal, non moins attentatoire aux droits du législateur et aux attributions municipales.

Cet arrêté porte que les visiteurs de rôles recevront des commissaires contentieux les ordres en directions nécessaires pour l'activité de leurs fonctions ; et il charge en conséquence son comité contentieux et les inspecteurs et visiteurs de rôles, de fonctions nouvelles que la loi n'a point ordonnées, et que la constitution municipale de Paris ne peut admettre sans donner lieu à des conflits perpétuels.

Les visiteurs des rôles institués par un décret du 20 septembre 1791, sont chargés de compulser dans chaque municipalité, le nombre des déclarations des patentes, et d'aider ces municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions fonciere et mobiliaire.

Un décret du 29 septembre statue que les directoires de département pourront envoyer ces inspecteurs ou visiteurs des rôles dans les communautés qui les demanderont, ou dans celles dont les matrices de rôles seroient en retard, pour les aider à parachever lesdites matrices de rôles.

Ce n'est donc pas d'un comité contentieux, mais des directoires de département, que doivent partir les ordres et directions relatives aux fonctions de visiteurs ; et quand doivent-ils être mis en fonctions ? lorsque les communautés les demandent, ou que les matrices des rôles sont en retard.

La municipalité de Paris ne les a jamais demandés, et les retards inévitables qui ont pu avoir lieu, ne sont pas du genre de ceux qui exigeoient l'intervention des visiteurs. Cette intervention eût été nécessaire, qu'il n'eût pas appartenu à un comité incompétent d'envoyer ces commissaires attendu que le département et la municipalité doivent, d'après la loi, communiquer sans intermédiaire.

Il y a plus, la ville de Paris n'ayant point de directoire de district, et le directoire contentieux ne pouvant juger que des plaintes des [illegible]

lité, faisant fonction de directoire de district, à recevoir et à statuer sur les rapports des visiteurs et inspecteurs des rôles, conformément à l'article 19 de la loi du 9 octobre.

Si ces dispositions sont préjudiciables à l'intérêt public, c'est aux législateurs à les changer. Il n'a point été établi de commissaires pour s'occuper en général du contentieux des contributions, comme le déclare le directoire du département, dans son arrêté du 25 février, mais pour recevoir les plaintes des contribuables sur la cotisation. Il n'a point compris dans les examens et vérifications dont ce comité pourroit être chargé pour l'utilité du service de l'administration générale, le droit d'agir concurremment avec la municipalité, et de s'emparer des fonctions réservées en matieres de contributions directes, aux directoires de districts.

Deux corps constitués et délibérans ne peuvent pas agir sur le même objet, de la même matiere; cette monstruosité n'est point dans nos loix, et si l'on pouvoit les en accuser, c'étoit alors le cas d'une communication directe entre le département et la municipalité, soit pour recourir de concert au législateur, soit pour éviter de s'entre-choquer dans leurs actes, et d'exposer les fonctionnaires soumis à la municipalité, aux incertitudes et à l'insubordination qui pourroit résulter nécessairement de tout conflit sur un même objet.

Au lieu de cette communication nécessaire et civique, le directoire de département ne s'est occupé qu'a envahir les fonctions de directoire de district.

Mais ce qui passe tout ce qu'il est possible d'imaginer, c'est une proclamation du roi qui approuve et confirme l'arrêté pris par le département de Paris le 17 octobre 1791, proclamation sans exemple, proclamation qui donne à un arrêté le caractere d'une loi: nous de l'analyserons pas ici; elle sera remise sous vos yeux. Nous sommes encore à concevoir comment un ministre a pu se permettre un acte aussi extraordinaire et aussi inconstitutionnel.

Enfin chaque jour annonce par quelque nouvel acte l'intention prononcée par cette proclamation et par les arrêtés subséquens, de convertir, au mépris des loix et des principes, la surveillance du département sur la municipalité en une action immédiate sur les préposes de la municipalité; en sorte que ceux-ci seroient aux ordres du directoire du département, pendant que la municipalité demeureroit responsable du résultat de ces mêmes fonctions auxquelles elle n'auroit pas participé.

L'assemblée nationale pourra-t-elle le croire! c'est le plus souvent par les journaux ou par la notoriété publique que, relativement aux contributions, les arrêtés et avis aux ci-

toyens, pris et publiés par le directoire du département, parviennent à la connoissance des officiers municipaux. Est-ce donc le moyen de faire marcher l'impôt que d'en soumettre la répartition et le recouvrement à deux autorités agissant concurremment dans des fonctions semblables ? N'est-ce pas présenter au public le tableau d'une rivalité suspecte, d'une discordance fâcheuse où il doit regner la plus parfaite harmonie ? N'est-ce pas, en jetant ainsi des incertitudes dans les esprits, fournir des prétextes de retard dans un temps où il est si important de les faire disparoître?

Si les préposés municipaux négligent leurs devoirs, si la municipalité reste à leur egard dans une coupable négligence, si elle abandonne les citoyens à leur inexpérience lorsqu'il faut les instruire, ou à leur inertie lorsqu'il faut réveiller leur attention sur les besoins de l'état, pourquoi le directoire du département n'en demande-t-il pas compte aux officiers municipaux? Se refusent-ils aux éclaircissemens lorsqu'on les leur demande ? Montrent-ils, sous quelque rapports que ce soit, un zele moins actif à faire marcher l'impôt, que le directoire du département ? Pourquoi donc, s'il n'a pas l'intention d'usurper les fonctions municipales ou d'affoiblir la considération dont il est nécessaire que la municipalité jouisse, pourquoi semble-t-il la méconnoître ? pourquoi affecte-t-il de ne parler d'elle que pour présenter défavorablement ses opérations de 1790 ?

Nos plaintes ne se bornent pas à l'interversion du régime légal dans ce qui concerne les contributions. Les autres parties de l'administration offrent également des preuves d'entreprises du même genre. Etablissemens publics, travaux publics, colleges, hôpitaux, maisons de charité, force publique, par-tout se montre une main qui veut administrer sans responsabilite comme sans surveillance, qui fait les loix ou les interprete lorsqu'elle rencontre des obstacles, et qui, si on la laisse agir, doublera les depenses, au lieu de les examiner, consommera l'impôt dans des frais inutiles, et amenera la confusion et les conflits perpetuels, au lieu de cet ensemble et de cette unité d'action à laquelle une administration sage doit tendre sans cesse.

Cet etat de choses ne peut subsister. Il est contraire à la justice, à la raison. Il est dangereux et absurde. Il importe de rétablir dans son intégrité la loi qui ne veut point à Paris de directoire de district. La nature des choses l'exige. Si la France n'avoit pas de grandes municipalités, que les municipalités par canton, et que les administrateurs de districts disparussent, à qui leurs foncions seroient elles attribuées ? Le besoin de surveillance et le principe incontestable que le même corps ne peut pas administrer et se surveiller tout à-la-fois, puisqu'il ne peut pas être en même-temps juge et partie, porteroit nécessaire-

ment à remplacer les directoires de district par les municipalités. La ville de Paris, nous l'avons dit, est dans ce cas. C'est donc par conséquent sous ce point-de-vue que la conduite du directoire du département peut être jugée ; c'est en remettant l'administration générale dans son état naturel ; c'est en renfermant le directoire du département dans sa fonction de surveillance, qu'on tarira la source des différens, des embarras, des lenteurs que toute l'administration éprouve.

La cause des désordres est toute entiere dans le défaut de concert entre le département et la municipalité, défaut résultant de ce que le département veut administrer par lui-même sans être surveillé. Nous supplions l'assemblée de prendre cette adresse en sérieuse considération, les motifs les plus pressans se réunissent pour solliciter de votre sagesse une prompte decision. Nous remettrons sous les yeux des comités les développemens des objets que nous ne faisons ici qu'indiquer.

M. le président : L'inquiétude des magistrats sur les suites de leurs fonctions, fait leur éloge. Ils doivent avoir la crainte également louable de rester en arriere et de les outre-passer. C'est le moyen de montrer leur amour et leur respect pour les loix.

L'assemblée nationale se fera rendre compte de votre petition ; elle tracera la ligne de démarcation qui en fait l'objet, et elle vous invite à assister à sa séance.

M. Chéron : La municipalité de Paris demande uniquement l'exécution d'une loi. Je demande que son adresse soit renvoyée au pouvoir exécutif.

Plusieurs voix : Il s'agit d'une proclamation du roi.

M. Chéron : Quant à la partie de la pétition qui concerne la proclamation du roi, je demande le renvoi au comité de législation.

M. Audrein : Je demande à cette occasion, pourquoi l'on ne fait pas le rapport relatif au département de Paris au sujet de sa pétition au roi, essentiellement inconstitutionnelle, et contraire au bien public. (Applaudi.)

M. Lasource : Je suis loin de penser comme M. Chéron; car je vous observerai que la municipalité

de Paris se plaint et du département et du pouvoir exécutif ; et par conséquent vous ne pouvez pas le lui renvoyer, d'autant mieux que dans cette adresse, on vous dénonce un ministre. Je demande donc, sans entrer dans la discussion de la question de savoir si le département de Paris est coupable ou non ; je demande, comme il importe infiniment de prévenir des mesures qu'on semble prendre pour empêcher le recouvrement des impositions et pour répandre la confusion dans les diverses autorités constituées, que le rapport soit fait samedi prochain.

M. Léopold : Je demande le renvoi au comité de division.

M. Lacroix : Je ne sais pourquoi le comité de législation néglige de faire son rapport sur l'affaire du département de Paris. Je demande que son rapport soit fait incessamment.

L'assemblée décrete l'impression de l'adresse de la municipalité et son renvoi aux comités de législation, de division et de l'ordinaire des finances.

M. Merlet, au nom du comité de division : Messieurs, je viens vous proposer le projet de décret suivant, sur la vérification des pouvoirs du sieur Bertrand, député de l'île de Bourbon.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, relatif à la députation de l'île de Bourbon, déclare les pouvoirs du sieur Bertrand, vérifiés et valides, et décrete qu'il prendra séance parmi les députés de l'assemblée. *Adopté.*

On introduit une députation du département des Bouches-du-Rhône.

L'orateur : Législateurs, nous avons à vous rendre compte des événemens arrivés dans notre département depuis le 26 février et jours suivans. Sur la nouvelle des troubles je m'étois déterminé à me rendre à Aix. Le directoire de département me chargea d'un écrit important pour le directoire de Marseille. J'arrive à Marseille sur les sept heures

du soir; tout y étoit tranquille : je me retire. Mais j'apprends que sur le minuit une troupe armée s'est portée dans Aix avec de l'artillerie. Je me hâte de retourner dans cette derniere ville. Je me rends au directoire de département. J'y rencontre deux administrateurs du conseil, et nous nous concertons pour prendre les rênes de l'administration abandonnées la veille par le directoire. Mon premier acte fut, après avoir consulté mes collegues, de convoquer le conseil par des couriers extraordinaires. Cinq à six d'entr'eux se rendent le soir même à leur poste. Nous nous constituons en conseil, et l'administration récompensa mon zele en me nommant président.

Législateurs, j'ai appris que l'assemblée nationale m'avoit mandé à la barre comme les autres membres du directoire; mes démarches ont toujours été guidées par le zele ardent qui caractérise les vrais amis de la liberté. Ma conscience ne me reproche rien, et c'est avec le courage de la vertu et la fermeté du patriotisme que je parois devant vous prèt à répondre avec franchise à toutes les questions que vous voudrez me faire.

Je dois vous dire que mon opinion n'a point prévalu dans le directoire. Fort de ma conscience, je me suis toujours méfié de mes lumieres, et ce n'est que lorsque j'ai cru m'appercevoir qu'on décidoit d'une maniere contraire aux loix, que j'ai voulu faire consigner mon dire au procès-verbal, mais, le croirez-vous, cette faculté me fut refusée. Je suis prêt à répondre à toutes vos demandes, mes réponses ne seront point étudiées, et la vérité sortira de ma bouche comme elle a toujours régné dans mon cœur. (Applaudi.)

Un autre membre de la députation demande, au nom de la commune d'Aix, que l'assemblée veuille bien accorder des indemnités aux administrateurs qui, dans les momens de troubles, sont obligés de quitter leurs foyers.

M. le président; L'assemblée, affligée des troubles

qui agitent votre département, s'est déja occupée de rappeler le calme, et de déjouer les projets des ennemis de la révolution. Les représentans du peuple français sont persuadés que le salut de l'empire est attaché à la fidélité des fonctionnaires, et à leur respect pour les loix. Ils applaudissent à votre courage; et, si quelque chose peut les dédommager des récits affligeans qu'ils ont entendus, ce sera de trouver encore de bons citoyens qui veillent sur les intérêts de la patrie. L'assemblee examinera votre pétition, elle s'en fera rendre compte; elle vous invite à sa séance.

M. Bouestard : Il paroît étonnant que les administrateurs, dans des momens aussi intéressans que celui où nous sommes, quittent leur poste, pour venir demander des indemnités. Je demande que la pétition soit renvoyée au comité des secours.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Basire : Il seroit impolitique de passer à l'ordre du jour sur la pétition qui vous est présentée; il ne faut pas non plus la renvoyer au comité des secours; il faudroit trouver un moyen pour ôter à l'aristocratie des riches le moyen d'empêcher les citoyens peu aisés d'accepter les emplois administratifs. (Rien statué.)

M. Lacombe-Saint-Michel fait, au nom du comité militaire, la troisieme lecture du projet de décret sur l'artillerie à cheval.

M. Carnot l'aîné : Je m'oppose à la discussion actuelle, et je propose l'ajournement de la création d'un corps d'artillerie à cheval. L'institution que l'on vous présente est absolument nouvelle pour nous, et je ne prévois pas que nous puissions de long-temps en faire un usage aussi avantageux que votre comité militaire vous l'a annoncé.

Cependant je ne croirois pas avoir suffisamment motivé l'ajournement, si je ne l'appuyois que par cette considération. Il en est une bien plus importante, et qui sans doute ne vous a pas échappé. La guerre qui se prépare ne viendra point de vous, elle

elle viendra d'une ligue de rois qui la feront à la liberté, et l'on conçoit déja que les armes des hommes libres sont toutes dans leur courage, et que leur supériorité sera toujours marquée dans les combats; mais ces combats, je le répete, ce ne sera pas vous qui les commencerez. La constitution, en déclarant que la nation françoise a renoncé aux conquêtes, vous prescrit de vous tenir uniquement sur la défensive. Or, quelle est l'utilité de l'artillerie à cheval, si ce n'est d'aller attaquer avec promptitude, et d'aller par conséquent engager des combats qui vous sont interdits? Cela se démontreroit encore par le monarque conquérant à qui nous devons cette institution, et par l'usage qu'il en a fait.

Je ne crois point, messieurs, que les armes qui ont servi le despotisme puissent également être utiles à la défense de la liberté. Je pense du moins que cet objet doit être examiné avec une grande attention. Je conclus donc pour l'ajournement.

M. Briche : Je combats l'opinion du préopinant par les raisons mêmes qu'il a employées. En effet les principes et la conduite de l'assemblée seroient d'une incohérence bien bizarre. Car si la France est dans la nécessité de faire la guerre, ce sera sans doute sous un mois. Si vous ajournez l'organisation du corps d'artillerie à cheval, ce sera donc après la guerre. Nous espérons tous que si la France a la guerre, ce sera pour une seule fois, et pour la derniere fois. Alors l'artillerie à cheval seroit inutile et ajournée indéfiniment.

Je vais prouver actuellement qu'elle est utile, et utile sur-tout dans l'espece de guerre que la nation sera en état de faire. Je ne crois pas, avec le préopinant, que l'artillerie à cheval serve dans les batailles rangées. Au contraire ses principaux usages sont soit pour s'emparer d'un poste avantageux, soit pour empêcher le passage d'une riviere ou d'un défilé, soit pour dégager un corps inconsidérément engagé, enfin pour procurer par-tout où il en sera

besoin une apparution subite d'artillerie qui est toujours une chose très-fâcheuse pour ceux qui y sont opposés. La guerre que nous avons à faire sera certainement, si elle est bien conduite, une guerre de poste, et je viens vous démontrer que c'est surtout dans une guerre de poste que la célérité du transport de l'artillerie sera dans le cas de vous donner un avantage marqué. Je crois que s'opposer à une pareille mesure ce seroit faire le même raisonnement qu'ont fait ceux qui, lorsque la France n'avoit qu'une artillerie pesante, se sont opposés avec acharnement, dans l'ancien régime, à l'introduction de l'artillerie légere que cependant nous avons copié d'après l'étranger. Je crois encore que ce seroit ne pas vouloir considérer que l'artillerie à cheval qu'on vous propose, est à l'artillerie de ligne, ce que les dragons sont à l'infanterie, c'est-à-dire, une armée de la même espece mais transportable avec infiniment plus de célérité. Car en deux mots voilà à quoi cela se réduit.

Le préopinant a dit que nous allions chercher l'exemple de l'artillerie à cheval chez l'étranger, et que cette arme avoit été inventée par un grand ambitieux, qui vouloit faire des conquêtes, et qui n'avoit inventé cela que pour donner à ses armées plus de force ; mais je ne vois pas pourquoi une pareille invention introduite dans nos armées, ne produiroit pas le même effet qu'elle a produit pour l'armée de Frédéric ; et, messieurs, je vous prierai d'observer que si l'on vouloit se dispenser d'entrer dans le fond de la question, une inconsidération qui devroit entraîner l'assemblée dans l'adoption de confince de cette invention, ce seroit que Frédéric l'a inventée et s'en est servi : voici pourquoi, c'est qu'en fait d'art militaire, le grand maître est Frédéric, non-seulement pour tout ce qui regarde la perfection de l'organisation, mais encore pour tout ce qui concerne l'économie ; et ici, messieurs, je vous citerai que le sauveur de l'Amérique Septentrionale, Wasingthon, interrogé par un officier-

général français, de quel livre militaire il se servoit pour en faire la regle de sa conduite, lui montra un très-petit volume, qui étoit l'instruction de Frédéric à ses généraux. C'étoit le seul qu'il eût, et le seul qui lui servît pour conquérir la liberté américaine : ainsi, messieurs, vous voyez que l'art des conquérans peut être avec le plus grand avantage, employé à la défense de la liberté. (Applaudissemens.) Je demande donc, messieurs, que sans entrer d'abord dans les détails de l'organisation du corps de l'artillerie à cheval, vous alliez aux voix sur cette question : y aura-t-il, oui ou non, un corps d'artillerie à cheval ?

M. Rouyer : Comme j'ai entendu plusieurs préopinants porter la dépense de cette artillerie à 1500 mille livres pour la premiere année, et à la somme de 900,000 liv. pour la deuxieme, j'ai cru devoir observer à l'assemblée qu'ils se sont trompés dans leurs calculs, que cette dépense exorbitante n'a existé que dans leur imagination, et qu'au contraire cette dépense se réduit à presque rien, si l'on veut considérer 1°. que pour faire aller cette artillerie à cheval, il ne faut absolument que 8 à 900 chevaux ; que si nous entrons en campagne, deux mois après la campagne, cette artillerie peut être réformée, et les 800 chevaux déstinés pour remonter notre cavalerie, de maniere que la dépense ne peut jamais s'élever à la somme de 1500 mille livres. J'appuie donc la proposition de M. Briche.

M. Carnot, jeune : Je crois qu'il doit y avoir de l'artillerie à cheval, mais je ne crois pas qu'il doive y avoir un corps particulier d'artillerie à cheval. Je demande donc que la question soit ainsi posée : y aura-t-il de l'artillerie à cheval ?

L'assemblée déclare qu'elle est en état de décider définitivement, et décrete qu'il y aura de l'artillerie à cheval.

M. le rapporteur lit l'article I.

Art. I. Le corps de l'artillerie sera augmenté de neuf compagnies de canonniers à cheval.

M. Lacuée : Je demande que l'on dise : Il y aura huit compagnies d'artillerie à cheval.

M. Carnot : Je suis d'avis qu'il y ait de l'artillerie à cheval; mais j'observe que le comité vous proposant d'augmenter l'artillerie de France de neuf compagnies, il faudroit d'abord commencer par prouver que le corps de l'artillerie en général n'est point assez nombreux puisqu'il faut encore de l'artillerie. M. le rapporteur a fort bien prouvé dans son rapport que l'artillerie à cheval présentoit de grands avantages, il ne s'ensuit pas de là qu'il faille avoir pour le même objet et une artillerie ordinaire et une artillerie à cheval. Ainsi, jusqu'à présent la nécessité d'avoir de l'artillerie à cheval ne prouve pas qu'il faille augmenter le corps de l'artillerie, mais seulement qu'il faut un plus grand nombre de chevaux pour le service de l'artillerie. Je demande que le service de l'artillerie à cheval se fasse par le même nombre de canoniers que M. le rapporteur vous propose; mais qu'on n'augmente point de neuf compagnies le corps d'artillerie, et qu'il y ait dans chaque régiment une compagnie ou une certaine quantité d'escouades par compagnie, qui fassent le service de l'artillerie à cheval.

M. . . . . . . : Je répondrai au préopinant qu'il est nécessaire d'augmenter l'artillerie quand on a augmenté de plus d'un tiers la totalité des forces de l'empire. Il faut qu'il y ait une proportion relative de l'artillerie aux différentes armes. On ne peut pas augmenter l'artillerie d'une maniere plus utile que celle qui vous est proposée, et si je disois un mot de plus je répéterois les excellentes preuves qui ont été données. Je demande donc qu'on aille aux voix,

L'article premier est décrété.

M. le rapporteur lit les articles II et III.

II. Chaque compagnie sera composée d'un sergent-major, trois sergens, un caporal-fourrier, trois caporaux, trois appointés, trois artificiers, trente premiers et trente seconds canoniers,

deux trompettes; faisant ensemble soixante-seize hommes, dont soixante-dix montés et six non montés. *Décrété.*

III. Sur le nombre des soldats tirés de l'artillerie, on mettra deux ouvriers en bois et deux ouvriers en fer. *Décrété.*

La séance est levée à dix heures.

Séanoe du vendredi matin, 30 *mars* 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Bequey, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

Lettre du président du département de la Lozere.

M. le président, j'ai l'honneur d'informer l'assemblée nationale de la convocation extraordinaire du conseil-général du département de la Lozere, que l'article 18 de la loi contenant des dispositions relatives à l'organisation des corps administratifs, m'ordonne de faire, dans l'état déplorable où se trouve cette partie de l'empire français.

Forcés par le district, le maire, et les officiers des gardes nationales de Mendes, par des menaces de la corde et des bayonnettes, à prendre des arrêtés contraires à l'utilité publique, et par suite obligés de fuir à raison des mauvais traitemens qu'ils éprouvoient. Telle est la position des administrateurs composant le directoire du département de la Lozere, et un des simples motifs de la convocation de ce conseil, inséré dans la lettre ci-jointe, bien éloignée encore de détailler les délits dans leur véritable excès.

D'après cela, ce seroit un crime qne de douter de l'approbation de l'assemblée nationale; j'ai l'honneur de la prier d'agréer l'assurance du courage prudent qne mettront, dans cette circonstance orageuse, les membres du conseil-général. Mon amour pour la

constitution, à laquelle j'ai coopéré dans l'assemblée constituante, sera près d'elle un sûr garant de mon zele à travailler à son affermissement dans ce département. *Signé* Châteauneufrandon.

Renvoyé au comité des douze.

Lettre des officiers composant l'état-major de la ville d'Aix, qui écrivent à l'assemblée nationale pour démentir les calomniateurs de M. Pujet Barbantane, commandant la neuvieme division.

Renvoyé au comité militaire.

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui annonce que les huissiers du tribunal criminel à Avignon demandent le paiement de leur salaire; que d'un autre côté, les juges qui composent ce tribunal exposent que le traitement extrordinaire de 300 livres qui leur a été attribué est insuffisant à cause du prix extraordinaire des choses de premiere nécessité, et à cause de la perte que l'on éprouve sur les assignats. Ils demandent un supplément de traitement à compter du jour de leur installation.

Renvoyé au comité de législation.

M. Léopold : Je suis chargé par le département d'Eure et Loire de solliciter une décision de l'assemblée, sur l'établissement d'une maison où doivent être détenus ceux qui sont condamnés aux fers. Je remets les lettres sur le bureau, et je demande qu'elles soient renvoyées au comité. *Adopté.*

M. Albite : Vous avez prolongé le temps du service de la garde des ports de Paris jusqu'au premier avril prochain. Le comité militaire, surchargé de travail, n'a pu encore vous faire son rapport : je demande que le délai soit prorogé jusqu'au premier mai.

L'assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Albite.

M. . . . . : La loi sur les émigrés n'est pas complette. Je sais qu'il y a à Paris des hommes assez infames pour présenter des certificats de résidence qui sont faux, et qui, par conséquent, surprennent les payeurs. Il n'y a pas de loi pénale sur cet objet;

je demande que le comité de législation soit chargé de vous faire, séance tenante, un article de loi pénale contre ceux qui présenteroient de fausses attestations.

Renvoyé au comité de législation.

M. . . . . . : Je suis chargé, messieurs, de vous présenter le projet de décret suivant, sur la pétition du sieur Chal, négociant à Dunkerque.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours, sur la triste situation de M. Chal, négociant, dont les propriétés ont été dévastées dans l'insurrection arrivée le 14 juillet dernier, dans le temps qu'il se dévouoit au maintien de l'ordre, voulant aller promptement à son secours ; décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété qu'il sera payé, à titre de prêt, au sieur Chal, négociat, à Dunkerque, et par le ministre de l'intérieur, une somme de 10,000 liv., prise sur les fonds de secours, laquelle somme sera remboursé à la caisse de secours, par le sieur Chal, dans l'espace de deux ans.

M. Bréard : Je ne sais pas pourquoi, lorsqu'on dépense les deniers de la nation, on vient proposer un décret d'urgence. Je demande l'impression et l'ajournement.

M. Emery : Je demande l'ajournement à mardi soir, parce qu'il est important que les citoyens sachent que la narion les indemnise quand ils font des pertes. *Adopté.*

M. . . . . . fait la deuxieme lecture d'un projet de liquidation des offices de procureurs des sénéchaussées de Ville-Franche et Beaujolois.

Ajourné à huitaine.

M. Ramel : Messieurs, je vous ai fait un rapport sur les pensionnaires qui ont émigré. Je viens vous

en présenter le projet de décret que vous aviez ajourné.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant que ce seroit un crime envers le peuple, de la part de ses représentans, que de conserver aucuns dons, graces ou pensions envers les ci-devant Français qui ont déserté leur poste de citoyen ou de fonctionnaire public, pour aller prendre une attitude hostile en terre étrangere, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, voulant à-la-fois hâter le travail des pensionnaires restés fideles à la patrie, et faire en ce point justice de ceux qui l'ont abandonnée ou trahie ; et voulant encore étendre aux pensions les mesures qu'elle a déja adoptées pour connoître à une époque déterminée, et avec plus de précision, le montant de la dette publique susceptible de liquidation, décrete définitivement ce qui suit :

Art. I. A l'avenir il ne sera fait aucun paiement pour raison de dons, pensions, gratifications, ou secours à aucun Français, à moins qu'il ne justifie d'un certificat expédié dans les formes prescrites, et constatant sa résidence sur le territoire français pendant six mois, qui se seront écoulés depuis l'époque du dernier paiement qui lui aura été fait, jusqu'à celle où il se présentera pour recevoir. *Décrété.*

II. Tous les ci-devant pensionnaires, à quelque titre, pour quelques causes, et sur quelques fonds que ce soit, qui prétendront à la conservation, rétablissement ou concession d'une pension, gratification ou secours, seront tenus d'adresser, d'ici au premier juillet prochain exclusivement, au commissaire du roi directeur-général de la liquidation, ou au ministre du département qui seroit dans le cas de présenter les propositions du roi sur les pensions nouvelles à accorder, un certificat delivré par les officiers municipaux, visé par le directoire du district, constatant leur résidence

depuis six mois sur le territoire français : ce certificat contiendra les noms de baptême et de famille de celui qui le requerra, la date de sa naissance, et une énonciation sommaire de la pension dont il jouissoit, ou des motifs qui lui en font demander une.

La présente disposition aura lieu également à l'égard de ceux dont les pensions ou secours ont été ou seront, d'ici au premier juillet prochain, liquiquidées et décrétées. *Décrété.*

III. Conformément au principe énoncé en l'article précédent, il ne pourra être à l'avenir demandé ni accordé aucune pension ou secours, à quelqu'époque que ce soit, s'il n'est justifié de la maniere ci-dessus prescrite, de la résidence du pétitionnaire, sur le territoire français, pendant les six premiers mois de l'année 1792. *Décrété.*

IV. Seront éteintes et supprimées de fait, sans qu'il y ait lieu à les rétablir, recréer ni liquider, toutes les pensions, dons, gratifications, secours ou appointemens conservés dont jouissoient ou pouvoient jouir les ci-devant Français.

A cette époque, le commissaire du roi, directeur-général de la liquidation adressera à l'assemblée nationale, dans le plus court délai possible, le tableau des pensions ainsi éteintes et supprimées, en formant un relevé comparé des certificats de résidence à lui adressés, et des listes et registres des ci-devant pensionnaires, qu'il peut avoir entre les mains. *Décrété.*

M. Ramel : Je propose de rendre communes à ce décret les exceptions que vous avez prononcées dans le décret du sequestre. *Adopté sauf rédaction.*

M. Jean Debry : Les troubles qui se manifestent dans toutes les parties de l'empire tiennent à une multitude de causes. Je les réduis à trois : l'inertie de la puissance exécutrice, les complots des chefs de la rébellion, et les prétextes dont se sert la malveillance. Il faut donc, autant qu'il sera en notre pouvoir, faire cesser les prétextes ; prendre, à l'égard

des puissances étrangeres, la position qui nous convient; appeler l'activité des agens de la loi sur les auteurs des séditions.

Je passe aux développemens, et je serai très-succint. Ces vérités sont dans le cœur de tout homme droit et éclairé, et la volonté de les faire connoître réside essentiellement dans le corps législatif. Je ne vous parlerai pas des mouvemens excités, des combats livrés au système de l'égalité avant l'époque de votre cession.

Le 14 septembre le roi accepte la constitution : vous entrez en fonction. Il s'agissoit de suivre et d'assurer le mode du nouveau gouvernement adopté ; mais d'un autre côté on espéroit bien que la nouveauté, le défaut d'habitude, l'embarras de quelque parti, joints à la mauvaise volonte, arrêteroient tout mouvement, et qu'alors, présentant l'olive de la paix au peuple fatigué par trois années de secousses, il la recevroit avec joie, sans s'informer des conditions qu'on y mettroit, sans examiner quelle main la lui présenteroit.

C'est en exécution de cette manœuvre que, jusqu'à ce jour, tous les obstacles pour entraver votre marche se sont succédés sans interruption ; tous, dis-je, depuis les manœuvres du clergé jusqu'à la défaveur insidieuse jettée sur des ministres à qui l'on fait une espece de crime de leur popularité.

Il sembloit que dés le moment où les cours étrangeres auroient appris l'acceptation de la constitution par le roi, cette nouvelle devoit nous écarter de ces oscillations intérieures ; nous qui sommes loin de prendre part aux autorités qui ne dependent que d'elles. Point du tout ; soit manie, soit encouragement les émigrations redoublent, les projets se multiplient. Une foule de citoyens égarés se rend en ces lieux où la rebellion est vertu, où la cause de la liberté ne paroît aux yeux de tous les préjugés qu'une faction. Le numéraire s'écoule et l'agiotage étend ses ravages.

A ces causes se joint l'absurde fanatisme, il parcourt nos cités et nos campagnes excité par l'avarice des prêtres imposteurs, des ministres sanguinaires d'un dieu de paix. Il a pesé dans la même balance les visions attrabilaires, les stupides misticités et les bienfaits de la révolution. A tant de maux quels remedes oppose-t-on ? Aucun. Il semble que l'assemblée nationale soit tout-à-fait étrangere à cette multitude d'agens exécutifs qu'elle paye et qui pour prix du pain qu'elle leur a donné lui rendent en échange leur haine et leur inertie. C'est en cet état que les Princes de l'Europe, guidés par crainte ou par stupidité, vous observerent la nécessité de se tenir sur la défensive. C'est ainsi que l'on espéroit que la position du peuple deviendroit plus incertaine, que la guerre civile et les guerres étrangeres seroient moins inévitables.

Déja on avilit à l'avance le corps législatif. Le ministere ne veut de la constitution que tout ce qui peut s'opposer à la découverte de ses trames. L'un la viole ouvertement et se sauve par des équivoques, des subtilités qu'à peine il prend soin de rendre plausibles, l'autre ne craint point de s'appuyer de l'opinion de ces hommes assez bas pour accepter des places dans la révolution et en trahir les devoirs. (Applaudi des tribunes.)

Les choses en étoient à ce point, quand votre justice frappa Lessart. Une grande confédératino étoit dirigée contre vous, parce qu'elle l'étoit contre la constitution. Léopold étoit à la tête; on croyoit que cette providence sommeilleroit, qui, depuis le 14 juillet, parut s'intéresser visiblement à la cause des Français et de la liberte. Elle se rend ici plus visible encore. Léopold n'est plus. Qu'il soit plaint à cette tribune d'avoir pensé que l'honneur des couronnes étoit attaché à la destruction de la liberté. Mais nous, sachons profiter de cet événement; mettons-nous en mesure; le peuple et la providence nous servent. N'essuyons pas le reproche d'avoir manqué à nous-mêmes, quand tout étoit pour nous. (Applaudi.)

La principale cause des complots, des émigrations, des incertitudes, des tergiversations, sur-tout du ministere d'autre-fois, est dans l'espérance et la crainte de ce que peut opérer le concert des puissances étrangeres. On se flatte qu'il pourra un jour ramener la France au régime qu'elle a si justement proscrit; et certes, il faut l'avouer, les offices de l'empereur, les correspondanees ministerielles ne doivent pas peu contribuer à nourrir cet espoir. L'on vous dit qu'on ne reconnoîtra de puissance véritablement établie que celle qui se trouvera munie du consentement libre du roi; que le concert doit durer jusqu'à ce que les troubles intérieurs soient pacifiés, etc. à quoi le ministere répond: qu'effectivement avant l'acceptation le concert eût été excusable, et même que le vœu de la majorité de la nation est maintenant exprimé, que les désordres de la France sont l'ouvrage de quelques factieux qu'il faut mépriser. Voulez-vous être convaincus de l'esprit qui a dicté et cette adresse et cette réponse?

Lisez celle dont le ministre des affaires étrangeres vous a donné communication hier. On croyoit avoir aveuglé un assez grand nombre de citoyens; on ne parle plus de la majorité nationale pour soutenir la constitution; mais on en appelle à la partie saine et principale de la nation, pour détruire la constitution. Je tire de ceci une conséquence; c'est que pour couper les trames de l'intérieur, il faut d'abord que nous fixions d'une maniere immuable nos rapports avec les autres puissances. Je crois sur-tout qu'il convient de leur dire clairement que bien décidés à respecter les propriétés

les personnes, le mode de gouverner d'autrui, nous n'entendons pas qu'aucun prince vienne se mêler de notre regime intérieur. Que nous voulons pour nous, ce que nous accordons aux autres; ce qui est beaucoup plus dans la nature que dans les droits des couronnes ; savoir, liberté entiere de religion et de politique. (Applaudi.) Nous ne demandons pas que les paysans Brabançons, Westphaliens et Transylvains ratifient la constitution germanique et les caprices des visirs; mais nous prétendons que la volonté nationale seule fasse notre loi; nous regardons comme hostile et attentatoire aux droits des gens, tout acte qui auroit pour but de nous faire rétrograder sur ces éternelles vérités ; nous devons envisager de même une sorte de médiation armée pour remédier à nos troubles, nos troubles que cette médiation fait naitre, et qu'elle propage, pour arriver enfin au moment d'en profiter.

Eh ! comment serions-nous dupes de cette ruse diplomatique ? qui ne voit que le vrai, le criminel et l'audacieux concert est entre un prince étranger et les perfides qui veulent déchirer l'état ? Quand ceux-ci, au gré du premier, auront allumé le feu de la guerre civile, alors ce spectateur armé viendra vous dire, votre constitution est mauvaise, car vous êtes divisés, car elle ne marche pas, car elle n'est pas exécutable ; retournez au point d'où vous êtes partis en 1789. Et de qui donc un chef de l'empire ou un duc de Brabant auroit-il reçu sa mission pour venir nous tenir un pareil langage, ou exercer une semblable autorité ? Que la maison d'Autriche se complaise dans les projets d'envahir les corps électoraux et de faire de leurs princes les régens de sa cour ; mais qu'elle apprenne de vous que si sa fierté héréditaire lui donne l'espérance de Xercès en Europe, elle trouvera en France, tant qu'il y aura des hommes libres, les Athéniens de Marathon, les Spartiates des Thermopyles (applaudi), et sur-tout les Suisses de Leimfeld.

Ainsi, sur ce point, convaincu que, dès l'instant où la France aura fait reconnoître sa souveraineté, ses loix civiles seront respectées dans l'intérieur, et la volonté nationale obéie dans la moindre commune, je passe à la seconde considération : les prétextes insidieusement présentés, grossis, disséminés, dont les ennemis de la constitution se servent pour egarer le peuple, en effrayant le propriétaire aisé, en fatiguant le citoyen indigent, en paralysant l'action des loix. Les remedes à ces maux, messieurs, doivent se tirer du mal même, et l'abus que l'on fait de l'imperfection d'une loi est un avis donné aux législateurs pour la perfectionner. Les tyrans, si clairvoyans pour l'intérêt de leur autorité, ont constamment suivi cette marche et pratiqué cette maxime. Quand le peuple se plaignoit un peu haut, on faisoit changer de place le fardeau. Sous le régime de la

liberté il ne faut pas qu'il se plaigne, car le joug d'une loi juste ne doit blesser jamais. Vous avez employé tous vos soins pour faire cesser les troubles du midi, et ces troubles ne sont pas pacifiés : les subsistances ont donné des inquiétudes, si le ministere est juste et actif ils ne tarderont pas à se calmer. Mais pourquoi ont-ils eu lieu dans des endroits où l'abondance devoit éloigner les inquiétudes? Des bandes d'hommes armés, instruits, partent pour les campagnes; les traîtres réclament les droits de la liberté pour conseiller la licence et le pillage; les complots contre la sûreté extérieure sont tramés; des délits contre les pouvoirs constitués sont commis. Ce vice est dans l'organisation même des tribunaux. Quel fanatisme a été réprimé? où est la sédition dont on a suivi les pas? Il semble qu'il n'y a en France ni magistrats, ni code pénal.

La raison de cette léthargie, messieurs, vient de ce que les tribunaux sont composés d'une classe d'hommes qui sembloit former un ordre dans le régime ancien. La plupart ont porté l'esprit de cet ordre dans leurs nouvelles places. Ils les ont regardées comme des indemnités et non comme des fonctions que le peuple leur confioit pour son intérêt. (Applaudi.)

Sans entrer maintenant dans l'esprit de corps qui les anime ordonnez, quand un de vos comités vous en aura fait le rapport, que les réélections des juges auront lieu au premier mars 1793, vous verrez l'intérêt de l'estime et l'intérêt personnel même tourner au profit de la sûreté et de la tranquillité générales. S'il est facile d'égarer le peuple quand les autorités qu'il a créées l'abandonnent, qui peut ignorer combien il est aisé de le conduire quand on daigne lui montrer le bien? lui que le sentiment seul de ce bien semble avoir retenu et rappelé depuis la révolution. Mais je crains qu'il ne soit vrai de dire que ceux que la nation paye le mieux sont ceux qui la servent le moins. (Applaudi.)

Il est aussi des moyens secondaires et que le retour du calme suffit pour produire, sans que cependant les dispositions encourageantes doivent être négligées. Tels sont le crédit des assignats, leur facture perfectionnée, les moyens d'en prévenir la falsification, les encouragemens à donner à notre commerce, à toutes les branches de l'art agricole. Les sociétés populaires si utiles pour la propagation de l'esprit public, pourroient également répandre des lumieres sur l'intéressant objet des subsistances.

Mais un sujet plus important sollicite votre attention. Aucun de vous n'ignore, messieurs, que les plus dangereux ennemis de la constitution et de la liberté sont les hommes qui si long-temps ont tenu le bandeau de l'erreur sur nos yeux, qui ont fondé leur orgueil sur les apparences de l'humilité, leur tyrannie sur leur prétendu abnégation, et qui,

plaçoient, renversoient, chassoient un vice par un autre. Montrez, prince, qu'ils vous ont abusé ; parlez enfin à la France le langage qui vous convient, le seul qu'elle doit entendre de vous ; annoncez sa volonté inébranlable à toutes les cours étrangeres ; dites-leur qu'elle veut être libre, qu'elle n'entend pas qu'aucune nation se croye un droit quelconque sur son régime intérieur ; dites que vous n'êtes rien que par elle, que vous ne voulez d'alliance qu'avec les peuples qui reconnoissent sa souveraineté : présentez la loi aux perturbateurs de l'ordre, et le peuple entier à ses ennemis ; c'est alors que vous verrez dissiper les rassemblemens des rebelles et toute ces ligues qu'on affecte de craindre pour qu'elles soient redoutables ; sur-tout defendez à ces conseillers pervers de calculer sans cesse votre adhesion sur le vœu de la majorité nationale, et qu'eussent-ils dit si le corps législatif aussi peu respectueux, aussi factieux, eût appellé l'insurrection, et vous eût dit, que la majorité rejettoit ce *veto* dont ils ont fait un si cruel usage. Sire, la majorité nationale sera toujours sur la ligne de la liberté et de l'egalité ; la majorité nationale rejettera toujours le despotisme, les ordres arbitraires, la bastille, la noblesse, toutes les distinctions puériles produites par le mépris et l'orgueil, et devenues ridicules à force d'extravagance ; la majorité nationale enfin sera toujours dans la majorité de ses représentans, et son vœu solemnel dans la déclaration des droits de l'homme. (Vifs applaudissemens.) Maintenant que j'ai développé les causes des maux qui nous affligent, voici le résumé des moyens que je crois propres à y porter remede.

Je vous prie de faire attention que l'énonciation de ces moyens a pour but spécial de prouver au peuple que nous nous occupons de ce qui l'intéresse. Ainsi, je me reunirai pour demander l'ajournement sur la partie de ce moyen que l'assemblée croira devoir ajourner.

Projet de décret.

L'assemblée nationale, considérant qu'il est instant de rassurer les bons citoyens sur le respect des loix, des propriétés, et le maintien de la constitution menacée ou attaquée ; considérant aussi qu'il est de son devoir d'assurer à la classe indigente les moyens d'exister de la maniere la plus utile à la société, d'acquerir l'exercice des fonctions civiles, et de soustraire aussi le peuple aux suggestions perfides qui l'égarent ; convaincue que, sous un gouvernement régenéré les fonctions publiques sont créées pour l'avantage du peuple, et qu'elles doivent être exercées par devoir et non par état ; voulant opposer aux ennemis du bien public tous les moyens que le patriotisme, l'honneur et le caractere na-

tional mettent à sa disposition ; après avoir décrété l'urgence, décrete les bases suivantes :

1°. Les indigens se feront inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans la municipalité de leur domicile habitué ou adoptif, et dans les arrondissemens qui seront déterminés il sera établi des atteliers de travail pour les pauvres valides, des hospices pour les indigens infirmes, pour les enfans abandonnés, et les aliénés. L'assemblée nationale rétablit le droit d'adoption, et charge ses comités de législation et d'instruction réunis de lui présenter un projet de loi qui concerte ces institutions avec les droits de l'homme et la constitution française, et qui les dirige spécialement vers le but que se propose l'assemblée nationale ; l'amélioration du sort des pauvres. (Applaudi.)

2°. Dans le mois qui suivra la publication de cette loi, et avant son expiration, chaque municipalité sera tenue de faire afficher publiquement l'état nominatif des contribuables de la commune, et de l'arriéré de leurs contributions, jusques et compris l'année 1791. Il sera pareillement arrêté un relevé exact de l'acquittement des contributions de toute la commune, et l'état duement certifié en sera adressé aux districts et aux départemens pour être également publié et affiché dans le mois suivant, spécialement lors des fêtes publiques. Chaque semaine le ministre des contributions publiques mettra sous les yeux de l'assemblée nationale les copies certifiées qui lui seront envoyées de ces mêmes états de communes, sur lesquels le ministre des contributions fera un rapport détaillé dans les quinze jours suivans. La loi sur les patentes sera examinée et formée, s'il y a lieu, sur une échelle nouvelle, graduée d'après les produits industriels.

Le comité de contributions publiques sera tenu de s'occuper de cet objet sans délai.

L'assemblée nationale invite tous les citoyens, et spécialement les sociétés, à éclairer le peuple sur la nécessité d'assurer aux loix la force qui protege les personnes et les propriétés, par l'acquittement des contributions. (Applaudi.)

La loi dite constitution civile du clergé, et celle du 27 novembre, seront examinées par une des sections du comité de législation, sur-tout en ce qui concerne le mode d'élection des curés et évêques, pour être modifiées ou rapportées, s'il y a lieu.

La réélection des juges de district aura lieu, de plein-droit, dans le chef-lieu de district, immédiatement après les élections de département, qui se feront au mois de mars 1793, et cela selon la forme élective qui pourra être incessamment fixée pour la durée que déterminera l'assemblée nationale. (Applaudi).

Les tribunaux feront passer chaque semaine au ministre de la justice, qui en donnera connoissance à l'assemblée nationale, l'état des jugemens rendus pour les faits de troubles et d'émeutes; l'assemblée nationale rappelle tous les citoyens au serment solemnel qu'ils ont fait le 14 juillet, de porter obéissance et force à l'autorité légale.

V. Les biens situés en France, appartenans à l'ordre de Malte, sont à la disposition de la nation. (Applaudi.)

VI. Il sera envoyé au roi un message, porté par soixante membres, pour lui peindre la situation de l'empire, le vœu du peuple et ses ressources, pour lui dire textuellement, que les désordres sont venus de l'inertie du ministere; qu'ils cesseront par-tout dès l'instant où l'on aura la volonté d'exécuter la loi; enfin, le roi sera invité à réitérer de nouveau et solemnellement à toutes les puissances étrangeres, la déclaration que la nation française, par laquelle seule et pour laquelle il regne, veut la paix, et qu'elle regardera comme hostile tout concert, toute disposition qui tendroit à s'immiscer, à quelque titre que ce soit, dans son régime intérieur; et qu'alors, amie de tous les peuples, elle ne posera les armes qu'après l'extinction des complots ennemis de sa liberté.

L'assemblée décrete l'impression du discours de M. Jean Debry, et le renvoi aux différens comités qui le concernent.

M. Gamon : Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Gamon : L'ordre du jour est le salut de la patrie. (Murmures.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président : Des citoyens de couleur, habitans de la ville de Paris, demandent à présenter leur hommage à l'assemblée. (Applaudi.)

Ils sont introduits.

M. Raimond, *orateur* : Législateurs, après de longues et cruelles persécutions, il nous est permis enfin d'espérer des jours plus heureux. Déja notre présence dans l'asyle de la liberté nous fait oublier tous nos malheurs. C'est à vous qu'il étoit réservé de porter un regard bienfaisant sur les colonies pour y détruire le dernier et le plus désastreux de tous les préjugés; c'est à vous qu'il appartenoit de régénérer cette colonie par cette vérité : Que

le bonheur de la société dépend de l'égalité des droits ; elle seule peut établir la propriété sur les bases éternelles de la justice.

Législateurs, recevez nos hommages, recevez ceux de tous nos freres, les hommes de couleur et negres libres, ils vous parlent par ma voix ; ils jurent de consacrer au service de la nation, au soutien de la loi et de la constitution, le sang qui leur reste après les horribles combats qu'ils ont soutenus, tantôt pour sauver leurs concitoyens, tantôt pour se soustraire à leur aveugle fureur ; ils jurent solemnellement d'oublier toutes les persécutions qu'ils ont éprouvées, (Applaudi.) pour ne se souvenir que du jour heureux où, par la plus sage des loix, vous rendez la prospérité aux colonies, au commerce, et des citoyens à l'état.

Pour nous, constamment dévoués à la constitution, a l'établissement des droits de nos peres, au rétablissement de la paix et de l'ordre dans les colonies, nous vous offrons toujours nos services ; nous sommes prêts à renoncer à une vie paisible et à braver tous les périls si nous pouvons être utiles dans les colonies, soit pour y éteindre les haînes que des circonstances malheureuses y ont fait naître, soit pour porter nos freres de couleur à aider de tous leurs moyens les blancs (bravo, bravo. Applaudi) à réparer les pertes qu'ils ont faites. (Applaudi.)

M. le président : L'assemblée nationale n'a point exercé envers vous un acte de bienfaisance, elle a rempli l'un de ses premiers devoirs, en proclamant vos droits à l'égalité politique. (Applaudi.) Ces droits, vous les teniez de la nature ; et ce n'étoit pas dans le code d'un peuple qui a fondé sa liberté sur ces droits éternels, que nos vieux préjugés auroient pu en retarder ou en modifier l'exercice. Vous offrez de renoncer à la douceur d'une vie paisible pour aller dans les colonies porter à vos concitoyens des secours et des consolations. Vous voulez profiter de l'heureuse in-

fluence que vos vertus et vos talens vous donneront sur l'esprit de vos freres de couleur pour les engager à aider les colons blancs à réparer leurs pertes et fonder ainsi sur les bases de la plus douce fraternité leur prospérité commune.

L'assemblée nationale applaudit à votre généreuse résolution. Cette mission purement volontaire n'en deviendra que plus honorable, et le civisme qui vous en a inspiré l'idée est un garant infaillible de vos succès. L'assemblée nationale reçoit vos sermens, agrée votre hommage, et vous accorde les honneurs de la séance. (Vifs applaudissemens.)

M. Sers : Je demande que le discours des citoyens de couleur, et la réponse de M. le président soient insérés avec mention honorable au procès-verbal, et soient remis aux citoyens de couleur en preuve de l'estime et de la bienveillance que l'assemblée nationale leur accorde. (Applaudi.)

M. Mailhe : Je demande qu'il soit ajouté à la proposition qui vient de vous être faite, que l'extrait du procès-verbal sera envoyé dans la colonie de Saint-Domingue, où je prévois que cette adresse pourra produire les plus heureux effets.

M. Haussy-Robecour : Je demande la distribution aux membres.

M. . . . . . : J'observe que l'assemblée ne peut pas ordonner que la distribution en sera faite aux colonies, parce que ce seroit une loi qu'il faudroit faire.

(La proposition de M. Sers est adoptée.)

M. Juery : Je viens vous faire la seconde lecture du projet de décret sur l'aliénation des forêts.

M. Rougier-la-Bergerie : Messienrs, il y a deux listes de parole; je demande à parler, parce que je suis sur la seconde.

M. Chéron : Messieurs, j'étois le premier sur la premiere liste; mais, comme je parlois dans le sens du rapporteur, je prierai le secrétaire d'ap-

peller un autre opinant. Je réclame aujourd'hui mon tour de parole.

La parole est accordée à M. Chéron.

M. Juery lit :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de la la marine, d'agriculture, de commerce et des finances :

Décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'aliénation des grandes masses de bois et forêts nationales, exceptées de la vente et aliénation des biens nationaux, par l'article 1 du décret du 6 août 1790. » (*Aux voix*, *aux voix.*)

M. *le président* : Je dois consulter l'assemblée pour savoir si elle veut fermer la discussion.

M. *Guiton-Morveau* : Je demande à parler contre la clôture de la discussion. Les comités des finances s'occupent d'une discussion sur les grandes questions de savoir comment on donnera des gages aux créanciers de l'état. Le résultat de ces grandes questions nous amenera à celle-ci : Y a-t-il nécessité, ou non, de vendre les grandes forêts nationales ? (*Aux voix*, *aux voix.*) Lors de la discussion dans les cinq comités, j'opinai fortement contre l'aliénation, mais la décision seroit prématurée.

M. Crestin : Il s'agit de savoir si on aliénera ou non les grandes masses des forêts nationales. Je maintiens que, quelles que soient les opérations des comités de finances, il restera toujours, après le principe décrété, assez de latitudes pour les exceptions. J'insiste pour que la discussion soit fermée.

M. Lasource : Il est inconcevable qu'on veuille fermer la discussion sans qu'elle ait été ouverte. Je ne suis pas le seul qui, si l'on va aux voix, sera dans l'impossibilité de voter. (Murmures.) Je demande donc qu'on ouvre la discussion.

M. Marbot : Je ne m'oppose pas à ce que la discussion s'ouvre ; mais elle sera une perte de temps, car il peut arriver que d'après l'état des finances qui vous sera présenté lundi ou mardi de la semaine

prochaine vous n'aurez à chosir qu'entre cette alternative (*Bah! Bah!* murmures,) ou la vente des forêts nationales, ou la suspension du paiement de vos liquidations. (Bruit.)

M. Cambon : Oui, messieurs, la suspension.

M. Marbot : Il faut que contre l'aliénation des forêts nationales on ait de bien mauvaises raisons à dire, puisqu'on ne peut répondre que par des huées. Je demande donc l'ajournement jusqu'au moment où l'on vous aura présenté l'état des finances.

M. Dubayet : Les observations de M. Marbot me paroissent très-bien fondées ; mais je crois que les forêts nationales sont le patrimoine de la nation auquel on ne doit pas toucher ; c'est l'hypotheque sûre, l'hypotheque invariable, l'hypotheque éternelle de toute espece de système monnétaire que l'assemblée nationale pourroit adopter. Il faut donc connoître d'abord ce que je pourrois appeler le bilan de la nation avant de savoir qu'elles seront les mesures à prendre pour satisfaire à ses engagemens. Il sera peut-être très-aisé de trouver d'autres moyens que ceux qu'indiqueront les comités de finances. Je demande donc l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que vous ayez entendu vos comités de finances.

M. Cambon : Votre comité des finances a toujours été accusé de ne prendre que des mesures partielles. Lorsqu'on vous proposa l'émission de 200 millions d'assignats, il s'éleva une grande question que malheureusement l'assemblée ne décida que par un décret; c'étoit de savoir si on continueroit de rembourser en assignats ou en d'autre valeur. Le décret du mois de décembre décida la question qu'on ne suspendroit pas les remboursemens, et qu'ils seroient continués. Aujourd'hui il n'existe aucun doute que nos assignats ont été employés. M. Amelot vous l'a déja annoncé ; et je puis vous dire que la caisse de l'extraordinaire a besoin que vous preniez une mesure à ce sujet, que mardi ou

mercredi il lui faudra des fonds. Actuellement, quelle est la proposition du comité des finances? Je suis bien loin de dire que l'aliénation des forêts soit une mesure unique pour le remboursement de la dette; mais dans une opération de finances il existe plusieurs opinions. Le corps constituant nous a déja tracé notre marche pour payer les dettes. Il avoit aliéné les propriétés nationales, je n'entends pas préjuger la question. Mais avant de fixer mon opinion, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'examiner tous les comptes rendus par M. Dufresne, par un corps constituant, par les commissaires de la trésorerie, de me rendre compte à moi-même du besoin et des ressources de la nation, et il y a déja dix jours que j'ai communiqué mon travail aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances. Ce travail y a été discuté par six commissaires, par M. Dufresne Saint-Léon, par les commissaires de la trésorerie nationale, par M. Amelot, et les bases en ont été reconnues certaines. Nous sommes donc en état de faire connoître à la nation, d'une maniere positive, l'état de situation de ses finances, si l'assemblée discute la grande question des forêts, que je n'entend pas préjuger, parce que, dans la nation française, le patriotisme de tous les citoyens offrira toujours des secours.

Je demande donc que vous commenciez à discuter: d'ici à mardi, vos comités, qui verront l'opinion de l'assemblée feront précéder votre décision par un tableau des besoins et des ressources de la nation, et alors vous déciderez avec connoissance de cause. (Applaudi; *adopté.*)

M. Dumas : Par le compte provisoire que vient de rendre M. Cambon, sur la situation présumée des finances, il est clair que nous n'avons pas, sur-tout dans ce moment, un intérêt plus pressant que celui de régler l'état de nos besoins et celui de nos ressources. Toute la question politique est là; toute la question de la tranquillité intérieure est là; tous les moyens de percevoir les

pôts sont là. Je ne doute pas que lorsqu'on verra que nous nous occupons sans interruption, des finances, quelqu'effrayante que pût être leur situation.....

Plusieurs voix : Elle n'est pas effrayante.

M. Dumas : Le courage des représentans de la nation est encore au-dessus des difficultés; je ne doute pas que la perception de l'impôt ne soit encouragée, régularisée davantage. Je demande donc que dès aujourd'hui et tous les jours suivans, on s'occupe de la discussion des finances, que nul autre objet, ou politique, ou militaire, ou d'ordre intérieur, (bruit) ne passe le matin avant la discussion des finances, et qu'à l'ordre du jour de midi, toujours le comité des finances ait la priorité, jusqu'à ce que nous ayons pu présenter à la nation un état de nos ressources et de nos besoins, et que la perception de l'impôt soit assurée. Voilà le secret de la tranquillité au-dedans et de la force au-dehors. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

M. Basire : Je demande la question préalable. On veut éloigner les discussions diplomatiques, qui sont aussi importantes que les questions des finances.

M. Dumas : Je regarde les questions diplomatiques comme secondaires aux finances. Sachons où nous en sommes ; (murmures) et si nous exigeons la perception de l'impôt, disons à la France entiere sur quelle base porte la nécessité de s'en occuper. Déchirons le voile. (*L'ordre du jour.*)

L'assemblée ne passe pas à l'ordre du jour.

M. Dumas : Je demande qu'on s'assemble tous les jours à 9 heures du matin, et qu'on fasse l'appel nominal. J'entends parler des dangers de ma patrie, et je vois arriver tard ceux qui doivent la défendre.

M. Dubayet : Je demande que l'on accorde d'abord la priorité pour la discussion des finances ; et lorsque nous connoîtrons la masse de nos dettes, et celle de nos ressources, on commencera la discussion sur la vente des forêts nationales.

L'assemblée

L'assemblée adopte la proposition de M. Dubayet.

M. le président : MM. les comités des finances et de surveillance réunis demandent la parole pour un objet extrêmement urgent, et qui ne peut pas être différé.

Plusieurs voix : Oui, oui, c'est juste.

M. Laffon-Ladébat, au nom des comités des finances et de surveillance : Nous venons d'être instruits par la municipalité de Paris, d'un événement qui mérite toute votre attention, et qui exige de vous la décision la plus prompte. Depuis quelques jours, les inquiétudes se répandoient sur la maison de secours, et le public s'y portoit en foule pour faire réaliser les billets de confiance. Hier, un des administrateurs de cette caise s'est évadé, et sans les précautions prises par le chef de la municipalité, les plus grands désordres auroient pu agiter Paris. Nous ne connoissons pas avec exactitude la situation de cette caisse. Le sieur Guillaume, principal administrateur, prétend qu'il n'a été mis en émission que pour une somme de 7 millions de billets, et que déja 4 millions sont rentrés. Il prétend aussi que la caisse a un actif considérable et des fortes créances à retirer d'une maison de commerce de Bordeaux, de deux maisons de Londres, et d'une maison d'Amsterdam. Le sieur Guillaume va même jusqu'à prétendre qu'avec des soins et du temps, l'actif balancera le passif.

En attendant, le service de cette caisse est indispensable, et il est de tous les jours, de tous les momens : ce matin la municipalité de Paris y a versé des fonds ; mais elle seroit dans l'impossibilité de continuer ce service. Cependant, quels sont les citoyens qui ont entre les mains les billets de cette caisse ? C'est la classe des ouvriers qui manquent de pain. Il est donc indispensable que l'assemblée nationale vienne promptement à leur secours. Pendant le temps qu'elle fera ces avances successives, le recouvrement de l'ac-

tif se fera, et le mouvement de cette caisse, qui donne la vie à tant de citoyens indigens, ne sera pas arrêté. En même-temps, nous pensons qu'il est de votre prudence que cette caisse soit sous l'inspection immédiate de la municipalité, et sous la surveillance du directoire du département, la confiance alors renaîtra, et ces billets utiles, qui servent de menue monnoie, et qui se prêtent aux besoins journaliers des citoyens, au paiement de tous les salaires, resteront dans la circulation jusqu'à ce que tous ceux que vous avez créés soient mis en émission, tant de motifs puissants déterminent vos comités à vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, instruite des inquiétudes publiques sur la situation de la caisse, dite maison de secours, et des moyens pris par la municipalité de Paris pour s'assurer de l'actif de cette caisse, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete,

Art. I. Que le trésor-public fera les avances nécessaires pour le service de cette caisse, sous l'inspection immédiate de la municipalité de Paris, et la surveillance du directoire du département de Paris.

II. Que la municipalité de Paris, sous la même surveillance, fera les diligences nécessaires pour assurer la rentrée de tous les fonds provenant de ladite caisse de secours; et que le ministre de l'intérieur en rendra compte tous les huit jours au corps législatif.

M. Lairembourc : Il est sans doute indispensable que le trésor-public vienne au secours de cette caisse ; mais l'assemblée nationale ne peut pas alimenter indéfiniment le service de cette caisse. (*Aux voix, aux voix.*) M. le rapporteur du comité des finances dit qu'il y a un déficit de trois millions.

Plusieurs voix : Il n'a pas dit cela.

M. Lairembourc : Je demande que l'assemblée nationale fixe le secours à trois millions. (*Aux voix.*)

M. Crestin : Cet événement est une suite de l'agiotage : cela est très-malheureux, mais il faut venir au secours de cette caisse. Je ne fais qu'un amendement au projet de décret ; c'est, que les trois millions de secours à fournir soient accordés à la municipalité par forme de prêt, puisqu'elle doit avoir la surveillance du recouvrement.

M. Caminet : Sans compromettre le sort de ceux qui ont des billets de cette caisse, l'assemblée ne peut ouvrir de discussion ; je demande donc que l'on décrète qu'à titre d'avance il sera mis, par le trésor-public, trois millions à la disposition de la municipalité de Paris.

M. Jolivet : L'acte constitutionnel porte qu'en aucun cas le corps législatif ne peut charger la nation du paiement des dettes d'un individu ; dès-lors, messieurs, si vous prenez sur le compte de la nation le service de la caisse de secours, il est évident que vous vous chargerez de tous les billets qu'elle a pu émettre. Vous ne pouvez donc que faire l'avance du secours. J'appuie la proposition de M. Crestin.

M. Lacroix : J'observe que vous ne pouvez pas faire un prêt à la municipalité qu'elle ne soit autorisée par délibération du conseil-général de la commune et autorisée par le directoire du département : voilà la regle de toutes les municipalités, et je demande qu'on la suive pour celle de Paris, comme pour celles des campagnes. (Applaudi.) Vous allez disposer de 3 millions qui appartiennent à la nation ; vous devez donc prendre les précautions que l'assemblée nationale a exigées pour en assurer la rentrée. Je crois donc que cette somme ne doit être prêtée qu'après que le département aura autorisé cette demande de la municipalité. (*Appuyé.*)

M. Guadet : Il faut écarter d'abord la mesure proposée par M. Crestin, car je ne crois pas qu'on puisse proposer sérieusement de prêter à la municipalité de Paris une somme qu'elle ne demande pas. Outre que la municipalité de Paris ne demande rien, et qu'il lui faudroit une autorisation

du conseil-général de la commune et du département pour vous faire une proposition, la municipalité de Paris ne peut pas aller se charger encore de l'acquit de la caisse de secours au préjudice de la commune de Paris; assurément, messieurs, vous seriez les premiers à blâmer une mesure de cette espece si la municipalité de Paris paroissoit disposée à la prendre. (Murmures.) Vous me répondrez, messieurs, et j'entends parfaitement que ce que la municipalité de Paris ne pourroit pas faire, en bons principes vous ne pouvez pas le faire vous-mêmes; je vous réponds qu'il s'agit ici de calmer de grandes inquiétudes, d'arrêter..... (Murmures.)

M. Genty : Et les quatre-vingt-trois départemens.

M. ......: Je demande la question préalable sur le projet de décret qui est présenté.

M. Guadet : Lorsque je parle au nom du salut public je ne devois peut-être pas m'attendre à être interrompu par des murmures. M. Jolivet vous a dit que, d'après la constitution, la nation ne pouvoit se charger des dettes d'aucun individu; mais les comités ne vous disent point, la nation se chargera des dettes des administrateurs de la caisse de secours et elle prendra son actif. Ils vous disent : une caisse patriotique a émis un très-grand nombre de billets, il faut réparer une erreur du corps constituant (Applaudi des tribunes; murmures de l'assemblée;) il faut réparer une erreur du corps constituant et les vôtres (Murmures et applaudissemens;) il faut, lorsque les autorités constituées ont souffert qu'une grande quantité de billet fût émise pour le peuple, devint presque son patrimoine sous la garantie au moins tacite du corps constituant.... (Murmures.)

M. . . . : Je demande que l'on rappelle à l'ordre l'opinant qui propose à l'assemblée de consentir pour la nation une dette illégitime qui pourroit avoir des inconvéniens immenses. Si ce principe étoit consacré, toutes ces caisses patriotiques feroient des banqueroutes frauduleuses.

M. Guadet : Le préopinant n'a pas entendu mon opinion ; car s'il l'avoit entendue toute entière il se seroit apperçu que j'ai voulu dire seulement que le corps législatif auroit dû avoir les yeux sur une émission qui, dès sa naissance, devoit être infiniment alarmante. Je me résume donc. Si l'on peut opposer contre la mesure des comités la rigueur des principes, on doit convenir au moins qu'il s'agit ici d'une grande mesure de tranquillité publique ; et que cette mesure est dans l'assemblée nationale, (Murmures,) et ne peut pas être mise dans les mains de la municipalité. (Murmures.) J'appuie donc à la fois et le projet de décret, et l'amendement qui a été proposé.

M. Merlin : Vous donnez vingt millions pour les colonies, et vous ne voulez pas donner trois millions pour assurer la tranquillité dans Paris.

M. Dumourette : Nous ne connoissons pas assez l'état de cette caisse ; je demande que M. le président soit chargé d'écrire à la municipalité pour obtenir tous les éclaircissemens nécessaires.

M. Fauchet : Je demande la parole pour un fait ; c'est que ce matin M. le maire de Paris, le ministre de l'intérieur et le ministre des contributions se sont réunis au comité, et que l'urgence de la chose n'a pas fait un doute. C'est conformément aux éclaircissemens qu'ils ont produit qu'on a proposé le projet de décret.

M. Bazire : J'observe que les affaires de la maison de secours ne sont pas aussi malheureuses qu'on pourroit le penser, que l'actif équivaut à-peu-près au passif (Murmures ; Bruit ;) que votre décret sur les billets de confiance peut empêcher le peuple de se porter à la maison de secours pour exiger le remboursement. Il ne peut être question dans ce moment-ci que de faire une légère avance ; ainsi, je demande que l'on mette aux voix le projet de décret. (Bruit.)

M. Crestin : Il n'est pas question de s'appesantir sur les fautes qui ont pu être commises, il faut venir

au secours de cette caisse, et appaiser la multitude qui s'y porte pour exiger le remboursement des billets. Il y a un déficit dans la caisse : on demande trois millions pour y suppléer. Je crois que nous ne pouvons pas les refuser. J'adopte la proposition de M. Lacroix.

M. . . . . : J'ai assisté à la conversation qui a eu lieu entre les municipalités et les comités ; mais je n'ai pas entendu un mot du fait avancé par M. Basire. Au contraire, quand j'ai moi-même questionné M. le maire sur cet objet, il m'a répondu, qu'il n'en avoit d'autre preuve que l'assertion de M. Guillaume. (Murmures. *Ah ! ah !*)

On a annoncé qu'il étoit probable que les actionnaires avoient des créances sur Bordeaux, sur Londres, sur Amsterdam ; mais le maire a ajouté qu'il n'avoit aucune preuve de ces assertions-là. M. Guillaume le lui avoit bien dit, mais il ne savoit point si cela étoit vrai ou faux. Au reste, voici la motion que je fais : L'assemblée doit décréter que le service de la maison de secours sera continué aux dépens du trésor-public, en se chargeant de l'actif de cette caisse.

M. Lasource : Un officier municipal, qui étoit à côté de moi dans le comité, m'a dit expressément qu'il existoit actuellement un actif dans la caisse de secours, et qu'il existoit également beaucoup de créances dans d'autres villes, et que, pendant la nuit, on avoit envoyé divers couriers pour se saisir de ce qui appartenoit à la caisse de secours. Il résulte qu'il n'est pas certain que la caisse de secours soit exactement dans un état de déficit. (Murmures.) On n'en a aucune certitude ; l'inquiétude ne provient que du départ d'un administrateur de cette caisse. Vous discutez sur une fausse supposition. On ne cherche qu'à augmenter les défiances ; et qui vous a dit que ce n'est pas une trame des ennemis du bien public. (Applaudi des tribunes. Murmures dans l'assemblée.) Le comité vous propose de faire une avance. . . . .

Plusieurs voix : A qui, à qui ?

M. Lasource : Il est certain que la municipalité doit en rendre compte, et s'il arrive qu'il n'y a point de déficit dans cette caisse, votre discussion devient inutile. Il s'agit de venir au secours des malheureux qui ne peuvent se procurer du pain, parce qu'ils n'ont que ces billets. Je demande que le projet du comité soit mis aux voix.

M. Isnard : Je demande la parole pour un fait. Le fait est que le décret du 15 février, qui a autorisé l'émission des billets de caisse patriotique à échanger contre des assignats, ne peut, en aucune maniere, regarder la caisse de secours qui a émis des billets pour échanger contre des billets patriotiques. Or, d'après cela, la municipalité auroit dû surveiller cette caisse.

Une voix : Il ne s'agit pas de dire ce qu'on auroit dû faire. (*A l'ordre, à l'ordre.*)

M. Isnard : Je vous observe....

M. Basire : Je vous observe que vous avez demandé la parole pour un fait. (*A l'ordre, à l'ordre.*)

M. *Isnard* : Ce n'est pas seulement quand on vient faire des dénonciations, ou flatter le peuple, qu'il faut du courage, c'est lorsqu'il faut l'assujettir au frein de la loi. (Applaudi.) Je serois au milieu des 10,000 hommes qui ont des billets, je ne voterois pas pour le décret (applaudi ;) car j'ai assez de confiance dans le peuple pour penser qu'il estimeroit ma franchise et mon courage. (Applaudi.) Je dis que l'assemblée nationale se déshonoreroit. ..

Plusieurs voix : Le fait, le fait.

M. Isnard : Voici le fait : l'assemblée ne peut pas se charger des dettes d'un failli, et cela aux dépens de vos commettans des départemens (applaudi ;) et de quel front oseriez-vous faire payer au peuple des campagnes les coquineries de M. Guillaume ? (Applaudi.) Cela est absurde ; on vous a heureusement présenté un amendement qui sauve tout, un amendement qui, dans l'instant même, fait aller la caisse,

et qui donne à la nation un recours sur la municipalité.

Cela est non-seulement politique, mais encore très-juste. Il n'a jamais existé de décret qui autorisât l'émission des billets à échanger contre d'autres papiers patriotiques.

Je regarde le corps législatif comme infiniment heureux dans cette circonstance d'avoir ce moyen de justice pour échapper à une circonstance critique, et s'il ne l'avoit pas, il faudroit plutôt périr que de souscrire à un pareil décret. (Applaudissemens.)

M. le président : Messieurs, je reçois une lettre qui contient des détails sur ce qui se passe en ce moment à Paris ; elle sera lue immédiatement après le décret.

Plusieurs voix : Avant.

D'autres : Non, non ; après la délibération.

M. Maran : L'assemblée nationale ne doit pas se laisser influencer par des lettres extérieures. Je demande que le décret soit rendu avant de lire la lettre. (*Oui, oui.*)

M. le Cointe-Puyraveaux : Je demande que la lettre soit lue ; car ce seroit une lâcheté de notre part que de craindre d'être influencés. (Murmures.)

M. Genty : Si la lettre est d'une autorité constituée ; si elle ne l'est pas, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : De qui est la lettre ?

M. Becquey, secrétaire : Elle est souscrite par M. J. Bourdot, frere d'un député à l'assemblée nationale. (*L'ordre du jour.*)

L'assemblée décrete que la lettre ne sera pas lue.

M. Bigot : Il me semble que des observations importantes ont échappés au préopinant, c'est l'état actuel de la circulation du numéraire dans le royaume. Dans la plupart des départemens on a été obligé d'émettre des billets de confiance dans le

plus grand nombre des villes ; on a pris les mesures convenables de surveillance, ainsi vous êtes à l'abri des recherches générales dont on vouloit vous effrayer. Mais, messieurs, songez que si vous ne venez pas au secours, non pas de la caisse dont il s'agit, mais de tous les porteurs de ces effets, vous allez faire naître une inquiétude générale dans tout le royaume. Je demande que vous prononciez à présent ce secours, sauf à prendre une mesure sur le mode de responsabilité ; et quand vous aurez approfondi ce principe-là, alors vous n'aurez pas à craindre que la ville de Paris soit soulagée aux dépens de la nation entiere. Mais elle a besoin de ce secours actuellement, tous les pauvres de Paris le sollicitent. (Murmures.) Vous ne savez que trop que les troubles de la capitale influent sur tous les départemens. (Murmures.) Il est possible que le même malheur qui arrive à Paris se rencontre dans une autre ville, alors vous établirez le principe de la responsabilité. Je ne réclame rien de particulier pour le département de Paris. Mais je demande qu'on évite des troubles ultérieurs ; je demande que vous donniez le secours et qu'ensuite le principe de responsabilité soit établi. (Murmures.)

M. . . . . . . : Personne n'hésite à accorder des secours, s'ils sont accordés d'une maniere qui ne blesse pas la constitution ; mais il est bien étrange que l'on propose à l'assemblée d'aller au-devant des besoins des citoyens de Paris, lorsque la municipalité ne s'occupe pas de ces mêmes besoins. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, sauf à la municipalité à adresser à l'assemblée sa pétition sur cet objet.

M. Laffon : Les comités n'ont point écarté la responsabilité du département et de la municipalité ; et voici le changement que l'on peut mettre dans la rédaction : que le trésor-public fera au département les avances nécessaires pour le service de cette caisse, qui sera continué sous la surveillance

de la municipalité, et celle du département de Paris.

Plusieurs voix : Il faut fixer la somme.

M. Crestin : Voici une rédaction : L'assemblée nationale autorise la caisse de l'extraordinaire à verser entre les mains du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, une somme de trois millions. . . .

M. Cambon : L'intermédiaire du ministre est illusoire, parce qu'il ne fera que signer les ordonnances, et qu'il prouvera facilement que la municipalité a reçu. La rédaction du comité remplit tout. Je demande qu'elle soit adoptée.

M. Lacroix : Je crois, messieurs, que, si l'assemblée veut venir promptement au secours de Paris, il n'en faut pas moins suivre les formes prescrites par les loix. Il faut dire dans le décret que le ministre de l'intérieur donnera au directoire, sur sa demande et d'après une délibération, la somme qu'il demandera, laquelle il repasseroit à la municipalité sur un avis du conseil-général de la commune ; alors, vous atteignez le but que vous vous proposez, et vous restez fideles aux principes.

Vous vous occuperez ensuite de la grande question de responsabilité. Je soutiens qu'il faut s'assurer que cette somme que vous donnez, sera recouvrée par le trésor national ; car, messieurs, ne vous y trompez pas, l'avance que vous allez faire aujourd'hui va être connue, et peut-être dans tous les départemens, verra-t-on les actionnaires des caisses qui sont établies, s'en aller avec les fonds. (*Non, non ; oui.*) Aux yeux de la loi et des législateurs, tous les départemens sont égaux ; et ce qui est arrivé à Paris, peut arriver dans tous les autres départemens. Je demande donc que l'assemblée suive les formes.

M. Ducos : Je réponds à M. Lacroix, qui a dit que ce qui étoit arrivé dans le département de Paris, pourroit arriver dans les autres départemens ; que cela est impossible, parce que.... (Murmures.)

L'assemblée ferme la discussion.

M. Isnard : Je propose cette rédaction : L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que le trésor-public fasse au département de Paris, à charge de remboursement et sous sa responsabilité, les avances nécessaires pour le service de la caisse de secours.

M. Lacroix : Voici une proposition sauf rédaction. La caisse de l'extraordinaire mettra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de trois millions, pour être remise au directoire du département, sur sa requisition faite conformément aux loix ; à l'effet, par le département, de les remettre à la municipalité, légalement autorisée pour être employée au service de la maison de secours.

M. Isnard : La rédaction de M. Lacroix est fort bonne ; il n'y manque que ces mots : à titre d'avance et à charge de remboursement.

Plusieurs membres : Aux voix la motion et l'amendement.

M. Cailhasson : Il me semble nécessaire de mettre : Sera remise au département de Paris, à la charge par lui de rembourser ladite somme, parce que la nation n'est pas chargée des dettes des départemens.

M. Lacroix : J'observe, messieurs, que si vous déterminez l'objet de l'emploi, il en résultera que vous mettez la municipalité à la place des actionnaires, et qu'au lieu de rendre la somme que vous décrétez à titre d'avance, on viendra vous présenter le compte qui a été fait de l'actif et du passif de cette caisse. J'insiste sur ma proposition.

M. Reboul : Je demande la priorité pour la proposition qui tend à faire prêter au département la somme proposée. *Adopté.*

L'assemblée nationale décrete l'urgence, et adopte la rédaction de M. Lacroix.

M. Laffon-Ladebat fait lecture du deuxieme article du comité.

M. Rouyer : Je demande la question préalable sur cet article, parce que nous avons fait tout ce que

nous devions faire ; c'est à l'accusateur public à poursuivre les banqueroutiers. *Adopté.*

La séance est levée à 3 heures et demie.

Séance extraordinaire du vendredi soir 30 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

Un secrétaire fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui fait passer à l'assemblée une demande de la municipalité de Metz, qui desire être autorisée à emprunter une somme de 15,000 liv. pour venir au secours de ses pauvres.

Renvoyé au comité des secours.

M. Laffon-Ladebat fait lecture de la rédaction du décret rendu le matin, relativement au prêt de trois millions fait à la Maison de secours.

Plusieurs membres demandent la parole contre la rédaction ; il s'éleve des murmures.

M. Lacroix. : L'intention de l'assemblée nationale semble avoir été d'accorder à la municipalité un secours, qu'elle ne lui demandoit pas ; je ne conçois pas sa conduite. Je ne conçois pas comment l'assemblée nationale peut aller au-devant et offrir des secours à des corps administratifs, quand ils ne les demandent pas. La municipalité de Paris s'est adressée à un de vos comités ; elle a exposé ses besoins ; et d'après cela, votre comité est venu vous proposer un projet de décret que vous avez rejetté, en accordant cependant la somme qu'on vous demandoit. Il est incontestable que dans le considérant du décret, il faut que vous exposiez quels ont été les motifs qui vous ont déterminé à donner ce secours. Je prétends que c'est en considération des besoins de la municipalité. Ainsi, on peut dire dans le considérant, que, sur la demande de la municipalité auprès des comités des finances et de surveillance, par tels et tels motifs, l'intention de l'assemblée en accordant une avance de trois millions, étoit de calmer et de prévenir les inquié-

tudes du public sur les billets de la Maison de secours. Je demande donc que le décret d'urgence soit ainsi motivé, et que la disposition du décret soit maintenue telle qu'elle a été fixée ce matin.

M. Bréard : Si l'assemblée n'indique pas dans le considérant, quel a été l'objet de l'avance qu'elle a faite, ses intentions pourront n'être pas remplies. En conséquence, je demande que le considérant porte expressément que les trois millions accordés, sont pour le service de la caisse de secours.

M. Rouyer : Il n'y a qu'un motif d'utilité publique aussi puissant que celui qui a été exposé ce matin par le comité des finances, qui ait pu déterminer l'assemblée à adopter le projet, et à ne pas improuver la municipalité et même vos comités. (Applaudi.) La municipalité de Paris s'est très-mal conduite, ainsi que votre comité, et vous deviez fortement les improuver. (Applaudi.) Jamais on ne doit devier des vrais principes, et j'éprouverois mille morts plutôt que de m'en écarter.

L'assemblée a bien voulu jetter un voile sur la conduite de la municipalité et du comité.

M. Bazire : M. Rouyer calomnie la municipalité et les comités. (Murmures, *à l'ordre.*)

M. Rouyer : Je dis, messieurs, que l'assemblée nationale, dans la nécesité où elle est de donner des secours aux administrés de la ville de Paris, ne veut pas, en donnant ces secours, s'écarter des principes, Je dis qu'elle a suivi ces principes en décrétant ce matin qu'il seroit mis à la disposition du ministre de l'intérieur trois millions pour être remis par celui-ci au département, et confiés à la municipalité, à charge par le département de rembourer cesdits trois millions. Je dis que vous avéz suivi toutes les règles que vous avez à suivre, et qu'il vous suffit de dire : « l'assemblée nationale, instruite des besoins du département de Paris, décrete qu'il y a urgence », il ne faut point d'autre explication.

M. d'Averhoult : Si la municipalité de Paris,

au-lieu de nous faire des phrases à la barre, remplissoit son devoir, elle nous auroit rendu compte de la situation de la capitale ; (Applaudi ;) mais nous avons été au devant du mal, nous l'avons prévenu. Le considérant pourroit être dans des termes très-simples. Il faut dire : « l'assemblée nationale, instruite par ses comités des finances et de surveillance des besoins du département de Paris, décrete qu'il y a urgence ».

Plusieurs voix : Fermez la discussion.

M. Thuriot : Je demande la parole pour un fait.

M. . . . . : C'est un moyen pour tromper l'assemblée ; fermez la discussion, monsieur le président.

M. Thuriot : Il importe à la chose publique. (Murmures.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas un fait (bruit dans une partie de l'assemblée.)

M. Grangeneuve s'avance au milieu de la salle, l'assemblée est dans l'agitation.

M. . . . . : Je demande la parole pour dénoncer un membre. (Il s'éleve beaucoup de bruit d'un côté, plusieurs membres crient *à l'abbaye*.)

M. le président : Le tumulte qui vient de se passer est tel que je ne suis pas dans le cas d'en rendre compte. Je regrette de ne pas connoître les membres qui ont causé le trouble, je les rapellerois sévérement à l'ordre.

M. Thuriot : Ce n'est pas dans le moment où les plus grands intérêts doivent fixer l'attention de l'assemblée, qu'il est possible qu'elle s'occupe de quelques murmures, qui sont déterminés par les réflexions que font naître les circonstances. Je dois dire à l'assemblée qu'après que la séance a été levée, j'ai parcouru tous les points de la capitale (murmures ;) je vais vous dire la vérité ; c'est à ceux qui ont suivi la révolution dans la capitale (éclats de rire.)

M. Chabot : M. le président, maintenez l'ordre.

M. Thuriot : C'est à ceux qui ont constamment

défendu la cause populaire depuis le moment de la révolution, de dire la vérité et de la publier; et je le dis avec confiance, dans ce moment-ci, les ennemis du bien public s'occuppent de déterminer une insurrection dans la capitale (applaudi des tribunes.) Ce n'est pas dans le moment où nous sommes sûrs que l'on s'occuppe de pareils mouvemens, que nous pouvons permettre que des faits faux soient énoncés ici. Il est parfaitement inexact que la municipalité de Paris n'ait pas rempli son devoir. Le devoir de la municipalité, d'après la loi, étoit d'instruire le département et le ministre de l'intérieur. Eh bien! messieurs, la municipalité a instruit le département, elle a instruit le ministre de l'intérieur. Tous les degrés ont été parfaitement observés, et l'assemblée ne devroit point oublier qu'elle a été même instruite par les comités, qui ont rendu compte que le ministre de l'intérieur est venu, au nom du pouvoir exécutif, pour rendre compte des circonstances (*Oui au comité.*) Si la municipalité, si le directoire, si le ministre, au nom du pouvoir exécutif, sont venus auprès de l'assemblée nationale,

Une voix : Ce n'est pas vrai.

M. Thuriot : Je prie, monsieur, qui dit que ce n'est pas vrai, de vouloir bien dire en quoi cela n'est pas vrai.

M. Bricht : Les comités ne sont pas l'assemblée nationale.

M. Duhem : Il est impossible de parler dans cette tribune. Je demande que M. le président impose silence à tous ceux qui entourent la tribune; un orateur ne peut pas parler.

M. Thuriot : Je dois rappeler à l'assemblée ces vérités; c'est que dans le moment où de grands mouvemens agitent la capitale, c'est moins des formalités qu'elle doit s'occuper, que des secours qu'elle a envoyés pour arrêter à l'instant tous les inconvéniens qu'on veut déterminer. Ce n'est pas la pre-

miere fois que l'on a voulu se servir du prétexte que la caisse de secours n'étoit point en état d'honorer ses engagemens, pour occasionner des mouvemens dans la capitale ; il ne faut donc pas, puisque l'assemblée se croit instruite par les récits exacts qui ont été faits à plusieurs personnes, qu'elle soit étonnée dans ce moment-ci, que je lui annonce que réellement il y a des ennemis du bien public, des conjurés. (*Bah ! bah !*)

M. Gentil : Quand on connoît, quand on énonce une conjuration, on doit dire où sont les conjurés, et qui ils sont, sans quoi on trouble l'ordre, au lieu de le rétablir.

M. Thuriot : Je crois qu'il faut absolument vouloir fermer les yeux à l'évidence, pour demander où sont les conjurés.

Une voix : C'est vouloir donner lieu à la révolte.

Il s'éleve de violens murmures ; plusieurs membres parlent dans le tumulte.

M. Lamourette : J'ai demandé la parole pour un fait ; on ne peut pas accorder une somme de trois millions, sans en déterminer l'emploi ; en conséquence, je demande que l'exécution soit suspendue jusqu'à ce que la municipalité ait fait son devoir.

M. Maran : Je demande que le ministre de l'intérieur rende compte, séance tenante.

L'assemblée ferme la discussion.

M. Robecourt : Rien ne fait mieux sentir l'irrégularité du décret que l'assemblée a rendu ce matin, que l'embarras où elle se trouve, pour bien motiver le décret d'urgence.

Je propose donc le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il ne lui a été fait aucune demande officielle de la part de la municipalité, ni du département de Paris, ni par le ministre de l'intérieur, rapporte le décret qu'elle a rendu ce matin, par lequel elle a mis à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de trois millions, pour assurer les paiemens de la maison de secours, et passe à l'ordre du jour.

M. *Choudieu* : Je demande que M. Robécourt, qui s'érige en censeur de l'assemblée, soit rappelé à l'ordre.

M. Lacroix : Votre intention, en rendant ce décret, étoit qu'il eut son exécution ; il n'est plus question de parler de ce qui devoit être fait ; car je demande qu'il soit dit, dans le considérant, que l'assemble instruite par ses comités de surveillance et des finances réunis, auprès desquels le maire et les officiers municipaux de Paris, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions, se sont transportés, et auxquels ils ont fait part des inquiétudes que pourroit concevoir le peuple sur l'état de la caisse de secours. (Applaudissemens, et murmures.)

M. D'Averhoult : La maniere dont l'assemblée a été instruite est tout à fait illégale, puisque le maire de Paris et les officiers municipaux ne se sont pas rendus aux comités, qu'ils n'étoient pas autorisés par une délibération du conseil-général de la commune. Les ministres de leur côté n'avoient pas le droit de venir en instruire vos comités, et c'étoit à l'assemblée seule qu'ils devoient s'adresser, et vos comités ne devoient s'occuper de leur rapport que lorsque vous leur en auriez renvoyé la connoissance.

M. Brissot : Je demande la parole. Il est incroyable qu'on vienne ici noircir les intentions de la municipalité.

Plusieurs voix : La discussion est formée.

M. Chabot : Lorsque vous avez accordé la parole à M. d'Averhoult, la discussion étoit fermée. Je demande que vous l'accordiez à ceux qui demandent à rétablir les faits. (Bruit.)

Plusieurs voix : Aux voix la rédaction de M. d'Averhoult.

D'autres : La question préalable.

L'assemblée décrete qu'il y a lieu a délibérer.

M. . . . . . : Je demande la priorité pour la rédaction de M. Lacroix. (Murmures.)

On fait une épreuve sur la priorité.

M. Charlier : Si le bureau annonce du doute, l'appel nominal.

M. le président : Sur l'épreuve qui vient d'être faite, trois secrétaires sont au bureau deux ont déclaré que la priorité étoit accordée à la rédaction de M. d'Averhoult.

Plusieurs voix : Non, non, l'appel nominal.

- *M. le président* : Messieurs, je vais faire une nouvelle épreuve.

Plusieurs voix : L'appel nomminal.

M. Cazes : Et bien oui, et nous aussi, nous demandons l'appel nominal. Nos commettans verront si l'intérêt du département de Paris doit l'emporter sur celui de tous les départemens du royaume.

Il s'éleve de violens murmures, l'assemblée reste long-temps dans l'agitation, le président se couvre et le calme se rétablit.

M. le président : Il est douloureux pour moi, messieurs, (*l'appel nominal.*)

Le président se couvre une seconde fois.

M. le président : Il est douloureux que le président de l'assemblée n'ait pas assez de poitrine pour se faire entendre. J'allois prononcer qu'on alloit faire l'appel nominal; c'est le tumulte qui m'a empêché de répondre au desir presque général de l'assemblée.

M. Lecointe - Puyraveau ; Je vais énoncer mon opinion qui, sans doute, sera sentie par toute l'assemblée ; c'est qu'il y a du mal entendu dans la maniere dont on a saisi la proposition de M, Lacroix. Je demande, messieurs, que M. d'Averhoult lise son projet de décret, et qu'ensuite M. le président mette l'alternative aux voix.

Plusieurs voix : Appuyé.

D'autres : Non, l'appel nominal.

M. Lacroix : Voici ma rédaction.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire, des finances et de

surveillance réunis, auxquels le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, le ministre de l'intérieur, et celui des contributions, ont fait part des inquiétudes qu'occasionnent l'état actuel de la caisse de la maison de secours, et des moyens de les prévenir, décrete qu'il y a urgence.

M. Foissey : Votre réglement porte que les comités ne pourront recevoir directement ni mémoires, ni adresses, ni pétitions, on les lira à l'assemblée, qui les enverra ensuite à ses comités, s'il y a lieu ; ainsi, messieurs, vous ne pouvez admettre la rédaction de M. Lacroix, qui viole votre réglement.

M. Vergniaud : C'est certainement faute de s'entendre que le tumulte s'est introduit, et qu'on paroît être d'opinion différente sur la priorité à accorder au considérant. Je prie tous les membres de l'assemblée de se souvenir que le décret rendu ce matin porte cette clause essentielle qui rassure tous les membres : que c'est à la charge de remboursement que le prêt est fait. J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il est absolument nécessaire et indispensable que, dans le considérant, il soit fait mention des causes pour lesquelles l'assemblée nationale accorde les trois millions. Car, si vous n'énoncez pas les motifs, vous aurez ce soir ou demain matin à votre barre, et le département et la municipalité, pour vous demander quel usage vous entendez qu'ils fassent des trois millions. (Murmures.) Je demande donc la priorité pour la rédaction de M. Lacroix.

La priorité est accordée à la rédaction de M. Lacroix, et elle est adoptée.

M. Lemontey prend le fauteuil.

Un pétitionnaire se présente à la barre.

M. le président : La municipalité de Paris attend et demande à être admise à la barre. (*Oui, oui.*)

M. . . . . . : Un pétitionnaire est déja à la

barre ; je demande qu'il soit entendu, qu'il n'y ait point de préférence.

M. Barberoux, député extraordinaire de Marseille, lit une pétition dans laquelle il annonce que les vaisseaux de Marseille sont menacés d'être arrêtés dans le port de Gênes, à cause du retard qu'éprouve le paiement des intérêts de l'emprunt fait aux Génois. La ville de Marseille n'a été dans cette affaire que le prête-nom du gouvernement, qui en a retiré tous les avantages. Cependant aujourd'hui, en vertu du traité, c'est à la ville de Marseille que les Génois peuvent s'en prendre du non-paiement. Les Marseillois ne peuvent pas faire d'avance au gouvernement, puisqu'ils viennent d'en recevoir une de neuf cent mille livres. Ils sollicitent l'attention de l'assemblée sur cet objet.

M. le président répond : Le pétitionnaire reçoit les honneurs de la séance. La pétition est renvoyée au comité de liquidation.

M. Vincent : Je demande qu'on y renvoye aussi l'examen de l'emprunt fait aux Génois au nom de la ville de Sedan. (*Adopté.*)

M. Sedillez : L'assemblée nationale a renvoyé à son comité de législation un article qui lui a été proposé pour établir les dispositions pénales contre les personnes qui donneroient de faux certificats. Voici la rédaction :

Les officiers municipaux qui auront signé les certificats seront garans de la vérité des faits qu'ils auront attestés. Ils ne laisseront pas d'être certifiés par deux citoyens connus qui seront aussi responsables de la vérité des faits contenus aux certificats ; et dans le cas où il seroit prouvé qu'il a été délivré un certificat de résidence à des citoyens qui n'auroient pas réellement résidé dans le royaume pendant le tems énoncé au certificat, les officiers municipaux ou les citoyens certificateurs seront condamnés à une amende égale à la somme qui aura été touchée en vertu du certificat et cette amende sera exigible par corps.

M. . . . . : La peine n'est pas proportionnée au délit. Les émigrés non-seulement sont privés de leurs biens et même sont déchus pendant dix ans des droits de citoyen actif. Je demande donc qu'indépendamment de la peine pécuniaire, il soit décrété contre les auteurs de ces faux certificats une déchéance des droits de citoyen actif pendant dix ans.

M. Albite : Il n'y a qu'un moyen de punir les faussaires. Je demande qu'on le suive.

M. . . . . . : Il est d'autant plus important de prononcer des peines sévères contre ces sortes de délits, qu'il est à ma connoissance que des personnes arrivées de Coblentz et qui n'ont pas demeuré, depuis un an, deux mois en France, ont trouvé à Paris, dans certaines maisons, le moyen d'avoir des certificats de résidence, pour de l'argent. Elles ont touché leurs revenus et elles partent demain.

M. Tardiveau : Il ne faut pas confondre les officiers municipaux avec les citoyens certificateurs ; nous sentons tous qu'il est impossible que les officiers municipaux de Paris connoissent tous les citoyens de la ville. Ainsi les présidens de sections et les officiers municipaux ne sont tenus qu'à une chose, c'est-à-dire, à connoître les citoyens certificateurs ; à s'assurer s'ils sont domiciliés et connus. Je voudrois donc que l'article dît : les officiers municipaux qui auront délivré un certificat de résidence sur la réquisition de deux citoyens qui n'ont pas les conditions requises par la loi, seront personnellement condamnés, pour le crime de négligence, à restituer les sommes qu'on auroit touchées en vertu de ces certificats.

Quand aux citoyens certificateurs, la chose est infiniment différente. Ceux qui attestent qu'un homme a résidé lorsqu'il étoit absent, sont évidemment coupables. En conséquence, je propose qu'on les traite comme faussaires.

L'article est adopté avec l'amendement de M. Tardiveau.

M. Merlin : Je demande que le décret sur le séquestre soit porté incessamment à la sanction, et que le comité soit chargé d'examiner et de présenter à l'assemblée un mode pour priver les ci-devant seigneurs émigrés de tous les droits censuels et inutiles qu'ils ont encore sur les cultivateurs du royaume.

Plusieurs voix : La question préalable.

D'autres : La motion n'est pas appuyée. L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

On introduit à la barre le département et la municipalité de Paris. (Applaudissemens.)

M. Rœderer, orateur : Le décret que vous avez rendu ce matin pour prévenir le désespoir d'un grand nombre de malheureux et l'anéantissement d'une monnoie nécessaire aux échanges journaliers excite notre reconnoissance ; mais, messieurs, ce décret sollicité par des circonstances qui ne vous ont pas laissé beaucoup de temps pour délibérer, paroît ne pas suffire pour la sûreté de la marche de l'administration et préjuger une question qui semble ne pas pouvoir encore être résolue.

D'abord, messieurs, vous n'attribuez pas à la municipalité un droit sans lequel elle ne peut proposer aucune mesure certaine et réguliere, c'est celui de se subroger sous l'autorisation du conseil-général de la commune et l'approbation du directoire de département, aux entrepreneurs de la caisse de secours, pour mettre en sûreté leur actif pour servir de gage aux trois millions que vous avez votés et en opérer le recouvrement ; il suffira sans doute à votre sagesse d'être avertie de cette omission pour la faire disparoître.

Vous avez aussi décrété, messieurs, que les trois millions qui seroient réunis au département, seroient remboursés par lui. Deux raisons semblent exiger que vous vouliez bien ajourner cette derniere proposition, et laisser indécis par qui les trois millions seront remboursés. D'abord, messieurs,

les papiers de la caisse de secours circulent hors du département, et se sont même répandus fort loin. L'affluence des députations des départemens voisins, depuis la nouvelle qui s'est répandue, et elle ne date pas de loin, nous prouve incontestablement cette vérité. L'assemblée pourroit en entendre à sa barre, si elle le jugeoit à propos, notamment une députation de la ville de Meaux, une autre de celle de Provins. Il est donc certain, messieurs, que les papiers de la caisse de secours circulent hors du département de Paris, et se sont étendus fort loin. Si l'assemblée n'avoit fourni le secours, qui en soutiendra la circulation, d'autres départemens que celui de Paris, auroient souffert du discrédit de ce papier. Le département de Paris ne doit donc pas porter tout seul le poids du remboursement. Il se peut aussi que, par l'inventaire qui sera fait de l'actif de cette caisse de secours, il se trouve des moyens suffisans, sinon pour couvrir le *déficit* présumé en totalité, du moins pour le couvrir en grande partie. Dans cette hypothese très-probable, à en juger par le rapport de votre comité, le département de Paris pourroit être prochainement pressé pour le remboursement qui, n'ayant pas de terme fixe, seroit toujours exigible. Il paroîtroit donc nécessaire que vous ne déterminassiez point que les trois millions seront remboursés par le département de Paris. Si vous ne supprimiez les deux mois sur lesquels nous vous supplions de fixer encore votre attention, en tranquillisant d'un côté les habitans de Paris qui sont possesseurs des papiers de la caisse périclitante; vous alarmeriez de l'autre l'universalité des contribuables, vous feriez craindre aux administrés du département qu'ils ne fussent engagés à une solidarité avec la longue série des entreprises des banques monnétaires. Nous osons vous le dire, vous affoibliriez par-là, votre bienfait, et vous compromettriez l'œuvre de votre propre prudence.

Magistrats du peuple, placés entre toutes les dif-

ficultés d'exécution et pressés par les circonstances, nous vous devons nos observations sur un décret dont la précipitation même est un mérite, et en même-temps une preuve de cet esprit qui, dans les occasions pressantes, caractérise les hommes d'état. (Applaudi.)

M. le maire de Paris: Messieurs, le moment est pressant. Vous venez de rendre un décret par lequel vous avez voulu rétablir la paix; il ne remplit pas votre but. Il ne s'agit point ici de venir au secours d'un individu, de protéger un failli : il s'agit du sort d'une foule de citoyens, d'ouvriers, d'infortunés qui, à peine, ont du pain pour récompense de leurs pénibles travaux. L'opinion publique, le besoin ont consacré les billets de la caisse de secours. Ces titres ont eu l'effet d'une loi. Donnés et reçus avec confiance, ces billets font l'office de monnoie ; cette monnoie est sur le point de disparoître, et il n'en existe pas d'autre pour se prêter à tous les échanges de détail, à tous les prix des consommations journalieres et habituelles. Vous en avez promis une, mais elle ne paroît pas encore. Demain, messieurs, la caisse de secours a besoin de fonds : si on ne les y verse pas, les billets tombent, la monnoie manque, et une commotion inévitable se fait sentir. (Murmures.) La municipalité a prévenu cette commotion, elle a fait un effort que le patriotisme lui commandoit ; mais cet effort, elle ne peut pas le soutenir si l'assemblée ne vient pas à son secours ; elle aura à gémir, mais elle n'aura point de reproches à se faire. Avec le décret que l'assemblée a rendu, il est impossible que de long-temps les fonds soient versés dans la caisse. Il impose des conditions qui sont telles que nous ignorons, d'une part, si elles peuvent être remplies, et à quelle époque elles pourroient l'être.

D'abord, le directoire du département est tenu de rembourser les trois millions qui lui seront avancés par le ministre de l'intérieur ; ensuite, la municipalité doit recevoir cette somme dans sa caisse.

Que

Que fera-t-elle de cette somme? lui prescrira-t-on des regles pour en faire l'emploi? Cette somme tournera-t-elle à son profit ou au profit du département, ou au profit des départemens environnant dans lesquels ces billets sont répandus? Ce décret, messieurs, nous laisse dans une incertitude désolante. Ni le département, ni la municipalité, n'ont demandé à faire un emprunt. La municipalité, messieurs, (murmures.) sollicitoit de votre prudence le décret dont le projet vous a été présenté par les comités. (murmures.) Nous parlons le langage d'hommes libres, aux défenseurs et aux soutiens de la liberté et de la constitution.

M. *le président*: Messieurs, c'est au sein de la capitale que la liberté a jeté ses premieres racines; elle veut que les habitans en recueillent les fruits; mais ils les refuseroient, s'ils ne devoient les partager avec tous les citoyens de l'empire. L'assemblée nationale cherchera toujours à concilier les uns avec les autres: elle prendra vos demandes en considération, et vous invite à sa séance. (Applaudi.)

M. le maire: M. le président, les besoins que nous vous avons peints, sont de la plus grande urgence; ce matin la municipalité de Paris a déposé des fonds dans la caisse de secours, sans lesquels il étoit impossible que cette caisse fit honneur à ses engagemens. Demain, M. le président, il n'y aura pas de fonds, et il est indispensable, si l'on ne veut pas que la caisse manque, que l'assemblée nationale veuille bien en accorder provisoirement; car il ne seroit pas possible à la municipalité, qui n'a pas de fonds, de pouvoir en déposer dans cette caisse, et cependant vous pouvez croire que l'on s'y précipite en foule, et que les citoyens attendent quelquefois des journées entieres pour être remplis des plus modiques effets. Ainsi, nous supplions l'assemblée nationale de vouloir bien prendre cette circonstance urgente en considération, et de statuer dans le moment actuel sur

un provisoire sans lequel la chose publique seroit en danger. (Murmures.)

M. Rœderer : L'assemblée nationale pourroit réduire le provisoire à deux points également urgens et très-simple ; le premier objet, c'est que dans la nuit il sera délivré une somme de 500,000 liv. par la caisse de l'extraordinaire au ministre de l'intérieur, qui la fera passer à la municipalité par le département, cela ne souffriroit aucun retard et aucunes difficultés ; le second objet est d'ordonner que l'établissement sera mis sous la main de la municipalité, pour que le gage ne lui échappe point.

Les membres du directoire du département et la municipalité sont admis.

M. Ramond : Messieurs, l'urgence des circonstances, les besoins et la juste inquiétude du peuple parlent assez haut pour qu'il ne soit point nécessaire de vous développer davantage les motifs de mon opinion. Je transforme en motion la demande qui vous est faite par le procureur-général-syndic.

M. Lecointé-Puyraveau : Je ne conçois pas comment on a pu faire la proposition qui vous est faite, qui d'ailleurs mérite d'être approfondie ; car, messieurs, on s'est élevé contre les principes de votre décret de ce matin : si ces principes sont faux, si ces principes n'ont pas été réflechis, et pour me servir des propres termes de celui qui vient de parler, si le décret a été rendu avec précipitation pour les 3 millions, on peut dire la même chose pour les 500,000 liv.

Je sais que dans un département il y a un homme qui a mis des billets en émission pour se donner du crédit, mais que ces billets ont très-peu de confiance, et il seroit très-possible que cet homme fît comme les administrateurs de la caisse de secours. Je vous le demande si vous adoptez la mesure qui vous est proposée pour le département de Paris, pourrez-vous dire au directoire de ce département, qui viendra peut-être vous faire la même demande que le département de Paris, que vous ne pouvez

pas lui accorder les mêmes avantages ; voyez où vous conduit la mesure qu'on vous propose. Elle vous conduit, je le dis, avec la conviction intime, elle vous conduit à votre ruine ; et remarquez qu'on vient vous demander des secours, et qu'on se défend toujours d'avoir fait des demandes. On vous effraie par des dilemmes.

Je me résume, la ville de Paris a principalement profité de l'établissement de la maison de secours ; par conséquent la ville de Paris doit supporter les désavantages qui en résultent. (Murmures.) Vous ne pouvez pas accorder la demande qui vous est faite, sans vous rendre responsables de toutes les dilapidations qui pourroient être faites. Vous ne pouvez pas vous charger des dettes particulieres, et, en derniere analyse, vous voyez que la municipalité ne veut pas vous promettre de rembourser ; la constitution vous défend cette mesure. Je demande que le décret qu'on a rendu soit maintenu tel qu'il est.

M. le ministre de l'intérieur : J'ai demandé la parole pour observer à l'assemblée que le décret rendu ce matin à 9 heures, n'étoit point encore été porté au roi à 9 heures et demie que le conseil a fini, que par conséquent il ne sauroit être sanctionné aujourd'hui, que la circonstance cependant est très-pressante, que quand même le décret auroit été sanctionné, la formalité qu'il exige ne permettroit pas que les secours fussent donnés au moment où ils sont nécessaires, que la circonstance est très-pressante, très-critique, et que, s'il n'y avoit pas les secours nécessaires, on ne pourroit pas répondre qu'il n'y ait un soulèvement. (Murmures.) J'ajouterai, M. le président, que la municipalité ne s'est portée à accorder ce secours provisoire, que parce que nous lui avons exposé, le ministre des contributions et moi, que le moment étoit très-pressant, et que nous espérions que l'assemblée nationale voudroit bien y pourvoir pour les jours suivans.

D'après cela, j'espere que l'assemblée voudra bien avoir égard aux circonstances.

M. Tardiveau : Deux demandes vous ont été faites à la barre par le département et la municipalité de Paris. L'une tend à ce que vous rendiez un décret provisoire qui accorde une somme de 500,000 livres, laquelle seroit comptée dans la nuit, l'autre à ce que vous autorisiez la municipalité de Paris à mettre sous sa main les effets de la caisse de secours, afin d'en prévenir la dilapidation. Cette premiere mesure ne doit pas souffrir de difficultés ; quand à la demande qui tend au versement provisoire d'une somme de 500,000 livres, je dis que la difficulté seroit la même en rendant un décret provisoire ; car, de deux choses l'une, ou le décret provisoire ne pourroit pas être sanctionné, ou le décret définitif peut l'être. Je ne doute pas que le roi, averti des circonstances très-urgentes, ne fasse comme le corps législatif, et ne prenne toutes les mesures convenables pour arrêter les suites de la fermentation que l'on a peinte comme très-dangereuse.

Je me résume donc, et je demande que le ministre soit tenu de prendre les mesures nécessaires pour faire sanctionner promptement le décret que vous avez rendu ; (Murmures ;) et si le décret est sanctionné, je demanderai qu'une somme de 500,000 livres soit mise dans la nuit à la disposition de la municipalité.

M. Léopold : Je dois dire à l'assemblée que, comme commissaires, nous venons de porter le décret à la sanction, et que le roi a promis de le prendre promptement en considération.

M. Bigot : Il me semble que l'assemblée nationale doit adopter la proposition de M. Tardiveau, et dans une circonstance aussi pressante, le conseil s'assemblera pour faire sanctionner le décret.

M. Lecointe-Puyraveau : On ne porte pas les décrets à la sanction du conseil, mais à celle du roi.

Ainsi je demande que l'on mette aux voix la rédaction purement et simplement...

M. *Guadet* : J'observe d'abord que le projet de décret que vous avez déjà entendu relativement aux caisses patriotiques, me paroît écarter tous les inconvéniens que paroît craindre la municipalité, relativement à la paix publique. Ainsi, je demanderois, comme M. Tardiveau, que l'assemblée adoptât sa proposition, relativement au provisoire demandé, et dont la demande a été convertie en motion.

Je proposerai la rédaction suivante :

L'assemblée nationale considérant que les moyens qu'elle a pris par son décret de ce matin, pourroient arrêter le versement des 3 millions, (murmures), décrete qu'il y a urgence.

Il paroît qu'on n'a point saisi le véritable sens de la question ; vous avez adopté des mesures telles qu'il seroit impossible........

Plusieurs voix : Pourquoi ?

M. *Guadet* : Voici pourquoi ; vous voulez que la municipalité soit autorisée par le conseil-général de la commune, il faut donc le convoquer. Vous ordonnez ensuite que ce sera sous l'inspection du directoire du département que l'emploi des fonds sera fait, il faut donc que l'arrêté du conseil de la commune se porte au département, qu'il y soit discuté que les mesures y soient adoptées ; et vous sentez que, dans les circonstances urgentes où se trouve la municipalité de Paris, il seroit impossible que votre vœu fût rempli, si toutes ces mesures devoient avoir lieu. Il s'agit dans ce moment-ci d'un provisoire qui puisse remédier à tout inconvénient. C'est d'après cela que j'ai rédigé le projet de décret que je vous présente.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que, sur la somme de trois millions, dont le versement a été décrété dans la caisse du département de Paris, pour y être, sous la surveillance du directoire, mis à la disposition de la municipalité ; il sera provisoirement versé dans le

jour celle de 500,000 liv. que le directoire de département mettra dans l'instant même à la disposition de la municipalité.

J'observe que vous ne devez pas craindre que le décret que vous allez rendre ne soit sanctionné dans l'instant même. Certainement le pouvoir exécutif ne doit jamais dormir. Il veille toujours lorsqu'il s'agit de la sûreté publique. (Applaudi.)

M. Thuriot : M. Guadet ne s'est point apperçu qu'il faisoit renaître la même question qui a occasionné ce soir la démarche du directoire et de la municipalité de Paris, c'est celle de savoir si c'est à titre d'avance ou à titre de prêt. (Murmures.) Il n'est pas de la dignité de l'assemblée nationale d'hésiter sur une demande aussi clairement exposée. Le directoire du département et la municipalité vous ont présenté une vérité que personne ne peut révoquer en doute, c'est que les billets de la caisse de secours sont répandus dans tous les coins de l'empire français. (Longs murmures.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

M. Thuriot : Il est une vérité incontestable, c'est que sans les billets de secours les artisans mourroient de faim dans la capitale. Il n'y auroit pas de travaux à Paris. (Murmures.) Le département vous a dit que la ville de Meaux et celle de Provins avoient envoyé des députés. La municipalité et le directoire ne sont pas certains de prévenir une insurrection dans la capitale.

Plusieurs voix : A l'ordre, à l'abbaye!

M. ... : Voilà la quatrième fois que M. Thuriot nous annonce une insurrection.

M. Lagrévol : Si l'assemblée n'est pas en sûreté à Paris elle n'a qu'à se transporter ailleurs, j'en fais la motion. (*Appuyé.*)

M. Dumas : Les administrateurs du département, la municipalité, ont fait leur devoir en parlant pour les administrés. Faisons le nôtre vis-à-vis des citoyens de l'empire, en maintenant notre décret, et en donnant les secours suffisans. Je de-

mande que la proposition de M. Guadet soit mise aux voix, ainsi que le décret proposé par M. Tardiveau.

M. *Isnard* : Messieurs, je demande. (*A l'ordre.*) Je fais, messieurs, une motion d'ordre très-essentielle. (Murmures.) Ma motion d'ordre, c'est que M. le président, au nom de l'assemblée, rappelle à l'ordre M. Thuriot. (*Vous, vous, M. Isnard !*) Rappelez à l'ordre M. Thuriot, (bruit,) pour avoir calomnié le peuple. (Applaudi, grande agitation dans l'assemblée.)

M. *Crestin* : Ce n'est point M. Thuriot qui doit être rappellé à l'ordre ; c'est le ministre de l'intérieur que M. Thuriot n'a fait qu'imiter. C'est ce ministre qui vient d'avoir la mal-adresse d'essayer de vous influencer par la crainte de quelque soulévement du peuple ; comme si le peuple de Paris étoit assez injuste et assez peu éclairé pour s'en prendre à l'assemblée nationale des fautes commises par le département et la municipalité, fautes qui appellent sur ces corps tout le poids de la responsabilité, et peut-être sur le ministre lui-même. Le ministre seul doit être rappellé à l'ordre, et j'y insiste.

M. *Thuriot* : Je demande la parole.

M. *le président* : Veuillez sacrifier votre intérêt personnel à l'intérêt général.

M. *Thuriot* : Il est inconcevable qu'on se soit permis des inculpations aussi calomnieuses contre moi.

M. *le président* : M. Thuriot, dans de grandes circonstances, on doit faire le sacrifice de quelques inculpations particulieres.

M. *Vergniaud* : Je suis assurément bien éloigné de vouloir, par la terreur, influencer la délibération de l'assemblée nationale. (Murmures.)

Plusieurs voix : Vous n'y parviendriez pas.

M. *Vergniaud* : Je suis encore bien plus éloigné de vouloir calomnier le peuple, et supposer qu'il se mettra en insurrection ; cependant il est des vérités qu'on ne peut se dissimuler. On vous a observé, avec

raison, que ces billets de la caisse de secours étoient principalement entre les mains des pauvres, et qu'ils étoient leur seule ressource pour vivre. Or, sans supposer aucun mouvement suggéré par de mauvaises intentions, il pourroit cependant arriver qu'un très-grand nombre de pauvres, si les secours n'étoient pas donnés ce soir, se trouvassent demain sans pain, et sans mauvaises intentions. (Applaudi des tribunes et murmures de l'assemblée.)

M. le président, je vous prie de rappeler à l'ordre M. Isnard, qui m'interrompt sans cesse. Ce n'est donc point par aucun sentiment indigne de vous, par aucun sentiment de crainte, qu'il s'agit de prendre une détermination. Il faut, au contraire, nous déterminer par le sentiment qui peut le plus nous honorer, par le desir de venir au secours d'un très-grand nombre de malheureux qui se trouveront demain sans pain. (Applaudi.)

M. . . . . . . : Nous avons toujours eu les mêmes intentions que M. Verguiaud. Ce qu'il dit est inutile.

M. Verguiaud : J'ai cru devoir faire ces réflexions pour répondre aux observations que l'on avoit faites sur l'opinion de M. Thuriot, et dès-lors mes observations ne sont point inutiles, comme on le dit en m'interrompant, puisqu'on avoit interrompu M. Thuriot et qu'on avoit eu l'indécence de demander qu'il fût rappelé à l'ordre.

Je passe maintenant à la question soumise à votre discussion.

M. Guadet vient de vous lire un projet de décret qui ne peut souffrir aucune difficulté, ni dans l'intention de ceux qui veulent que ce soit à titre de prêt, ni dans l'intention de ceux qui voudroient peut-être que ce fût à titre de secours. (*Aux voix.*) Si personne ne conteste cette rédaction, je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Guadet : Voici ma rédaction :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu à sa

barre le directoire du département de Paris et la municipalité ; considérant que les moyens qu'elle a pris par son décret de ce matin pourroient retarder le versement qu'elle a décrété d'une somme de trois millions dans la caisse du département de Paris, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que, sur la somme de 3 millions dont le versement a été décrété à la caisse du département de Paris, pour y être, sous la surveillance du directoire, mis à la disposition de la municipalité de Paris, il sera provisoirement versé dans le jour celle de 500,000 liv. que le directoire versera dans l'instant même, et sous les mêmes conditions prescrites par la loi, à la disposition de la municipalité de Paris.

L'assemblée ferme la discussion, décrete l'urgence, et adopte la rédaction de M. Guadet.

M. *Tardiveau* : Vous avez rendu hier un décret en quatre articles, sur les caisses patriotiques. Vous y remarquâtes quelques contradictions : en voici la rédaction que vous aviez renvoyée à vos comités des finances.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et la lecture du projet de décret, dans les séances des 27 février, 13 et 28 mars 1792, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, a décrété :

Art. I. Dans le jour de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire la vérification des caisses patriotiques ou de secours qui ont émis des billets de confiance, ou autres de 25 liv. et au-dessous, ainsi que des gages qui doivent en répondre. *Adopté.*

II. Les municipalités constateront par des vérifications, le montant et le nombre desdits billets qui auroient été mis en circulation ; elles se feront représenter les fonds existans dans les caisses, ou autres valeurs qui forment le gage desdites émissions;

elles prendront toutes les mesures convenables pour prévenir et arrêter toutes nouvelles fabrications et émissions qui sont prohibées à compter de la même époque. *Adopté.*

III. Sont néanmoins exceptées de la prohibition les caisses qui ont été ou seront établies par les municipalités, ou autres corps administratifs, ou sous leur surveillance immédiate, et dont les fonds représentatifs ont été ou seront déposés en assignats ou en numéraire. *Adopté.*

IV. Le montant des fonds déposés par ceux qui seront dans le cas de l'exception portée en l'article précédent, sera vérifié tous les huit jours, savoir par les directoires de district dans les lieux de leur établissement, et par les officiers municipaux dans les autres communes; les procès-verbaux de vérification seront envoyés de suite aux directoires de département qui en feront passer les extraits au ministre de l'intérieur, ainsi que l'état de leur caisse de dépôt dans le cas où eux-mêmes auroient fait de pareilles émissions.

M. *Cheron* : Je demande qu'on mette au moins *tous les huit jours*. Il ne faut pas que ce soit fixé à une époque déterminée.

L'article et l'amendement sont décrétés.

La séance est levée à 10 heures du soir.

Séance du samedi matin, 10 mars 1792.

Présidence de M. Gensonné.

M. Tardiveau, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance de mercredi matin.

M. Jean Debry, fait lecture de celui de la séance du jeudi soir.

M. *Dupin* : Messieurs, je suis chargé de faire hommage à l'assemblée nationale d'un ouvrage, ayant pour titre: *Observations philosophiques sur la réforme de l'éducation publique*, par M. Jean Cerdin,

médecin et professeur de physique à Montpellier ; je demande que l'assemblée nationale décrete la mention honorable de l'hommage, et le renvoi de l'ouvrage au comité d'instruction publique. *Adopté.*

M. . . . Messieurs, en soumettant les pensionnaires à l'obtention d'un certificat de résidence, vous avez certainement pris une mesure sage ; mais elle est incomplete, car elle ne comprend point les ecclésiastiques, et cependant ils reçoivent de la nation de grands traitemens, qu'ils vont manger en pays étrangers : je demande qu'ils y soient compris.

M. . . . . Je demande qu'on renvoie au comité pour faire un décret additionnel.

M. *Lacroix* : Au lieu de renvoyer au comité, il suffit d'ajouter à l'article le mot *traitement*, en disant : A l'avenir il ne sera fait aucun paiement, pour raison de dons, pensions, traitemens, gratifications, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, à aucun Français, à moins qu'il ne justifie etc. *Adopté.*

M. *Robecourt* : L'article 4 de votre décret du 30 mars, sur les pensions des émigrés, prive de leurs pensions tous ceux qui, d'ici au premier juillet prochain, ne rapporteront pas un certificat de leur municipalité, constatant leur résidence, depuis six mois, sur le territoire françois.

Il me paroît indispensable, messieurs, pour que cette peine puisse être appliquée justement, de fixer au premier septembre l'époque en dedans laquelle les Français, pensionnaires de l'état, absens, devront justifier d'un certificat de résidence depuis six mois dans le royaume.

Autrement les dispositions de votre décret équivalent à celles-ci :

« Sont éteintes et supprimées de fait les pensions des François ci-devant absens du royaume, qui n'y sont rentrés que depuis le premier janvier, ou qui y rentreront par la suite. »

Ainsi, le citoyen qui étoit revenu en France à

la fin de janvier, avant qu'aucune loi lui en eût imposé l'obligation, celui qui, sous la protection de la loi, jouissoit de sa pension sur l'état, s'en verra dépouillé, parce que le décret du 30 mars suivant lui impose la condition, impossible à remplir, de justifier, d'ici au premier juillet prochain, d'un certificat de résidence depuis six mois en France.

Je demande donc, messieurs, que dans l'art. 4 du décret du 30 mars on substitue l'époque du premier septembre à celle du premier juillet.

M. . . . . : Je demande la question préalable; c'est un objet de complaisance pour les émigrés, et non pas un objet de justice.

L'assemblée décrete qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Lettre du ministre de l'intérieur, qui apprend la nouvelle de nouveaux désordres commis dans le département du Cantal, et observe qu'il seroit utile que le département du Cantal pût appeler à son secours les gardes nationales des départemens voisins, tel que celui du Puy-de-Dôme, où le calme est rétabli. Il sollicite en conséquence un décret du corps législatif qui l'y autorise.

M. Rougier-la-Bergerie : Je demende le renvoi de cette lettre à la commission des douze, et qu'il vous fasse son rapport sur les troubles qui ont agité le département du Cantal. *Adopté.*

M. Bréard : Je demande que la commission des douze s'occupe en même-tems de cette question, s'il ne conviendroit pas dans ce moment d'autoriser tous les départemens à requérir les gardes nationales des départemens voisins. *Adopté.*

Lettre du ministre de la guerre.

M. le président; j'ai mis la plus grande promptitude à fair parvenir le décret du 21 mars à tous les corps administratifs, ainsi qu'au troupes de ligne. Ce décret détermine les mesures à prendre pour la

partie excédante des régimens. J'ai répondu à tous les corps qui m'ont écrit, que tous les hommes d'excédant devoient recevoir leur subsistance jusqu'à leur répartition dans les régimens incomplets, et les officiers généraux auront sûrement donné les ordres nécessaires pour l'exécution de la loi qui a été adressée aux corps administratifs sur les régimens complets et ceux incomplets. J'ai d'ailleurs fait remettre au comité militaire tous les renseignemens qui me sont parvenus; ce n'est que dans les premiers jours du mois prochain que je recevrai les états de situation, et que je pourrai rendre compte à l'assemblée du complet de l'armée. Je suis, ect. DUPORTAIL.

(Renvoyé au comité militaire.)

Lettre de M. Monneron.

Paris, 31 mars 1791.

M. le président, je vous prie de vouloir bien présenter à l'assemblée nationale, ma démission de ma place de député du département de Paris. Je suis avec respect. *Signé* Monneron.

Les citoyens enrôlés de plusieurs paroisses du district de Gourdon, département du Lot, sont admis à présenter à l'assemblée l'hommage de leur dévouement et de leur patriotisme. Leur hommage est accueilli par des applaudissemens. L'assemblée les admet à la séance, et décrete qu'il sera fait mention honorable de leur patriotisme.

M. *Mougins.* Lettre de madame Simoneau, veuve du maire d'Etampes.

M. le président, la justice de l'assemblée nationale, et l'intérêt qu'elle a pris au sort de mon époux infortuné, a suspendu la douleur profonde dans laquelle m'a plongée son dévouement à la loi. Le monument décrété en son honneur sera l'encouragement de mes enfans, mais ne pourra me rendre le meilleur des hommes, le plus courageux des ci-

toyens. Puisse cette perte immense être la derniere sur laquelle la France ait dorénavant à gémir. Le triomphe de la liberté est le seul allégement qu'il me soit permis d'espérer. (Applaudi.)

J'ai vu, M. le président, que l'assemblée ne se contentant pas d'un acte éclatant de justice, vouloit assurer à mes enfans une indemnité du tort que pouvoit éprouver leur fortune. Cette générosité étoit digne des peres de la patrie; mais la fortune publique doit être réservée pour les citoyens sans ressource (applaudissemens réitérés), et mes enfans croiroient ne pas répondre à la mémoire de leur généreux pere, s'ils ne se contentoient pas du monument érigé à ses vertus. C'est d'après leur vœu que je vous supplie, M. le président, de faire agréer à l'assemblée notre priere d'oublier la pension qu'elle étoit dans l'intention de nous destiner. Cette légere offrande, trop peu proportionnée au civisme que nos malheurs n'ont pu éteindre, nous paroît le seul hommage que puissent offrir à la patrie des citoyens qui veulent mériter son approbation par leur amour pour le travail et par un dévouement sans bornes aux succès de la liberté.

Je suis avec respect, M. le président,

Signé, SIMONEAU, veuve du maire d'Etampes. (Vifs applaudissemens.) Le 30 mars 1792.

M. *Brunck* : Je demande l'insertion au procès-verbal, et l'envoi du procès-verbal.

M. *Tardiveau* : Je demande que l'assemblée, en répondant d'une maniere digne d'elle au désintéressement d'une famille respectable et patriote, décrete qu'une somme qui sera déterminée par ses comités, pourra être par elle présentée aux corps administratifs du lieu, sera donnée à ces citoyens qui unissent la vertu au civisme. (Murmures.)

M. *Tartanac* : Je ne puis penser avec M. Tardiveau, qu'il faille avilir en quelque façon ce sacrifice magnanime, en mettant à la disposition de ces

généreux citoyens une somme. J'appuie seulement l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux 83 départemens.

M. [illegible] : Et aux municipalités du royaume.

M. *Delcher* : Je demande que sur le monument que vous consacrez à la mémoire du maire d'Etampes, la lettre de la veuve soit gravée avec son refus.

M. *Gossuin* : Je demande que la réponse du président y soit gravée aussi.

Plusieurs voix : Elle n'est pas faite.

M. *Lacroix* : Je demande que M. le président soit autorisé à répondre à la veuve Simoneau.

M. *Bréard* : Oui, et que la lettre soit gravée en entier, et non par extrait ; et je demande que l'extrait du procès-verbal soit adressé à la veuve Simoneau et à sa famille. Voilà, je crois, messieurs, la seule réponse que l'assemblée nationale doit faire et la seule digne de la veuve Simoneau.

L'assemblée décrete que la lettre de la veuve Simoneau sera gravée en entier sur le monument élevé à la mémoire de son époux.

M. [illegible] : Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de rendre compte de l'état dans lequel se trouvent les procédures instruites contre les meurtriers de l'officier public qui s'est dévoué si généreusement au maintient de la loi.

M. *[illegible]* : Je demande aussi que le pouvoir exécutif rende compte de l'état où en est le monument que vous avez décrété. L'assemblée se rappellera avec respect, que le corps constituant a décrété qu'il seroit érigé une statue à Jean-Jacques Rousseau, et que cette statue n'est pas encore érigée. Elle n'est pas encore commandée.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé. Adopté.

Lettre de M. Clavière.

D'après la proposition qui a été faite à l'assemblée nationale, dans la séance du 25 de ce mois, d'établir la perception des droits d'hypothèques dans

tous les districts où elle n'a point eu lieu jusqu'à présent, j'ai cru devoir soumettre à l'assemblée quelques observations à ce sujet.

M. . . . . . : Je demande le renvoi au comité de l'ordinaire des finances. *Adopté.*

M. . . . . . : J'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le paiement des capitaux de l'emprunt de 125 millions créé par l'édit de décembre 1784, sortis par le tirage fait en janvier dernier, est, aux termes dudit édit, emprunt exigible au premier avril prochain, et qu'il ne doit éprouver aucun retard, décrete qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrete que la caisse de l'extraordinaire effectuera, dans le courant du mois prochain, le paiement d'une somme de 6,250,000 liv., à laquelle s'élevent les capitaux compris dans la quinzieme liste de l'emprunt de 125,000,000, créé par l'édit de décembre 1784, sortis en remboursement par le tirage fait en janvier dernier.

L'assemblée nationale décrete l'urgence, et adopte le projet de décret.

M. *Dupont-Grandjardin* : Messieurs, l'assemblée nationale a décrété le 10 mars que M. de Narbonne lui rendroit compte de son administration. Le 12, ce ministre lui en a adressé les états détaillés, dont l'assemblée nationale a renvoyé l'examen aux comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances.

Vos comités se sont d'abord occupés de poser les bases sur lesquelles doit être appuyée la responsabilité du ministre. Ils ont vu que les ministres n'ayant aucun maniement de deniers, ne pouvoient rendre un compte de recette et dépense

mais qu'étant ordonnateurs, ils devoient être responsables de la validité des ordonnances de paiement qu'ils délivroient sur la trésorerie nationale. C'est d'après ce principe, que vos comités ont discuté les états qui leur avoient été présentés par M. de Narbonne.

Les dépenses de la guerre se payent ou en vertu de revues, ou sur les ordres du ministre.

Celles qui se payent sur les revues font environ les deux tiers de la dépense du département. Le paiement s'en fait directement par les commissaires de la trésorerie nationale, et sans aucune intervention de la part du ministre. Les loix qui fixent la force et la solde de chaque corps, en sont la base. Les revues des commissaires des guerres déterminent la somme à payer à chaque corps ou individu, en vertu de ces mêmes loix, d'après l'effectif des hommes présens. C'est d'après revues, que les commissaires de la trésorerie nationale, qui reçoivent les fonds sur le pied du complet, en font l'emploi à l'effectif. La différence du complet à l'effectif reste dans leurs mains, et ils en sont comptables à la nation, ainsi que de la validité de leurs paiemens. Le ministre de la guerre, n'a d'autres fonctions à cet égard que de faire connoître à la trésorerie nationale l'emplacement des troupes, les noms des officiers-généraux, adjudans et autres officiers, ou employés, à payer individuellement, ainsi que les mutations qu'ils éprouvent pendant le cours de l'année. Il en résulte qu'il ne peut exister pour cette partie aucune responsabilité à la charge du ministre.

Les dépenses qui se payent sur les ordres du ministre sont de plusieurs natures : les unes, relatives à des fournitures, doivent être justifiées par les marchés qui en déterminent les prix, et les procès-verbaux qui en constatent la réception et la qualité.

Les autres ont pour objet des à-comptes payés à des régies particulieres : l'état de situation de leur caisse et l'évaluation de leur dépense à venir doivent

déterminer les à-comptes qui ont dû leur être payés. Les autres enfin doivent être regardés comme des rembourseméns ; et alors il n'ont dû être ordonnés par le ministre, que sur des états qui en constatent la réalité.

C'est sur ces trois especes de dépenses que doit être exercée la responsabilité du ministre.

C'est aussi sur leur montant que portent les états, pieces et renseignemens qui nous ont été remis par M. de Narbonne. Pour s'assurer de leur exactitude, vos comités ont demandé aux commissaires de la trésorerie nationale l'état des ordres de paiemens qu'ils ont acquittés ; ils les ont soigneusement comparés, et nous pouvons annoncer qu'ils ont été parfaitement d'accord.

Ces états se divisent en exercice de 1791 et 1792, et en l'emploi du fonds extraordinaire de 20,000,000 liv : ils indiquent les loix qui autorisent chaque dépense, la désignation des objets, et leur montant, conformément aux détails ci-après.

(Nous les présentons en masse.)

Récapitulation des ordres de paiemens.

Sur l'année 1791, 18,032,000 l. 14 s. 11 d. ; sur les fonds ordinaires de 1792, 11,821,865 l. 14 s. 8 d. ; sur les 20 millions d'extraordinaire, 10,569,611 l. 14 s. 1 d. Total, 40,423,478 l. 3 s. 8 d.

L'emploi de cette somme a été fait conformément aux différentes loix qui en ont autorisé la dépense.

Quant aux marchés, vos comités les ont examinés avec soin, et ils vont vous en rendre un compte sommaire.

Il résulte, 1°., que M. de Narbonne a passé des marchés pour les objets ci-après.

SAVOIR :

260,000 fusils, 36,000 sabres, 100,000 paires de souliers, 100,000 paires de bas, 50,000 chemises, 30,000 sacs de distribution.

Total 15,555,311 livres à payer à mesure des fournitures.

Qu'il a assuré par d'autres marchés la fourniture de la viande aux armées, ainsi que les approvisionnemens de Landau.

1°. Que par l'extension des marchés faits par ses prédécesseurs, il a porté les chevaux d'artillerie à 8,200, ceux des vivres à 6,000, et ceux de remonte à 8,000, tous existans en France, ou à la veille d'y être rendus.

2°. Que ces marchés ont été faits avec toute l'économie que les circonstances permettoient.

3°. Que les clauses et conditions de ces marchés n'ont rien qui puisse blesser les intérêts de l'état.

Vos comités n'ont considéré le compte de M. de Narbonne que dans son rapport avec les finances.

Sous ce rapport, ils n'y ont rien vu que de conforme aux loix ; mais ils n'ont pu vérifier les pieces comptables, le bureau de comptabilité les vérifiera à la fin de l'exercice ; et alors seulement le ministre sera valablement libéré de sa responsabilité. Il a ordonné de forts à-comptes ; il a passé des marchés considérables. Ces à-comptes ont, à la vérité, paru à vos comités donnés à propos, mais la responsabilité de M. de Narbonne doit rester engagée jusqu'à ce que ceux qui ont reçu ces à-comptes en aient rempli l'objet. Il en est de même des marchés. Vos comités n'ont pas vu que les circonstances permissent à M. de Narbonne de les faire plus avantageux ; mais il sera toujours responsable de la maniere dont ils auront été passés, s'il étoit prouvé, dans la suite, qu'il auroit refusé des conditions meilleures, ou qu'il auroit autrement négligé les intérêts de la nation.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances réunis qui ont examiné

les comptes, à eux remis par M. de Narbonne ;

Décrete que M. de Narbonne a satisfait au compte auquel il étoit tenu en conformité du décret du 10 mars ; qu'en conséquence, la prohibition qui y est portée de quitter Paris, ne peut plus le regarder ; mais que sa responsabilité restera engagée jusqu'à ce que les commissaires de la comptabilité aient vérifié les pieces comptables, à la fin de l'exercice.

M. Cambon : Le comité a vérifié le compte de M. de Narbonne ; dans les détails, il a trouvé un marché qui me paroît très-forcé. C'est celui de 150 mille fusils qui reviennent à 30 schelings rendus dans nos ports. Les 30 schelings, dans le cours ordinaire, font revenir les fusils à 36 l.

M. le rapporteur : A 32 liv.

M. Cambon : M. le rapporteur, je vous observe que le scheling vaut 24 s. dans le temps ordinaire. Mais nos changes nous offrent une différence considérable, et le scheling revient à 44 s. dans le moment, c'est-à-dire que les fusils reviennent à 60 liv. à la nation, pour être délivrés à raison de 6 à 7000 fusils par mois, et nous n'en avons point encore reçu. J'ai entendu à la barre une dénonciation contre le ministre de la guerre, de ce qu'il n'avoit pas voulu favoriser nos fabriques nationales pour y prendre des fusils. Le comité doit comparer cette dénonciation, qui a été renvoyée au comité militaire avec les marchés que le ministre a faits, afin que nous puissions savoir s'il a rempli ses devoirs, et s'il a veillé aux intérêts de la nation, parce que des fusils de munitions à 66 liv. sont un prix exorbitant. En conséquence, je demande qu'on examine sérieusement la dénonciation de Charleville avec le marché qui a été passé avant que nous acquitions M. de Narbonne de sa responsabilité. (Applaudi des tribunes.)

M. le rapporteur : M. Cambon fait deux allégations contre la conduite du ministre, relativement aux fusils ; je reponds à la premiere que les fu-

sils ne reviennent pas à 66 liv. Le scheling n'a jamais valu que 22 s. ; et, compris la perte du change, le fusil ne coûte que 51 liv. Je réponds en outre à la seconde allégation que le ministre n'a jamais refusé d'employer les manufactures françaises ; au contraire, il les engageoit à précipiter leur ouvrage ; et s'engageoit à prendre tous les fusils qu'elles pourroient fournir. Jusqu'à présent, malgré les lettres réitérées dont je fournirai des copies à l'assemblée, il n'a pu s'en procurer plus de 4000. Quand il a vu cela, il a établi à Moulins une nouvelle manufacture. Il se proposoit encore, s'il fût resté au ministère, d'en établir dans divers lieux du royaume, et sous peu de mois, il se seroit passé de l'étranger.

M. Taillefer : Il est très-certain que les ministres, soit M. Duportail, soit M. de Narbonne, ne leur ont fait aucune demande à ce sujet ; et je suis sûr que ces manufactures se sont plaintes de ce qu'on ne leur avoit pas demandé d'armes, et qu'on étoit allé chercher chez l'étranger des fusils qu'ils faisoient eux-mêmes. Il est clair que le marché passé par le ministre est très-désavantageux à la nation, tandis que les fabriques de Tulles, et celles de Mont-Brison, fournissent des armes à 18 livres, de très-belles armes du calibre de 1777. (*Murmures, c'est faux.*) On ne peut pas contester ce fait, et j'en ai les états sous les yeux. Je demande que cette affaire soit examinée très-sérieusement, et l'ajournement à quinze jours, pour que l'on puisse délibérer mûrement.

M. Lecointre : Je demande l'ajournement à huitaine, et j'espère démontrer que ni M. Duportail, qui a cependant fait des marchés avec des puissances étrangères pour avoir 222,000 fusils pour la nation française, ni M. de Narbonne qui a fait des marchés pour 269,000 fusils, n'ont eu l'intention d'armer ; et je le prouverai ; je demande que M. de Narbonne rende son compte d'administration, car il avoit fait un marché avec les Anglais pour 600,000

fusils, les Anglois avoient fourni pour caution MM. Tourton et Ravel, banquiers à Paris, dont la solvabilité est connue ; et il n'y a pas un seul de ces fusils arrivés. (*l'ajournement.*)

M. Duhem : Je crois qu'il y a beaucoup de choses à dire sur le compte de M. Narbonne ; ce ne sont pas seulement des preuves arithmétiques qu'il nous faut, par exemple, je ne vois pas dans le compte qui vous est rendu un seul fait relatif au réglement, qui, dans mon opinion, devroit le conduire à Orléans. (Applaudissemens des tribunes.) J'appuie donc l'ajournement, et je demande que dans le compte à imprimer on fasse entrer toutes les parties de l'administration de M. de Narbonne, et spécialement le réglement ridicule qu'il a donné à l'armée.

M. Cambon : Je demande que tous ces marchés soient déposés aux archives afin que tout le monde puisse en prendre communication, et pour que nous jugions avec connoissance de cause l'administration de M. Narbonne. (Applaudi.)

M. le rapporteur : J'observe que M. de Narbonne a demandé plusieurs fois l'examen de ces marchés, et que l'assemblée ne l'a pas décrété.

M. le Montey : La justice exige que l'ajournement soit à jour fixe ; au moment de la guerre, la résidence dans Paris est un exil pour un militaire.

M. Marand : Il s'agit de savoir si le ministre a préféré des marchés onéreux à la nation, à d'autres marchés avantageux. Je demande que la question se réduise à ce point.

M. Rouyer : J'observe que l'impression des pièces coûteroit une somme de 30,000 livres. J'en demande le dépôt aux archives ; il sera libre à tous les membres de l'assemblée de les vérifier.

L'assemblée décrete qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'impression ; ordonne le dépôt de toutes les pièces aux archives, et ajourne à huitaine.

M. Lecointre : M. Duportail a fait solder le compte de la nation, pendant les mois d'août à

septembre et octobre, marché avec différens étrangers, de 222 mille fusils ; sur ces marchés, il a été donné de fortes avances, entr'autres à M. Salandier, négociant anglais, sous la caution de MM. Tourton et Ravel.

Plusieurs voix : L'ordre du jour. *Adopté*.

M. Rouyer : Je demande que l'assemblée nationale décrete que MM. Montmorin et Duportail rendront leurs comptes dans ce mois.

On fait la troisieme lecture du décret sur le *maximum* de la contribution fonciere.

M. Belle : Je demande que l'on s'occupe d'abord de la question de savoir s'il y aura un *maximum* de contribution.

M. Guiton : Je ne m'attendois pas qu'une telle proposition fût faite de nouveau, car elle a déja été proposée. Ceux qui ont demandé la question préalable sur la fixation d'un *maximum*, ont supposé sans doute qu'en n'en fixant point, il y en avoit un de fixé par l'assemblée constituante ; car il n'est pas possible de croire que leur intention ait été de soumettre les impositions à un arbitraire effrayant. En effet, s'il n'y a pas déja une loi qui détermine une proportion d'après laquelle on puisse.... (Murmures.)

Plusieurs voix : La question préalable sur la motion d'ordre.

D'autres : L'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. . . . . : Votre comité n'a pu vous présenter encore le tableau complet des dépenses nationales pour 1792. Toutefois il n'en est pas moins constant que les dépenses, d'après les préparatifs de guerre que commandent la sûreté nationale et le maintien de notre constitution, seront supérieures aux dépenses de 1791. Il est donc de toute nécessité de maintenir l'intégrité des moyens décrétés par l'assemblée constituante, avant de se séparer, pour porter en 1792 au trésor public les mêmes sommes qui devoient remplir le montant de l'année 1791.

Le principal de ces moyens est la fixation d'une somme de 250 millions pour la contribution fonciere. Mais l'assemblée nationale constituante, en décrétant le montant de la contribution fonciere, n'a pas déterminé la proportion au-dessus de laquelle la cotisation de chaque propriétaire ne pourra pas s'élever. Elle vous a chargés de cette détermination par la loi du 14 octobre dernier. Devez-vous confirmer cette loi, ou y déroger? et, si vous vous y conformez, quel taux de *maximum* avec la proportion du revenu foncier, devez-vous adopter? Telles sont les questions qui sont à la discussion.

J'avoue, messieurs, que j'ai éprouvé quelque étonnement, en entendant élever la premiere question, et sur-tout en entendant conclure pour la négative; le taux de la contribution, les taxes des patentes, de l'enregistrement, des douanes seroient déterminées, et le revenu foncier seul ne participeroit pas à cet avantage le plus doux pour le contribuable, le plus desiré par lui. Cette monstruosité existeroit dans un empire dont la constitution proclame l'égalité des droits. Avec ce raisonnement on devroit aussi, pour être conséquent, vous proposer de révoquer la disposition de la loi du 11 octobre dernier, qui, dans les articles 12 et 19, comprend la taxe des contributions mobiliaires, des douanes, des patentes, du timbre, de l'enregistrement.

J'examine maintenant la proposition de fixer le *maximum* de la contribution fonciere; votre comité des finances, quoique averti par celui de l'assemblée-constituante que la proportion du sixieme fixée par la loi du 10 avril 1789, étoit insuffisante pour obtenir le total de la contribution décrétée, ne vous propose pas même d'adopter le même *maximum* pour l'année 1792. Je vais, messieurs, successivement répondre aux motifs de l'opinion de votre comité que je ne partage pas.

1° Je dois commencer par une observation essentielle: la contribution fonciere ne pese que sur le revenu net; le revenu net doit seul, en effet,

le

le prix de la protection du gouvernement, parce que seul il appartient totalement à la propriété pour le maintien de laquelle le gouvernement est institué. Le surplus du revenu qui est le fruit du travail, ne doit rien. C'est la conscience de cette vérité qui a déterminé la déclaration portée à l'article 13 de la loi constitutionelle de la contribution mobiliaire, suivant laquelle l'ouvrier qui n'a d'autre revenu que le produit journalier de son travail évalué par le département n'est pas assujetti à l'imposition.

Rien n'établit suivant votre comité qu'il soit nécessaire d'élever de *maximum*. Je réponds d'abord par l'assertion contraire du comité des finances de l'assemblée-constituante. On lit, en effet, dans le rapport de ce comité du 30 septembre, que d'après un grand nombre de renseignemens, si la proposition du sixieme établi par la loi du 7 avril, doit être insuffisante dans deux ou trois ans, elle est actuellement trop foible, qu'elle causeroit un déficit dans la caisse nationale, et qu'ainsi il sera nécessaire de porter le taux du *maximun* au cinquieme. Or, je demande à votre comité ce qu'il a à opposer à toutes les autres objections du comité de l'assemblée constituante.

De tous les moyens employés par le comité, le seul spécieux, parce que véritablement il présente un abus à réparer, est celui qui devoit résulter de l'inégalité très-grande qui existe dans la répartition entre les départemens.

Mais, messieurs, le raisonnement que fait à cet égard votre comité, ne doit pas influer sur votre esprit, parce qu'en l'adoptant, il devroit vous conduire à baisser encorle *maximum*, et à le baisser jusqu'à rendre à-peu-près nulle la contribution décrétée. Oui sans doute notre principale sollicitude doit être de répartir également les contributions. Mais, avant tout, il faut pourvoir aux besoins publics. Messieurs, cette égalité ne peut pas s'opérer soudai-

nement ; et, en attendant, faut-il laisser périr l'état, faute de l'acquittement des contributions ?

D'ailleurs, messieurs, que résulte-t-il de l'inégalité de la répartition ?

Que peut-être plusieurs contribuables ne paient pas ce qu'ils doivent payer, d'après les besoins de l'état, tandis que les autres contribuables ne paient que ce qu'ils doivent pour leur contingent. Or, messieurs, quelle est la conséquence qu'on en peut déduire ? Qu'il faut augmenter la cotisation des contribuables qui ne paient pas leur contingent ; mais non pas qu'il faille diminuer la cotisation des contribuables qui ne paient que ce qu'ils doivent payer.

Enfin, messieurs, votre comité laisse pressentir que l'intérêt de la révolution exige encore des ménagemens. Mais, messieurs, avec ces ménagemens toujours mis en avant, nos capitaux se fondent ; le gage de nos créanciers s'écoule ; le discrédit de nos assignats augmente. Ces ménagemens alimentent la cause de nos ennemis. Jamais inconstance n'exigea plus que vous déterminiez le taux des contributions.

La nation demande la guerre contre les rois voisins qui refusent de reconnoître le légitime exercice de sa souveraineté, et prétendent diriger une nouvelle délégation de ses pouvoirs, ou plutôt relever la tyrannie.

La rapidité avec laquelle se font les enrôlemens, doit convaincre nos politiques que c'est véritablement le vœu national. Or, la guerre peut-elle se faire sans finances ? En demandant la guerre, les citoyens annoncent hautement le desir d'acquitter le montant des contributions, puisqu'on n'ignore pas qu'il faut des finances pour la faire.

Je vais prouver succintement qu'en élevant le taux de la contribution fonciere au cinquieme, le contribuable éprouvera encore une charge moins forte. En 1789, le contribuable payoit la dîme, la taille, les deux vingtiemes et les quatre sols pour livre, les grandes gabelles, et une infinité d'autres impo-

sitions. Que l'on réduise à une seule somme toutes les fixations anciennes, on aura certainement un total bien supérieur au *maximum* de l'impôt fixé au cinquieme du revenu net territorial. Ainsi, en adoptant cette fixation au cinquieme, vous n'aggravez pas la condition du propriétaire : ainsi les malveillans ne pourroient pas égarer les contribuables. Je n'ai pas besoin d'observer que cette proportion déterminée doit s'étendre sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncieres et viageres. Mais, messieurs, vous voulez atteindre les besoins ordinaires de 1792 ; vous ne voulez pas seulement faire arriver au trésor public toute la somme décrétée pour la contribution fonciere, vous voulez y faire arriver toutes les autres sommes décrétées.

Eh bien, messieurs, une voix unanime s'éleve des départemens pour attester que la contribution mobiliaire rendra au plus les deux tiers de son évaluation d'après les taux que la loi a déterminés et la nature des objets sur lesquels elle porte. La taxe sur les domestiques, les chevaux, les voitures donnera sur-tout un foible résultat indépendamment de la déroute de 1789, et des nombreuses émigrations qui l'ont suivie et qui continuent. Cependant il faut prévenir le vuide dans le trésor public pour l'année 1792. Eh bien, messieurs, pour que la cotisation établie sur les revenus de l'industrie demeureroit-elle la même lorsqu'il y a insuffisance dans l'impôt, sur-tout si on éleve le *maximum* de la contribution fonciere ? ces revenus ne doivent-ils pas leur tribut à la société ? Car enfin la force garantit les propriétés foncieres, mais les revenus d'industrie et les richesses mobiliaires n'existent que par l'opinion qui n'a de valeur qu'au milieu de l'harmonie sociale.

D'après ces diverses réflexions j'ai l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, voulant assurer la rentrée dans le trésor public de la somme de 240,000,000, montant de la contribution fonciere, laquelle somme a été décrétée, décrete ce qui suit :

Art. I. La proportion avec le revenu net foncier au-delà de laquelle la cottisation de chaque propriété ne pourra pas s'élever, sera fixée pour la présente année 1792 au cinquieme.

II. Le taux de la retenue à faire sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncieres ou perpétuelles, sera du quart. L'assemblée nationale voulant assurer également la rentrée des 60 millions, montant de la contribution mobiliaire, charge son comité des finances de lui présenter, sans délai, les moyens de faire rentrer au trésor public ces 60 millions; elle charge aussi son comité des finances de lui présenter ses vues sur les moyens d'améliorer les revenus publics, et même de lui présenter des moyens d'en créer de nouveaux, si la situation des finances l'exige.

M. *Baignoux*: Messieurs, vous avez à déterminer pour 1792, *le maximum* de la contribution, c'est-à-dire, la proposition avec le revenu foncier, au-dela de laquelle la cotisation ne devra pas s'élever.

Convient-il de porter ce *maximum* au cinquieme du revenu net présumé, ou de le laisser à la même proportion, qu'il a été déterminé par l'assemblée constituante.

Pour pouvoir prendre une résolution à cet égard, il est évident, messieurs, qu'il faudroit que nous eussions acquis les connoissances qui manquoient à l'assemblée constituante, lorsque, par ce motif même, elle se détermina à ne porter le *maximum* de la contribution qu'au sixieme du revenu.

Or, la connoissance que nous avons apportée de nos départemens, n'est pas celle du revenu de notre territoire; mais celle de l'inégalité qui existe dans le département; celle d'une multitude d'erreurs et de fausses estimations qu'une opération de cette nature devoit nécessairement occasionner dans son origine. Il faut donc convenir que nous ne sommes pas plus éclairés sur les véritables bases de

la contribution fonciere que l'assemblée constituante.

Je dis d'abord que l'incertitude où nous nous trouvons suppose de deux choses l'une, ou que l'évaluation qui a été faite du revenu territorial de la France, et qui a servi de base à la fixation du *maximum* de la contribution est trop foible, ou que les estimations partielles, faites par les municipalités et les contribuables, sont trop foibles.

Dans le premier cas, comment pourrions-nous, sans avoir une base certaine et precise, établir une véritable proportion entre le produit net et le *maximum* de la cotisation. Il est évident que nous n'aurions pas plus de raison pour nous fixer au cinquieme qu'au sixieme, ou à telle autre proportion, puisque nous serions partis d'un élément faux ou inconnu.

Dans le second cas nous avons contre nous le même raisonnement, puisque les erreurs ou les inexactitudes qui ont été commises par les municipalités ou les contribuables dans les évaluations, nous mettent dans l'impossibilité d'établir ou de déterminer avec précision le *maximum* qui doit assurer la rentrée de 240 millions décrétée pour la contribution fonciere.

D'un autre côté, messieurs, ce seroit une injustice que de demander le cinquieme du revenu si le sixieme bien réparti satisfait à la contribution décrétée.

Il est encore très-utile d'observer, qu'en portant le *maximum* au cinquieme, la proportion de la contribution avec le revenu net se trouveroit alors élevée au quart du revenu par l'accessoire de la cotisation principale, c'est-à-dire, par les sols additionnels imposées pour les dépenses affectées à chaque département.

La contribution fonciere alors deviendroit onéreuse et injuste; onéreuse, parce qu'en frappant exclusivement sur les terres, celles-ci se trouveroient beaucoup plus grevées que les autres pro-

priétés proportionnellement. Elle deviendroit alors une cause de dégradation et de foiblesse dans le corps politique ; car en pesant particulièrement sur les cultivateurs, elle ruineroit insensiblement l'agriculture, la seule ressource et la seule richesse d'un état.

Elle seroit injuste ; car les propriétaires et les cultivateurs ne pouvant payer leur contribution que sur ce qui reste de disponible sur le produit de leur propriété, le prélèvement du quart de ce produit net, soumis à la chance des récoltes, rendroit la contribution foncière bien plus considérable, en proportion de la contribution mobiliaire qui se perçoit sur un revenu certain, invariable et indépendant des événemens.

Toute la théorie de l'impôt consiste, messieurs, à établir entre le produit net et la cotisation une proportion telle que l'assiette et la perception se fassent sans difficulté et sans contrainte. Or vous n'y parviendrez que lorsque vous aurez la connoissance parfaite du revenu territorial du royaume, et vous ne pouvez acquérir cette connoissance que par l'exécution du cadastre.

En attendant que cette opération, devenue indispensable par le nouveau système d'imposition, soit entièrement terminée, je pense qu'il est prudent de n'exiger, quant à présent, des contribuables que le cinquième du revenu net, y compris les sols additionnels. Si vous demandiez le quart, vous rendriez bientôt l'agriculteur insolvable ; car il ne faut jamais perdre de vue, messieurs, que le revenu de l'agriculture est borné, variable, toujours dépendant des loix administratives et de l'influence plus ou moins active du commerce, qui en est l'effet. Il ne faut donc pas attaquer le principe même de l'impôt, en vous ôtant, par une surcharge impolitique les moyens naturels de le conserver.

Je vous le répète, messieurs, ce n'est pas en élevant le *maximum* que vous parviendrez à rétablir la justesse et l'égalité proportionnelle dans la reparti-

tion. Cette mesure ne pourroit atteindre que ceux des contribuables qui se seroient le plus approchés, dans leur déclaration, de la véritable valeur de leur propriété ; or c'est précisément ceux-là que vous avez intérêt de favoriser.

Mais si vous voulez que la contribution fonciere soit répartie proportionnellement sur toutes les propriétés, ordonnez l'exécution d'un cadastre, qui peut seul vous procurer les données exactes dont vous avez besoin pour parvenir à cette égalité proportionnelle. Toute autre base seroit fautive, inexacte, contraire aux principes de la distribution de l'impôt, et vous conduiroit toujours à de faux résultats.

L'assemblée constituante a tellement senti la nécessité de ce travail important, qu'elle a ordonné qu'il seroit fait un cadastre général de tous les fonds du royaume par son décret du 21 août 1791, et qu'elle a établi, par un autre décret du 16 septembre dernier, les regles d'après lesquelles cette opération seroit faite, pour qu'elle fût uniforme dans tous les départemens.

Et qu'on ne se fasse pas une idée trop effrayante de l'exécution de ce cadastre : ceux qui n'en veulent pas ou qui le croient impossible n'ont encore fait aucune objection valable contre la possibilité de son exécution. Ceux qui pensent au contraire qu'il n'y aura de répartition uniforme, égale et proportionnelle, que lorsqu'on aura des bases exactes et des données bien certaines, ont proposé des moyens d'exécution très-faciles et très-prompts. Ces plans existent, ils sont en dépôt au comité des finances, il ne s'agit que de les examiner et d'en faire un rapport à l'assemblée nationale.

Je n'ai plus qu'une réponse à faire à ceux qui soutiennent que le produit de la contribution fonciere n'atteindra pas les 240 millions décrétés. Je le pense comme eux ; mais j'ai démontré que ce ne seroit pas l'élévation du *maximum* au cinquieme qui feroit percevoir ces 240 millions.

Je propose donc d'examiner, en convenant que nos moyens sont beaucoup au-dessous de nos dépenses, s'il n'est pas d'une nécessité absolue de rechercher les moyens d'atteindre, d'une maniere efficace, les facultés mobiliaires, qui sont d'autant plus réelles, qu'elles éludent l'impôt bien plus facilement que les propriétés foncieres. On ne peut se dissimuler que les bases de la contribution mobiliaire sont très-vicieuses : le loyer ne peut jamais servir de base pour évaluer, d'une maniere précise, le revenu d'un capitaliste. Je connois tel homme qui jouit de 10,000 livres de revenus, mais qui ne payant que 300 livres de loyer, n'est imposé qu'à 60 livres de contribution mobiliaire, lorsqu'il devroit l'être à 12 ou 1500 livres.

Ce sont les capitalistes qu'il faut atteindre, et ce sont ceux-là précisément que la loi n'atteint pas, parce qu'ils ont une multitude de moyens pour l'éluder.

Je conclus, messieurs, d'après ces observations, par adopter le projet du comité, quant au *maximum*, qui, dans mon opinion, doit rester fixé au sixieme du revenu net.

Mais je demande, 1°. que le comité soit chargé de vous faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécuter le cadastre ordonné par l'assemblée constituante par la loi du 21 juin 1791.

2°. De vous présenter de nouvelles bases pour la répartition de la contribution mobiliaire.

3°. De vous proposer des vues sur l'établissement d'une imposition indirecte, qui puisse atteindre les capitalistes, et suppléer aux non-valeurs des contributions foncieres et mobiliaires.

4°. D'examiner enfin s'il ne conviendroit pas d'établir un droit de cinquieme sur le produit de toutes les successions collatérales.

M. Thevenet : Messieurs, j'étois inscrit pour appuyer de toutes mes forces le projet du comité sur l'utilité de fixer le *maximum*, parce que j'ai regardé cette loi comme la plus efficace pour ré-

tablir la paix et protéger les indigens contre l'oppression des riches, et faire jouir paisiblement tous les citoyens, sans aucune exception, des droits sacrés que la constitution leur a rendus, et qu'elle respecte avec tant de loyauté. Mais je n'étois pas d'avis de le fixer au sixieme du revenu net, je voulois combattre cette opinion, parce que j'ai cru appercevoir de grandes erreurs dans les calculs du comité, et qu'au lieu du sixieme qu'il propose, il ne faut pas le huitieme.

A quel étonnement ai-je été livré à la seconde lecture, lorsque j'ai entendu M. Jollivet vous faire lecture d'un projet, dont vous avez accueilli et ordonné l'impression, projet qui, loin de relever l'erreur du comité, est au contraire tombé dans une plus grande; puisqu'il vous propose le cinquieme, pour le *maximum*, suivant les revenus de la France, qu'il dit n'être que de 1250 millions, tandis que d'après lui-même et M. Lavoisier, dont il n'a fait que copier partie de l'ouvrage, et que tous les deux ils n'ont évalué la consommation de nos denrées, faite pur le peuple, qu'à environ les deux tiers de sa valeur effective, puisqu'ils ne l'ont portée qu'à 6 sols 6 deniers par tête chaque jour, et qu'ils est constant que la population, l'un dans l'autre, dépense plus de dix sols par jour. Cependant, malgré l'inexactitude de leur calcul, il ne faut pas le huitieme du revenu net de la France, pour remplir les 240 millions; ce que je vais prouver sur leur propre opération. En effet, en rectifiant les erreurs de leurs calculs, je me suis convaincu que le produit net de la France s'élevoit à 2 milliards 289 millions 610 mille livres, ce qui porte l'imposition fonciere, en la fixant au huitieme, à la somme de 286 millions 20 mille livres.

Monsieur Jacob Dupont a aussi fait un long discours à la suite du *maximum*; mais il ne s'est pas renfermé dans la question, puisqu'il n'a rien dit, absolument rien dit, si ce n'est qu'il a voulu cher-

ché à parler en faveur des visiteurs des rôles, dont vous connoissez deja l'inutilité.

Si l'assemblée paroissoit vouloir adopter son principe, je demanderois à le combattre, parce qu'il est impraticable.

Je demande ensuite l'ajournement sur le fond à huitaine, pendant lequel délai, pour ne pas abuser des précieux momens de l'assemblée a cet instant, je lui demanderai la permission de lui faire lecture, à la séance de ce soir ou demain, d'un petit ouvrage, par lequel je donne les détails les plus précis sur les richesses, ressources, produit et revenu net de la France.

Ce qui mettra l'assemblée en état de fixer le *maximum* d'une maniere juste et irrévocable, sans crainte d'aucun déficit dans le trésor national.

M. Guiton-Morveau : La question qui vous est soumise est une des plus importantes dont l'assemblée puisse s'occuper, non-seulement parce qu'elle touche à l'impôt qui doit principalement fournir aux besoins de l'état, mais encore parce qu'elle touche à l'impôt territorial, et que la charge, portant sur l'agriculture, influe plus immédiatement sur la prospérité de l'empire.

Il est fâcheux sans doute d'avoir à vous annoncer qu'une discussion longue et approfondie dans plusieurs séances de votre comité de l'ordinaire des finances, pour réunir les opinions au même point sur une question aussi importante, n'a pu réussir, et qu'une minorité nombreuse n'a laissé à la majorité que l'avantage qui lui étoit précisément nécessaire pour déterminer le projet qui vous seroit présenté ; mais j'espere que cette circonstance tournera à l'avantage de la chose publique en appelant toute l'attention de l'assemblée nationale.

S'il s'agissoit de déterminer le montant de la contribution fonciere, nous aurions à examiner ; 1°. si la somme des besoins exige que le produit en soit élevé ; 2°. si la nature de cet impôt le rend susceptible d'augmentation, sans surcharger les contribuables, sans crainte de dessécher la source de son produit : car c'est là toute la science en matiere de contributions, ce sont là tous les principes : mettre la recette ordinaire au niveau de la dépense ordinaire, et ne pas risquer d'appauvrir la recette par l'excès disproportionné de l'impôt avec la matiere imposable.

Les bases qui seroient nécessaires à l'application de ces

principes ne seroient pas difficiles à établir ; car il n'est que trop démontré, d'une part, que nous ne sommes pas au niveau, et même que nous aurons bien de la peine à l'atteindre cette année, en supprimant encore de la dépense tout ce qui peut être retranché sans nuire à la chose publique.

D'autre part, la masse du produit territorial de l'empire est assez connue pour qu'on ne puisse révoquer en doute qu'elle peut porter une contribution même supérieure à celle qui est fixée ; l'expérience vient ici à l'appui des calculs des publicistes, puisque l'on sait que, sans parler de la dîme, de la gabelle, des corvées, des droits féodaux, les terres portoient effectivement plus de 220 millions dans les 575 millions qui, en 1788, étoient versés au trésor public.

Mais il ne s'agit pas d'augmenter l'impôt territorial, la masse en est fixée, elle est déja répartie sur tous les départemens, sauf les dégrevemens auxquels ils justifieront avoir droit. La question est tout-à-fait différente, et pour qu'on n'ait pas sujet de faire confusion, je la réduis à ces termes :

Le trésor public est-il assez au-dessus de ses besoins pour que l'on néglige les moyens d'y faire rentrer en 1792 le montant total de la contribution fonciere qui doit faire partie de la recette ordinaire de cette année ?

Ou, la situation de nos finances nous commande-t-elle de ne négliger aucun de ces moyens au point qu'en les employant tous nous ne pouvons encore nous flatter de couvrir la masse des dépenses ordinaires ?

Dans le premier cas, il seroit aussi injuste qu'impolitique d'élever le taux auquel les contribuables cesseront d'être fondés à réclamer contre leur cotisation.

Dans le second cas, je ne vois pas de raison qui puisse nous dispenser d'adopter cette mesure, puisqu'elle est la seule qui nous reste pour diminuer du moins le déficit dont nous sommes menacés.

Oui, messieurs, tel est le véritable état de la question; l'élévation du *maximum* de la contribution fonciere, n'est ici qu'un moyen de porter les recouvremens plus près de la somme déterminée ; il ne peut être considéré d'aucune autre maniere.

Reste maintenant à décider dans quel cas nous nous trouvons : il n'est que trop bien connu ; on me dispensera d'en fournir les preuves.

Mais ce sur quoi je dois fixer votre attention, c'est l'erreur palpable dans laquelle on tombe, lorsqu'on vous dit, d'une part, que les réclamations des contribuables sont déja très-multipliées, et, d'autre part, que la fixation

du *maximum* au cinquieme, n'assurera pas une plus grande recette au trésor public.

Je n'imagine pas par quelle maniere de compter on pourroit concilier ces deux assertions ; pour moi je vois très-clairement qu'il y aura augmentation de recette ou diminution du *déficit* précisément dans la proportion suivant laquelle vous éleverez le *maximum* ; car, qu'un tiers des contribuables se plaigne de surtaxe, nous devons supposer, d'après les bases qui ont servi à déterminer la masse de l'impôt, qu'ils possedent ensemble un revenu net de 480 millions ; or, si le *maximum* est fixé au sixieme, le principal de leur contribution fonciere sera nécessairement réduit à 80 millions, tandis que d'après la fixation au cinquieme, la masse de toutes les cotes s'élevera à 96 millions. Voilà bien certainement la recette améliorée dans ce cas de 16 millions, et 24 millions, en admettant que moitié des contribuables soit dans le cas de réclamer.

Ainsi, l'on ne peut raisonnablement contester que l'élévation du *maximum* ne soit un moyen d'assurer la rentrée de l'impôt.

Ce n'est donc qu'en se plaçant à côté de la question, en écartant absolument le point de savoir ce que le trésor public recevroit, et ce qui étoit indispensable pour ses besoins, c'est-à-dire, en négligeant le premier principe et le premier intérêt, que votre comite a pu vous proposer de laisser subsister la fixation du *maximum* au sixieme.

Examinons cependant ce que l'on peut opposer de spécieux dans le système du comite.

On oppose en premier lieu que l'intention de l'assemblée constituante a été de laisser la question à juger au corps législatif, dans la supposition qu'il auroit pu recueillir de nouvelles lumieres, et que puisque nous sommes encore à cet égard dans la même position, il ne peut y avoir de motif de changer la fixation.

Plusieurs réponses à cette objection.

D'abord c'est bien plus sur la matiere imposable que nous avons à desirer ces lumieres et sur la masse de l'impôt à fixer en conséquence, que sur le *maximum* des cotes particulieres quand la masse de l'impôt est une fois fixée.

2°. Il suffit de recourir au rapport du comité et en particulier à l'opinion de M. Gombert, pour s'assurer qu'un des motifs qui a le plus contribué à abaisser le *maximum* pour 1791, c'est que l'impôt de l'année ne se paye réellement qu'avec les fruits de l'année précédente, et qu'en 1790 la dîme avoit encore été perçue, considération tellement puissante que M. Gombert proposoit de réduire en conséquence, pour cette année, la masse de l'impôt à 226 millions.

Cette considération manque ici, ou plutôt elle fournit un motif suffisant d'une fixation différente.

3°. La seule réserve au corps législatif de statuer sur la question, fait assez voir que l'assemblée constituante reconnoissoit déja la nécessité de porter le *maximum* au cinquieme parce que sans cela il eût été inutile de remettre cette décision à un autre tems, lorsque l'on s'occupoit de regler la masse des contributions.

4°. Enfin, ce n'est que par une exception momentanée et commandée par les circonstances que ce *maximum* a été fixé au sixieme, tandis que la retenue a été fixée en même-tems et par toutes les loix subséquentes au cinquieme. Et que l'on ne dise pas que le sol de fond de degrévement et les sols additionnels doivent faire compensation de cette différence; ce seroit une erreur manifeste.

En effet le vingtieme ajouté pour fournir un fond de degrévement ne fait pas partie de l'impôt, il n'en change pas la quotité; c'est un moyen préparé pour atteindre cette quotité en réparant un *déficit* éventuel. Le propriétaire d'une rente de 500 livres à qui on fait une retenue bien nette, bien liquide de cent livres ne doit pas souffrir de ce que la perception moins liquide, moins facile du cinquieme du revenu net foncier exige un plus imposé pour arriver à la même proportion.

D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que les 4 sols additionnels destinés aux frais d'administration ne sont pas de *nécessité*, mais seulement de *faculté*, c'est-à-dire; que la somme a imposer peut s'élever à ce terme, mais qu'elle peut être fort au-dessous. Les états déja fournis par plus de 60 départemens vérifient que s'il y en a plusieurs qui ont excédé cette année le produit des 4 sols, d'autres ne l'ont pas atteint; et toutes les années ne seront pas chargées d'aussi fortes dépenses, et il est aisé de prévoir qu'il y aura des réductions justes et forcées dans le nombre des établissemens qui les occasionnent.

Ainsi, quoiqu'il soit vrai de dire qu'en portant le *maximum* au cinquieme le propriétaire foncier pourra être contraint de payer justement le *quart de* son revenu net, (car le cinquieme plus le quart de ce cinquieme pour les sols additionnels font précisément le quart du tout.) Comme on ne peut prendre un terme variable pour la retenue à faire au propriétaire rentier, il faudroit prendre un terme moyen, et je ne pense pas qu'en y mettant la plus grande rigueur, on pût sans injustice porter ce terme au-dessus de 2 neuviemes, ou 4 sous 5 deniers 1 tiers pour cent. Autrement le rentier se trouveroit toujours payer le quart, tandis que les autres contribuables pourroient ne payer réeellement qu'un peu plus du cinquieme même en y comprenant le sol de dégrévement, tandis que les contribuables qui ne seroient pas dans le cas de réclamer

que de pareilles réclamations n'ont rien de commun avec la différence du sixieme au cinquieme, qui dans la réalité (démontrée par le calcul), ne peut jamais être que d'un vingt-quatrieme de ce même revenu net, même en y comprenant le sou de dégrèvement, et tous les sous additionnels.

On dit enfin qu'en matiere de contributions, il faut ménager le peuple; il faut aller par degrès, accoutumer insensiblement à porter le fardeau : ce langage n'est plus fait pour une nation libre. Sommes-nous donc ici autour du tapis vérd de l'hôtel Bretonvilliers, pour apprendre à travailler un pays en finance? sommes-nous les conseillers d'un despote, pour l'avertir des ménagemens adroits qu'il doit garder avec le peuple pour l'écraser plus sûrement? Nous sommes ici par le peuple et pour le peuple; il nous a envoyés pour exprimer sa volonté : or, il veut la liberté et la constitution; il veut donc l'impôt, puisque sans impôt, il ne peut conserver l'une ni maintenir l'autre; il veut donc les moyens d'assurer la rentrée effective de cet impôt, puisque sans ces moyens, ce ne seroit plus qu'un *avoir fictif*.

Voilà les principes qui doivent nous guider, et ne doutons pas que si nous pouvions nous en écarter sous prétexte de prétendus ménagemens, ce peuple lui-même ne vînt à nous reprocher d'avoir méconnu sa volonté, trahi ses véritables intérêts et compromis le salut de l'empire qu'il avoit remis entre nos mains.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et les trois lectures du projet de décret, aux séances des 9 février et 27 mars présent mois, et décrété qu'elle étoit en état de délibérer définitivement;

Considérant que l'assemblée nationale constituante, après avoir fixé, par son décret du 29 septembre dernier, le montant de la contribution fonciere, ne lui a réservé de déterminer la proportion au-delà de laquelle la cotisation ne devroit pas s'élever, que pour mettre à sa disposition le moyen de procurer au trésor national le recouvrement effectif de la somme fixée; que cette mesure est trop intimement liée au rétablissement de la confiance et au salut de l'empire, pour que les citoyens français ne supportent pas, avec courage, cet excédant de charge momentanée, jusqu'à l'achévement des opérations qui en assureront le remplacement dans les produits d'une répartition plus égale; décrete ce qui suit :

Art. I. La proportion de la contribution fonciere avec le revenu net foncier, au-dessus de laquelle la cotisation de chaque contribuable ne doit pas s'élever, est fixée, pour 1792, au cinquieme du revenu net foncier,

En conséquence, tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le cinquieme de son revenu net foncier, à raison du prix principal de la contribution fonciere, aura droit à une réduction, en se conformant aux regles prescrites par la loi du 28 août dernier, sur les décharges et modérations, et autres loix postérieures sur le même sujet.

II. Le taux de la retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncieres, perpétuelles ou viageres, demeure fixé au cinquieme pour 1792, comme dans l'année précédente.

Plusieurs voix : L'impression du discours. *Adopté.*

M. Grangeneuve : Les administrateurs du département des Pyrénées orientales et le prince de Hesse, général de la dixieme division, présentent à l'assemblée nationale, sur l'état de cette dixieme dixieme division, de la ville de Perpignan et autres villes frontieres du côté de l'Espagne, la dénonciation dont je demande à l'assemblée nationale de lui faire lecture.

Dénonciation à l'assemblée nationale contre M. Narbonne, ci-devant ministre de la guerre.

Messieurs, depuis Bayonne jusqu'aux Bouches-du-Rhône, il n'existe qu'un point par lequel les Espagnols puissent franchir les Pyrénées, et Perpignan n'a été fortifié que pour servir de boulevards. En avant, sur le passage même des Pyrénées, se trouve Colliqure, Mont-Louis, Bellegarde et quelques places moins importantes. Il est évident que le premier devoir de M. Narbonne a dû être de mettre les différentes places dans le meilleur état de défense. S'il ne l'a pas fait, c'est un traître digne du dernier supplice. Voici la vérité.

Depuis le départ de M. Cholet pour Orléans, les villes et citadelles étoient restées sous les ordres du sieur Vialis, directeur du génie ; le château de Bellegarde étoit commandé par un sieur Dasse, contre-révolutionnaire décidé. Le prince de Hesse arrivé le 20 février dernier, a trouvé Perpignam absolument démantelé, sans aucun préparatif de défense, toutes les embrasures impraticables, des canons à

terre sans affût ; et malgré son civisme et son activité, il n'y a pas aujourd'hui 21 mars, une seule piece en batterie. Le génie se disant autorisé du ministre de la guerre, refuse constamment d'obéir aux ordres du général. Il dépense beaucoup à des ouvrages neufs, ne répare pas les plus pressans; de sorte que Perpignan loin d'être en état de soutenir un siege long et pénible pour les ennemis, n'est pas même à l'abri d'un coup de main, et une seule porte dite la porte Canet, qu'on peut faire sauter avec une bombe en quatre minutes, est cependant toute notre défense. Telle est pour Perpignan l'exécution des promesses que vous a solennellement faites M. Narbonne. Bellegarde fortifié par la nature, et qui est imprenable sans trahison ou l'impossibilité d'y répondre par des batteries, avoit en conséquence un traître pour commander. Le général l'a démasqué. Il s'est sauvé en Espagne. Du reste les canons de Bellegarde sont comme à Perpignan sans affûts, sans boulets, et il n'y a que 8 artilleurs pour le service de 40 canons. J'observe à ce sujet que les postes nécessaires à défendre dans la dixieme division exigeant l'emploi de 100 pieces de canons, sans les mortiers, nous n'avons en tout que 100 hommes d'artillerie et deux officiers pour les commander; cependant le service d'une piece exige 8 hommes dont 4 au moins sachent leur métier; il faut de quoi remplacer les morts et les blessés. Jugez, messieurs, de la bonne volonté du ministre, par sa prévoyance en tout cela.

La division ne contient pas en effectif moitié des troupes que vous a déclaré M. Narbonne. Il n'est point de moyens qu'on n'emploie pour les dégoûter. On les fait marcher sans pourvoir à leurs fournitures. Plusieurs bataillons de gardes nationales n'existent pas, et il y en a qu'il a fallu licencier faute de paiement de solde, de logement et de fournitures. On dit qu'il arrive des tentes, des fusils et des affûts; mais il est évident que sans la mort de l'empereur, la disgrace du ministre espa-

gnol et la justice rendue au vôtre, nous serions maintenant tous égorgés; ce seroit donc pour nos ennemis, maîtres de ces places, que seroient utiles ces objets de secours.

Voici un autre fait. Le département de Haute-Garonne, voulant absolument voir ses bataillons armés, avoit fait acheter à Saint-Etienne 2000 fusils neufs. Le ministre sollicité d'autoriser le marché, répond qu'il seroit trop dangereux de confier aux braves volontaires des armes qui n'auroient pas été éprouvées, mais qu'il se charge d'y pourvoir; en conséquence il prend le marché à son compte. Effectivement il envoie des fusils, et sur 531 il ne s'en trouve que 40 en état de servir; tous les autres étant entièrement usés et de nulle valeur. Le département se plaint, et M. Narbonne répond qu'il est étonné qu'on se soit permis de ne pas accepter les armes sans examen.

Voilà, législateurs, comme le pouvoir exécutif sert la nation sur la plus importante de nos frontières la plus éloignée de surveillance, et où sont préparés d'avance des foyers de contre-révolution, à Lyon, à Avignon, à Carpentras, à Arles, à Mende, à Narbonne, etc. Il n'est plus douteux que ces florissantes frontières ne dussent être le théâtre du carnage, et ne le soient encore, si vous laissiez renouer la partie.

Au surplus, la presque-totalité du peuple, fière de ses droits et de sa liberté, ne perdra l'un et l'autre qu'avec la vie. Mais j'accuse, avec tout le pays, M. Narbonne que je dénonce à l'assemblée comme un traître, pour avoir laissé jusqu'aujourd'hui Perpignan sans aucun point de défense, cette importante clef de nos frontières d'Espagne. Je le défie de nier les faits, ni de se justifier par de prétendus ordres. Il est responsable de ses agens, et je ne connois dans cette infernale coalition que le ministre à qui la constitution délègue, sous sa responsabilité, le pouvoir et l'obligation de protéger, de défendre et de faire respecter la nation.

Cette attaque est directe et précise ; je demande que le ci-devant ministre de la guerre, M. Narbonne, soit mis en état d'accusation devant la haute-cour-nationale, parce qu'à la présente époque du 21 mars, la ville de Perpignan, qui est la clef de nos départemens méridionaux, est dépourvue de tous moyens de défense. Un tel délit est assez grand pour mériter l'attention des représentans d'un peuple qui veut être libre, et qui se lasse de tant de trahisons.

Cette dénonciation vous est faite par M. Dubois Crancé. (Ah, ah! Applaudi des tribunes.)

Voici les attestations des officiers-municipaux.

Nous officiers municipaux de la commune de Perpignan, département des Pyrénées-Orientales, certifions véritables les faits contenus dans la présente dénonciation; tant pour ce qui est relatif à la ville de Perpignan dont nous avons été témoins oculaires, que pour ce qui est relatif au département de la Haute-Garonne, dont nous avons vu les pieces justificatives.

Signé les officiers-municipaux.

Voici celui du département.

Nous certifions que les faits énoncés dans la dénonciation ci-dessus sont véritables relativement à la ville et citadelle de Perpignan, et autres places du département, qui ont été laissées dans un état d'abandon, malgré nos réclamations réitérées auprès du ministre la guerre.

Signé les administrateurs du département des Pyrénées-Orientales.

Certifié véritable; *signé* Charles, prince de Hesse, général de la dixieme division.

M. Grangeneuve: Je demande que les pieces soient renvoyées au comité de surveillance.

M. Goupilleau : Il n'est pas question d'ordonner un renvoi. Les faits articulés sont précis. Je demande que M. Narbonne soit mandé à la barre, pour les les avouer ou les contester.

M. Hua : Si la position actuelle de Perpignan est

l'effet d'un délit ministériel et d'un concert frauduleux, et que l'ex-ministre M. Narbonne en soit l'auteur, certes il est très-coupable; mais si la position de cette ville est l'effet nécessaire des troubles et des embarras dans lesquels s'est trouvé le ministre pour porter des forces à la fois dans tous les points de l'empire (murmures), alors le ministre peut être excusable par la nature des circonstances. Nous sommes donc placés dans une hypothese qu'il faut soigneusement examiner; et, pour l'examiner, j'appuie le renvoi au comité militaire, et je demande que le mémoire qui vient d'être lu, soit communiqué à M. Narbonne, qui sera tenu de venir s'expliquer au comité. (Murmures.)

M. . . . . . . : Lorsque l'assemblée a demandé à M. Narbonne l'état exact de la situation des frontieres du midi, il a assuré qu'il avoit pris toutes les mesures possibles pour fortifier les frontieres; et, s'il n'a point tenu ses promesses, M. de Narbonne est un traître à la patrie. Ainsi, je demande le renvoi au comité de surveillance.

M. Goupilleau : S'il s'agissoit de faits douteux, je ne m'opposerois point au renvoi; mais il s'agit de délits constans et attestés. Il est question de savoir maintenant qui les a commis. M. Narbonne entendu à votre barre dira si c'est lui qui a fait tous ses efforts pour mettre la ville de Perpignan hors d'état de défense. Si ce n'est pas lui, il jettera la faute sur qui il appartiendra; mais avant tout il est nécessaire de l'entendre. Si la motion est appuyée, je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Mailhe : J'ai demandé la parole à l'assemblée pour un fait, le voici : j'ai rendu compte à l'assemblée d'un mémoire des citoyens de Toulouse, qui contient deux faits dont il est fait mention dans la dénonciation qui vient de vous être lue. Il y est dit que le département de la Haute-Garonne réclamoit depuis long-temps des fusils pour armer les bataillons de ce département, qu'on n'avoit jamais pu en obtenir; qu'enfin le direc-

toire avoit pris sur lui d'ordonner la fabrication de 2,000 fusils à Saint-Etienne : lorsque cette expédition étoit sur le point d'être faite, le ministre la suspendit. Il annonça qu'il prenoit ces fusils pour le compte du gouvernement, ensuite il avoit promis d'en envoyer d'autres, ce qu'il fit. Mais il n'y en eut que 40 qui se trouverent en état de soutenir quelques charges, les autres étoient dans un délabrement total, et tels qu'on ne pouvoit en faire usage. Le mémoire des citoyens de Toulouse contient encore d'autres faits très-graves contre le ministre relativement à l'état des frontières d'Espagne, et autres départemens environnans. Il me semble que d'après des faits aussi précis, aussi multipliés, il ne peut y avoir la moindre difficulté à adopter la motion qui a été faite de décréter à l'instant que M. Narbonne sera mandé à la barre.

M. *Sage* : Quant à moi, messieurs, je ne vois pas, comme M. Mailhe, que les faits soient assez précis, assez circonstanciés, je vois la nécessité pour l'assemblée de les connoître, de les approfondir, je vois la nécessité de renvoyer au comité militaire pour en faire le rapport sous peu de jours. (*Murmures.*)

M. *Quinette* : Messieurs, si vous mandiez M. Narbonne à la barre avant d'examiner les pieces et de constater le délit, vous manqueriez aux droits communs de tous les citoyens, et vous établiriez un privilège pour M. Narbonne. Vous avez entre vos mains, messieurs, un compte rendu par M. Narbonne sur la situation de vos frontieres, et d'autres pieces ; en les rassemblant toutes, vous pourrez trouver les preuves du délit qu'on vous dénonce ; si elles sont suffisantes, vous prononcerez en ce moment le décret d'accusation, ou, si vous croyez avoir besoin de renseignemens avant de le prononcer, vous manderez l'ex-ministre à la barre ; mais le mander à l'instant même, c'est établir un privilège en faveur d'un citoyen, c'est ne vouloir pas le condamner sans l'entendre. (*Mur-

mures d'indignation.) ce seroit déclarer que vous ne pouvez pas le décréter d'accusation sans l'entendre : or, je dis qu'il n'est pas besoin d'entendre celui contre lequel on porte un décret d'accusation ; c'est établi par la constitution, et il est important que vous mainteniez ce principe.

Rappelez-vous ce qui s'est passé pour M. Delessart ; je vous le demande, si vous l'aviez mandé à la barre, si vous l'aviez entendu, il vous auroit donné de longues justifications ; il vous auroit peut-être mis dans l'embarras. (*Murmures.*)

M. *Genty* : Je demande que l'on mette fin à l'affreuse morale que l'on débite ; c'est insulter toute la France.

M. *Quinette* : Il vous auroit peut-être jeté dans l'embarras. Il auroit trouvé des moyens de séduire.... il auroit peut-être prolongé votre discussion, lorsqu'il falloit porter le décret d'accusation. Je dis qu'il ne faut pas introduire cette maxime, de mander un ministre pour l'entendre, avant le décret d'accusation. Je demande le renvoi à un comité, pour en faire son rapport sous peu de jours.

M. *Fauchet* : Il y a d'autres pieces contre M. de Narbonne, au comité de surveillance. Je demande que celles-ci lui soient envoyées.

M. *Dumas* : Il faut avoir le tems de comparer les pieces de la dénonciation avec le compte rendu par M. de Narbonne, sur l'état des places de ces départemens. On vous dit, par exemple, dans la dénonciation, que la place de Perpignan est démantelée, et il faut n'avoir pas vu une place pour croire une telle assertion.

Je demande donc, pour que cet examen ne soit pas fait légérement, que le rapport de vos comités réunis ne soit fait que lundi matin.

M. Théodore Lameth : J'appuie la proposition de M. Dumas, qui est de toute justice.

M. *Dumas* : Avant qu'on aille aux voix sur le renvoi aux comité....

M. . , . . : Monsieur le président, mettez aux voix

le renvoi au comité et la motion de mander ce soir le ministre à la barre.

M. Théodore Lameth : Je demande la division. *Adopté.*

M. *Dumas* : Avant que l'on mette aux voix le renvoi aux comités, je demande que toutes les pieces de cette dénonciation soient communiquées à M. Narbonne. Cela me semble rigoureusement juste.

M. Duhem : Je demande que M. Narbonne soit gardé à vue dans la crainte qu'il ne s'échappe. (Applaudissemens réitérés des tribunes : murmures dans l'assemblée.)

M. Gentil : C'est contraire à toute morale. Je demande la question préalable.

M. Dumolard : Si cette proposition est appuyée je demande à la combattre parce qu'elle est absolument contraire à la constitution.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

L'assemblée décrete le renvoi des pieces aux deux comités réunis pour en faire le rapport lundi

M. le président rappelle la derniere proposition de M. Dumas.

M. ... : C'est de droit. Je demande la question préalable motivée. *Adopté.*

M. le président : On a proposé ensuite de faire garder à vue M. Narbonne. (Murmures.)

M. Gentil : M. le président, c'est déshonorer l'assemblée, et elle ne souffrira pas que cette proposition soit mise aux voix.

M. le président : Quand une proposition est faite dans l'assemblée, je dois la rappeler et demander si on l'appuie, le réglement me l'ordonne. Je demande si cette proposition est appuyée. (*Non, non.*) Je crois qu'il n'a point été fait d'autres propositions.

La séance est levée à trois heures et demie.

Séance du samedi soir 31 mars 1792,

Présidence de M. Gensonné.

M. Vaublanc occupe le fauteuil.

M. Gorguereau secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier soir.

Lettre du ministre de la guerre qui annonce qu'un bataillon d'infanterie destiné à s'embarquer pour Cayenne doit passer à moins de 30,000 toises de Paris. Il demande l'autorisation de l'assemblée nationale.

M. Tardiveau : Je convertis en motion la demande du ministre de la guerre. *Adopté.*

Lettre du ministre de la marine ; Paris le 29 mars 1792.

M. le président, j'ai l'honneur de vous prier de soumettre à l'assemblée deux questions auxquelles donne lieu la demande de plusieurs particuliers, entrepreneurs et autres, qui voulant forcer l'administration des travaux de la rade de Cherbourg à leur assigner des indemnités qu'ils n'ont pas paru devoir obtenir. Ils ont pris le parti de faire assigner l'administration les uns au tribunal de district, les autres au directoire du département de la Manche. 1°. La compétence des officiers de ce genre appartient-elle aux tribunaux de district ; 2°. appartient-elle aux corps administratifs ?

Renvoyé au comité de législation.

Lettre du ministre des contributions publiques, qui certifie à l'assemblée que tous les commis et employés dans les bureaux de ce département, ont prêté le serment civique, et que les commissaires de la conservation forestiere et les 33 conservateurs, le directoire des postes et les régisseurs des douanes nationales, excepté M. Meignant qui est en tournée, et n'a pu par con-

séquent en justifier ; les administrateurs de loteries, excepté M. Bertori qui est absent par congé, et les directeurs de poudres et salpêtres ont également prêté le serment civique. Le ministre a donné connoissance du décret de l'assemblée nationale, le 22 de ce mois, et leur en a recommandé la plus stricte exécution pour ce qui concerne leurs employés en sous ordre.

M. Albite : L'administration des postes n'est point aussi patriote que la prestation de son serment sembleroit l'indiquer. Il m'est tombé, ce matin, sous la main, un livre d'instruction relatif à cet objet, qui est intitulé comme il l'auroit été, il y a cinq ou six ans. Il est embelli d'un privilége du roi, et tout y ressent encore l'ancien régime. Il est signé d'un des administrateurs. Ce n'est pas une preuve que ces messieurs soient tout-à-fait aristocrates ; mais cela prouve qu'ils ne sont pas extrêmement patriotes.

Lettre du ministre des contributions publiques.

Je desirerois que l'assemblée voulût bien décider la question de savoir si les laines d'Espagne et d'Italie, importées en France, sont comprises dans la prohibition. Le commerce paroît alarmé des entraves qui pourroient être apportées au transit dont elles ont joui jusqu'à présent. Cependant la loi ne les exceptoit pas de la prohibition ; il seroit nécessaire que l'assemblée nationale voulût bien s'expliquer sur cet objet.

Renvoyé au comité de commerce.

Lettre du ministre de l'intérieur.

M. Emery, président du tribunal criminel du département de la Somme, a adresssé à M. Duport un mémoire, qu'il le prie de faire passer à l'assemblée nationale, relativement à des délits dénoncés à ce tribunal par l'auditeur des guerres de la quinzieme

division, et pour lesquels sa compétence ne lui paroît pas désignée d'une maniere assez précise. J'ai l'honneur de vous envoyer le mémoire avec les pieces qui y étoient jointes ; lesquelles énoncent le point de difficulté, qu'il est question de résoudre.

Renvoyé au comité de législation.

Autre lettre du ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous faire passer un mémoire, accompagné d'une lettre du directoire du département de la Saône, relatif à la question de savoir si les curés qui ont prêté le serment avec restriction, et qui ont été remplacés ensuite pour avoir refusé de reconnoître la jurisdiction de l'évêque du département, ont droit au secours de 500 livres accordé aux curés remplacés, (*Non, non.*) ou s'ils doivent au contraire en être privés.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

Renvoyé au comité de législation.

Autre lettre du ministre de l'intérieur.

M. le président, j'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire accompagné d'une lettre du département du Var, relative au refus que fait l'ordre de Malte, de payer aux curés congruistes qui étoient dans sa dépendance, le supplément accordé par le décret du mois d'avril 1790 ; je vous prie de vouloir bien mettre ces pieces sous les yeux de l'assemblée.

Renvoyé au comité des domaines.

Lettre du ministre des contributions publiques.

Monsieur le président, la municipalité de Saint-Germain demande l'établissement d'un bureau de douane dans ce lieu. Je me suis assuré qu'il n'entraîneroit aucune augmentation dans les frais de régie des douanes ; mais il ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un décret du corps législatif. Je vous prie en con-

séquence de soumettre cet objet à la délibération de l'assemblée nationale. »

Renvoyé au comité de commerce.

Lettre de M. Desainte, député du département de l'Aube.

Monsieur le président, je n'ai pu voir sans étonnement et sans effroi le projet qui vous a été présenté par M. de Vauvineux. Lorsqu'un alchimiste se promet de convertir le cuivre en or, (*L'ordre du jour*) et que, plein d'espoir d'acquérir de l'opulence, il fait un mystere de sa prétendue découverte, je ris de sa folie et je le laisse jouir en paix de son illusion; mais qu'un homme sans autre moyen que ceux que tout le monde connoît, et dont les finesses ne sont que fraude, commence par s'emparer de la fortune de sept mille citoyens, en vérité j'ai peine à concevoir qu'il ne soit qu'une dupe; et quand il ne seroit que cela, je ne vois pas pourquoi il en feroit tant d'autres avec lui. (Murmures.) Vous savez que le peuple français se prête facilement à l'illusion, l'histoire vous en fournit un exemple, et notamment celui de la fameuse banque de Law, dans laquelle il s'est précipité comme dans un gouffre. Mais les représentans de ce même peuple ne sont pas faits pour le laisser dans le délire qui l'égare, et sur-tout pour tolérer une banque si déshonorante et si désastreuse pour la nation. Je ne dirai point que l'opération dont il s'agit ici est l'effet de quelques intrigues ennemies; mais dût-elle être.....

Plusieurs voix : A l'ordre du jour.

M. *Moreau* : Je demande que l'on continue la lecture. Il faut éclairer le peuple sur toutes les manœuvres des agioteurs. Je demande que M. Haussmann soit entendu incessamment, sur le rapport qu'il a à faire sur la caisse de la Farge, notamment parce que c'est infiniment intéressant; et si M. Haussmann ne le prouve pas, je prouverai que

la caisse de Lafarge est un leurre pour exporter l'argent du peuple.

Je demande que le sieur Vauvineux soit tenu de déclarer son procédé à quatre commissaires qui le garderont sous le secret, s'il convient, et que la municipalité soit autorisée à vérifier chaque jour la recette, et à établir même des gardiens à la caisse.

Le secrétaire continue : La difficulté de monter à la tribune fait prendre la liberté d'écrire ; vous pouvez, si vous le trouvez convenable, faire lire ma lettre, et la regarder même comme motivée expressément. Je suis, etc.

Le rapport de M. Haussman est ajourné à lundi prochain.

Lettre du ministre des affaires étrangeres.

Le roi m'a chargé d'adresser à l'assemblée nationale copie de deux pieces qui lui ont paru mériter la plus sérieuse attention. La premiere est un traité entre le prince de Hohenlohe Schillings-Furst, et les princes françois, freres du roi. La seconde est une lettre déhortatoire, adressée à messieurs les princes de Hohenlohe - Schillings-Furst et Bartenstein, par l'assemblée du cercle de Franconie. Je ne me permettrai aucune observation sur ces pieces, qui sont authentiques ; mais je suis autorisé par sa majesté, en les transmettant à l'assemblée nationale, de lui témoigner combien elle est affligée d'une nouvelle démarche de la part des princes françois, aussi opposée à ses sentimens ; et aussi contraire aux exhortations qu'elle n'a cessé de leur faire.

Traité entre leurs altesses royales Louis-Stanislas-Xavier de France, et Charle-Philippe de France, fils de France, freres du roi, représentés par Charles-Jean-César, vicomte de Moyeaux, autorisé et chargé de plusieurs pouvoirs à cet effet, d'une part ; et, S. A. S. monseigneur le prince régnant de Hohenlohe-Waldembourg-Schillings-Furst, représenté

par Joseph-Eustache, baron de Loevenfeld, conseiller intime de S. A. S., son grand-maître des chasses, et major à son service, d'autre part, pour un régiment d'infanterie donné à la France à titre de subside perpétuel.

Nous soussignés plénipotentiaires de leurs altesses royales Louis-Stanislas-Xavier, et Charles-Philippe de France, et de son altesse sérénissime monseigneur le prince de Hohenlohe-Waldembourg-Schillings-Furst, nous étant réciproquement communiqués nos pleins pouvoirs respectifs à l'effet du présent traité, nous sommes convenus de ce qui suit:

Art. I. Son A. S. M. le prince de Hohenlohe-Schillings-Furst, promet de lever le plus tôt possible un régiment d'infanterie pour le service actuel de leurs altesses royales les princes freres du roi, sous condition que le régiment passera à titre de subside perpétuel à la France, et y jouira en général de tous les mêmes droits et privileges dont y jouissent tous les autres régimens Allemands.

II. Ce régiment sera composé à perpétuité et sans qu'il puisse jamais être rien changé ni innové à sa formation convenue, que du consentement du prince colonel-propriétaire, de 18 compagnies : savoir, deux compagdies de grenadiers, et seize compagnies de fusiliers formant en total les dix-huit compagnies, et deux bataillons.

III. Chaque compagnie ne sera provisoirement portée qu'à 60 hommes, mais elle pourra par la suite, et aussi-tôt que les deux hautes parties contractantes en conviendront, être portée à un nombre plus grand d'hommes, qui sera alors fixé de leur consentement unanime.

IV. La propriété de ce régiment appartiendra également à un prince de la sérénissime maison de Hohenlohe qui en sera colonel propriétaire. L'état major sera en outre composé d'un colonel commandant, d'un colonel en second, de deux lieutenans-colonels dont un faisant les fonctions de major, d'un quartier-maître, d'un auditeur, de deux

adjudans, d'un aumônier, d'un chirurgien-major et d'un prévôt. Son altesse sérénissime se réserve en outre, dans ce moment de la création de son régiment, la liberté de nommer un colonel attaché au régiment sans aucuns appointemens.

V. Chaque compagnie sera commandée par un capitaine, un lieutenant et son adjudant; et de plus il sera nommé par le prince propriétaire deux officiers gardes-drapeaux, dont l'un sera attaché à chaque bataillon.

VI. Son altesse sérénissime, le prince colonel propriétaire nommera en cette qualité, à tous les emplois, à l'exception, dans ce moment de la première formation seulement, d'un des lieutenans-colonels, d'un capitaine et d'un des deux adjudans, que leurs altesses royales se réservent de nommer. Son altesse sérénissime réglera de même seule, et à sa volonté, l'uniforme de ce régiment de subside ; pourvu néanmoins que la couleur du fond de l'habit, doublure veste et culotte soient conformes à celles affectées aux régimens d'infanterie allemande au service de la France.

VII. Tous les brevets tant des nouveaux officiers de l'état-major que des autres, au moment de la ratification de ce traité, à l'exception de ceux des officiers que leurs altesses royales se réservent de nommer, seront signés par leurs altesses royales, et remis en blanc au prince colonel propriétaire, pour les expédier ensuite aux officiers dudit régiment auxquels il aura donné des emplois, et leurs altesses royales promettent aussitôt que sa majesté leur auguste frère sera libre, et que la tranquillité et la subordination seront rétablies en France; de faire confirmer les mêmes brevets ou d'en faire expédier de nouveaux par le roi même, aux mêmes officiers que le premier colonel propriétaire les aura donnés.

VIII. Au surplus, ce régiment donné à titre de subside perpétuel à la France, ne pourra jamais être employé ni directement ni indirectement

ıtre aucun état de l'Empire, si ce n'est dans les
particuliers, et du consentement exprès du
onel propriétaire. Leurs altesses royales s'engaıt expressément, à faire ratifier par le roi, leur
guste frere, le présent traité, tant sur ce point
ticulier que sur tous les autres points et articles.

IX. S. A. S. le prince propriétaire promet et
ngage de son côté de s'occuper sans perdre de
nps de la formation de ce corps, et de le com:tter le plutôt qu'il lui sera possible.

X. A compter du jour de la ratification du préıt traité, leurs altesses royales consentent de payer
appointemens en entier des personnes de l'état
jor, et la moitié des appointemens des autres
iciers, tant pour les uns que pour les autres,
r le pied de régimens allemands au service de
ance, et ce, jusqu'a l'entier complettement du
giment.

XI. Pareillement la solde, tant pour les bas-offi:rs dudit régiment que pour les grenadiers et les
silliers, sera dès ce moment fixée sur le pied or-
ınné par les derniers reglemens pour tous les
tres régimens allemands au service de France.
:urs altesses royales promettent en outre de payer
ıur chaque homme qui leur sera fourni par le
ince colonel propriétaire, équipé, armé, entrenu, pendant l'espace de trois mois, pour un gredier, la somme de 160 livres, et pour chaque fuier 150. liv.

XII. Le paiement de cette somme se fera de
aniere que leurs altesses royales ne seront tenues
: payer d'avance que pour le premier quart de
totalité des hommes à fournir; et pour le second
ıart de cette somme après que le premier quart,
voir, 270 hommes, aura été effectivement formé,
ı sorte que leurs altesses royales n'auront qu'à
ıyer d'avance que la somme de 40,800 liv.; et
:ille somme, aussitôt qu'il se trouvera un nombre
hommes de 270, et ainsi de suite, jusqu'au
ɔmplément total.

XIII. La somme à payer également par quart d'avance pour le subside annuel, sera définitivement réglée sur le même pied de tous les autres régimens allemands au service de France, et particuliérement de ceux d'Armstadt, Nassau, Salsm-Salm et Royal-Liégeois.

XIV. Au moyen de l'acceptation que leurs altesses royales font de ce régiment à titre de subside perpétuel, au nom du roi leur frere, son altesse sérénissime le prince régnant de Hohenlohe, colonel propriétaire, promet et s'engage de recevoir, dans quelques villes et villages de ses états, la partie qui lui sera possible d'y loger, d'environ 1500 ou 2000 émigrans qui arriveront successivement et sans armes, à charge cependant par ces derniers de s'arranger amiablement avec les aubergistes et autres habitans pour leurs logemens et nourriture, de payer comptant tous les objets de leurs dépenses, et de se conformer aux loix et usages du pays, et aux regles établies à l'égard des émigrans dans les autres états de l'empire où ils sont reçus; d'ailleurs, les militaires françois qui se trouveront parmi ces émigrans ne pourront, sous aucun prétexte, recruter dans le pays, ou engager en aucun endroit.

XV. Son altese sérénissime le prince Colonel propriétaire, aussi bien que son altesse sérénissime le prince de Bartenstein, dont leurs altesses royales ont également accepté un corps de chasseurs pour se mettre à l'abri de toute inquiétude qu'ils pourroient avoir par rapport à la réception dans leurs états d'une partie de ces troupes, et particuliérement de la légion de Mirabeau, telle qu'elle est composée en infanterie et cavalerie, moyennant que leurs altesses royales continueront à la payer et entretenir à leurs frais, sans que cela puisse néanmoins préjudicier en aucune maniere à ce qui a été stipulé sous le n°. 10 dans l'article de ce traité, par rapport au paiement des appointemens des officiers desdits régimens.

XVI. Dans le cas où des circonstances impérieuses ne permettent pas au prince colonel-propriétaire de garder dans ses états, les corps et troupes qui y seront établis, il en préviendra leurs altesses royales au moins quinze jours auparavant que ces dits corps puissent être obligés d'en sortir.

XVII. Pour donner la plus grande force possible et la plus grande solidité à ce présent traité de subsides, leurs altesses royales promettent et s'engagent d'employer leurs bons offices auprès de l'une et l'autre des hautes-puissances garantes du traité de paix de Vestphalie, pour qu'elles garantissent la sûreté de ce traité.

XVIII. Les plénipotentiaires soussignés promettent et s'engagent de faire ratifier le présent traité le plutôt possible, et au plus tard dans l'espace de trois semaines par leurs augustes et sérénissimes commettans : sur quoi ils ont signé à Partenstein, le 3 février 1792.

Lettre dehortatoire adressée à MM. les princes de Hohenlohe-Schillingsfurst et Bartenstein, par l'assemblée du cercle de Franconie, datée de Nuremberg, le 26 février 1792.

La réponse que vous avez faite le 5 du mois dernier, à la lettre déhortatoire du cercle de Franconie, concernant l'enrôlement anti-constitutionnel pour les princes français, et la réception d'hommes armés ou d'émigrés arrivant en grande bande, loin de tranquilliser l'assemblée du cercle, et de répondre à sa sollicitude, est choquante pour elle, tant pour son contenu, que pour la forme.

D'abord nous représentans des princes et états du cercle de Franconie, qui sommes leurs conseillers, envoyés et députés à la présente assemblée, nous regardons au-dessous de notre dignité de nous justifier ailleurs que devant nos hauts commettans, pour le reproche que nous n'agissons que dans des vues privées pour le maintien de la tranquillité et de la sûreté de ce cercle.

Vous auriez mieux répondu à la sollicitude

légitime du Cercle, si vous aviez répondu plus clairement aux propositions suivantes, savoir : si on ne devoit pas arrêter un enrôlement anti-constitutionnel pour des étrangers qui ne sont pas reconnus être une puissance ; et si on pouvoit donner des sûretés satisfaisantes aux autres co-états pour les suites qui résulteront nécessairement de la réception des émigrés françois, sur-tout des hommes armés, ou de ceux qui arriveroient en trop grand nombre pour les proportions de l'étendue du pays ; que vous eussiez déclaré franchement les conditions faites à cet égard, et que vous vous fussiez expliqués plus nettement sur la prétendue permission du chef suprême ; en la faisant connoître au corps dont vous êtes membres.

Comme vous n'avez point satisfait à ces explications, et que vos sujets réclament par l'organe d'un député, l'assistance du cercle, il est de notre devoir de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique. En conséquence, nous attendons de votre part, que vous cessiez les enrôlemens anti-constitutionnels : que vous ne receviez les émigrés français ni armés ni en trop grand nombre disproportionné avec l'étendue de vos états, et que vous suiviez l'exemple glorieux de sa majesté impériale, et de sa majesté le roi de Prusse, actuellement co-états de ce cercle, qui a fait faire à ce sujet une déclaration expresse, et que vous répondiez à notre juste attente, par une lettre satisfaisante, que vous remettrez au courier que nous vous dépêchons.

Dans le cas contraire, auquel cependant nous ne nous attendons pas, nous nous verrions forcés de recourir aux voies constitutionnelles du cercle, afin d'assurer son autorité, ainsi que la tranquillité et la sûreté publique, et d'agir promptement avec énergie, et à vos fraix, contre des entreprises qui pourroient avoir des suites dangereuses. Nous désirons sincérement de n'être point forcés de faire usage de ces moyens prescrits par la loi. Nous

sommes avec la plus parfaite considération, etc.

M. *Chéron* : Je demande le renvoi à Orléans pour être joint aux pieces du procès contre les freres du roi.

M. *Briand* : Je demande que les lettres soient remises au comité diplomatique, et que copie collationnée de la premiere soit envoyée à Orléans.

M. *Reboul* : Je demande que le comité soit tenu de nous faire un rapport sur le point de savoir si le plénipotentiaire de *leurs altesses royales* est un citoyen français. (*Oui*, *oui*.)

M. . . . . . . : Je demande par amendement que le grand procurateur de la nation nous informe de l'état dans lequel se trouvent les procédures contre les émigrés. Il est temps que nous sachions où nous en sommes. Il y a long-temps que nous les avons accusés et nous ne savons pas encore ce que l'on a fait à Orléans.

L'assemblée renvoie la premiere piece à Orléans, et la seconde au comité diplomatique, et décrete que les grands-procurateurs de la nation rendront compte de l'état de la procédure contre les émigrés.

Une députation des chantres et autres fonctionnaires laïcs des paroisses de Paris, introduite à la barre, expose à l'assemblée que le traitement de 500 liv. qui leur est assuré par la loi, leur est mal payé ; que cette foible ressource est l'unique base de leur existence et de celle de leur famille. Ils supplient l'assemblée de donner des ordres pour qu'ils puissent recevoir leur traitement, et renouvellent leur serment civique.

L'assemblée les admet à la séance.

M. . . . : En appuyant la réclamation des pétitionnaires, je demande que le modique traitement qu'ils réclament, leur soit assuré. Ils manquent de tout, si vous n'ordonnez que la loi soit exécutée à leur égard.

M. *Goujon* : Je demande le renvoi au comité des domaines, et qu'il vous en fasse incessamment son rapport. *Adopté.*

M. *le président* : M. le ministre de l'intérieur annonce à l'assemblée que les membres du directoire du département des Bouches-du-Rhône se rendront demain à la barre, en exécution de votre décret.

M. Gossuin :

Messieurs, vous avez chargé la commission des douze de vous rendre compte, sans délai, des troubles survenus dans le département du Cantal.

Jusqu'à présent le peuple de cette contrée avoit trouvé le véritable bonheur dans son obéissance à la loi ; mais la douceur de ses mœurs n'a pu résister à la malveillance des perturbateurs de l'ordre public ; ils y triomphent ; la généralité des citoyens n'y est plus armée pour la patrie ; la violation des propriétés, les taxes arbitraires, la discorde, le sang et les flammes alimentent leur erreur.

La ville d'Aurillac, chef-lieu du département du Cantal, a été le théâtre d'une insurrection, dont les suites réclament la vengeance des loix.

La loi du 25 janvier dernier, relative au recrutement de l'armée, y avoit nécessité, le 11 mars, la réunion des gardes nationaux du canton ; l'assemblée tenue, leur mission achevée, ils se promenent dans la ville, précédés de leurs tambours ; dans cet instant des citoyens les informent que plusieurs de leurs freres d'armes dévastent la maison d'un sieur Capelle, et brisent les fenêtres de la maison d'un sieur Colinet.

La municipalité d'Aurillac requiert la garde nationale de se tenir prête à marcher au premier ordre : pendant que des officiers municipaux vont avertir les corps administratifs, d'autres, en écharpe, et accompagnés de la garde nationale, se rendent au lieu du délit : l'attroupement étoit dissipé, les volontaires nationaux se retiroient ; les officiers municipaux parcourent les différens quartiers de la ville, entrent dans plusieurs auberges, invitent, avec succès, ceux qui s'y trouvent à en sortir ; ils remarquent dans leur visite que des carreaux de vitres sont cassés chez quelques particuliers, et que les contrevents et vitres du rez-de-chaussée de la maison du sieur Colinet, ainsi que des premiers et second étages de celle du sieur Capelle sont brisées.

Vers minuit et demie, six citoyens nouvellement engagés dans l'armée de ligne, sortent d'un bal pour rejoindre leur logis ; ils chantent chemin faisant, et à l'aide d'une musette, l'air *Ça ira* ; un coup de fusil part des plus hautes fenêtres de la maison du sieur Colinet, on veut en tirer un second, l'arme ne prend pas feu ; alors on leur jette des pieces de bois, des pierres ; ils n'en sont point atteints,

Ils portent plainte sur-le-champ aux gardes nationaux de service ; il sont accompagnés à leur corps-de-garde par six témoins ; le commandant du poste, à la tête d'une patrouille, vérifie qu'en effet il y avoit sous les fenêtres de la maison du sieur Colinet, des pieces de conviction, et entr'autres une meule à aiguiser les ferremens, qui est reconnue appartenir au sieur Colinet.

Le lendemain, 12, la municipalité entend les soldats de garde, ainsi que les assaillis et les témoins, qui confirment leur premiere déposition ; le procureur de la commune est chargé de dénoncer les faits au juge-de-paix ; on dépose à son greffe les quartiers de grès, bûches, et éclats de bois.

Le juge-de-paix se rend à la maison commune ; le sieur Colinet, pere de deux fils émigrés, dont l'un étoit arrivé de Malte depuis deux jours, et leur domestique, y sont amenés et interrogés. Le juge-de-paix délivre contre eux, et un nommé Naziac, mandat d'arrêt ; des officiers-municipaux avec un nombreux détachement de gardes nationales, protegent leur transport dans la maison d'arrêt.

Une députation du district et de la municipalité d'Aurillac, informe le directoire du département du Cantal, de l'avertissement donné à la municipalité, que sur un faux avis répandu dans les campagnes voisines, il s'y prépare un rassemblement d'hommes ; le directoire du département arrête qu'il sera écrit sur-le-champ aux commandans des gardes nationales, que l'on pourroit savoir disposées à se rendre à Aurillac, *en armes*, et aux municipalités dont elles dépendent, pour leur défendre, au nom de la loi, et sous leur responsabilité respective, de mettre ce projet à exécution.

Ce directoire leur envoie des commissaires pris dans son sein ; ils sont porteurs d'expéditions de l'arrêté dont est question.

Ils arrivent au bourg d'Arpajon, peu distant d'Aurillac ; ils y remarquent un rassemblement considérable de gens armés : la municipalité étoit assemblée dans la maison du maire ; ils s'y rendent, y font appeler le commandant de la garde nationale ; ils lui communiquent leurs pouvoirs et l'arrêté du département ; le commandant est invité et s'empresse d'en faire lecture aux hommes attroupés ; ceux-ci refusent d'y obéir ; les commissaires et la municipalité se transportent à l'endroit du rassemblement ; ils représentent que le calme regne à Aurillac, qu'ils doivent obéissance à la loi ; qu'enfin la constitution dont ils se disoient les amis, n'avoit armé les gardes nationales que pour agir dans le cas d'une réquisition légale.

Cette mission est sans effet ; les citoyens égarés se plaignent que leurs freres d'Aurillac ont été insultés ; que des fenêtres du sieur Colinet on a tiré sur eux des coups

de feu ; qu'ils sont menacés, et qu'ils veulent voler à leur secours.

Ils exigent que leur commandant et la municipalité les accompagnent ; quant aux commissaires du département, ils déclarent qu'ils n'entendent pas qu'ils précèdent leur marche.

Les commissaires, rentrés avec la municipalité et le commandant de la garde nationale d'Arpajon, dans la maison du maire, un ploton se détache du corps du rassemblement, les y suit immédiatement ; le commandant s'étoit caché dans cette maison : les hommes du peloton font des perquisitions ; ils le rencontrent ; ils le forcent de marcher à la tête de l'attroupement ; vers Aurillac, avec deux officiers municipaux. Tous ces faits sont constatés par des procès-verbaux et autres pieces authentiques envoyées au corps législatif et ministre de l'intérieur, par le département du Cantal et la municipalité d'Aurillac.

Le même jour, 12 mars, au moment que le juge de paix d'Aurillac va procéder à l'audition des témoins, relativement au coup de fusil tiré, et aux pierres lancées de la maison du sieur Colinet, le conseil-général de la commune est averti d'une prochaine arrivée à Aurillac des gardes nationales du district.

Des commissaires de la municipalité et un détachement de la garde nationale, sont envoyés pour les reconnoître, les entendre ; l'ordre est donné de renforcer la garde du jour.

Ces gardes nationales répondent, qu'instruites du délit commis pendant la nuit sur des citoyens dévoués à la patrie, elles arrivent, ainsi que plusieurs autres qui les suivent, pour exécuter le serment qu'elles ont fait la veille, de voler à la défense du premier patriote attaqué, et de se réunir au premier signal de guerre, pour exterminer les ennemis de l'état ; qu'à cet effet elles viennent offrir secours et fraternité aux patriotes de la ville d'Aurillac.

Les commissaires tentent vainement de les faire rétrograder ; ils les informent des mesures prises contre les auteurs du délit ; rien ne les arrête, elles rentrent en ville, se rangent en bataille sur la place d'armes, renouvellent leurs offres à la garde nationale d'Aurillac, mettent leurs fusils en faisceaux, se mêlent avec le détachement de la ville, et lui jurent amitié et fraternité.

Alors, un attroupement armé qui s'étoit rangé en face de la maison commune, et que les exhortations de la municipalité n'avoient pu ramener à l'obéissance à la loi, se porte vers les prisons pour s'assurer de la personne du sieur Colinet, brise les portes, s'empare de ce détenu. Quelques citoyens, pour le soustraire à la fureur de ces

attroupement, parviennent à l'introduire dans la maison commune, dont ils ferment les portes aussitôt.

L'attroupement le suit à la maison commune, fait résistance au détachement qui y étoit de garde, enfonce les portes, cherche le sieur Colinet, pour l'immoler. Dans cet intervale, les membres du directoire du département, arrivent, trouvent les portes gardées par des gens, habillés, pour la plupart, à la mode des campagnes, tous armés de fusils ou de piques, de haches, fourches à pointes de fer, et serpes entées sur de longs bâtons.

Le procureur-général-syndic se fait jour, pénetre dans la salle de la commune; les autres membres du directoire, et un officier municipal en écharpe, sont repoussés avec menaces, les furieux se saisissent de la personne du sieur Colinet, ils se l'arrachent à l'envie, ils le traînent hors de la maison commune, il est amené sur la place, les bons citoyens, réunis aux fonctionnaires publics risquent leurs jours pour le sauver; leurs efforts sont inutiles, il est massacré sous leurs yeux au milieu du surplus de la troupe.

Les autres détenus sont mis en sûreté, l'ordre se rétablit à l'instant, les différentes gardes nationales s'empressent de reprendre leurs armes, et quittent la ville.

A 9 heures du soir on annonce à la municipalité, l'arrivée de trois autres corps de gardes nationales du dehors.

En effet, environ 500 volontaires nationaux entrent sans requisition, à Aurillac, à 10 heures et demie; des commissaires de la municipalité pourvoient à leurs logemens et à leurs besoins; leurs drapeaux sont déposés à la maison commune; ils repartent sur les six heures du matin.

Le 13, une distribution d'armes est faite aux citoyens d'Aurillac.

Le corps municipal reçoit avis d'une troisieme arrivée de gardes nationales; des commissaires sont envoyées pour s'informer de leurs dispositions, ils viennent annoncer au conseil-général de la commune, que les gardes nationales de deux paroisses, entrent dans la ville; guidées par les mêmes principes que les précédentes, elles sont reçues et traitées de la même maniere; elles repartent à 4 heures du soir, après avoir demandé l'expulsion des prêtres non-assermentés.

L'ordre paroît entiérement rétabli à Aurillac.

Les rassemblemens de gens armés ne discontinuent pas; errans dans les campagnes, ils y portent la terreur, le feu et le pillage; ils vexent les citoyens par des taxes arbitraires.

Le directoire du département du Cantal vous informe, par les dépêches des 22 et 24 mars présent mois, qu'au

eurtre commis à Aurillac, succedent de nouveaux crimes ıns l'étendue du district.

Un grand nombre de gardes nationaux des paroisses de ıssac, Reillac, Nocelles et Marmaniac, se rassemblent en ·mes, au lieu d'Arpajon, et renforcés par une partie de : garde nationale de cette derniere paroisse, ils prennent ›us ensemble, le chemin de Montsalvy; ils y arrivent le :ndemain, grossis encore par une foule d'autres hommes rmés, qui accourent sur leur passage.

A Montsalvy, ces gens armés enfoncent les maisons, ›risent les meubles et distribuent les grains du maire, de 'ancien curé, et d'un sieur Dalmas, notaire. Dans le même moment, différens détachemens de cette troupe insurgée, démolissent, pillent ou incendient les châteaux situés dans les paroisses de la Chapelle en Vezy, Bescarette, Ladignac, la Capelle de Fresse, Marcolesse, Lémaels, St.-Mamet, Fargues, Espinassot et Montesly, etc.

Une autre troupe, non moins forcenée, également coupable, se répand dans les campagnes, exige et y arrache, au gré de son caprice et de sa fureur, depuis 300 jusqu'à 5000 liv. de contributions.

La garde nationale de Saint-Simon, paroisse voisine de la ville d'Aurillac, se rend en armes et sans requisition, au lieu du rassemblement; mais sur l'agrément de la municipalité, qui ne croit pas prudent de le lui refuser; cette garde nationale se rappelle que la force armée est essentiellement obéissante; elle se retire le soir même, sans avoir commis aucun désordre. Quelques officiers municipaux et le commandant de la garde nationale dudit Saint-Simon, donnent avis le 20, à la municipalité d'Aurillac, que cette garde nationale desire lui faire une visite d'honneur et lui offrir ses services; et sur son vœu, que ce soit le lendemain 22, la municipalité répond qu'elle sera reçue avec fraternité, et en rend compte au département, qui blâme cette démarche, attendu que le calme régnoit à Aurillac. Cependant il recommande aux officiers municipaux de prendre toutes les mesures capables de prévenir tout malheureux événement, à peine de responsabilité.

La garde nationale de Saint-Simon arrive en bon ordre, avec sa municipalité, le mercredi 21, environ l'heure de midi, sur la place d'armes, dépose son drapeau à la maison commune, va dîner, fait quelques visites à des citoyens, reprend ses armes et son drapeau à deux heures, défile sur la place, et sort de la ville escortée par un détachement, et précédée de la musique de la garde nationale d'Aurillac.

A l'instant, deux gardes nationaux se présentent à la maison commune, demandent passage pour les gardes nationales de Jussac, Neilach, Naucelles et Marmagnac, qui se retirent dans leurs paroisses respectives; la municipalité y

consent ; elles sont accompagnées d'un détachement de celle d'Arpajon ; elles traversent la ville, y sont reçues avec fraternité, et se séparent au fauxbourg d'Oringue. Quelques gardes nationaux de la paroisse d'Arpajon, à la vue d'une girouette sur le toît de la maison de la dame Fontanges, se détachent de la troupe, abattent cette girouette, et pour y parvenir, forcent cette maison, brisent des meubles et des fenêtres. Les bons citoyens d'Aurillac, avec un détachement de sa garde nationale, s'empressent d'arrêter ce désordre, la municipalité arrive ; l'attroupement étoit dissipé.

La municipalité d'Arpajon écrit deux lettres successives, le 22 mars, au directoire du département ; elle assure n'avoir rien négligé pour prévenir tous les ravages qui ont déja eu lieu ; elle demande du secours pour éviter la ruine totale du château de Cauros, situé dans son territoire ; elle annonce que les deux membres de la municipalité, avec le procureur de la commune, et le commandant de la garde nationale, ont eu le bonheur d'y arrêter, le matin, l'effervescence, mais que cette tranquillité ne fut qu'apparente ; qu'à l'instant on partage les grains renfermés dans les greniers de Gagnac. Toute la municipalité s'y rend ; le peuple s'étoit retiré. On vérifie que trente sétiers de bled sont distribués aux plus nécessiteux, malgré la défense absolue et expresse du commandant, qui, au péril de sa vie, n'a point quitté son poste. Le directoire du Cantal révoque alors son arrêté, qui enjoint à la municipalité d'Aurillac de procurer des secours à celles voisines. Cet arrêté porte que la municipalité d'Aurillac fera, sur sa responsabilité, les dispositions nécessaires, et tiendra sa garde nationale en état, non-seulement pour maintenir la paix et l'ordre dans ses murs, mais encore pour porter secours, en cas de besoin, par-tout où elle en sera légalement requise, de maniere que force demeure désormais à la loi, et que la sûreté des personnes et des propriétés, que la constitution garantit, cesse enfin d'être compromise.

Les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales sont, dit la loi du 14 octobre dernier, de rétablir l'ordre, et de maintenir l'obéissance aux loix, conformément aux décrets.

La garde nationale d'Arpajon a refusé d'obéir à l'arrêté du directoire du département du Cantal, dont il lui a été fait lecture par son commandant ; elle a rejetté les représentations des commissaires de ce directoire et de sa municipalité ; elle a, comme vous l'avez entendu, violé la loi bien ouvertement. Il vous sera proposé à son égard des mesures séveres.

La municipalité d'Aurillac s'est constamment montrée pour rétablir l'ordre et maintenir les différens attroupemens

d'hommes armés qui arrivèrent successivement dans sa ville, mais elle n'a pas parfaitement rempli ses devoirs ; elle a bien requis, lors des premiers troubles, un détachement de sa garde nationale de se tenir prêt à marcher au premier ordre ; elle s'en est tenu-là : les moyens que la loi met entre ses mains pour arrêter les délits ne furent pas déployés ; elle a prouvé sa pusillanimité jusqu'à favoriser ces rassemblemens en pourvoyant à leurs besoins et à leurs logemens. Le calme rétabli dans Aurillac, cette municipalité a encore consenti, contre le gré du département, au passage des gardes nationales revenant du pillage. Le département avoit prévu le danger. En effet, une maison fut forcée et endommagée par ceux d'Arpajon. Cette conduite est à improuver.

La garde nationale d'Aurillac n'est pas non plus à l'abri de reproches dans cette affaire malheureuse ; mais ne pourroit-elle pas répondre, avec une sorte de raison, qu'il ne lui a pas été fait la moindre requisition ?

Le directoire du département du Cantal fixa, et fixe encore, un regard attentif sur tous ces désordres. Il n'est pas en son pouvoir de les faire cesser. Il a imprimé des proclamations, envoyé des commissaires dans les campagnes ; enfin il s'empresse de rendre un compte assidu de ses démarches à l'assemblée nationale et au pouvoir exécutif.

Ceux des gardes nationaux du département du Cantal, qui ont eu la lâcheté de prostituer l'uniforme tricolore et les armes dont tous bons Français s'honorent d'être porteurs, sont sans doute aussi coupables qu'ils sont à plaindre ; ne savent que le sang ne doit couler qu'après que le glaive de la loi a atteint le perturbateur de l'ordre public. Invoquer le patriotisme pour se livrer au meurtre, au pillage et à l'incendie, c'est préférer au titre glorieux de soldat-citoyen, celui de brigand.

Ignoroient-ils que les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation ? Ignoroient-ils que leur devoir étoit de protéger les propriétés et les personnes ?

Le devoir du soldat-citoyen consiste dans l'observation exacte des loix et des réglemens qui en émanent ; il blesse la constitution lorsqu'il fait un mauvais usage des armes qui lui sont confiées.

Une force publique suffisante devra être envoyée dans le département du Cantal, pour y rétablir l'ordre ; des gardes nationales des départemens voisins y seront nécessairement appelés ; il est juste de les indemniser de leurs déplacemens. L'article V de la loi du 26 février 1790, dit que lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la commune en répondra, si elle a été requise, et si elle a pû l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs des attroupemens. Ces dispositions ont paru insuffisantes. Vous avez renvoyés à vos comités à vous proposer des

moyens plus prompts et d'une exécution plus facile. Ainsi les troupes qui marcheront vers le département d'Aurillac, doivent avoir la certitude d'être payées sans retard.

Le directoire du département du Cantal, mande, par sa lettre du 24, que les attroupemens armés subsistent toujours; ils courent les campagnes, arrachent par force des contributions arbitraires, menacent de détruire tous les châteaux et d'égorger les ci-devant nobles et prêtres non-sermentés.

Un regiment de troupe de ligne, fidele à la loi, lui sera, dit-il, infiniment utile. Il craint qu'il ne se commette bien des crimes avant que ce secours puisse lui parvenir.

Ce directoire réclame, avec instance, la sollicitude de l'assemblée nationale. L'allarme est générale dans son territoire, les autorités y sont méconnues, la gendarmerie nationale n'y est pas organisée, les départemens voisins sont en insurrecttion, les gardes nationaux qui y résident ne peuvent s'en éloigner sans danger, les autres sont sans armes, la multitude révoltée les intimide; celle d'Arpajon, la plus considérable du district d'Aurillac, bien loin d'obéir aux réquisitions des corps administratifs, provoque les rassemblemens et les troubles. Enfin les troupes de ligne tiennent garnison dans des villes trop éloignées de l'endroit où le désordre regne pour les y appeler. Ces différentes considérations déterminées votre commission des douze à vous proposer le projet de décret que voici :

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des douze, la lecture des pieces écrites le 30 de ce mois, par le ministre de l'intérieur;

Considérant que les loix ont été violées, et les requisitions des corps administratifs méprisées dans plusieurs communes du Cantal; que les citoyens ont abusé des armes qui leur étoient confiées pour le maintien de la tranquillité publique; et qu'ils ont fait de la force établie par la loi, un moyen de désordres et de violences criminelles; que les brigands ont profité de ces attroupemens séditieux pour propager l'esprit de désordre, et pour attenter à la sûreté des personnes et des propriétés; que de tels excès doivent être promptement réprimés, les coupables livrés à la rigueur des loix et les autorités constituées protégées par la force publique, décrete qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrete;

Art. I. Le pouvoir exécutif rendra compte à l'assemblée nationale, sous huit jours, des mesures qu'il aura prises pour rétablir l'ordre dans le département du Cantal, et assurer force et obéissance à la loi.

II. L'assemblée nationale autorise le directoire du dépar-

tement du Cantal, à requérir dans les formes légales, les departemens voisins, et l'emploi des gardes nationales.

III. Le ministre de la justice rendra compte, de quinzaine en quinzaine, de l'état des procédures qui ont dû être instruites contre les auteurs, fauteurs et complices des meurtres, excès et violences qui ont été commis depuis le 11 mars dans la ville d'Aurillac, et autres lieux du département du Cantal.

IV. L'assemblée nationale dissout la garde nationale d'Arpajon, et lui enjoint de remettre ses armes à la municipalité, qui les fera deposer, dans le délai de trois jours, au directoire du district d'Aurillac.

V. Lorsque le calme sera entièrement rétabli dans le département du Cantal, les corps administratifs feront organiser à Arpajon une nouvelle garde nationale, dans les formes prescrites par la loi du 14 octobre 1791.

VI. L'assemblée nationale improuve la municipalité d'Aurillac pour avoir négligé d'user des moyens que la loi mettoit à sa disposition lors des attroupemens et excès commis sur son territoire.

L'assemblée nationale approuve la conduite du directoire du departement.

L'assemblée adopte le projet de décret.

Suite de la discussion sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

M. Carnot jeune, rapporteur, fait lecture du titre 2.

M. Jouneau : Messieurs, Je respecte le motif qui a déterminé le comité militaire à vous proposer de réduire à 55 les 83 places de lieutenant-colonel affectés à la gendarmerie nationale. L'économie qu'il est de votre devoir de porter dans toutes les parties du gouvernement, lui en a fait un de chercher à diminuer la dépense qu'occasionne l'augmentation des nouvelles brigades que vous avez décrétées ; mais, messieurs, avant d'adopter cette réduction, ainsi que celle de 166 places de lieutenant que votre comité vous propose aussi de supprimer, ne devons-nous pas nous assurer qu'elles n'ôteront rien à la force, à l'ensemble, au bon ordre et à la régularité du service du corps de la

gendarmerie nationale? Quant à moi, je déclare qu'après y avoir réfléchi, j'ai cru m'appercevoir que ce projet n'est pas sans inconvénient, et voici sur quoi je fonde mon raisonnement.

D'abord, je dis qu'un des plus grands vices qui puisse exister dans un gouvernement, est l'instabilité des loix; et, partant de ce principe qui est incontestable, je demande si, lorsqu'à peine l'organisation de la gendarmerie est décrétée par nos prédécesseurs, faire des changemens, qui non-seulement frappent sur tous les individus de ce corps, mais encore atténuent une partie de son organisation, ce n'est pas retomber dans le systême de nos anciens ministres qui s'empressoient de détruire l'ouvrage de ceux qui les avoient devancés dans leur carriere? Et dans quelle circonstance encore vous propose-t-on, messieurs, de supprimer 28 places de lieutenant-colonels et 166 de lieutenans, c'est au moment ou vous créez près de 400 brigades d'augmentation; c'est-à-dire au moment où l'on auroit pu vous proposer, si l'on eût suivi les bases établies par l'assemblée constituante, une augmentation de plusieurs officiers.

J'ai dit, messieurs, que le projet que je combats frappe sur tous les individus qui composent la gendarmerie, et je vais le démontrer, d'abord on ne disconviendra pas qu'une réduction de 166 lieutenans n'ôte une grande partie de la perspective accordée aux maréchaux-des-logis et gendarmes, et qu'elle est faite pour exciter un grand découragement sur-tout parmi les officiers qui, appelés par la loi du 16 février 1792, ont quitté leurs régimens pour entrer dans la gendarmerie. On me répondra que le comité les laisse s'éteindre dans leur emploi, et que par conséquent ils n'auront rien à souffrir de leur suppression; mais, messieurs, ne croyez pas que cette disposition leur ôte tout sujet d'inquiétude pour l'avenir; dès que vous avez décrété leur inu-

tilité, ils s'attendront à chaque instant de se voir effacer du tableau des officiers salariés.

J'ai dit aussi, messieurs, que la suppression de vingt-huit lieutenans-colonels de gendarmerie atténueroit une partie de son organisation: en effet, si elle étoit adoptée, les colonels qui sont institués uniquement pour être le centre auquel doivent arriver tous les ordres ministériels relatifs à la division, tous les comptes, renseignemens qui intéressent la sûreté publique, d'où doit émaner tout ce qui concerne l'ordre et la régularité dans le service se verroient par la cumulation des fonctions du lieutenant-colonel aux leurs, dans l'impossibilité de bien remplir ni les uns ni les autres. Il résulte de ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, messieurs, que les suppressions qu'on vous propose sont contraires au bien du service; qu'elles porteroient un préjudice considérable au corps de la gendarmerie nationale, et qu'elles exciteroient vraisemblablement des inquiétudes au reste de l'armée, qu'il n'est ni dans votre intention, ni d'une saine politique de faire naître. D'après cela je demande la question préalable sur les articles 1, 2, 3 et 4 du titre 2 du projet de décret, et je desire qu'on en fasse autant sur tous les changemens qui pourront être proposés pendant le cours de cette législature, dans notre force publique, à moins qu'ils ne soient commandés par une nécessité absolue.

M. Lacroix: Je propose de réduire les officiers de la gendarmerie nationale, et j'appuie cette réduction sur des calculs bien simples. Vous avez 28 brigades nouvelles qui, réunies aux anciennes, vont être répandues dans les départemens. Vous avez décrété que le *minimum* seroit de 15 brigades, et le *maximum* de 21, excepté dans quelques départemens. Ainsi, en prenant le terme moyen du *minimum* et du *maximum*, il en résulte que chaque département aura 48 brigades. Trois départemens réunis auront donc 216 gendarmes nationaux. Pour commander ces 216

3..

gendarmes nationaux, vous aurez 1 colonel, 3 lieutenans-colonels, 6 capitaines, 18 lieutenans et 54 sous - officiers ; ce qui fera 82 officiers pour commander 216 hommes. La réduction est donc indispensable. Je demande que les 28 colonels soient réduits à 8, qui seront les inspecteurs de la gendarmerie nationale. Je demande qu'au lieu d'un colonel par département, vous y mettiez un lieutenant-colonel ; et alors vous supprimerez 55 lieutenans-colonels. Je demande qu'au lieu de 6 lieutenans par département, c'est-à-dire, qu'au lieu de 3 lieutenans par compagnie, il y ait 4 lieutenans, ou 1 lieutenant et un sous-lieutenant, et alors vous supprimerez 166 lieutenans. Et cette suppression, qu'on ne peut pas contester, vous présente une économie de 616,000 liv. Vous avez décrété dans votre derniere séance, un principe que vous devez appliquer à la gendarmerie nationale. Je demande qu'en supprimant les colonels et lieutenans-colonels, l'assemblée nationale leur accorde, comme à ceux d'Avignon, leur activité jusqu'à leur remplacement, et la moitié de leur traitement. (Applaudi.)

M. Delmas : J'ai l'honneur d'observer à l'assemblée qu'il me paroît étrange qu'on lui propose des suppressions dans un corps qui n'est point définitivement organisé. Je pensois que ceux qui ont eu cette idée, auroient attendu les lumieres de l'expérience, pour s'assurer si l'organisation décrétée par l'assemblée constituante, étoit utile ou non à la chose publique. Je dis que si la motion de M. Lacroix est adoptée, vous désorganisez la gendarmerie nationale. (Murmures.) Je suis fâché, dans cette circonstance, de n'être pas de votre avis. Je vois que je ne serai pas entendu favorablement ; mais mon devoir m'oblige d'offrir ces réflexions à l'assemblée. Je dis que le comité militaire, qui a mûrement réfléchi sur le projet de décret qui vous est présenté, a trouvé très-extraordinaire qu'il y eût un si grand nombre d'officiers dans ce corps ; mais l'on n'a pas considéré quelles étoient les fonctions de ces officiers

ciers. Je sais que les membres de l'assemblée constituante qui ont le plus contribué à cette organisation, pensoient au contraire, que le nombre d'officiers n'étoit point assez considérable (murmures) pour remplir les différentes fonctions qui leur sont attribuées. J'observe encore que si l'on supprime les 26 colonels, c'est ôter tout espoir d'avancement aux citoyens dignes de la confiance publique, qui servent dans ce corps-là. (Murmures.) Je dis que la suppression des colonels doit naturellement retarder l'avancement des capitaines, des lieutenans, des maréchaux-de-logis, des brigadiers et des gendarmes.

Je passe maintenant aux loix constitutionnelles et je crois pouvoir démontrer à l'assemblée que, sans la proposition du roi (murmures,) l'assemblée ne peut pas prononcer cette suppression.

D'abord j'ouvre la constitution, et je lis, tit. 4, art. 2. « La force publique est composée de la force de terre et de mer, de la troupe spécialement destinée au service intérieur ».

A l'article 3, il est dit que la gendarmerie nationale fait partie de l'armée. (*Nous le savons.*)

On trouve aussi dans la constitution que l'on ne peut rien changer à tout ce qui fait partie de l'armée, que sur la proposition du roi. (Murmures.)

Or donc, si la gendarmerie nationale fait partie de l'armée, je dis qu'il faut essentiellement la proposition du roi pour faire une suppression dans ce corps. Dans un autre article, il est dit que le roi nomme les deux tiers des contre-amiraux, le tiers des colonels, etc. de maniere donc que, sans le consentement du roi, à moins de violer la constitution, l'assemblée ne peut faire aucune suppression; et si, dans ce moment, vous violez la constitution, je ne sais pas si on ne pourra pas vous engager à la violer dans une autre circonstance.

En me résumant, je demande la question préalable sur toute espece de suppression dans le corps

de la gendarmerie nationale, à moins que ce ne soit sur la proposition du roi. J'ai juré de maintenir la constitution, et je serai fidèle à mon serment.

Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Messieurs; les citoyens soussignés, ont l'honneur de vous exposer qu'il s'agit de l'exécution d'un décret constitutionnel. Comme l'objet de leur députation est extrêmement pressant, daignez un instant les entendre. L'objet regarde l'arrestation du sieur Guillaume. (*L'ordre du jour.*)

L'assemblée décrete que les pétitionnaires seront entendus.

Ils sont introduits.

L'orateur : Législateurs; nous sommes en députation auprès de vous pour réclamer l'exécution d'un décret constitutionnel sur la liberté individuelle des citoyens de la nation française. Nous n'entrerons dans aucun détail sur la situation malheureuse du sieur Guillaume, qui est victime en tous points des malheurs de la maison de secours; nous nous bornerons seulement à vous exposer que les décrets de juillet et d'août 1791, portant que tout citoyen ne pourra être en état d'arrestation plus de vingt-quatre heures, sans subir son interrogatoire. Nous demandons l'exécution de ce décret à l'égard du sieur Guillaume; s'il est innocent, il sera remis en liberté; s'il est coupable contre toute attente, alors il restera sous la sauvegarde de la loi. C'est à vous à prononcer.

M. le président : L'assemblée nationale prendra en considération votre demande; elle vous permet d'assister à sa séance.

Plusieurs voix : L'ordre du jour motivé.

M. le président : On demande l'ordre du jour motivé, parce qu'il y a recours aux tribunaux.

L'ordre du jour motivé est mis aux voix et adopté.

On reprend la discussion.

M. Lagrevol : Comme la proposition de M. Lal

croix heurte de front la constitution, j'en demande le renvoi aux comités de législation et militaire réunis.

Plusieurs voix : L'ajournement à lundi. *Adopté*.

La séance est levée à dix heures et demie.

Fin du Tome XIV.